



Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

2023, Vol. 1, Part 3

2023, Vol. 1, 3^e fascicule

Cited as [2023] 1 F.C.R., {
695–1006
D-13–D-19
i–xcviii

Renvoi [2023] 1 R.C.F., {
695–1006
F-15–F-22
i–xcviii

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAUDEAU, K.C./c.r.

LORNE WALDMAN, C.M., Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
CASSANDRA JOHNSON
NATHAN GAGNIER

Production Coordinator
EMMA KALY

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
CASSANDRA JOHNSON
NATHAN GAGNIER

Coordonnatrice, production
EMMA KALY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, MARC A. GIROUX, Commissioner.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2024.

Print	Online
Cat. No. JU1-2-1	Cat. No. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-3713	ISSN 1714-373X

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est MARC A. GIROUX.

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, 2024.

Imprimé	En ligne
N° de cat. JU1-2-1	N° de cat. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-3713	ISSN 1714-373X

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiiste en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should also address any inquiries and change of address notifications to the Editor.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont également priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à l'arrê-tiste en chef.

The Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

Le Recueil des décisions des Cours fédérales peut être consulté sur Internet au site Web suivant : <http://reports.cmf-fja.gc.ca/fra/>

CONTENTS

Judgments	695–1006
Digests.	D-13–D-19
Title page.	i
List of Judges	iii
Appeals noted in this volume	xv
Table of cases reported in this volume	xix
Contents of the volume.	xxvii
Table of cases digested in this volume	xliii
Cases cited	li
Statutes and regulations cited	lxxv
Treaties and other instruments cited	lxxxvii
Authors cited	xci

Boily v. Canada (F.C.) 695

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Action for damages by plaintiff claiming that defendant (Canada) extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Officers allegedly tortured plaintiff to reveal his accomplices — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested plaintiff's extradition to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On day before plaintiff's extradition, in August 2007, case officer at Consular Affairs Division concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he

SOMMAIRE

Jugements	695–1006
Fiches analytiques.	F-15–F-22
Page titre	i
Liste des juges.	ix
Appels notés dans ce volume	xv
Table des décisions publiées dans ce volume	xxiii
Table des matières du volume.	xxxv
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume.	xlvi
Jurisprudence citée	lxiii
Lois et règlements cités.	lxxxi
Traités et autres instruments cités	lxxxix
Doctrine citée	xcv

Boily c. Canada (C.F.) 695

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Action en dommages-intérêts dans laquelle le demandeur (le Canada) reprochait à la défenderesse de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Les policiers l'auraient torturé pour qu'il révèle l'identité de ses complices — Il a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

had escaped — On same day, decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Remained incarcerated at Cieneguillas prison until 2010 — Plaintiff commenced this action in 2010 — Canada responded with motion to strike — Motion granted in part — In present case, Canada claimed that plaintiff's criminal record affected his credibility, that his testimony was inconsistent, that his version of events not corroborated — Whether alleged events occurred, whether these facts gave rise to claim for damages against Canada — Plaintiff credible, proved that he was tortured at Cieneguillas prison — Plaintiff's credibility crucial factor in assessing evidence on balance of probabilities — Criminal record not bar to admissibility or presumption that testimony not credible — Unrealistic evidentiary requirements to be avoided, as they would effectively provide torturers impunity with deleterious effects — Plaintiff's testimony about his first days in Cieneguillas prison, torture he was subjected to specific, detailed — Absence of physical injury not determinative — Question of whether plaintiff was tortured entirely independent of crimes he committed — To determine whether these facts gave rise to claim for damages against Canada, analytical framework established in *Vancouver (City) v. Ward* applied — This analytical framework divided into four steps — First step in inquiry is to establish that Charter right breached — Here, Canada breached Charter, s. 7 by extraditing plaintiff in spite of fact Canada had learned that plaintiff would face substantial risk of torture — If new facts give rise to substantial risk of torture, Minister's decision no longer sufficient to ensure compliance with s. 7 — While law providing for mechanisms to ensure that person's removal to foreign country consistent with s. 7, Canada still obliged to reassess situation when aware of new risk or new evidence of risk — This immigration law principle applying equally to extradition, as scope of s. 7 substantially same in both cases — Minister of Justice never assessed risk that plaintiff would be incarcerated at prison from which he had escaped, where guard who was killed had been working — Existence of this new risk only revealed once judicial process exhausted — Plaintiff could not be extradited if that risk substantial, which it was — Plaintiff's extradition therefore contrary to Charter, s. 7 — Canada failed or neglected to bring plaintiff's extradition into compliance with s. 7 — Fact that Canada did not disclose reasons for its August 16, 2007, decision not to demand that plaintiff be incarcerated at another prison was obstacle to assessing whether there were factors that favoured plaintiff's extradition in spite of substantial risk of torture — Extradition could no longer take place based on assurances, revealed to be of little value, from Mexican authorities — Plaintiff's extradition breached s. 7 because no measures were implemented to address resulting substantial

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le jour avant l'extradition du demandeur, en août 2007, une agente de cas au service des affaires consulaires à Ottawa a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Au cours de la même journée, il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — Il est demeuré incarcéré à la prison de Cieneguillas jusqu'en 2010 — La présente action fut intentée par le demandeur en 2010 — Le Canada a répliqué par une requête en radiation — La requête a été accueillie en partie — En l'espèce, le Canada a affirmé que les antécédents criminels du demandeur affectait sa crédibilité, que son récit était invraisemblable et que sa version des faits n'était pas corroborée — Il s'agissait de déterminer si les événements allégués ont eu lieu, et si ces faits donnaient lieu à un recours en dommages-intérêts contre le Canada — Le demandeur était crédible et il a fait la preuve de la torture qu'il a subie à la prison de Cieneguillas — La crédibilité du demandeur était un facteur crucial dans l'évaluation de la prépondérance des probabilités — Les antécédents judiciaires d'un témoin ne constituent pas une fin de non-recevoir ni une présomption que le témoignage n'est pas crédible — Il faut éviter d'imposer des exigences de preuve irréalistes qui offriraient aux tortionnaires une impunité aux effets délétères — Le témoignage du demandeur concernant la torture qu'on lui a fait subir était précis et détaillé — L'absence de blessures physiques n'était pas déterminante — La question de savoir s'il a été torturé était tout à fait indépendante des crimes qu'il a commis — Pour déterminer si ces faits donnaient lieu à un recours en dommages-intérêts contre le Canada, on a employé le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward* — Cette analyse comprend quatre étapes — À la première étape, il doit être établi qu'un droit garanti par la Charte a été enfreint — Ici, le Canada a violé l'article 7 de la Charte en extradant le demandeur alors que le Canada venait d'apprendre que le demandeur serait exposé à un risque sérieux de torture — Si des faits nouveaux donnent lieu à un risque sérieux de torture, la décision du ministre ne suffit plus à garantir le respect de l'article 7 — Même si la loi met en place des mécanismes qui visent à s'assurer que le renvoi d'une personne vers un pays étranger est conforme à l'article 7, le Canada demeure obligé de réévaluer la situation lorsqu'il est mis au courant d'un nouveau risque ou d'une nouvelle preuve de risque — Ce principe tiré du droit de l'immigration s'applique également en matière d'extradition, puisque la portée de l'article 7 est substantiellement la même dans les deux cas — Le risque qui découlait du fait que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué n'a jamais été évalué par le ministre de la Justice — Il s'agissait d'un nouveau risque dont l'existence n'a été révélée

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

risk of torture — Even if torture ultimately taking place on foreign soil, this not constituting extraterritorial application of Charter, since breach resulted primarily from act of extraditing plaintiff — Second step, whether award of damages serving one of three recognized functions of compensation, satisfied — Here, award of damages necessary to compensate plaintiff — Causal link between failure to require that plaintiff be incarcerated at place other than Cieneguillas prison and instances of torture suffered by plaintiff, no matter what test one uses — Third step: were there countervailing factors preventing award of damages? — No — Notably, could not be seriously argued that alternative remedies, such as a declaratory judgment, more appropriate — Fourth step: quantum of damages — Amount of \$500,000 in damages awarded to plaintiff — Action allowed.

Crown — Torts — Action for damages by plaintiff claiming that defendant (Canada) extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Officers allegedly tortured plaintiff to reveal his accomplices — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested plaintiff's extradition to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On day before plaintiff's extradition, in August 2007, it was concluded that plaintiff would be incarcerated at

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

qu'une fois le processus judiciaire épuisé — Le demandeur ne pouvait être extradé si ce risque se qualifiait de sérieux, ce qui était le cas — Son extradition était donc contraire à l'article 7 de la Charte — Le Canada a omis ou négligé de rendre l'extradition du demandeur conforme à l'article 7 — Le fait que le Canada n'a pas révélé les motifs de la décision prise le 16 août 2007 de ne pas exiger que le demandeur soit incarcéré dans une autre prison était un obstacle à savoir s'il existait des facteurs qui militaient en faveur de l'extradition du demandeur, malgré la présence d'un risque sérieux de torture — L'extradition ne pouvait plus avoir lieu sur le fondement de assurances des autorités mexicaines dont le peu de valeur était révélé au grand jour — L'extradition du demandeur a violé l'article 7 de la Charte, puisqu'elle n'était pas accompagnée de mesures visant à contrer le risque sérieux de torture — Même si la torture a ultimement eu lieu en sol étranger, cela ne constitue pas une application extraterritoriale de la Charte, puisque la violation découlait de l'acte d'extrader le demandeur — Il était également satisfait au critère de la deuxième étape, à savoir si l'octroi de dommages-intérêts remplissait l'une des trois fonctions reconnues — Ici, l'octroi de dommages-intérêts était nécessaire afin d'indemniser le demandeur — Il y avait un lien de causalité entre le fait de ne pas avoir exigé qu'il soit incarcéré ailleurs et les épisodes de torture subis par le demandeur, peu importe le critère applicable à l'évaluation du lien de causalité que l'on emploie — Troisième étape : certains facteurs faisaient-ils contrepoids à l'octroi de dommages-intérêts? — Non — Notamment, on ne pouvait sérieusement soutenir que d'autres recours, comme une demande de jugement déclaratoire, étaient davantage convenables — Quatrième étape : le montant des dommages-intérêts — Un montant de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts a été accordé au demandeur — Action accueillie.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Action en dommages-intérêts dans laquelle le demandeur reprochait à la défenderesse (le Canada) de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Les policiers l'auraient torturé pour qu'il révèle l'identité de ses complices — Il a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

same prison from which he had escaped — Decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Remained incarcerated at Cieneguillas prison until 2010 — Plaintiff commenced this action in 2010 — It was established that plaintiff was tortured in days following extradition to Mexico — Whether these facts gave rise to claim for damages against Canada — Misconduct alleged by plaintiff was breach of Charter, s. 7 — Although plaintiff alternatively based his action on extra-contractual liability, *Crown Liability and Proceedings Act*, preferable to approach case from perspective of Charter — Analytical framework established in *Vancouver (City) v. Ward* applied — This analytical framework divided into four steps — Step 1: Must be established that Charter right breached — Here, Canada breached Charter, s. 7 by extraditing plaintiff in spite of fact Canada had learned that plaintiff would face substantial risk of torture — If new facts give rise to substantial risk of torture, Minister's decision no longer sufficient to ensure compliance with s. 7 — While law providing for mechanisms to ensure that person's removal to foreign country consistent with s. 7, Canada still obliged to reassess situation when aware of new risk or new evidence of risk — This immigration law principle applying equally to extradition, as scope of s. 7 substantially same in both cases — Minister of Justice never assessed risk that plaintiff would be incarcerated at prison from which he had escaped, where guard who was killed had been working — Existence of this new risk only revealed once judicial process exhausted — Plaintiff could not be extradited if that risk substantial, which it was — Plaintiff's extradition therefore contrary to Charter, s. 7 — Canada failed or neglected to bring plaintiff's extradition into compliance with s. 7 — Fact that Canada did not disclose reasons for its August 16, 2007, decision not to demand that plaintiff be incarcerated at another prison was obstacle to assessing whether there were factors that favoured plaintiff's extradition in spite of substantial risk of torture — Extradition could no longer take place based on assurances, revealed to be of little value, from Mexican authorities — Plaintiff's extradition breached s. 7 because no measures were implemented to address resulting substantial risk of torture — Even if torture ultimately taking place on foreign soil, this not constituting extraterritorial application of Charter, since breach resulted primarily from act of extraditing plaintiff — Step 2: Did award of damages serve one of three recognized functions of compensation? — Yes, award of damages necessary to compensate plaintiff — Causal link between failure to require that plaintiff be incarcerated at place other than Cieneguillas prison, instances of torture suffered by plaintiff, no matter what test one uses for assessing causation — Infringement of plaintiff's rights serious — Step 3: Were there countervailing factors preventing award

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le jour avant l'extradition du demandeur, en août 2007, on a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — Il est demeuré incarcéré à la prison de Cieneguillas jusqu'en 2010 — La présente action fut intenté par le demandeur en 2010 — Il a été établi que le demandeur a été torturé dans les jours suivants son extradition au Mexique — Ces faits donnaient-ils lieu à un recours en dommages-intérêts contre le Canada? — La faute alléguée par le demandeur était une violation de l'article 7 de la Charte — Bien qu'il ait aussi fondé son recours, à titre subsidiaire, sur la responsabilité extra-contractuelle et sur la *Loi sur la responsabilité civile de l'État* et le contentieux administratif, il était préférable en l'espèce d'aborder l'affaire sous l'angle de la Charte — On a employé le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward* — Cette analyse est divisée en quatre étapes — Étape 1 : Il doit être établi qu'un droit garanti par la Charte a été enfreint — Ici, le Canada a violé l'article 7 de la Charte en extradant le demandeur alors que le Canada venait d'apprendre que le demandeur serait exposé à un risque sérieux de torture — Si des faits nouveaux donnent lieu à un risque sérieux de torture, la décision du ministre ne suffit plus à garantir le respect de l'article 7 — Même si la loi met en place des mécanismes qui visent à s'assurer que le renvoi d'une personne vers un pays étranger est conforme à l'article 7, le Canada demeure obligé de réévaluer la situation lorsqu'il est mis au courant d'un nouveau risque ou d'une nouvelle preuve de risque — Ce principe tiré du droit de l'immigration s'applique également en matière d'extradition, puisque la portée de l'article 7 est substantiellement la même dans les deux cas — Le risque qui découlait du fait que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué n'a jamais été évalué par le ministre de la Justice — Il s'agissait d'un nouveau risque dont l'existence n'a été révélée qu'une fois le processus judiciaire épuisé — Le demandeur ne pouvait être extradé si ce risque se qualifiait de sérieux, ce qui était le cas — Son extradition était donc contraire à l'article 7 de la Charte — Le Canada a omis ou négligé de rendre l'extradition du demandeur conforme à l'article 7 — Le fait que le Canada n'a pas révélé les motifs de la décision prise le 16 août 2007 de ne pas exiger que le demandeur soit incarcéré dans une autre prison était un obstacle à savoir s'il existait des facteurs qui militaient en faveur de l'extradition du demandeur, malgré la présence d'un risque sérieux de torture — L'extradition ne pouvait plus avoir lieu sur le fondement de assurances des autorités mexicaines dont le peu de valeur était révélé au grand jour — L'extradition du demandeur a violé

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

of damages? — No — Notably, could not be seriously argued that alternative remedies, such as a declaratory judgment, more appropriate — Step 4: quantum of damages — Here, amount of \$500 000 in damages awarded to plaintiff.

Crown — Prerogatives — Plaintiff suing defendant for damages, claiming that defendant extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested that plaintiff be extradited to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On August 16, 2006, case officer at Consular Affairs Division concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he had escaped — Decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Defendant argued that failure to ask Mexican authorities to incarcerate plaintiff at another prison was taken under royal prerogative, immune from suit — This submission rejected — Decision to proceed with extradition process despite discovery of substantial risk of torture made in context of application of *Extradition Act*, therefore falling outside realm of royal prerogative — Fact that certain steps that might have brought extradition into conformity with Charter, such as sending diplomatic note, are traditionally associated with royal prerogative, not changing this.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

l'article 7 de la Charte, puisqu'elle n'était pas accompagnée de mesures visant à contrer le risque sérieux de torture — Même si la torture a ultimement eu lieu en sol étranger, cela ne constitue pas une application extraterritoriale de la Charte, puisque la violation découlait de l'acte d'extrader le demandeur — Étape 2 : L'octroi de dommages-intérêts remplissait-il l'une des trois fonctions reconnues? — Oui, l'octroi de dommages-intérêts était nécessaire afin d'indemniser le demandeur — Il y avait un lien de causalité entre le fait de ne pas avoir exigé qu'il soit incarcéré ailleurs et les épisodes de torture subis par le demandeur, peu importe le critère applicable à l'évaluation du lien de causalité que l'on emploie — L'atteinte aux droits du demandeur était grave — Étape 3 : Certains facteurs faisaient-ils contrepoids à l'octroi de dommages-intérêts? — Non — Notamment, on ne pouvait sérieusement soutenir que d'autres recours, comme une demande de jugement déclaratoire, étaient davantage convenables — Étape 4 : le montant des dommages-intérêts — En l'espèce, un montant de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts a été accordé au demandeur.

Couronne — Prérogatives — Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts dans laquelle il reprochait à la défenderesse de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Il a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il purge le reste de sa peine et qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le 16 août 2007, une agente de cas au service des affaires consulaires à Ottawa a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Au cours de la même journée, il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — La défenderesse a allégué que le fait de ne pas avoir demandé aux autorités mexicaines d'incarcérer le demandeur dans une autre prison se fondaient sur la prérogative royale et bénéficiait d'une immunité — Cette allégation était inexacte — La décision de poursuivre le processus d'extradition malgré la découverte

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

International Law — Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment — Evidence — Plaintiff suing defendant for damages, claiming that defendant extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested that plaintiff be extradited to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On August 16, 2006, case officer at Consular Affairs Division concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he had escaped — On same day, decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Remained incarcerated at Cieneguillas prison until 2010 — Plaintiff commenced this action in 2010 — Concurrently with present action, plaintiff pursued efforts to obtain decision regarding complaint he submitted to United Nations Committee against Torture — Committee upheld this complaint — Notably, Committee was of view “that the State party [Canada] did not take into account, before deciding on extradition, all of the circumstances indicating that the [plaintiff] ran a foreseeable, real and personal risk of torture” — Here, defendant insisted heavily on lack of corroborating evidence of plaintiff's alleged torture — Countries that have ratified Convention, such as Mexico, having duty to criminalize torture — In these circumstances, likely that those who practice torture will avoid leaving evidence of it — Requiring systematic corroboration of allegations of torture may well render remedies for violations of the Convention ineffective.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

d'un risque sérieux de torture a été prise dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'extradition*, ce qui l'excluait du domaine de la prérogative royale — Le fait que certaines mesures qui auraient possiblement pu rendre l'extradition conforme à la Charte, comme l'envoi d'une note diplomatique, sont traditionnellement associées à la prérogative royale, n'y changeait rien.

Droit international — Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants — Preuve — Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts dans laquelle il reprochait à la défenderesse de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Il a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il purge le reste de sa peine et qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le 16 août 2007, une agente de cas au service des affaires consulaires à Ottawa a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Au cours de la même journée, il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — Il y est resté jusqu'en 2010 — En 2010, le demandeur a intenté la présente action — Parallèlement à la présente action, le demandeur a poursuivi les démarches visant à faire trancher la plainte qu'il avait présentée au Comité contre la torture des Nations Unies — Le Comité a accueilli cette plainte — Notamment, le Comité s'est dit d'avis « que l'État partie [le Canada] n'a pas tenu compte, avant d'approuver l'extradition, de toutes les circonstances indiquant que le requérant courait un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé. » Il a conclu « que l'extradition [du demandeur] au Mexique dans ces circonstances a constitué une violation de l'article 3 de la Convention » — Dans le cadre de la présente action, la défenderesse a insisté lourdement sur l'absence de preuve corroborant les épisodes de torture allégués par le demandeur — Or, les pays qui, comme le Mexique, ont ratifié la Convention ont l'obligation de criminaliser la torture. — Dans ces circonstances, on doit s'attendre à ce que ceux qui pratiquent la torture évitent d'en laisser des

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Damages — Compensatory — Action for damages by plaintiff claiming that defendant extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Officers allegedly tortured plaintiff to reveal his accomplices — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested plaintiff's extradition to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On day before plaintiff's extradition, in August 2007, it was concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he had escaped — Decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Remained incarcerated at Cieneguillas prison until 2010 — Plaintiff commenced this action in 2010 — It was established that plaintiff was tortured in days following extradition to Mexico — Whether these facts gave rise to claim for damages against Canada — To make this determination, preferable to approach case from perspective of Charter — Analytical framework established in *Vancouver (City) v. Ward* applied — This analytical framework divided into four steps — Step 1: must be established that Charter right breached — Here, Canada breached Charter, s. 7 by extraditing plaintiff in spite of fact Canada had learned that plaintiff would face substantial risk of torture — If new facts give rise to substantial risk of torture, Minister's decision no longer sufficient to ensure compliance with s. 7 — While law providing for mechanisms to ensure that person's removal to foreign country consistent with s. 7, Canada still obliged to reassess situation when aware of new risk or new evidence of risk — This immigration law principle applying equally to extradition, as scope of s. 7 substantially same in both cases — Minister of Justice never assessed risk that plaintiff would be incarcerated at prison from which he had escaped, where guard who was killed had been working — Existence of this new risk only revealed once judicial process exhausted — Plaintiff could not be extradited if that risk substantial, which it was — Plaintiff's extradition therefore contrary to Charter, s. 7 — Canada failed or neglected to bring plaintiff's extradition into compliance

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

preuves — Exiger la corroboration systématique d'allégations de torture pourrait fort bien priver de toute efficacité les recours pour violation de la Convention.

Dommages-intérêts — Compensatoires — Action en dommages-intérêts dans laquelle le demandeur reprochait à la défenderesse de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Les policiers l'auraient torturé pour qu'il révèle l'identité de ses complices — Il a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le jour avant l'extradition du demandeur, en août 2007, on a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — Il est demeuré incarcéré à la prison de Cieneguillas jusqu'en 2010 — La présente action fut intentée par le demandeur en 2010 — Il a été établi que le demandeur a été torturé dans les jours suivants son extradition au Mexique — Ces faits donnaient-ils lieu à un recours en dommages-intérêts contre le Canada? — Pour effectuer cette détermination, il était préférable d'aborder l'affaire sous l'angle de la Charte — On a employé le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward* — Cette analyse est divisée en quatre étapes — Étape 1 : il doit être établi qu'un droit garanti par la Charte a été enfreint — Ici, le Canada a violé l'article 7 de la Charte en extradant le demandeur alors que le Canada venait d'apprendre que le demandeur serait exposé à un risque sérieux de torture — Si des faits nouveaux donnent lieu à un risque sérieux de torture, la décision du ministre ne suffit plus à garantir le respect de l'article 7 — Même si la loi met en place des mécanismes qui visent à s'assurer que le renvoi d'une personne vers un pays étranger est conforme à l'article 7, le Canada demeure obligé de réévaluer la situation lorsqu'il est mis au courant d'un nouveau risque ou d'une nouvelle preuve de risque — Ce principe tiré du droit de l'immigration s'applique également en matière d'extradition, puisque la portée de l'article 7 est

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

with s. 7 — Fact that Canada did not disclose reasons for its August 16, 2007, decision not to demand that plaintiff be incarcerated at another prison was obstacle to assessing whether there were factors that favoured plaintiff's extradition in spite of substantial risk of torture — Extradition could no longer take place based on assurances, revealed to be of little value, from Mexican authorities — Plaintiff's extradition breached s. 7 because no measures were implemented to address resulting substantial risk of torture — Even if torture ultimately taking place on foreign soil, this not constituting extraterritorial application of Charter, since breach resulted primarily from act of extraditing plaintiff — Step 2: Did award of damages serve one of three recognized functions of compensation? — Yes, award of damages necessary to compensate plaintiff — Causal link between failure to require that plaintiff be incarcerated at place other than Cieneguillas prison, instances of torture suffered by plaintiff, no matter what test used for assessing causation — Infringement of plaintiff's rights serious — Step 3: were there countervailing factors preventing award of damages? — No — Notably, could not be seriously argued that alternative remedies, such as a declaratory judgment, more appropriate — Step 4: quantum of damages — Here, amount of \$500,000 in damages awarded to plaintiff.

Extradition — Plaintiff alleged that defendant extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested that plaintiff be extradited to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of

SOMMAIRE (Suite)

substantiellement la même dans les deux cas — Le risque qui découlait du fait que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué n'a jamais été évalué par le ministre de la Justice — Il s'agissait d'un nouveau risque dont l'existence n'a été révélée qu'une fois le processus judiciaire épuisé — Le demandeur ne pouvait être extradé si ce risque se qualifiait de sérieux, ce qui était le cas — Son extradition était donc contraire à l'article 7 de la Charte — Le Canada a omis ou négligé de rendre l'extradition du demandeur conforme à l'article 7 — Le fait que le Canada n'a pas révélé les motifs de la décision prise le 16 août 2007 de ne pas exiger que le demandeur soit incarcéré dans une autre prison était un obstacle à savoir s'il existait des facteurs qui militaient en faveur de l'extradition du demandeur, malgré la présence d'un risque sérieux de torture — L'extradition ne pouvait plus avoir lieu sur le fondement de assurances des autorités mexicaines dont le peu de valeur était révélé au grand jour — L'extradition du demandeur a violé l'article 7 de la Charte, puisqu'elle n'était pas accompagnée de mesures visant à contrer le risque sérieux de torture — Même si la torture a ultimement lieu en sol étranger, cela ne constitue pas une application extraterritoriale de la Charte, puisque la violation découlait de l'acte d'extrader le demandeur — Étape 2 : L'octroi de dommages-intérêts remplissait-il l'une des trois fonctions reconnues? — Oui, l'octroi de dommages-intérêts était nécessaire afin d'indemniser le demandeur — Il y avait un lien de causalité entre le fait de ne pas avoir exigé qu'il soit incarcéré ailleurs et les épisodes de torture subis par le demandeur, peu importe le critère applicable à l'évaluation du lien de causalité que l'on emploie — L'atteinte aux droits du demandeur était grave — Étape 3 : certains facteurs faisaient-ils contrepoids à l'octroi de dommages-intérêts? — Non — Notamment, on ne pouvait sérieusement soutenir que d'autres recours, comme une demande de jugement déclaratoire, étaient davantage convenables — Étape 4 : le montant des dommages-intérêts — En l'espèce, un montant de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts a été accordé au demandeur.

Extradition — Le demandeur reprochait à la défenderesse de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Les policiers l'auraient torturé pour qu'il révèle l'identité de ses complices — Il a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On day before plaintiff's extradition, in August 2007, case officer at Consular Affairs Division concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he had escaped — On same day, decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Remained incarcerated at Cieneguillas prison until 2010 — Plaintiff commenced this action in 2010 — Necessary to explain how Charter, s. 7 applying in context of extradition or deportation to foreign country — Impact of s. 7 on extradition or removal process discussed by Supreme Court in number of decisions — Three principles established: when deciding whether a person's extradition is consistent with s. 7, one must consider consequences that person could potentially face in country they are being extradited to; returning a person to a country where they would be at risk of torture breach of s. 7, save in exceptional circumstances; extradition may be consistent with s. 7 if risk of torture reduced to acceptable level by obtaining diplomatic assurances — If new facts give rise to substantial risk of torture, Minister's decision no longer sufficient to ensure compliance with s. 7 — Here, Minister of Justice never assessed risk that plaintiff would be incarcerated at prison from which he had escaped, where guard who was killed had been working — Existence of this new risk only revealed once judicial process exhausted — Plaintiff could not be extradited if that risk substantial, which it was — Plaintiff's extradition therefore contrary to Charter, s. 7 — Canada failed or neglected to bring plaintiff's extradition into compliance with s. 7.

Evidence — Witnesses — Credibility — Action for damages by plaintiff claiming that defendant extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Officers allegedly tortured plaintiff to reveal his accomplices — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le jour avant l'extradition du demandeur, en août 2007, une agente de cas au service des affaires consulaires à Ottawa a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Au cours de la même journée, il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — Il est demeuré incarcéré à la prison de Cieneguillas jusqu'en 2010 — La présente action fut intentée par le demandeur en 2010 — Il convenait dans la présente d'exposer comment l'article 7 de la Charte s'applique dans le contexte de l'extradition ou du renvoi dans un pays étranger — Les conséquences de l'article 7 sur le processus d'extradition ou de renvoi ont été analysées par la Cour suprême dans plusieurs décisions — Trois principes ont été établi : pour décider si l'extradition d'une personne est conforme à l'article 7, on doit tenir compte des conséquences que cette personne pourrait potentiellement subir dans le pays vers lequel elle serait extradée; renvoyer une personne dans un pays où elle risque de subir la torture constitue une violation de l'article 7, sauf dans des circonstances exceptionnelles; et l'extradition peut être conforme à l'article 7 si le risque de torture est réduit à un niveau acceptable par l'obtention d'assurances diplomatiques — Si des faits nouveaux donnent lieu à un risque sérieux de torture, la décision du ministre ne suffit plus à garantir le respect de l'article 7 — En l'espèce, le risque qui découlait du fait que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué n'a jamais été évalué par le ministre de la Justice — Il s'agissait d'un nouveau risque dont l'existence n'a été révélée qu'une fois le processus judiciaire épuisé — Le demandeur ne pouvait être extradé si ce risque se qualifiait de sérieux, ce qui était le cas — Son extradition était donc contraire à l'article 7 de la Charte — Le Canada a omis ou négligé de rendre l'extradition du demandeur conforme à l'article 7.

Preuve — Témoins — Crédibilité — Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts dans laquelle il reprochait à la défenderesse de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Les policiers l'auraient torturé pour qu'il révèle l'identité de ses complices — Il a été condamné à purger une peine

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested plaintiff's extradition to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On day before plaintiff's extradition, in August 2007, case officer at Consular Affairs Division concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he had escaped — On same day, decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Remained incarcerated at Cieneguillas prison until 2010 — Plaintiff commenced this action in 2010 — Here, Canada claimed that plaintiff's criminal record seriously affected his credibility, that his testimony allegedly inconsistent, that his version of events not corroborated — Before determining whether these facts gave rise to claim for damages against Canada, it needed to be determined whether alleged events occurred — Plaintiff credible, proving he was tortured at Cieneguillas prison — Plaintiff's credibility crucial factor in assessing evidence on balance of probabilities — Criminal record not bar to admissibility or presumption that testimony not credible — Unrealistic evidentiary requirements should be avoided, as they provide torturers impunity with deleterious effects — Plaintiff's testimony about torture he was subjected to specific, detailed — Absence of physical injury not determinative — Question of whether plaintiff was tortured entirely independent of crimes he committed.

Difederico v. Amazon.com, Inc. (F.C.) 802

Competition — Motion brought under *Federal Courts Act*, 50(1)(b) to stay claim Stephanie Difederico (representative plaintiff or plaintiff) sought to advance in proposed class action as it related to her purchases made on Amazon.ca stores, on basis that it was subject to binding arbitration — Plaintiff is individual residing in Windsor, Ontario — Filed proposed class action against Amazon.com, Inc., Amazon.com.ca, Inc., Amazon.com Services LLC, Amazon Services International, Inc., and Amazon Services Contracts, Inc. (collectively, Amazon) as defendants (Claim) — Claim alleged that certain provisions, namely competitive pricing provision in effect from 2010 to March 2019,

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

de 14 années d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le jour avant l'extradition du demandeur, en août 2007, une agente de cas au service des affaires consulaires à Ottawa a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Au cours de la même journée, il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — Il est demeuré incarcéré à la prison de Cieneguillas jusqu'en 2010 — La présente action fut intentée par le demandeur en 2010 — En l'espèce, le Canada a affirmé que les antécédents criminels du demandeur affectait sa crédibilité, que son récit était invraisemblable et que sa version des faits n'était pas corroborée — Avant de pouvoir déterminer si ces faits donnaient lieu à un recours en dommages-intérêts contre le Canada, on devait déterminer si les événements allégués ont eu lieu — Le demandeur était crédible et il a fait la preuve de la torture qu'il a subie à la prison de Cieneguillas — La crédibilité du demandeur était un facteur crucial dans l'évaluation de la prépondérance des probabilités — Les antécédents judiciaires d'un témoin ne constituent pas une fin de non-recevoir ni une présomption que le témoignage n'est pas crédible — Il faut éviter d'imposer des exigences de preuve irréalistes qui offriraient aux tortionnaires une impunité aux effets délétères — Le témoignage du demandeur concernant la torture qu'on lui a fait subir était précis et détaillé — L'absence de blessures physiques n'était pas déterminante — La question de savoir s'il a été torturé était tout à fait indépendante des crimes qu'il a commis.

Difederico c. Amazon.com, Inc. (C.F.) 802

Concurrence — Il s'agissait d'une requête présentée en vertu de l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur les Cours fédérales* en vue de suspendre la réclamation que Stephanie Difederico (représentante demanderesse ou demanderesse) cherchait à soumettre dans le recours collectif envisagé en ce qui a trait à ses achats effectués dans les magasins Amazon.ca au motif qu'elle était assujettie à un arbitrage exécutoire — La demanderesse est une particulière qui habite à Windsor, en Ontario — Elle a déposé le recours collectif envisagé contre Amazon.com, Inc., Amazon.com.ca, Inc., Amazon.com Services LLC, Amazon Services International, Inc. et Amazon Services

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

related subsequent fair pricing policy constituted criminal price fixing contrary to *Competition Act*, s. 45 — Representative plaintiff sought to represent proposed Amazon E-Commerce Class of purchasers — Defendant Amazon.ca, online stores operated by Amazon.com Services, LLC (Amazon.com) have terms, conditions for use of their services called “Conditions of Use” — Customers are required to agree to Conditions of Use when they create account with Amazon.ca, Amazon.com, each time they make order under that account with these online stores — Plaintiff has accounts with both Amazon.ca, Amazon.com, purchased products through each of these accounts — Plaintiff continued to place orders after underlying action was commenced, motion was filed — From October 24, 2014 until March 30, 2022, Conditions of Use for Amazon.ca (2014 Conditions of Use), included dispute resolution, arbitration clause — 2014 Conditions of Use also included choice of law clause — Similar dispute resolution, choice of law clauses were found in Conditions of Use applicable to Amazon.com until May 3, 2021 as of which dispute resolution clause providing for arbitration as part of Conditions of Use for Amazon.com no longer existed — Defendants originally filed motion to stay action in favour of arbitration because of arbitration provisions included in dispute resolution clauses contained in Conditions of Use for both Amazon.ca, Amazon.com online stores — Stay motion heard prior to certification motion in underlying action — Subsequently, defendants made amendments to their 2014 Conditions of Use (Amendments), which included changes to dispute resolution, choice of law clauses — Main issues: what was appropriate approach for considering whether stay should be granted; whether stay should be granted — Plaintiff’s claim relating to her purchases on Amazon.ca had to be stayed in favour of arbitration — Well-settled policy in Canada that compliance with commercial arbitration agreements is to be enforced by courts to extent such agreements are not null, void, inoperative, or incapable of performance — Supreme Court has consistently held that courts should give effect to arbitration agreements absent legislative intervention, which includes arbitration agreements that apply to proceedings for damages under *Competition Act*, s. 36 — Defendants right in contending that this policy is reflected in *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act* (UNFAACA), which they asserted, applied to motion — UNFAACA incorporates into Canadian law Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (Convention) — Convention applying to recognition, enforcement of arbitral awards “arising out of differences between persons, whether physical or legal” (Article I(1)), and to agreements to arbitrate differences which have arisen or which may arise between them in respect of defined legal relationship, whether contractual or not, concerning a subject matter capable of settlement by arbitration (Article II(1)) — However,

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Contracts, Inc. (collectivement, Amazon) à titre de défenderesses (la réclamation) — La réclamation soutenait que certaines dispositions, à savoir une disposition sur les prix concurrentiels en vigueur de 2010 à mars 2019 et une politique connexe sur les prix équitables, constituaient une fixation criminelle des prix en contravention de l’article 45 de la *Loi sur la concurrence* — La représentante demanderesse cherchait à représenter le groupe de consommateurs appelé le groupe « Commerce électronique d’Amazon » — La défenderesse Amazon.ca et les magasins en ligne exploités par Amazon.com Services, LLC (Amazon.com) ont des modalités d’utilisation de leurs services appelées « Conditions d’utilisation » — Les clients doivent accepter les conditions d’utilisation lorsqu’ils créent un compte dans les sites Amazon.ca et Amazon.com et chaque fois qu’ils passent une commande à l’aide de ce compte dans ces magasins en ligne — La demanderesse possède des comptes sur Amazon.ca et Amazon.com et a acheté des produits à l’aide de chacun de ces comptes — La demanderesse a continué de passer de telles commandes après le début de l’instance sous-jacente et le dépôt de la requête — Du 24 octobre 2014 au 30 mars 2022, les conditions d’utilisation d’Amazon.ca (les conditions d’utilisation de 2014) comprenaient une clause sur le règlement des différends et l’arbitrage — Les conditions d’utilisation de 2014 comprenaient également une clause sur le choix de la loi applicable — Des clauses semblables sur le règlement des différends et le choix de la loi applicable se trouvaient dans les conditions d’utilisation applicables au site Amazon.com jusqu’au 3 mai 2021, date à partir de laquelle il n’y avait plus de clause sur le règlement des différends prévoyant l’arbitrage dans les conditions d’utilisation d’Amazon.com — Les défenderesses ont initialement déposé une requête visant à suspendre l’instance en faveur de l’arbitrage en raison des dispositions d’arbitrage incluses dans les clauses sur le règlement des différends contenues dans les conditions d’utilisation des deux magasins en ligne Amazon.ca et Amazon.com — La requête en suspension a été entendue avant la requête en autorisation dans l’instance sous-jacente — Par la suite, les défenderesses ont apporté des modifications à leurs conditions d’utilisation de 2014 (les modifications), lesquelles comprenaient des changements apportés aux clauses sur le règlement des différends et le choix de la loi applicable — Les principales questions à trancher étaient de savoir : quelle était l’approche appropriée pour déterminer s’il y avait lieu d’accorder une suspension, et y avait-il lieu d’accorder une suspension? — La réclamation de la demanderesse concernant ses achats sur Amazon.ca devait être suspendue en faveur de l’arbitrage — Il existe au Canada une politique bien établie selon laquelle le respect des conventions d’arbitrage commercial doit être exigé par les tribunaux, dans la mesure où ces conventions ne sont pas caduques, inopérantes ou non susceptibles d’être appliquées — La Cour

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Convention also provides that signatories may limit application to legal relationships, whether contractual or not — Nature of claims plaintiff made had commercial character — Although harms she alleged she suffered were those of ordinary consumer (overpaying for goods purchased in consumer transactions), conduct resulting in that harm had uniquely commercial character — Given words of UNFAACA, Act, relationship between parties, nature of dispute between parties, such factors favoured definition of commercial in which UNFAACA applied — Three questions had to be answered to determine whether stay should be granted: (1) whether there was arbitration agreement in place; (2) whether plaintiff's claim arguably fell within scope of arbitration agreement; (3) whether there were any grounds on which to deny stay — In present case, plaintiff's claim relating to her purchases on Amazon.ca had to be stayed in favour of arbitration — There was arbitration agreement in place; plaintiff's claims against defendants arguably fell within this agreement under either 2014 Conditions of Use or 2022 Conditions of Use; and there were no grounds to deny stay — Was not clear that plaintiff would not have relief available if matter proceeded to arbitration or that choice of law clause would deny plaintiff access to justice — General approach in cases where validity of arbitration agreement or jurisdiction of arbitrator challenged is to refer issue to arbitrator, subject to limited exceptions — Must be clear on record that deferral to arbitration raises real prospect of denial of access to justice — In conclusion, plaintiff's claim relating to purchases on Amazon.ca stayed in favour of arbitration — There was no residual discretion to not refer matter to arbitration — Any bona fide challenge to jurisdiction of arbitrator to address *Competition Act* claims, to address validity of Arbitration Clauses had to be determined by arbitrator — No overriding public policy or unconscionability arguments existed to avoid arbitration in this case — Motion granted.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

suprême a toujours soutenu que les tribunaux devaient donner effet aux conventions d'arbitrage en l'absence d'intervention de la législature, ce qui comprend les conventions d'arbitrage qui s'appliquent aux procédures en dommages-intérêts fondées sur l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* — Les défenderesses avaient raison de soutenir que cette politique se reflète dans la *Loi sur la Convention des Nations Unies* concernant les sentences arbitrales étrangères (LCNUSAE), qui, selon elles, s'applique à la requête — La LCNUSAE incorpore au droit canadien la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention) — La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales « issues de différends entre personnes physiques ou morales » (paragraphe (1) de l'article premier) et des conventions visant l'arbitrage de « différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre [les parties] au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage » (paragraphe (1) de l'article II) — Toutefois, la Convention prévoit également que les signataires peuvent limiter l'application aux rapports de droit, contractuels ou non contractuels — La nature des réclamations faites par la demanderesse avait un caractère commercial — Bien que les préjudices qu'elle prétendait avoir subis étaient ceux d'un consommateur ordinaire (payer trop cher pour des biens achetés dans le cadre de transactions de consommation), la conduite qui résultait du préjudice avait un caractère commercial unique — Compte tenu du libellé de la LCNUSAE, de la relation entre les parties et de la nature du différend entre les parties, ces facteurs favorisaient une définition du mot « commercial » à laquelle s'appliquait la LCNUSAE — La question de savoir si une suspension devait ou non être accordée revenait aux trois questions suivantes, à savoir: 1) si une convention d'arbitrage était en place; 2) si la réclamation de la demanderesse était vraisemblablement visée par la convention d'arbitrage; et 3) s'il y avait des motifs de refuser la suspension — En l'espèce, la réclamation de la demanderesse concernant ses achats sur Amazon.ca devait être suspendue en faveur de l'arbitrage — Il y avait une convention d'arbitrage; la réclamation de la demanderesse contre les défenderesses relevait vraisemblablement de la portée de la convention en vertu des conditions d'utilisation de 2014 ou des conditions d'utilisation de 2022; et il n'y avait aucun motif pour refuser de suspendre l'instance — Il n'était pas clair qu'aucune réparation ne serait accessible à la demanderesse si l'affaire était soumise à l'arbitrage ou si la clause sur le choix de la loi priverait la demanderesse de l'accès à la justice — L'approche générale dans les cas où la validité d'une convention d'arbitrage ou la compétence de l'arbitre est contestée consiste à renvoyer la question à l'arbitre, sous réserve d'exceptions limitées — Il doit plutôt être clair, selon le dossier, que le renvoi à l'arbitrage soulève une possibilité

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Haida Tourism Limited Partnership (West Coast Resorts) v. Canada (Ship-Source Oil Pollution Fund) (F.C.) 856

Maritime Law — Statutory appeal from decision of Administrator (respondent) of Ship-source Oil Pollution Fund (SOPF) brought pursuant to *Marine Liability Act*, s. 106(2) disallowing claim filed by appellant pursuant to Act, s. 103(1), respecting its costs, expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize ship-source oil pollution damage — Appellant owner, operator of accommodation barge (Vessel) used as sports fishing lodge — According to claim appellant submitted to respondent, Vessel came loose from its mooring buoy, drifted to grounding point on island in British Columbia, where it released mixture of gasoline, diesel (Incident) — Vessel was only ship involved in Incident — Appeal engaged Part 6 (Liability and Compensation for Pollution), Part 7 (Ship-source Oil Pollution Fund) of Act — In decision, respondent found that appellant's view that claimant under Act, s. 103(1) is held to any of s. 101 criteria was incorrect — Found that s. 103(1) constitutes independent, separate mechanism for claims; rejected appellant's interpretation of interplay between ss. 101(1), 103(1); found that provisions referenced by s. 103(1) are focused on shipowner's liability — Whether respondent erred in interpreting Act, s. 103(1) as not allowing shipowner to make claim for compensation for its costs, expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize ship-source oil pollution damages resulting from incident that was caused solely by its own ship — Respondent was correct in its interpretation of Act, s. 103(1), that is, shipowners are not eligible to claim compensation from SOPF under s. 103(1) where they are owner of only ship involved in incident — Also correct in its interpretation of purpose of Act, Parts 6 and 7 as establishing strict shipowner liability for ship-source oil pollution, to provide compensation to persons who suffer such oil pollution damage based on "polluter pays" model — Accordingly, respondent correct in denying appellant's claim — Respondent also correctly interpreted ss. 101(1), 103(1) as being separate, discrete avenues by which claimants may seek

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

réelle qu'il y ait un déni d'accès à la justice — En conclusion, la réclamation de la demanderesse concernant ses achats sur Amazon.ca a été suspendue en faveur de l'arbitrage — Il n'y avait pas de pouvoir discrétionnaire résiduel permettant de ne pas renvoyer la question à l'arbitrage — Toute contestation de bonne foi de la compétence de l'arbitre en ce qui a trait au traitement des réclamations en vertu de la *Loi sur la concurrence* et à la validité des clauses d'arbitrage devait être tranchée par l'arbitre — Il n'y avait pas d'argument prépondérant fondé sur l'intérêt public ou sur l'iniquité qui permettait d'éviter l'arbitrage dans cette affaire — Requête accueillie.

Haida Tourism Limited Partnership (West Coast Resorts) c. Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) (C.F.) 856

Droit maritime — Appel prévu par la loi d'une décision de l'administrateur (l'intimé) de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (la CIDPHN), interjeté en vertu du paragraphe 106(2) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi), rejetant une demande en recouvrement de créance déposée par l'appelante en vertu du paragraphe 103(1) de la Loi relativement aux frais qu'elle a supportés pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par un navire — L'appelante est la propriétaire et l'exploitante d'une barge d'hébergement (le navire) utilisée comme pavillon pour amateurs de pêche sportive — Selon la demande que l'appelante a présentée à l'intimé, le navire s'est détaché de sa bouée d'amarrage et a dérivé jusqu'à un point d'échouage sur une île en Colombie-Britannique, où elle a rejeté un mélange d'essence ou de carburant diesel (l'incident) — Le navire a été le seul impliqué dans l'incident — L'appel mettait en cause la partie 6 (Responsabilité et indemnisation en matière de pollution) et la partie 7 (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) de la Loi — Dans la décision, l'intimé a conclu que l'opinion de l'appelante selon laquelle un demandeur visé au paragraphe 103(1) de la Loi est tenu de satisfaire à l'un quelconque des critères énoncés à l'article 101 était inexacte — Il a conclu que le paragraphe 103(1) constitue pour les demandes d'indemnisation un mécanisme indépendant et distinct; il a rejeté la manière dont l'appelante interprétait la corrélation entre le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1); il a conclu que les dispositions auxquelles renvoie le paragraphe 103(1) sont axées sur les responsabilités d'un propriétaire de navire — Il s'agissait de savoir si l'intimé a commis une erreur en considérant que le paragraphe 103(1) de la Loi n'autorise pas un propriétaire de navire à présenter une demande d'indemnisation pour les frais qu'il a supportés en vue de prévenir, contrer, réparer

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

compensation for oil pollution damage, related costs, expenses — SOPF's liability under s. 101(1) arising when claimant has brought action against polluting shipowner seeking compensation but, for reasons set out in ss. 101(1)(a) to (h), claimant is precluded from recovery — Conversely, s. 103(1) concerned with claims filed directly with respondent — Appeal dismissed.

Massroua v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.) 912

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Application for judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision finding applicant inadmissible to Canada under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 35(1)(a) for being complicit in crimes against humanity — Applicant, Lebanese, worked as automobile mechanic, repaired vehicles that had bullet holes, blood stains — Pressured by employer, members of Hezbollah who wanted him to act as spy, report to them what he saw when he did these repairs — Fled to Canada on visitor's visa — Claimed refugee status upon arrival — Refugee Protection Division (RPD) found serious reasons for considering applicant complicit in crimes against humanity because applicant voluntarily made significant, knowing contribution to Islamic State of Iraq and Syria (ISIS) by repairing vehicles used to further purposes thereof — Refugee Appeal Division (RAD) upholding this finding, Federal Court holding RAD decision reasonable — Respondent subsequently referring matter of applicant's inadmissibility to ID for determination — Applicant submitted that ID should not rely on prior

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un incident exclusivement attribuable à son propre navire — L'intimé a interprété correctement le paragraphe 103(1) de la Loi, c'est-à-dire que les propriétaires de navire n'ont pas droit de demander une indemnité à la CIDPHN en vertu du paragraphe 103(1) lorsqu'ils sont propriétaires du seul navire impliqué dans un incident — L'intimé a également interprété correctement l'objet des parties 6 et 7 de la Loi, c'est-à-dire que celles-ci établissent la responsabilité stricte des propriétaires de navire à l'égard de la pollution par les hydrocarbures causée par un navire et qu'elles prévoient l'octroi d'une indemnisation aux personnes qui subissent des dommages dus à cette pollution en prenant pour base un modèle fondé sur le principe du « pollueur-payeur » — C'est donc dire que l'intimé a eu raison de rejeter la demande de l'appelante — L'intimé a également considéré avec raison que le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1) sont des voies séparées et distinctes par lesquelles les demandeurs peuvent demander une indemnisation pour les dommages dus à la pollution causée par les hydrocarbures et les frais connexes — Les responsabilités qu'assume la CIDPHN, aux termes du paragraphe 101(1), prennent naissance lorsqu'un demandeur a intenté une action contre le propriétaire de navire polluant en vue d'obtenir une indemnisation, mais que, pour les raisons énoncées aux alinéas 101(1)a) à h), le demandeur ne peut pas recouvrer ce qu'il demande — En revanche, le paragraphe 103(1) porte sur les demandes d'indemnisation qui sont soumises directement à l'intimé — Appel rejeté.

Massroua c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.) 912

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de l'immigration (la SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré le demandeur interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 35(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) au motif qu'il était complice de crimes contre l'humanité — Le demandeur, un citoyen du Liban, travaillait comme mécanicien d'automobiles — Il a réparé des véhicules dont certains comportaient des trous de balle et avaient des taches de sang — Il a subi des pressions de la part de son employeur et de membres du Hezbollah qui voulaient qu'il agisse en tant qu'espion et qu'il leur rapporte ce qu'il voyait lorsqu'il réparait les véhicules — Il s'est réfugié au Canada muni d'un visa de visiteur — Il a demandé l'asile peu après son arrivée — La Section de la protection des réfugiés (SPR) a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur s'était rendu complice de crimes contre l'humanité parce qu'il avait volontairement apporté une contribution importante aux activités de l'État islamique en Irak et en

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

findings of fact because they were tainted by lack of competent interpretation at RPD hearing, should make own findings of fact — ID considered itself precluded from questioning prior factual determinations under *Immigration and Refugee Protection Regulations*, s. 15(b) — Found evidence sufficient to establish that applicant complicit in crimes against humanity — In present case, applicant submitted ID wrong to equate his position with collateral attack, pointed out that doctrine of collateral attack containing exception where prior decision tainted by procedural unfairness — Contended that ID failed to engage with his central argument, which was that s. 15(b) incorporates doctrine of *res judicata* into *Immigration and Refugee Protection Act* — Whether ID's interpretation, application of Regulations, s. 15(b) reasonable — Decision of ID unreasonable — s. 15(b) offering little room for discretion — Basic purpose appearing to replicate values expressed in doctrine of *res judicata*, namely interest in finality of proceedings — ID rejected applicant's reliance on *Mungwarere v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)* — Found that statement "the ID holds the discretion to admit new evidence" in *Mugwarere* obiter passage citing Supreme Court decision *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.* on issue estoppel — Also stated that Federal Court of Appeal in *Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)* said definitively that ID must accept factual determinations of RPD — Reference by ID to statement of Federal Court of Appeal on proper interpretation of s. 15(b) as being "definitive" taking point made in *Tapambwa* too far — ID's decision failed to grapple with question of whether s. 15(b), by incorporating doctrine of *res judicata* into process, also brought with it residual discretion recognized in *Danyluk* — ID had to explain its reasons for either accepting or rejecting applicant's arguments about proper interpretation of s. 15(b) — ID side-stepped question that was put to it — Preferred "clearer guidance" of Federal Court of Appeal, previous decisions of Federal Court that found prior findings of fact to be binding, subject to no exceptions — ID must actually grapple with question of whether s. 15(b) implicitly incorporates or explicitly excludes residual discretion that exists in doctrine of *res judicata* — *Mungwarere* should not have been discarded because it cited Supreme Court decision not dealing with immigration law — ID's decision falling short — Matter returned for reconsideration — Application allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Syrie (l'EIIS) en réparant des véhicules que le groupe utilisait pour réaliser ses objectifs — La Section d'appel des réfugiés (SAR) a confirmé cette conclusion et la Cour fédérale a jugé que la décision de la SAR était raisonnable — Par la suite, le défendeur a renvoyé la question de l'interdiction de territoire du demandeur à la SI pour qu'elle rende une décision — Le demandeur a fait valoir que la SI ne devait pas s'appuyer sur les conclusions de fait antérieures parce qu'elles étaient [TRADUCTION] « entachées par l'absence d'une interprétation compétente lors de l'audience de la SPR », et que la SI devait tirer ses propres conclusions de fait — La SI a considéré que l'alinéa 15b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* l'empêchait de mettre en doute les conclusions de fait antérieures — Elle a jugé que la preuve était suffisante pour établir que le demandeur était complice des crimes contre l'humanité — En l'espèce, le demandeur a soutenu que la SI a commis une erreur en considérant sa position comme une contestation indirecte de la décision de la SPR, et que la doctrine de la contestation indirecte prévoit une exception dans le cas où la décision antérieure est entachée par un manquement à l'équité procédurale — Le demandeur a soutenu que la SI n'a pas tenu compte de son argument principal, à savoir que l'alinéa 15b) incorpore le principe de l'autorité de la chose jugée dans la LIPR — L'interprétation et l'application par la SI de l'alinéa 15b) du Règlement étaient-elles raisonnables? — La décision de la SI était déraisonnable — L'alinéa 15b) laisse peu de place à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire — Son objectif fondamental semble reproduire les valeurs exprimées dans le principe de l'autorité de la chose jugée, à savoir l'intérêt pour le caractère définitif des instances — La SI a rejeté l'argument du demandeur fondé sur la décision *Mungwarere c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)* — Elle a conclu que la déclaration dans cette affaire selon laquelle « la SI conserve le pouvoir discrétionnaire d'admettre une preuve nouvelle », était une remarque incidente qui renvoyait à l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.* rendu par la Cour suprême sur la préclusion — Elle a poursuivi en mentionnant que la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* a affirmé de manière catégorique que la SI doit accepter les conclusions factuelles de la SPR — La référence par la SI à la déclaration de la Cour d'appel fédérale sur l'interprétation correcte de l'alinéa 15b) comme étant « catégorique » pousse trop loin le point soulevé dans l'arrêt *Tapambwa* — La décision de la SI n'a pas abordé la question de savoir si l'alinéa 15b), qui intègre le principe de l'autorité de la chose jugée dans l'instance, intègre aussi le pouvoir discrétionnaire résiduel reconnu dans l'arrêt *Danyluk* — La SI devait expliquer les motifs pour lesquels elle acceptait ou rejetait les arguments du demandeur concernant l'interprétation correcte de l'alinéa 15b) — La SI a éludé la question qui a été soulevée

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Ekhaton v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 935

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Adoptees — Application for judicial review of Citizenship Case Processing Officer (Officer) decision denying applicant's application for Canadian citizenship (Decision) — Officer concluded that applicant not meeting requirements set out under *Citizenship Act*, s. 5.1 — Present instance examined meaning of genuine parent-child relationship created by adoption under Act, s. 5.1(2)(a), impact, if any, ongoing relationship between applicant, her biological parent may have on assessing genuineness of adoptive relationship — Applicant is citizen of United States of America (by birth), United Kingdom (U.K.) (by naturalization), Nigeria (by lineage) — Living in Canada since three — Before, applicant living with her biological mother — Since 2010, at age 12, applicant living with her maternal aunt, who is Canadian citizen, who later became her adoptive mother — Adoption was finalized after applicant's 18th birthday — Applicant made several past attempts to obtain status in Canada but attempts failed — Adoption finalized after failed efforts to regularize her status — Applicant submitted Officer erroneously adopted binary approach to Act, s. 5.1(2)(a) by finding that having ongoing relationship with biological parent precluded creation of genuine parent-child relationship between applicant, her adoptive parent — Issues were whether Officer erred in finding that adoption not creating genuine parent-child relationship; whether Officer erred in finding that primary purpose of adoption was to acquire benefit of immigration or citizenship — It had to be determined what genuine parent-child relationship means in context of Act, s. 5.1(2)(a) — Case law on issue scant — Assessment of whether genuine parent-child relationship was created by adoption in context of Act, s. 5.1(2)(a) should explore (a) whether there is commitment on adoptive parent to raise child as their own, to meet child's material, emotional needs as they arise; (b) whether adoptive parent not only legally, but practically

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

devant elle — Elle a préféré la « directive plus claire » de la Cour d'appel fédérale et les décisions antérieures de la Cour fédérale qui considèrent que les conclusions de fait antérieures sont contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'aucune exception — La SI devait effectivement trancher la question de savoir si l'alinéa 15b) intègre implicitement, ou exclut explicitement, le pouvoir discrétionnaire résiduel qui existe dans l'application du principe de l'autorité de la chose jugée — La décision Mungwarere n'aurait pas dû être écartée parce qu'elle renvoyait à un arrêt de la Cour suprême qui ne concernait pas le droit de l'immigration — La décision de la SI ne satisfaisait pas à la norme — L'affaire a été renvoyée pour nouvel examen — Demande accueillie.

Ekhaton c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 935

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Personnes adoptées — Demande de contrôle judiciaire de la décision par un agent de traitement des demandes de citoyenneté (l'agent), qui a rejeté la demande de citoyenneté canadienne de la demanderesse (la décision) — L'agent a conclu que la demanderesse ne satisfaisait pas aux exigences énoncées à l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* — La présente affaire reposait sur le sens du véritable lien affectif parent-enfant que doit créer l'adoption selon l'alinéa 5.1(2)a) de la Loi, ainsi que sur l'incidence, le cas échéant, que le maintien d'un lien continu entre un demandeur et ses parents biologiques pourrait avoir sur l'évaluation de l'authenticité du lien d'adoption — La demanderesse est citoyenne des États-Unis d'Amérique (de naissance), du Royaume-Uni (par naturalisation) et du Nigéria (par filiation) — Elle vit au Canada depuis l'âge de trois ans — Avant, la demanderesse a vécu avec sa mère biologique — Depuis 2010, à l'âge de 12 ans, la demanderesse vit avec sa tante maternelle, qui est citoyenne canadienne et qui est devenue par la suite sa mère adoptive — L'adoption a été officialisée après le 18^e anniversaire de la demanderesse — La demanderesse a tenté à plusieurs reprises d'obtenir un statut au Canada, mais les tentatives ont échoué — L'adoption a été complétée après que des tentatives visant à régulariser son statut aient échoué — La demanderesse a suggéré que l'agent a adopté, à tort, une approche binaire à l'égard de l'alinéa 5.1(2)a) de la Loi en concluant que la demanderesse n'a pu créer un véritable lien affectif parent-enfant entre elle et sa mère adoptive, car elle a maintenu des liens avec ses parents biologiques — Il s'agissait de savoir si l'agent a commis une erreur en concluant que l'adoption n'avait pas créé un véritable lien affectif parent-enfant; et si l'agent a commis une erreur en concluant que le but principal de son adoption était d'acquiescer un privilège relatif à l'immigration ou à la citoyenneté — Il s'agissait de déterminer ce qu'est un véritable lien

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

has taken on role of parents in applicant's life; (c) whether assertion of adoptive relationship reflected in reality — Applicant submitted much evidence, accepted by Officer, that she had been residing with her adoptive mother since 2010, had developed strong relationship with her adoptive mother — Officer's conclusion that applicant had not demonstrated existence of genuine parent-child relationship because there was ongoing relationship between applicant, her biological mother contradictory, unreasonable — By virtue of adoption order, evidence before Officer confirmed that legal ties between applicant, her biological parents had been severed — Officer's refusal based in large part on ongoing relationship between applicant, her biological mother — Case law not indicating that adoptee must first sever all relational ties (other than legal ties) with biological parents to demonstrate genuine parent-child relationship with their adoptive parent — Moreover, by requiring severance of relational ties with biological parents, Officer added requirement that was not present in legislation — Relationship between applicant, biological parents not determinative of issue — Rather, focus of analysis under Act, s. 5.1(2)(a) should always be relationship between applicant, their adoptive parents — Officer also failed to give considerable regard to relevant cultural background to which applicant belonged whereby parental responsibilities are shared despite Officer's previous acknowledgement of cultural influence on parental relationships in some cases — Therefore, by focusing on relationship between applicant, her biological mother, by discounting evidence of strong relationship between applicant, adoptive mother, Officer's conclusion that adoption in question not creating genuine parent-child relationship was unreasonable — Officer also erred by considering applicant's immigration history, in finding it was not unreasonable to conclude that applicant turned towards adoption process for purposes of obtaining Canadian citizenship — Bar for finding that primary purpose of adoption was to acquire immigration benefit is very high — Officer erred in failing to consider applicant's explanation that primary purpose of adoption was applicant's best interests, noting concept not applying to applicant since she was adopted as adult — Notion of best interests of applicant was not irrelevant factor in her decision to be adopted — Officer's conclusion on this issue therefore also unreasonable — Application allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

affectif parent-enfant au sens de l'alinéa 5.1(2)a) de la Loi — La jurisprudence sur cette question est peu abondante — L'évaluation visant à déterminer si l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant au sens de l'alinéa 5.1(2)a) devrait déterminer si a) le parent adoptif s'est engagé à élever l'enfant comme son propre enfant et à satisfaire ses besoins matériels et affectifs; b) le parent adoptif a assumé le rôle de parent dans la vie du demandeur, non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur le plan pratique; c) le lien d'adoption reflète la réalité — La demanderesse a présenté de nombreux éléments de preuve, qui ont été acceptés par l'agent, indiquant qu'elle avait habité avec sa mère adoptive depuis 2010 et qu'elle avait créé de solides liens avec sa mère adoptive — La conclusion de l'agent selon laquelle la demanderesse n'avait pas démontré l'existence d'un véritable lien affectif parent-enfant du fait qu'elle maintenait toujours des liens avec sa mère biologique était contradictoire et déraisonnable — Selon l'ordonnance d'adoption, les éléments de preuve qui ont été présentés à l'agent confirmaient que le lien de filiation entre la demanderesse et ses parents biologiques avait été rompu — Le rejet de la demande par l'agent était fondé en grande partie sur les liens continus entre la demanderesse et sa mère biologique — La jurisprudence n'indique pas que la personne adoptée doit d'abord rompre tout lien relationnel (autre que le lien de filiation) avec ses parents biologiques pour démontrer qu'elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant avec ses parents adoptifs — Également, l'agent, en exigeant la rupture des liens relationnels avec les parents biologiques, semble avoir ajouté une exigence qui ne figure pas dans le libellé de la Loi et du Règlement — Le lien entre le demandeur et ses parents biologiques n'est pas un facteur déterminant dans l'évaluation de la question — L'analyse fondée sur l'alinéa 5.1(2)a) devrait plutôt être toujours centrée sur le lien entre le demandeur et ses parents adoptifs — L'agent a également omis de tenir dûment compte des antécédents culturels pertinents de la demanderesse selon lesquels il y a partage des responsabilités parentales malgré le fait que l'agent avait déjà accepté que la culture puisse influencer les liens parentaux dans certains cas — Par conséquent, en se concentrant sur le lien entre la demanderesse et sa mère biologique, et en écartant la preuve montrant l'existence d'un lien étroit entre la demanderesse et sa mère adoptive, l'agent a conclu de manière déraisonnable que l'adoption en cause n'avait pas créé de véritable lien affectif parent-enfant — L'agent a également commis une erreur en examinant le dossier d'immigration de la demanderesse et en concluant qu'il n'était pas déraisonnable de conclure que la demanderesse s'est tournée vers l'adoption pour acquérir la citoyenneté canadienne — Le critère à remplir pour conclure que l'objectif principal d'une adoption était d'acquérir un privilège relatif à l'immigration est très élevé — L'agent a commis une erreur en

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Al Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.) 955

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Application for judicial review of respondent Minister's decision to refuse to grant Applicant relief under *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), s. 34(2) — Applicant, stateless Palestinian, became permanent resident in 1985 — Acknowledged his membership in Popular Front for the Liberation of Palestine (PFLP), i.e. terrorist organization — Security Intelligence Review Committee concluded Applicant inadmissible to Canada — Security certificate issued — Immigration Division (ID) found reasonable grounds to believe that Applicant member of PFLP, had engaged in acts of terrorism — Considered Applicant's involvement with PFLP sufficient to find him inadmissible — Act, s. 34(2) relief denied by Minister — Minister's decision relied on ministerial brief provided by Canada Border Services Agency (CBSA) suggesting more limited scope of notion of "national interest" than that described by *Supreme Court in Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)* where more room is left for considerations other than national security, public safety — Ministerial brief showing tendency to quickly downplay positive features while adding undue emphasis on what it considers less positive features — Not dealing at any length with Applicant's statement that he was a changed man — Contending that Applicant's inadmissibility should be maintained because he failed to satisfy that his presence in Canada would not be detrimental to national interest — Whether Minister's decision reasonable — Decision not reasonable — There must be some proportionality between reasons given, impact of decision on person's rights and interests — No doubt Minister's decision had serious impact on Applicant — Only question was whether possible relief created by Parliament reasonably denied by Minister — For that to be reasonably done, decision had to be justified and reflect stakes, which was not the case — Not sufficient to summarize arguments made, then state peremptory conclusion, because that does not assist in understanding decision made, its rationale — Decision maker having to engage with evidence — Here, focus exclusively on activities of Applicant in support of PFLP, which ended in 1991 — Emphasis throughout CBSA

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

ne tenant pas compte de l'explication de la demanderesse selon laquelle l'objectif principal de l'adoption était l'intérêt supérieur de la demanderesse, notant que cette notion ne s'applique pas à la demanderesse puisqu'elle a été adoptée à l'âge adulte — La notion d'intérêt supérieur de la demanderesse n'était pas un facteur non pertinent dans sa décision de se faire adopter — La conclusion de l'agent à ce sujet était donc également déraisonnable — Demande accueillie.

Al Yamani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.) 955

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre défendeur a refusé d'accorder au demandeur une dispense en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* — Le demandeur, un Palestinien apatride, est devenu résident permanent en 1985 — Il a reconnu son affiliation au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), une organisation terroriste — Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité a conclu que le demandeur était interdit de territoire — Un certificat de sécurité a été délivré — La Section de l'immigration (la SI) a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était membre du FPLP et qu'il s'était livrée à des actes de terrorisme — La SI a considéré que l'implication du demandeur au sein du FPLP était suffisante pour qu'il soit déclaré interdit de territoire — La dispense en application du paragraphe 34(2) de la Loi a été refusée par le ministre — La décision du ministre se fondait sur un mémoire signé par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) semblant dénoter que la notion d'« intérêt national » est d'une portée plus restreinte que celle décrite par la Cour suprême dans l'arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, où on laisse plus de place pour des facteurs autres que la sécurité nationale et la sécurité publique — Le mémoire au ministre montre une tendance à minimiser rapidement les aspects positifs, tout en mettant davantage l'accent sur ceux qu'il considère comme moins positifs — Il ne traite pas en détail de ce qu'a déclaré le demandeur, à savoir qu'il était un homme nouveau — Il exprime l'avis qu'il faudrait maintenir l'interdiction de territoire du demandeur parce que celui-ci n'est pas parvenu à convaincre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national — La décision du ministre était-elle raisonnable? — Non — Il doit y avoir une certaine proportionnalité entre les motifs fournis et l'effet qu'aura la décision sur les droits et les intérêts de la personne concernée — Il ne faisait aucun doute que la décision du ministre avait de sérieuses répercussions sur le demandeur — La seule question qui se posait était celle de savoir si le ministre a rejeté à juste titre la dispense possible que

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

assessment was on predominant factors in examining “national interest” (national security, public safety) — However, Supreme Court in *Agraira* resisted attempts to turn “national interest” into “public safety”, “national security” only — In making decision to grant relief or not, reasons given must be commensurate with person’s interests — Scope of Act, s. 34(2) broader than national security, public safety — Personal factors having to be considered in application of s. 34(2) — Here, no escaping examination of Applicant’s personal characteristics that related directly to whether or not he posed threat to security of Canada — In conclusion, ministerial brief deficient — Focus having to be national interest, which is broader than national security, public safety — Access to relief of s. 34(2) not limited to innocent or coerced membership — Minister having considerable discretion in making decision under s. 34(2) — But discretion not arbitrariness — Decision unreasonable because decision-making process not meeting modern requirements set out in *Vavilov* — Matter remitted to decision maker for reconsideration — Application allowed.

Administrative Law — Judicial Review — Standard of Review — Applicant, stateless Palestinian, becoming permanent resident in 1985 — Acknowledged his membership in Popular Front for the Liberation of Palestine (PFLP), i.e. terrorist organization — Security Intelligence Review Committee concluded Applicant inadmissible to Canada — Security certificate issued — Applicant found inadmissible — Respondent Minister refusing to grant Applicant relief under *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), s. 34(2) — Minister’s decision relying on ministerial brief provided by Canada Border Services Agency — That brief showing tendency to quickly downplay positive features while adding undue emphasis on what it considers less positive features — Brief not dealing at

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

le législateur a créée — Pour que cela ait été fait de manière raisonnable, la décision devait être justifiée et refléter les enjeux, ce qui n’était pas le cas ici — Il ne suffit pas de résumer les arguments invoqués et de formuler ensuite une conclusion péremptoire, car cela n’aide pas à comprendre la décision qui a été rendue et sa justification — Le décideur se doit de traiter des éléments de preuve — Ici, l’accent a été mis exclusivement sur les activités menées par le demandeur à l’appui du FPLP, qui ont pris fin en 1991 — Tout au long de son évaluation, l’ASFC a insisté sur les facteurs prédominants dans le cadre de son examen de l’« intérêt national », c’est-à-dire la sécurité nationale et la sécurité publique — Cependant, la Cour suprême, dans l’arrêt *Agraira*, a résisté à des tentatives pour transformer l’« intérêt national » en « sécurité publique » et en « sécurité nationale » seulement — En décidant d’accorder ou non la dispense recherchée, les motifs fournis doivent être proportionnés aux intérêts de la personne — La portée du paragraphe 34(2) de la Loi ne se limite pas à la sécurité nationale et à la sécurité publique — Des facteurs personnels doivent être pris en compte dans le cadre de l’application du paragraphe 34(2) — En l’espèce, on ne pouvait pas échapper à un examen des caractéristiques personnelles du demandeur qui semblaient avoir un lien direct avec la question de savoir s’il posait ou non une menace pour la sécurité du Canada — En résumé, le mémoire au ministre était lacunaire — L’accent doit être mis sur l’intérêt national, qui est d’une portée plus large que celle de la sécurité nationale et de la sécurité publique — L’accès à la dispense que prévoit le paragraphe 34(2) ne se limite pas à une affiliation qui est tout à fait innocente ou forcée — Le ministre jouit d’un vaste pouvoir discrétionnaire pour rendre sa décision en vertu du paragraphe 34(2) — Mais pouvoir discrétionnaire et décision arbitraire ne sont pas synonymes — La décision était déraisonnable parce que le processus décisionnel n’a pas répondu aux exigences modernes établies dans l’arrêt *Vavilov* — L’affaire a été renvoyée au décideur pour nouvel examen — Demande accueillie.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Le demandeur, un Palestinien apatride, est devenu résident permanent en 1985 — Il a reconnu son affiliation au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), une organisation terroriste — Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité a conclu que le demandeur était interdit de territoire — Un certificat de sécurité a été délivré — Le demandeur a été déclaré interdit de territoire — Le ministre défendeur a refusé d’accorder au demandeur la dispense en application du paragraphe 34(2) de la Loi — La décision du ministre se fondait sur un mémoire signé par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada — Ce mémoire montre une tendance à minimiser rapidement les aspects

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

any length with Applicant's statement that he was a changed man — Contending that Applicant's inadmissibility should be maintained because he failed to satisfy that his presence in Canada would not be detrimental to national interest — Whether Minister's decision reasonable — *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov* giving new prominence to need for decision makers to not only reach reasonable outcome, but also for reviewing court to be concerned with decision-making process — There must be some proportionality between reasons given, impact of the decision on the person's rights and interests — Decision maker having to engage with evidence — This was not done here — Focus was exclusively on Applicant's activities in support of PFLP — Minister's decision not reasonable because decision-making process not meeting modern requirements since Vavilov.

Ibrahim v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 997

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Refugees — Application for judicial review challenging pre-removal risk assessment (PRRA) decision concluding that applicant failed to meet requirements of *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), ss. 96, 97 — Applicant, Somali citizen, applied for refugee status — Declared inadmissible — Submitted PRRA application — Provided affidavits supporting alleged risks — Officer found, *inter alia*, affidavit from applicant's brother vague, not written by objective third party, translated by applicant — Respondent argued that officer's decision not based on credibility, but on insufficiency of evidence — Whether application should be allowed — Not sufficient for officer to refer to author of evidence in question, state that evidence having minimal probative value because author family member or friend — Officer did not give limited weight to evidence based solely on self-serving nature of evidence — Here, evidence examined for its weight, not its credibility — This is proper approach — Nevertheless, officer's statements that brother's affidavit self-translated by applicant, that no indication of counsel's (before whom affidavit sworn) proficiency in Somali language, very concerning — Officer implying either that inability to verify accuracy of translation meant it was difficult to assess reliability of information, or applicant unable to translate from Somali to English, or applicant had translated his brother's words favourably for his PRRA application — If implying

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

positifs, tout en mettant davantage l'accent sur ceux qu'il considère comme moins positifs — Il ne traite pas en détail de ce qu'a déclaré le demandeur, à savoir qu'il était un homme nouveau — Il exprime l'avis qu'il faudrait maintenir l'interdiction de territoire du demandeur parce que celui-ci n'est pas parvenu à convaincre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national — Il s'agissait de déterminer si la décision du ministre était raisonnable — L'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* a accordé une importance nouvelle à la nécessité que non seulement les décideurs arrivent à une issue raisonnable, mais aussi que la cour de révision s'intéresse au processus décisionnel — Il doit y avoir une certaine proportionnalité entre les motifs fournis et l'effet qu'aura la décision sur les droits et les intérêts de la personne concernée — Le décideur se doit de traiter des éléments de preuve — Ceci n'a pas été fait en l'espèce — L'accent a été mis exclusivement sur les activités menées par le demandeur à l'appui du PFLP — La décision du ministre était déraisonnable parce que le processus décisionnel n'a pas répondu aux exigences modernes établies dans l'arrêt Vavilov.

Ibrahim c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 997

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et Renvoi — Renvoi de réfugiés — Demande de contrôle judiciaire contestant la décision rendue par un agent à l'issue d'un examen des risques avant renvoi (l'ERAR) concluant que le demandeur n'avait pas satisfait aux exigences des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) — Le demandeur, un citoyen de la Somalie, a présenté une demande d'asile — Il a été interdit de territoire — Il a présenté une demande d'ERAR — Il a fourni plusieurs affidavits pour étayer les risques auxquels il alléguait être exposé — L'agent a affirmé, entre autres choses, que l'affidavit du frère du demandeur était vague, qu'il n'a pas été rédigé par un tiers objectif, et qu'il a été traduit par le demandeur lui-même — Le défendeur a soutenu que la décision de l'agent n'était pas fondée sur la crédibilité, mais plutôt sur l'insuffisance de la preuve — Il s'agissait de déterminer si la demande devait être accueillie — Il n'est pas suffisant pour un agent de faire mention de l'auteur d'un élément de preuve et de décréter que cet élément de preuve a une faible valeur probante parce que l'auteur est un parent ou un ami du demandeur — Ce n'est pas uniquement en raison de la nature intéressée de l'élément de preuve que l'agent ne lui a accordé que peu de poids — Dans la présente affaire, l'élément de preuve a été évalué pour savoir quel poids il convenait de lui accorder et non pour savoir s'il était crédible — Il s'agit d'une approche appropriée — Néanmoins, les déclarations de l'agent selon lesquelles l'affidavit du frère du demandeur avait

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

latter, this amounting to suggesting that applicant lied to his counsel when interpreting or that he “coached” the witness — Either is a credibility concern — Officer implying that applicant lied when translating words of his brother for affidavit — Questioning credibility of applicant — This would require oral hearing — If evidence accepted, given weight, would go long way to supporting applicant is at risk in Somalia — This meeting *Immigration and Refugee Protection Regulations*, s. 167 requirements for hearing — Officer discounted weight to be given to evidence because of involvement of applicant — Matter moved from arena of weight of evidence to credibility of applicant, his brother — PRRA decision set aside — Application allowed.

SOMMAIRE (Fin)

été traduit par le demandeur lui-même, et sans indication que l’avocat du demandeur (devant qui l’affidavit a été souscrit) maîtrisait le somali, étaient très préoccupantes — L’agent a sous-entendu soit que l’impossibilité de vérifier l’exactitude de la traduction signifie qu’il était difficile d’évaluer la fiabilité de l’information; soit que le demandeur n’était pas en mesure de traduire du somali vers l’anglais; ou soit que le demandeur a traduit les propos de son frère de façon favorable pour sa demande d’ERAR — Si l’agent sous-entendait la dernière possibilité, cela revient à affirmer que le demandeur a menti à son avocat lors de l’interprétation ou qu’il a [TRADUCTION] « orienté » le témoin — Dans les deux cas, il s’agit de préoccupations quant à la crédibilité — L’agent a sous-entendu que le demandeur a menti lorsqu’il a traduit les propos tenus par son frère dans son affidavit — L’agent a mis en doute la crédibilité du demandeur — Cette question nécessitait une audience — Si l’élément de preuve qu’il a fourni est accepté et que du poids lui est accordé, il contribuera grandement à démontrer que le demandeur est exposé à des risques en Somalie — Ceci répond aux exigences de l’article 167 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* pour une audience — L’agent a diminué le poids à accorder à l’élément de preuve en raison de la participation du demandeur à sa production — La question est passée du domaine du poids de la preuve à celui de la crédibilité du demandeur et de son frère — La décision rendue à l’issue de l’ERAR a été annulée — Demande accueillie.

**Federal Courts
Reports**

2023, Vol. 1, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2023, Vol. 1, 3^e fascicule

T-541-10
2022 FC 1243

T-541-10
2022 CF 1243

Régent Boily (Plaintiff)

Régent Boily (demandeur)

v.

c.

Her Majesty the Queen in Right of Canada (Defendant)

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (défenderesse)

INDEXED AS: *BOILY v. CANADA*

RÉPERTORIÉ : *BOILY c. CANADA*

Federal Court, Grammond J.—Montréal, Ottawa and by videoconference, May 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 25 and 26; Ottawa, August 31, 2022.

Cour fédérale, juge Grammond—Montréal, Ottawa et par vidéoconférence, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 25 et 26 mai; Ottawa, 31 août 2022.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Action for damages by plaintiff claiming that defendant (Canada) extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Officers allegedly tortured plaintiff to reveal his accomplices — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested plaintiff's extradition to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On day before plaintiff's extradition, in August 2007, case officer at Consular Affairs Division concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he had escaped — On same day, decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Remained incarcerated at Cieneguillas prison until 2010 — Plaintiff commenced this action in 2010 — Canada responded with motion to strike — Motion granted in part — In present case, Canada claimed that plaintiff's criminal record affected his credibility, that his testimony was inconsistent, that his version of events not corroborated — Whether alleged events occurred, whether these facts gave rise to claim for damages against Canada — Plaintiff credible, proved that he was tortured at Cieneguillas prison — Plaintiff's credibility crucial factor in assessing evidence on balance of probabilities — Criminal record not bar to admissibility or presumption that testimony not credible — Unrealistic evidentiary requirements to be avoided, as they would effectively provide torturers impunity with deleterious effects — Plaintiff's testimony about his first days in Cieneguillas prison, torture he

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Action en dommages-intérêts dans laquelle le demandeur (le Canada) reprochait à la défenderesse de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Les policiers l'auraient torturé pour qu'il révèle l'identité de ses complices — Il a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le jour avant l'extradition du demandeur, en août 2007, une agente de cas au service des affaires consulaires à Ottawa a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Au cours de la même journée, il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — Il est demeuré incarcéré à la prison de Cieneguillas jusqu'en 2010 — La présente action fut intentée par le demandeur en 2010 — Le Canada a répliqué par une requête en radiation — La requête a été accueillie en partie — En l'espèce, le Canada a affirmé que les antécédents criminels du demandeur affectait sa crédibilité, que son récit était invraisemblable et que sa version des faits n'était pas corroborée — Il s'agissait de déterminer si les événements allégués ont eu lieu, et si ces faits donnaient lieu à un recours en dommages-intérêts contre le Canada — Le demandeur était crédible et il a fait la

was subjected to specific, detailed — Absence of physical injury not determinative — Question of whether plaintiff was tortured entirely independent of crimes he committed — To determine whether these facts gave rise to claim for damages against Canada, analytical framework established in *Vancouver (City) v. Ward* applied — This analytical framework divided into four steps — First step in inquiry is to establish that Charter right breached — Here, Canada breached Charter, s. 7 by extraditing plaintiff in spite of fact Canada had learned that plaintiff would face substantial risk of torture — If new facts give rise to substantial risk of torture, Minister's decision no longer sufficient to ensure compliance with s. 7 — While law providing for mechanisms to ensure that person's removal to foreign country consistent with s. 7, Canada still obliged to reassess situation when aware of new risk or new evidence of risk — This immigration law principle applying equally to extradition, as scope of s. 7 substantially same in both cases — Minister of Justice never assessed risk that plaintiff would be incarcerated at prison from which he had escaped, where guard who was killed had been working — Existence of this new risk only revealed once judicial process exhausted — Plaintiff could not be extradited if that risk substantial, which it was — Plaintiff's extradition therefore contrary to Charter, s. 7 — Canada failed or neglected to bring plaintiff's extradition into compliance with s. 7 — Fact that Canada did not disclose reasons for its August 16, 2007, decision not to demand that plaintiff be incarcerated at another prison was obstacle to assessing whether there were factors that favoured plaintiff's extradition in spite of substantial risk of torture — Extradition could no longer take place based on assurances, revealed to be of little value, from Mexican authorities — Plaintiff's extradition breached s. 7 because no measures were implemented to address resulting substantial risk of torture — Even if torture ultimately taking place on foreign soil, this not constituting extraterritorial application of Charter, since breach resulted primarily from act of extraditing plaintiff — Second step, whether award of damages serving one of three recognized functions of compensation, satisfied — Here, award of damages necessary to compensate plaintiff — Causal link between failure to require that plaintiff be incarcerated at place other than Cieneguillas prison and instances of torture suffered by plaintiff, no matter what test one uses — Third step: were there countervailing factors preventing award of damages? — No — Notably, could not be seriously argued that alternative remedies, such as a declaratory judgment, more appropriate — Fourth step: quantum of damages — Amount of \$500 000 in damages awarded to plaintiff — Action allowed.

preuve de la torture qu'il a subie à la prison de Cieneguillas — La crédibilité du demandeur était un facteur crucial dans l'évaluation de la prépondérance des probabilités — Les antécédents judiciaires d'un témoin ne constituent pas une fin de non-recevoir ni une présomption que le témoignage n'est pas crédible — Il faut éviter d'imposer des exigences de preuve irréalistes qui offriraient aux tortionnaires une impunité aux effets délétères — Le témoignage du demandeur concernant la torture qu'on lui a fait subir était précis et détaillé — L'absence de blessures physiques n'était pas déterminante — La question de savoir s'il a été torturé était tout à fait indépendante des crimes qu'il a commis — Pour déterminer si ces faits donnaient lieu à un recours en dommages-intérêts contre le Canada, on a employé le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward* — Cette analyse comprend quatre étapes — À la première étape, il doit être établi qu'un droit garanti par la Charte a été enfreint — Ici, le Canada a violé l'article 7 de la Charte en extradant le demandeur alors que le Canada venait d'apprendre que le demandeur serait exposé à un risque sérieux de torture — Si des faits nouveaux donnent lieu à un risque sérieux de torture, la décision du ministre ne suffit plus à garantir le respect de l'article 7 — Même si la loi met en place des mécanismes qui visent à s'assurer que le renvoi d'une personne vers un pays étranger est conforme à l'article 7, le Canada demeure obligé de réévaluer la situation lorsqu'il est mis au courant d'un nouveau risque ou d'une nouvelle preuve de risque — Ce principe tiré du droit de l'immigration s'applique également en matière d'extradition, puisque la portée de l'article 7 est substantiellement la même dans les deux cas — Le risque qui découlait du fait que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué n'a jamais été évalué par le ministre de la Justice — Il s'agissait d'un nouveau risque dont l'existence n'a été révélée qu'une fois le processus judiciaire épuisé — Le demandeur ne pouvait être extradé si ce risque se qualifiait de sérieux, ce qui était le cas — Son extradition était donc contraire à l'article 7 de la Charte — Le Canada a omis ou négligé de rendre l'extradition du demandeur conforme à l'article 7 — Le fait que le Canada n'a pas révélé les motifs de la décision prise le 16 août 2007 de ne pas exiger que le demandeur soit incarcéré dans une autre prison était un obstacle à savoir s'il existait des facteurs qui militaient en faveur de l'extradition du demandeur, malgré la présence d'un risque sérieux de torture — L'extradition ne pouvait plus avoir lieu sur le fondement de assurances des autorités mexicaines dont le peu de valeur était révélé au grand jour — L'extradition du demandeur a violé l'article 7 de la Charte, puisqu'elle n'était pas accompagnée de mesures visant à contrer le risque sérieux de torture — Même si la torture a ultimement eu lieu en sol étranger, cela ne constitue pas une application extraterritoriale de la Charte, puisque la violation découlait de l'acte d'extrader le demandeur — Il était également satisfait au critère de la deuxième étape, à savoir si l'octroi de dommages-intérêts remplissait l'une des trois fonctions reconnues — Ici, l'octroi de dommages-intérêts était nécessaire afin d'indemniser le

*Crown — Torts — Action for damages by plaintiff claiming that defendant (Canada) extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Officers allegedly tortured plaintiff to reveal his accomplices — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested plaintiff's extradition to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On day before plaintiff's extradition, in August 2007, it was concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he had escaped — Decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Remained incarcerated at Cieneguillas prison until 2010 — Plaintiff commenced this action in 2010 — It was established that plaintiff was tortured in days following extradition to Mexico — Whether these facts gave rise to claim for damages against Canada — Misconduct alleged by plaintiff was breach of Charter, s. 7 — Although plaintiff alternatively based his action on extra-contractual liability, Crown Liability and Proceedings Act, preferable to approach case from perspective of Charter — Analytical framework established in *Vancouver (City) v. Ward* applied — This analytical framework divided into four steps — Step 1: Must be established that Charter right breached — Here, Canada breached Charter, s. 7 by extraditing plaintiff in spite of fact Canada had learned that plaintiff would face substantial risk of torture — If new facts give rise to substantial risk of torture, Minister's decision no longer sufficient to ensure compliance with s. 7 — While law providing for mechanisms to ensure that person's removal to foreign country consistent with s. 7, Canada still obliged to reassess situation when aware of new risk or new evidence of risk — This immigration law principle applying equally to extradition, as scope of s. 7 substantially same in both cases — Minister of Justice never assessed risk that plaintiff would be incarcerated at prison*

demandeur — Il y avait un lien de causalité entre le fait de ne pas avoir exigé qu'il soit incarcéré ailleurs et les épisodes de torture subis par le demandeur; peu importe le critère applicable à l'évaluation du lien de causalité que l'on emploie — Troisième étape : certains facteurs faisaient-ils contrepoids à l'octroi de dommages-intérêts? — Non — Notamment, on ne pouvait sérieusement soutenir que d'autres recours, comme une demande de jugement déclaratoire, étaient davantage convenables — Quatrième étape : le montant des dommages-intérêts — Un montant de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts a été accordé au demandeur — Action accueillie.

*Couronne — Responsabilité délictuelle — Action en dommages-intérêts dans laquelle le demandeur reprochait à la défenderesse (le Canada) de l'avoir extradité vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Les policiers l'auraient torturé pour qu'il révèle l'identité de ses complices — Il a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le jour avant l'extradition du demandeur, en août 2007, on a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — Il est demeuré incarcéré à la prison de Cieneguillas jusqu'en 2010 — La présente action fut intentée par le demandeur en 2010 — Il a été établi que le demandeur a été torturé dans les jours suivants son extradition au Mexique — Ces faits donnaient-ils lieu à un recours en dommages-intérêts contre le Canada? — La faute alléguée par le demandeur était une violation de l'article 7 de la Charte — Bien qu'il ait aussi fondé son recours, à titre subsidiaire, sur la responsabilité extracontractuelle et sur la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, il était préférable en l'espèce d'aborder l'affaire sous l'angle de la Charte — On a employé le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward* — Cette analyse est divisée en quatre étapes — Étape 1 : Il doit être établi qu'un droit garanti par la Charte a été enfreint — Ici, le Canada a violé l'article 7 de la Charte en extradant le demandeur alors que le Canada venait d'apprendre que le demandeur serait exposé à un risque sérieux de torture — Si des faits nouveaux*

from which he had escaped, where guard who was killed had been working — Existence of this new risk only revealed once judicial process exhausted — Plaintiff could not be extradited if that risk substantial, which it was — Plaintiff's extradition therefore contrary to Charter, s. 7 — Canada failed or neglected to bring plaintiff's extradition into compliance with s. 7 — Fact that Canada did not disclose reasons for its August 16, 2007, decision not to demand that plaintiff be incarcerated at another prison was obstacle to assessing whether there were factors that favoured plaintiff's extradition in spite of substantial risk of torture — Extradition could no longer take place based on assurances, revealed to be of little value, from Mexican authorities — Plaintiff's extradition breached s. 7 because no measures were implemented to address resulting substantial risk of torture — Even if torture ultimately taking place on foreign soil, this not constituting extraterritorial application of Charter, since breach resulted primarily from act of extraditing plaintiff — Step 2: Did award of damages serve one of three recognized functions of compensation? — Yes, award of damages necessary to compensate plaintiff — Causal link between failure to require that plaintiff be incarcerated at place other than Cieneguillas prison, instances of torture suffered by plaintiff, no matter what test one uses for assessing causation — Infringement of plaintiff's rights serious — Step 3: Were there countervailing factors preventing award of damages? — No — Notably, could not be seriously argued that alternative remedies, such as a declaratory judgment, more appropriate — Step 4: quantum of damages — Here, amount of \$500 000 in damages awarded to plaintiff.

Crown — Prerogatives — Plaintiff suing defendant for damages, claiming that defendant extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted

donnent lieu à un risque sérieux de torture, la décision du ministre ne suffit plus à garantir le respect de l'article 7 — Même si la loi met en place des mécanismes qui visent à s'assurer que le renvoi d'une personne vers un pays étranger est conforme à l'article 7, le Canada demeure obligé de réévaluer la situation lorsqu'il est mis au courant d'un nouveau risque ou d'une nouvelle preuve de risque — Ce principe tiré du droit de l'immigration s'applique également en matière d'extradition, puisque la portée de l'article 7 est substantiellement la même dans les deux cas — Le risque qui découlait du fait que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué n'a jamais été évalué par le ministre de la Justice — Il s'agissait d'un nouveau risque dont l'existence n'a été révélée qu'une fois le processus judiciaire épuisé — Le demandeur ne pouvait être extradé si ce risque se qualifiait de sérieux, ce qui était le cas — Son extradition était donc contraire à l'article 7 de la Charte — Le Canada a omis ou négligé de rendre l'extradition du demandeur conforme à l'article 7 — Le fait que le Canada n'a pas révélé les motifs de la décision prise le 16 août 2007 de ne pas exiger que le demandeur soit incarcéré dans une autre prison était un obstacle à savoir s'il existait des facteurs qui militaient en faveur de l'extradition du demandeur, malgré la présence d'un risque sérieux de torture — L'extradition ne pouvait plus avoir lieu sur le fondement de assurances des autorités mexicaines dont le peu de valeur était révélé au grand jour — L'extradition du demandeur a violé l'article 7 de la Charte, puisqu'elle n'était pas accompagnée de mesures visant à contrer le risque sérieux de torture — Même si la torture a ultimement eu lieu en sol étranger, cela ne constitue pas une application extraterritoriale de la Charte, puisque la violation découlait de l'acte d'extra-der le demandeur — Étape 2 : L'octroi de dommages-intérêts remplissait-il l'une des trois fonctions reconnues? — Oui, l'octroi de dommages-intérêts était nécessaire afin d'indemniser le demandeur — Il y avait un lien de causalité entre le fait de ne pas avoir exiger qu'il soit incarcéré ailleurs et les épisodes de torture subis par le demandeur, peu importe le critère applicable à l'évaluation du lien de causalité que l'on emploie — L'atteinte aux droits du demandeur était grave — Étape 3 : Certains facteurs faisaient-ils contrepoids à l'octroi de dommages-intérêts? — Non — Notamment, on ne pouvait sérieusement soutenir que d'autres recours, comme une demande de jugement déclaratoire, étaient davantage convenables — Étape 4 : le montant des dommages-intérêts — En l'espèce, un montant de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts a été accordé au demandeur.

Couronne — Prerogatives — Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts dans laquelle il reprochait à la défenderesse de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Il a été condamné à purger une peine de 14 années

vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested that plaintiff be extradited to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On August 16, 2006, case officer at Consular Affairs Division concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he had escaped — Decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Defendant argued that failure to ask Mexican authorities to incarcerate plaintiff at another prison was taken under royal prerogative, immune from suit — This submission rejected — Decision to proceed with extradition process despite discovery of substantial risk of torture made in context of application of Extradition Act, therefore falling outside realm of royal prerogative — Fact that certain steps that might have brought extradition into conformity with Charter, such as sending diplomatic note, are traditionally associated with royal prerogative, not changing this.

International Law — Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment — Evidence — Plaintiff suing defendant for damages, claiming that defendant extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested that plaintiff be extradited to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On August 16, 2006, case officer at Consular Affairs Division concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he had escaped — On same day, decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Remained incarcerated at Cieneguillas prison until 2010 — Plaintiff commenced this action in 2010 — Concurrently with present action, plaintiff pursued efforts to obtain decision regarding complaint he submitted to United Nations Committee against Torture —

d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il purge le reste de sa peine et qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le 16 août 2007, une agente de cas au service des affaires consulaires à Ottawa a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Au cours de la même journée, il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — La défenderesse a allégué que le fait de ne pas avoir demandé aux autorités mexicaines d'incarcérer le demandeur dans une autre prison se fondaient sur la prérogative royale et bénéficiait d'une immunité — Cette allégation était inexacte — La décision de poursuivre le processus d'extradition malgré la découverte d'un risque sérieux de torture a été prise dans le cadre de l'application de la Loi sur l'extradition, ce qui l'excluait du domaine de la prérogative royale — Le fait que certaines mesures qui auraient possiblement pu rendre l'extradition conforme à la Charte, comme l'envoi d'une note diplomatique, sont traditionnellement associées à la prérogative royale, n'y changeait rien.

Droit international — Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants — Preuve — Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts dans laquelle il reprochait à la défenderesse de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Il a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il purge le reste de sa peine et qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le 16 août 2007, une agente de cas au service des affaires consulaires à Ottawa a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Au cours de la même journée, il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas

Committee upheld this complaint — Notably, Committee was of view “that the State party [Canada] did not take into account, before deciding on extradition, all of the circumstances indicating that the [plaintiff] ran a foreseeable, real and personal risk of torture” — Here, defendant insisted heavily on lack of corroborating evidence of plaintiff’s alleged torture — Countries that have ratified Convention, such as Mexico, having duty to criminalize torture — In these circumstances, likely that those who practice torture will avoid leaving evidence of it — Requiring systematic corroboration of allegations of torture may well render remedies for violations of the Convention ineffective.

Damages — Compensatory — Action for damages by plaintiff claiming that defendant extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Officers allegedly tortured plaintiff to reveal his accomplices — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested plaintiff’s extradition to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff’s safety — On day before plaintiff’s extradition, in August 2007, it was concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he had escaped — Decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Remained incarcerated at Cieneguillas prison until 2010 — Plaintiff commenced this action in 2010 — It was established that plaintiff was tortured in days following extradition to Mexico — Whether these facts gave rise to claim for damages against Canada — To make this determination, preferable to approach case from perspective of Charter — Analytical framework established in Vancouver (City) v. Ward applied — This analytical framework divided into four steps — Step 1: Must be established that Charter right breached — Here, Canada breached Charter, s. 7 by extraditing plaintiff in spite of fact Canada had learned that plaintiff would face substantial risk of torture — If new facts give rise to substantial risk of torture, Minister’s decision no longer

— Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — Il y est resté jusqu’en 2010 — En 2010, le demandeur a intenté la présente action — Parallèlement à la présente action, le demandeur a poursuivi les démarches visant à faire trancher la plainte qu’il avait présentée au Comité contre la torture des Nations Unies — Le Comité a accueilli cette plainte — Notamment, le Comité s’est dit d’avis « que l’État partie [le Canada] n’a pas tenu compte, avant d’approuver l’extradition, de toutes les circonstances indiquant que le requérant courrait un risque prévisible, réel et personnel d’être torturé. » Il a conclu « que l’extradition [du demandeur] au Mexique dans ces circonstances a constitué une violation de l’article 3 de la Convention » — Dans le cadre de la présente action, la défenderesse a insisté lourdement sur l’absence de preuve corroborant les épisodes de torture allégués par le demandeur — Or, les pays qui, comme le Mexique, ont ratifié la Convention ont l’obligation de criminaliser la torture. — Dans ces circonstances, on doit s’attendre à ce que ceux qui pratiquent la torture évitent d’en laisser des preuves — Exiger la corroboration systématique d’allégations de torture pourrait fort bien priver de toute efficacité les recours pour violation de la Convention.

Dommages-intérêts — Compensatoires — Action en dommages-intérêts dans laquelle le demandeur reprochait à la défenderesse de l’avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontreraient qu’il y serait exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Les policiers l’auraient torturé pour qu’il révèle l’identité de ses complices — Il a été condamné à purger une peine de 14 années d’emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d’une sortie escortée, il s’est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l’extradition du demandeur afin qu’il réponde à des accusations d’homicide involontaire et d’évasion — Le demandeur a soutenu qu’il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le jour avant l’extradition du demandeur, en août 2007, on a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s’était évadé — Il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — Il est demeuré incarcéré à la prison de Cieneguillas jusqu’en 2010 — La présente action fut intentée par le demandeur en 2010 — Il a été établi que le demandeur a été torturé dans les jours suivants son extradition au Mexique — Ces faits donnaient-ils lieu à un recours en dommages-intérêts contre le Canada? — Pour effectuer cette détermination, il était préférable d’aborder l’affaire sous l’angle de la Charte — On a employé le cadre d’analyse établi dans l’arrêt Vancouver

sufficient to ensure compliance with s. 7 — While law providing for mechanisms to ensure that person's removal to foreign country consistent with s. 7, Canada still obliged to reassess situation when aware of new risk or new evidence of risk — This immigration law principle applying equally to extradition, as scope of s. 7 substantially same in both cases — Minister of Justice never assessed risk that plaintiff would be incarcerated at prison from which he had escaped, where guard who was killed had been working — Existence of this new risk only revealed once judicial process exhausted — Plaintiff could not be extradited if that risk substantial, which it was — Plaintiff's extradition therefore contrary to Charter, s. 7 — Canada failed or neglected to bring plaintiff's extradition into compliance with s. 7 — Fact that Canada did not disclose reasons for its August 16, 2007, decision not to demand that plaintiff be incarcerated at another prison was obstacle to assessing whether there were factors that favoured plaintiff's extradition in spite of substantial risk of torture — Extradition could no longer take place based on assurances, revealed to be of little value, from Mexican authorities — Plaintiff's extradition breached s. 7 because no measures were implemented to address resulting substantial risk of torture — Even if torture ultimately taking place on foreign soil, this not constituting extraterritorial application of Charter, since breach resulted primarily from act of extraditing plaintiff — Step 2: Did award of damages serve one of three recognized functions of compensation? — Yes, award of damages necessary to compensate plaintiff — Causal link between failure to require that plaintiff be incarcerated at place other than Cieneguillas prison, instances of torture suffered by plaintiff, no matter what test used for assessing causation — Infringement of plaintiff's rights serious — Step 3: Were there countervailing factors preventing award of damages? — No — Notably, could not be seriously argued that alternative remedies, such as a declaratory judgment, more appropriate — Step 4: quantum of damages — Here, amount of \$500 000 in damages awarded to plaintiff.

Extradition — Plaintiff alleged that defendant extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff,

(Ville) c. Ward — Cette analyse est divisée en quatre étapes — Étape 1 : Il doit être établi qu'un droit garanti par la Charte a été enfreint — Ici, le Canada a violé l'article 7 de la Charte en extradant le demandeur alors que le Canada venait d'apprendre que le demandeur serait exposé à un risque sérieux de torture — Si des faits nouveaux donnent lieu à un risque sérieux de torture, la décision du ministre ne suffit plus à garantir le respect de l'article 7 — Même si la loi met en place des mécanismes qui visent à s'assurer que le renvoi d'une personne vers un pays étranger est conforme à l'article 7, le Canada demeure obligé de réévaluer la situation lorsqu'il est mis au courant d'un nouveau risque ou d'une nouvelle preuve de risque — Ce principe tiré du droit de l'immigration s'applique également en matière d'extradition, puisque la portée de l'article 7 est substantiellement la même dans les deux cas — Le risque qui découlait du fait que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué n'a jamais été évalué par le ministre de la Justice — Il s'agissait d'un nouveau risque dont l'existence n'a été révélée qu'une fois le processus judiciaire épuisé — Le demandeur ne pouvait être extradé si ce risque se qualifiait de sérieux, ce qui était le cas — Son extradition était donc contraire à l'article 7 de la Charte — Le Canada a omis ou négligé de rendre l'extradition du demandeur conforme à l'article 7 — Le fait que le Canada n'a pas révélé les motifs de la décision prise le 16 août 2007 de ne pas exiger que le demandeur soit incarcéré dans une autre prison était un obstacle à savoir s'il existait des facteurs qui militaient en faveur de l'extradition du demandeur, malgré la présence d'un risque sérieux de torture — L'extradition ne pouvait plus avoir lieu sur le fondement de assurances des autorités mexicaines dont le peu de valeur était révélé au grand jour — L'extradition du demandeur a violé l'article 7 de la Charte, puisqu'elle n'était pas accompagnée de mesures visant à contrer le risque sérieux de torture — Même si la torture a ultimement lieu en sol étranger, cela ne constitue pas une application extraterritoriale de la Charte, puisque la violation découlait de l'acte d'extra-der le demandeur — Étape 2 : L'octroi de dommages-intérêts remplissait-il l'une des trois fonctions reconnues? — Oui, l'octroi de dommages-intérêts était nécessaire afin d'indemniser le demandeur — Il y avait un lien de causalité entre le fait de ne pas avoir exigé qu'il soit incarcéré ailleurs et les épisodes de torture subis par le demandeur, peu importe le critère applicable à l'évaluation du lien de causalité que l'on emploie — L'atteinte aux droits du demandeur était grave — Étape 3 : Certains facteurs faisaient-ils contrepoids à l'octroi de dommages-intérêts? — Non — Notamment, on ne pouvait sérieusement soutenir que d'autres recours, comme une demande de jugement déclaratoire, étaient davantage convenables — Étape 4 : le montant des dommages-intérêts — En l'espèce, un montant de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts a été accordé au demandeur.

Extradition — Le demandeur reprochait à la défenderesse de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à

living in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested that plaintiff be extradited to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On day before plaintiff's extradition, in August 2007, case officer at Consular Affairs Division concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he had escaped — On same day, decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Remained incarcerated at Cieneguillas prison until 2010 — Plaintiff commenced this action in 2010 — Necessary to explain how Charter, s. 7 applying in context of extradition or deportation to foreign country — Impact of s. 7 on extradition or removal process discussed by Supreme Court in number of decisions — Three principles established: when deciding whether a person's extradition is consistent with s. 7, one must consider consequences that person could potentially face in country they are being extradited to; returning a person to a country where they would be at risk of torture breach of s. 7, save in exceptional circumstances; extradition may be consistent with s. 7 if risk of torture reduced to acceptable level by obtaining diplomatic assurances — If new facts give rise to substantial risk of torture, Minister's decision no longer sufficient to ensure compliance with s. 7 — Here, Minister of Justice never assessed risk that plaintiff would be incarcerated at prison from which he had escaped, where guard who was killed had been working — Existence of this new risk only revealed once judicial process exhausted — Plaintiff could not be extradited if that risk substantial, which it was — Plaintiff's extradition therefore contrary to Charter, s. 7 — Canada failed or neglected to bring plaintiff's extradition into compliance with s. 7.

Evidence — Witnesses — Credibility — Action for damages by plaintiff claiming that defendant extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face substantial risk of torture there — Plaintiff, living

un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Les policiers l'auraient torturé pour qu'il révèle l'identité de ses complices — Il a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le jour avant l'extradition du demandeur, en août 2007, une agente de cas au service des affaires consulaires à Ottawa a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Au cours de la même journée, il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — Il est demeuré incarcéré à la prison de Cieneguillas jusqu'en 2010 — La présente action fut intentée par le demandeur en 2010 — Il convenait dans la présente d'exposer comment l'article 7 de la Charte s'applique dans le contexte de l'extradition ou du renvoi dans un pays étranger — Les conséquences de l'article 7 sur le processus d'extradition ou de renvoi ont été analysées par la Cour suprême dans plusieurs décisions — Trois principes ont été établis : pour décider si l'extradition d'une personne est conforme à l'article 7, on doit tenir compte des conséquences que cette personne pourrait potentiellement subir dans le pays vers lequel elle serait extradée; renvoyer une personne dans un pays où elle risque de subir la torture constitue une violation de l'article 7, sauf dans des circonstances exceptionnelles; et l'extradition peut être conforme à l'article 7 si le risque de torture est réduit à un niveau acceptable par l'obtention d'assurances diplomatiques — Si des faits nouveaux donnent lieu à un risque sérieux de torture, la décision du ministre ne suffit plus à garantir le respect de l'article 7 — En l'espèce, le risque qui découlait du fait que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué n'a jamais été évalué par le ministre de la Justice — Il s'agissait d'un nouveau risque dont l'existence n'a été révélée qu'une fois le processus judiciaire épuisé — Le demandeur ne pouvait être extradé si ce risque se qualifiait de sérieux, ce qui était le cas — Son extradition était donc contraire à l'article 7 de la Charte — Le Canada a omis ou négligé de rendre l'extradition du demandeur conforme à l'article 7.

Preuve — Témoins — Crédibilité — Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts dans laquelle il reprochait à la défenderesse de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait

in Mexico, arrested by Mexican police officers after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle — Officers allegedly tortured plaintiff to reveal his accomplices — Plaintiff sentenced to 14 years in prison at Cieneguillas prison — While on escorted leave, plaintiff escaped when armed men intercepted vehicle he was in — One guard killed — Plaintiff thereafter returning to Canada — Mexico requested plaintiff's extradition to face charges of manslaughter, escaping from legal custody — Plaintiff argued he would face substantial risk of torture in Mexico — In 2006, Minister of Justice ordered his extradition — Mexico provided assurances to ensure plaintiff's safety — On day before plaintiff's extradition, in August 2007, case officer at Consular Affairs Division concluded that plaintiff would be incarcerated at same prison from which he had escaped — On same day, decision taken not to intervene with Mexican authorities — Plaintiff taken to Cieneguillas prison — Allegedly tortured during first days of detention — Remained incarcerated at Cieneguillas prison until 2010 — Plaintiff commenced this action in 2010 — Here, Canada claimed that plaintiff's criminal record seriously affected his credibility, that his testimony allegedly inconsistent, that his version of events not corroborated — Before determining whether these facts gave rise to claim for damages against Canada, it needed to be determined whether alleged events occurred — Plaintiff credible, proving he was tortured at Cieneguillas prison — Plaintiff's credibility crucial factor in assessing evidence on balance of probabilities — Criminal record not bar to admissibility or presumption that testimony not credible — Unrealistic evidentiary requirements should be avoided, as they provide torturers impunity with deleterious effects — Plaintiff's testimony about torture he was subjected to specific, detailed — Absence of physical injury not determinative — Question of whether plaintiff was tortured entirely independent of crimes he committed.

This was an action for damages by the plaintiff claiming that the defendant (Canada) extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face a substantial risk of torture there.

The plaintiff settled in Mexico in 1993. In 1998, Mexican police officers arrested the plaintiff after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle. The plaintiff alleged that the officers threatened to kill him if he did not name his accomplices. When he refused to talk, the officers allegedly

exposé à un risque sérieux de torture — Le demandeur, qui était établi au Mexique, a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule — Les policiers l'auraient torturé pour qu'il révèle l'identité de ses complices — Il a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement à la prison de Cieneguillas — Lors d'une sortie escortée, il s'est évadé lorsque des hommes armés ont intercepté le véhicule dans lequel il se trouvait — Un des gardiens a été tué — Par la suite, le demandeur est retourné au Canada — Le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion — Le demandeur a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique — En 2006, le ministre de la Justice a ordonné son extradition — Le Mexique a donné des assurances concernant la sécurité du demandeur — Le jour avant l'extradition du demandeur, en août 2007, une agente de cas au service des affaires consulaires à Ottawa a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé — Au cours de la même journée, il a été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines — Le demandeur a été transporté à la prison de Cieneguillas — Il a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention — Il est demeuré incarcéré à la prison de Cieneguillas jusqu'en 2010 — La présente action fut intentée par le demandeur en 2010 — En l'espèce, le Canada a affirmé que les antécédents criminels du demandeur affectait sa crédibilité, que son récit était invraisemblable et que sa version des faits n'était pas corroborée — Avant de pouvoir déterminer si ces faits donnaient lieu à un recours en dommages-intérêts contre le Canada, on devait déterminer si les événements allégués ont eu lieu — Le demandeur était crédible et il a fait la preuve de la torture qu'il a subie à la prison de Cieneguillas — La crédibilité du demandeur était un facteur crucial dans l'évaluation de la prépondérance des probabilités — Les antécédents judiciaires d'un témoin ne constituent pas une fin de non-recevoir ni une présomption que le témoignage n'est pas crédible — Il faut éviter d'imposer des exigences de preuve irréalistes qui offriraient aux tortionnaires une impunité aux effets délétères — Le témoignage du demandeur concernant la torture qu'on lui a fait subir était précis et détaillé — L'absence de blessures physiques n'était pas déterminante — La question de savoir s'il a été torturé était tout à fait indépendante des crimes qu'il a commis.

Il s'agissait d'une action en dommages-intérêts dans laquelle le demandeur reprochait à la défenderesse (le Canada) de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture.

Le demandeur s'est établi au Mexique en 1993. En 1998, il a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule récréatif. Le demandeur a allégué que les policiers l'ont menacé de mort s'il ne dénonçait pas ses complices. Puisqu'il refusait de parler, les policiers

tortured him and threatened to kill him if he revealed the abuse he had suffered. The plaintiff was sentenced to 14 years in prison and incarcerated at the Cieneguillas prison, in the state of Zacatecas. In 1999, the plaintiff escaped from prison. While on an escorted leave, armed men intercepted the vehicle the plaintiff was in and seized him. One of the guards accompanying him was shot and killed. The plaintiff maintained that he never heard the shot and inferred that he had already left the scene when the guard was killed. Over the next few weeks, the plaintiff travelled to various locations in Mexico before going to the United States and then crossing the Canadian border on foot. In 2003, Mexico requested that the plaintiff be extradited so that he could serve the remainder of his sentence and face charges of manslaughter and escaping from legal custody. The Quebec Superior Court ruled that there was sufficient evidence to justify his extradition. The plaintiff opposed the issuance of an extradition order, arguing that he would face a substantial risk of torture in Mexico. In 2006, after considering the plaintiff's submissions, the Minister of Justice ordered his extradition. Mexico provided assurances that, *inter alia*, reasonable precautions would be taken to ensure the plaintiff's safety. The plaintiff's extradition to Mexico was set for August 17, 2007. Two days earlier, officials from the Department of Foreign Affairs learned of his imminent extradition. On August 16, a case officer at the Consular Affairs Division in Ottawa concluded that the plaintiff would be incarcerated at the same prison from which he had escaped and where the guard murdered during his escape had worked. That same afternoon, officials of the Department of Foreign Affairs in Ottawa held discussions on the matter. They decided not to intervene with the Mexican authorities. Upon boarding the plane to Mexico, the plaintiff was told by the Mexican officers escorting him that he would be held at the Cieneguillas prison. The plaintiff alleged that he was tortured during the first days of his detention. Canadian embassy staff in Mexico took steps to ensure that the assurances provided to Canada, with respect to the plaintiff, were complied with and visited him at the Cieneguillas prison. The plaintiff disclosed to them the acts of torture he had been subjected to. In September 2007, the plaintiff gave a statement to the Zacatecas State Human Rights Commission in which he claimed that he was tortured at the Cieneguillas prison on August 17, 19 and 21, 2007. He remained incarcerated at the Cieneguillas prison until 2010. In June 2017, he was repatriated to Canada.

The plaintiff commenced this action for damages in 2010. Canada responded with a motion to strike, claiming that this action was an abuse of process, as it called into question the Minister of Justice's decision to extradite the plaintiff, which had already been upheld by the Quebec Court of Appeal. The motion was granted in part (2010 FC 1228). The Court determined that

l'auraient torturé et menacé de le tuer s'il révélait les sévices dont il avait été victime. Le demandeur a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement et a été incarcéré à la prison de Cieneguillas, dans l'État de Zacatecas. En 1999, le demandeur s'est évadé de prison. Au cours d'une sortie escortée, le véhicule dans lequel le demandeur se trouvait a été intercepté par des hommes armés qui se sont emparés de lui. L'un des deux gardiens qui l'accompagnaient a été tué d'un coup de feu. Le demandeur a soutenu qu'il n'a jamais entendu ce coup de feu et qu'il avait déjà quitté les lieux lorsque le gardien a été tué. Au cours des semaines suivantes, le demandeur a séjourné à divers endroits au Mexique avant de se rendre aux États-Unis et traverser la frontière canadienne à pied. En 2003, le Mexique a demandé l'extradition du demandeur afin qu'il purge le reste de sa peine et qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion. La Cour supérieure du Québec a statué qu'il existait une preuve suffisante afin de justifier son extradition. Le demandeur s'est opposé à la prise d'un arrêté d'extradition en soutenant qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique. En 2006, après avoir examiné les observations du demandeur, le ministre de la Justice a ordonné son extradition. Le Mexique a donné des assurances concernant, entre autres, la prise de précautions raisonnables pour assurer la sécurité du demandeur. L'extradition du demandeur au Mexique avait été fixée au 17 août 2007. Deux jours auparavant, des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères ont appris l'extradition imminente du demandeur. Le 16 août, une agente de cas au service des affaires consulaires à Ottawa a conclu que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui est mort lors de son évasion. Au cours du même après-midi, des discussions à ce sujet ont eu lieu entre des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères à Ottawa. Il a alors été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines. Au moment de prendre l'avion vers le Mexique en août 2007, le demandeur a appris des agents mexicains qui l'escortaient qu'il serait détenu à la prison de Cieneguillas. Le demandeur a allégué avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention. Le personnel de l'ambassade du Canada au Mexique a entamé des démarches visant à faire respecter les assurances données à l'égard du demandeur et ont rendu visite au demandeur à la prison de Cieneguillas. Celui-ci leur a divulgué les actes de torture dont il venait d'être victime. En septembre 2007, il a déclaré à la Commission des droits de la personne de l'État de Zacatecas avoir été torturé à la prison de Cieneguillas les 17, 19 et 21 août 2007. Il est demeuré incarcéré à la prison de Cieneguillas jusqu'en 2010. En juin 2017, il a été rapatrié au Canada.

Le demandeur a intenté la présente action en dommages-intérêts en 2010. Le Canada a répliqué par une requête en radiation, affirmant que cette action constituait un abus de procédure, puisqu'elle remettait en question la décision du ministre de la Justice d'extrader le demandeur, décision qui avait été confirmée par la Cour d'appel du Québec. La requête a été accueillie en

the portions of the statement of claim impugning the decision to extradite the plaintiff and the decision to accept assurances from Mexico amounted to an abuse of process. However, the Court declined to strike the portions of the statement that dealt with the lack of adequate monitoring of the Mexican authorities once the decision to extradite the plaintiff had been made. That decision circumscribed the issues in this case.

Concurrently with the present action, the plaintiff pursued his efforts to obtain a decision regarding the complaint he submitted to the United Nations Committee against Torture. On November 14, 2011, the Committee upheld this complaint. Notably, the Committee was of the view “that the State party [Canada] did not take into account, before deciding on extradition, all of the circumstances indicating that the [plaintiff] ran a foreseeable, real and personal risk of torture.” It concluded “that the extradition of the [plaintiff] to Mexico in those circumstances constituted a violation ... of article 3 of the Convention”.

In the present case, Canada argued that the plaintiff was not a credible witness and that he had not met the burden of proving the facts on which his action was based, namely that he was tortured when he arrived at the Cieneguillas prison in August 2007. In short, Canada claimed that the plaintiff’s criminal record seriously affected his credibility, that his testimony was allegedly inconsistent and that his version of events was not corroborated.

At issue was whether the alleged events occurred, and whether these facts gave rise to a claim for damages against Canada.

Held, the action should be allowed.

The plaintiff was, on the whole, credible and proved, on a balance of probabilities, that he was tortured at the Cieneguillas prison on August 17, 19 and 21, 2007. The factual issue that was central to this case was whether the plaintiff was indeed tortured in the days following his extradition to Mexico. In this case, the plaintiff’s credibility was a crucial factor in assessing the evidence on a balance of probabilities. A criminal record is not a bar to admissibility or a presumption that the testimony is not credible. In the vast majority of cases, it is the police or prison authorities who practice torture. It should not be surprising that many victims of torture are accused of a crime or have a criminal record. Since torture is officially prohibited in much of the world, it is usually carried out in secret and victims will find it difficult to provide corroborative evidence. Unrealistic evidentiary requirements should therefore be avoided, as they would effectively provide torturers impunity, which would have deleterious effects. The escape from the Cieneguillas prison was a crime entailing a significant element of dishonesty, as it involved a complex plan to deceive the prison authorities. Given

partie (2010 CF 1228). La Cour a conclu que les parties de la déclaration qui attaquaient la décision d’extrader le demandeur ou la décision d’accepter les assurances du Mexique constituaient un abus de procédure. Cependant, elle a refusé de radier les parties de la déclaration qui portaient sur l’absence de suivi adéquat auprès des autorités mexicaines une fois prise la décision d’extrader le demandeur. Cette décision a circonscrit les questions en litige en l’instance.

Parallèlement à la présente action, le demandeur a poursuivi les démarches visant à faire trancher la plainte qu’il avait présentée au Comité contre la torture des Nations Unies. Le 14 novembre 2011, le Comité a accueilli cette plainte. Notamment, le Comité s’est dit d’avis « que l’État partie [le Canada] n’a pas tenu compte, avant d’approuver l’extradition, de toutes les circonstances indiquant que le [demandeur] courait un risque prévisible, réel et personnel d’être torturé. » Il a conclu « que l’extradition [du demandeur] au Mexique dans ces circonstances a constitué une violation de l’article 3 de la Convention ».

En l’espèce, le Canada a soutenu que le demandeur n’était pas un témoin crédible et qu’il ne s’est pas acquitté du fardeau de prouver les faits qui fondent son recours, notamment qu’il a été torturé lors de son arrivée à la prison de Cieneguillas en août 2007. En somme, le Canada a affirmé que les antécédents criminels du demandeur affectait sérieusement sa crédibilité, que son récit était invraisemblable et que sa version des faits n’était pas corroborée.

Il s’agissait de déterminer si les événements allégués ont eu lieu, et si ces faits donnaient lieu à un recours en dommages-intérêts contre le Canada.

Jugement : l’action doit être accueillie.

Le demandeur était globalement crédible et il a fait la preuve, par prépondérance des probabilités, de la torture qu’il a subie les 17, 19 et 21 août 2007 à la prison de Cieneguillas. La question factuelle qui était au centre du présent dossier était de savoir si le demandeur a bel et bien été torturé dans les jours suivant son extradition au Mexique. En l’espèce, la crédibilité du demandeur était un facteur crucial dans l’évaluation de la prépondérance des probabilités. Les antécédents judiciaires d’un témoin ne constituent pas une fin de non-recevoir ni une présomption que le témoignage n’est pas crédible. Dans la grande majorité des cas, ce sont les autorités policières ou carcérales qui pratiquent la torture. On ne doit pas se surprendre que bon nombre de victimes de torture soient accusées d’un crime ou aient des antécédents judiciaires. Il faut donc éviter d’imposer des exigences de preuve irréalistes qui, dans les faits, offriraient aux tortionnaires une impunité aux effets délétères. L’évasion de la prison de Cieneguillas était un crime qui présentait un élément important de malhonnêteté, puisqu’il impliquait un plan complexe visant à tromper les autorités carcérales. Étant donné

the seriousness of the escape, it was not necessary to comment on the other crimes of which the plaintiff has been convicted. The plaintiff's testimony about his first days in the Cieneguillas prison and the torture he was subjected to was specific and detailed. Canada insisted heavily on the lack of corroborating evidence of the plaintiff's alleged torture. Countries that have ratified the Convention, such as Mexico, have the duty to criminalize torture. In these circumstances, it is likely that those who practice torture will avoid leaving evidence of it. Requiring systematic corroboration of allegations of torture may well render remedies for violations of the Convention ineffective. Corroboration cannot be required if no one else was in the room where it happened. No value could be placed on the Mexican authorities' denial. The absence of physical injury was not determinative. The plaintiff's testimony was consistent and free of significant contradictions with his earlier statements. The question of whether he was tortured was entirely independent of the crimes he committed or the links he may have had with criminal organizations.

The misconduct alleged by the plaintiff was a breach of section 7 of the Charter. Although the plaintiff alternatively based his action on extra-contractual liability and the *Crown Liability and Proceedings Act*, to determine whether these facts gave rise to a claim for damages against Canada, it was preferable to approach the case from the perspective of the Charter. The analytical framework established by the Supreme Court in *Vancouver (City) v. Ward* was applied. This analytical framework is divided into four steps. The first step in the inquiry is to establish that a Charter right has been breached. Canada breached section 7 of the Charter by extraditing the plaintiff in spite of the fact that it (Canada) had just learned that the plaintiff would face a substantial risk of torture. No one had considered that, contrary to the most basic common sense, the plaintiff would be incarcerated at the same prison from which he had escaped and where the guard who was killed during his escape had been working. It was first necessary to explain how section 7 applies in the context of extradition or deportation to a foreign country. The impact of section 7 on the extradition or removal process has been discussed by the Supreme Court in a number of decisions. Three principles were established: when deciding whether a person's extradition is consistent with section 7, one must consider the consequences that person could potentially face in the country they are being extradited to; returning a person to a country where they would be at risk of torture breaches section 7, save in exceptional circumstances; and extradition may be consistent with section 7 if the risk of torture is reduced to an acceptable level by obtaining diplomatic assurances. If new facts give rise to a substantial risk of torture, the Minister's decision is no longer sufficient to ensure compliance with section 7. The situation must be reassessed. The *Immigration and Refugee Protection Act* provides for a robust

la gravité de l'évasion, il n'était pas nécessaire de se prononcer sur les autres crimes dont le demandeur a été déclaré coupable. Le témoignage du demandeur concernant les premiers jours passés à la prison de Cieneguillas et la torture qu'on lui a fait subir était précis et détaillé. Le Canada a insisté lourdement sur l'absence de preuve corroborant les épisodes de torture allégués par le demandeur. Or, les pays qui, comme le Mexique, ont ratifié la Convention ont l'obligation de criminaliser la torture. Dans ces circonstances, on doit s'attendre à ce que ceux qui pratiquent la torture évitent d'en laisser des preuves. Exiger la corroboration systématique d'allégations de torture pourrait fort bien priver de toute efficacité les recours pour violation de la Convention. On ne peut exiger la corroboration si personne d'autre n'a assisté à la scène. Aucune valeur ne pouvait être accordée à la dénégation des autorités mexicaines. L'absence de blessures physiques n'était pas déterminante. Le demandeur a livré un témoignage cohérent et exempt de contradictions importantes avec ses déclarations antérieures. La question de savoir s'il a été torturé était tout à fait indépendante des crimes qu'il a commis ou des liens qu'il aurait pu avoir avec des organisations criminelles.

La faute alléguée par le demandeur était une violation de l'article 7 de la Charte. Bien qu'il ait aussi fondé son recours, à titre subsidiaire, sur la responsabilité extracontractuelle et sur la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, pour déterminer si les faits donnaient lieu à un recours en dommages-intérêts contre le Canada, il était préférable d'aborder l'affaire sous l'angle de la Charte. On a donc employé le cadre d'analyse établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward*. Cette analyse est divisée en quatre étapes. À la première étape de l'analyse, il doit être établi qu'un droit garanti par la Charte a été enfreint. Le Canada a violé l'article 7 de la Charte en extraditant le demandeur alors qu'il (le Canada) venait d'apprendre que le demandeur serait exposé à un risque sérieux de torture. Personne n'avait envisagé que, contrairement au bon sens le plus élémentaire, le demandeur serait incarcéré dans la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué lors de l'évasion. Il convenait dans la présente d'exposer comment l'article 7 s'applique dans le contexte de l'extradition ou du renvoi dans un pays étranger. Les conséquences de l'article 7 sur le processus d'extradition ou de renvoi ont été analysées par la Cour suprême dans plusieurs décisions. Trois principes ont été établis : pour décider si l'extradition d'une personne est conforme à l'article 7, on doit tenir compte des conséquences que cette personne pourrait potentiellement subir dans le pays vers lequel elle serait extradée; renvoyer une personne dans un pays où elle risque de subir la torture constitue une violation de l'article 7, sauf dans des circonstances exceptionnelles; et l'extradition peut être conforme à l'article 7 si le risque de torture est réduit à un niveau acceptable par l'obtention d'assurances diplomatiques. Si des faits nouveaux donnent lieu à un risque sérieux de torture, la décision du ministre ne suffit plus à garantir le respect de l'article 7. La situation doit

process to prevent the removal of a person in circumstances that would breach section 7, in particular when there is a substantial risk of torture. If a new risk arises or new evidence of risk is uncovered, the Court may grant a stay of removal to allow for the proper assessment of that risk. While the law provides for mechanisms to ensure that a person's removal to a foreign country is consistent with section 7, Canada is still obliged to reassess the situation when it becomes aware of a new risk or new evidence of a risk. Developed in the context of removals, this principle applies equally to extradition, as the scope of section 7 is substantially the same in both cases. Neither the Minister of Justice nor the Quebec Court of Appeal assessed the risk that the plaintiff would be incarcerated at the prison from which he had escaped and where the guard who was killed had been working. Invoking this risk in the present case was therefore not a collateral attack on their decisions. On the contrary, it was a new risk, the existence of which was only revealed once the judicial process had been exhausted. The plaintiff could not be extradited if that risk was substantial. Under the circumstances, it was clear that the plaintiff was exposed to a substantial risk of torture upon his arrival at the Cieneguillas prison. This substantial risk was an individualized risk. His extradition was therefore contrary to section 7 of the Charter unless there were countervailing exceptional circumstances. Certain avenues remained open to Canada to bring the plaintiff's extradition into compliance with section 7. However, it failed or neglected to pursue any one of those avenues. The first avenue would have been to insist that Mexican authorities incarcerate the plaintiff at another institution. A second possibility would have been to take immediate and firm measures to reduce the risk of torture before the plaintiff arrived at the Cieneguillas prison.

The fact that Canada did not disclose the reasons for its August 16, 2007, decision not to demand that the plaintiff be incarcerated at another prison was an obstacle to assessing whether there were factors that favoured the plaintiff's extradition in spite of a substantial risk of torture. It was difficult to reconcile the assurances about the plaintiff's safety with the fact that the Mexican authorities were about to expose him to retaliation from the co-workers of the guard who was killed. Extradition could no longer take place based on those assurances alone, which were revealed to be of little value. The plaintiff's extradition breached section 7 of the Charter because no measures were implemented to address the resulting substantial risk of torture.

Even if the torture ultimately took place on foreign soil, this does not constitute an extraterritorial application of the Charter, since the breach resulted primarily from the act of extraditing the plaintiff. The most significant omission occurred on Canadian

être réévaluée. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit un processus robuste visant à prévenir le renvoi d'une personne dans des circonstances qui violeraient l'article 7, notamment en présence d'un risque sérieux de torture. Si un nouveau risque survient ou si une nouvelle preuve de risque est découverte, la Cour peut accorder un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi afin que ce risque soit convenablement évalué. Même si la loi met en place des mécanismes qui visent à s'assurer que le renvoi d'une personne vers un pays étranger est conforme à l'article 7, le Canada demeure obligé de réévaluer la situation lorsqu'il est mis au courant d'un nouveau risque ou d'une nouvelle preuve de risque. Ce principe s'applique également en matière d'extradition, puisque la portée de l'article 7 est substantiellement la même dans les deux cas. Le risque qui découlait du fait que le demandeur serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué n'a jamais été évalué par le ministre de la Justice ou par la Cour d'appel du Québec. Invoquer ce risque en l'instance ne constituait donc pas une attaque collatérale de leurs décisions. Au contraire, il s'agissait d'un nouveau risque dont l'existence n'a été révélée qu'une fois le processus judiciaire épuisé. Le demandeur ne pouvait être extradé si ce risque se qualifiait de sérieux. Dans les circonstances, il était évident que le demandeur était exposé à un risque sérieux de torture à son arrivée à la prison de Cieneguillas. Ce risque sérieux était un risque personnalisé. Son extradition était donc contraire à l'article 7 de la Charte, à moins de circonstances exceptionnelles. Le Canada conservait certains moyens de rendre l'extradition du demandeur conforme à l'article 7. Il a cependant omis ou négligé d'emprunter l'une de ces voies. La première possibilité était d'exiger des autorités mexicaines que le demandeur soit incarcéré dans un autre établissement. Une seconde possibilité aurait été de prendre des mesures immédiates et fermes visant à réduire le risque de torture avant l'arrivée du demandeur à la prison de Cieneguillas.

Le fait que le Canada n'a pas révélé les motifs de la décision prise le 16 août 2007 de ne pas exiger que le demandeur soit incarcéré dans une autre prison était un obstacle à savoir s'il existait des facteurs qui militaient en faveur de l'extradition du demandeur, malgré la présence d'un risque sérieux de torture. Il était difficile de réconcilier les assurances concernant la sécurité du demandeur avec le fait que les autorités mexicaines s'apprétaient à exposer celui-ci aux représailles des compagnons de travail du gardien qui avait été tué. L'extradition ne pouvait plus avoir lieu sur le fondement de ces seules assurances, dont le peu de valeur était révélé au grand jour. L'extradition du demandeur a violé l'article 7 de la Charte, puisqu'elle n'était pas accompagnée de mesures visant à contrer le risque sérieux de torture.

Même si la torture a ultimement eu lieu en sol étranger, cela ne constitue pas une application extraterritoriale de la Charte, puisque la violation a découlé essentiellement de l'acte d'extrader le demandeur. La principale omission a eu lieu en sol

soil. It was the decision, made on August 16, 2007, when the plaintiff was still in Canada, not to intervene to have his place of incarceration changed.

Once a breach of a Charter right has been established, the second step in the *Ward* framework is to determine whether an award of damages would serve one of the three recognized functions of compensation, vindication and deterrence. An award of damages was necessary to compensate the plaintiff. Compensation is implemented based in part on private law concepts, in particular causation. If the plaintiff had been transferred to another prison, he probably would not have been tortured. When the Minister of Justice made the extradition order, the scenario he had in mind did not include the heightened risk resulting from the plaintiff's return to the Cieneguillas prison. There was a causal link between the failure to require that he be incarcerated at a place other than Cieneguillas prison and the instances of torture suffered by the plaintiff, no matter what test one uses. In any event, this was a sufficient connection pursuant to *Canada (Attorney General) v. Bedford*. Vindication is concerned with the harm that the infringement of a right causes to society as a whole. The infringement of the plaintiff's rights was serious. It was not accidental, but rather wilful. Canada knew the risk of torture to which he would be exposed at the Cieneguillas prison and nevertheless decided to extradite him. However, given the circumstances, there was not sufficient evidence to fault Canada's response to the plaintiff's allegations as a factor that would require a heightened level of vindication. It was not demonstrated either that Canada's conduct in this case required a greater degree of deterrence. The facts of this case were exceptional in many respects. There was no evidence that similar situations have occurred or that the breach of the plaintiff's rights was the manifestation of a systemic problem.

In *Ward*, the Supreme Court stated that an award of damages may not be appropriate and just if there are countervailing factors. This is the third step of the analysis. Those factors include the existence of alternative remedies and concerns for good governance. The burden of proving these factors is on the state. Given the importance of the compensation objective in the plaintiff's case, it could not be seriously argued that alternative remedies, such as a declaratory judgment, would have been more appropriate. The decision to extradite the plaintiff despite a substantial risk of torture was not a policy decision and did not fall within a category of decisions attracting immunity. The decision could not have been based on a range of economic, social and political considerations. Only in exceptional cases will the decision to extradite a person despite a substantial risk of torture be justified by such considerations. It was also incorrect to say that the decision made on August 16, 2007 (not to demand

canadien. Il s'agissait de la décision, prise le 16 août 2007, de ne pas intervenir pour faire changer le lieu d'incarcération du demandeur, alors que celui-ci était toujours au Canada.

Une fois établie la violation d'un droit garanti par la Charte, la seconde étape de la grille d'analyse de l'arrêt *Ward* est de vérifier si l'octroi de dommages-intérêts remplirait l'une des trois fonctions reconnues, à savoir l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion. L'octroi de dommages-intérêts était nécessaire afin d'indemniser le demandeur. La mise en œuvre de l'objectif d'indemnisation repose en partie sur des concepts de droit privé, notamment le lien de causalité. Si le demandeur avait été transféré dans une autre prison, il n'aurait probablement pas été torturé. Lorsque le ministre de la Justice a pris l'arrêt d'extradition, le scénario qu'il avait à l'esprit n'incluait pas le risque accru découlant du retour du demandeur à la prison de Cieneguillas. Il y avait donc un lien de causalité entre le fait de ne pas avoir exigé qu'il soit incarcéré ailleurs et les épisodes de torture subis par le demandeur, peu importe le critère applicable à l'évaluation du lien de causalité que l'on emploie. Dans tous les cas, il s'agissait d'un lien suffisant au sens de l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*. La défense des droits concerne le préjudice que l'atteinte à un droit cause à la société dans son ensemble. L'atteinte aux droits du demandeur était grave. Elle n'était pas accidentelle, mais plutôt intentionnelle. Le Canada connaissait le risque de torture auquel le demandeur serait exposé à la prison de Cieneguillas et a néanmoins décidé de l'extrader. Par contre, dans les circonstances, il n'y avait pas de preuve suffisante permettant de reprocher au Canada sa réaction aux allégations du demandeur et d'en faire un facteur qui exigerait un degré rehaussé de défense des droits. Il n'a pas été démontré non plus que la conduite du Canada en l'espèce appelait un degré plus élevé de dissuasion. Les faits du présent dossier étaient exceptionnels. Il n'y avait aucune preuve que la violation des droits du demandeur soit la manifestation d'un problème systémique.

Selon l'arrêt *Ward*, certains facteurs peuvent faire contre-poids à l'octroi de dommages-intérêts. Il s'agit de la troisième étape de l'analyse. Ces facteurs incluent notamment l'existence d'autres recours et des considérations liées à l'efficacité de l'action gouvernementale. Il appartient à l'État de faire la preuve de ces facteurs. Étant donné l'importance de l'objectif d'indemnisation dans le cas du demandeur, on ne pouvait sérieusement soutenir que d'autres recours, comme une demande de jugement déclaratoire, étaient davantage convenables. La décision d'extrader le demandeur malgré un risque sérieux de torture n'était pas une décision de politique et ne faisait pas partie d'une catégorie de décisions pouvant bénéficier d'une immunité. Cette décision ne pouvait pas se fonder sur un ensemble de considérations économiques, sociales et politiques. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la décision d'extrader une personne malgré un risque sérieux de torture pourra être justifiée par des

that the plaintiff be incarcerated at another prison), was based on the royal prerogative. In this case, the decision to proceed with the extradition process despite the discovery of a substantial risk of torture was made in the context of the application of the *Extradition Act*, and therefore fell outside the realm of the royal prerogative. The fact that certain steps that might have brought the extradition into conformity with the Charter, such as sending a diplomatic note, are traditionally associated with the royal prerogative, did not change this.

The last step is to determine the quantum of damages. In this case, it was necessary to award a significant amount of damages in order to reassure Canadians that Canada makes no compromises with respect to torture and will not turn a person over to foreign authorities when doing so will expose them to a substantial risk of torture. A total amount of \$500 000, including \$140 000 awarded specifically for the purposes of vindication of right, was sufficient to express the Court's disapproval with respect to the seriousness of Canada's fault.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 12.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 12.
Civil Code of Québec, CQLR, c. CCQ-1991, art. 1478, 1523, 1526, 1528, 1619, 2804, 2844, 3126.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 7(3.7)(d), 269.1.
Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, ss. 31, 31.1.
Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, ss. 15, 40.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 36, 37.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 52.2, Tariff B, Columns IV, V.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.
International Transfer of Offenders Act, S.C. 2004, c. 21.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36, Arts. 1, 3, 12.

considérations de cette nature. Il était aussi inexact de dire que la décision prise le 16 août 2007 (de ne pas exiger des autorités mexicaines que le demandeur soit incarcéré dans un autre établissement) était fondée sur la prérogative royale. En l'espèce, la décision de poursuivre le processus d'extradition malgré la découverte d'un risque sérieux de torture a été prise dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'extradition*, ce qui l'excluait du domaine de la prérogative royale. Le fait que certaines mesures qui auraient possiblement pu rendre l'extradition conforme à la Charte, comme l'envoi d'une note diplomatique, sont traditionnellement associées à la prérogative royale, n'y changeait rien.

La dernière étape consiste à fixer le montant des dommages-intérêts. En l'espèce, l'octroi d'une somme conséquente à titre de dommages-intérêts était nécessaire afin de rassurer les Canadiennes et les Canadiens quant au fait que le Canada ne fait aucun compromis en matière de torture et ne livrera pas une personne à des autorités étrangères lorsque cela l'exposerait à un risque sérieux de torture. Un montant total de 500 000 \$, comprenant un montant de 140 000 \$ octroyé spécialement à des fins de défense des droits, était suffisant pour exprimer la réprobation de la Cour face à la gravité de la faute du Canada.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 12.
Code civil du Québec, RLRQ, ch. CCQ-1991, art. 1478, 1523, 1526, 1528, 1619, 2804, 2844, 3126.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 7(3.7)d), 269.1.
Loi sur l'extradition, L.C. 1999, ch. 18, art. 15, 40.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 12.
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 31, 31.1.
Loi sur le transfert international des délinquants, L.C. 2004, ch. 21.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 36, 37.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 52.2, tarif B, colonnes IV, V.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36, art. 1, 3, 12.

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

Garderie Loulou de Marieville inc. c. Lapierre, 2016 QCCS 1498 (CanLII).

APPLIED:

Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; *F.H. v. McDougall*, 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41; *India v. Badesha*, 2017 SCC 44, [2017] 2 S.C.R. 127; *R. v. Béland*, [1987] 2 S.C.R. 398; *R. v. Marquard*, [1993] 4 S.C.R. 223; *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28; *United States v. Burns*, 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Henry v. British Columbia (Attorney General)*, 2015 SCC 24, [2015] 2 S.C.R. 214; *R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45; *Hinse v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 35, [2015] 2 S.C.R. 621; *Andrews v. Grand Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229.

DISTINGUISHED:

R. v. Hape, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292.

CONSIDERED:

R. v. Bissonnette, 2022 SCC 23, 469 D.L.R. (4th) 387; *Boily c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2007 QCCA 250 (CanLII), 220 C.C.C. (3d) 384; *Boily v. Canada (Attorney General)*, 2010 FC 1228; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Vetrovec v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 811; *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670; *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354, 1951 CanLII 252 (B.C.C.A.); *Francis v. Ontario*, 2021 ONCA 197, 154 O.R. (3d) 498; *Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 144, [2017] 1 F.C.R. 153; *Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 51, sub nom. *Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2017] 1 F.C.R. 318; *Revell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 262, [2020] 2 F.C.R. 355; *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44; *Morin v. Blais*, [1977] 1 S.C.R. 570; *Salomon v. Matte-Thompson*, 2019 SCC 14, [2019] 1 S.C.R. 729; *Ressources Strateco inc. c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 18 (CanLII), 32 C.E.L.R. (4th) 231; *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia*, 2020 SCC 13, [2020] 1 S.C.R. 678; *Ernst v. Alberta Energy Regulator*, 2017 SCC 1, [2017] 1 S.C.R. 3; *Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A.*, 2010 QCCA 1509 (CanLII), [2010] R.J.Q. 1872, [2010]

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON SUIVIE :

Garderie Loulou de Marieville inc. c. Lapierre, 2016 QCCS 1498 (CanLII).

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41; *Inde c. Badesha*, 2017 CSC 44, [2017] 2 R.C.S. 127; *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398; *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223; *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28; *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2015 CSC 24, [2015] 2 R.C.S. 214; *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45; *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621; *Andrews c. Grand Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

R. c. Hape, 2007 CSC 26, [2007] 1 R.C.S. 292.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

R. c. Bissonnette, 2022 CSC 23; *Boily c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2007 QCCA 250 (CanLII); *Boily c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 1228; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811; *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670; *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354, 1951 CanLII 252 (C.A. C.-B.); *Francis v. Ontario*, 2021 ONCA 197, 154 O.R. (3d) 498; *Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 144, [2017] 1 R.C.F. 153; *Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 51, sub nom. *Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 1 R.C.F. 318; *Revell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 262, [2020] 2 R.C.F. 355; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44; *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570; *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, [2019] 1 R.C.S. 729; *Ressources Strateco inc. c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 18 (CanLII); *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13, [2020] 1 R.C.S. 678; *Ernst c. Alberta Energy Regulator*, 2017 CSC 1, [2017] 1 R.C.S. 3; *Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A.*, 2010 QCCA 1509 (CanLII), [2010] R.J.Q. 1872, [2010] R.R.A. 625; *Corriveau c. Pelletier*, [1981] C.A. 347 (Qc.); *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3; *Procureur général*

R.R.A. 625; *Corriveau c. Pelletier*, [1981] C.A. 347 (Qc.); *Gauthier v. Beaumont*, [1998] 2 S.C.R. 3; *Attorney General of Canada v. Manoukian*, 2020 QCCA 1486 (CanLII), 70 C.C.L.T. (4th) 182; *Montréal (Ville) v. Lonardi*, 2018 SCC 29, [2018] 1 S.C.R. 104.

REFERRED TO:

Nevsun Resources Ltd. v. Araya, 2020 SCC 5, [2020] 1 S.C.R. 166; *Quebec (Attorney General) v. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 SCC 32, [2020] 3 S.C.R. 426; *R. v. Khela*, 2009 SCC 4, [2009] 1 S.C.R. 104; *Superior Energy Management Gas, l.p. c. 9102-8001 Québec inc.*, 2013 QCCA 682 (CanLII); *Al Dya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 901, [2021] 1 F.C.R. D-6; *R. v. J.C.*, 2021 ONCA 131, 401 C.C.C. (3d) 433; *Canada (Citizenship and Immigration) v. U.S.A.*, 2014 FC 416; *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 62, [2002] 3 S.C.R. 269; *Cetinkaya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 8, 403 F.T.R. 4; *Koffi v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2019 FC 970; *Senadheerage v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 968, [2020] 4 F.C.R. 617; *Hernandez Cortez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 1392; *Aboutaleb v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 810; *Gosselin v. Quebec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429; *Imperial Tobacco Canada ltée v. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358 (CanLII), 55 C.C.L.T. (4th) 1; *Quebec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 S.C.R. 211; *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595; *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, 2001 SCC 46, [2001] 2 S.C.R. 534; *Finney v. Barreau du Québec*, 2004 SCC 36, [2004] 2 S.C.R. 17; *Cinar Corporation v. Robinson*, 2013 SCC 73, [2013] 3 S.C.R. 1168; *Athey v. Leonati*, [1996] 3 S.C.R. 458; *Blackwater v. Plint*, 2005 SCC 58, [2005] 3 S.C.R. 3; *L.L. c. Tsagatakis*, 2009 QCCS 4279 (CanLII) [2009] R.R.A. 1151; *Ferland c. Langlois*, 2015 QCCS 5928 (CanLII); *Roy c. Privé*, 2017 QCCS 986 (CanLII); *M.H. c. O'Brien*, 2018 QCCS 4918 (CanLII), revd in part 2020 QCCA 1157 (CanLII); *A c. B*, 2022 QCCS 768 (CanLII); *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201 (CanLII), [2009] R.J.Q. 2743, [2009] R.R.A. 961; *Beauchamp c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 4726 (CanLII); *Seedlings Life Science Ventures, LLC v. Pfizer Canada ULC*, 2020 FC 505, 172 C.P.R. (4th) 375; *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 3426 (CanLII), 434 C.R.R. (2d) 348.

du Canada c. Manoukian, 2020 QCCA 1486 (CanLII); *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 1 R.C.S. 104.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Nevsun Resources Ltd. c. Araya, 2020 CSC 5, [2020] 1 R.C.S. 166; *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, [2020] 3 R.C.S. 426; *R. c. Khela*, 2009 CSC 4, [2009] 1 R.C.S. 104; *Superior Energy Management Gas, l.p. c. 9102-8001 Québec inc.*, 2013 QCCA 682 (CanLII); *Al Dya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 901, [2021] 1 R.C.F. F-10; *R. c. J.C.*, 2021 ONCA 131 (CanLII); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. U.S.A.*, 2014 CF 416; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, [2002] 3 R.C.S. 269; *Cetinkaya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 8; *Koffi c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2019 CF 970; *Senadheerage c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 968, [2020] 4 R.C.F. 617; *Hernandez Cortez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1392; *Aboutaleb c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 810; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429; *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358 (CanLII); *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211; *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534; *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, [2004] 2 R.C.S. 17; *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168; *Athey c. Leonati*, [1996] 3 R.C.S. 458; *Blackwater c. Plint*, 2005 CSC 58, [2005] 3 R.C.S. 3; *L.L. c. Tsagatakis*, 2009 QCCS 4279 (CanLII), [2009] R.R.A. 1151; *Ferland c. Langlois*, 2015 QCCS 5928 (CanLII); *Roy c. Privé*, 2017 QCCS 986 (CanLII); *M.H. c. O'Brien*, 2018 QCCS 4918 (CanLII), inf. en partie par 2020 QCCA 1157 (CanLII); *A c. B*, 2022 QCCS 768 (CanLII); *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201 (CanLII), [2009] R.J.Q. 2743, [2009] R.R.A. 961; *Beauchamp c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 4726 (CanLII); *Seedlings Life Science Ventures, LLC c. Pfizer Canada SRI*, 2020 CF 505; *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 3426 (CanLII), 434 C.R.R. (2d) 348.

AUTHORS CITED

- American Psychiatric Association. *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 5th ed. Arlington, Va.: American Psychiatric Association, 2013.
- Amnesty International. *Out of control. Torture and other ill-treatment in Mexico*, London: Amnesty International, International Secretariat, 2014.
- Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers and Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 9th ed. Montréal: Yvon Blais, 2020.
- Gardner, Daniel. *Le préjudice corporel*, 4th ed. Montréal: Yvon Blais, 2016.
- Lederman, Sidney N., Alan W. Bryant and Michelle K. Fuerst. *The Law of Evidence in Canada*, 6th ed. Markham: LexisNexis, 2022.
- Piché, Catherine. *La preuve civile*, 6th ed. Montréal: Yvon Blais, 2020.
- United Nations. Committee Against Torture. *Consideration of reports submitted by States parties under article 19 of the Convention*. U.N. Doc. CAT/C/55/Add.12 (28 February 2005).
- United Nations. Committee Against Torture. *Decision adopted by the Committee at its forty-seventh session, 31 October to 25 November 2011*. U.N. Doc. CAT/C/47/D/327/2007 (13 January 2012).
- World Justice Project. *Failed Justice: Prevalence of Torture in Mexico's Criminal Justice System*. Washington, D.C.: World Justice Project, 2019.

ACTION for damages by the plaintiff claiming that the defendant extradited him to Mexico despite having received new information indicating that he would face a substantial risk of torture there. Action allowed.

APPEARANCES

Audrey Boctor, Olga Redko, Vanessa Ntaganda, Michel Swanston and Christian Deslauriers for plaintiff.
Vincent Veilleux, Bernard Letarte and Ludovic Sirois for defendant.

SOLICITORS OF RECORD

Irving Mitchell Kalichman LLP, Montréal, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

DOCTRINE CITÉE

- American Psychiatric Association. *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5^e éd., coordination générale de la traduction : Marc-Antoine Crocq et Julien Daniel Guelfi, Paris : Elsevier Masson, 2015.
- Amnesty International. *Hors de toute mesure. La torture et les autres mauvais traitements au Mexique*, Londres : Amnesty International, Secrétariat international, 2014.
- Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 9^e éd. Montréal : Éditions Yvon Blais, 2020.
- Gardner, Daniel. *Le préjudice corporel*, 4^e éd. Montréal : Éditions Yvon Blais, 2016.
- Lederman, Sidney N., Alan W. Bryant et Michelle K. Fuerst. *The Law of Evidence in Canada*, 6^e éd. Markham : LexisNexis, 2022.
- Nations Unies. Comité contre la torture. *Décision adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante-septième session (31 octobre-25 novembre 2011)*. Doc. N.U. CAT/C/47/D/327/2007 (13 janvier 2012).
- Nations Unies. Comité contre la torture. *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la convention*. Doc. N.U. CAT/C/55/Add.12 (28 février 2005).
- Piché, Catherine. *La preuve civile*, 6^e éd. Montréal : Éditions Yvon Blais, 2020.
- World Justice Project. *Failed Justice : Prevalence of Torture in Mexico's Criminal Justice System*. Washington, D.C. : World Justice Project, 2019.

ACTION en dommages-intérêts dans laquelle le demandeur reprochait à la défenderesse de l'avoir extradé vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture. Action accueillie.

ONT COMPARU :

Audrey Boctor, Olga Redko, Vanessa Ntaganda, Michel Swanston et Christian Deslauriers pour le demandeur.
Vincent Veilleux, Bernard Letarte et Ludovic Sirois pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Irving Mitchell Kalichman s.e.n.c.r.l., Montréal, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Voici les motifs du jugement et le jugement rendus en français par

GRAMMOND J:

LE JUGE GRAMMOND :

Table of Contents

Table des matières

	Paragraph		Paragraphe
I. Overview.....	1	I. Aperçu.....	1
II. Factual Background	9	II. Contexte factuel	9
A. Mr. Boily's Arrest in Mexico, his Escape and his Return to Canada	10	A. L'arrestation de M. Boily au Mexique, son évasion et son retour au Canada.....	10
B. The Process Leading to Mr. Boily's Extradition to Mexico	15	B. Le processus menant à l'extradi- tion de M. Boily au Mexique	15
C. Mr. Boily's Extradition and the Alleged Torture.....	21	C. L'extradition de M. Boily et les épisodes de torture allégués	21
D. The Present Action for Damages	38	D. La présente action en dommages- intérêts.....	38
E. The Committee Against Torture's Decision	43	E. La décision du Comité contre la torture.....	43
III. Did the Alleged Events Occur?.....	47	III. Les événements allégués ont-ils eu lieu?.....	47
A. Basic Principles	50	A. Principes de base	50
(1) Standard of Proof	51	1) La norme de preuve	51
(2) Assessing Credibility.....	58	2) L'évaluation de la crédibilité ...	58
B. Criminal Record and Propensity to Lie	71	B. Les antécédents judiciaires et la propension à mentir.....	71
C. The Alleged Contradictions	77	C. Les contradictions alléguées	77
(1) One or Two Trips?.....	79	1) Un ou deux voyages?.....	79
(2) Lies and Omissions in his Statements to Mexican Police.....	81	2) Les mensonges et réticences dans ses déclarations aux poli- ciers mexicains.....	81
(3) Cessation of Fear.....	83	3) La cessation de la crainte	83
D. Conflicting and Corroborating Evidence.....	87	D. La corroboration et la preuve contraire	87
(1) Testimony of the Prison Guard	89	1) Le témoignage du gardien de prison	89
(2) Lack of Visible Signs of Torture During Mr. Dubeau's Visit	97	2) L'absence de signes visibles de torture lors de la visite de M. Dubeau.....	97
(3) The Mexican Authorities' Denial.....	104	3) La dénégation des autorités mexicaines	104
E. Plausibility	110	E. La vraisemblance	110

(1) Frequent Use of Torture in Mexico.....	111	1) L'utilisation fréquente de la torture au Mexique.....	111
(2) Mr. Boily's Degree of Criminal Involvement.....	114	2) Le degré d'implication criminelle de M. Boily	114
(3) August 21 Incident	119	3) L'événement du 21 août.....	119
F. Psychiatric Evidence Regarding Malingering.....	121	F. La preuve psychiatrique concernant la simulation.....	121
G. Summary of Credibility Assessment.....	127	G. Sommaire de l'évaluation de la crédibilité	127
IV. Damages for Breach of Section 7 of the Charter.....	134	IV. Les dommages-intérêts pour violation de l'article 7 de la Charte	134
A. Breach of Section 7	137	A. La violation de l'article 7	137
(1) The Scope of Section 7 in Relation to Deportation or Extradition	139	1) La portée de l'article 7 en matière de renvoi ou d'extradition	139
(2) New Risk	150	2) Un nouveau risque	150
(3) Substantial Risk of Torture....	162	3) Un risque sérieux de torture...	162
(4) Extradition in the Face of a Substantial Risk of Torture Breaches Section 7	168	4) L'extradition en présence d'un risque sérieux de torture viole l'article 7	168
(5) Lack of Justification	177	5) L'absence de justification.....	177
(6) Other Issues	183	6) Autres questions.....	183
(a) The Scope of Prothonotary Morneau's Decision.....	184	a) La portée de la décision du protonotaire Morneau	184
(b) Action or Omission?.....	190	b) Une action ou une omission?.....	190
(c) An Extraterritorial Application of the Charter?	191	c) Une application extraterritoriale de la Charte?	191
(d) A Duty to Reassess?	193	d) Une obligation de réévaluer?	193
B. Functions Performed by the Award of Damages	194	B. Les fonctions remplies par l'octroi de dommages-intérêts	194
(1) Compensation and Causation....	195	1) L'indemnisation et le lien de causalité	195
(2) Vindication.....	205	2) La défense des droits	205
(a) The Seriousness of the Infringement	207	a) La gravité de l'atteinte....	207
(b) The Wilfulness of the Infringement	210	b) Le caractère intentionnel de l'atteinte	210
(c) The Federal Government's Response to Allegations of Torture.....	215	c) La réaction de l'État fédéral aux allégations de torture.....	215
(3) Deterrence.....	221	3) La dissuasion	221
C. Countervailing Factors.....	223	C. Les facteurs faisant contrepoids à l'octroi de dommages-intérêts.....	223

(1) The Existence of Alternative Remedies.....	224	1) L'existence d'autres recours ...	224
(2) Good Governance and Qualified Immunity	226	2) L'efficacité de l'action gouvernementale et l'immunité relative	226
D. The Amount of Damages	242	D. Le montant des dommages-intérêts.....	242
(1) Principles.....	243	1) Principes	243
(2) Evidence of Harm.....	249	2) La preuve du préjudice	249
(a) Testimonies of Mr. Boily and his Daughter.....	250	a) Le témoignage de M. Boily et de sa fille	250
(b) Expert Evidence	256	b) La preuve d'expert.....	256
(3) Pre-existing Injury and the Thin-skull Rule	267	3) Le préjudice préexistant et la prédisposition.....	267
(4) The Appropriate Amount.....	275	4) Le montant convenable.....	275
(5) Solidarity	289	5) La solidarité	289
V. Disposition, Interest and Costs	295	V. Conclusion, intérêts et dépens.....	295

I. Overview

[1] Torture is a universally condemned practice. It is a radical way of annihilating human dignity. It inflicts acute suffering on its victims and often results in long-term psychological damage.

[2] Torture is prohibited both internationally and domestically. Canada, along with over 170 other countries, has ratified the *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Can. T.S. 1987, No. 36 (the Convention). States that have ratified the Convention must criminalize torture. The Convention also prohibits the extradition or deportation of a person to a country where they would face a substantial risk of torture. Canadian law contains similar rules. Notably, section 269.1 of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] prohibits torture. Further, as the Supreme Court stated in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3 (*Suresh*), and *R. v. Bissonnette*, 2022 SCC 23, 469 D.L.R. (4th) 387 (*Bissonnette*), torture is contrary to sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter).

[3] In this action for damages, the plaintiff, Régent Boily, claims that the defendant, Her Majesty the Queen (the federal government), extradited him to Mexico despite

I. Aperçu

[1] La torture est une pratique universellement réprouvée. Elle constitue une forme radicale d'anéantissement de la dignité humaine. Elle inflige des souffrances aiguës à ceux qui en sont victimes et entraîne souvent des séquelles psychologiques à long terme.

[2] La torture est prohibée tant à l'échelle internationale que nationale. La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, [1987] R.T. Can. n° 36 (la Convention) a été ratifiée par plus de 170 pays, dont le Canada. Elle oblige les États qui l'ont ratifiée à criminaliser la torture et interdit d'extrader ou de renvoyer une personne vers un pays où elle serait exposée à un risque sérieux de torture. Le droit canadien contient des règles semblables. L'article 269.1 du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] prohibe la torture, et celle-ci est également contraire aux articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), comme la Cour suprême l'a indiqué dans les arrêts *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3 (*Suresh*), et *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23 (*Bissonnette*).

[3] Dans la présente action en dommages-intérêts, le demandeur, M. Régent Boily, reproche à la défenderesse, Sa Majesté la Reine (l'État fédéral), de l'avoir extradé

having received new information indicating that he would face a substantial risk of torture.

[4] The factual background of the case can be summarized as follows. Mr. Boily was found guilty of drug trafficking in Mexico. He escaped from the Cieneguillas prison in the State of Zacatecas, where he was incarcerated. During the escape, a prison guard was killed. Mr. Boily then returned to Canada. Mexico subsequently requested his extradition, so that he could serve the remainder of his sentence and face charges of escaping from lawful custody and manslaughter. The Minister of Justice agreed to this request, under the condition that Mexico provide diplomatic assurances regarding Mr. Boily's safety. After Mexico gave such assurances, the Quebec Court of Appeal rejected Mr. Boily's application for judicial review of the extradition order. Given the diplomatic assurances, the Court was of the opinion that Mr. Boily would not face a substantial risk of torture. However, on the eve of the extradition, federal officials learned that the Mexican authorities intended to detain Mr. Boily at the Cieneguillas prison, from which he had previously escaped and where the guard who was killed had been working at the time of the escape. Despite being aware of the substantial risk revealed by this new information, the federal government nevertheless handed Mr. Boily over to the Mexican authorities the next day. Mr. Boily alleges that guards at the Cieneguillas prison tortured him three times in the days following his extradition. The torture techniques used included submerging Mr. Boily's head in a barrel of filthy water, suffocating him with a plastic bag, and injecting hot sauce into his nose.

[5] I am allowing Mr. Boily's action because the federal government breached his right to security of the person under section 7 of the Charter. The internal memoranda filed in evidence clearly show that federal officials knew that returning Mr. Boily to the prison from which he had escaped exposed him to a serious risk of reprisal. Save in exceptional circumstances, which are not present here, extraditing or deporting a person to a country where they will be exposed to a substantial risk of torture breaches section 7. If the federal government had not extradited Mr. Boily after becoming aware of this substantial risk,

vers le Mexique malgré avoir reçu de nouveaux renseignements qui démontraient qu'il y serait exposé à un risque sérieux de torture.

[4] La trame factuelle de l'affaire se résume ainsi. M. Boily a été déclaré coupable de trafic de drogue au Mexique. Il s'est évadé de la prison de Cieneguillas, dans l'État de Zacatecas, où il était incarcéré. Lors de l'évasion, un gardien de prison a été tué. M. Boily est ensuite revenu au Canada. Par la suite, le Mexique a demandé son extradition, afin qu'il purge le reste de sa peine et qu'il réponde à des accusations d'évasion et d'homicide involontaire. Le ministre de la Justice a acquiescé à cette demande, à condition que le Mexique donne des assurances diplomatiques concernant la sécurité de M. Boily. Après que le Mexique a obtempéré, la Cour d'appel du Québec a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Boily à l'encontre de l'arrêt d'extradition. Compte tenu des assurances diplomatiques, la Cour estimait que M. Boily ne serait pas exposé à un risque sérieux de torture. Or, la veille de l'extradition, des représentants de l'État fédéral ont appris que les autorités mexicaines avaient l'intention d'incarcérer M. Boily à la prison de Cieneguillas, dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui avait été tué lors de l'évasion. Même s'il était conscient du risque sérieux que ces nouveaux renseignements avaient révélé, l'État fédéral a tout de même remis M. Boily aux autorités mexicaines le lendemain. M. Boily allègue que les gardiens de la prison de Cieneguillas lui ont fait subir trois séances de torture dans les jours qui ont suivi son extradition. Les techniques de torture utilisées comprenaient la noyade simulée dans un baril d'eau souillée, l'asphyxie au moyen d'un sac de plastique et l'injection de sauce piquante dans le nez.

[5] J'accueille l'action de M. Boily, parce que l'État fédéral a porté atteinte à son droit à la sécurité de sa personne, garanti par l'article 7 de la Charte. Les notes internes déposées en preuve démontrent clairement que les fonctionnaires savaient que retourner M. Boily à la prison dont il s'était évadé exposait celui-ci à un risque grave de représailles. Or, sauf circonstances exceptionnelles qui ne sont pas présentes ici, extraditer ou renvoyer une personne vers un pays où elle sera exposée à un risque sérieux de torture constitue une violation de l'article 7. Si l'État fédéral n'avait pas extradé M. Boily après avoir

or if it had taken steps to counter it, Mr. Boily would not have been tortured by the guards at the Cieneguillas prison. Thus, the federal government's conduct caused the harm Mr. Boily suffered.

[6] I also reject the defences put forward by the federal government. The decision to extradite Mr. Boily despite the new information obtained on the eve of the extradition is not immune from suit. This information and the resulting risk had not been assessed by the Minister of Justice or by the Quebec Court of Appeal. Hence, Mr. Boily's action does not amount to a collateral attack against those decisions. Moreover, Mr. Boily's testimony was credible, and the federal government cannot blame him for the lack of evidence corroborating his allegations of torture. In light of all the evidence, I find that Mr. Boily has proven on a balance of probabilities that he was tortured in the days following his extradition.

[7] I therefore award Mr. Boily damages in the amount of \$500 000, in order to compensate him and ensure the vindication of his rights.

[8] It may come as a surprise that such a large amount of money would be awarded to someone who has been convicted of serious crimes. Can one be both an offender and a victim? No one questions the validity of the convictions against Mr. Boily nor the sentences imposed on him. Mr. Boily breached several fundamental norms of Mexican society. His escape from prison cost an innocent guard his life. Nothing can compensate the loss suffered by the latter's family. Because of those crimes, Mr. Boily was incarcerated for nearly 14 years, 11 of which were spent in Mexican prisons. The legitimate punishment he deserved, however, did not include torture. The prohibition of torture flows from the obligation to respect the human dignity of all persons "irrespective of their actions": *Bissonnette*, at paragraph 59. The federal government did not seek the dismissal of Mr. Boily's claim on the sole basis that he committed serious crimes. Therefore, regardless of his criminal record, Mr. Boily must be compensated for the harm resulting from being exposed to a substantial risk of torture.

pris conscience de ce risque sérieux ou avait pris des dispositions pour contrer ce risque, celui-ci n'aurait pas été torturé par les gardiens de la prison de Cieneguillas. La conduite de l'État fédéral a donc causé le préjudice subi par M. Boily.

[6] Je rejette également les moyens de défense présentés par l'État fédéral. La décision d'extrader M. Boily malgré les nouveaux renseignements obtenus la veille de l'extradition ne bénéficie d'aucune immunité de poursuite. Ces renseignements et le risque qui en découlait n'avaient pas été évalués par le ministre de la Justice ou par la Cour d'appel du Québec. L'action de M. Boily n'équivaut donc pas à une remise en question de ces décisions. De plus, le témoignage de M. Boily était crédible et l'État fédéral ne peut lui reprocher l'absence de corroboration de ses allégations de torture. À la lumière de l'ensemble de la preuve, je conclus que M. Boily a prouvé par prépondérance des probabilités qu'il a été torturé dans les jours suivant son extradition.

[7] J'accorde donc à M. Boily des dommages-intérêts au montant de 500 000 \$, afin de l'indemniser et d'assurer la défense de ses droits.

[8] Certains pourraient se surprendre qu'une somme si importante soit accordée à une personne qui a été déclarée coupable de crimes graves. Peut-on être à la fois délinquant et victime? Personne ne remet en cause le bien-fondé des condamnations prononcées contre M. Boily et des peines qui lui ont été imposées. M. Boily a violé plusieurs normes fondamentales de la société mexicaine. La vie d'un gardien innocent a été le prix de son évasion. Rien ne peut compenser la perte subie par la famille de celui-ci. En raison de ces crimes, M. Boily a été incarcéré durant près de 14 ans, dont 11 ans dans les prisons mexicaines. Le châtiment légitime qu'il méritait n'incluait cependant pas la torture. La prohibition de la torture découle de l'obligation de respecter la dignité humaine de toute personne, « sans égard à ses agissements » : *Bissonnette*, au paragraphe 59. L'État fédéral ne demande pas le rejet de l'action de M. Boily seulement en raison de la gravité des crimes qu'il a commis. Ainsi, quels que soient ses antécédents criminels, M. Boily doit être compensé pour le préjudice qui découle de son exposition à un risque sérieux de torture.

II. Factual Background

[9] First, it is necessary to establish the factual setting that gave rise to Mr. Boily's action for damages. I will outline the main undisputed facts pertaining to his arrest, escape, extradition and early detention in Mexico. I will then describe the alleged acts of torture, the credibility of which will be assessed later. I will also summarize the procedural background of this action and discuss the decision rendered by the United Nations Committee against Torture with respect to Mr. Boily's case.

A. Mr. Boily's Arrest in Mexico, his Escape and his Return to Canada

[10] Mr. Boily was born in 1944. Following the accidental death of his wife, he left Canada and settled in Mexico in 1993. He remarried a Mexican citizen.

[11] On March 9, 1998, Mexican police officers near the town of Fresnillo, in the state of Zacatecas, arrested Mr. Boily after they discovered over 500 kg of marijuana in his recreational vehicle. Mr. Boily alleges that the officers threatened to kill him if he did not name his accomplices. When he refused to talk, the officers allegedly tortured him, notably by suffocating him with a plastic bag and injecting chili sauce and carbonated water into his nostrils. He was allegedly forced to sign a statement written in Spanish, which he could not understand. The officers then threatened to kill him if he revealed the abuse he had suffered.

[12] On November 10, 1998, Mr. Boily was sentenced to 14 years in prison. He was incarcerated at the Cieneguillas prison, in the state of Zacatecas.

[13] On March 9, 1999, Mr. Boily escaped from prison. After claiming he had lost his glasses, he was taken under escort to an eye clinic. On the way back, armed men intercepted the vehicle he was in and seized him. During this event, one of the two guards accompanying Mr. Boily was shot and killed. Mr. Boily maintains that he never

II. Contexte factuel

[9] Il est tout d'abord nécessaire de bien camper le contexte factuel qui a donné lieu à l'action en dommages-intérêts de M. Boily. Je décrirai les principaux faits non contestés relatifs à son arrestation, son évasion, son extradition et les premiers jours de sa détention au Mexique. Je ferai également état de ses allégations de torture, dont j'évaluerai la crédibilité plus loin. J'exposerai ensuite le contexte procédural de la présente action et je ferai état de la décision que le Comité contre la torture des Nations Unies a rendue à l'égard de M. Boily.

A. L'arrestation de M. Boily au Mexique, son évasion et son retour au Canada

[10] M. Boily est né en 1944. À la suite du décès accidentel de son épouse, il a quitté le Canada pour s'établir au Mexique en 1993. Il s'est remarié avec une citoyenne mexicaine.

[11] Le 9 mars 1998, près de la ville de Fresnillo, dans l'État de Zacatecas, M. Boily a été arrêté par des policiers mexicains qui ont découvert plus de 500 kg de marijuana dans son véhicule récréatif. M. Boily allègue que les policiers l'ont menacé de mort s'il ne dénonçait pas ses complices. Puisqu'il refusait de parler, les policiers l'auraient torturé, notamment en l'asphyxiant au moyen d'un sac de plastique et en lui injectant de la sauce chili et de l'eau gazeuse dans les narines. Il aurait été forcé de signer une déclaration rédigée en espagnol, qu'il ne pouvait comprendre. Par la suite, les policiers ont menacé de le tuer s'il révélait les sévices dont il avait été victime.

[12] Le 10 novembre 1998, M. Boily a été condamné à purger une peine de 14 années d'emprisonnement. Il a été incarcéré à la prison de Cieneguillas, dans l'État de Zacatecas.

[13] Le 9 mars 1999, M. Boily s'est évadé de prison. Prétextant avoir perdu ses lunettes, il a été emmené sous escorte à une clinique d'ophtalmologie. Au retour, le véhicule dans lequel il se trouvait a été intercepté par des hommes armés qui se sont emparés de lui. Lors de cet événement, l'un des deux gardiens qui accompagnaient

heard the shot and infers that he had already left the scene when the guard was killed.

[14] Over the next few weeks, Mr. Boily travelled to various locations in Mexico. With the help of his in-laws, he covertly crossed the Rio Grande and then took domestic flights within the United States to reach Burlington, Vermont. He then crossed the Canadian border on foot. For the next several years, he lived in the Outaouais region under his true identity.

B. The Process Leading to Mr. Boily's Extradition to Mexico

[15] In 2003, Mexico requested that Mr. Boily be extradited so that he could serve the remainder of his sentence and face charges of manslaughter and escaping from legal custody. He was arrested on March 1, 2005. On May 27, 2005, the Minister of Justice issued an Authority to Proceed pursuant to section 15 of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. Mr. Boily was detained pending his extradition. On November 25, 2005, the Superior Court ruled that there was sufficient evidence to justify his extradition.

[16] Under section 40 of the *Extradition Act*, it was then up to the Minister of Justice to decide whether to issue an extradition order. In opposing the issuing of such an order, Mr. Boily argued that he would face a substantial risk of torture in Mexico. He invoked three grounds for his fear: (1) he had been tortured at the time of his initial arrest; (2) he was now accused of murdering a prison guard; and (3) reports about the human rights situation in Mexico noted the frequent use of torture. On May 24, 2006, after considering Mr. Boily's submissions, the Minister of Justice ordered his extradition. The Minister acknowledged that reports on the human rights situation in Mexico indicated that the Mexican police and armed forces were involved in various human rights violations. However, the Minister was of the opinion that Canada could meet its obligation not to return Mr. Boily to a country where he would face a substantial risk of torture by obtaining assurances from Mexico that (1) reasonable precautions would be taken to ensure Mr. Boily's safety; (2) his counsel or Canadian consular services would be

M. Boily a été tué d'un coup de feu. M. Boily soutient qu'il n'a jamais entendu ce coup de feu et en déduit qu'il avait déjà quitté les lieux lorsque le gardien a été tué.

[14] Au cours des semaines suivantes, M. Boily a séjourné à divers endroits au Mexique. Avec l'aide de sa belle-famille, il a traversé clandestinement le Rio Grande, puis a pris des vols intérieurs aux États-Unis pour se rendre à Burlington (Vermont). Il a ensuite traversé la frontière canadienne à pied. Au cours des années suivantes, il a vécu dans la région de l'Outaouais, sous sa véritable identité.

B. Le processus menant à l'extradition de M. Boily au Mexique

[15] En 2003, le Mexique a demandé l'extradition de M. Boily, afin qu'il purge le reste de sa peine et qu'il réponde à des accusations d'homicide involontaire et d'évasion. Il a été arrêté le 1^{er} mars 2005. Le 27 mai 2005, le ministre de la Justice a émis un arrêté introductif d'instance selon l'article 15 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18. M. Boily a été incarcéré dans l'attente de son extradition. Le 25 novembre 2005, la Cour supérieure a statué qu'il existait une preuve suffisante afin de justifier son extradition.

[16] Selon l'article 40 de la *Loi sur l'extradition*, il appartenait alors au ministre de la Justice de décider s'il y avait lieu de prendre un arrêté d'extradition. Pour s'opposer à la prise d'un tel arrêté, M. Boily a soutenu qu'il serait exposé à un risque sérieux de torture au Mexique. Il a invoqué trois motifs pour étayer sa crainte : 1) il avait déjà subi la torture lors de son arrestation initiale; 2) il était maintenant accusé de l'homicide d'un gardien de prison; et 3) des rapports concernant la situation des droits de la personne au Mexique font état du recours fréquent à la torture. Le 24 mai 2006, après avoir examiné les observations de M. Boily, le ministre de la Justice a ordonné son extradition. Le ministre a reconnu que les rapports sur la situation des droits de la personne au Mexique indiquaient que la police et les forces armées mexicaines étaient impliquées dans diverses violations des droits de la personne. De l'avis du ministre, cependant, il était possible de respecter l'obligation du Canada de ne pas renvoyer M. Boily dans un pays où il serait exposé à un risque sérieux de torture en obtenant des assurances du Mexique

able to visit him at all times; (3) he would be able to communicate with them at all times; and (4) his trial would be held within a reasonable time.

[17] On November 16, 2006, Mexico provided the requested assurances. On January 22, 2007, the Minister of Justice wrote to Mr. Boily's counsel, informing them that he was satisfied with the assurances received from Mexico.

[18] Mr. Boily sought judicial review of the Minister of Justice's decision authorizing his extradition. On February 22, 2007, the Quebec Court of Appeal dismissed the application: *Boily c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2007 QCCA 250 (CanLII), 220 C.C.C. (3d) 384. The Court found that the Minister's decision was reasonable in light of all the evidence. It noted that Mr. Boily's fears arising from the accusation of homicide of a prison guard and reports of frequent torture in Mexico were general in nature. In the Court's view, the Minister had taken those fears into account and reasonably considered that they were mitigated by the assurances provided by Mexico.

[19] Mr. Boily applied for leave to appeal the Court of Appeal's decision. The Supreme Court of Canada dismissed that application on July 5, 2007.

[20] On July 4, 2007, Mr. Boily filed a communication with the United Nations Committee against Torture, requesting urgent measures to stay his extradition. On July 6, 2007, the Committee requested that Canada stay Mr. Boily's extradition pending a more complete review of the case. On July 26, 2007, the Canadian government requested that the Committee withdraw its request for a stay of extradition, because Mr. Boily's concerns were general in nature, not supported by human rights reports in Mexico and had been considered by Canadian courts. On August 13, 2007, the Committee withdrew its request for a stay of his extradition.

concernant 1) la prise de précautions raisonnables pour assurer la sécurité de M. Boily, 2) la possibilité que son avocat ou les services consulaires canadiens puissent lui rendre visite en tout temps, 3) qu'il puisse communiquer avec ceux-ci en tout temps et 4) la tenue de son procès dans un délai raisonnable.

[17] Le 16 novembre 2006, le Mexique a donné les assurances demandées. Le 22 janvier 2007, le ministre de la Justice a écrit aux procureurs de M. Boily, informant ceux-ci qu'il était satisfait des assurances reçues du Mexique.

[18] M. Boily a demandé la révision judiciaire de la décision du ministre de la Justice d'autoriser son extradition. Le 22 février 2007, la Cour d'appel du Québec a rejeté cette demande : *Boily c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2007 QCCA 250 (CanLII). La Cour a estimé que la décision du ministre était raisonnable eu égard à l'ensemble de la preuve. Elle a souligné que les craintes de M. Boily découlant de l'accusation d'homicide d'un gardien de prison et des rapports concernant la pratique fréquente de la torture au Mexique étaient de nature générale. Selon la Cour, le ministre a tenu compte de ces craintes et a raisonnablement considéré qu'elles étaient atténuées par les assurances données par le Mexique.

[19] M. Boily a présenté une demande d'autorisation de pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel. Le 5 juillet 2007, la Cour suprême du Canada a rejeté cette demande.

[20] Le 4 juillet 2007, M. Boily a déposé une communication auprès du Comité contre la torture des Nations Unies, demandant la prise de mesures d'urgence visant à surseoir à son extradition. Le 6 juillet 2007, le Comité a demandé au Canada de surseoir à l'extradition de M. Boily dans l'attente d'un examen plus complet de l'affaire. Le 26 juillet 2007, le gouvernement canadien a demandé au Comité de retirer sa demande de surseoir à l'extradition, parce que les craintes de M. Boily étaient de nature générale, qu'elles n'étaient pas étayées par les rapports sur les droits de la personne au Mexique et qu'elles avaient été examinées par les tribunaux canadiens. Le 13 août 2007, le Comité a retiré sa demande de sursis.

C. Mr. Boily's Extradition and the Alleged Torture

[21] Mr. Boily's extradition to Mexico was set for Friday August 17, 2007. On August 15, two days earlier, officials from the Department of Foreign Affairs learned of Mr. Boily's imminent extradition in the newspapers.

[22] Sally Dowe Marchand, a case officer at the Consular Affairs Division in Ottawa, then sought to obtain the text of the diplomatic assurances. Upon reading this document, on August 16, 2007, she concluded that Mr. Boily would be incarcerated at the same prison from which he had escaped and where the guard murdered during his escape had worked. For her part, Isabelle Desjardins, a consular officer at the Canadian Embassy in Mexico, expressed serious concerns that Mr. Boily could face reprisals if he returned to that prison. Ms. Desjardins and Robin Dubeau, Consul General of Canada in Mexico, immediately took steps with the Mexican authorities to have Mr. Boily transferred to another prison.

[23] However, that same afternoon, officials of the Department of Foreign Affairs in Ottawa held discussions on the matter. They decided not to intervene with the Mexican authorities. Mr. Dubeau and his colleagues at the embassy immediately ceased their efforts.

[24] Mr. Boily was extradited the next day, August 17, 2007. Upon boarding the plane to Mexico, he was told by the Mexican officers escorting him that he would be held at the Cieneguillas prison (May 2, 2022, transcript, at pages 99–100). Upon his arrival at the Mexico City airport, Mexican media were present to film the event (Ms. Desjardins' report, Exhibit 47). Mr. Boily then met with Ms. Desjardins and expressed his concern about being sent back to the same prison. Given this concern, Ms. Desjardins decided to monitor the situation more closely than she normally would. Mr. Boily then flew to Zacatecas and arrived at the Cieneguillas prison that evening.

C. L'extradition de M. Boily et les épisodes de torture allégués

[21] L'extradition de M. Boily au Mexique a été fixée au 17 août 2007, un vendredi. Le 15 août, soit deux jours auparavant, des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères ont appris l'extradition imminente de M. Boily en lisant les journaux.

[22] M^{me} Sally Dowe Marchand, agente de cas au service des affaires consulaires à Ottawa, a alors cherché à obtenir le texte des assurances diplomatiques. À la lecture de ce document, le 16 août 2007, elle a conclu que M. Boily serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui est mort lors de son évasion. De son côté, M^{me} Isabelle Desjardins, agente consulaire à l'ambassade du Canada au Mexique, a exprimé de sérieuses préoccupations quant aux représailles que M. Boily pourrait subir s'il retournait dans cette prison. M^{me} Desjardins et M. Robin Dubeau, consul général du Canada au Mexique, ont immédiatement entrepris des démarches auprès des autorités mexicaines afin que M. Boily soit transféré dans une autre prison.

[23] Or, au cours du même après-midi, des discussions à ce sujet ont eu lieu entre des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères à Ottawa. Il a alors été décidé de ne pas intervenir auprès des autorités mexicaines. M. Dubeau et ses collègues de l'ambassade ont immédiatement cessé leurs démarches.

[24] M. Boily a été extradé le lendemain, le 17 août 2007. Au moment de prendre l'avion vers le Mexique, il a appris des agents mexicains qui l'escortaient qu'il serait détenu à la prison de Cieneguillas (transcription du 2 mai 2022, aux pages 99–100). À son arrivée à l'aéroport de Mexico, les médias mexicains étaient présents pour filmer l'événement (compte-rendu de M^{me} Desjardins, pièce 47). M. Boily a ensuite rencontré M^{me} Desjardins et lui a fait part de son inquiétude d'être retourné à la même prison. Étant donné cette inquiétude, M^{me} Desjardins a décidé d'assurer un suivi plus serré que ce qui est normalement le cas. M. Boily a ensuite repris l'avion pour Zacatecas et est arrivé à la prison de Cieneguillas en soirée.

[25] Mr. Boily alleges that he was tortured during the first days of his detention at the Cieneguillas prison. Upon his arrival on August 17, 2007, two guards roughed him up and threatened to kill him to avenge their colleague who had died during his escape in 1999. That evening, these same two guards, accompanied by the prison's head of security, took Mr. Boily to a deserted area of the prison and tortured him. Mr. Boily was allegedly beaten several times, before having his head submerged about ten times in a barrel of filthy water. He then collapsed face down. One of the guards sat on his back and repeatedly tried to put a plastic bag over his head. As Mr. Boily struggled, the three guards worked together to put the plastic bag over his head, suffocating him until he became unconscious. When he woke up, they tried to hold his head under a water faucet. They then injected hot sauce into his nostrils. They told him that they wanted to avenge the death of their colleague and threatened to kill him if he reported what had happened.

[26] Another inmate saw Mr. Boily as he was being taken back to his cell and offered to help him. Mr. Boily asked him to contact his family and his Canadian counsel, Mr. Deslauriers. Indeed, at that time, the prison authorities did not allow Mr. Boily to make telephone calls (transcripts of May 2, 2022, at pages 136–137, and May 3, 2022, at page 3).

[27] On Sunday, August 19, 2007, Mr. Boily was taken to the prison warden's office, where he was asked to answer a Mexican television reporter's questions. That evening, the same three guards tortured him just like they had done on August 17.

[28] On Monday, August 20, 2007, Mr. Boily received a phone call from his daughter, who had been contacted by the fellow prisoner. He provided her with a summary of what had happened to him and asked her to contact his counsel and his sister.

[29] That same day, Canadian embassy staff in Mexico took steps to ensure that the assurances provided to Canada, with respect to Mr. Boily, were complied with. A consular officer, Valérie Malingreau, attempted to reach the

[25] M. Boily allègue avoir été torturé durant les premiers jours de sa détention à la prison de Cieneguillas. Lors de son arrivée, le 17 août 2007, deux gardiens l'ont malmené et ont menacé de le tuer pour venger leur collègue décédé lors de son évasion en 1999. Dans la soirée, ces deux gardiens, accompagnés du chef de la sécurité de la prison, ont emmené M. Boily dans un secteur désert de la prison et l'ont torturé. M. Boily aurait été frappé à plusieurs reprises, puis sa tête aurait été immergée une dizaine de fois dans un baril rempli d'eau souillée. Après qu'il se soit écroulé sur le ventre, l'un des gardiens se serait assis sur son dos et aurait tenté à plusieurs reprises de lui mettre un sac de plastique sur la tête. Puisque M. Boily se débattait, les gardiens s'y sont pris à trois pour lui mettre le sac de plastique sur la tête, l'asphyxier et lui faire perdre connaissance. À son réveil, ils ont cherché à maintenir sa tête sous un robinet d'eau, puis lui ont injecté de la sauce piquante dans les narines. Ils lui ont déclaré qu'ils voulaient ainsi venger la mort de leur collègue et l'ont menacé de mort s'il dénonçait ce qui venait de se passer.

[26] Un autre détenu a vu M. Boily lorsque celui-ci a été ramené à sa cellule. Il lui a ensuite offert son aide. M. Boily lui a demandé de communiquer avec sa famille et son avocat canadien, M^e Deslauriers. En effet, à ce moment, les autorités de la prison ne permettaient pas à M. Boily de faire des appels téléphoniques (transcriptions du 2 mai 2022, aux pages 136–137, et du 3 mai 2022, à la page 3).

[27] Le dimanche 19 août 2007, M. Boily a été emmené au bureau du directeur de la prison, où on lui a demandé de répondre aux questions d'un journaliste de la télévision mexicaine. Le soir, les trois mêmes gardiens lui ont infligé des traitements semblables à ceux du 17 août.

[28] Le lundi 20 août 2007, M. Boily a reçu un appel téléphonique de sa fille, qui avait été alertée par le codétenu. Il lui a sommairement raconté ce qui s'était passé et lui a demandé de communiquer avec son avocat et sa sœur.

[29] Le même jour, le personnel de l'ambassade du Canada au Mexique a entamé des démarches visant à faire respecter les assurances données à l'égard de M. Boily. Une agente consulaire, M^{me} Valérie Malingreau, a tenté

prison warden. In the middle of the afternoon, she managed to speak to the prison's legal affairs officer, who was already aware of Mr. Boily's case and who reassured her that Mr. Boily could make telephone calls (Exhibit 56). For her part, Ms. Desjardins sent an official letter to the prison warden (Exhibit 57), stating that [TRANSLATION] "we are concerned for the safety of the inmate considering the nature of the charges against him."

[30] Finally, given the distance between the state of Zacatecas and Mexico City, the embassy contacted the Zacatecas State Human Rights Commission, a non-governmental organization whose mission includes the monitoring of prison conditions and which was able to quickly dispatch a representative to the prison. Upon learning of the circumstances of the case, a Commission representative decided to go immediately to the Cieneguillas prison to meet with Mr. Boily. However, Mr. Boily did not know if he could trust this person and did not disclose to him the torture he had suffered.

[31] In the late afternoon, Ms. Desjardins managed to speak to Mr. Boily. He told her that he was not allowed to call the embassy and that he had not had access to the medication he needed because a guard had torn up his prescription. He did not disclose the torture to her at that time. Instead, he told her that he was surrounded by guards and that he did not feel comfortable talking, [TRANSLATION] "for fear of making his situation worse" (see Ms. Desjardins's note, Exhibit 59; May 3, 2022, transcript, at pages 5–6).

[32] On the morning of August 21, 2007, Mr. Boily's sister telephoned Ms. Dowe Marchand to tell her that her brother had been [TRANSLATION] "mistreated, insulted, scorned". In the early afternoon, Mr. Deslauriers sent a letter to Ms. Desjardins indicating that he had learned that Mr. Boily had been tortured during the evening of August 19 and that he did not have access to a telephone. Embassy staff then arranged to visit Mr. Boily as soon as possible. (Witnesses at the hearing were not very specific about when the decision to hasten the visit was made.) A

de rejoindre le directeur de la prison. En milieu d'après-midi, elle a réussi à parler au chargé des affaires juridiques de celle-ci, qui était déjà au courant du cas de M. Boily et qui l'a rassurée quant à la possibilité de celui-ci de faire des appels téléphoniques (pièce 56). De son côté, M^{me} Desjardins a transmis une lettre officielle au directeur de la prison (pièce 57), indiquant que « nous sommes préoccupés pour la sécurité du détenu considérant la nature des chefs d'accusation retenus contre lui ».

[30] Enfin, étant donné la distance qui sépare l'État de Zacatecas de la ville de Mexico, l'ambassade a communiqué avec la Commission des droits de la personne de l'État de Zacatecas, une organisation non gouvernementale dont la mission inclut la surveillance des conditions de détention dans les prisons et qui était en mesure de dépêcher rapidement un représentant sur place. Mis au fait des circonstances de l'affaire, un représentant de la Commission a décidé de se rendre sur le champ à la prison de Cieneguillas pour rencontrer M. Boily. Cependant, celui-ci ne savait pas s'il pouvait faire confiance à cette personne et ne lui a pas divulgué les actes de torture dont il avait été victime.

[31] En fin d'après-midi, M^{me} Desjardins a réussi à parler à M. Boily. Celui-ci lui a dit qu'on ne lui permettait pas de téléphoner à l'ambassade et qu'il n'avait pas eu accès aux médicaments dont il avait besoin, puisqu'un gardien avait déchiré sa prescription. Il ne lui a pas divulgué, à ce moment, les actes de torture. Il lui a plutôt dit qu'il était entouré de gardiens et qu'il ne se sentait pas à l'aise pour parler, « de peur d'empirer sa situation » (voir la note de M^{me} Desjardins, pièce 59; transcription du 3 mai 2022, aux pages 5–6).

[32] Le 21 août 2007 au matin, la sœur de M. Boily a téléphoné à M^{me} Dowe Marchand pour lui dire que son frère avait été « maltraité, insulté, bafoué ». En début d'après-midi, M^e Deslauriers a transmis une lettre à M^{me} Desjardins, indiquant avoir appris que M. Boily avait été victime de torture durant la soirée du 19 août et qu'il n'avait pas accès à un téléphone. Le personnel de l'ambassade a alors pris des dispositions pour visiter M. Boily le plus rapidement possible. (Les témoins entendus à l'audience n'ont pas été très précis quant au moment où la décision de devancer la

letter (Exhibit 75) was sent to the prison warden informing him that the visit would take place the following day.

[33] On Tuesday evening, August 21, 2007, the same three guards allegedly tortured Mr. Boily using similar methods to the past two times.

[34] On Wednesday, August 22, 2007, Mr. Dubeau and Ms. Malingreau visited Mr. Boily at the Cieneguillas prison. Mr. Boily disclosed to them the acts of torture he had been subjected to. However, he requested that they keep the information confidential, as he was concerned for his safety. During the conversation, Mr. Boily expressed his wish to be transferred to another prison, where the guards would not know him. The embassy representatives then spoke with the prison warden. They reminded him of the importance of ensuring Mr. Boily's safety, particularly because of the animosity that some guards might have towards him. It was agreed upon that Mr. Boily would call the embassy twice a week and that he would receive the medication that his condition required. Mr. Dubeau and Ms. Malingreau also spoke with the prison doctor, primarily about Mr. Boily's health and medication.

[35] That same day, the acting head of mission of the Canadian Embassy, Grant Manuge, telephoned the deputy director general for North America of the Mexican Ministry of Foreign Affairs (Exhibit 83; May 9, 2022, transcript, at pages 74–76). He told him that Mr. Boily had complained about his mistreatment, but avoided using the word “torture.” He reminded him of the diplomatic assurances Mexico gave and emphasized Canada's consular interest in Mr. Boily's case. The following day, on August 23, his interlocutor called him back and informed him that he had requested that the Zacatecas authorities conduct an investigation into the matter and that they respect Mr. Boily's human rights. A few weeks later, the Mexican authorities sent a diplomatic note containing the prison warden's response dated August 23 in which he stated that Mr. Boily had always had access to a telephone and denying the allegations of torture. He added that Mr. Boily had been examined by a doctor in the presence

visite a été prise.) Une lettre (pièce 75) a été envoyée au directeur de la prison pour l'informer que la visite aurait lieu le lendemain.

[33] Le mardi 21 août 2007, en soirée, M. Boily aurait à nouveau été torturé par les trois mêmes gardiens, selon des procédés semblables.

[34] Le mercredi 22 août 2007, M. Dubeau et M^{me} Malingreau ont rendu visite à M. Boily à la prison de Cieneguillas. Celui-ci leur a divulgué les actes de torture dont il venait d'être victime. Il leur a cependant demandé de garder ces informations secrètes, puisqu'il était préoccupé pour sa sécurité. Lors de l'entretien, M. Boily a exprimé son souhait d'être transféré dans une autre prison, où il ne serait pas connu des gardiens. Les représentants de l'ambassade ont ensuite discuté avec le directeur de la prison. Ils lui ont rappelé l'importance d'assurer la sécurité de M. Boily, notamment en raison de l'animosité que certains gardiens pouvaient avoir envers lui. Il a été entendu que M. Boily téléphonerait à l'ambassade deux fois par semaine et qu'il recevrait les médicaments que nécessitait son état de santé. M. Dubeau et M^{me} Malingreau ont également discuté avec le médecin de la prison, principalement au sujet de l'état de santé de M. Boily et de ses médicaments.

[35] Le même jour, le chef de mission intérimaire de l'ambassade du Canada, M. Grant Manuge, a téléphoné au directeur général adjoint pour l'Amérique du Nord du ministère mexicain des Affaires étrangères (pièce 83; transcription du 9 mai 2022, aux pages 74–76). Il lui a fait part de la plainte de M. Boily concernant les mauvais traitements qu'il avait reçus, évitant toutefois d'utiliser le mot « torture ». Il lui a rappelé les assurances diplomatiques données par le Mexique et a souligné l'intérêt consulaire du Canada pour le cas de M. Boily. Son interlocuteur l'a rappelé le lendemain, le 23 août, et l'a informé qu'il avait demandé aux autorités de l'État de Zacatecas de tenir une enquête et de respecter les droits fondamentaux de M. Boily. Quelques semaines plus tard, les autorités mexicaines ont transmis une note diplomatique faisant état d'une réponse donnée par le directeur de la prison le 23 août, affirmant que M. Boily avait toujours eu accès à un téléphone et niant les allégations de torture, ajoutant

of Mr. Dubeau and that no injuries had been observed (Exhibit 123A).

[36] During the August 22 visit, Mr. Dubeau reassured Mr. Boily that he could speak in confidence to the Human Rights Commission's representatives (May 3, 2022, transcript, at page 118). Mr. Boily told Mr. Dubeau that he wished to be transferred to another prison, where the guards would not know his history. On September 4, 2007, he gave a written statement to the Human Rights Commission in which he claimed that he was tortured at the Cieneguillas prison on August 17, 19 and 21, 2007. By September 4, however, Mr. Boily was more hesitant about a transfer because of information he had received about the federal prison in Puente Grande, where discipline was stricter. He also stated that the attitude of the prison staff had completely changed after Mr. Dubeau and Ms. Malingreau's August 22 visit. He said, "Now I feel calm. I'm not afraid anymore." He stated that he did not want to make a complaint. He ultimately decided to abandon the transfer request (May 3, 2022, transcript, at pages 21–22 and 127–131). He remained incarcerated at the Cieneguillas prison until 2010.

[37] Before going any further, it may be useful to note that Mr. Boily was convicted of escaping from legal custody and manslaughter in connection with the events of March 1999 and was sentenced to serve 30 years in prison, which was subsequently reduced to 16 years. In June 2017, he was repatriated to Canada under the *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21. He has been on parole since December 2017.

D. The Present Action for Damages

[38] Mr. Boily commenced this action for damages in 2010. The federal government responded with a motion to strike, claiming that this action was an abuse of process, as it called into question the Minister of Justice's decision to extradite Mr. Boily, which had already been upheld by the Quebec Court of Appeal.

que M. Boily avait été examiné par un médecin en présence de M. Dubeau et qu'aucune blessure n'avait été observée (pièce 123A).

[36] Lors de la visite du 22 août, M. Dubeau a rassuré M. Boily quant à la possibilité de parler en toute confiance aux représentants de la Commission des droits de la personne (transcription du 3 mai 2022, à la page 118). M. Boily a indiqué à M. Dubeau qu'il souhaitait être transféré dans une autre prison, où les gardiens ne seraient pas au courant de son histoire. Le 4 septembre 2007, il a fourni une déclaration écrite à la Commission des droits de la personne dans laquelle il affirme avoir été torturé à la prison de Cieneguillas les 17, 19 et 21 août 2007. Dès le 4 septembre, cependant, M. Boily s'est montré plus hésitant au sujet d'un transfert, en raison des informations qu'il avait reçues concernant la prison fédérale de Puente Grande, où règne une discipline plus sévère. Il a aussi déclaré que l'attitude du personnel de la prison avait complètement changé après la visite de M. Dubeau et de M^{me} Malingreau le 22 août. Il a affirmé : « Maintenant, je me sens tranquillisé. Je n'ai plus peur. » Il a déclaré ne pas vouloir porter plainte. Il a finalement décidé d'abandonner les démarches en vue d'un transfert (transcription du 3 mai 2022, aux pages 21–22 et 127–131). Il est demeuré incarcéré à la prison de Cieneguillas jusqu'en 2010.

[37] Avant d'aller plus loin, il peut être utile de signaler que M. Boily a été déclaré coupable d'évasion et d'homicide involontaire en lien avec les événements de mars 1999 et a été condamné à purger une peine de 30 ans de prison, éventuellement réduite à 16 ans. En juin 2017, il a été rapatrié au Canada en vertu de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21. Il bénéficie d'une libération conditionnelle depuis décembre 2017.

D. La présente action en dommages-intérêts

[38] M. Boily a intenté la présente action en dommages-intérêts en 2010. L'État fédéral a répliqué par une requête en radiation, affirmant que cette action constituait un abus de procédure, puisqu'elle remettait en question la décision du ministre de la Justice d'extrader M. Boily, décision qui avait été confirmée par la Cour d'appel du Québec.

[39] Prothonotary Morneau allowed this motion in part: *Boily v. Canada (Attorney General)*, 2010 FC 1228. He determined that the portions of the statement of claim impugning the decision to extradite Mr. Boily and the decision to accept assurances from Mexico amounted to an abuse of process. However, he declined to strike the portions of the statement that dealt with the lack of adequate monitoring of the Mexican authorities once the decision to extradite Mr. Boily had been made. According to the Prothonotary, that was a separate cause of action.

[40] The decision of Prothonotary Morneau was not appealed. It is therefore *res judicata*. It circumscribes the issues in this case.

[41] It took 12 years for the action to be perfected. The parties raised numerous procedural issues that had to be decided by this Court, and on two occasions by the Federal Court of Appeal. There is no need to enumerate them.

[42] It should also be noted that although the case raises issues of constitutional law and even international law, the parties agree that the applicable suppletive law is Quebec law, presumably pursuant to article 3126 of the *Civil Code of Québec*, since Mr. Boily resided in Quebec at the time of his extradition and continues to do so today. In terms of the rules of evidence, the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, must of course be applied, supplemented with Quebec law if necessary.

E. *The Committee Against Torture's Decision*

[43] Concurrently with the present action, Mr. Boily pursued his efforts to obtain a decision regarding the complaint he submitted to the United Nations Committee against Torture. On November 14, 2011, the Committee upheld this complaint: [*Decision adopted by the Committee at its forty-seventh session, 31 October to 25 November 2011, (13 January 2012)*] U.N. Doc. CAT/C/47/D/327/2007. After setting out the parties' submissions and finding the complaint admissible, the Committee stated that the issue at hand was "whether, at the time the extradition took place, [Mr. Boily] ran a foreseeable, real and personal risk of torture." The Committee's findings are set out in paragraph 14.5 of its decision:

[39] Le protonotaire Morneau a accueilli cette requête en partie : *Boily c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 1228. Il a conclu que les parties de la déclaration qui attaquaient la décision d'extrader M. Boily ou la décision d'accepter les assurances du Mexique constituaient un abus de procédure. Cependant, il a refusé de radier les parties de la déclaration qui portaient sur l'absence de suivi adéquat auprès des autorités mexicaines une fois prise la décision d'extrader M. Boily. Selon le protonotaire, il s'agissait là d'une cause d'action distincte.

[40] La décision du protonotaire Morneau n'a pas été portée en appel. Elle a donc acquis force de chose jugée. Elle circonscrit les questions en litige en l'instance.

[41] Il aura fallu 12 ans pour que l'action soit mise en état. Les parties ont soulevé de nombreuses questions procédurales qui ont dû être tranchées par notre Cour, et à deux occasions par la Cour d'appel fédérale. Il n'est pas utile d'en faire l'inventaire.

[42] Précisons également que même si l'affaire soulève des questions de droit constitutionnel, voire de droit international, les parties s'entendent pour dire que le droit supplétif applicable est le droit québécois, vraisemblablement en application de l'article 3126 du *Code civil du Québec*, puisque M. Boily résidait au Québec au moment de son extradition et y réside encore aujourd'hui. Sur le plan des règles de preuve, il faut bien sûr appliquer la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, mais aussi le droit québécois à titre supplétif.

E. *La décision du Comité contre la torture*

[43] Parallèlement à la présente action, M. Boily a poursuivi les démarches visant à faire trancher la plainte qu'il a présentée au Comité contre la torture des Nations Unies. Le 14 novembre 2011, le Comité a accueilli cette plainte : [*Décision adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante-septième session (31 octobre-25 novembre 2011), (13 janvier 2012)*] Doc. N.U. CAT/C/47/D/327/2007. Après avoir rappelé les observations des parties et jugé la plainte recevable, le Comité a affirmé que la question en litige était de savoir « si, au moment de l'extradition, [M. Boily] courait personnellement un risque réel et prévisible d'être soumis à la torture ». Les conclusions du Comité figurent au paragraphe 14.5 de sa décision :

In this case, the Committee is of the view that the State party did not take into account, before deciding on extradition, all of the circumstances indicating that the complainant ran a foreseeable, real and personal risk of torture. First, the State party gave no consideration to the fact that the complainant would be sent to the same prison in which a guard had died during the complainant's escape years before, and that the guard's death too was a subject of the extradition request. Second, the agreed system of diplomatic assurances was not carefully enough designed to effectively prevent torture. The diplomatic and consular authorities of the State party were not given due notice of the complainant's extradition and not informed of the need to stay in close and continuous contact with him from the moment he was handed over. In this case the diplomatic assurances and the foreseen consular visits failed to anticipate the likelihood that the complainant had the highest risk of being tortured during the initial days of his detention. This risk proved to be true, as the complainant arrived in Mexico on 17 August 2007 and stated that he was subsequently tortured from 17 to 20 August 2007. However, the State party did not take steps to check on his safety until 22 August 2007. The Committee concludes therefore that the extradition of the complainant to Mexico in those circumstances constituted a violation by the State party of article 3 of the Convention.

[44] Notwithstanding the Committee's decision, I will undertake an independent review of Mr. Boily's claim, for two main reasons.

[45] First, this Court is a Canadian court that applies first and foremost Canadian law. In contrast, the Committee makes decisions according to international law. The application of international law by Canadian courts raises complex, sensitive and sometimes controversial issues, as evidenced by the recent cases of *Nevsun Resources Ltd. v. Araya*, 2020 SCC 5, [2020] 1 S.C.R. 166, and *Quebec (Attorney General) v. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 SCC 32, [2020] 3 S.C.R. 426. In some cases, Canadian law may provide a complete solution to a dispute. As will be seen below, that is the case here. In such cases, it is not necessary to address issues of international law.

[46] Second, the evidence before this Court is much more extensive than that which was before the Committee. The Committee reaches its decision based on the record and does not hear witnesses. In contrast, the proceedings

Dans la présente affaire, le Comité est d'avis que l'État partie n'a pas tenu compte, avant d'approuver l'extradition, de toutes les circonstances indiquant que le requérant courait un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé. Premièrement, l'État partie n'a pas pris en considération le fait que le requérant serait incarcéré dans la prison où un gardien avait été tué pendant son évasion plusieurs années auparavant, sachant que l'extradition était demandée, entre autres, en raison du décès de ce gardien. Deuxièmement, le système des assurances diplomatiques n'a pas été conçu de façon assez minutieuse pour prévenir efficacement la torture. Les autorités diplomatiques et consulaires de l'État partie n'ont pas été dûment informées de l'extradition du requérant et de la nécessité de rester en contact étroit et continu avec lui dès son transfert aux autorités mexicaines. En l'espèce, les assurances diplomatiques et les visites consulaires qui étaient prévues n'ont pas permis d'anticiper le risque élevé d'être soumis à la torture encouru par le requérant pendant les premiers jours de sa détention. Ce risque s'est avéré réel puisque le requérant, qui est arrivé au Mexique le 17 août, a déclaré avoir été par la suite torturé entre le 17 et le 20 août 2007. Or l'État partie n'a pas pris de mesures pour s'assurer de sa sécurité avant le 22 août 2007. Le Comité en conclut donc que l'extradition de l'auteur au Mexique dans ces circonstances a constitué une violation de l'article 3 de la Convention par l'État partie.

[44] Malgré la décision du Comité, j'entreprendrai un examen indépendant de la réclamation de M. Boily, pour deux raisons principales.

[45] Premièrement, notre Cour est un tribunal canadien qui applique en premier lieu le droit canadien. À l'opposé, le Comité statue en fonction du droit international. L'application du droit international par les tribunaux canadiens soulève des questions complexes, délicates et parfois controversées, comme en font foi les récents arrêts *Nevsun Resources Ltd. c. Araya*, 2020 CSC 5, [2020] 1 R.C.S. 166, et *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, [2020] 3 R.C.S. 426. Il peut arriver que le droit canadien offre une solution complète à un litige. Comme on le verra plus loin, c'est le cas en l'espèce. Il n'est alors pas nécessaire de se pencher sur les questions de droit international.

[46] Deuxièmement, la preuve présentée à notre Cour est beaucoup plus étoffée que celle dont disposait le Comité. Le Comité statue sur dossier et n'entend pas de témoins. Par contre, l'instance devant notre Cour comporte

before this Court involve the communication of documentary evidence in the possession of the parties and a trial in which witnesses are heard orally and cross-examined. The cross-examination of witnesses at trial remains a privileged tool in the search for truth, particularly when their credibility is a central issue. This Court's fact-finding advantage has been summarized by the Supreme Court of Canada as follows: "[t]he trial judge is better situated to make factual findings owing to his or her extensive exposure to the evidence, the advantage of hearing testimony *viva voce*, and the judge's familiarity with the case as a whole": *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paragraph 18.

III. Did the Alleged Events Occur?

[47] Before addressing the legal issues raised by Mr. Boily's action, it is necessary to establish the facts. This is a necessary and delicate exercise, since the federal government argues that Mr. Boily is not a credible witness and that he has not met the burden of proving the facts on which his action is based, namely that he was tortured when he arrived at the Cieneguillas prison in August 2007.

[48] In short, the federal government claims that Mr. Boily's criminal record seriously affects his credibility. Mr. Boily's testimony is allegedly inconsistent and contradicted by other evidence presented at trial. Most importantly, Mr. Boily's story would be implausible, particularly with respect to his criminal involvement and the circumstances of his return to Canada after his escape. Finally, Mr. Boily's version of events is not corroborated; on the contrary, it would be contradicted by the denial of the Mexican authorities and by the testimony of one of the prison guards he accused of torturing him.

[49] For the reasons that follow, I find that Mr. Boily is credible and has proven the facts that he alleges on a balance of probabilities.

A. *Basic Principles*

[50] To analyze these claims, one must begin with a reminder of certain basic principles concerning the standard of proof in civil cases and the assessment of the credibility of witnesses.

la communication de la preuve documentaire en possession des parties et un procès lors duquel les témoins sont entendus de vive voix et contre-interrogés. Or, le contre-interrogatoire des témoins au procès demeure un instrument privilégié de recherche de la vérité, notamment lorsque leur crédibilité est une question centrale. L'avantage dont notre Cour bénéficie quant à la détermination des faits a été résumé ainsi par la Cour suprême du Canada : « [l]e juge de première instance est celui qui est le mieux placé pour tirer des conclusions de fait, parce qu'il a l'occasion d'examiner la preuve en profondeur, d'entendre les témoignages de vive voix et de se familiariser avec l'affaire dans son ensemble » : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, au paragraphe 18.

III. Les événements allégués ont-ils eu lieu?

[47] Avant d'aborder les questions de droit soulevées par l'action de M. Boily, il faut établir les faits. L'exercice est tout aussi nécessaire que délicat, puisque l'État fédéral soutient que M. Boily n'est pas un témoin crédible et qu'il ne s'est pas acquitté du fardeau de prouver les faits qui fondent son recours, notamment qu'il a été torturé lors de son arrivée à la prison de Cieneguillas en août 2007.

[48] En somme, l'État fédéral affirme que les antécédents criminels de M. Boily affectent sérieusement sa crédibilité. Le témoignage de M. Boily serait incohérent et contredit par d'autres preuves présentées au procès. Surtout, le récit de M. Boily serait invraisemblable, notamment en ce qui a trait à son implication criminelle et aux circonstances de son retour au Canada après son évasion. Enfin, la version des faits de M. Boily ne serait pas corroborée; au contraire, elle serait contredite par la dénégation des autorités mexicaines et par le témoignage de l'un des gardiens de prison qu'il a accusés de l'avoir torturé.

[49] Pour les motifs qui suivent, j'estime que M. Boily est crédible et qu'il a fait la preuve des faits qu'il allègue par prépondérance des probabilités.

A. *Principes de base*

[50] L'analyse de ces prétentions exige que l'on rappelle certains principes de base concernant la norme de preuve en matière civile et l'évaluation de la crédibilité des témoins.

(1) Standard of Proof

[51] The search for truth is often presented as the ultimate goal of a trial. However, judges do not have direct access to the truth. They must rely on the evidence presented to them in order to make findings of fact. In a trial, the evidence is often equivocal. Judges seek the truth, but rarely find absolute certainty. A decision must often be made in the face of residual uncertainty as to the facts.

[52] The degree of uncertainty that can be tolerated in determining the facts is reflected in what is known as the standard of proof. In a criminal trial, the margin of uncertainty is narrow: guilt must be proven beyond a reasonable doubt. The reason for adopting such a high standard of proof is to avoid at all costs convicting an innocent person. In other words, we prefer that the Crown bear the burden of any residual uncertainty with respect to the facts.

[53] On the other hand, in civil matters, a greater degree of uncertainty is tolerated, because society does not seek to protect the defendant at the expense of the plaintiff. The standard of proof does not favour one party; it does not seek to place the burden of uncertainty on one party over the other: Sidney N. Lederman, Alan W. Bryant and Michelle K. Fuerst, *The Law of Evidence in Canada*, 6th ed. (Markham: LexisNexis, 2022) (*Sopinka on Evidence*), at § 5.65; *F.H. v. McDougall*, 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41 (*McDougall*), at paragraph 42.

[54] This standard of proof is the balance of probabilities. It is described in article 2804 of the *Civil Code of Québec*:

2804. Evidence is sufficient if it renders the existence of a fact more probable than its non-existence, unless the law requires more convincing proof.

[55] The factual issue that is central to this case is whether Mr. Boily was indeed tortured in the days following his extradition to Mexico. The standard of proof on a balance of probabilities means that I must consider whether it is more likely than not that this claim is true. If

1) La norme de preuve

[51] La recherche de la vérité est souvent présentée comme l'objectif ultime du procès. Cependant, les juges n'ont pas un accès direct à la vérité. Ils doivent se fier à la preuve qui leur est présentée afin de tirer des conclusions de fait. Dans un procès, la preuve est souvent équivoque. Les juges cherchent la vérité, mais trouvent rarement la certitude absolue. Il faut souvent trancher malgré une incertitude résiduelle quant aux faits.

[52] Le degré d'incertitude que l'on peut tolérer dans la détermination des faits se traduit par ce qu'il est convenu d'appeler la norme de preuve. Dans un procès pénal, la marge d'incertitude est mince : la culpabilité doit être prouvée hors de tout doute raisonnable. Si l'on adopte une norme de preuve si élevée, c'est que l'on veut à tout prix éviter de condamner un innocent. En d'autres termes, s'il subsiste une incertitude quant aux faits, on préfère qu'elle joue au détriment du ministère public.

[53] Par contre, en matière civile, on tolère un plus grand degré d'incertitude, puisque la société ne cherche pas à protéger le défendeur au détriment du demandeur. La norme de preuve ne favorise pas l'une des parties; elle ne cherche pas à faire supporter le fardeau de l'incertitude à une partie plutôt qu'à l'autre : Sidney N. Lederman, Alan W. Bryant et Michelle K. Fuerst, *The Law of Evidence in Canada*, 6^e éd., Markham : LexisNexis, 2022 (*Sopinka on Evidence*), au paragraphe 5.65; *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41 (*McDougall*), au paragraphe 42.

[54] Cette norme de preuve, c'est la prépondérance des probabilités. Elle est décrite à l'article 2804 du *Code civil du Québec* :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[55] La question factuelle qui est au centre du présent dossier est de savoir si M. Boily a bel et bien été torturé dans les jours suivant son extradition au Mexique. La norme de preuve de la prépondérance des probabilités signifie que je dois me demander s'il est plus probable que

it is, I must find that Mr. Boily was tortured, even if there remains some doubt or a possibility that it is not true.

[56] Neither the seriousness of Mr. Boily's allegations, nor the fact that they may otherwise constitute a criminal offence, justify the imposition of a higher standard: *McDougall*, at paragraphs 40 and 49.

[57] The fact that the standard of proof is lower in civil cases than in criminal cases does not mean that fact-finding is a task that can be taken lightly. When a judge makes a finding of fact despite lingering uncertainty, the judge is simply applying the standard of proof on a balance of probabilities. Of course, this uncertainty makes fact-finding more difficult, but "[a]s difficult as the task may be, the judge must make a decision": *McDougall*, at paragraph 46.

(2) Assessing Credibility

[58] In this case, Mr. Boily's credibility is a crucial factor in assessing the evidence on a balance of probabilities. Indeed, the evidence of the August 2007 acts of torture rests almost entirely on Mr. Boily's testimony. It follows that Mr. Boily's credibility is a decisive factor, since the truth of his testimony necessarily results in the rejection of the federal government's factual arguments; see, by analogy, *McDougall*, at paragraph 86.

[59] Credibility is simply a measure of the reliability of a person's testimony. Courts attach great importance to assessing the credibility of witnesses in order to avoid basing their decisions on evidence that is deceitful or merely erroneous.

[60] Assessing credibility is not a scientific or mathematical exercise. Rather, it is a matter of common sense. Like any person who must consider whether they believe what another person tells them, judges weigh all of the available information in order to make a judgment about the credibility of witnesses. The rules of evidence circumscribe the type of information that may be considered, in part to prevent the assessment of credibility from overshadowing the substantive issues or from becoming a trial of the witness' character.

cette affirmation soit vraie que fausse. Si c'est le cas, je dois tenir pour avéré que M. Boily a été torturé, même s'il subsiste un doute ou une possibilité que cela soit faux.

[56] Ni la gravité des allégations de M. Boily, ni le fait qu'elles puissent constituer par ailleurs une infraction criminelle ne justifient l'imposition d'un fardeau plus élevé : *McDougall*, aux paragraphes 40 et 49.

[57] Le fait que la norme de preuve soit moins élevée en matière civile qu'en matière pénale ne signifie pas que l'établissement des faits est une tâche qui peut être prise à la légère. Lorsqu'un juge tire une conclusion de fait alors qu'il subsiste une incertitude, il ne fait qu'appliquer la norme de la prépondérance des probabilités. Bien sûr, cette incertitude rend l'établissement des faits plus ardu, mais « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher » : *McDougall*, au paragraphe 46.

2) L'évaluation de la crédibilité

[58] En l'espèce, la crédibilité de M. Boily est un facteur crucial dans l'évaluation de la prépondérance des probabilités. En effet, la preuve des épisodes de torture d'août 2007 repose presque entièrement sur le témoignage de M. Boily. Il s'ensuit que la crédibilité de M. Boily est un facteur décisif, puisque la véracité de son témoignage emporte nécessairement le rejet de la thèse de l'État fédéral sur le plan des faits; voir, par analogie, *McDougall*, au paragraphe 86.

[59] La crédibilité est tout simplement la mesure de la fiabilité du témoignage d'une personne. Les tribunaux attachent une grande importance à l'évaluation de la crédibilité des témoins, afin d'éviter de fonder leurs décisions sur des preuves mensongères ou simplement erronées.

[60] Évaluer la crédibilité n'est pas un exercice scientifique ou mathématique. C'est plutôt une affaire de bon sens. Comme toute personne qui doit se demander si elle croit ce que lui relate une autre personne, les juges soupèsent l'ensemble des renseignements disponibles afin de porter un jugement sur la crédibilité des témoins. Les règles relatives à l'admissibilité de la preuve circonscrivent le type de renseignements qui peuvent être pris en considération, notamment afin d'éviter que l'évaluation de la crédibilité prenne davantage d'importance que les

[61] The rules of evidence, however, do not dictate the outcome of the exercise or the weight to be given to each relevant piece of evidence. Nevertheless, case law has developed a number of principles to guide this process. These principles have been developed primarily in the criminal context. In many respects, they are related to the presumption of innocence and the respective roles of the judge and the jury. Regardless, the wisdom they embody is equally useful in civil matters, to help the judge avoid the pitfalls of falsehood and failing memory.

[62] The nature of the federal government's submissions leads me to consider the role of a witness's criminal record and of corroborating evidence in assessing credibility. In criminal cases, the judge must caution the jury against convicting an accused on the basis of testimony of doubtful credibility unless it is corroborated: *Vetrovec v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 811 (*Vetrovec*); *R. v. Khela*, 2009 SCC 4, [2009] 1 S.C.R. 104. A witness's criminal record is a factor that can adversely affect the witness's credibility and triggers the application of this rule. The reason is simple: a person who violates the basic social norms embodied by the criminal law is also likely to disregard the social norm of telling the truth. To this end, under section 12 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, witnesses may be asked whether they have ever been convicted of any criminal offence, and proof of the convictions may be adduced if need be.

[63] However, a criminal record is not a bar to admissibility or a presumption that the testimony is not credible: *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670, at page 687. In that case, the Supreme Court suggested a more nuanced approach (at page 685):

... There can surely be little argument that a prior criminal record is a fact which, to some extent at least, bears upon the credibility of a witness. Of course, the mere fact that a witness was previously convicted of an offence does not mean that he or she necessarily should not be believed....

questions de fond ou qu'elle se transforme en procès de la moralité d'un témoin.

[61] Les règles de preuve, cependant, ne dictent ni le résultat de l'exercice ni le poids qu'il convient d'accorder à chaque élément pertinent. Néanmoins, la jurisprudence a développé un certain nombre de principes qui guident le processus. Ces principes ont surtout été développés dans le contexte pénal. À plusieurs égards, ils sont liés à la présomption d'innocence et aux rôles respectifs du juge et du jury. Néanmoins, la sagesse qu'ils incarnent est tout aussi utile en matière civile, afin d'éviter les écueils du mensonge et de la mémoire défaillante.

[62] La nature des arguments présentés par l'État fédéral m'amène à me pencher sur le rôle des antécédents judiciaires et de la corroboration dans l'évaluation de la crédibilité. En matière pénale, le juge doit mettre le jury en garde contre le danger de condamner un accusé sur la foi d'un témoignage dont la crédibilité est douteuse, à moins que celui-ci ne soit corroboré : *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811 (*Vetrovec*); *R. c. Khela*, 2009 CSC 4, [2009] 1 R.C.S. 104. Les antécédents judiciaires d'un témoin constituent un facteur qui peut affecter négativement sa crédibilité et qui déclenche l'application de cette règle. La raison en est bien simple : une personne qui viole les normes sociales de base incarnées dans le droit pénal est également susceptible de faire peu de cas de la norme sociale qui consiste à dire la vérité. À cette fin, l'article 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, permet de demander à un témoin s'il a déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle et d'en faire la preuve le cas échéant.

[63] Toutefois, les antécédents judiciaires ne constituent pas une fin de non-recevoir ni une présomption que le témoignage n'est pas crédible : *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, à la page 687. Dans cet arrêt, la Cour suprême suggère une approche plus nuancée (à la page 685) :

... on ne saurait nier que le casier judiciaire d'un témoin influe, du moins jusqu'à un certain point, sur sa crédibilité. Il est toutefois évident que ce n'est pas simplement parce qu'un témoin a déjà été déclaré coupable d'une infraction qu'on doit nécessairement le considérer comme indigne de foi

[64] Nor does the rule in *Vetrovec* translate into a strict requirement of corroboration. In criminal cases, an accused may be convicted on the basis of the testimonial evidence of an unsavoury witness, provided the jury is satisfied that that evidence is true: *Khela*, at paragraph 37. Nor is there a strict requirement of corroboration in civil cases. Of course, corroborative evidence increases the likelihood that an alleged fact is true. Nevertheless, uncorroborated testimony may, depending on the circumstances, establish a fact on a balance of probabilities. Indeed, article 2844 of the *Civil Code of Québec* specifically states that testimonial evidence may be given by a single witness. Similarly, in *McDougall*, at paragraph 80, the Supreme Court held that, after carefully weighing all the relevant facts, a trial judge could believe a witness who had reason to lie even in the absence of corroboration. See also *Superior Energy Management Gas, l.p. c. 9102-8001 Québec inc.*, 2013 QCCA 682 (CanLII), at paragraph 7.

[65] Another important principle in assessing credibility is the consistency that one would expect from a witness. A person who has observed certain facts should be able to provide a similar description of those facts on different occasions as well as provide an account that is internally coherent. In this regard, contradiction can reveal gaps in memory or expose falsehoods. Cross-examination is probably one of the most incisive tools for detecting inconsistencies in testimony. A witness may also be contradicted by the witness's previous statements or by the testimony of others.

[66] Lastly, credibility is assessed on the basis of plausibility, that is, by asking whether the reported facts are consistent with common sense or common experience. The concept of plausibility was described as the testimony's "harmony with the preponderance of the probabilities which a practical and informed person would readily recognize as reasonable in that place and in those conditions" in a classic decision of the British Columbia Court of Appeal: *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354, 1951 CanLII 252 (B.C.C.A.), at page 357. In assessing the plausibility of testimony, two pitfalls must be avoided.

[64] La règle établie dans l'arrêt *Vetrovec* ne se traduit pas non plus par une exigence stricte de corroboration. En matière pénale, un accusé peut être condamné sur la foi du témoignage d'un témoin douteux, pourvu que le jury soit convaincu de la véracité de ce témoignage : *Khela*, au paragraphe 37. Il n'y a pas non plus d'exigence stricte de corroboration en matière civile. Bien sûr, une preuve corroborative augmente la probabilité qu'un fait allégué soit avéré. Néanmoins, un témoignage non corroboré peut, selon les circonstances, établir un fait par prépondérance des probabilités. L'article 2844 du *Code civil du Québec* précise d'ailleurs que la preuve par témoignage peut être apportée par un seul témoin. De la même manière, dans l'arrêt *McDougall*, au paragraphe 80, la Cour suprême a statué que le juge du procès pouvait croire un témoin qui avait des motifs de mentir, même en l'absence de corroboration, après avoir soigneusement soupesé l'ensemble des faits pertinents. Voir aussi *Superior Energy Management Gas, l.p. c. 9102-8001 Québec inc.*, 2013 QCCA 682 (CanLII), au paragraphe 7.

[65] Un autre grand principe permettant d'évaluer la crédibilité est la cohérence à laquelle on s'attend de la part d'un témoin. Une personne qui a observé certains faits devrait être en mesure d'en faire une description similaire à différents moments et de livrer un récit dont les différentes composantes sont compatibles. À cet égard, la contradiction peut révéler les failles de la mémoire ou mettre à nu le mensonge. Le contre-interrogatoire est sans doute l'un des instruments les plus incisifs en vue de détecter les incohérences d'un témoignage. Un témoin peut aussi être mis en contradiction avec ses déclarations antérieures ou avec le témoignage d'autres personnes.

[66] Enfin, la crédibilité est évaluée à l'aune de la vraisemblance, c'est-à-dire en se demandant si les faits relatés sont compatibles avec le bon sens ou l'expérience commune. Le concept de vraisemblance a été décrit ainsi dans un arrêt classique de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique : [TRADUCTION] « sa correspondance [du témoignage] à la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et bien renseignée reconnaîtrait facilement comme raisonnable lorsqu'elle est à cette place et dans ces conditions » : *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354, 1951 CanLII 252 (C.A. C.-B.), à la page 357. Dans l'évaluation du caractère vraisemblable d'un témoignage, deux écueils doivent être évités.

[67] First, improbability should not be confused with implausibility: *Al Dya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 901, [2021] 1 F.C.R. D-6 (*Al Dya*), at paragraphs 35–36. A fact is not implausible merely because it has less than a 50 percent probability of occurring. Improbable things can happen. Therefore, findings of implausibility should be made only in the clearest cases.

[68] Second, to determine whether facts occurring in a foreign country are plausible, care must be taken not to give undue weight to common experience tied to the Canadian context: *Al Dya*, at paragraphs 27–28. Indeed, what would be implausible in Canada may occur frequently in another country. This is particularly important in this case. It is risky to make findings of implausibility about facts relating to crime or the prison setting in Mexico in the absence of reliable information on the subject.

[69] The particular context of the allegations of torture must be kept in mind when applying the foregoing principles. In the vast majority of cases, it is the police or prison authorities who practice torture. It should not be surprising that many victims of torture are accused of a crime or have a criminal record. Since torture is officially prohibited in much of the world, it is usually carried out in secret and victims will find it difficult to provide corroborative evidence. Unrealistic evidentiary requirements should therefore be avoided, as they would effectively provide torturers impunity, which would have deleterious effects.

[70] With these principles established, I now turn to the various grounds raised by the federal government to challenge Mr. Boily's credibility. I will first consider the impact of his criminal record. I will then consider the consistency of his testimony, and assess whether other evidence contradicts or corroborates it. Finally, I will address the issue of plausibility and the role of expert testimony in assessing credibility.

[67] Premièrement, il ne faut pas confondre improbable et invraisemblable : *Al Dya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 901, [2021] 1 R.C.F. F-10 (*Al Dya*), aux paragraphes 35 et 36. Un fait n'est pas invraisemblable simplement parce que sa probabilité de réalisation est inférieure à 50 p. 100. Il arrive que des choses improbables se produisent. C'est pourquoi des conclusions d'invraisemblance ne doivent être tirées que dans les cas les plus clairs.

[68] Deuxièmement, lorsque l'on se demande si des faits survenus dans un pays étranger sont vraisemblables, il faut prendre garde de ne pas accorder un poids démesuré à une expérience commune ancrée dans le contexte canadien : *Al Dya*, aux paragraphes 27 et 28. En effet, ce qui serait invraisemblable au Canada peut survenir fréquemment dans un autre pays. Cela est particulièrement important en l'espèce. Il est hasardeux de tirer des conclusions d'invraisemblance à propos de faits liés à la criminalité ou au milieu carcéral du Mexique en l'absence d'informations fiables à ce sujet.

[69] Les principes qui précèdent doivent être appliqués en gardant à l'esprit le contexte particulier des allégations de torture. Dans la grande majorité des cas, ce sont les autorités policières ou carcérales qui pratiquent la torture. On ne doit pas se surprendre que bon nombre de victimes de torture soient accusées d'un crime ou aient des antécédents judiciaires. Étant donné que la torture est officiellement interdite sur une grande partie de la planète, elle est habituellement pratiquée en secret et les victimes auront du mal à fournir des preuves corroboratives. Il faut donc éviter d'imposer des exigences de preuve irréalistes qui, dans les faits, offriraient aux tortionnaires une impunité aux effets délétères.

[70] Ces principes étant établis, je me penche maintenant sur les motifs soulevés par l'État fédéral pour mettre en doute la crédibilité de M. Boily. J'examinerai d'abord les répercussions de ses antécédents judiciaires. Je m'interrogerai ensuite sur la cohérence de son témoignage, puis j'évaluerai si d'autres preuves contredisent ou corroborent celui-ci. J'aborderai enfin la question de la vraisemblance, puis celle du rôle des témoignages d'expert dans l'évaluation de la crédibilité.

B. Criminal Record and Propensity to Lie

[71] In 1998 and 1999, Mr. Boily committed and was convicted of drug trafficking, escaping from legal custody and manslaughter. These are undoubtedly serious crimes, for which Mr. Boily has received lengthy sentences. These convictions certainly show that Mr. Boily was willing, at that time, to breach society's basic norms.

[72] Not all offences have the same effect on credibility. A conviction for a "crime of dishonesty" has a greater impact on a witness's credibility since it tends to indicate a greater propensity to lie. Similarly, a recent conviction will carry more weight than an older one, especially if the latter is followed by a long period of compliance with the law: *Corbett*, at page 740–742.

[73] In my opinion, the escape from the Cieneguillas prison is a crime entailing a significant element of dishonesty, as it involves a complex plan to deceive the prison authorities. The escape also demonstrates a profound lack of respect for judicial and correctional institutions. Given the seriousness of the escape, it is not necessary for me to comment on the other crimes of which Mr. Boily has been convicted.

[74] When cross-examined, Mr. Boily also admitted that he had attempted to saw through one of the bars on the window of his cell in the Hull jail, where he was being held pending extradition. However, no evidence was filed of any criminal conviction or even a disciplinary offence in connection with this matter. Without more information, it is difficult for me to assess the seriousness of this attempt. In any event, the 1999 escape is a far more serious offence.

[75] It is clear that Mr. Boily's criminal record is an important factor to consider in assessing his credibility. As the Supreme Court noted in *Corbett*, however, the passage of time must also be taken into account. Mr. Boily's

B. Les antécédents judiciaires et la propension à mentir

[71] M. Boily a été déclaré coupable de trafic de drogue, d'évasion et d'homicide involontaire, des infractions commises en 1998 et 1999. Il s'agit à n'en pas douter de crimes graves, pour lesquels M. Boily a été condamné à purger de lourdes peines. Ces déclarations de culpabilité indiquent certainement que M. Boily était disposé, à cette époque, à violer les normes de base de la société.

[72] Toutes les infractions n'ont pas le même effet sur la crédibilité. Une condamnation relative à un « crime de malhonnêteté » entache plus lourdement la crédibilité d'un témoin puisqu'elle tend à indiquer une plus forte propension à mentir. De la même manière, une condamnation récente aura davantage de poids qu'une condamnation plus ancienne, surtout si celle-ci est suivie par une longue période de respect de la loi : *Corbett*, aux pages 740 à 742.

[73] À mon avis, l'évasion de la prison de Cieneguillas est un crime qui présente un élément important de malhonnêteté, puisqu'il implique un plan complexe visant à tromper les autorités carcérales. L'évasion démontre également un profond manque de respect face aux institutions judiciaires et carcérales. Étant donné la gravité de l'évasion, il ne m'est pas nécessaire de me prononcer sur les autres crimes dont M. Boily a été déclaré coupable.

[74] En contre-interrogatoire, M. Boily a également reconnu avoir tenté de scier l'un des barreaux de la fenêtre de sa cellule de la prison de Hull, où il était incarcéré dans l'attente de son extradition. Cependant, on ne m'a pas présenté la preuve de quelque déclaration de culpabilité, ni même d'une infraction disciplinaire, en lien avec cette affaire. En l'absence de renseignements additionnels, il m'est difficile d'évaluer le degré de gravité de cette tentative. À tout événement, l'évasion de 1999 est une infraction bien plus grave.

[75] Il est évident que ces antécédents judiciaires constituent un facteur important à prendre en compte dans l'évaluation de la crédibilité de M. Boily. Par ailleurs, comme la Cour suprême l'a signalé dans l'arrêt *Corbett*,

only convictions relate to offences that took place in 1998 or 1999, over 20 years ago. The event at the Hull jail took place at least 15 years ago. All the evidence suggests that Mr. Boily has been a law-abiding citizen since his extradition in 2007 and for the first 50 years of his life. Thus, his involvement in criminal activities is limited to a specific time of his life.

[76] Mr. Boily's criminal record therefore requires me to take a critical look at his testimony and to carefully weigh all of the elements affecting his credibility. However, considering it has been 15 or 20 years since he committed those offences, it is not an absolute bar to his action or a compelling reason to dismiss his testimony outright.

C. The Alleged Contradictions

[77] At trial, Mr. Boily's testimony was consistent. Even taking into account the passage of time, his testimony about his first days in the Cieneguillas prison and the torture he was subjected to is specific and detailed. The description of the techniques that his torturers used and the sensations that he experienced is credible at first glance. When cross-examined, he maintained his version of the facts and did not contradict himself.

[78] I now turn to some of the inconsistencies raised by the federal government. At the outset, I note that the first two inconsistencies do not relate to the instances of torture in August 2007, but rather to collateral facts.

(1) One or Two Trips?

[79] In his testimony in chief at trial, Mr. Boily stated that he had carried a first shipment of drugs in January 1998. The shipment in March 1998, when he was arrested, was therefore the second trip he made. Yet, in his 2015 written examination, when asked, [TRANSLATION] "was your arrest in connection with marijuana trafficking in 1998 the first time you were involved in drug trafficking?", he responded, [TRANSLATION] "yes, it was the first time".

l'écoulement du temps doit également entrer en ligne de compte. Or, les seules déclarations de culpabilité de M. Boily ont trait à des infractions qui ont eu lieu en 1998 ou en 1999, c'est-à-dire il y a plus de 20 ans. L'événement à la prison de Hull, quant à lui, aurait eu lieu il y a au moins 15 ans. Tout semble indiquer que depuis son extradition en 2007, M. Boily a été respectueux des lois, et que c'était également le cas pendant les 50 premières années de sa vie. Ainsi, son implication dans des activités criminelles a été un épisode circonscrit.

[76] Les antécédents criminels de M. Boily m'obligent donc à jeter un regard critique sur son témoignage et à soupeser soigneusement l'ensemble des éléments qui influent sur sa crédibilité. Ils ne constituent cependant pas, 15 ou 20 ans après les faits, un empêchement dirimant à son recours ou une raison péremptoire de balayer son témoignage du revers de la main.

C. Les contradictions alléguées

[77] Au procès, M. Boily a livré un témoignage cohérent. Même en tenant compte de l'écoulement du temps, son témoignage concernant les premiers jours passés à la prison de Cieneguillas et la torture qu'on lui a fait subir est précis et détaillé. La description des techniques que ses tortionnaires ont employées et des sensations qu'il a éprouvées est à première vue crédible. En contre-interrogatoire, il a maintenu sa version des faits et ne s'est pas contredit.

[78] Je me penche maintenant sur certaines incohérences soulevées par l'État fédéral. D'entrée de jeu, je souligne que les deux premières incohérences ne portent pas sur les épisodes de torture subis en août 2007, mais plutôt sur des faits collatéraux.

1) Un ou deux voyages?

[79] Lors de son témoignage en chef au procès, M. Boily a affirmé qu'il avait transporté une première cargaison de drogues en janvier 1998. Le transport qu'il a effectué en mars 1998, lors de son arrestation, était donc le deuxième voyage qu'il effectuait. Pourtant, dans son interrogatoire écrit de 2015, à la question « Votre arrestation en lien avec du trafic de marijuana en 1998 constitue-t-il le premier moment où vous avez été impliqué dans du trafic de drogues? », il a répondu « Oui c'est la première fois ».

[80] When confronted with this contradiction at trial, he simply stated that, in his view, the January and March 1998 trips were a single occasion or involvement (May 3, 2022, transcript, at pages 146–147). This explanation may be puzzling at first. However, Mr. Boily had already disclosed the existence of the January 1998 trip in his testimony before the Superior Court in 2005. Therefore, when responding to the written examination in 2015, Mr. Boily was not seeking to hide an aspect of his past that he had previously managed to conceal. Rather, I believe that he was attempting to describe the events in a more favourable light by playing on words. This may have some negative effect on his credibility.

(2) Lies and Omissions in his Statements to Mexican Police

[81] When Mr. Boily was arrested in 1998, he initially claimed that he was unaware that drugs were hidden in his vehicle. According to the federal government, this lie undermines his credibility. Furthermore, when questioned by the Mexican police, he did not denounce the people he was working for. In respect of both issues, he explained at trial that his actions were motivated by fear of retaliation against himself or his in-laws (May 2, 2022 transcript, at page 76; May 3, 2022, at page 74).

[82] While one might wish that criminals make full confessions as soon as they are caught, I believe that Mr. Boily's fears of retaliation are sufficiently serious that the statements he made to the Mexican police at the time of his arrest or shortly thereafter should not be held against him and should not affect his credibility today.

(3) Cessation of Fear

[83] At trial, Mr. Boily testified about the extreme fear he felt for several weeks after the events. This fear prevented him from sleeping at night, as he was anticipating and visualizing a new torture session, and caused him headaches, dizziness and nausea. He made similar statements to Professor Brunet, the psychologist who examined him and testified at trial. However, on September 4, 2007,

[80] Au procès, confronté à cette contradiction, il a simplement affirmé que, selon lui, les voyages de janvier et de mars 1998 constituaient une seule occasion ou implication (transcription du 3 mai 2022, aux pages 146–147). À première vue, cette explication peut laisser songeur. Cependant, M. Boily avait déjà divulgué l'existence du voyage de janvier 1998 lors de son témoignage devant la Cour supérieure en 2005. Ainsi, en répondant à l'interrogatoire écrit en 2015, M. Boily ne cherchait pas à garder le silence sur un aspect de son passé qu'il avait réussi à dissimuler jusqu'alors. J'estime qu'il cherchait plutôt, en jouant sur les mots, à décrire les événements sous un jour qui l'avantageait. Cela peut avoir un certain effet négatif sur sa crédibilité.

2) Les mensonges et réticences dans ses déclarations aux policiers mexicains

[81] Lorsque M. Boily a été arrêté en 1998, il a initialement prétendu qu'il ignorait que de la drogue était dissimulée dans son véhicule. Selon l'État fédéral, ce mensonge entache sa crédibilité. De plus, interrogé par les policiers mexicains, il n'a pas dénoncé les gens pour qui il travaillait. Dans les deux cas, il a expliqué au procès qu'il avait agi ainsi par crainte de représailles envers lui-même ou sa belle-famille (transcription du 2 mai 2022, à la page 76; 3 mai 2022, à la page 74).

[82] Bien que l'on puisse souhaiter que les criminels passent aux aveux complets dès le moment où ils sont pris, j'estime que les craintes de M. Boily concernant les représailles sont suffisamment sérieuses pour que les déclarations qu'il a faites aux policiers mexicains au moment de son arrestation ou peu de temps après ne soient pas retenues contre lui et n'entachent pas sa crédibilité à l'heure actuelle.

3) La cessation de la crainte

[83] Au procès, M. Boily a témoigné du sentiment de peur extrême qui l'a habité durant plusieurs semaines après les événements. Cette peur l'empêchait de dormir la nuit, puisqu'il anticipait et visualisait une nouvelle séance de torture. Elle lui a causé des maux de tête, des étourdissements et de la nausée. Il a fait des déclarations semblables au professeur Brunet, le psychologue qui l'a

he told the Zacatecas State Human Rights Commission that he was no longer afraid. He also ceased his efforts to transfer to another correctional institution. The federal government sees this as a contradiction and believes that if Mr. Boily had truly been tortured, he would have sought to be separated from his torturers at all costs.

[84] Nevertheless, Mr. Boily offered credible explanations for the change in his position. In written statements to the Commission, he declared that the attitude of the prison staff had changed dramatically after Mr. Dubeau's visit on August 22. In addition, he explained that he did not want to be transferred to Puente Grande Federal Prison because he had learned that discipline was stricter there (May 3, 2022, transcript, at pages 21–22, 127–131).

[85] In my opinion, there is no real inconsistency between these statements. The statements to the Commission and the abandonment of his request for a transfer are the result of a rational thought process regarding which strategy to adopt to reduce the risk of torture and ill-treatment and to enjoy suitable conditions during his detention. Noting the change in attitude of the prison staff since Mr. Dubeau's visit and the implementation of close consular monitoring, Mr. Boily may have, rightly or wrongly, believed that he had everything to lose by being transferred to another institution. As the saying goes, "if it ain't broke, don't fix it." His statement that he was no longer afraid should be read in this context. It should also be remembered that Mr. Boily never wished to file a formal complaint with the Commission. Moreover, it is a myth that victims unfailingly seek to avoid their assailant: *R. v. J.C.*, 2021 ONCA 131, 401 C.C.C. (3d) 433, at paragraph 66.

[86] In contrast, the statements made to Professor Brunet refer to a situation of hypervigilance and inability to sleep at night. In other words, Mr. Boily is describing his instinctive reactions and not the outcome of a rational thought process (May 3, 2022, transcript, at pages 19–20).

examiné et qui a témoigné au procès. Or, le 4 septembre 2007, il a fait une déclaration à la Commission des droits de la personne de l'État de Zacatecas, selon laquelle il n'avait plus peur. Il a aussi abandonné les démarches visant à obtenir un transfert d'établissement. L'État fédéral considère qu'il s'agit là d'une contradiction et que si M. Boily avait véritablement été torturé, il aurait cherché à tout prix à être éloigné de ses tortionnaires.

[84] M. Boily a tout de même présenté des explications crédibles pour expliquer l'évolution de sa position. Dans les déclarations écrites à la Commission, il a affirmé que l'attitude du personnel de la prison avait radicalement changé après la visite de M. Dubeau le 22 août. De plus, il a expliqué qu'il ne souhaitait pas être transféré à la prison fédérale de Puente Grande parce qu'il avait appris que la discipline y était plus rigoureuse (transcription du 3 mai 2022, aux pages 21–22 et 127–131).

[85] À mon avis, il n'y a pas de véritable incompatibilité entre ces diverses déclarations. Les déclarations à la Commission et l'abandon de sa demande de transfert sont le fruit d'une réflexion rationnelle sur la stratégie à suivre pour réduire le risque de torture et de mauvais traitements et s'assurer de conditions de détention convenables. Constatant le changement d'attitude du personnel de la prison depuis la visite de M. Dubeau et la mise en place d'un suivi consulaire serré, M. Boily pouvait croire, à tort ou à raison, qu'il avait tout à perdre d'un transfert vers un autre établissement. Comme le dit l'adage, « qui change prend pire ». C'est dans ce contexte qu'il faut lire sa déclaration selon laquelle il n'avait plus peur. Il ne faut pas non plus oublier que M. Boily n'a jamais souhaité déposer une plainte formelle auprès de la Commission. De plus, on ne saurait présumer qu'une victime cherche inmanquablement à éviter son agresseur : *R. c. J.C.*, 2021 ONCA 131, au paragraphe 66.

[86] Par contre, les affirmations faites au professeur Brunet renvoient plutôt à une situation d'hypervigilance et d'incapacité à dormir la nuit. En d'autres termes, M. Boily décrit alors ses réactions instinctives et non le résultat d'une réflexion rationnelle (transcription du 3 mai 2022, aux pages 19–20).

D. Conflicting and Corroborating Evidence

[87] The federal government insists heavily on the lack of corroborating evidence of Mr. Boily's alleged torture. However, the question of corroboration must be approached with a certain amount of common sense taking into account the nature of the events to be proven. Needless to say, torture is universally condemned. Countries that have ratified the Convention, such as Mexico, have the duty to criminalize torture. In these circumstances, it is likely that those who practice torture will avoid leaving evidence of it. Requiring systematic corroboration of allegations of torture may well render remedies for violations of the Convention ineffective; by way of analogy, see *Canada (Citizenship and Immigration) v. U.S.A.*, 2014 FC 416, at paragraph 24. In *McDougall*, at paragraph 80, Justice Rothstein noted that one must be careful not to make corroboration a strict requirement in sexual assault cases, since these "normally occur in private". The same reasoning applies to torture—corroboration cannot be required if no one else was in the room where it happened.

[88] This being said, I now turn to three aspects of the evidence that, according to the federal government, would contradict Mr. Boily's testimony.

(1) Testimony of the Prison Guard

[89] At trial, the federal government presented, via videoconference, the testimony of one of the three prison guards who allegedly tortured Mr. Boily. This guard categorically denied having tortured or abused Mr. Boily in any way.

[90] The assessment of this testimony raises delicate questions.

[91] To state the obvious, it is highly unlikely that a prison guard would admit to torture. Such a confession would result in major criminal consequences for the person concerned and possibly for others. This is especially true since Mr. Boily's allegations have not been seriously investigated in Mexico. The guard is therefore not under any

D. La corroboration et la preuve contraire

[87] L'État fédéral insiste lourdement sur l'absence de preuve corroborant les épisodes de torture allégués par M. Boily. La question de la corroboration doit néanmoins être abordée avec une certaine dose de bon sens, en tenant compte de la nature des événements qu'il s'agit de prouver. Est-il nécessaire de le rappeler, la torture fait l'objet d'une réprobation universelle. Les pays qui, comme le Mexique, ont ratifié la Convention ont l'obligation de criminaliser la torture. Dans ces circonstances, on doit s'attendre à ce que ceux qui pratiquent la torture évitent d'en laisser des preuves. Exiger la corroboration systématique d'allégations de torture pourrait fort bien priver de toute efficacité les recours pour violation de la Convention; voir, à titre d'analogie, *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. U.S.A.*, 2014 CF 416, au paragraphe 24. Dans l'arrêt *McDougall*, au paragraphe 80, le juge Rothstein a noté qu'il faut se garder d'ériger la corroboration en exigence stricte, en l'occurrence en matière d'agression sexuelle, puisque celles-ci « ont généralement lieu en privé ». Le même raisonnement s'applique à la torture : on ne peut exiger la corroboration si personne d'autre n'a assisté à la scène.

[88] Cela étant dit, je me penche maintenant sur trois aspects de la preuve qui, selon l'État fédéral, contrediraient le témoignage de M. Boily.

1) Le témoignage du gardien de prison

[89] Au procès, l'État fédéral a présenté le témoignage, reçu par visioconférence, de l'un des trois gardiens de prison qui auraient torturé M. Boily. Ce gardien a catégoriquement nié avoir torturé ou maltraité M. Boily de quelque manière que ce soit.

[90] L'appréciation de ce témoignage soulève des questions délicates.

[91] Il faut bien se rendre à l'évidence : il est hautement improbable qu'un gardien de prison avoue avoir pratiqué la torture. Un tel aveu donnerait lieu à des conséquences pénales majeures pour l'intéressé et possiblement d'autres personnes. Cela est d'autant plus vrai que les allégations de M. Boily n'ont fait l'objet d'aucune enquête sérieuse

pressure to confess to the crime. Put simply, if the guard committed a serious crime by torturing Mr. Boily, it is in his interest to lie.

[92] Therefore, the testimony I heard could just as easily be that of an honest man who has nothing to hide or that of a torturer. This testimony is therefore of little use in establishing whether Mr. Boily was tortured. I would add that, in view of the guard's complete denial during the examination in chief, Mr. Boily's counsel did not have to cross-examine him directly on the alleged instances of torture.

[93] Still, it is useful to focus on some of the details of this testimony. The guard acknowledged that he was working at the Cieneguillas prison in August 2007. He remembered that Mr. Boily was there and that he was placed in a section of the prison called "*los separos*". Although he does not remember if he was at work on the evenings of August 17, 19, and 21, 2007, these facts are consistent with Mr. Boily's account. He alluded to the fact that he worked 24-hour shifts, followed by a full day of rest (May 11, 2022, transcript, at pages 75 and 95), which might explain why Mr. Boily was tortured at 48-hour intervals. Furthermore, he acknowledged that he knew the guard who lost his life during Mr. Boily's escape, even though he was not a close friend. This is consistent with Mr. Boily's account that his torturers were motivated by a desire to avenge the dead guard. He also confirmed that one of the guards Mr. Boily identified by first and last name had been the prison's head of security. Although he testified in chief that guards could not go to the "*separos*" section at night, he acknowledged on cross-examination that it was always possible to access it in the event of an emergency.

[94] There is more. In his testimony in chief, the guard stated that he did not know David, one of the guards who participated in the torture and whom Mr. Boily only knew by first name. On cross-examination, the guard was asked when he had last seen David. He spontaneously answered that he had not seen him for a long time, adding [TRANSLATION] "if that is the David you are talking about".

au Mexique. Le gardien ne subit donc aucune pression qui le pousserait à avouer son crime. Bref, si ce gardien a commis un crime grave en torturant M. Boily, il a tout intérêt à mentir.

[92] Par conséquent, le témoignage que j'ai entendu peut aussi bien être celui d'un honnête homme qui n'a rien à se reprocher que celui d'un tortionnaire. Ce témoignage n'est donc pas d'une grande utilité afin d'établir si M. Boily a été torturé. J'ajouterais que, devant la dénégation totale du gardien en interrogatoire principal, les procureurs de M. Boily n'avaient pas à contre-interroger celui-ci directement sur les épisodes de torture allégués.

[93] Il est tout de même utile de s'attarder à certains détails de ce témoignage. Le gardien a reconnu qu'il travaillait à la prison de Cieneguillas en août 2007. Il se rappelle que M. Boily s'y trouvait et qu'il avait été placé dans une section de la prison appelée « *los separos* ». Même s'il ne se souvient pas s'il était au travail les soirs des 17, 19 et 21 août 2007, ces faits sont compatibles avec le récit de M. Boily. Il a évoqué le fait que ses quarts de travail duraient 24 heures puis qu'il se reposait pendant une journée entière (transcription du 11 mai 2022, aux pages 75 et 95), ce qui pourrait expliquer le fait que M. Boily ait été torturé à des intervalles de 48 heures. De plus, il a reconnu qu'il connaissait le gardien qui avait perdu la vie lors de l'évasion de M. Boily, même s'il ne s'agissait pas d'un ami proche. Cela est compatible avec la version de M. Boily, qui affirme que ses tortionnaires étaient motivés par le désir de venger le gardien décédé. Il a également confirmé que l'un des gardiens que M. Boily a identifiés par son prénom et son nom de famille avait été le chef de la sécurité de la prison. Même s'il a affirmé dans son témoignage en chef que les gardiens ne pouvaient pas se rendre à la section des « *separos* » durant la nuit, il a reconnu en contre-interrogatoire qu'il était toujours possible d'y avoir accès en cas d'urgence.

[94] Mais il y a plus. Lors de son témoignage en chef, le gardien a déclaré qu'il ne connaissait pas David, l'un des gardiens ayant participé aux séances de torture et dont M. Boily ne connaît que le prénom. En contre-interrogatoire, on a demandé au gardien quand il avait vu David pour la dernière fois. Il a spontanément répondu qu'il ne l'avait pas revu depuis longtemps, pour

He added that he did not know David's last name, only the nickname that everyone at the prison knew him by (May 11, 2022, transcript, at pages 76 and 90–91).

[95] All this gives the impression that the guard knows more than he is willing to reveal. Moreover, his statements corroborate certain details of Mr. Boily's testimony, even though the guard denies having tortured him.

[96] Before leaving this topic, I wish to make it clear that these reasons should not be read as a finding with respect to the guard's potential criminal liability. Suffice it to say that the standard of proof in criminal matters is fundamentally different from that in civil matters. This judgment concerns the civil liability of the Canadian federal government, not the criminal liability of any individual.

(2) Lack of Visible Signs of Torture During Mr. Dubeau's Visit

[97] The federal government submits that Mr. Boily should not be believed because he bore no visible marks of torture when he met with Mr. Dubeau on August 22, 2007.

[98] This argument faces an obvious obstacle: it is well known that torture techniques are often designed to leave no visible marks. Torturers are usually aware of the illegality of their conduct and seek to conceal their crime. The Supreme Court of Canada recognized this grim reality in *India v. Badesha*, 2017 SCC 44, [2017] 2 S.C.R. 127 (*Badesha*), at paragraphs 64 and 65, and in *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 62, [2002] 3 S.C.R. 269, at paragraph 63; see also *Cetinkaya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 8, 403 F.T.R. 4, at paragraph 53.

[99] In any event, Mr. Boily did not claim that the torture had left any such marks (May 3, 2022, transcript, at page 12). However, he was unaware of the condition of his back, which he was unable to see for himself. He added that he was crying when he told Mr. Dubeau about his ordeal.

ensuite ajouter « si c'est bien le David dont vous parlez ». Il a ajouté qu'il ne connaissait pas le nom de famille de David, mais seulement le surnom que tous lui donnaient à la prison (transcription du 11 mai 2022, aux pages 76 et 90–91).

[95] Tout cela donne l'impression que le gardien en sait davantage que ce qu'il veut bien révéler. Au surplus, ce qu'il dit corrobore certains détails du témoignage de M. Boily, même s'il nie avoir torturé celui-ci.

[96] En concluant sur ce sujet, je tiens à préciser que le présent jugement ne devrait pas être interprété comme une conclusion concernant l'éventuelle responsabilité pénale du gardien. Il suffit de rappeler que la norme de preuve applicable en matière pénale est fondamentalement différente de celle qui prévaut en matière civile. Le présent jugement porte sur la responsabilité civile de l'État fédéral canadien, non sur la responsabilité pénale de qui que ce soit.

2) L'absence de signes visibles de torture lors de la visite de M. Dubeau

[97] L'État fédéral affirme que M. Boily ne devrait pas être cru puisqu'il ne portait aucune marque visible de la torture qu'il venait de subir lorsqu'il a rencontré M. Dubeau le 22 août 2007.

[98] Cet argument se heurte à un obstacle évident : il est bien connu que les techniques de torture sont souvent conçues de manière à ne pas laisser de traces visibles. Les tortionnaires sont habituellement conscients de l'illégalité de leur conduite et cherchent à dissimuler leur crime. La Cour suprême du Canada a reconnu cette sinistre réalité dans l'arrêt *Inde c. Badesha*, 2017 CSC 44, [2017] 2 R.C.S. 127 (*Badesha*), aux paragraphes 64 et 65, et dans l'arrêt *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, [2002] 3 R.C.S. 269, au paragraphe 63; voir aussi *Cetinkaya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 8, au paragraphe 53.

[99] De toute manière, M. Boily ne prétend pas qu'il portait de telles marques (transcription du 3 mai 2022, à la page 12). Il ignorait cependant la condition de son dos, qu'il était incapable de constater lui-même. Il ajoute qu'il pleurerait lorsqu'il a raconté son épreuve à M. Dubeau.

[100] The federal government nonetheless argued that, given the degree of violence to which Mr. Boily testified, it is inconceivable that he would not have had broken bones or, at the very least, bruises. However, it is difficult to measure the physical force used by Mr. Boily's torturers and to deduce that visible marks would necessarily have been present. Such an exercise involves a large measure of speculation. One can just as easily say that Mr. Boily's torturers necessarily took the desired precautions so as not to inflict visible physical injuries.

[101] In any event, Mr. Dubeau's testimony in this regard is not very reliable. As noted previously, Mr. Dubeau provided three accounts of his meeting with Mr. Boily: in a report he wrote on the same day, during his examination for discovery in 2012 and at trial. These three versions of his story are not always compatible. On cross-examination, Mr. Dubeau had to admit that some of his answers were inaccurate (with respect to the clothes Mr. Boily was wearing, for example), that he had failed to write down some of Mr. Boily's statements (the first name of one of the torturers and the fact that a fellow inmate had witnessed him returning to his cell), and that his memory sometimes played tricks on him (May 10, 2022, transcript, at pages 141–147 and 183–185). At trial, he testified that he had a conversation with the Mexican Ministry of Foreign Affairs on August 16, 2007, although he was not entirely sure who he had spoken to, despite the fact that he denied having had such a conversation in the 2012 examination for discovery (May 10, 2022, transcript, at pages 35–36, 117–121 and 123–125).

[102] In fact, at trial, Mr. Dubeau attempted to portray Mr. Boily's condition as normal, since he was walking normally and did not reveal any aches or signs of psychological distress. These statements, however, must be considered with some skepticism, since these facts are not mentioned in the report written on the day of that meeting (Exhibit 84). Instead, the report says that Mr. Boily was emotional when he recounted the instances of torture, and relieved at the end of the meeting. The federal government chose not to call Ms. Malingreau to the witness stand, even though she was present at the meeting. For these reasons, I believe that the account written on the day of the meeting is a more accurate description of what took

[100] L'État fédéral soutient néanmoins qu'étant donné le degré de violence dont M. Boily a fait état dans son témoignage, il est inconcevable qu'il n'ait pas eu de fractures ou, à tout le moins, d'ecchymoses. Il est cependant difficile de mesurer la force physique employée par les tortionnaires de M. Boily et d'en déduire que des marques visibles auraient nécessairement dû être présentes. L'exercice comporte une large part de spéculation. On peut tout aussi bien dire que les tortionnaires de M. Boily ont nécessairement dû prendre les précautions voulues pour ne pas lui infliger de blessures physiques visibles.

[101] De toute manière, le témoignage de M. Dubeau à cet égard n'est pas très fiable. Rappelons que celui-ci a fourni trois comptes-rendus de sa rencontre avec M. Boily : dans un rapport qu'il a rédigé le jour même, lors de son interrogatoire au préalable en 2012, puis lors du procès. Ces trois versions du récit ne concordent pas toujours. En contre-interrogatoire, M. Dubeau a dû reconnaître que certaines de ses réponses étaient inexactes (par exemple au sujet des vêtements que portait M. Boily), qu'il avait omis de noter certaines déclarations de M. Boily (le prénom de l'un des tortionnaires et le fait qu'un codétenu ait été témoin de son retour en cellule) et que sa mémoire pouvait lui jouer des tours (transcription du 10 mai 2022, aux pages 141–147 et 183–185). Au procès, il a affirmé avoir eu une conversation le 16 août 2007 avec le ministère mexicain des Affaires étrangères, sans être tout à fait certain de l'identité de son interlocuteur, alors qu'il avait nié avoir eu une telle conversation lors de l'interrogatoire préalable en 2012 (transcription du 10 mai 2022, aux pages 35–36, 117–121 et 123–125).

[102] En fait, au procès, M. Dubeau a tenté de dépeindre l'état de M. Boily comme étant normal, puisque celui-ci marchait normalement et ne présentait pas de courbatures ni de signes de détresse psychologique. Ces affirmations doivent cependant être prises avec une certaine réserve, puisque ces faits ne sont pas mentionnés dans le rapport rédigé le jour même de la rencontre (pièce 84). Le rapport mentionne plutôt que M. Boily était émotif au moment de raconter les épisodes de torture et qu'il était soulagé à la fin de la rencontre. L'État fédéral a choisi de ne pas faire témoigner M^{me} Malingreau, qui assistait également à la rencontre. Pour ces raisons, j'estime que le compte-rendu rédigé le jour même reflète plus fidèlement le déroulement

place. On the whole, this account corroborates Mr. Boily's allegations more than it contradicts them.

[103] In any event, Mr. Dubeau did not take certain basic steps that could have shed additional light on Mr. Boily's allegations. He did not ask Mr. Boily to remove his shirt. He did not ask the prison doctor to examine him; in fact, the meeting with the doctor focused on Mr. Boily's blood pressure problems. He did not actively seek details from Mr. Boily that would advance any potential investigation. When Mr. Boily volunteered certain details, Mr. Dubeau did not take note of them. The failure to take such steps reduces the probative value of Mr. Dubeau's testimony. Moreover, the federal government can hardly blame Mr. Boily for the lack of corroborative evidence that could have been obtained if Mr. Dubeau had performed such basic inquiries.

(3) The Mexican Authorities' Denial

[104] The federal government also relies on a diplomatic note sent by Mexico on September 10, 2007, which reproduces a report sent by the warden of the Cieneguillas prison on August 23, 2007, the day after Mr. Dubeau's visit. The warden denied that Mr. Boily was tortured, essentially, because he was examined by the prison doctor in the presence of Canadian embassy personnel and no injuries were observed.

[105] Although Mr. Boily did not object to the admission of this document into evidence, it contains several layers of hearsay. Neither the author of the diplomatic note, nor the warden nor the doctor testified at trial or were cross-examined. It also was not explained to me why this would not have been possible.

[106] In any event, no value can be placed on this denial. As I have noted above, the absence of physical injury is not determinative. Moreover, the warden's statements are contradicted by Mr. Dubeau's report and testimony. Contrary to the warden's statement, Mr. Dubeau was not present when the prison doctor examined Mr. Boily.

de la rencontre. Tout compte fait, ce compte-rendu corrobore les allégations de M. Boily davantage qu'il ne les contredit.

[103] De toute manière, M. Dubeau n'a pas fait certaines démarches élémentaires qui auraient jeté un éclairage additionnel sur les allégations de M. Boily. Il n'a pas demandé à celui-ci d'enlever sa chemise. Il n'a pas demandé au médecin de la prison de l'examiner; en fait, l'entretien avec ce médecin a porté sur ses problèmes de tension artérielle. Il n'a pas cherché activement à obtenir de M. Boily des détails qui permettraient de faire avancer une éventuelle enquête. Dans la mesure où M. Boily a lui-même mentionné certains détails, il ne les a pas pris en note. L'absence de telles démarches a pour effet de réduire la valeur probante du témoignage de M. Dubeau. De plus, l'État fédéral peut difficilement reprocher à M. Boily l'absence des preuves corroboratives qui auraient pu être obtenues si M. Dubeau avait fait de telles vérifications élémentaires.

3) La dénégation des autorités mexicaines

[104] L'État fédéral s'appuie aussi sur une note diplomatique transmise par le Mexique le 10 septembre 2007, qui reproduit un rapport transmis par le directeur de la prison de Cieneguillas le 23 août 2007, c'est-à-dire le lendemain de la visite de M. Dubeau. Le directeur nie que M. Boily ait été torturé, essentiellement parce que celui-ci aurait été examiné par le médecin de la prison, en présence du personnel de l'ambassade du Canada, et qu'aucune blessure n'aurait été observée.

[105] Bien que M. Boily ne se soit pas opposé à l'admission de ce document en preuve, il s'agit de ouï-dire à plusieurs degrés. Ni l'auteur de la note diplomatique, ni le directeur de la prison, ni le médecin n'ont témoigné au procès et n'ont pu être contre-interrogés. On ne m'a pas expliqué pourquoi il aurait été impossible de le faire.

[106] De toute manière, aucune valeur ne peut être accordée à cette dénégation. Comme je l'ai souligné plus haut, l'absence de blessures physiques n'est pas déterminante. De plus, les affirmations du directeur sont contredites par le rapport et le témoignage de M. Dubeau. Contrairement à ce qu'affirme le directeur, M. Dubeau n'était pas présent

This examination took place during the initial interview between Mr. Dubeau and the warden. There is no indication that the doctor was aware of the allegations of torture or that his examination was intended to detect signs of torture. The subsequent meeting between Mr. Dubeau, Mr. Boily, the doctor and the warden focused on Mr. Boily's blood pressure and the medication that had been prescribed for it (see Mr. Dubeau's report, Exhibit 84; Mr. Boily's May 3, 2022, testimony, at pages 15–16; Mr. Dubeau's May 10, 2022, testimony, at pages 102–104).

[107] The warden's denial is not based on anything other than the doctor's findings. Yet in the presence of an allegation of torture, one would have expected the warden to carry out more thorough inquiries, in particular by questioning the guards present at the time of the alleged events. This is especially true as the matter was attracting the scrutiny of foreign officials. The warden's brief response is clearly not that of someone seeking the truth.

[108] The evidence presented at trial contradict other statements made by the warden. In particular, it is established that Mr. Boily did not have access to a telephone for the first three or four days of his detention. Yet the warden denies that there were any restrictions on Mr. Boily's access to a telephone. It is therefore difficult to give credence to the warden's denials.

[109] The federal government's witnesses all agreed that the September 10, 2007, diplomatic note was not the result of an adequate investigation (May 6, 2022, transcript, at pages 125–126; May 9, 2022, at pages 150–152; May 10, 2022, at pages 232–234). It is difficult to see how the federal government could use it to undermine Mr. Boily's credibility.

E. *Plausibility*

[110] I will now examine Mr. Boily's account in terms of plausibility. I will begin by demonstrating the plausibility of Mr. Boily's allegations of torture and then look at some specific aspects of his account.

lorsque le médecin de la prison a examiné M. Boily. Cet examen a eu lieu pendant l'entretien initial entre M. Dubeau et le directeur de la prison. Rien n'indique que le médecin ait été mis au courant des allégations de torture ou que son examen visait à déceler des marques de torture. La rencontre subséquente entre M. Dubeau, M. Boily, le médecin et le directeur de la prison portait principalement sur la tension artérielle de M. Boily et les médicaments qui lui avaient été prescrits à cet égard (voir le rapport de M. Dubeau, pièce 84; le témoignage de M. Boily, 3 mai 2022, aux pages 15–16; le témoignage de M. Dubeau, 10 mai 2022, aux pages 102–104).

[107] La dénégation du directeur n'est fondée sur aucune démarche autre que les constatations du médecin. Or, en présence d'une allégation de torture, on se serait attendu à ce que le directeur effectue des vérifications plus poussées, notamment en questionnant les gardiens présents lors des faits allégués. Cela est d'autant plus vrai que l'affaire attirait l'attention des représentants d'un État étranger. La brève réponse du directeur n'est manifestement pas celle d'une personne qui recherche la vérité.

[108] D'autres affirmations du directeur sont contredites par la preuve présentée au procès. En particulier, il est établi que M. Boily n'a pas eu accès à un téléphone durant les trois ou quatre premiers jours de sa détention. Pourtant, le directeur nie toute entrave à son accès au téléphone. Il est donc difficile d'ajouter foi aux dénégations du directeur.

[109] D'ailleurs, les témoins de l'État fédéral ont tous reconnu que la note diplomatique du 10 septembre 2007 ne faisait pas suite à une enquête adéquate (transcriptions du 6 mai 2022, aux pages 125–126; 9 mai 2022, aux pages 150–152; 10 mai 2022, aux pages 232–234). On voit mal comment l'État fédéral pourrait l'utiliser pour miner la crédibilité de M. Boily.

E. *La vraisemblance*

[110] J'aborde maintenant le récit de M. Boily sous l'angle de sa vraisemblance. Je démontre tout d'abord le caractère vraisemblable des allégations de torture de M. Boily. Je me penche ensuite sur certains aspects particuliers de son récit.

(1) Frequent Use of Torture in Mexico

[111] In its closing submissions, the federal government acknowledged the plausibility of the basic elements of Mr. Boily's story, namely, that he was tortured by guards who wanted to avenge the death of one of their colleagues. Despite this concession, it may be useful to clarify what makes these facts plausible.

[112] The endemic nature of torture in Mexico has been extensively documented in reports by non-governmental organizations and United Nations treaty monitoring bodies. In matters of immigration and extradition, such reports are frequently used to assess the risks a person would face upon removal: see, for example, *Badesha*, at paragraph 44; *Koffi v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2019 FC 970, at paragraph 58. At trial, Mr. Robertson, who was director of the consular case management division at the time, acknowledged that such reports were frequently used by the Department of Foreign Affairs (May 6, 2022, transcript, at pages 78–79). In the context of a civil trial, such reports are not evidence of the facts in dispute (or “adjudicative facts”), but they can be used to distinguish what is plausible from what is not in a given country.

[113] For example, the United States State Department report on the human rights situation in Mexico in 2005 (Exhibit 215) states that torture remains a serious problem, that confessions obtained under torture are often admitted into evidence despite this being prohibited by law, and that torturers are rarely punished. In 2014, Amnesty International published a report (Exhibit 223 [*Out of control. Torture and other ill-treatment in Mexico*]) synthesizing the findings regarding torture in Mexico from previous years. The report noted the very frequent use of torture by law enforcement officials and the impunity these officials enjoy. In 2019, the World Justice Project published a report entitled *Failed Justice: Prevalence of Torture in Mexico's Criminal Justice System* (Exhibit 227), based on data collected between 2006 and 2016. The report notes that torture is mainly used to extract confessions, but that it is also practiced in prisons (pages 34 and 35 of the report). Finally, in 2004, in its fourth periodic report

1) L'utilisation fréquente de la torture au Mexique

[111] Lors des plaidoiries finales, l'État fédéral a reconnu le caractère vraisemblable des éléments de base du récit de M. Boily, à savoir qu'il aurait été torturé par des gardiens qui souhaitent venger la mort d'un de leurs collègues. Malgré cette concession, il peut être utile de préciser ce qui rend ces faits vraisemblables.

[112] Le caractère endémique de la torture au Mexique a été abondamment documenté dans les rapports d'organisations non gouvernementales et des organismes de surveillance des traités des Nations Unies. En matière d'immigration ou d'extradition, de tels rapports sont fréquemment utilisés afin d'évaluer les risques auxquels serait exposée une personne en cas de renvoi : voir notamment *Badesha*, au paragraphe 44; *Koffi c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2019 CF 970, au paragraphe 58. Lors du procès, M. Robertson, qui à l'époque dirigeait la division de la gestion des cas consulaires, a reconnu que de tels rapports étaient fréquemment utilisés par le ministère des Affaires étrangères (transcription du 6 mai 2022, aux pages 78–79). Dans le cadre d'un procès civil, de tels rapports ne font pas preuve des faits en litige — ou des « faits adjudicatifs » — mais ils peuvent servir à distinguer ce qui est vraisemblable dans un pays donné de ce qui ne l'est pas.

[113] Ainsi, le rapport du Département d'État des États-Unis sur la situation des droits de la personne au Mexique pour l'année 2005 (pièce 215) mentionne que la torture demeure un problème sérieux, que des aveux obtenus sous la torture étaient souvent admis en preuve malgré les dispositions de la loi qui l'interdisent et que les tortionnaires étaient rarement punis. En 2014, Amnesty internationale a publié un rapport (pièce 223 [*Hors de toute mesure. La torture et les autres mauvais traitements au Mexique*]) qui faisait la synthèse des constatations réalisées au cours des années précédentes concernant la torture au Mexique. Ce rapport fait état de l'utilisation très fréquente de la torture par les forces de l'ordre et de l'impunité dont celles-ci bénéficient. En 2019, le World Justice Project a publié un rapport intitulé *Failed Justice : Prevalence of Torture in Mexico's Criminal Justice System* (pièce 227), fondé sur des données colligées entre 2006 et 2016. Ce rapport souligne que la torture est surtout utilisée pour soutirer des

submitted to the Committee against Torture, the Mexican government itself acknowledged that “torture continues to be practised in Mexico despite all the international instruments signed by Mexico and the legal and administrative measures taken to eradicate it” ([*Consideration of reports submitted by States parties under article 19 of the Convention* (28 February 2005)] U.N. Doc. CAT/C/55/Add.12; Exhibit 231, paragraph 299). These reports are not evidence of the facts at issue in this case, but they do demonstrate that Mr. Boily’s account is consistent with “the preponderance of the probabilities which a practical and informed person would readily recognize as reasonable in that place and in those conditions”, to use the words of the British Columbia Court of Appeal in the previously cited decision.

(2) Mr. Boily’s Degree of Criminal Involvement

[114] In reality, the allegations of implausibility made by the federal government do not relate so much to Mr. Boily’s alleged torture, but rather to his description of the criminal activities he was involved in and the circumstances of his escape.

[115] Briefly put, the federal government claims that it is implausible that for his first or second criminal outing, Mr. Boily was entrusted with a shipment with a retail value of several million dollars. It also submits that it is implausible that Mr. Boily was able to make it to Canada after his escape without the assistance of the criminal organizations for whom he had carried drugs.

[116] Even assuming that the value of the shipment was significant, it is quite possible that the prospect of retaliation against his in-laws was a powerful incentive for Mr. Boily to deliver the shipment to the agreed upon destination. It is therefore not implausible that a criminal organization entrusted him with a very valuable shipment. Moreover, if Mr. Boily had been involved in organized crime at a high level, we could assume that he would not have carried the shipment himself.

aveux, mais qu’elle est également pratiquée dans les prisons (pages 34 et 35 du rapport). Enfin, en 2004, dans son quatrième rapport périodique présenté au Comité contre la torture, le gouvernement mexicain a lui-même reconnu que « malgré les instruments internationaux que notre pays a signés et les mesures législatives et administratives qu’il a adoptées pour éradiquer la torture, celle-ci est toujours pratiquée au Mexique » ([*Examen des rapports présentés par les états parties en application de l’article 19 de la convention*, (28 février 2005)] Doc. N.U. CAT/C/55/Add.12; pièce 231, paragraphe 299). Ces rapports ne font pas preuve des faits en litige en l’espèce, mais ils démontrent que le récit de M. Boily correspond « à la prépondérance des probabilités qu’une personne pratique et bien renseignée reconnaîtrait facilement comme raisonnable lorsqu’elle est à cette place et dans ces conditions », pour reprendre les termes employés par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans l’arrêt cité plus haut.

2) Le degré d’implication criminelle de M. Boily

[114] En réalité, les allégations d’in vraisemblance formulées par l’État fédéral ne portent pas tant sur les épisodes de torture que M. Boily aurait subis, mais plutôt sur la description que fait celui-ci des activités criminelles dans lesquelles il s’est engagé, ainsi que sur les circonstances de son évasion.

[115] En somme, on affirme qu’il est invraisemblable que, lors de sa première ou de sa deuxième implication dans des activités criminelles, on ait confié à M. Boily une cargaison dont la valeur au détail serait de plusieurs millions de dollars. On affirme également qu’il est invraisemblable qu’après son évasion, M. Boily ait réussi à se rendre au Canada sans l’aide des organisations criminelles pour lesquelles il avait transporté de la drogue.

[116] Même en présumant que la valeur de la cargaison était importante, il est tout à fait possible que la perspective de représailles envers sa belle-famille ait constitué un puissant incitatif pour que M. Boily livre la cargaison à la destination convenue. Il n’est donc pas invraisemblable qu’une organisation criminelle lui ait confié une cargaison d’une grande valeur. Par ailleurs, si M. Boily était impliqué à un haut niveau dans le crime organisé, on peut supposer qu’il n’aurait pas lui-même effectué un tel transport.

[117] As to the circumstances of his escape and return to Canada, I agree that Mr. Boily's testimony was vague in some respects. Nevertheless, I understand that he did not want to name the persons who helped him, possibly because this would expose them to criminal prosecution in Mexico. On cross-examination, he denied receiving any assistance from organized crime, and there was no evidence to the contrary. One might also be surprised that, while wanted by the Mexican authorities for serious offences, Mr. Boily was able to board a plane in the United States using a driver's license showing his true identity. However, it was only in 2003 that Mexican authorities asked Canadian police to search for Mr. Boily, spelling his last name incorrectly. This mistake caused considerable delay (transcript of the 2005 Superior Court Hearing, Exhibit 1, at pages 53, 83 and 86–88). It is therefore possible that American authorities were not sent a wanted notice in 1999 or that Mr. Boily's name was spelled incorrectly, which would have allowed him to fly undetected.

[118] All in all, I do not find this to be one of the those clearest of cases that would justify a finding of implausibility and the rejection of Mr. Boily's evidence in its entirety. Moreover, the alleged implausibilities do not relate to the facts grounding the cause of action, but rather relate to collateral facts.

(3) August 21 Incident

[119] One final aspect of Mr. Boily's account may also give rise to questions. On August 21, 2007, Ms. Desjardins faxed a letter to the prison warden announcing Mr. Dubeau's visit the following day. The federal government argues that it is implausible that Mr. Boily was tortured on the evening of August 21, when the Canadian consular staff visit was imminent.

[120] Although it is legitimate to ask this question, answering it is a matter of speculation. The evidence does not reveal when the August 21 letter was transmitted, nor when the prison warden became aware of it. It is also unclear whether, at that precise moment, the warden was aware of Mr. Boily's allegations or the identity of the

[117] Quant aux circonstances de son évasion et de son retour au Canada, je conviens que le témoignage de M. Boily est demeuré vague à certains égards. Je comprends néanmoins qu'il n'a pas voulu nommer les personnes qui l'ont aidé, possiblement parce que celles-ci seraient exposées à des poursuites pénales au Mexique. En contre-interrogatoire, il a nié avoir reçu l'aide du crime organisé et aucun élément de preuve n'établit le contraire. On pourrait aussi s'étonner du fait que, recherché par les autorités mexicaines pour des infractions graves, M. Boily ait pu prendre l'avion aux États-Unis en utilisant un permis de conduire indiquant sa véritable identité. Or, ce n'est qu'en 2003 que les autorités mexicaines ont demandé aux corps policiers canadiens de rechercher M. Boily, en épelant erronément son nom de famille. Cette erreur a causé des délais considérables (transcription de l'audience de 2005 en Cour supérieure, pièce 1, aux pages 53, 83 et 86–88). Il est donc possible qu'aucun avis de recherche n'ait été transmis aux autorités américaines en 1999 ou que le nom de M. Boily ait été épilé incorrectement, ce qui lui aurait permis de prendre l'avion sans être inquiété.

[118] Tout compte fait, j'estime qu'il ne s'agit pas de l'un des cas les plus clairs qui justifierait une conclusion d'in vraisemblance et le rejet de l'ensemble du témoignage de M. Boily. De plus, les invraisemblances alléguées n'ont pas trait aux faits qui constituent la cause d'action, mais plutôt à des faits collatéraux.

3) L'événement du 21 août

[119] Un dernier aspect du récit de M. Boily peut également soulever des interrogations. Le 21 août 2007, M^{me} Desjardins a transmis une lettre par télécopieur au directeur de la prison pour lui annoncer la visite de M. Dubeau le lendemain. L'État fédéral soutient qu'il est invraisemblable que M. Boily ait été torturé le soir du 21 août, alors que la visite du personnel consulaire canadien était imminente.

[120] Même s'il est légitime de poser cette question, y répondre relève de la spéculation. La preuve ne révèle pas l'heure de transmission de la lettre du 21 août, ni le moment auquel le directeur de la prison en a pris connaissance. On ne sait pas non plus si, à ce moment précis, le directeur de la prison était au courant des allégations de

guards who allegedly tortured him. It is therefore possible that the prison warden simply did not have the opportunity to act to prevent a new episode of torture. In any event, this Court's jurisprudence reminds us that it is risky to speculate regarding what a "reasonable agent of persecution" would do: *Senadheerage v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 968, [2020] 4 F.C.R. 617, at paragraph 19; *Hernandez Cortez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 1392, at paragraph 36; *Aboutaleb v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 810, at paragraph 17. This is not, therefore, one of those clearest of cases in which it would be appropriate to draw a finding of implausibility.

F. Psychiatric Evidence Regarding Malingering

[121] The federal government called psychiatrist Gilles Chamberland to testify, mainly with respect to the degree of the functional impairment Mr. Boily had allegedly suffered. Dr. Chamberland also testified that Mr. Boily met many of the criteria for malingering. I will disregard Dr. Chamberland's opinion for the following reasons.

[122] It is well established that expert evidence intended solely to enhance or undermine the credibility of testimony is inadmissible: *R. v. Béland*, [1987] 2 S.C.R. 398 (*Béland*), at pages 415–416; *R. v. Marquard*, [1993] 4 S.C.R. 223 (*Marquard*), at pages 247–249; *Sopinka on Evidence*, at § 12.160; Catherine Piché, *La preuve civile*, 6th ed., Montréal: Éditions Yvon Blais, 2020, at pages 385–386. This is because expert evidence can only relate to facts or opinions that are beyond the experience or knowledge of the trier of fact. Indeed, "[i]t is a basic tenet of our legal system that judges and juries are capable of assessing credibility and reliability of evidence": *Béland*, at page 416. Expert evidence regarding credibility is only admissible where it concerns conduct or impediments to testifying that the trier of fact cannot appreciate: *Marquard*, at page 249.

[123] To support his statement that malingering was likely, Dr. Chamberland relied on the American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental*

M. Boily ni de l'identité des gardiens qui l'auraient torturé. Il est donc possible que le directeur de la prison n'ait tout simplement pas eu l'occasion d'agir pour prévenir un nouvel épisode de torture. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence de notre Cour rappelle qu'il est hasardeux de spéculer sur la conduite qu'adopterait un « agent de persécution raisonnable » : *Senadheerage c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 968, [2020] 4 R.C.F. 617, au paragraphe 19; *Hernandez Cortez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1392, au paragraphe 36; *Aboutaleb c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 810, au paragraphe 17. Il ne s'agit donc pas d'un des cas les plus clairs dans lesquels il serait approprié de tirer une conclusion d'in vraisemblance.

F. La preuve psychiatrique concernant la simulation

[121] L'État fédéral a fait témoigner le psychiatre Gilles Chamberland, principalement au sujet du degré d'incapacité fonctionnelle dont M. Boily serait atteint. Le D^r Chamberland a aussi affirmé que M. Boily présentait plusieurs des critères de la simulation. Je ne tiens pas compte de cette affirmation du D^r Chamberland, pour les raisons suivantes.

[122] Il est bien établi qu'une preuve d'expert visant uniquement à rehausser ou à miner la crédibilité d'un témoignage est inadmissible : *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398 (*Béland*), aux pages 415 et 416; *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223 (*Marquard*), aux pages 247 à 249; *Sopinka on Evidence*, au paragraphe 12.160; Catherine Piché, *La preuve civile*, 6^e éd., Montréal : Éditions Yvon Blais, 2020, aux pages 385 et 386. Il en est ainsi parce que le témoignage d'expert ne peut porter que sur des faits ou des opinions qui excèdent l'expérience ou la connaissance du juge des faits. Or, « [l']un des principes fondamentaux de notre système juridique porte que les juges et les jurys sont compétents pour déterminer la crédibilité et la fiabilité d'une preuve » : *Béland*, à la page 416. Le témoignage d'expert portant sur la crédibilité n'est admissible que lorsqu'il concerne des comportements ou des difficultés à témoigner que le juge des faits ne peut apprécier lui-même : *Marquard*, à la page 249.

[123] Pour affirmer qu'une simulation était probable, le D^r Chamberland s'est fondé sur le manuel de l'American Psychiatric Association, *DSM-5. Manuel diagnostique et*

Disorders, Fifth Edition. Arlington, VA.: American Psychiatric Association (the DSM-5), at page 727:

Malingering should be strongly suspected if any combination of the following is noted:

1. Medicolegal context of presentation (e.g., the individual is referred by an attorney to the clinician for examination, or the individual self-refers while litigation or criminal charges are pending).
2. Marked discrepancy between the individual's claimed stress or disability and the objective findings and observations.
3. Lack of cooperation during the diagnostic evaluation and in complying with the prescribed treatment regimen.
4. The presence of antisocial personality disorder.

[124] In the context of a trial, the first criterion is obviously tautological in nature and adds nothing to the analysis. To a large extent, the other three criteria overlap with the factors that courts use to assess credibility. A psychologist's or psychiatrist's opinion based on these criteria is nothing more than an attempt to disguise as an expert opinion what is ultimately a judgment based on common sense that is the exclusive purview of the judge. Testimony based on such criteria is inadmissible, since it is contrary to the principles flowing from *Béland* and *Marquard*.

[125] In any event, as I explain later in these reasons, Dr. Chamberland is not a credible witness. Moreover, regarding the criteria for malingering, there is no discrepancy between what Mr. Boily reports and the results of the tests administered by Dr. Chamberland, since Mr. Boily does not claim to have a functional impairment and Dr. Chamberland does not assess suffering. In his testimony, Dr. Chamberland acknowledged that Mr. Boily cooperated in the interview (May 13, 2022, transcript, at page 57). Furthermore, Mr. Boily gave perfectly valid reasons for preferring psychotherapy to medication. Lastly, Dr. Chamberland admitted that he was not in a position to diagnose Mr. Boily with an antisocial personality disorder (May 13, 2022, transcript, at pages 72–73).

statistique des troubles mentaux, 5^e éd. Paris : Elsevier Masson, 2015 (le DSM-5), à la page 947 :

Une simulation doit être fortement suspectée en présence d'une ou de plusieurs des manifestations suivantes :

1. Existence d'un contexte médico-légal (p. ex. la personne est adressée au clinicien par un procureur ou la personne se présente elle-même alors qu'un procès ou une inculpation est en cours).
2. Discordance importante entre la souffrance ou l'incapacité rapportée par le sujet et les résultats objectifs de l'examen.
3. Manque de coopération au cours de l'évaluation diagnostique et manque d'observance du traitement médical prescrit.
4. Existence d'une personnalité antisociale.

[124] Il est évident que dans le contexte d'un procès, le premier critère est de nature tautologique et n'apporte absolument rien à l'analyse. Dans une large mesure, les trois autres critères recoupent les facteurs que les tribunaux emploient afin d'évaluer la crédibilité. L'opinion d'un psychologue ou d'un psychiatre fondée sur ces critères n'est rien d'autre qu'une tentative de déguiser en expertise ce qui est ultimement un jugement basé sur le sens commun et qui relève de la responsabilité exclusive du juge. Un témoignage fondé sur ces critères est inadmissible, puisqu'il est contraire aux principes découlant des arrêts *Béland* et *Marquard*.

[125] De toute manière, pour les raisons exposées plus loin, le D^r Chamberland n'est pas un témoin crédible. De plus, quant aux critères de la simulation, il n'y a aucune discordance entre ce que rapporte M. Boily et le résultat des tests administrés par le D^r Chamberland, puisque M. Boily ne prétend pas être affecté d'un déficit fonctionnel et que le D^r Chamberland n'évalue pas la souffrance. Lors de son témoignage, le D^r Chamberland a reconnu que M. Boily a collaboré à l'entrevue (transcription du 13 mai 2022, à la page 57). Par ailleurs, celui-ci a donné des raisons tout à fait valables pour préférer la psychothérapie à la médication. Enfin, le D^r Chamberland a reconnu qu'il n'était pas en mesure d'établir un diagnostic de personnalité antisociale à l'égard de M. Boily (transcription du 13 mai 2022, aux pages 72–73).

[126] For the same reasons, I also cannot consider the testimony of Professor Brunet when assessing credibility. He testified about the validity scales contained in the psychological tests he administered to Mr. Boily as well as his own clinical ability to assess the truthfulness of his patients' accounts. For the reasons outlined above, this evidence is inadmissible for the purposes of assessing a witness's credibility.

G. Summary of Credibility Assessment

[127] To summarize, in 1998 and 1999, Mr. Boily committed serious crimes. The escape from Cieneguillas prison involved a certain degree of deception that may indicate a propensity to lie. These facts call for a critical look at Mr. Boily's credibility.

[128] Nonetheless, Mr. Boily's testimony was consistent and free of significant contradictions with his earlier statements.

[129] In truth, the federal government's challenge to Mr. Boily's credibility is essentially based on the idea that Mr. Boily is far more involved in organized crime than he is willing to admit. It seeks to portray Mr. Boily as a hardened criminal who would not hesitate to fabricate a story for financial gain. While such a scenario is not impossible, it has its own problems. In particular, by making false allegations of torture, Mr. Boily could very well have exposed himself to retaliation, possibly including torture. Moreover, nothing in the evidence supports such a scenario. On cross-examination, Mr. Boily maintained his testimony that the crimes committed in 1998 and 1999 constitute a circumscribed period of his life. Some aspects of his account of his criminal activity and his escape from prison may raise doubts or appear surprising, but they do not make his entire testimony implausible.

[130] In this regard, it is understandable that a claim for compensation from a man who has committed serious crimes attracts skepticism. There is no denying that Mr. Boily's criminal record gives rise to legitimate moral indignation. However, the punishment that he deserved for those crimes did not include torture. The question of

[126] Pour les mêmes raisons, je ne tiens pas compte, au stade de l'évaluation de la crédibilité, du témoignage du professeur Brunet. Celui-ci a fait état des échelles de validité des tests psychologiques administrés à M. Boily et de son habileté clinique à apprécier la véracité du récit de ses patients. Pour les raisons mentionnées plus haut, cette preuve est inadmissible aux fins d'apprécier la crédibilité d'un témoin.

G. Sommaire de l'évaluation de la crédibilité

[127] Résumons. En 1998 et 1999, M. Boily a commis des crimes graves. L'évasion de la prison de Cieneguillas suppose un certain degré de tromperie qui peut indiquer une propension à mentir. Ces faits appellent un regard critique sur la crédibilité de M. Boily.

[128] Néanmoins, M. Boily a livré un témoignage cohérent et exempt de contradictions importantes avec ses déclarations antérieures.

[129] En vérité, la remise en question de la crédibilité de M. Boily par l'État fédéral repose essentiellement sur l'idée que M. Boily serait beaucoup plus engagé dans la criminalité organisée qu'il ne veut le laisser paraître. On cherche à dépeindre M. Boily comme un criminel endurci qui n'hésiterait pas à inventer une histoire de toutes pièces afin d'obtenir un gain financier. Un tel scénario n'est pas impossible, mais il n'est pas exempt de problèmes. Notamment, en alléguant faussement qu'il avait été torturé, M. Boily aurait très bien pu s'exposer à des représailles pouvant aller jusqu'à la torture. De plus, rien dans la preuve n'appuie un tel scénario. En contre-interrogatoire, M. Boily a maintenu son témoignage selon lequel les crimes commis en 1998 et 1999 représentent une période circonscrite de sa vie. Certains aspects du récit de son implication criminelle et de son évasion peuvent soulever des doutes ou paraître surprenants, mais ne rendent pas l'ensemble de son témoignage invraisemblable.

[130] À cet égard, je comprends que l'on puisse faire preuve d'une certaine réticence face à une demande d'indemnisation présentée par un homme qui a commis des crimes sérieux. Disons-le sans détour, les antécédents judiciaires de M. Boily suscitent une indignation morale légitime. Cependant, le châtiment qu'il méritait pour ces

whether he was tortured is entirely independent of the crimes he committed or the links he may have had with criminal organizations. His criminal record is relevant only to assess his credibility. It should not be given undue weight because of an instinctive desire to further punish a person who has committed serious crimes.

[131] We are thus left with the testimony of the prison guard. As I explained earlier, it is difficult to give significant weight to such a denial, since in the circumstances of this case, a person who committed torture would have no reason to confess. Moreover, some aspects of the guard's testimony corroborate Mr. Boily's testimony.

[132] In sum, while there may be some residual concerns, I find that Mr. Boily is, on the whole, credible and has proven, on a balance of probabilities, that he was tortured at the Cieneguillas prison on August 17, 19 and 21, 2007.

[133] Although this is not seriously disputed, I would point out that the treatment suffered by Mr. Boily constitutes torture within the meaning of Article 1 of the Convention. Indeed, "public officials" intentionally inflicted "severe pain or suffering, whether physical or mental" on Mr. Boily in order to punish him for the death of the guard killed during the 1999 prison escape and to force him to confess to voluntary homicide.

IV. Damages for Breach of Section 7 of the Charter

[134] Having established that Mr. Boily was tortured in the days following his extradition to Mexico, it is now necessary to determine whether these facts give rise to a claim for damages against the federal government. To do so, I will apply the analytical framework established by the Supreme Court in *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28 (*Ward*). Indeed, the misconduct alleged by Mr. Boily is a breach of section 7 of the Charter. Although Mr. Boily alternatively based his action on extra-contractual liability and the *Crown Liability and*

crimes ne comprenait pas la torture. La question de savoir s'il a été torturé est tout à fait indépendante des crimes qu'il a commis ou des liens qu'il aurait pu avoir avec des organisations criminelles. Ses antécédents judiciaires ne sont pertinents qu'afin d'évaluer sa crédibilité. Il faut se garder de leur accorder un poids démesuré en raison d'un désir instinctif de punir davantage une personne qui a commis des crimes graves.

[131] Il reste le témoignage du gardien de prison. Comme je l'ai expliqué plus tôt, il est difficile d'accorder un poids important à une telle dénégation, puisque, dans les circonstances du présent cas, une personne qui aurait pratiqué la torture n'aurait aucune raison de passer aux aveux. De plus, certains aspects du témoignage du gardien corroborent celui de M. Boily.

[132] En somme, même s'il peut subsister certaines préoccupations résiduelles, j'estime que M. Boily est globalement crédible et qu'il a fait la preuve, par prépondérance des probabilités, de la torture qu'il a subie les 17, 19 et 21 août 2007 à la prison de Cieneguillas.

[133] Bien que cela ne soit pas sérieusement contesté, je précise que les traitements subis par M. Boily constituent de la torture au sens de l'article 1 de la Convention. En effet, ce sont des « agents de la fonction publique » qui ont intentionnellement infligé des « souffrances aiguës, physiques ou mentales » à M. Boily, dans le but de punir celui-ci pour la mort du gardien tué lors de l'évasion en 1999 et pour obtenir que celui-ci se reconnaisse coupable d'homicide volontaire.

IV. Les dommages-intérêts pour violation de l'article 7 de la Charte

[134] Ayant établi que M. Boily a été torturé dans les jours suivant son extradition au Mexique, il faut maintenant déterminer si ces faits donnent lieu à un recours en dommages-intérêts contre l'État fédéral. Pour ce faire, j'emploierai le cadre d'analyse établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28 (*Ward*). En effet, la faute alléguée par M. Boily consiste en une violation de l'article 7 de la Charte. Bien que M. Boily ait aussi fondé son recours, à titre subsidiaire, sur la responsabilité extracontractuelle et

Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, I prefer to rely on the *Ward* framework, because the same substantive issues would have to be addressed, namely the breach of section 7, causation, the factors that might give rise to immunity, and the assessment of the quantum of damages. As in *Francis v. Ontario*, 2021 ONCA 197, 154 O.R. (3d) 498 (*Francis*), at paragraph 29, it is preferable to approach the case from the perspective of the Charter rather than from the perspective of extra-contractual liability.

[135] In *Ward*, at paragraph 4, the Supreme Court summarized its proposed analytical framework as follows:

... The first step in the inquiry is to establish that a *Charter* right has been breached. The second step is to show why damages are a just and appropriate remedy, having regard to whether they would fulfill one or more of the related functions of compensation, vindication of the right, and/or deterrence of future breaches. At the third step, the state has the opportunity to demonstrate, if it can, that countervailing factors defeat the functional considerations that support a damage award and render damages inappropriate or unjust. The final step is to assess the quantum of the damages.

[136] The following analysis will therefore be divided according to the four steps of this framework.

A. Breach of Section 7

[137] I find that the federal government breached section 7 of the Charter by extraditing Mr. Boily in spite of the fact officials had just learned that he would face a substantial risk of torture. Neither the Minister of Justice nor the Quebec Court of Appeal had assessed this risk, since no one had considered that, contrary to the most basic common sense, Mr. Boily would be incarcerated at the same prison from which he had escaped and where the guard who was killed during his escape had been working. In the face of this new risk, the decision of the Minister of Justice and the decision of the Court of Appeal were no longer sufficient guarantees of Mr. Boily's section 7 rights.

sur la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50, je préfère me fonder sur le cadre d'analyse de l'arrêt *Ward*, puisqu'il faudrait aborder les mêmes questions de fond, à savoir la violation de l'article 7, le lien de causalité, les facteurs qui pourraient donner lieu à une immunité et l'évaluation du montant des dommages-intérêts. Comme dans l'arrêt *Francis v. Ontario*, 2021 ONCA 197, 154 O.R. (3d) 498 (*Francis*), au paragraphe 29, il est préférable d'aborder l'affaire sous l'angle de la Charte plutôt que celui de la responsabilité extracontractuelle.

[135] Dans l'arrêt *Ward*, au paragraphe 4, la Cour suprême a résumé ainsi le cadre d'analyse qu'elle propose :

... À la première étape de l'analyse, il doit être établi qu'un droit garanti par la *Charte* a été enfreint. À la deuxième, il faut démontrer pourquoi les dommages-intérêts constituent une réparation convenable et juste, selon qu'ils peuvent remplir au moins une des fonctions interreliées suivantes : l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion contre toute nouvelle violation. À la troisième, l'État a la possibilité de démontrer, le cas échéant, que des facteurs faisant contrepoids l'emportent sur les considérations fonctionnelles favorables à l'octroi de dommages-intérêts, de sorte que ces derniers ne seraient ni convenables, ni justes. La dernière étape consiste à fixer le montant des dommages-intérêts.

[136] L'analyse qui suit sera donc divisée en fonction des quatre étapes de ce cadre d'analyse.

A. La violation de l'article 7

[137] J'estime que l'État fédéral a violé l'article 7 de la Charte en extradant M. Boily alors que les fonctionnaires venaient d'apprendre que celui-ci serait exposé à un risque sérieux de torture. Ce risque n'avait été évalué ni par le ministre de la Justice, ni par la Cour d'appel du Québec, puisque personne n'avait alors envisagé que, contrairement au bon sens le plus élémentaire, M. Boily serait incarcéré dans la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué lors de l'évasion. En présence de ce nouveau risque, la décision du ministre de la Justice et l'arrêt de la Cour d'appel ne constituaient plus une garantie suffisante du respect des droits que l'article 7 garantit à M. Boily.

[138] To demonstrate this, it is first necessary to explain how section 7 applies in the context of extradition or deportation to a foreign country. I will then apply these principles to the circumstances that flowed from the realization, on August 16, 2007, of the risk arising from the intention of the Mexican authorities to incarcerate Mr. Boily at the Cieneguillas prison. It will become apparent that this risk had not been taken into consideration in previous decisions, and it constituted a substantial risk of torture. The federal government did nothing to mitigate this risk, thereby rendering Mr. Boily's extradition contrary to section 7. The federal government failed to put forward any exceptional circumstances that would have justified Mr. Boily's extradition in spite of the substantial risk of torture.

(1) The Scope of Section 7 in Relation to Deportation or Extradition

[139] Section 7 of the Charter reads as follows:

Life, liberty and security of person

7 Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[140] The impact of section 7 on the extradition or removal process has been discussed by the Supreme Court of Canada in a number of decisions, including *United States v. Burns*, 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283 (*Burns*); *Suresh*; and *Badesha*.

[141] *Burns* dealt with the extradition to the United States of persons accused of murder. The Minister had authorized their extradition without requiring assurances that the death penalty would not be administered. In that case, the Supreme Court established the first principle that is useful in analyzing Mr. Boily's situation: when deciding whether a person's extradition is consistent with section 7, one must consider the consequences that person could potentially face in the country they are being extradited to. Therefore, even though the death penalty would not be administered by Canada, the risk that Mr. Burns would be executed if extradited meant that his extradition without assurances breached section 7.

[138] Pour en faire la démonstration, il convient tout d'abord d'exposer comment l'article 7 s'applique dans le contexte de l'extradition ou du renvoi dans un pays étranger. J'appliquerai ensuite ces principes à la situation qui découlait de la prise de conscience, le 16 août 2007, du risque découlant de l'intention des autorités mexicaines d'incarcérer M. Boily à la prison de Cieneguillas. On constatera que ce risque n'avait pas été pris en considération dans les décisions précédentes, et il s'agissait d'un risque sérieux de torture. L'État fédéral n'a rien fait pour contrer ce risque, ce qui rend l'extradition de M. Boily contraire à l'article 7. L'État fédéral n'a fait valoir aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier l'extradition de M. Boily malgré un risque sérieux de torture.

1) La portée de l'article 7 en matière de renvoi ou d'extradition

[139] L'article 7 de la Charte se lit comme suit :

Vie, liberté et sécurité

7 Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[140] Les conséquences de l'article 7 sur le processus d'extradition ou de renvoi ont été analysées par la Cour suprême du Canada dans plusieurs décisions, notamment les arrêts *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283 (*Burns*); *Suresh*; et *Badesha*.

[141] L'arrêt *Burns* portait sur l'extradition aux États-Unis de personnes accusées de meurtre. Le ministre avait autorisé leur extradition sans exiger l'assurance que la peine de mort ne leur serait pas appliquée. Dans cette affaire, la Cour suprême a établi un premier principe utile pour analyser la situation de M. Boily : pour décider si l'extradition d'une personne est conforme à l'article 7, on doit tenir compte des conséquences que cette personne pourrait potentiellement subir dans le pays vers lequel elle serait extradée. Ainsi, même si ce n'est pas le Canada qui applique la peine de mort, le risque que M. Burns soit exécuté s'il était extradé avait pour conséquence que son extradition sans assurances violait l'article 7.

[142] At issue in *Suresh* was the removal to Sri Lanka of a person suspected of belonging to a terrorist organization. Mr. Suresh claimed that his removal would expose him to a risk of torture, resulting in a breach of section 7. A second relevant principle stems from the Supreme Court's decision: returning a person to a country where they would be at risk of torture breaches section 7, save in exceptional circumstances. Specifically, the Court noted that the principles of fundamental justice require balancing the factors in favour of extradition and those against it. However, considering that Canadians strongly reject the use of torture and that this rejection flows from international law, the Court found that this balancing act would in the vast majority of cases lead to the conclusion that extradition in the face of a substantial risk of torture breaches section 7.

[143] Lastly, in *Badesha*, two persons accused of murder were to be extradited to India. One of the accused claimed that she would be at risk of torture. In response to this argument, the Supreme Court established a third principle relevant to our case: extradition may be consistent with section 7 if the risk of torture is reduced to an acceptable level by obtaining diplomatic assurances. The Court also stated that it was necessary to take the entire context into account when assessing the reliability of the assurances and provided a list of relevant factors to consider. In that case, the Court found the Minister's decision to accept India's assurances to be reasonable, in part because the individuals had not shown that they would be exposed to a higher risk of torture than the general prison population in that country.

[144] The federal government argues that once the Minister of Justice has made a decision that is consistent with these principles, and, if the decision was contested, the Court of Appeal has validated that decision, the remedies under section 7 have somehow been exhausted. This is not entirely accurate. It is true that the Minister's decision (or the decision of the Court of Appeal on judicial review of the Minister's decision) is the final determination of the issues before it. However, if new facts give rise to a substantial risk of torture, the Minister's decision is no

[142] L'arrêt *Suresh* portait sur le renvoi au Sri Lanka d'une personne que l'on soupçonnait d'appartenir à une organisation terroriste et qui prétendait que son renvoi l'exposait à un risque de torture, ce qui donnait lieu à une violation de l'article 7. Un deuxième principe pertinent découle de l'arrêt de la Cour suprême : renvoyer une personne dans un pays où elle risque de subir la torture constitue une violation de l'article 7, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Plus précisément, la Cour a fait remarquer que les principes de justice fondamentale exigent que l'on soupèse les facteurs qui militent en faveur de l'extradition et les facteurs qui s'y opposent. Cependant, étant donné que les Canadiennes et les Canadiens rejettent fermement le recours à la torture et que ce rejet découle également du droit international, la Cour a affirmé que ce processus de pondération mènerait dans la très grande majorité des cas à la conclusion que l'extradition en présence d'un risque sérieux de torture viole l'article 7.

[143] Enfin, l'arrêt *Badesha* portait sur l'extradition vers l'Inde de deux personnes accusées de meurtre. L'une d'entre elles affirmait qu'elle y serait exposée à un risque de torture. En réponse à cet argument, la Cour suprême a établi un troisième principe pertinent en l'espèce : l'extradition peut être conforme à l'article 7 si le risque de torture est réduit à un niveau acceptable par l'obtention d'assurances diplomatiques. Elle a aussi affirmé qu'il était nécessaire de prendre l'ensemble du contexte en considération afin de juger de la fiabilité des assurances et a fourni une liste de facteurs pertinents. Dans le cas dont elle était saisie, la Cour a jugé raisonnable la décision du ministre d'accepter les assurances de l'Inde, notamment parce que les intéressés n'avaient pas démontré qu'ils seraient exposés à un risque de torture plus élevé que l'ensemble de la population carcérale de ce pays.

[144] L'État fédéral soutient qu'une fois que le ministre de la Justice a rendu une décision conforme à ces principes et que la Cour d'appel valide celle-ci le cas échéant, les recours découlant de l'article 7 étaient en quelque sorte épuisés. Cela n'est pas tout à fait exact. Il est vrai que la décision du ministre (ou celle de la Cour d'appel statuant en contrôle judiciaire de celle-ci) tranche définitivement les questions qui lui sont soumises. Or, si des faits nouveaux donnent lieu à un risque sérieux de torture, la décision du ministre ne suffit plus à garantir le respect

longer sufficient to ensure compliance with section 7. The situation must be reassessed. The same is true where new evidence fundamentally affects the risk assessment underlying the Minister's decision.

[145] The Federal Court of Appeal's jurisprudence on stays of removal provides a clear rationale as to why section 7, in the present circumstances, requires that the risk be reassessed. This jurisprudence arises from the following context. The *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, provides for a robust process to prevent the removal of a person in circumstances that would breach section 7, in particular when there is a substantial risk of torture. This process includes the review of a claim for refugee protection by the Immigration and Refugee Board and a pre-removal risk assessment by the Minister of Citizenship and Immigration. When a decision is made at the end of this process, it can usually be assumed that the person's removal is consistent with section 7. However, if a new risk arises or new evidence of risk is uncovered, this Court may grant a stay of removal to allow for the proper assessment of that risk.

[146] For example, in *Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 144, [2017] 1 F.C.R. 153, the Federal Court of Appeal reviewed the case law which asserts that where there is a new risk or new evidence of risk, an enforcement officer or this Court may stay the removal. This helps to ensure compliance with the guarantees of section 7.

[147] The Federal Court of Appeal reiterated this principle in *Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 51, *sub nom. Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2017] 1 F.C.R. 318, at paragraph 7:

... when evidence of some new risk is put forward, an enforcement officer may defer removal when the failure to defer will expose the person seeking deferral to a risk of serious personal harm. More specifically, an enforcement officer may defer removal where an applicant establishes a risk of death, extreme sanction or inhumane

de l'article 7. La situation doit être réévaluée. Il en va de même lorsqu'une preuve nouvelle affecte fondamentalement l'évaluation du risque qui sous-tend la décision du ministre.

[145] La jurisprudence de la Cour d'appel fédérale en matière de sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi permet de bien comprendre pourquoi, dans les circonstances de l'espèce, l'article 7 exige une réévaluation du risque. Cette jurisprudence tire son origine du contexte suivant. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, prévoit un processus robuste visant à prévenir le renvoi d'une personne dans des circonstances qui violeraient l'article 7, notamment en présence d'un risque sérieux de torture. Ce processus comprend l'examen d'une demande d'asile par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et l'examen des risques avant renvoi par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Lorsqu'une décision est rendue au terme de l'un de ces processus, on peut habituellement présumer que le renvoi de l'intéressé est compatible avec l'article 7. Toutefois, si un nouveau risque survient ou si une nouvelle preuve de risque est découverte, notre Cour peut accorder un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi afin que ce risque soit convenablement évalué.

[146] Ainsi, dans l'arrêt *Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 144, [2017] 1 R.C.F. 153, la Cour d'appel fédérale a passé en revue la jurisprudence qui affirme qu'en présence d'un nouveau risque ou d'une nouvelle preuve de risque, un agent d'exécution de la loi ou notre Cour peuvent surseoir au renvoi. Cette possibilité contribue à assurer le respect des garanties de l'article 7.

[147] La Cour d'appel fédérale a réitéré ce principe dans l'arrêt *Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 51, *sub nom. Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 1 R.C.F. 318, au paragraphe 7 :

... lorsque la preuve d'un nouveau risque est présentée, un agent d'exécution peut reporter le renvoi lorsque tout défaut de le reporter exposera la personne qui demande le report à un risque de préjudice grave. Plus précisément, un agent d'exécution peut reporter le renvoi lorsque le demandeur établit un risque de mort, de sanctions excessives

treatment that has arisen since the last assessment of risk.
[Citations omitted.]

[148] The Court explicitly linked section 7 to this “safety valve” that seeks to ensure a continuous assessment of risk in *Revell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 262, [2020] 2 F.C.R. 355, at paragraph 51:

... Upon judicial review of a decision by an enforcement officer not to defer removal, the Federal Court is empowered to (and in my view must) assess any risk of harm that has been overlooked by the enforcement officer in order to determine whether the rights protected by section 7 of the Charter are engaged [Citations omitted].

[149] In short, while the law provides for mechanisms to ensure that a person’s removal to a foreign country is consistent with section 7, the federal government is still obliged to reassess the situation when it becomes aware of a new risk or new evidence of a risk. Developed in the context of removals, this principle applies equally to extradition, as the scope of section 7 is substantially the same in both cases.

(2) New Risk

[150] Therefore, in order to show a breach of section 7 in the present case, there must be a new risk that had not been assessed. The first step in this demonstration is to identify the risks that were assessed by the Minister of Justice when the extradition order was made and then by the Court of Appeal on judicial review of that order. The Minister first concluded that, without diplomatic assurances, Mr. Boily’s extradition would be contrary to section 7. After noting that reports on the human rights situation in Mexico showed continuing abuses by law enforcement officials, the Minister stated:

In my view, Canada can meet both its international obligation to surrender Mr. Boily and its international obligations not to send him to face torture in Mexico by attaching assurances and conditions to the surrender order...

ou de traitement inhumain qui est survenu depuis le dernier examen des risques. [Renvois omis.]

[148] La Cour a explicitement tracé le lien entre l’article 7 et cette « soupape de sécurité » visant à assurer une évaluation continue du risque dans l’arrêt *Revell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 262, [2020] 2 R.C.F. 355, au paragraphe 51 :

... Lorsqu’elle fait le contrôle judiciaire du refus d’un agent d’exécution de différer le renvoi, la Cour fédérale peut (et, à mon avis, doit) évaluer tout risque de préjudice dont l’agent d’exécution n’aurait pas tenu compte afin de décider si les droits garantis par l’article 7 de la Charte sont en jeu [Citations omises].

[149] Bref, même si la loi met en place des mécanismes qui visent à s’assurer que le renvoi d’une personne vers un pays étranger est conforme à l’article 7, l’État fédéral demeure obligé de réévaluer la situation lorsqu’il est mis au courant d’un nouveau risque ou d’une nouvelle preuve de risque. Élaboré dans le contexte des renvois, ce principe s’applique également en matière d’extradition, puisque la portée de l’article 7 est substantiellement la même dans les deux cas.

2) Un nouveau risque

[150] Pour démontrer une violation de l’article 7 en l’espèce, il faut donc commencer par faire la démonstration d’un nouveau risque qui n’avait pas été évalué. La première étape de cette démonstration est de cerner les risques qui ont été évalués par le ministre de la Justice lors de la prise de l’arrêté d’extradition puis par la Cour d’appel statuant en révision judiciaire de cet arrêté. Le ministre conclut tout d’abord que, sans assurances diplomatiques, l’extradition de M. Boily serait contraire à l’article 7. Après avoir constaté que les rapports concernant la situation des droits de la personne au Mexique font état d’abus continuels par les forces de l’ordre, le ministre s’exprime ainsi :

À mon avis, le Canada peut s’acquitter à la fois de ses obligations internationales relatives à l’extradition ainsi que de celles qui touchent à la remise à un pays où il existe un risque de torture, en assujettissant la remise de M. Boily à des conditions et des assurances de la part du gouvernement du Mexique [...]

The imposition of conditions is therefore dependent upon my preliminary determination either that extradition without conditions would be unconstitutional or that there are other compelling reasons to exercise my general discretion in this respect.

[151] Furthermore, the Minister does not mention any exceptional circumstances that, according to *Suresh*, would make Mr. Boily's extradition constitutional in spite of a substantial risk of torture. In the absence of such circumstances, it must be concluded that any substantial risk of torture renders extradition contrary to section 7.

[152] However, there is every reason to believe that no one in the federal government imagined that Mr. Boily would be returned to the Cieneguillas prison. The extradition order was therefore based on the premise that Mr. Boily would be incarcerated at another prison. It follows that Mr. Boily's incarceration at the same prison from which he escaped and where the guard who was killed during the escape had been working constituted a new risk that the Minister of Justice and the Court of Appeal had not assessed.

[153] In order to understand why the risks arising from Mr. Boily's incarceration in Cieneguillas had not been assessed by the Minister, it is useful to review the subsequent steps in the extradition process. The diplomatic assurances given by Mexico are contained in an eight-page document, dated November 16, 2006. The only passage relating to Mr. Boily's place of incarceration is the following:

[TRANSLATION] With respect to the drug-related crime for which he was already sentenced, this will fall under the aegis of the Secretariat of the Interior for the State of Zacatecas, as there is no Federal Social Readjustment Centre in that state. Nevertheless, the Federal Government has signed agreements with the state authorities so that federal prisoners may serve their sentences in these Centres.

[154] Nothing in this paragraph explicitly states that Mr. Boily will be held at the same prison he had escaped from and where the guard who was killed during the escape had been working. The use of the plural in the second sentence suggests that there are several prisons (or

L'imposition de conditions est donc dépendante de ma détermination préliminaire soit que l'extradition sans conditions serait inconstitutionnelle ou qu'il existe d'autres raisons convaincantes pour invoquer ma discrétion à cet égard.

[151] Par ailleurs, le ministre ne mentionne aucune circonstance exceptionnelle qui, selon l'arrêt *Suresh*, serait susceptible de rendre constitutionnelle l'extradition de M. Boily malgré un risque sérieux de torture. En l'absence de telles circonstances, il faut conclure que tout risque sérieux de torture rend l'extradition contraire à l'article 7.

[152] Cependant, tout indique que personne au sein de l'État fédéral n'a imaginé que M. Boily serait renvoyé à la prison de Cieneguillas. L'arrêté d'extradition est donc fondé sur la prémisse que M. Boily sera incarcéré dans une autre prison. Il s'ensuit que l'incarcération de M. Boily à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué lors de l'évasion constitue un nouveau risque que le ministre de la Justice et la Cour d'appel n'avaient pas évalué.

[153] Pour bien comprendre pourquoi les risques découlant de l'incarcération de M. Boily à Cieneguillas n'avaient pas été évalués par le ministre, il est utile d'examiner les étapes subséquentes du processus d'extradition. Les assurances diplomatiques données par le Mexique constituent un document de huit pages, daté du 16 novembre 2006. Le seul passage relatif à l'endroit où M. Boily serait incarcéré est le suivant :

[TRADUCTION] En ce qui concerne les infractions en matière de drogue pour lesquelles il a déjà été reconnu coupable, elles relèveront du Secrétariat de l'intérieur de l'État de Zacatecas, étant donné qu'il n'existe pas de centre de réadaptation sociale fédéral dans cet État. Néanmoins, le gouvernement fédéral a signé des ententes avec les autorités de l'État dans lesquelles on autorise les prisonniers fédéraux à purger leur peine dans ces centres.

[154] Rien dans ce paragraphe ne dit explicitement que M. Boily sera incarcéré dans la prison dont il s'est évadé et où travaillait le gardien qui a été tué lors de l'évasion. L'utilisation du pluriel dans la seconde phrase donne à penser qu'il existe plusieurs prisons (ou « centres de

“social readjustment centres”) where Mr. Boily could be incarcerated. The confusion that has arisen in the current proceedings regarding this issue may have stemmed from the frequent use of the term “Zacatecas prison” to refer to the place where Mr. Boily was incarcerated. Yet, this expression is ambiguous, as it refers to a state and not a specific institution. The same is true of the acronym “CERESO”, which means “social readjustment centre” and does not refer to a specific institution.

[155] On January 22, 2007, the Minister of Justice informed Mr. Boily that he accepted Mexico’s assurances. Nothing in the Minister’s letter suggests that the Minister was aware that Mr. Boily would be returned to the Cieneguillas prison.

[156] The federal government made much of the phrase [TRANSLATION] “Zacatecas, the exact place where they want to return the appellant” in Mr. Boily’s factum before the Quebec Court of Appeal. This phrase is found in a paragraph highlighting that the Attorney General of that state had acknowledged that torture was regularly practiced there. Nothing in this factum revealed that Mr. Boily was aware of the fact that he would be incarcerated at the Cieneguillas prison. In two other passages, he pointed out that he was at greater risk of torture because he was accused of the homicide of a prison guard, but he did not add that he would be held at the same prison. This factum, moreover, predated the receipt of Mexico’s diplomatic assurances. It does not contradict Mr. Boily’s statement that he did not learn of his exact destination until the day of his extradition.

[157] In any event, there is no indication that the issue of Mr. Boily’s place of incarceration was brought to the attention of the Court of Appeal. Although Mr. Boily stated that [TRANSLATION] “[b]ecause he is charged with participating in the murder of a prison guard, there is reason to fear the resentment of the other prison guards” (paragraph 24 of the judgment), the statement is general and he does not mention that he expected to return to the same prison. At the hearing, the Court of Appeal was provided with the text of the diplomatic assurances. The Court of Appeal quoted large portions of it, but not the passage reproduced above. I conclude that the Court of Appeal was

réadaptation sociale ») où M. Boily pourrait être incarcéré. Il se peut que la confusion qui a régné à ce sujet au cours de la présente instance découle de l’utilisation fréquente de l’expression « prison de Zacatecas » pour désigner l’endroit où M. Boily a été incarcéré. Or, cette expression est ambiguë, puisqu’elle renvoie à un État et non à un établissement particulier. Il en va de même de l’acronyme « CERESO », qui signifie « centre de réadaptation sociale » et ne désigne pas un établissement particulier.

[155] Le 22 janvier 2007, le ministre de la Justice a informé M. Boily qu’il acceptait les assurances du Mexique. Rien dans la lettre du ministre ne laisse entendre que celui-ci aurait pris conscience du fait que M. Boily serait renvoyé à la prison de Cieneguillas.

[156] L’État fédéral fait grand cas du membre de phrase « Zacatecas, soit l’endroit exact où on veut retourner l’appelant », qui figure dans le mémoire que M. Boily a déposé à la Cour d’appel du Québec. Or, ce membre de phrase se trouve dans un paragraphe qui souligne le fait que le procureur général de cet État a reconnu que la torture y était régulièrement pratiquée. Rien dans ce mémoire ne révèle que M. Boily serait au courant du fait qu’il serait incarcéré à la prison de Cieneguillas. Dans deux autres passages, il souligne qu’il court un risque de torture plus élevé parce qu’il est accusé de l’homicide d’un gardien de prison, mais n’ajoute pas qu’il sera détenu à la même prison. Ce mémoire est d’ailleurs antérieur à la réception des assurances diplomatiques du Mexique. Il ne contredit pas l’affirmation de M. Boily selon laquelle il n’a appris sa destination exacte que le jour de son extradition.

[157] Quoi qu’il en soit, rien ne laisse croire que la question du lieu d’incarcération de M. Boily ait été portée à l’attention de la Cour d’appel. Bien que M. Boily ait affirmé que « étant accusé d’avoir participé au meurtre d’un gardien de prison, il y a lieu de craindre le ressentiment des autres gardiens de prison » (paragraphe 24 de l’arrêt), l’affirmation demeure générale et il ne mentionne pas qu’il s’attendait à retourner à la même prison. Lors de l’audience, le texte des assurances diplomatiques a été fourni à la Cour d’appel. Celle-ci en a cité de larges extraits, mais non le passage reproduit plus haut. J’en conclus que la Cour d’appel n’avait pas pris conscience du fait que

not aware that Mr. Boily would be returned to the prison from which he had escaped and where the guard who was killed had been working, because there was nothing in the record to support such a conclusion.

[158] In his July 2007 request to the Committee against Torture for interim measures, Mr. Boily did not mention that Mexico intended to incarcerate him at the Cieneguillas prison. Presumably, if he had been aware of this fact, he would have given it considerable weight. Canada's response to the Committee also made no mention of his place of incarceration.

[159] In short, the near total silence regarding where Mr. Boily was to be incarcerated after his extradition strongly suggests that no one had considered that he would be returned to the prison from which he had escaped and where the guard who was killed had been working.

[160] In fact, it was the consular officers stationed in Mexico or those with a thorough knowledge of the situation in Mexico, in particular Ms. Desjardins and Ms. Dowe Marchand, who were able to infer that Mr. Boily would be incarcerated at the Cieneguillas prison. According to the evidence presented at trial, to make such an inference, one must either be familiar with the various prisons in the state of Zacatecas and understand that only the Cieneguillas prison is capable of holding inmates who have committed serious crimes or know that this prison is the only one in the state of Zacatecas that is subject to an agreement with the Mexican federal government to hold inmates serving federal sentences. Without this information, it is difficult to infer anything. For example, on cross-examination, Mr. Robertson acknowledged that he did not know the name of the prison where Mr. Boily was being held or the number of prisons in the state of Zacatecas, and that it was difficult to infer anything with certainty from the text of the diplomatic assurances (May 6, 2022, transcript, at pages 105–107). Mr. Dubeau, on the other hand, claims to have learned these details during his conversation with his Mexican counterpart on August 16, 2007 (May 10, 2022, transcript, at page 36). There is every reason to believe that neither the Minister of Justice, nor the Quebec Court of Appeal, nor Mr. Boily's counsel had this information.

M. Boily serait retourné à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué, parce que rien au dossier ne permettait de tirer une telle conclusion.

[158] Dans la demande de mesures intérimaires qu'il a présentée au Comité contre la torture en juillet 2007, M. Boily n'a pas mentionné que le Mexique entendait l'incarcérer à la prison de Cieneguillas. On peut présumer que s'il avait été au courant de ce fait, il lui aurait accordé une importance considérable. La réponse du Canada au Comité ne mentionne pas non plus la question du lieu d'incarcération.

[159] Bref, le silence quasi total relativement à la question du lieu d'incarcération de M. Boily après son extradition suggère fortement que personne n'avait envisagé qu'il serait renvoyé à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué.

[160] En fait, ce sont les agents consulaires postés au Mexique ou ayant une connaissance approfondie de la situation au Mexique, notamment M^{mes} Desjardins et Dowe Marchand, qui ont été en mesure de déduire que M. Boily serait incarcéré à la prison de Cieneguillas. Selon la preuve présentée au procès, pour faire une telle déduction, il faut soit connaître les différentes prisons de l'État de Zacatecas et comprendre que seule celle de Cieneguillas est en mesure d'accueillir des détenus qui ont commis des crimes graves, soit savoir que cette prison est la seule dans l'État de Zacatecas qui fait l'objet d'une entente avec l'État fédéral mexicain afin d'accueillir des détenus qui purgent une peine fédérale. Sans ces renseignements, il est difficile de déduire quoi que ce soit. Par exemple, en contre-interrogatoire, M. Robertson a reconnu qu'il ne connaissait ni le nom de la prison où M. Boily se trouvait ni le nombre de prisons dans l'État de Zacatecas, et qu'il était difficile de déduire quoi que ce soit de façon certaine du texte des assurances diplomatiques (transcription du 6 mai 2022, aux pages 105–107). M. Dubeau, quant à lui, affirme avoir appris ces détails lors de sa conversation avec son homologue mexicain le 16 août 2007 (transcription du 10 mai 2022, à la page 36). Tout semble indiquer que ni le ministre de la Justice, ni la Cour d'appel du Québec, ni les procureurs de M. Boily ne possédaient ces renseignements.

[161] Consequently, neither the Minister of Justice nor the Quebec Court of Appeal could have assessed the risk that Mr. Boily would be incarcerated at the prison from which he had escaped and where the guard who was killed had been working, since neither of them was aware of it. Invoking this risk in the present case is therefore not a collateral attack on their decisions. On the contrary, it was a new risk, the existence of which was only revealed once the judicial process had been exhausted. Mr. Boily could not be extradited if that risk was substantial. I now turn to this issue.

(3) Substantial Risk of Torture

[162] Under the circumstances, it is clear that Mr. Boily was exposed to a substantial risk of torture upon his arrival at the Cieneguillas prison. Any reasonable observer would agree that it was not prudent to send a person accused of escaping lawful custody and homicide of a prison guard back to the institution where those events had taken place. That person would be in contact with co-workers of the guard who was killed, and thus would be exposed to reprisals. The Canadian consular staff very quickly arrived at this same conclusion. For example, in a memo filed on August 16, 2007 (Exhibit 31; see also May 9, 2022, transcript, at page 26, and May 10, 2022, transcript, at pages 33–34), Ms. Desjardins wrote:

[TRANSLATION] I learned today that following Mr. Boily's extradition to Mexico tomorrow, he will be incarcerated at the Zacatecas prison to serve his sentence. This transfer to Zacatecas will take place immediately after his arrival at the Mexico City airport.

From a consular perspective, I am concerned that the place where Mr. Boily will serve his sentence is the prison from which he escaped; especially since a guard was killed during his escape. In Mexico, as in Canada, attacking a guard is very poorly received by prison authorities and retaliation is possible. I understand that in Canada, they would try to avoid putting an inmate in such a situation.

Despite the guarantees offered by the Mexican authorities, I remain concerned about Mr. Boily's personal safety and his physical and psychological health in his daily life at the Zacatecas prison.

[161] Par conséquent, le risque qui découle du fait que M. Boily serait incarcéré à la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué n'a jamais été évalué par le ministre de la Justice ou par la Cour d'appel du Québec, puisque ni l'un ni l'autre n'en avait pris conscience. Invoquer ce risque en l'instance ne constitue donc pas une attaque collatérale de leurs décisions. Au contraire, il s'agissait d'un nouveau risque dont l'existence n'a été révélée qu'une fois le processus judiciaire épuisé. M. Boily ne pouvait être extradé si ce risque se qualifiait de sérieux, une question sur laquelle je me penche maintenant.

3) Un risque sérieux de torture

[162] Dans les circonstances, il est évident que M. Boily était exposé à un risque sérieux de torture à son arrivée à la prison de Cieneguillas. Tout observateur raisonnable conviendra qu'il n'était pas prudent de renvoyer une personne accusée d'évasion et de l'homicide d'un gardien de prison dans l'établissement où ces faits ont eu lieu, puisque cette personne sera alors en contact avec des collègues de travail du gardien qui a été tué et qu'elle sera donc exposée à des représailles. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle le personnel consulaire canadien est très rapidement parvenu. Ainsi, dans une note versée au dossier le 16 août 2007 (pièce 31; voir aussi les transcriptions du 9 mai 2022, à la page 26, et du 10 mai 2022, aux pages 33–34), M^{me} Desjardins écrit ceci :

J'ai appris aujourd'hui que suivant l'extradition de M. Boily vers le Mexique demain, il serait incarcéré à la prison de Zacatecas pour purger sa peine. Ce transfert vers Zacatecas aura lieu tout de suite après son arrivée à l'aéroport de Mexico.

D'un point de vue consulaire, je suis préoccupée par le fait que l'endroit où M. Boily purgera sa peine est la prison de laquelle il s'est échappé; surtout qu'un gardien a été tué durant cette fuite. Au Mexique comme au Canada, attaquer un gardien est très mal reçu des autorités carcérales et des représailles sont possibles. Je comprends qu'au Canada, on essaierait d'éviter de placer un détenu dans une telle situation.

En dépit des garanties offertes par les autorités mexicaines, je demeure inquiète quant à la sécurité personnelle et à la santé physique et psychologique de M. Boily dans sa vie de tous les jours à la prison de Zacatecas.

Would it be possible to make representations to the Mexican authorities to have Mr. Boily transferred to a prison other than the one in Zacatecas in order to minimize the risks to his safety and health?

[163] At about the same time, Ms. Dowe Marchand expressed her agreement with the concerns raised by Ms. Desjardins. Again in the chain of emails in Exhibit 31, she states:

I appreciate that the transfer cannot be delayed for legal reasons at this point. However, I do agree with the mission that we have concerns regarding Mr. Boily's transfer to Zacatecas subsequent to his arrival in Mexico... my feeling is that the mission should proceed with a diplomatic note expressing our concerns regarding his onward transfer to Zacatecas.

[164] The nature of the risk Mr. Boily faced was specifically described in a note written by Ms. Malingreau on August 20, 2007: [TRANSLATION] "we were concerned for his safety due to possible retaliation by the prison staff" (Exhibit 56).

[165] Moreover, the degree of urgency with which Mr. Dubeau and his colleague Daniel Caron took steps on August 16, 2007 to ensure that Mr. Boily would not be incarcerated at Cieneguillas clearly shows that the situation raised serious concerns (May 10, 2022, transcript, at pages 34–35). In cross-examination, Mr. Dubeau acknowledged that the discussions that took place on August 16 did not remove these concerns (May 10, 2022, transcript, at pages 158–159):

[TRANSLATION] MR. SWANSTON: So everybody has the same concerns, Mr. Boily, the people who represent Canada on the ground, everybody is concerned because he is going back to the exact same prison, right?

MR. DUBEAU: There are concerns, yes.

MR. SWANSTON: How do you... can you explain to us that reading the diplomatic assurances makes those concerns go away.

MR. DUBEAU: That the reading... can you repeat that, please?

Serait-il possible de faire des représentations auprès des autorités mexicaines pour que M. Boily soit transféré dans une prison autre que celle de Zacatecas afin de minimiser les risques pour sa sécurité et sa santé?

[163] À peu près au même moment, M^{me} Dowe Marchand exprime son accord avec les préoccupations soulevées par M^{me} Desjardins. Toujours dans la chaîne de courriels qui figure à la pièce 31, elle s'exprime ainsi :

[TRANSLATION] Je comprends qu'à ce stade, des raisons juridiques nous empêchent de retarder le transfert. Cependant, je suis d'accord avec les préoccupations exprimées par la mission au sujet du transfert de M. Boily à Zacatecas après son arrivée au Mexique. [...] mon sentiment est que la mission devrait envoyer une note diplomatique pour exprimer nos préoccupations concernant son transfert à Zacatecas.

[164] La nature du risque encouru par M. Boily était précisément décrite dans une note que M^{me} Malingreau écrivait le 20 août 2007 : « nous étions préoccupés pour sa sécurité à cause de possibles représailles de la part du personnel de la prison » (pièce 56).

[165] De plus, le degré d'urgence avec lequel M. Dubeau et son collègue M. Daniel Caron ont entrepris des démarches le 16 août 2007 afin que M. Boily ne soit pas incarcéré à Cieneguillas montre bien que la situation soulevait des préoccupations graves (transcription du 10 mai 2022, aux pages 34–35). En contre-interrogatoire, M. Dubeau a d'ailleurs reconnu que les discussions qui ont eu lieu le 16 août n'ont pas fait disparaître ces préoccupations (transcription du 10 mai 2022, aux pages 158–159) :

M^c SWANSTON : Alors tout le monde a les mêmes préoccupations, M. Boily, les gens qui représentent le Canada sur le terrain, tout le monde est inquiet puisqu'il retourne exactement à la même prison, c'est exact ?

M. DUBEAU : Il y a des inquiétudes, oui.

M^c SWANSTON : Comment... pouvez-vous nous expliquer que la lecture des assurances diplomatiques fait disparaître ces inquiétudes-là.

M. DUBEAU : Que la lecture... pouvez-vous répéter ça, s'il vous plaît ?

Mr. SWANSTON: But it was after reading the decision, the ministerial decision, that we realized that Mr. Boily had to go back to the same place, and then the concerns went away?

Mr. DUBEAU: No, some concerns remained.

[166] Other sources corroborate the serious nature of the risk of torture to which Mr. Boily was exposed. Upon getting off the plane, after learning that he was returning to Cieneguillas, Mr. Boily expressed concern for his safety and asked Ms. Desjardins if he could be transferred to another prison (May 2, 2022, transcript, at pages 101–102; see also Exhibit 47). When the Zacatecas State Human Rights Commission was informed of Mr. Boily’s situation on August 20, 2007, it immediately sent one of its representatives to the Cieneguillas prison to meet with Mr. Boily. Lastly, in its decision, the Committee against Torture concluded that Mr. Boily “ran a foreseeable, real and personal risk of torture” in particular because he “would be sent to the same prison in which a guard had died during the complainant’s escape years before, and that the guard’s death too was a subject of the extradition request.” This conclusion was based on common sense and experience, not on any peculiarity of international law.

[167] Lastly, it should be noted that this substantial risk was an individualized risk, as it arose from the combination of the offences with which Mr. Boily was charged and the place where he was to be incarcerated. This distinguishes the present case from the situation in *Badesha*, where no individualized risk was involved and no significant change had occurred since the Minister’s decision.

(4) Extradition in the Face of a Substantial Risk of Torture Breaches Section 7

[168] In light of these findings, Mr. Boily’s extradition gave rise to a substantial risk of torture that had not been assessed by the Minister. According to *Suresh*, his extradition was therefore contrary to section 7 of the Charter unless there were countervailing exceptional circumstances, an issue I address later in these reasons.

M^e SWANSTON : Mais c’est suite à la lecture là, de la décision plutôt, excusez-moi, de la décision ministérielle qu’on se rend compte que M. Boily doit retourner au même endroit, et puis là, les préoccupations se sont envolées ?

M. DUBEAU : Non, certaines préoccupations sont restées.

[166] D’autres sources corroborent le caractère sérieux du risque de torture auquel M. Boily était exposé. À sa descente d’avion, après avoir appris qu’il retournerait à Cieneguillas, M. Boily s’est dit inquiet pour sa sécurité et a demandé à M^{me} Desjardins s’il pouvait être transféré vers une autre prison (transcription du 2 mai 2022, aux pages 101–102; voir aussi la pièce 47). Lorsque la Commission des droits de la personne de l’État de Zacatecas a été mise au courant de la situation de M. Boily le 20 août 2007, elle a immédiatement dépêché l’un de ses représentants à la prison de Cieneguillas afin qu’il rencontre M. Boily. Enfin, dans sa décision, le Comité contre la torture a conclu que M. Boily « courait un risque prévisible, réel et personnel d’être torturé » notamment parce qu’il « serait incarcéré dans la prison où un gardien avait été tué pendant son évasion plusieurs années auparavant, sachant que l’extradition était demandée, entre autres, en raison du décès de ce gardien ». Cette conclusion est fondée sur le bon sens et l’expérience et non sur quelque particularité du droit international.

[167] Enfin, signalons que ce risque sérieux était un risque personnalisé, puisqu’il découlait de la combinaison des infractions reprochées à M. Boily et du lieu où l’on entendait l’incarcérer. Cela distingue la présente affaire de la situation en cause dans l’arrêt *Badesha*, dans lequel aucun risque personnalisé n’était en cause et aucun changement important n’était survenu depuis la décision du ministre.

4) L’extradition en présence d’un risque sérieux de torture viole l’article 7

[168] À la lumière de ces constats, l’extradition de M. Boily donnait lieu à un risque sérieux de torture qui n’avait pas été évalué par le ministre. Selon l’arrêt *Suresh*, son extradition était donc contraire à l’article 7 de la Charte, à moins de circonstances exceptionnelles, une question sur laquelle je me penche plus loin dans les présents motifs.

[169] According to *Badesha*, it was still possible to put in place measures to reduce this risk to a tolerable level. In this regard, the federal government argued that the diplomatic assurances given by Mexico were specifically aimed at minimizing the risk of torture. However, in light of the information that came to the attention of the federal government on August 16, 2007, it was no longer possible to rely on these assurances. The Mexican authorities were about to directly expose Mr. Boily to reprisals from the co-workers of the guard who was killed during his escape. This intention was clearly a breach of the assurances.

[170] Nevertheless certain avenues remained open to the federal government to bring Mr. Boily's extradition into compliance with section 7. However, it failed or neglected to pursue any one of those avenues.

[171] The first avenue would have been to insist that Mexican authorities incarcerate Mr. Boily at another institution. This was the most obvious solution and was immediately identified by Canadian consular staff. However, on August 16, 2007, the federal government decided not to make such a request. That decision was made following email exchanges involving officials from the Department of Foreign Affairs as well as legal counsel from that department and the Department of Justice. The federal government did not disclose the content of those discussions on the grounds that they are covered by solicitor-client privilege. Ms. Dowe Marchand sent an email at approximately 2:00 p.m. on August 16 informing the consular staff in Mexico of this decision:

[TRANSLATION] Following internal consultations, we suggest that given the guarantees provided by the Mexican authorities and accepted by the Canadian government, we do not intervene at this time.

We will of course follow our consular mandate to ensure Mr. Boily's well-being and remind the local authorities of their duty to protect him at all times.

[172] It is true that the steps Mr. Dubeau took led to a conversation with an official from the Mexican Ministry of Foreign Affairs during the afternoon of August 16,

[169] Selon l'arrêt *Badesha*, il était tout de même possible de mettre en place des mesures visant à ramener ce risque à un niveau tolérable. À ce sujet, l'État fédéral soutient que les assurances diplomatiques données par le Mexique visaient précisément à minimiser le risque de torture. Or, à la lumière des renseignements dont l'État fédéral a pris connaissance le 16 août 2007, il n'était plus possible de se fier à ces assurances. Les autorités mexicaines s'apprêtaient à exposer directement M. Boily aux représailles des compagnons de travail du gardien tué lors de son évasion. Cette intention était manifestement une violation des assurances.

[170] L'État fédéral conservait néanmoins certains moyens de rendre l'extradition de M. Boily conforme à l'article 7. Il a cependant omis ou négligé d'emprunter l'une de ces voies.

[171] La première possibilité était d'exiger des autorités mexicaines que M. Boily soit incarcéré dans un autre établissement. Il s'agissait là de la solution la plus évidente, immédiatement identifiée par le personnel consulaire canadien. Pourtant, le 16 août 2007, l'État fédéral a décidé de ne pas présenter une telle demande. Cette décision a été prise à la suite d'échanges par courriel impliquant des responsables du ministère des Affaires étrangères et des conseillers juridiques de ce ministère et du ministère de la Justice. L'État fédéral n'a pas révélé la teneur de ces discussions, au motif qu'elles seraient visées par l'immunité des communications entre un avocat et son client. La décision a été communiquée au personnel consulaire en poste au Mexique par le biais d'un courriel de M^{me} Dowe Marchand, transmis vers 14h00 le 16 août :

Suite à des consultations internes, nous suggérons qu'étant donné les garanties données par les autorités mexicaines et acceptées par le gouvernement canadien, que nous n'intervenions pas présentement.

Nous allons bien sûr suivre notre mandat consulaire afin de s'assurer le bien-être de Monsieur Boily et de rappeler aux autorités locaux de leur devoir de le protéger en tout temps. [sic]

[172] Il est vrai que les démarches entreprises par M. Dubeau ont donné lieu à une conversation avec un responsable du ministère mexicain des Affaires étrangères

2007. However, that conversation took place only after Mr. Dubeau had been instructed not to take any steps (May 11, 2022, transcript, at page 55). In these circumstances, the conversation was more in the nature of a request for information and Mr. Dubeau was not in a position to demand anything from the Mexican authorities. There is no evidence that the Mexican authorities would have refused to incarcerate Mr. Boily at another facility if the federal government had insisted on making it a *sine qua non* of his extradition.

[173] A second possibility would have been to take immediate and firm measures to reduce the risk of torture before Mr. Boily arrived at the Cieneguillas prison. Given the exceptional nature of the situation, exceptional measures would have been required. I cannot say exactly what measures could have been implemented, in particular because the thought process leading to the August 16, 2007, decision was not disclosed to me. Nevertheless, in light of all the evidence, it is reasonable to believe that the federal government could have: (1) clearly expressed its dissatisfaction with the intention of the Mexican authorities to return Mr. Boily to Cieneguillas, through a diplomatic note or equivalent means; (2) informed the Cieneguillas prison authorities of the diplomatic assurances given by Mexico and of Canada's intention to closely monitor compliance with them; (3) accompanied Mr. Boily upon his arrival to Cieneguillas; and (4) indicated Canada's intention to maintain frequent contact with Mr. Boily.

[174] The federal government chose not to implement any of these measures. Ms. Dowe Marchand's note, reproduced above, did not ask consular staff to implement any exceptional measures. On the contrary, there is every reason to believe that the reference in the note pertains to regular consular monitoring.

[175] It is true that Mr. Dubeau and Ms. Desjardins did, in fact, take measures that went beyond regular consular monitoring. They met Mr. Boily when he got off the plane on August 17. They called the prison on Monday, August 20. They asked a representative of the Human Rights Commission to visit Mr. Boily. Lastly, they planned an in-person visit within two weeks of his arrival (May 9,

durant l'après-midi du 16 août 2007. Cependant, cette conversation a eu lieu seulement après que M. Dubeau a reçu instruction de ne pas entreprendre de démarches (transcription du 11 mai 2022, à la page 55). Dans ces circonstances, la conversation tenait davantage de la demande d'information et M. Dubeau n'était pas en position d'exiger quoi que ce soit des autorités mexicaines. Rien ne permet d'affirmer que les autorités mexicaines auraient refusé d'incarcérer M. Boily dans un autre établissement si l'État fédéral avait insisté pour en faire une condition *sine qua non* de son extradition.

[173] Une seconde possibilité aurait été de prendre des mesures immédiates et fermes visant à réduire le risque de torture avant l'arrivée de M. Boily à la prison de Cieneguillas. Étant donné le caractère exceptionnel de la situation, des mesures exceptionnelles auraient été requises. Je ne peux préciser quelles mesures auraient pu être mises en œuvre, notamment parce que le raisonnement fondant la décision du 16 août 2007 ne m'a pas été divulgué. À la lumière de l'ensemble de la preuve, il est néanmoins raisonnable de croire que l'État fédéral aurait pu : 1) manifester clairement son mécontentement à l'égard de l'intention des autorités mexicaines de renvoyer M. Boily à Cieneguillas, par une note diplomatique ou des moyens équivalents; 2) informer la direction de la prison de Cieneguillas des assurances diplomatiques données par le Mexique et de l'intention du Canada de veiller étroitement à leur respect; 3) accompagner M. Boily à son arrivée à Cieneguillas; 4) annoncer l'intention de maintenir des contacts fréquents avec M. Boily.

[174] Or, l'État fédéral a choisi de ne pas mettre en place de telles mesures. La note de M^{me} Dowe Marchand, reproduite plus haut, ne demande pas au personnel consulaire de mettre en place des mesures exceptionnelles. Au contraire, tout semble indiquer qu'il est question du suivi consulaire régulier.

[175] Il est vrai que M. Dubeau et M^{me} Desjardins ont, dans les faits, pris des mesures qui allaient au-delà du suivi consulaire régulier. Ils ont rencontré M. Boily à sa descente d'avion le 17 août. Ils ont téléphoné à la prison le lundi 20 août. Ils ont demandé à un représentant de la Commission des droits de la personne de rendre visite à M. Boily. Enfin, ils ont planifié une visite en personne dans

2022, transcript, at page 37, and May 10, 2022, transcript, at page 46). However, those measures were not sufficient to address the substantial risk of torture. They did not send a strong message that Canada was monitoring the situation closely, which could have been communicated by ensuring a physical presence at the prison at the time of Mr. Boily's arrival or even beforehand. Three days passed before consular staff contacted prison authorities. Yet it was during the first few days of detention that the risk of torture was at its highest. In fact, it was not until allegations of torture were received on August 21 that the federal government decided to take stronger action, but by then it was too late.

[176] Mr. Boily also argued that section 7 creates an obligation on the federal government to put in place monitoring measures that are tailored to the nature and degree of the risk that the diplomatic assurances are intended to address. Given the foregoing analysis, I need not decide this issue. It is possible that such monitoring measures would have made it possible to discover more quickly the intention of the Mexican authorities to incarcerate Mr. Boily at Cieneguillas and to take appropriate action. However, the lack of monitoring measures adds nothing to the analysis, since the substantial risk was, in fact, uncovered and the federal government extradited Mr. Boily despite the presence of that risk. For the same reasons, it is not necessary that I decide whether the Minister of Justice, in his decision to extradite Mr. Boily, undertook to put in place monitoring measures that went beyond the scope of normal consular monitoring.

(5) Lack of Justification

[177] According to the *Suresh* framework, I am also required to assess whether there were factors that favoured Mr. Boily's extradition in spite of a substantial risk of torture. In this regard, I note that the Minister of Justice did not mention any such grounds in support of his extradition order. In fact, the Minister acknowledged that he could not have ordered Mr. Boily's extradition in the face of a substantial risk of torture, which is why he sought diplomatic assurances from Mexico.

un délai de deux semaines (transcriptions du 9 mai 2022, à la page 37, et du 10 mai 2022, à la page 46). Cependant, ces mesures n'étaient pas suffisantes pour contrer le risque sérieux de torture. Elles ne lançaient pas un message fort voulant que le Canada surveillait la situation de près, notamment en assurant une présence physique à la prison au moment de l'arrivée de M. Boily ou même avant. Trois jours se sont écoulés avant que le personnel consulaire n'entre en communication avec la direction de la prison. Pourtant, c'est au cours des premiers jours de la détention que le risque de torture est le plus élevé. En fait, ce n'est qu'après avoir reçu des allégations de torture le 21 août que l'État fédéral s'est décidé à prendre des mesures plus énergiques; mais il était déjà trop tard.

[176] M. Boily a également fait valoir que l'article 7 se traduit par une obligation de l'État fédéral de mettre en place des mesures de suivi qui soient bien adaptées à la nature et au degré du risque que les assurances diplomatiques visent à contrer. Étant donné l'analyse qui précède, il n'est pas nécessaire que je tranche cette question. Il est possible que de telles mesures de suivi eussent permis de découvrir plus rapidement l'intention des autorités mexicaines d'incarcérer M. Boily à Cieneguillas et de prendre les mesures qui s'imposaient. Cependant, l'absence de mesures de suivi n'ajoute rien à l'analyse, puisque le risque sérieux a, de fait, été découvert et l'État fédéral a extradé M. Boily malgré la présence de ce risque. Pour les mêmes raisons, il n'est pas nécessaire d'aborder la question de savoir si le ministre de la Justice, dans sa décision d'extrader M. Boily, a pris l'engagement de mettre en place des mesures de suivi qui excèdent la portée du suivi consulaire habituel.

5) L'absence de justification

[177] Selon l'arrêt *Suresh*, je dois aussi évaluer s'il existe des facteurs qui militent en faveur de l'extradition de M. Boily malgré la présence d'un risque sérieux de torture. À cet égard, je note que le ministre de la Justice n'a pas fait état de tels motifs au soutien de son arrêté d'extradition. En fait, le ministre a reconnu qu'il n'aurait pas pu ordonner l'extradition de M. Boily en présence d'un risque sérieux de torture; c'est pourquoi il a exigé des assurances diplomatiques du Mexique.

[178] One obstacle to this assessment is the fact that the federal government has not disclosed the reasons for its August 16, 2007, decision not to demand that Mr. Boily be incarcerated at another prison. The federal government invoked solicitor-client privilege to oppose disclosure of the contents of the emails that might have shed light on what may have motivated that decision. Nevertheless, it sought to prove the fact that counsel from the Departments of Justice and Foreign Affairs participated in those discussions. Mr. Boily objected to this evidence. I reject this objection. The federal government may waive immunity to the extent that it chooses. However, the fact that the August 16, 2007, decision was made after a discussion involving several individuals, including legal counsel, does not demonstrate any compelling reason to extradite Mr. Boily in spite of a substantial risk of torture.

[179] At trial, the federal government witnesses nevertheless alluded to some potential justifications for the August 16, 2007, decision. Mr. Robertson referred to the principle of non-interference in Mexico's internal affairs (May 6, 2022, transcript, at page 114). Ms. Desjardins stated that Mexico was a [TRANSLATION] "trusted partner" (May 9, 2022, transcript, at pages 116–127). Mr. Dubeau suggested that he had been instructed to rely on Mexico's assurances (May 10, 2022, transcript, at pages 158–159). The submissions to the Committee against Torture in July 2007 also point out that the *Extradition Act* provides that extradition must take place within 45 days of the exhaustion of remedies, in this case by August 20, 2007. Finally, the record contains some references to the summit of the heads of state and government of Canada, the United States and Mexico scheduled for August 20, 2007, three days after Mr. Boily's extradition.

[180] Even assuming that these were the reasons for the decision not to intervene, I can see nothing that would make Mr. Boily's extradition consistent with the principles of fundamental justice. These considerations, which were essentially matters of administrative convenience or a desire not to offend the Mexican authorities, did not justify exposing Mr. Boily to a substantial risk of torture. I would add that requiring assurances is in itself a form

[178] Un obstacle à cette évaluation est le fait que l'État fédéral n'a pas révélé les motifs de la décision prise le 16 août 2007 de ne pas exiger que M. Boily soit incarcéré dans une autre prison. L'État fédéral a invoqué l'immunité des communications avocat-client pour s'opposer à la communication du contenu des courriels qui auraient pu jeter un éclairage sur ce qui a pu motiver cette décision. Néanmoins, il a mis en preuve le fait que des avocats des ministères de la Justice et des Affaires étrangères ont participé à ces discussions. M. Boily s'est opposé à cette preuve. Je rejette cette objection. L'État fédéral peut renoncer à l'immunité dans la mesure qu'il choisit. Cependant, le fait que la décision du 16 août 2007 a été prise après une discussion impliquant plusieurs personnes, dont des conseillers juridiques, ne fait pas preuve de quelque motif impérieux d'extrader M. Boily malgré la présence d'un risque sérieux de torture.

[179] Au procès, les témoins de l'État fédéral ont tout de même évoqué certaines justifications potentielles de la décision du 16 août 2007. M. Robertson a mentionné le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures du Mexique (transcription du 6 mai 2022, à la page 114). M^{me} Desjardins a affirmé que le Mexique était un « partenaire de confiance » (transcription du 9 mai 2022, aux pages 116–127). M. Dubeau a laissé entendre qu'il avait reçu instruction de se fier aux assurances données par le Mexique (transcription du 10 mai 2022, aux pages 158–159). Les observations présentées au Comité contre la torture en juillet 2007 soulignent également que la *Loi sur l'extradition* prévoit que l'extradition doit avoir lieu dans les 45 jours suivant l'épuisement des recours, en l'occurrence au plus tard le 20 août 2007. Enfin, le dossier contient certaines mentions du sommet des chefs d'État et de gouvernement du Canada, des États-Unis et du Mexique prévu pour le 20 août 2007, soit trois jours après l'extradition de M. Boily.

[180] Même en supposant que ce sont là les motifs de la décision de ne pas intervenir, je ne vois là rien qui rendrait l'extradition de M. Boily conforme aux principes de justice fondamentale. Ces considérations, qui relèvent essentiellement de la commodité administrative ou du désir de ne pas froisser les autorités mexicaines, ne justifiaient aucunement d'exposer M. Boily à un risque sérieux de torture. J'ajouterais qu'exiger des assurances constitue en

of interference in the internal affairs of the country requesting extradition and implies that the latter is not fully trusted.

[181] Moreover, the notion that Mexico's assurances could or should be relied upon was significantly undermined by the realization that Mr. Boily would be returned to the Cieneguillas prison. As I explained above, it is difficult to reconcile the assurances about Mr. Boily's safety with the fact that the Mexican authorities were about to expose him to retaliation from the co-workers of the guard who was killed. Extradition could no longer take place on the basis of those assurances alone, which were revealed to be of little value.

[182] I therefore conclude that Mr. Boily's extradition breached section 7 of the Charter. On August 16, 2007, the federal government was aware that Mr. Boily would be incarcerated at the same prison from which he had escaped and where the guard who was killed had been working, but it did not implement any measures to address the resulting substantial risk of torture.

(6) Other Issues

[183] The federal government made various other arguments to show that there is no section 7 breach that could give rise to an award of damages in this case. For the reasons that follow, I reject those submissions.

(a) *The Scope of Prothonotary Morneau's Decision*

[184] As noted above, Prothonotary Morneau struck out the parts of the initial statement of claim that attacked the Minister of Justice's decision to extradite Mr. Boily and to accept Mexico's diplomatic assurances. In his view, these parts of the initial statement of claim were a collateral attack on the Minister's decision and the Quebec Court of Appeal's decision. He did, however, allow the parts of the statement of claim relating to the fault of the Minister of Foreign Affairs in the "monitoring of extradition".

soi une forme d'ingérence dans les affaires intérieures du pays qui demande l'extradition et suppose que l'on ne fait pas entièrement confiance à celui-ci.

[181] Par ailleurs, l'idée que l'on pouvait ou que l'on devait se fier aux assurances données par le Mexique perdait considérablement de sa force dès lors que l'on se rendait compte que M. Boily serait retourné à la prison de Cieneguillas. Comme je l'ai expliqué plus haut, il est difficile de réconcilier les assurances concernant la sécurité de M. Boily avec le fait que les autorités mexicaines s'apprêtaient à exposer celui-ci aux représailles des compagnons de travail du gardien qui a été tué. L'extradition ne pouvait plus avoir lieu sur le fondement de ces seules assurances, dont le peu de valeur était révélé au grand jour.

[182] Je conclus donc que l'extradition de M. Boily a violé l'article 7 de la Charte, puisqu'elle n'était pas accompagnée de mesures visant à contrer le risque sérieux de torture dont l'État fédéral a pris connaissance le 16 août 2007, notamment en raison du fait que M. Boily serait incarcéré dans la prison dont il s'était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué.

(6) Autres questions

[183] L'État fédéral a présenté divers autres arguments tendant à démontrer qu'aucune violation de l'article 7 ne pouvait donner ouverture à l'octroi de dommages-intérêts en l'espèce. Pour les motifs qui suivent, je rejette ces arguments.

a) *La portée de la décision du protonotaire Morneau*

[184] Comme je l'ai indiqué plus haut, le protonotaire Morneau a radié les parties de la déclaration initiale qui s'en prenaient à la décision du ministre de la Justice d'extrader M. Boily et d'accepter les assurances diplomatiques du Mexique. Selon lui, ces parties de la déclaration initiale constituaient une attaque collatérale de la décision du ministre et de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec. Il a cependant laissé subsister les parties de la déclaration relatives à la faute du ministre des Affaires étrangères dans le « suivi de l'extradition ».

[185] The federal government now argues that Mr. Boily's allegations of misconduct amount to a challenge of the Minister's decision and the Court of Appeal's ruling, which is prohibited by Prothonotary Morneau's decision. According to the federal government, the claim that more intensive monitoring than the usual consular services was required should have been put before the Minister and, since it was not, invoking it now constitutes a disguised collateral attack.

[186] That is not what the Prothonotary said. In his decision, he left in place the portions of the statement dealing with the failure of the Minister of Foreign Affairs to monitor the situation. In paragraph 20, he states:

However, the same cannot be said for the allegations made by the plaintiff at paragraphs 27, then 54 to 88 of the statement of claim. These paragraphs are essentially concerned with the alleged lack of a monitoring mechanism at Foreign Affairs to ensure at all times that the plaintiff, once in Mexico after his extradition, would not be tortured.

[187] Moreover, those portions of the statement included allegations that explicitly referred to the August 15 and 16, 2007, discussions between officials at the Department of Foreign Affairs. The reference to "after his extradition" relates to the time when the torture took place, not to the time of the wrongful acts or omissions of the federal government. The Prothonotary therefore did not exclude the actions of the officials in the days leading up to the extradition from the scope of the action.

[188] The federal government made much of Mr. Boily's submission to the Committee Against Torture on April 14, 2011, in which he stated that, based on the Prothonotary's decision, this Court should restrict the consideration of federal liability to [TRANSLATION] "what happened following the extradition." If this phrase is taken literally, it is not entirely accurate, as I have just demonstrated. In any event, a reading of those submissions as a whole makes it clear that Mr. Boily meant that the decisions of the Minister of Justice to extradite him and to accept Mexico's assurances could not ground an action before this Court.

[185] L'État fédéral soutient maintenant que les allégations de faute de M. Boily équivalent à une remise en question de la décision du ministre et de celle de la Cour d'appel, interdite par la décision du protonotaire Morneau. Selon l'État fédéral, la prétention selon laquelle il aurait fallu effectuer un suivi plus intense que les services consulaires habituels aurait dû être présentée au ministre et, puisqu'elle ne l'a pas été, l'invoquer maintenant constitue une attaque collatérale déguisée.

[186] Or, ce n'est pas ce que dit le protonotaire. Dans sa décision, il a laissé subsister les parties de la déclaration portant sur l'omission du ministre des Affaires étrangères d'assurer un suivi. Au paragraphe 20, il s'exprime ainsi :

Par ailleurs, il en va toutefois autrement quant aux allégations que le demandeur formule aux paragraphes 27, puis 54 à 88 de la déclaration d'action. Ces paragraphes traitent essentiellement de l'absence alléguée de mécanisme de suivi de la part du ministre des Affaires étrangères afin de s'assurer en tout temps que le demandeur une fois rendu sur place au Mexique après son extradition ne soit pas torturé.

[187] D'ailleurs, ces parties de la déclaration comprenaient des allégations qui renvoyaient explicitement aux discussions du 15 et du 16 août 2007 entre les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères. La mention « après son extradition » a trait au moment où la torture a eu lieu et non au moment des actes ou omissions fautifs de l'État fédéral. Le protonotaire n'a donc pas exclu les gestes posés par les fonctionnaires dans les jours précédant l'extradition de la portée de l'action.

[188] L'État fédéral fait grand cas des observations que M. Boily a présentées au Comité contre la torture le 14 avril 2011, dans lesquelles il a déclaré que, selon la décision du protonotaire, notre Cour devait restreindre l'étude de la responsabilité de l'État fédéral à « ce qui s'est déroulé en aval de l'extradition ». Si cette expression est prise au pied de la lettre, elle n'est pas tout à fait exacte, comme je viens de le démontrer. De toute manière, la lecture globale de ces observations démontre bien que M. Boily voulait dire que les décisions du ministre de la Justice de l'extrader et d'accepter les assurances du Mexique ne pouvait fonder une action devant notre Cour.

[189] As for the argument that any follow-up action should have been discussed at the proceeding before the Minister of Justice, it obviously cannot apply to the discovery of facts that give rise to a new risk.

(b) *Action or Omission?*

[190] The federal government also argued that the alleged misconduct was one of omission and that section 7 does not impose positive obligations on the government. The distinctions between actions and omissions and between positive and negative obligations are not relevant to this case. What is ultimately at issue is Mr. Boily's extradition. *Suresh* and *Badesha* establish that extradition may, in certain circumstances, breach section 7 if sufficient measures are not taken to counter a risk of torture. The breach of section 7 lies not so much in the omission to take these measures, but in the action of extraditing in the absence of adequate measures. The federal government relies on the distinction between positive and negative obligations, often used in the analysis of the justiciability of economic and social rights, for example in *Gosselin v. Québec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429. Yet, no useful analogy can be drawn between this issue and the extradition process.

(c) *An Extraterritorial Application of the Charter?*

[191] The federal government also argues that Mr. Boily's action is tantamount to giving extraterritorial application to the Charter, contrary to the principles set out in *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 1 S.C.R. 292 (*Hape*), at paragraphs 107–111. This is not the case. The breach of section 7 arises from the federal government extraditing Mr. Boily in the face of a substantial risk of torture. In the presence of such a risk and in the absence of measures to counter it, *Burns*, *Suresh* and *Badesha* have established that extradition breaches section 7 even if the torture ultimately takes place on foreign soil. This does not constitute an extraterritorial application of the Charter, since the breach results primarily from the act of extraditing Mr. Boily. The rules governing the application of the Charter to Canadian police officers investigating on foreign soil, as was the case in *Hape*, are not a useful analogy.

[189] Quant à l'argument selon lequel toute mesure de suivi aurait dû faire l'objet d'une discussion lors de l'instance devant le ministre de la Justice, il ne peut évidemment s'appliquer à la découverte de faits qui donnent lieu à un nouveau risque.

b) *Une action ou une omission?*

[190] L'État fédéral a aussi fait valoir que la faute reprochée est une faute d'omission et que l'article 7 n'impose pas à l'État d'obligations positives d'agir. Or, les distinctions entre action et omission et entre obligations positives et négatives ne sont pas pertinentes en l'espèce. Ce qui est ultimement en cause, c'est l'extradition de M. Boily. Les arrêts *Suresh* et *Badesha* établissent que l'extradition peut, dans certaines circonstances, violer l'article 7 si des mesures suffisantes ne sont pas prises pour contrer un risque de torture. La violation de l'article 7 réside non pas tant dans l'omission de prendre ces mesures, mais dans l'action d'extrader en l'absence de mesures adéquates. L'État fédéral invoque la distinction entre obligations positives et négatives, souvent employée dans l'analyse de la justiciabilité des droits économiques et sociaux, par exemple dans l'arrêt *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429. Cependant, aucune analogie utile ne peut être tracée entre cette question et le processus d'extradition.

c) *Une application extraterritoriale de la Charte?*

[191] L'État fédéral fait également valoir que l'action de M. Boily équivaut à donner une application extraterritoriale à la Charte, contrairement aux principes énoncés dans l'arrêt *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 1 R.C.S. 292 (*Hape*), aux paragraphes 107 à 111. Or, il n'en est rien. La violation de l'article 7 découle de l'action de l'État fédéral d'extrader M. Boily en présence d'un risque sérieux de torture. En présence d'un tel risque et en l'absence de mesures pour le contrer, les arrêts *Burns*, *Suresh* et *Badesha* ont établi que l'extradition viole l'article 7 même si la torture a ultimement lieu en sol étranger. Cela ne constitue pas une application extraterritoriale de la Charte, puisque la violation découle essentiellement de l'acte d'extrader M. Boily. On ne peut tirer d'analogie utile avec les règles qui régissent l'application de la Charte aux policiers canadiens qui font enquête en sol étranger, dont faisait état l'arrêt *Hape*.

[192] Even if we focus on the federal government's omissions, the most significant omission occurred on Canadian soil. It was the decision, made on August 16, 2007, when Mr. Boily was still in Canada, not to intervene to have his place of incarceration changed.

(d) *A Duty to Reassess?*

[193] Finally, the federal government argues that public servants do not have a duty to constantly reassess the merits of the Minister's decision. This could mean two things. If it means that public servants can turn a blind eye to a new risk they become aware of and which had not previously been assessed by the Minister or the Court of Appeal, then I cannot accept this argument. As I explained above, in such circumstances it became necessary to ensure that the extradition remained consistent with section 7. On the other hand, this argument could also mean that officials do not have a duty to actively search for facts that might make a reassessment of risk necessary. However, this is not the issue at hand, as the officials did in fact become aware of a new risk. I therefore refrain from commenting on this issue.

B. *Functions Performed by the Award of Damages*

[194] Once a breach of a Charter right has been established, the second step in the *Ward* framework is to determine whether an award of damages would serve one of the three recognized functions of compensation, vindication and deterrence.

(1) *Compensation and Causation*

[195] Compensation is usually the most prominent function of damages. As the Supreme Court stated, the "breach of an individual's *Charter* rights may cause personal loss which should be remedied": *Ward*, at paragraph 25. In other words, "[w]here the objective of compensation is engaged, the concern is to restore the claimant to the position she would have been in had the breach not been committed": *Ward*, at paragraph 48.

[192] Même s'il fallait mettre l'accent sur les omissions de l'État fédéral, la principale omission a eu lieu en sol canadien. Il s'agit de la décision, prise le 16 août 2007, de ne pas intervenir pour faire changer le lieu d'incarcération de M. Boily, alors que celui-ci était toujours au Canada.

d) *Une obligation de réévaluer?*

[193] L'État fédéral soutient enfin que les fonctionnaires n'ont pas l'obligation de réévaluer constamment le bien-fondé de la décision du ministre. Cela peut signifier deux choses. Si cela équivaut à dire que les fonctionnaires pouvaient fermer les yeux sur un nouveau risque dont ils ont pris connaissance et qui n'avait pas été évalué par le ministre ou la Cour d'appel, je ne puis accepter cette prétention. Comme je l'ai expliqué plus haut, il devenait alors nécessaire de s'assurer que l'extradition demeurerait conforme à l'article 7. Par contre, cet argument peut aussi signifier que les fonctionnaires n'ont pas l'obligation de rechercher eux-mêmes des faits qui pourraient rendre nécessaire une réévaluation du risque. Cependant, la question ne se pose pas en l'espèce, puisque les fonctionnaires ont, de fait, pris connaissance d'un nouveau risque. Je m'abstiens donc de me prononcer sur cette question.

B. *Les fonctions remplies par l'octroi de dommages-intérêts*

[194] Une fois établie la violation d'un droit garanti par la Charte, la seconde étape de la grille d'analyse de l'arrêt *Ward* est de vérifier si l'octroi de dommages-intérêts remplirait l'une des trois fonctions reconnues, à savoir l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion.

1) *L'indemnisation et le lien de causalité*

[195] L'indemnisation est habituellement la plus importante des fonctions des dommages-intérêts. Comme l'indique la Cour suprême, « l'atteinte à un droit garanti par la *Charte* peut causer une perte personnelle qui exige réparation » : *Ward*, au paragraphe 25. En d'autres termes, « l'objectif d'indemnisation vise à replacer la demanderesse dans la même situation que si ses droits n'avaient pas été violés » : *Ward*, au paragraphe 48.

[196] Compensation is implemented based in part on private law concepts, in particular causation. In order for a claimant to be compensated for an injury they have suffered, the injury must have been caused by the infringement of a Charter right. Causation, like the other elements of the claim, must be proven on a balance of probabilities.

[197] During oral submissions, the parties addressed the test for assessing causation. Mr. Boily focused on the “sufficient causal connection” standard put forward by the Supreme Court in *Suresh*, at paragraphs 54 and 55; *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44 (*Khadr*), at paragraphs 19–21; and *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101, at paragraphs 74–78. In the latter case, the standard is described at paragraph 76 as follows:

A sufficient causal connection standard does not require that the impugned government action or law be the only or the dominant cause of the prejudice suffered by the claimant, and is satisfied by a reasonable inference, drawn on a balance of probabilities ([*Khadr*], at para. 21). A sufficient causal connection is sensitive to the context of the particular case and insists on a real, as opposed to a speculative, link.

[198] The federal government, on the other hand, relies on the Supreme Court’s remarks in *Henry v. British Columbia (Attorney General)*, 2015 SCC 24, [2015] 2 S.C.R. 214 [*Henry*], at paragraphs 95 and 97:

... Liability attaches to the Crown only upon a finding of “but for” causation.

...

Regardless of the nature of the harm suffered, a claimant would have to prove, on a balance of probabilities, that “but for” the wrongful non-disclosure he or she would not have suffered that harm. This guarantees that liability is restricted to cases where the intentional failure to disclose was actually the cause of the harm to the accused.

[196] La mise en œuvre de l’objectif d’indemnisation repose en partie sur des concepts de droit privé, notamment le lien de causalité. En effet, pour que le demandeur soit indemnisé en raison d’un préjudice qu’il a subi, encore faut-il que ce préjudice ait été causé par l’atteinte à un droit garanti par la Charte. Ce lien, comme les autres éléments du recours, doit être prouvé selon la prépondérance des probabilités.

[197] Lors de leurs plaidoiries, les parties ont abordé la question du critère applicable à l’évaluation du lien de causalité. M. Boily a mis l’accent sur la norme du « lien de causalité suffisant » mise de l’avant par la Cour suprême dans les arrêts *Suresh*, aux paragraphes 54 et 55; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44 (*Khadr*), aux paragraphes 19 à 21; et *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, aux paragraphes 74 à 78. Dans ce dernier arrêt, la norme est décrite ainsi, au paragraphe 76 :

La norme du lien de causalité suffisant n’exige pas que la mesure législative ou autre reprochée à l’État soit l’unique ou la principale cause du préjudice subi par le demandeur, et il y est satisfait par déduction raisonnable, suivant la prépondérance des probabilités ([*Khadr*], par. 21). L’exigence d’un lien de causalité suffisant tient compte du contexte et s’attache à l’existence d’un lien réel, et non hypothétique.

[198] L’État fédéral, de son côté, s’appuie plutôt sur les remarques suivantes de la Cour suprême dans l’arrêt *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2015 CSC 24, [2015] 2 R.C.S. 214 (*Henry*), aux paragraphes 95 et 97 :

... Le ministère public n’engage sa responsabilité que si l’on conclut à l’existence d’un lien de causalité fondé sur un « facteur déterminant ».

[...]

Quelle que soit la nature du préjudice subi, le demandeur devrait établir selon la prépondérance des probabilités que « n’eût été » le défaut injustifié de communiquer des renseignements, il n’aurait pas subi ce préjudice. Cela garantit que la responsabilité n’est engagée que dans les cas où l’omission intentionnelle de communiquer des renseignements constitue bel et bien la cause du préjudice subi par l’accusé.

[199] Without additional insight, reconciling these propositions is a perilous exercise. Moreover, the “but for” test is derived from the common law, whereas the parties agree that in this case, the suppletive law is Quebec civil law, which usually applies the adequate causation test: *Imperial Tobacco Canada ltée v. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358 (CanLII), 55 C.C.L.T. (4th) 1, at paragraphs 661–666. According to this test, an adequate cause is one that objectively makes the harm possible or significantly increases its possibility. One way to reconcile these statements would be to apply different tests at the stage of the breach of section 7 and when deciding whether damages is an adequate remedy. However, this might lead to an incongruous situation in which the connection between the federal government’s conduct and the injury would be sufficient to find a breach of section 7, but insufficient to justify an award of damages. However, it is not necessary to decide this issue, since I am of the view that, whatever test is chosen, causation is established.

[200] In the present case, I found that the federal government breached section 7 by extraditing Mr. Boily without taking measures to address a substantial risk of torture. In other words, Mr. Boily’s extradition had to be accompanied by measures that would reduce that risk to a level that could not be characterized as substantial. By definition, if there is no substantial risk of torture, then on a balance of probabilities Mr. Boily will not be tortured. Thus, because of the way in which the scope of section 7 is defined in extradition or removal cases, a breach of section 7 will necessarily have a causal link to the torture that results from it. By way of analogy, this is similar to the principle set out in *Morin v. Blais*, [1977] 1 S.C.R. 570: where a standard is intended to prevent a particular type of harm and that such harm appears immediately after a breach of that standard, it is reasonable to presume that one caused the other.

[201] This can be illustrated by the first type of measure that would have brought Mr. Boily’s extradition into compliance with section 7, namely requiring that he be incarcerated at a place other than Cieneguillas prison. If Mr. Boily had been transferred to another prison, he

[199] Sans éclairage additionnel, réconcilier ces propositions est un exercice périlleux. De plus, le critère du « facteur déterminant » (« *but for* », en anglais) est issu de la common law, alors que les parties s’accordent pour dire qu’en l’espèce, le droit supplétif est le droit civil québécois, qui applique habituellement le critère de la causalité adéquate : *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358 (CanLII), aux paragraphes 661 à 666. Selon ce critère, la cause adéquate est celle qui rend objectivement possible la réalisation du préjudice ou qui en accroît sensiblement la possibilité. Une manière de réconcilier ces énoncés serait d’appliquer des critères différents à l’étape de la violation de l’article 7 et à l’étape de l’analyse du caractère adéquat de l’octroi de dommages-intérêts. Néanmoins, cela pourrait mener à une situation incongrue dans laquelle le lien entre la conduite de l’État fédéral et le préjudice serait suffisant pour conclure à une violation de l’article 7, mais insuffisant pour justifier l’octroi de dommages-intérêts. Il n’est cependant pas nécessaire de trancher la question, puisque je suis d’avis que, quel que soit le critère choisi, le lien de causalité est établi.

[200] En l’espèce, j’ai conclu que l’État fédéral avait violé l’article 7 extradant M. Boily sans prendre de mesures pour contrer un risque sérieux de torture. En d’autres termes, l’extradition de M. Boily devait être accompagnée de mesures qui réduiraient ce risque à un degré qui ne peut être qualifié de sérieux. Or, par définition, s’il n’y a pas de risque sérieux de torture, selon la prépondérance des probabilités M. Boily ne sera pas torturé. Ainsi, en raison de la manière dont la portée de l’article 7 est définie dans les cas d’extradition ou de renvoi, une violation de l’article 7 aura nécessairement un lien de causalité avec la torture qui en découle. Cela rappelle, à titre d’analogie, le principe énoncé dans l’arrêt *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570 : lorsqu’une norme vise à prévenir un type particulier de préjudice et que ce préjudice survient immédiatement après une violation de cette norme, il est raisonnable de présumer que l’une a causé l’autre.

[201] On peut illustrer cela à l’aide du premier type de mesure qui aurait été susceptible de rendre l’extradition de M. Boily conforme à l’article 7, à savoir exiger qu’il soit incarcéré ailleurs qu’à la prison de Cieneguillas. Si M. Boily avait été transféré dans une autre prison, il

probably would not have been tortured. In all likelihood, he would not have been in the presence of guards who worked with the guard who was killed during his escape and who were likely to be motivated by a desire for revenge. In fact, when the Minister of Justice made the extradition order, the scenario he had in mind did not include the heightened risk resulting from Mr. Boily's return to the Cieneguillas prison. The Minister concluded that this scenario did not involve a substantial risk of torture. In other words, Mr. Boily would most likely not have been tortured at another prison. Therefore, there is a causal link between the failure to make such a demand and the instances of torture suffered by Mr. Boily, no matter what test one uses. Under the "but for" test, Mr. Boily would not have been tortured but for the failure to require his transfer to another prison. Under the sufficient causation test, the failure to require the transfer significantly increased the likelihood that Mr. Boily would be tortured. In any event, this is a sufficient connection pursuant to *Bedford*.

[202] I have also alluded to the possibility that the federal government could have fulfilled its obligation under section 7 by putting in place immediate and close monitoring mechanisms to counter the high risk of torture arising from Mr. Boily's incarceration at the Cieneguillas prison. It is not for me to say precisely what steps the federal government should have taken. However, if such steps succeed in bringing the extradition into compliance with section 7, this would be because Mr. Boily would no longer be exposed to a substantial risk of torture. Therefore, applying the "but for" test, it must be concluded that Mr. Boily would not have been tortured but for the failure to take such measures. From the perspective of sufficient causation, this failure significantly increased the likelihood that Mr. Boily would be tortured.

[203] The federal government argues that there can be no causal link between its omission and the torture that Mr. Boily suffered, since it was carried out by prison guards acting in secret, contrary to Mexican law and without the knowledge of their superiors. However, it goes without saying that the risk of torture against which section 7 protects includes torture inflicted in secret, unlawfully and without explicit superior orders. Moreover, this argument is speculative. In reality, we know very little

n'aurait probablement pas été torturé. En toute probabilité, il n'aurait pas été en présence de gardiens qui étaient des collègues de travail du gardien qui a été tué lors de l'évasion et qui étaient susceptibles d'être animés par un désir de vengeance. En fait, lorsque le ministre de la Justice a pris l'arrêté d'extradition, le scénario qu'il avait à l'esprit n'incluait pas le risque accru découlant du retour de M. Boily à la prison de Cieneguillas. Le ministre a alors conclu que ce scénario n'entraînait pas de risque sérieux de torture. En d'autres termes, M. Boily n'aurait fort probablement pas été torturé dans une autre prison. Il y a donc un lien de causalité entre le fait de ne pas avoir posé de telle exigence et les épisodes de torture subis par M. Boily, peu importe le critère que l'on emploie. Si l'on applique le critère du facteur déterminant, M. Boily n'aurait pas été torturé n'eût été de l'omission d'exiger son transfert dans une autre prison. Si l'on applique plutôt le critère de la causalité adéquate, l'omission d'exiger le transfert a sensiblement augmenté la possibilité que M. Boily soit torturé. Dans tous les cas, il s'agit d'un lien suffisant au sens de l'arrêt *Bedford*.

[202] J'ai aussi évoqué la possibilité que l'État fédéral eût pu remplir son obligation découlant de l'article 7 en mettant en place un suivi immédiat et serré destiné à contrer le risque élevé de torture découlant de l'incarcération de M. Boily à la prison de Cieneguillas. Il ne m'appartient pas de dire précisément quelles mesures l'État fédéral aurait dû prendre. Cependant, si de telles mesures rendent l'extradition conforme à l'article 7, c'est parce qu'elles font que M. Boily n'est plus exposé à un risque sérieux de torture. Ainsi, en appliquant le critère du facteur déterminant, on doit conclure que M. Boily n'aurait pas été torturé n'eût été de l'omission de prendre de telles mesures. Dans la perspective de la causalité adéquate, cette omission a sensiblement augmenté la possibilité que M. Boily soit torturé.

[203] L'État fédéral soutient qu'il ne peut y avoir de lien de causalité entre son omission et la torture que M. Boily a subie, puisque celle-ci est le fait de gardiens de prison agissant en secret, contrairement aux lois mexicaines et à l'insu de leurs supérieurs. Cependant, il va de soi que le risque de torture contre lequel l'article 7 protège inclut la torture infligée en secret, illégalement et sans ordres explicites de la part des supérieurs. De plus, cet argument relève de la spéculation. Nous savons en réalité très peu

about the internal workings of the Cieneguillas prison and the relationship between the prison administration and the torturers. We do know that one of the guards who tortured Mr. Boily was the prison's head of security. This makes it likely that there was some degree of collusion between the guards and the prison's administration. In any event, we know that the torture stopped as soon as Mr. Dubeau visited the prison on August 22. This fact, which is not speculative, is the best available evidence of the prison authorities' control over the guards.

[204] In any event, in *Suresh*, the Supreme Court noted that the federal government could commit a breach of section 7 even if it did not itself engage in torture. This is compatible with the way in which the issue of causation is analyzed in civil law. An injury may have been caused by more than one fault. The fact that one of these faults appears particularly serious or constitutes a criminal offence does not negate the others. For example, in *Salomon v. Matte-Thompson*, 2019 SCC 14, [2019] 1 S.C.R. 729 (*Salomon*), the Supreme Court held a lawyer liable for the financial loss his client suffered after she was defrauded by the financial adviser his lawyer had recommended to her. The fact that the lawyer did not commit fraud did not negate the existence of a causal link between his fault and the loss suffered by his client: *Salomon*, at paragraphs 82–92.

(2) Vindication

[205] Having found that an award of damages is necessary to compensate Mr. Boily, I must now assess whether such an award would also serve the second purpose identified in *Ward*, namely vindication. Unlike compensation, which is intended to repair the harm suffered by the victim, vindication is concerned with the harm that the infringement of a right causes to society as a whole. Indeed, tolerating an infringement undermines society's confidence in the constitutional guarantee of fundamental rights: *Ward*, at paragraph 28.

[206] In *Ward*, the Supreme Court did not develop a detailed analytical framework for determining whether the vindication objective is engaged in a particular case.

de choses sur le fonctionnement interne de la prison de Cieneguillas et sur les rapports entre la direction et les tortionnaires. Nous savons tout de même que l'un des gardiens qui ont torturé M. Boily est le directeur de la sécurité de la prison. Cela rend probable un certain degré de connivence entre les gardiens et la direction. Quoi qu'il en soit, on sait que la torture a cessé dès la visite de M. Dubeau le 22 août. Ce fait, qui ne relève pas de la spéculation, est la meilleure preuve disponible du contrôle que la direction exerce sur les gardiens.

[204] De toute manière, dans l'arrêt *Suresh*, la Cour suprême a noté que l'État fédéral pouvait commettre une violation de l'article 7 même s'il ne pratiquait pas lui-même la torture. Cela est compatible avec la manière dont le droit civil analyse la question du lien de causalité. Un préjudice peut avoir été causé par plus d'une faute. Le fait que l'une de ces fautes paraisse particulièrement grave ou constitue un acte criminel n'écarte pas les autres fautes. Par exemple, dans l'arrêt *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, [2019] 1 R.C.S. 729 (*Salomon*), la Cour suprême a tenu un avocat responsable des pertes financières que sa cliente a subies en raison de la fraude commise par le conseiller financier recommandé par l'avocat. Le fait que l'avocat lui-même n'ait pas commis la fraude n'empêchait pas l'établissement d'un lien de causalité entre sa propre faute et la perte subie par sa cliente : *Salomon*, aux paragraphes 82 à 92.

2) La défense des droits

[205] Ayant conclu que l'octroi de dommages-intérêts est nécessaire afin d'indemniser M. Boily, il faut maintenant évaluer si ceux-ci serviraient également le deuxième objectif identifié dans l'arrêt *Ward*, à savoir la défense des droits. Contrairement à l'indemnisation, qui vise à réparer le préjudice subi par la victime, la défense des droits concerne le préjudice que l'atteinte à un droit cause à la société dans son ensemble. En effet, tolérer une atteinte mine la confiance que la société porte à la garantie constitutionnelle des droits fondamentaux : *Ward*, au paragraphe 28.

[206] Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême n'a pas élaboré une grille d'analyse détaillée permettant de déterminer si l'objectif de défense des droits entre en jeu dans un cas

However, it did suggest that the seriousness and wilfulness of the infringement of a guaranteed right were relevant factors: *Ward*, at paragraphs 65 and 72. I consider these two factors here, as well as Mr. Boily's argument regarding the federal government's response to his allegations of torture.

(a) *The Seriousness of the Infringement*

[207] There is no doubt that the infringement of Mr. Boily's rights was serious. Protection from torture is one of the most fundamental rights and goes to the heart of human dignity: *Suresh*, at paragraph 51; *Bissonnette*, at paragraph 66. An essential component of the protection against torture is the principle of *non-refoulement*, that is, the prohibition against extraditing or returning a person to a country where they would face a substantial risk of torture. This principle is recognized in international law through Article 3 of the Convention and in Canadian law in *Suresh*, at paragraph 76, and *Badesha*, at paragraph 42.

[208] Therefore, Mr. Boily's extradition constituted a serious breach of his rights, since it had just been discovered that the extradition would be accompanied by a substantial risk of torture. If Canada strongly condemns torture as fundamentally contrary to human dignity, it cannot risk letting one of its citizens be subjected to it.

[209] Mr. Boily argued that the federal government's failure to put in place a monitoring program prior to his extradition was a factor favouring an award of vindication damages. As I noted above, it is possible that such a program might have mitigated the serious risk of torture to which Mr. Boily was exposed, but that is a hypothetical question. What was a serious breach was the extradition of Mr. Boily in the face of such a risk.

(b) *The Wilfulness of the Infringement*

[210] What makes the situation particularly shocking was the wilful nature of the infringement of Mr. Boily's rights, or in other words, the fact that the federal officials acted with full knowledge of the situation and the likely consequences of their conduct. See, for example, *Quebec (Public*

précis. Elle a tout de même laissé entendre que la gravité et le caractère intentionnel de l'atteinte à un droit garanti étaient des facteurs pertinents : *Ward*, aux paragraphes 65 et 72. J'examine ici ces deux facteurs, ainsi que l'argument de M. Boily concernant la réaction de l'État fédéral à ses allégations de torture.

a) *La gravité de l'atteinte*

[207] Il n'y a pas de doute que l'atteinte aux droits de M. Boily est grave. La protection contre la torture est l'un des droits les plus fondamentaux et touche au cœur de la dignité humaine : *Suresh*, au paragraphe 51; *Bissonnette*, au paragraphe 66. Une composante essentielle de la protection contre la torture est le principe de non-refoulement, c'est-à-dire l'interdiction d'extrader ou de renvoyer une personne vers un pays où elle sera exposée à un risque sérieux de torture. Ce principe est reconnu en droit international par l'article 3 de la Convention et en droit canadien par les arrêts *Suresh*, au paragraphe 76, et *Badesha*, au paragraphe 42.

[208] Ainsi, l'extradition de M. Boily alors qu'on venait de découvrir qu'elle serait accompagnée d'un risque sérieux de torture constitue une atteinte grave à ses droits. Si le Canada réprouve fermement la torture parce qu'elle est fondamentalement contraire à la dignité humaine, il ne peut prendre le risque qu'un de ses citoyens y soit soumis.

[209] M. Boily soutient que l'omission de l'État fédéral de mettre en place un programme de suivi avant son extradition est un facteur qui milite en faveur de l'octroi de dommages-intérêts visant la défense des droits. Comme je l'ai souligné plus haut, il est possible qu'un tel programme ait pu contrer le risque sérieux de torture auquel M. Boily était exposé, mais c'est là une question hypothétique. Ce qui constitue une atteinte grave, c'est d'avoir extradé M. Boily en présence d'un tel risque.

b) *Le caractère intentionnel de l'atteinte*

[210] Ce qui rend la situation particulièrement choquante est le caractère intentionnel de l'atteinte aux droits de M. Boily ou, en d'autres termes, le fait que les représentants de l'État fédéral ont agi en toute connaissance de la situation et des conséquences probables de leur conduite.

Curator) v. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 S.C.R. 211 (*St-Ferdinand*), at paragraph 121; *Henry*, at paragraphs 86–88.

[211] In this regard, I reiterate that on August 16, 2007, Ms. Desjardins and Ms. Dowe Marchand both recorded in writing their deep unease about Mr. Boily's return to the prison from which he had escaped. The likely consequences of his extradition were specifically identified, as I have noted above in paragraphs 162 and 163. The sense of urgency with which Mr. Dubeau and Ms. Desjardins took steps to have Mr. Boily incarcerated at another prison reflects the seriousness of those consequences.

[212] However, the federal government has not brought any evidence to suggest that that initial assessment was wrong or that it had been overturned. Although Foreign Affairs officials in Ottawa ordered Mr. Dubeau and Ms. Desjardins to cease their efforts, there is no evidence that that decision was based on a different assessment of the risk to which Mr. Boily would be exposed at the Cieneguillas prison. In fact, in the days that followed, Ms. Desjardins wrote to the prison warden expressing her concerns [TRANSLATION] "for the safety of the inmate given the nature of the charges against him" (Exhibit 57) and Ms. Malingreau wrote a note referring to [TRANSLATION] "possible reprisals by prison staff" (Exhibit 56). I cannot imagine Ms. Desjardins and Ms. Malingreau using such language if their superiors in Ottawa had concluded that their concerns were unfounded.

[213] In short, the infringement of Mr. Boily's rights was not accidental, but rather wilful. The federal government knew the risk of torture to which he would be exposed at the Cieneguillas prison and nevertheless decided to extradite him. When one considers the universal condemnation of torture and the seriousness of the consequences for Mr. Boily, such a decision is likely to shock the conscience of society and it suggests that the federal government does not value human dignity. Vindication is therefore relevant in this case.

Voir, à titre d'exemples, les arrêts *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211 (*St-Ferdinand*), au paragraphe 121; *Henry*, aux paragraphes 86 à 88.

[211] À ce propos, je rappelle que, le 16 août 2007, M^{mes} Desjardins et Dowe Marchand ont toutes deux consigné par écrit leur profond malaise face au retour de M. Boily à la prison dont il s'était évadé. Les conséquences probables de son extradition étaient précisément identifiées, comme je l'ai indiqué plus haut aux paragraphes 162 et 163. Le sentiment d'urgence avec lequel M. Dubeau et M^{me} Desjardins ont entrepris des démarches afin que M. Boily soit incarcéré dans une autre prison témoigne de la gravité de ces conséquences.

[212] Or, l'État fédéral n'a présenté aucune preuve suggérant que cette évaluation initiale était erronée ou qu'elle a été écartée. Même si les responsables du ministère des Affaires étrangères à Ottawa ont ordonné à M. Dubeau et M^{me} Desjardins de cesser leurs démarches, rien n'indique que cette décision était fondée sur une appréciation différente du risque auquel M. Boily serait exposé à la prison de Cieneguillas. De fait, dans les jours qui ont suivi, M^{me} Desjardins a écrit au directeur de la prison pour lui mentionner ses préoccupations « pour la sécurité du détenu considérant la nature des chefs d'accusation retenus contre lui » (pièce 57) et M^{me} Malingreau a rédigé une note faisant état de « possibles représailles de la part du personnel de la prison » (pièce 56). J'imagine mal M^{mes} Desjardins et Malingreau employer un tel langage si leurs supérieurs à Ottawa avaient conclu que leurs préoccupations n'étaient pas fondées.

[213] Bref, l'atteinte aux droits de M. Boily n'était pas accidentelle, mais plutôt intentionnelle. L'État fédéral connaissait le risque de torture auquel celui-ci serait exposé à la prison de Cieneguillas et a néanmoins décidé de l'extrader. Lorsque l'on prend en considération la réprobation universelle de la torture et la gravité des conséquences pour M. Boily, une telle décision est de nature à choquer la conscience de la société et donne à penser que l'État fédéral n'accorde pas d'importance à la dignité humaine. L'objectif de défense des droits est donc pertinent en l'espèce.

[214] The federal government replies that Canadian consular staff in Mexico acted in good faith in providing Mr. Boily with consular services well beyond the usual standards. I have no doubt that Ms. Desjardins was sincerely concerned about Mr. Boily's safety and that she made significant efforts, with Mr. Dubeau's approval, so that he would not suffer any reprisals. However, the scope of these efforts was inevitably limited by the decision of her superiors in Ottawa not to request Mr. Boily's transfer to another prison and to extradite him despite the risk that had just been discovered. The serious infringement of Mr. Boily's rights stems primarily from that decision and not from Ms. Desjardins' actions.

(c) *The Federal Government's Response to Allegations of Torture*

[215] Mr. Boily placed great emphasis on the manner in which the federal government responded to his allegations of torture. The latter would have failed to investigate those allegations or demand that Mexican authorities look into the matter. It would also have failed to disclose information in its possession to Mr. Boily's counsel. Instead, it adopted a confrontational attitude, which led it to deny that Mr. Boily had been tortured. That denial would have been based exclusively on the September 10, 2007 diplomatic note which the federal government's witnesses acknowledged was insufficient. Finally, the federal government did not impose any sanctions on Mexico, which, according to Mr. Boily, demonstrates the ineffectiveness of diplomatic assurances, since neither the state extraditing the individual nor the state requesting extradition has any interest in recognizing that a breach has taken place.

[216] In essence, these allegations amount to a charge that the federal government wrongly defended itself against Mr. Boily's allegations or, in other words, abused its right to litigate. Such a situation may be taken into account in awarding punitive damages: see, for example, *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595 (*Whiten*). Logically, it can also engage the vindication objective in a Charter claim. For this to be the case, however, the situation must be characterized as an abuse.

[214] L'État fédéral rétorque que le personnel consulaire canadien au Mexique a agi de bonne foi en offrant à M. Boily des services consulaires bien au-delà des normes habituelles. Je n'ai aucun doute que M^{me} Desjardins était sincèrement préoccupée par la sécurité de M. Boily et qu'elle a déployé, avec l'aval de M. Dubeau, des efforts importants pour éviter qu'il ne fasse l'objet de représailles. Cependant, la portée de ces efforts était inévitablement limitée par la décision, prise par ses supérieurs à Ottawa, de ne pas demander le transfert de M. Boily dans une autre prison et de l'extrader malgré le risque qui venait d'être découvert. L'atteinte grave aux droits de M. Boily découle principalement de cette décision et non des démarches de M^{me} Desjardins.

(c) *La réaction de l'État fédéral aux allégations de torture*

[215] M. Boily insiste lourdement sur la manière dont l'État fédéral a réagi à ses allégations de torture. Celui-ci aurait fait défaut de faire enquête lui-même ou d'exiger que les autorités mexicaines le fassent. Il aurait omis de divulguer des renseignements en sa possession aux avocats de M. Boily. Il aurait plutôt adopté une attitude d'adversaire, ce qui l'a conduit à nier que M. Boily ait été torturé. Ce déni aurait été fondé exclusivement sur la note diplomatique du 10 septembre 2007, dont les témoins de l'État fédéral ont reconnu le caractère insuffisant. Enfin, l'État fédéral n'a adopté aucune sanction contre le Mexique, ce qui, selon M. Boily, démontrerait l'inefficacité des assurances diplomatiques, puisque ni l'État d'origine ni l'État qui demande l'extradition n'a intérêt à reconnaître qu'une violation a eu lieu.

[216] En substance, ces allégations équivalent à reprocher à l'État fédéral de s'être défendu aux allégations de M. Boily ou, en d'autres termes, d'avoir abusé de son droit d'ester en justice. Une telle situation peut être prise en considération en vue d'octroyer des dommages-intérêts punitifs : voir, par exemple, *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595 (*Whiten*). Logiquement, elle peut également faire intervenir l'objectif de défense des droits dans le cadre d'un recours fondé sur la Charte. Pour que ce soit le cas, cependant, il faut que la situation soit caractérisée et puisse se qualifier d'abus.

[217] In this case, certain aspects of the federal government's conduct raise questions. If the decision to defend Mr. Boily's action were based solely on the September 10, 2007 diplomatic note, this would indeed raise concerns. However, there is no evidence that this is what happened. It is important to keep in mind that I am allowing Mr. Boily's action based on the evidence presented at trial. One cannot predict with certainty how witnesses will stand up under cross-examination. Counsel for the federal government may have legitimately believed that they would be able to undermine Mr. Boily's credibility or that their own witnesses would give more compelling testimony. In this regard, there is no evidence that the federal government's conduct was the result of abuses similar to those condemned by the Court in *Whiten*. In addition, legitimate questions have been raised about the amount claimed by Mr. Boily. In sum, the information before me does not allow me to conclude that the federal government abused its right to litigate in defending Mr. Boily's action. For the same reasons, the federal government cannot be faulted for not having imposed diplomatic sanctions on Mexico.

[218] It is also in this light that allegations of failure to conduct an adequate investigation must be assessed. While Article 12 of the Convention imposes a duty on each state party to proceed to a prompt and impartial investigation into any allegation of torture, this duty rests with the state in whose territory the alleged torture occurred, that being Mexico in this case. Even if paragraph 7(3.7)(d) of the *Criminal Code* could provide a basis for the jurisdiction of Canadian courts regarding the torture Mr. Boily endured, it is difficult to imagine that Canadian authorities would be able to undertake an investigation of Mexican authorities in Mexico, when the latter deny the facts. One may deplore the fact that the efforts of the Canadian consular staff were primarily aimed at preventing the recurrence of torture rather than finding the truth about what had happened. However, it must be remembered that at that time, Mr. Boily had already filed a complaint against Canada with the United Nations Committee against Torture. Furthermore, he had also stated that he did not wish to file a formal complaint with the competent Mexican authorities.

[217] En l'espèce, certains aspects de la conduite de l'État fédéral soulèvent des questions. Si la décision de contester l'action de M. Boily n'était fondée que sur la note diplomatique du 10 septembre 2007, la situation serait en effet préoccupante. Cependant, rien ne permet d'affirmer que c'est ce qui s'est produit. Il ne faut pas perdre de vue que si j'accueille l'action de M. Boily, c'est en fonction de la preuve qui a été présentée au procès. On ne peut prédire avec certitude la manière dont les témoins résistent à l'épreuve du contre-interrogatoire. Les procureurs de l'État fédéral ont pu légitimement croire qu'ils réussiraient à miner la crédibilité de M. Boily ou que leurs propres témoins livreraient un témoignage plus convaincant. À cet égard, il n'y a aucune preuve que la conduite de l'État fédéral soit le résultat d'abus semblables à ceux qui ont fait l'objet de la censure de la Cour dans l'affaire *Whiten*. De plus, des questions légitimes ont été soulevées concernant le montant réclamé par M. Boily. En somme, les renseignements dont je dispose ne me permettent pas de conclure que l'État fédéral a abusé de son droit d'ester en justice en contestant l'action de M. Boily. Pour les mêmes raisons, on ne saurait reprocher à l'État fédéral de ne pas avoir imposé, jusqu'à présent, des sanctions diplomatiques au Mexique.

[218] C'est également dans cette optique qu'il faut évaluer les allégations concernant le défaut d'effectuer une enquête adéquate. Bien que l'article 12 de la Convention impose aux États parties le devoir de tenir une enquête impartiale concernant toute allégation de torture, ce devoir incombe à l'État sur le territoire duquel la torture alléguée a eu lieu, en l'occurrence le Mexique. Même si l'alinéa 7(3.7)d) du *Code criminel* pourrait fonder la compétence des tribunaux canadiens à l'égard de la torture subie par M. Boily, il est difficile d'imaginer que les autorités canadiennes puissent entreprendre une enquête au Mexique à l'égard des autorités mexicaines alors que celles-ci nient les faits. On peut déplorer que les démarches du personnel consulaire canadien aient principalement visé à prévenir la répétition de la torture plutôt qu'à faire également la lumière sur ce qui s'était produit. Il ne faut cependant pas oublier qu'à ce moment, M. Boily avait déjà déposé une plainte contre le Canada auprès du Comité contre la torture des Nations Unies et que, par ailleurs, il avait déclaré qu'il ne souhaitait pas déposer une plainte formelle auprès des autorités mexicaines compétentes.

[219] As to the submissions regarding a conflict of interest inherent in any situation in which extradition is accompanied by diplomatic assurances, I cannot give them effect without contradicting the Supreme Court's decision in *Badesha*, which specifically contemplates the use of such assurances.

[220] In short, given the circumstances, I do not have sufficient evidence to fault the federal government's response to Mr. Boily's allegations as a factor that would require a heightened level of vindication.

(3) Deterrence

[221] The third objective that *Ward* assigns to damages is deterrence. In my view, this is not an overriding objective in this case. Of course, the obligation to compensate Mr. Boily will reinforce the state's duty to assess the impact of its future conduct on the Charter rights of every individual. This is known as general deterrence: *Ward*, at paragraph 29. By definition, any award of compensatory damages also has a deterrent effect: see, for example, *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, 2001 SCC 46, [2001] 2 S.C.R. 534, at paragraph 29.

[222] However, Mr. Boily has not demonstrated that the federal government's conduct in this case required a greater degree of deterrence. The facts of this case are exceptional in many respects. There is no evidence that similar situations have occurred or that the breach of Mr. Boily's rights is the manifestation of a systemic problem. Again, to the extent that it challenges the principle of diplomatic assurances, I cannot give effect to that submission without contradicting *Badesha*.

C. Countervailing Factors

[223] In *Ward*, the Supreme Court stated that an award of damages may not be appropriate and just if there are countervailing factors. Those factors include the existence of alternative remedies and concerns for good governance.

[219] Quant aux arguments concernant le conflit d'intérêts inhérent à toute situation dans laquelle l'extradition est accompagnée d'assurances diplomatiques, je ne saurais y donner suite sans contredire l'arrêt *Badesha* de la Cour suprême, qui envisage précisément le recours à de telles assurances.

[220] Bref, dans les circonstances, je ne dispose pas d'une preuve suffisante qui me permettrait de reprocher à l'État fédéral sa réaction aux allégations de M. Boily et d'en faire un facteur qui exigerait un degré rehaussé de défense des droits.

3) La dissuasion

[221] Le troisième objectif que l'arrêt *Ward* assigne aux dommages-intérêts est la dissuasion. Je suis d'avis qu'il ne s'agit pas d'un objectif prépondérant en l'espèce. Bien sûr, l'obligation d'indemniser M. Boily renforcera le devoir de l'État d'évaluer les conséquences de sa conduite future sur les droits que la Charte garantit à tout individu. C'est ce qu'on appelle la dissuasion générale : *Ward*, au paragraphe 29. Par définition, toute condamnation à des dommages-intérêts compensatoires a aussi un effet dissuasif : voir, par exemple, *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534, au paragraphe 29.

[222] Cependant, M. Boily n'a pas démontré que la conduite de l'État fédéral en l'espèce appelait un degré plus élevé de dissuasion. Les faits du présent dossier sont exceptionnels à bien des égards. Il n'y a aucune preuve que des situations semblables se soient produites ou que la violation des droits de M. Boily soit la manifestation d'un problème systémique. Encore une fois, dans la mesure où il s'en prend au mécanisme des assurances diplomatiques lui-même, je ne puis suivre cet argument sans contredire l'arrêt *Badesha*.

C. Les facteurs faisant contrepoids à l'octroi de dommages-intérêts

[223] Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême a affirmé que l'octroi de dommages-intérêts pouvait ne pas être convenable et juste si certains facteurs y font contrepoids. Ces facteurs incluent notamment l'existence d'autres recours

The burden of proving these factors is on the state: *Ward*, at paragraph 35.

(1) The Existence of Alternative Remedies

[224] Given the importance of the compensation objective in Mr. Boily's case, it cannot be seriously argued that alternative remedies, such as a declaratory judgment, would be more appropriate.

[225] Similarly, the availability of an action for damages based on extra-contractual liability does not preclude a Charter remedy, provided that it does not result in double compensation. According to the Supreme Court, "[t]he existence of a potential claim in tort does not therefore bar a claimant from obtaining damages under the *Charter*": *Ward*, at paragraph 36; see also *Francis*, at paragraph 29. In this case, the primary basis of Mr. Boily's action is a breach of section 7 of the Charter.

(2) Good Governance and Qualified Immunity

[226] The federal government argued that Mr. Boily's action must fail because the decisions at issue are immune from suit. Relying on *R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45 (*Imperial Tobacco*); *Hinse v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 35, [2015] 2 S.C.R. 621 (*Hinse*), and *Ressources Strateco inc c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 18 (CanLII), 32 C.E.L.R. (4th) 231 (*Ressources Strateco*), the federal government argued that the decision not to take steps to ensure that Mr. Boily was not incarcerated at the Cieneguillas prison was a policy decision. Because it is based on the weighing of a wide range of factors, such a decision would be entitled to qualified immunity, in other words, it would give rise to civil liability only if the federal government had acted in bad faith or with reckless disregard.

[227] The federal government's arguments are framed in terms that are more appropriate for an action in

et les considérations liées à l'efficacité de l'action gouvernementale. Il appartient à l'État de faire la preuve de ces facteurs : *Ward*, au paragraphe 35.

1) L'existence d'autres recours

[224] Étant donné l'importance de l'objectif d'indemnisation dans le cas de M. Boily, on ne saurait sérieusement soutenir que d'autres recours, comme une demande de jugement déclaratoire, seraient davantage convenables.

[225] De la même manière, la possibilité de fonder une action en dommages-intérêts sur les principes de la responsabilité extracontractuelle ne fait pas échec à un recours fondé sur la Charte, pourvu qu'il n'en résulte pas une double indemnisation. Selon la Cour suprême, « [l]a possibilité d'exercer un recours en responsabilité délictuelle n'empêche donc pas un demandeur d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la *Charte* » : *Ward*, au paragraphe 36; voir aussi *Francis*, au paragraphe 29. En l'espèce, le fondement principal de l'action de M. Boily est une violation de l'article 7 de la Charte.

2) L'efficacité de l'action gouvernementale et l'immunité relative

[226] L'État fédéral soutient que l'action de M. Boily doit être rejetée, puisque les décisions en cause jouissent d'une immunité de poursuite. Se fondant sur les arrêts *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45 (*Imperial Tobacco*); *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621 (*Hinse*), et *Ressources Strateco inc c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 18 (CanLII) (*Ressources Strateco*), l'État fédéral soutient que la décision de ne pas entreprendre de démarches pour que M. Boily ne soit pas incarcéré à la prison de Cieneguillas est une décision de politique publique (*policy decision*). Puisqu'elle est fondée sur l'appréciation d'une vaste gamme de facteurs, une telle décision bénéficierait d'une immunité relative, c'est-à-dire qu'elle ne donnerait lieu à la responsabilité civile que si l'État fédéral a fait preuve de mauvaise foi ou d'insouciance grave.

[227] Les arguments de l'État fédéral sont formulés en des termes qui conviennent davantage à une action en

extra-contractual liability (or tort) than for an action for damages under the Charter. The analysis must therefore be reframed in terms of the principles established by the Supreme Court in this regard. In *Ward*, at paragraph 39, the Supreme Court stated that “[i]n some situations... the state may establish that an award of *Charter* damages would interfere with good governance such that damages should not be awarded unless the state conduct meets a minimum threshold of gravity”. In so doing, the Court apparently moved away from the approach of granting immunity to broad categories of public policy decisions. Given the priority afforded to constitutional rights, it makes sense not to grant immunity simply because the state made a decision by weighing a wide range of competing interests. For example, in *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia*, 2020 SCC 13, [2020] 1 S.C.R. 678, at paragraphs 170 to 179, the Court stated that mere government policies that are not established by statute are not immune.

[228] However, the approach based on categories of decisions has not been entirely discarded. In *Henry*, the Court stated that a person claiming damages for a breach of the duty to disclose evidence in the context of a criminal trial must prove that the Crown acted deliberately and with knowledge of the consequences of the breach. This approach can be described either as a form of qualified immunity or as a heightened fault requirement. In *Ernst v. Alberta Energy Regulator*, 2017 SCC 1, [2017] 1 S.C.R. 3, the Court also suggested that adjudicative decisions would be similarly immune, although no clear majority emerged from that decision.

[229] Current case law has not precisely determined the scope of these principles, as the Ontario Court of Appeal noted in *Francis*, at paragraphs 80–93. However, it is not necessary to delve into this issue, as the decision to extradite Mr. Boily despite a substantial risk of torture was not, in fact, a policy decision and did not fall within a category of decisions attracting immunity. In any event, the decision meets the heightened standard of fault applicable in cases of qualified immunity.

responsabilité extracontractuelle (ou délictuelle) qu’à une action en dommages-intérêts fondée sur la Charte. Il faut donc recadrer l’analyse en fonction des principes établis par la Cour suprême à ce sujet. Dans l’arrêt *Ward*, au paragraphe 39, la Cour suprême a affirmé que « dans certaines situations, l’État pourrait démontrer que l’octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* nuirait au bon gouvernement et devrait être limité aux cas où la conduite de l’État atteint un seuil minimal de gravité ». Ce faisant, la Cour s’est apparemment éloignée de l’approche qui consiste à accorder une immunité à de vastes catégories de décisions qui relèvent de la politique publique. Étant donné la priorité que doivent recevoir les droits constitutionnels, il est logique de ne pas accorder une immunité du simple fait que l’État a pris une décision en sopesant une vaste gamme d’intérêts opposés. Ainsi, dans l’arrêt *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13, [2020] 1 R.C.S. 678, aux paragraphes 170 à 179, la Cour a affirmé que de simples politiques gouvernementales qui ne sont pas établies par la loi ne bénéficient pas d’une immunité.

[228] Toutefois, l’approche fondée sur des catégories de décisions n’a pas été entièrement écartée. Dans l’arrêt *Henry*, la Cour a affirmé qu’une personne qui réclame des dommages-intérêts pour violation de l’obligation de communiquer la preuve dans le contexte d’un procès pénal doit prouver que le ministère public a agi délibérément et en toute connaissance des conséquences de la violation. On peut décrire cette approche soit comme une forme d’immunité relative, soit comme une exigence rehaussée de faute. Dans l’arrêt *Ernst c. Alberta Energy Regulator*, 2017 CSC 1, [2017] 1 R.C.S. 3, la Cour a laissé entendre que les décisions de nature adjudicative bénéficieraient d’une immunité similaire, bien qu’aucune majorité claire ne se dégage de cet arrêt.

[229] Dans l’état actuel de la jurisprudence, la portée de ces principes n’a pas été déterminée avec précision, comme le faisait observer la Cour d’appel de l’Ontario dans l’arrêt *Francis*, aux paragraphes 80 à 93. Il n’est cependant pas nécessaire de creuser cette question, puisque dans les faits, la décision d’extrader M. Boily malgré un risque sérieux de torture n’était pas une décision de politique et ne faisait pas partie d’une catégorie de décisions pouvant bénéficier d’une immunité. De toute manière,

[230] In *Hinse*, at paragraph 23, the Supreme Court, referring to its earlier decision in *Imperial Tobacco*, summarized the relevant principles for identifying policy decisions that are entitled to qualified immunity as follows:

... core policy government decisions that are protected from suit are “decisions as to a course or principle of action that are based on public policy considerations, such as economic, social and political factors, provided they are neither irrational nor taken in bad faith”: para. 90. Policy decisions form a narrow subset of discretionary decisions. Such a decision is a considered decision that represents “a ‘policy’ in the sense of a general rule or approach, applied to a particular situation”: para. 87. To determine whether a decision is a policy decision, the role of the person who makes it may be of assistance, given that employees working at the operational level are not usually involved in making policy choices: paras. 87-90.

[231] Further, in *Ressources Strateco*, the Quebec Court of Appeal stated that in determining whether a government decision was entitled to a qualified immunity, the degree of discretion exercised by the decision maker must be considered.

[232] In this case, the decision to extradite Mr. Boily despite a substantial risk of torture does not have any of the characteristics of a policy decision attracting immunity. Unlike the decision in *Ressources Strateco*, which was made by a Minister, this decision was made by lower ranking officials. There is no evidence that the decision was made in accordance with a general policy applicable to similar cases. It was not a legislative or regulatory decision. Rather, it was an operational decision made regarding a specific case.

[233] The decision could not have been based on a range of economic, social and political considerations, to paraphrase the Supreme Court in *Imperial Tobacco*. As I explained in paragraph 142 above, only in exceptional cases will the decision to extradite a person despite a substantial

cette décision satisfait au critère de faute rehaussée applicable dans des cas d’immunité relative.

[230] Dans l’arrêt *Hinse*, au paragraphe 23, la Cour suprême a résumé ainsi les principes qui permettent d’identifier les décisions de politique qui bénéficient d’une immunité relative, en renvoyant à sa décision antérieure dans l’arrêt *Imperial Tobacco* :

... les décisions de politique générale fondamentale à l’égard desquelles le gouvernement est soustrait aux poursuites « se rapportent à une ligne de conduite et reposent sur des considérations d’intérêt public, tels des facteurs économiques, sociaux ou politiques, pourvu qu’elles ne soient ni irrationnelles ni prises de mauvaise foi » : par. 90. Ces décisions forment un sous-ensemble restreint de décisions discrétionnaires. Elles sont réfléchies et traduisent « une “politique générale” dans le sens d’une règle ou orientation générale appliquée dans une situation précise » : par. 87. Pour les identifier, le rôle du décideur peut se révéler pertinent, car les employés au niveau opérationnel ne participent habituellement pas à la prise de décisions de politique générale : par. 87-90.

[231] De plus, dans l’arrêt *Ressources Strateco*, la Cour d’appel du Québec a affirmé que pour déterminer si une décision gouvernementale bénéficiait d’une immunité relative, il fallait prendre en considération le degré de discrétion exercée par le décideur.

[232] En l’espèce, la décision d’extrader M. Boily malgré un risque sérieux de torture ne possède aucune des caractéristiques de la décision de politique bénéficiant d’une immunité. Contrairement à la décision en cause dans l’arrêt *Ressources Strateco*, qui avait été prise par un ministre, celle-ci a été prise par des fonctionnaires de rang inférieur. Il n’y a aucune preuve que cette décision a été prise en fonction d’une politique générale applicable à un ensemble de cas semblables. Ce n’est pas une décision de nature législative ou réglementaire. Au contraire, il s’agit d’une décision opérationnelle prise à l’égard d’un cas particulier.

[233] Cette décision ne pouvait pas se fonder sur un ensemble de considérations économiques, sociales et politiques, pour paraphraser la Cour suprême dans l’arrêt *Imperial Tobacco*. Comme je l’ai expliqué plus haut au paragraphe 142, ce n’est que dans des cas exceptionnels

risk of torture be justified by such considerations. As I stated at paragraph 177, the extradition order was not based on any such considerations, but rather on the premise that extradition could not take place if there was a substantial risk of torture. The evidence does not reveal any reason that would have suddenly allowed consideration of such factors on the eve of the extradition. The decision was therefore not made in the exercise of a broad discretion.

[234] The decision cannot be described as adjudicative. It did not follow any adversarial process. It was not made pursuant to decision-making power granted by statute. Rather, it was an action taken by officials who, in the process of enforcing the law, discovered that what they were about to do would expose a person to a substantial risk of torture. Neither was the decision akin to one made by the Crown in the course of a criminal prosecution, as discussed in *Henry*.

[235] In any event, even if one were to conclude that the decision at the heart of this case was subject to qualified immunity, I find that it meets the heightened standard of fault referred to in *Hinse* and *Henry*.

[236] In *Henry*, at paragraph 84, the Supreme Court held that damages may be awarded against the government where a Crown prosecutor deliberately withholds information knowing that it will likely impinge on the accused's right to make full answer and defence. In the present case, as I have demonstrated at paragraphs 210 to 212, federal officials knew that Mr. Boily would be exposed to a substantial risk of torture, thereby violating his right to security of the person under section 7 of the Charter, and yet they deliberately chose to extradite him.

[237] Similarly, the Court in *Hinse* stated, at paragraph 53, that policy decisions may give rise to an award of damages if there is "proof of serious recklessness that reveals a breakdown of the orderly exercise of authority so fundamental that absence of good faith can be deduced"; see

que la décision d'extrader une personne malgré un risque sérieux de torture pourra être justifiée par des considérations de cette nature. Comme je l'ai dit au paragraphe 177, l'arrêté d'extradition ne faisait état d'aucune considération de cette nature et se fondait sur la prémisse que l'extradition ne pourrait avoir lieu en présence d'un risque sérieux de torture. La preuve ne révèle aucun motif qui aurait soudain autorisé la prise en considération de tels facteurs la veille de l'extradition. On ne peut donc dire que cette décision a été prise dans l'exercice d'un large pouvoir discrétionnaire.

[234] On ne saurait non plus qualifier cette décision d'adjudicative. Elle ne faisait suite à aucun processus contradictoire. Elle n'a pas été prise en vertu d'un pouvoir décisionnel accordé par la loi. Il s'agit plutôt d'un geste posé par des fonctionnaires qui, dans le processus d'application de la loi, découvrent que ce qu'ils s'apprentent à faire exposera une personne à un risque sérieux de torture. La décision ne peut non plus être assimilée à une décision prise par le ministère public dans le cadre d'une poursuite pénale, dont il était question dans l'arrêt *Henry*.

[235] Quoi qu'il en soit, même s'il fallait conclure que la décision au cœur du présent dossier était visée par une immunité relative, j'estime qu'elle satisfait le critère rehaussé de faute évoqué dans les arrêts *Hinse* et *Henry*.

[236] Dans l'arrêt *Henry*, au paragraphe 84, la Cour suprême a statué que la conduite d'un procureur de la Couronne peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts si celui-ci retient délibérément des renseignements alors qu'il sait que cela portera vraisemblablement atteinte au droit de l'accusé à présenter une défense pleine et entière. En l'espèce, comme je l'ai démontré aux paragraphes 210 à 212, les représentants de l'État fédéral savaient que M. Boily serait exposé à un risque sérieux de torture, ce qui portait atteinte à son droit à la sécurité de la personne garanti par l'article 7 de la Charte, et malgré cela, ils ont délibérément choisi de l'extrader.

[237] De la même manière, l'arrêt *Hinse* précise, au paragraphe 53, que les décisions de politique peuvent donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts s'il y a « preuve d'insouciance grave révélant un dérèglement tellement fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir que l'on

also *Finney v. Barreau du Québec*, 2004 SCC 36, [2004] 2 S.C.R. 17, at paragraphs 37–40. I find that this formulation of the test is also satisfied in this case. I find it difficult to imagine how federal officials could have concluded that Mr. Boily’s extradition would be consistent with section 7 of the Charter, after having learned that he would be incarcerated at the prison from which he had escaped and where the guard who was killed during his escape worked. The federal government did not present any evidence nor did it argue that Ms. Desjardins’s conclusions about the substantial risk of torture that Mr. Boily would face were wrong or were not shared by other officials involved in the extradition process. The federal government also failed to establish any grounds that would have justified extradition despite a substantial risk of torture. It was therefore clear that Mr. Boily’s extradition was contrary to section 7 of the Charter. See, by way of analogy, *Francis*, at paragraphs 77 and 78.

[238] Beyond the recognized categories of decisions that give rise to qualified immunity or to which a heightened fault requirement applies, *Ward* also contemplates that good governance concerns may be raised on a case-by-case basis. However, the federal government has not brought any evidence of such concerns. Because Mr. Boily’s situation is exceptional, I find it difficult to see how an award of damages would undermine good governance.

[239] Lastly, the federal government relied on *Khadr* to argue that several of the actions complained of in Mr. Boily’s action, in particular the failure to ask the Mexican authorities to incarcerate Mr. Boily at another prison, were taken under the royal prerogative and are immune from suit. I reject this submission.

[240] This submission is based on a misreading of *Khadr*. At paragraph 36 of *Khadr*, the Supreme Court held that courts may review a decision made under the royal prerogative for a Charter breach. However, the remedy provided by the court must take into account the broad discretion that the state enjoys in the conduct of international relations. This is what motivated the Supreme Court

peut en déduire l’absence de bonne foi »; voir aussi *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, [2004] 2 R.C.S. 17, aux paragraphes 37 à 40. J’estime que cette formulation du critère est également satisfaite en l’espèce. Je peine à imaginer comment les représentants de l’État fédéral ont pu conclure que l’extradition de M. Boily serait compatible avec l’article 7 de la Charte, après avoir appris qu’il serait incarcéré à la prison dont il s’était évadé et où travaillait le gardien qui a été tué lors de l’évasion. L’État fédéral n’a présenté aucune preuve et n’a pas prétendu que les conclusions de M^{me} Desjardins concernant le risque sérieux de torture auquel M. Boily ferait face étaient erronées ou n’étaient pas partagées par les autres fonctionnaires impliqués dans le processus d’extradition. L’État fédéral n’a pas non plus fait la preuve de motifs qui auraient justifié l’extradition malgré un risque sérieux de torture. Il était donc évident que l’extradition de M. Boily était contraire à l’article 7 de la Charte. Voir, à titre d’analogie, l’arrêt *Francis*, aux paragraphes 77 et 78.

[238] Au-delà des catégories reconnues de décisions qui donnent lieu à une immunité relative ou auxquelles s’applique une exigence rehaussée de faute, l’arrêt *Ward* envisage également que des préoccupations relatives à l’efficacité de l’action gouvernementale puissent être invoquées au cas par cas. Cependant, l’État fédéral n’a présenté aucune preuve de telles préoccupations. En raison du caractère exceptionnel de la situation de M. Boily, j’ai du mal à concevoir en quoi l’octroi de dommages-intérêts nuirait à l’efficacité de l’action gouvernementale.

[239] Enfin, l’État fédéral s’est appuyé sur l’arrêt *Khadr* pour affirmer que plusieurs des gestes incriminés dans l’action de M. Boily, en particulier le fait de ne pas avoir demandé aux autorités mexicaines d’incarcérer M. Boily dans une autre prison, se fondaient sur la prérogative royale et bénéficient d’une immunité. Je rejette cet argument.

[240] D’une part, cet argument est fondé sur une lecture erronée de l’arrêt *Khadr*. Au paragraphe 36 de cet arrêt, la Cour suprême a statué que les tribunaux pouvaient examiner si une décision prise en vertu de la prérogative royale contrevient à la Charte. Toutefois, les mesures de réparation prises par le tribunal doivent tenir compte du large pouvoir discrétionnaire dont l’État bénéficie en ce

to substitute the injunction issued at trial in that case with a declaratory judgment. There is nothing in the Court's ruling to suggest that decisions made under the royal prerogative are immune in principle from an award of damages under the Charter.

[241] Moreover, it is incorrect to say that the decision made on August 16, 2007, was based on the royal prerogative. The royal prerogative is defined as the residue of the Crown's power that has not been superseded by law: *Khadr*, at paragraph 34. In this case, however, the decision to proceed with the extradition process despite the discovery of a substantial risk of torture was made in the context of the application of the *Extradition Act*, and therefore fell outside the realm of the royal prerogative. The fact that certain steps that might have brought the extradition into conformity with the Charter, such as sending a diplomatic note, are traditionally associated with the royal prerogative, does not change this. Similarly, while consular services may be provided under the royal prerogative, I have explained above why the breach of section 7 of the Charter does not primarily arise from the consular services provided to Mr. Boily.

D. *The Amount of Damages*

[242] Considering that an award of damages would compensate Mr. Boily and ensure the vindication of his rights, and that such an award is not precluded by considerations of good governance, it is now necessary to determine the amount of damages.

(1) Principles

[243] It is useful to summarize the basic principles governing the assessment of damages, whether they are awarded for compensation for injury or for vindication.

[244] When it comes to compensation, *Ward* states that the principles governing the assessment of damages in private law may be relevant (paragraphs 49, 50 and 54), including the principle of full restitution. In this case, the parties have agreed that it is Quebec civil law principles

qui a trait à la conduite des relations internationales. C'est ce qui a motivé la Cour suprême à substituer un jugement déclaratoire à l'injonction prononcée en première instance dans cette affaire. Rien dans l'arrêt de la Cour ne laisse entendre que les décisions prises en vertu de la prérogative royale bénéficient d'une immunité de principe à l'encontre de l'octroi de dommages-intérêts fondés sur la Charte.

[241] D'autre part, il est inexact de dire que la décision prise le 16 août 2007 était fondée sur la prérogative royale. On définit la prérogative royale comme le résidu du pouvoir de la Couronne qui n'a pas été supplanté par la loi : *Khadr*, au paragraphe 34. Or, en l'espèce, la décision de poursuivre le processus d'extradition malgré la découverte d'un risque sérieux de torture a été prise dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'extradition*, ce qui l'exclut du domaine de la prérogative royale. Le fait que certaines mesures qui auraient possiblement pu rendre l'extradition conforme à la Charte, comme l'envoi d'une note diplomatique, sont traditionnellement associées à la prérogative royale, n'y change rien. De même, bien que les services consulaires puissent être fournis en vertu de la prérogative royale, j'ai expliqué plus haut pourquoi la violation de l'article 7 de la Charte ne découle pas principalement des services consulaires fournis à M. Boily.

D. *Le montant des dommages-intérêts*

[242] Étant donné que l'octroi de dommages-intérêts permettrait d'indemniser M. Boily et d'assurer la défense de ses droits et que l'efficacité de l'action gouvernementale ne s'y oppose pas, il convient maintenant d'en déterminer le montant.

1) Principles

[243] Il est utile de rappeler les principes de base qui régissent l'évaluation des dommages-intérêts, qu'ils soient accordés à des fins d'indemnisation du préjudice ou de défense des droits.

[244] Lorsqu'il est question d'indemnisation, l'arrêt *Ward* indique que les principes qui régissent l'évaluation des dommages-intérêts en droit privé peuvent être pertinents (paragraphes 49, 50 et 54), notamment le principe de la restitution intégrale. En l'espèce, les parties ont

that apply. Nevertheless, the relevant principles are quite similar in civil law and in common law.

[245] Personal injury is generally considered to give rise to three forms of compensation: the cost of health care required as a result of the injury, replacement of the victim's lost income and non-pecuniary losses: Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers and Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9th. ed. (Montréal: Éditions Yvon Blais, 2020), (Baudouin, *La responsabilité civile*) at paragraphs 1-475–1-516; Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, 4th ed. (Montréal: Éditions Yvon Blais, 2016), (Gardner, *Le préjudice corporel*) at paragraphs 305–551. Non-pecuniary losses (also known as pain and suffering) include suffering, psychological harm and loss of amenities. Moreover, in *Ward*, at paragraph 50, the Supreme Court reiterated that “[p]ain and suffering are compensable”.

[246] Mr. Boily's claim does not pertain to the cost of care or lost income. Because he was incarcerated, it is readily understandable that the torture he endured did not deprive him of the opportunity to work. Thus, he is only seeking compensation for non-pecuniary injury.

[247] In assessing non-pecuniary loss, Quebec courts have relied on three methods or approaches: *St-Ferdinand*, at paragraphs 72–80; *Cinar Corporation v. Robinson*, 2013 SCC 73, [2013] 3 S.C.R. 1168 (*Cinar*), at paragraph 105. The conceptual approach assigns an objective value to each component of the human person. In contrast, the personal approach seeks to assess the harm from the subjective perspective of the victim. Lastly, the functional approach is based on the cost of measures meant to make the victim's life more pleasant. It is recognized that these three approaches can complement each other. In addition, courts often rely on a comparison with awards granted for similar injuries in previous decisions: *Cinar*, at paragraph 106; Baudouin, *La responsabilité civile*, at paragraph 1-506.1.

convenu que ce sont les principes du droit civil québécois qui s'appliquent. Cela dit, les principes pertinents sont assez semblables en droit civil et en common law.

[245] On considère généralement que le préjudice corporel donne lieu à trois formes d'indemnisation : le coût des soins de santé nécessaires en raison du préjudice, le remplacement du revenu dont la victime est privée et les pertes non pécuniaires : Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9^e éd. (Montréal : Éditions Yvon Blais, 2020) (Baudouin, *La responsabilité civile*), aux paragraphes 1-475 à 1-516; Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, 4^e éd. (Montréal : Éditions Yvon Blais, 2016) (Gardner, *Le préjudice corporel*), aux paragraphes 305 à 551. Les pertes non pécuniaires (que l'on appelle aussi préjudice moral) comprennent notamment la souffrance, le préjudice psychologique et les désagréments de la vie. D'ailleurs, dans l'arrêt *Ward*, au paragraphe 50, la Cour suprême a rappelé que « [l]a souffrance est un préjudice indemnisable ».

[246] M. Boily ne présente aucune réclamation au titre du coût des soins ou des pertes de revenus. On comprendra aisément qu'en raison de son incarcération, la torture qu'il a subie ne l'a pas privé de la possibilité d'exercer un emploi. Il ne demande donc que l'indemnisation du préjudice non pécuniaire.

[247] Dans l'évaluation du préjudice non pécuniaire, les tribunaux québécois s'appuient sur trois méthodes ou approches : *St-Ferdinand*, aux paragraphes 72 à 80; *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168 (*Cinar*), au paragraphe 105. L'approche conceptuelle assigne une valeur objective à chaque composante de la personne humaine. À l'opposé, l'approche personnelle cherche à évaluer le préjudice du point de vue subjectif de la victime. Enfin, la méthode fonctionnelle est fondée sur le coût de moyens matériels destinés à rendre la vie de la victime plus agréable. Il est admis que ces trois approches peuvent se compléter. De plus, les tribunaux se fondent souvent sur une comparaison avec des indemnités accordées pour des préjudices semblables dans des décisions antérieures : *Cinar*, au paragraphe 106; Baudouin, *La responsabilité civile*, au paragraphe 1-506.1.

[248] Compensation for non-pecuniary loss arising from personal injury is subject to a cap, set at \$100 000 in 1978 by the Supreme Court in *Andrews v. Grand Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229 (*Andrews*). Its indexed value is now approximately \$400 000. See also *Cinar*, at paragraphs 95–103. This cap must not be viewed as the high end of a scale of suffering, intended to be prorated according to the seriousness of the injury. Rather, it is simply a maximum compensation: *Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A.*, 2010 QCCA 1509, [2010] R.J.Q. 1872, [2010] R.R.A. 625 [*St-Sauveur*], at paragraph 78. At paragraph 50 of *Ward*, the Supreme Court explicitly referred to *Andrews*, suggesting that the cap applied to Charter damages.

(2) Evidence of Harm

[249] In order to properly apply these principles, it is necessary to begin by describing in more detail the harm that Mr. Boily suffered, first by looking at his own testimony and that of his daughter, and then at the expert evidence.

(a) Testimonies of Mr. Boily and his Daughter

[250] In Mr. Boily's testimony at trial, he described in detail the sensations he experienced during the three instances of torture, the short — and medium-term consequences on his mental health and the long-term effects he still feels today.

[251] When he realized that he would be tortured, Mr. Boily felt a sense of panic. He stated that being immersed in a barrel of filthy water is the worst thing a human being can experience. In his own words (May 2, 2022, transcript, at pages 122–124):

[TRANSLATION]... I tried to twist to the left and then to the right, I tried to free one arm, free the other arm, free the other arms, I was caught, I had difficulty, but, ah, judge, you feel so powerless in a situation like that, you can't defend yourself, you can't tell them to stop assaulting you, you know? And it's humiliating, it's humiliating to know that they do what they want to you...

[248] L'indemnisation du préjudice non pécuniaire découlant d'un préjudice corporel est assujettie à un plafond, fixé à 100 000 \$ en 1978 par la Cour suprême dans l'arrêt *Andrews c. Grand Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229 (*Andrews*), et dont la valeur indexée est aujourd'hui d'environ 400 000 \$. Voir également *Cinar*, aux paragraphes 95 à 103. Ce plafond ne doit pas être considéré comme la valeur maximale d'une échelle de la souffrance, destinée à être multipliée par un pourcentage reflétant la gravité du préjudice en cause. Il s'agit tout simplement d'une indemnité maximale : *Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A.*, 2010 QCCA 1509, [2010] R.J.Q. 1872, [2010] R.R.A. 625 [*St-Sauveur*], au paragraphe 78. Au paragraphe 50 de l'arrêt *Ward*, la Cour suprême a explicitement fait allusion à l'arrêt *Andrews*, ce qui laisse entendre que le plafond s'applique à l'octroi de dommages-intérêts fondés sur la Charte.

2) La preuve du préjudice

[249] Afin de bien appliquer ces principes, il est tout d'abord nécessaire de décrire plus précisément le préjudice que M. Boily a subi, en examinant d'abord son propre témoignage et celui de sa fille, puis le témoignage des experts.

a) Le témoignage de M. Boily et de sa fille

[250] Dans son témoignage au procès, M. Boily a décrit en détail les sensations qu'il a vécues lors des séances de torture, les conséquences à court et à moyen terme sur sa santé mentale et les séquelles qu'il en conserve encore aujourd'hui.

[251] Lorsqu'il s'est rendu compte qu'il serait torturé, M. Boily a éprouvé un sentiment de panique. Il affirme que l'immersion dans un baril d'eau souillée est le pire moment qu'un être humain peut vivre. Laissons-lui la parole à ce sujet (transcription du 2 mai 2022, aux pages 122–124) :

... j'ai essayé de me tortiller à gauche puis me tortiller à droite, j'ai essayé de dégager un bras, dégager l'autre bras, dégager les autres bras, j'étais pris, j'avais de la misère, mais, ah, Monsieur le juge, comment qu'on se trouve impuissant là dans une situation pareille, tu peux pas te défendre là, tu peux pas leur dire d'arrêter de t'agresser, t'sais? Puis c'est humiliant, c'est humiliant de savoir qu'on fait de toi ce qu'on veut. ...

... they managed to put my head in the water. David, he had done it to me... this is the worst moment a human being can experience. I was sure that I was going to drown there.

... I was thinking about my children, my family, my in-laws, my Mexican wife, I even thought about my Canadian wife who had died, my parents who had died, I asked them: "Oh no, I don't want to die like this, I have so many things I want to do in life." You know, it's... you see their image and then you implore them, then everyone, you ask them to do a miracle, to get you out of this situation.

... I even threw up in the barrel, then I tried to clear my throat because there was water that had... uh, not the throat, it was the trachea and then the lungs, it was water that had entered.

... They put my head back in the... my vomit. Ah, he did that about ten times. But each time, I was sure that I was going to drown.

[252] Mr. Boily also described how he felt when the guards suffocated him with a plastic bag (May 2, 2022, transcript, at page 128):

[TRANSLATION] Then there, [the bag] filled up quickly with mist because... because of the breathing. When I breathed in, it stuck to my nose, it stuck to my mouth, I breathed out, it went away. And then, at a certain moment, I started to have a buzzing in my ears, and it got bigger. Then I saw black dots, black dots that were jumping and dancing in front of my eyes. Then I was dizzy. Dizzy. There, I felt in a void as if there was nothing. I felt like I was not even in my body. There I asked myself stupid questions: who I was, where I was, what am I doing here, what's going on?

[253] Between the sessions of torture and in the days and weeks that followed, Mr. Boily constantly feared that he would be subjected to torture again. At night, he anticipated the guards' visit, which prevented him from sleeping. Those fears were acute for two months, until he was transferred to another cell. They recurred periodically thereafter, especially when he was transferred to a different prison. He experienced physical symptoms, such as high blood pressure, ulcers, heartburn and nosebleeds.

... y'ont réussi à me rentrer la tête dans l'eau. David, il me l'avait... ça, c'est un pire moment qu'un être humain peut vivre. Là, j'étais certain que j'étais pour mourir noyé là.

... y'a ben des pensées qui te passent par la tête là, puis là je pensais à mes enfants, à ma famille, à ma belle-famille, à ma femme mexicaine, j'ai même pensé à ma femme canadienne qui était décédée, à mes parents qui étaient décédés, je leur ai demandé : « Ah non, je veux pas mourir comme ça, j'ai tellement de choses je veux faire dans la vie. » T'sais, c'est... tu vois leur image puis tu les implores, puis tout le monde, tu leur demandes de faire un miracle, de te sortir de cette situation-là.

... j'ai même vomi dans le baril même, puis j'ai essayé de me dégager la gorge parce que y'avait de l'eau qui avait... euh, pas la gorge, c'est la trachée puis les poumons, c'est de l'eau qui avait rentré.

... Ils m'ont replongé la tête dans la... ma vomissure même. Ah, il a fait ça une dizaine de fois. Mais à chaque fois, moi, j'étais certain que j'étais pour mourir noyé.

[252] M. Boily a aussi décrit ce qu'il a ressenti lorsque les gardiens l'ont asphyxié au moyen d'un sac de plastique (transcription du 2 mai 2022, à la page 128) :

Puis là, [le sac] s'est rempli rapidement de buée là parce que... à cause de la respiration. Quand j'aspirais, il collait à mon nez, il collait à ma bouche, j'expirais, il s'éloignait. Et là, à un moment donné, j'ai commencé à avoir un bourdonnement dans mes oreilles, puis là, ça s'est amplifié. Là, j'ai vu des points noirs, des points noirs qui sautillaient puis qui dansaient devant mes yeux. Puis là, j'étais étourdi. Étourdi. Là, je me suis senti dans un vide comme si y'avait pu rien. Je me suis senti comme j'étais même pu dans mon corps. Là, je me suis posé des questions stupides : qui j'étais, où j'étais, qu'est-ce que je fais là, qu'est-ce qui se passe.

[253] Entre les séances et dans les jours et les semaines suivantes, M. Boily craignait constamment d'être soumis à nouveau à la torture. La nuit, il anticipait la visite des gardiens, ce qui l'empêchait de dormir. Ces craintes ont été aiguës pendant deux mois, jusqu'à ce qu'il soit transféré dans une autre cellule. Elles sont réapparues périodiquement par la suite, notamment lorsqu'il était transféré dans une prison différente. Il a eu des symptômes physiques, comme de la haute pression, des ulcères, des brûlements d'estomac et des saignements de nez.

[254] During his time in Mexican prisons, Mr. Boily became depressed. He was heavily medicated (May 3, 2022, transcript, at pages 30 and 43). He also attempted to take his own life (May 3, 2022, transcript, at page 42).

[255] Even after he returned to Canada and was granted parole, Mr. Boily has continued to suffer from the consequences of the events of 2007. He sometimes chokes on his food, believing he has [TRANSLATION] “bugs in his throat” (May 3, 2022, transcript, at page 185). He has nightmares in which he drowns. When he moved into an apartment alone, he was constantly fearful to the point of barricading himself in at night. His daughter, with whom he lived for the first few months after his release, confirmed at trial that he regularly suffered from insomnia and was constantly suspicious when he went to the grocery store or a restaurant. In addition, Mr. Boily became extremely depressed shortly after moving in alone. He is now under regular psychiatric care.

(b) *Expert Evidence*

[256] The expert evidence makes it possible to label what Mr. Boily experienced: it is post-traumatic stress disorder (PTSD). This evidence also allows for a better understanding of the consequences of his PTSD.

[257] Mr. Boily called Professor Alain Brunet to testify. Professor Brunet, who teaches psychology at McGill University, is a renowned expert on post-traumatic stress, particularly in veterans. He specializes in psychometrics and has designed a test that is frequently used to diagnose PTSD. I found his testimony to be generally credible.

[258] Professor Brunet described PTSD as a [TRANSLATION] “wound to the soul” (May 4, 2022, transcript, at page 28) resulting from an unexpected encounter with death, be it one’s own death or the death of other individuals. The DSM-5 sets out detailed diagnostic criteria that include recurrent nightmares or memories, avoidance of stimuli associated with the traumatic event, mood alterations, sleep disturbance, or hypervigilance. These symptoms must last for more than one month and must cause either “clinically significant distress” or impairment in social functioning.

[254] Durant son séjour dans les prisons mexicaines, M. Boily a fait une dépression. Il a été fortement médicalement (transcription du 3 mai 2022, aux pages 30 et 43). Il a également tenté de s’enlever la vie (transcription du 3 mai 2022, à la page 42).

[255] Depuis son retour au Canada et sa libération conditionnelle, M. Boily souffre toujours des séquelles des événements de 2007. Il lui arrive de s’étouffer en mangeant, croyant avoir « des bibittes dans la gorge » (transcription du 3 mai 2022, à la page 185). Il fait des cauchemars dans lesquels il se noie. Lorsqu’il a emménagé seul dans un appartement, il était constamment craintif au point de se barricader la nuit. Sa fille, chez qui il a vécu durant les premiers mois après sa libération, a confirmé au procès qu’il faisait régulièrement de l’insomnie et qu’il était constamment méfiant lorsqu’il se rendait à l’épicerie ou au restaurant. De plus, M. Boily a fait une dépression majeure peu de temps après être emménagé seul. Il bénéficie maintenant d’un suivi psychiatrique régulier.

b) *La preuve d’expert*

[256] La preuve d’expert permet de donner un nom à ce que M. Boily a vécu : il s’agit d’un trouble de stress post-traumatique (TSPT). Elle permet également de mieux en comprendre les conséquences.

[257] M. Boily a fait témoigner le professeur Alain Brunet, qui enseigne la psychologie à l’Université McGill. Il est une sommité en matière de stress post-traumatique, notamment auprès des anciens combattants. Il possède une expertise en psychométrie et est le concepteur d’un test fréquemment utilisé pour diagnostiquer le TSPT. J’ai trouvé son témoignage généralement crédible.

[258] Le professeur Brunet a décrit le TSPT comme une « blessure à l’âme » (transcription du 4 mai 2022, à la page 28) découlant d’une rencontre inattendue avec la mort, que ce soit la sienne propre ou celle d’autres personnes. Le DSM-5 établit des critères diagnostiques détaillés qui comprennent des souvenirs ou des cauchemars répétitifs, l’évitement des stimuli associés à l’événement traumatique, des altérations de l’humeur, des perturbations du sommeil ou des situations d’hypervigilance. Ces symptômes, qui doivent durer plus d’un mois, doivent

[259] Professor Brunet examined Mr. Boily and made him undergo a series of tests. He concluded that Mr. Boily was experiencing PTSD as a result of the torture that he had suffered in 2007. In particular, he noted that some of the symptoms Mr. Boily described, such as the nightmares about drowning or involving insects or vermin, were specifically related to the simulated drowning that he was subjected to at that time (May 4, 2022, transcript, at pages 83–84).

[260] The federal government called psychiatrist Gilles Chamberland to testify. Dr. Chamberland, who practises forensic psychiatry at the Institut Philippe-Pinel, frequently acts as an expert witness in a wide range of cases. He met with and administered psychometric tests to Mr. Boily. In his report, he concluded that Mr. Boily had no functional impairment. At the hearing, he also asserted that Mr. Boily was not suffering from PTSD.

[261] I give no weight to Dr. Chamberland's opinion for two main reasons: he was not a credible witness and his mandate did not include assessing whether Mr. Boily had PTSD.

[262] Indeed, Dr. Chamberland had to admit on cross-examination that there were significant shortcomings in his report. For example, his report contains detailed criticism of Professor Brunet's use of a particular psychometric test while in reality, Professor Brunet had used a different test (May 13, 2022, transcript, at pages 67–69). When he was writing his report criticizing Professor Brunet's opinion, he had not realized that Professor Brunet had received instructions different from his own (May 12, 2022, transcript, at page 86; May 13, 2022, transcript, at page 90). Dr. Chamberland was also inconsistent in that he criticized Professor Brunet for not having taken certain steps even though he did not bother to follow these steps himself. For example, when he was writing his report, he did not consult Mr. Boily's medical file, he did not attempt to speak to the psychiatrist who is currently treating him, and he did not keep the list of questions he had asked Mr. Boily (May 12, 2022, transcript, at pages 176–184 and 247–248).

entraîner soit une « souffrance cliniquement significative », soit une altération du fonctionnement social.

[259] Le professeur Brunet a examiné M. Boily et lui a administré une batterie de tests. Il a conclu que M. Boily souffrait d'un TSPT en raison de la torture qu'il a subie en 2007. En particulier, il a noté que certains des symptômes évoqués par M. Boily, comme les cauchemars de noyade ou qui impliquent des insectes ou de la vermine, sont spécifiquement liés à l'expérience de noyade simulée qu'on lui a fait subir à ce moment (transcription du 4 mai 2022, aux pages 83–84).

[260] L'État fédéral a fait témoigner le psychiatre Gilles Chamberland. Celui-ci exerce sa profession en psychiatrie légale à l'Institut Philippe-Pinel et agit fréquemment comme témoin expert dans une vaste gamme de dossiers. Il a rencontré M. Boily et lui a administré des tests psychométriques. Dans son rapport, il a conclu que M. Boily ne souffrait d'aucun déficit fonctionnel. À l'audience, il a également affirmé que celui-ci ne souffrait pas de TSPT.

[261] Je n'accorde aucun poids à l'avis du D^r Chamberland, pour deux raisons principales : il n'est pas un témoin crédible et il n'a pas reçu le mandat d'évaluer si M. Boily souffrait d'un TSPT.

[262] En effet, le D^r Chamberland a dû avouer, en contre-interrogatoire, que son rapport comportait des lacunes importantes. À titre d'exemples, son rapport contient une critique détaillée de l'utilisation d'un certain test psychométrique par le professeur Brunet, alors qu'en réalité celui-ci avait utilisé un autre test (transcription du 13 mai 2022, aux pages 67–69). Au moment de rédiger son rapport critiquant l'avis du professeur Brunet, il ne s'était pas rendu compte que celui-ci avait reçu un mandat différent du sien (transcriptions du 12 mai 2022, à la page 86, et du 13 mai 2022, à la page 90). Le D^r Chamberland a aussi fait preuve d'incohérence en critiquant le professeur Brunet pour ne pas avoir accompli certaines démarches, alors que lui-même ne s'est pas astreint à la même rigueur. Ainsi, au moment d'écrire son rapport, il n'a pas consulté le dossier médical de M. Boily, il n'a pas cherché à discuter avec la psychiatre qui le traite actuellement et il n'a pas conservé la liste des questions qu'il a posées à M. Boily (transcription du 12 mai 2022, aux pages 176–184 et 247–248).

[263] These shortcomings are a symptom of a more fundamental issue. Under rule 52.2 of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106], all expert witnesses must agree to be bound by a code of conduct that imposes on them “an overriding duty to assist the Court impartially”, as well as a duty to be “independent and objective” and to not be “an advocate for a party.” However, the above-noted shortcomings suggest that Dr. Chamberland is using every tool at his disposal to defend his client’s cause, at the expense of thoroughness and impartiality. Furthermore, during his testimony, he adopted an attitude that is difficult to reconcile with his duty to assist the Court impartially. He attempted to cling tooth and nail to opinions whose foundation had been undermined on cross-examination. To do so, he did not hesitate to state one thing and its opposite, then to argue semantics in order to make up for the contradiction (see, for example, the May 12, 2022, transcript, at pages 193–194, and the May 13, 2022, transcript, at pages 45–46 and 108–109). When he was pushed to the limit, he made assertions that were completely implausible, such as stating that Mr. Boily did not have PTSD when he had met with him but that he could nevertheless have suffered from it a few months earlier or later (May 12, 2022, transcript, at pages 223–224). Briefly put, he is an extremely argumentative witness who does not easily admit that he could be wrong.

[264] The other reason I give no weight to Dr. Chamberland’s testimony is that the instructions he received are unrelated to the issues that I have to decide. Counsel for the federal government asked him to assess whether Mr. Boily had a functional impairment using the standardized methods designed for this purpose. However, Mr. Boily is not claiming damages for a loss of ability to earn his livelihood or for a loss of functionality; rather, he is claiming non-pecuniary damages for his suffering. In this regard, Dr. Chamberland stated several times that he was unable to assess suffering. Therefore, his conclusions regarding functional impairment provide no useful guidance with respect to the issues that I must decide.

[265] At the hearing, Dr. Chamberland attempted to convert his opinion that Mr. Boily had no functional impairment into an opinion that he was not experiencing PTSD. To do so, he submitted that a person cannot suffer from

[263] Ces lacunes sont le symptôme d’un problème plus fondamental. La règle 52.2 des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106] exige que tout témoin expert s’engage à se conformer à un code de conduite qui lui impose « l’obligation primordiale d’aider la Cour avec impartialité » et le devoir d’être « indépendant et objectif » et de ne pas « plaider le point de vue d’une partie ». Or, les lacunes identifiées plus haut donnent à penser que le Dr Chamberland fait flèche de tout bois pour défendre la cause de son client et que cela prend le dessus sur la rigueur et l’impartialité. De plus, lors de son témoignage, il a adopté une attitude difficilement réconciliable avec son devoir d’aider la Cour avec impartialité. Il a tenté de maintenir bec et ongles des opinions dont le fondement avait été sapé par le contre-interrogatoire. Pour ce faire, il n’a pas hésité à affirmer une chose et son contraire, puis à jouer sur le sens des mots pour se dédouaner de la contradiction (voir, par exemple, les transcriptions du 12 mai 2022, aux pages 193–194, et du 13 mai 2022, aux pages 45–46 et 108–109). Poussé dans ses derniers retranchements, il a soutenu des choses tout à fait invraisemblables, comme le fait que M. Boily ne présentait pas un TSPT au moment où il l’a rencontré, mais qu’il aurait néanmoins pu en souffrir quelques mois plus tôt ou plus tard (transcription du 12 mai 2022, aux pages 223–224). En somme, il est un témoin extrêmement argumentatif, qui n’admet pas facilement qu’il puisse avoir tort.

[264] L’autre raison pour laquelle je n’accorde aucun poids au témoignage du Dr Chamberland est que le mandat qu’il a reçu n’est pas lié aux questions que j’ai à trancher. Les procureurs de l’État fédéral lui ont demandé d’évaluer si M. Boily présentait un déficit fonctionnel, en employant les méthodes standardisées conçues à cet effet. Or, M. Boily ne réclame pas de dommages-intérêts au titre d’une perte de capacité de gagner sa vie ou d’une perte de fonctionnalité, mais plutôt pour le préjudice non pécuniaire, c’est-à-dire la souffrance. À ce propos, le Dr Chamberland a affirmé à plusieurs reprises qu’il était incapable d’évaluer la souffrance. Ses conclusions relativement à un déficit fonctionnel n’apportent donc aucun éclairage utile sur les questions que je dois trancher.

[265] À l’audience, le Dr Chamberland a tenté de transformer son opinion selon laquelle M. Boily ne souffrait d’aucun déficit fonctionnel en opinion selon laquelle il ne souffrait pas de TSPT. Pour ce faire, il a soutenu

PTSD without also having a functional impairment. Yet the DSM-5 states the contrary: the patient may present with either “clinically significant distress” or with a functional impairment. To get around this roadblock, Dr. Chamberland claimed that in order to be clinically significant, distress must be objectively demonstrable, lead to functional limitations or require treatment (May 13, 2022, transcript, at pages 20 and 23–24). It is difficult to reconcile these assertions with those to the effect that suffering or distress cannot be quantified or that several criteria within the DSM-5, such as nightmares, are intrinsically subjective (May 12, 2022, transcript, at page 131; May 13, 2022, transcript, at pages 19 and 27–28). In fact, the reasoning that Dr. Chamberland adopted to improvise a diagnosis at the hearing renders the clinically significant distress criterion meaningless. This criterion must mean something other than an impairment in functioning; otherwise, we would need to conclude that the authors of the DSM-5 used redundant wording. His reasoning is also contrary to the testimony given by Professor Brunet, who noted that over half of people suffering from PTSD do not have a functional impairment (May 4, 2022, transcript, at page 29). In reality, Dr. Chamberland had to admit on cross-examination that few human beings will not develop symptoms after being subjected to torture sessions such as those that Mr. Boily had been subjected to (May 13, 2022, transcript, at page 78).

[266] I therefore have no hesitation in accepting Professor Brunet’s opinion that Mr. Boily has PTSD.

(3) Pre-existing Injury and the Thin-skull Rule

[267] The federal government submits that it does not have to compensate Mr. Boily because he was already suffering from PTSD stemming mainly from the torture that had been inflicted on him when he was arrested in 1998. In particular, it relies on the report by psychologist Raymond David, who had diagnosed Mr. Boily with this disorder in 2006. More broadly, the federal government contends that Mr. Boily’s PTSD could have been caused by other trauma, such as his wife’s accidental death in 1991, the fact that he had been held hostage when he had escaped, or the various forms of violence of which he may have been a victim in prison.

qu’une personne ne peut souffrir de TSPT en l’absence d’un déficit fonctionnel. Pourtant, le DSM-5 énonce le contraire : le patient peut présenter soit « une souffrance cliniquement significative », soit un déficit fonctionnel. Pour se sortir de cette impasse, le D^r Chamberland a prétendu que pour être cliniquement significative, la souffrance doit être objectivable, entraîner des limitations fonctionnelles ou nécessiter un traitement (transcription du 13 mai 2022, aux pages 20 et 23–24). Il est difficile de réconcilier ces affirmations avec celles qui portent que la souffrance ne peut être quantifiée ou que plusieurs critères du DSM-5, comme les cauchemars, sont intrinsèquement subjectifs (transcription du 12 mai 2022, à la page 131, et du 13 mai 2022, aux pages 19 et 27–28). En fait, le raisonnement que le D^r Chamberland adopte pour improviser un diagnostic à l’audience prive de tout sens le critère de la souffrance cliniquement significative, qui doit vouloir dire autre chose qu’une altération du fonctionnement, sans quoi il faudrait conclure que les auteurs du DSM-5 ont employé une formulation redondante. Il est également contraire au témoignage du professeur Brunet, qui a souligné que plus de la moitié des personnes qui souffrent de TSPT ne présentent aucun déficit fonctionnel (transcription du 4 mai 2022, à la page 29). En réalité, le D^r Chamberland a dû avouer en contre-interrogatoire que peu d’êtres humains ne développeront pas de symptômes après avoir subi des séances de torture telles que celles auxquelles M. Boily a été soumis (transcription du 13 mai 2022, à la page 78).

[266] Je n’ai donc aucune hésitation à accepter l’avis du professeur Brunet selon lequel M. Boily souffre de TSPT.

3) Le préjudice préexistant et la prédisposition

[267] L’État fédéral soutient qu’il n’a pas à indemniser M. Boily puisque celui-ci souffrait déjà d’un TSPT découlant principalement de la torture qu’il avait subie lors de son arrestation en 1998. Il se fonde notamment sur le rapport du psychologue Raymond David, qui avait diagnostiqué un tel trouble chez M. Boily en 2006. De manière plus générale, l’État fédéral prétend que le TSPT de M. Boily a pu être causé par d’autres traumatismes, qu’il s’agisse de la mort accidentelle de son épouse en 1991, du fait d’avoir été retenu en otage lors de son évasion ou de violences diverses dont il a pu être victime en prison.

[268] The basic principle of damages is *restitutio in integrum*. The compensation must be sufficient to restore the plaintiff to the position in which they would have been had their rights not been breached, but no more than that. When the plaintiff has a particular vulnerability that causes the losses to be more significant than they would have been for the average person, the defendant must still fully compensate the plaintiff for that damage. This is what we call the thin-skull rule. However, when the plaintiff has already suffered injury or when a pre-existing condition would have inevitably evolved to cause an injury independently of the unlawful breach, the compensation that the defendant is required to provide is reduced by a corresponding amount. In this regard, see Gardner, *Le préjudice corporel*, at paragraphs 85–93; *Athey v. Leonati*, [1996] 3 S.C.R. 458, at paragraphs 34–36; and *Blackwater v. Plint*, 2005 SCC 58, [2005] 3 S.C.R. 3, at paragraphs 78–81. The burden of establishing that the injury already existed or would have developed independently of the unlawful breach is on the defendant: Gardner, *Le préjudice corporel*, at paragraph 87.

[269] However, the evidence on this point is inconclusive. The general impression conveyed by Professor Brunet's and Dr. Chamberland's testimony is that there are no tools that make it possible to clearly distinguish between the consequences of two successive traumatic events.

[270] In the light of all the evidence, I am of the opinion that only the episode of torture that occurred in 1998 need be considered as a possible cause of Mr. Boily's PTSD. Among the events that the federal government relied upon, it is the only one that gave Mr. Boily the feeling that he was about to die. We also know that over 50 percent of torture cases result in PTSD, whereas the likelihood of developing this disorder is lower for other types of traumatic events (May 4, 2022, transcript, at pages 68 and 149). As for the death of his wife in 1991, it would have led to a depression, but there is no evidence that it triggered PTSD (May 4, 2022, transcript, at pages 191–192).

[268] Le principe de base en matière de dommages-intérêts est celui de la réparation intégrale (ou *restitutio in integrum*). L'indemnité doit être suffisante pour replacer le demandeur dans la situation qui aurait été la sienne si l'on n'avait pas porté atteinte à ses droits, mais pas davantage. Lorsque le demandeur présente une vulnérabilité particulière qui rend le préjudice plus important que ce qu'une personne moyenne aurait subi, le défendeur doit tout de même indemniser la totalité du préjudice. C'est ce que l'on appelle la théorie des prédispositions ou, en anglais, la *thin-skull rule*. Par contre, lorsque le demandeur avait déjà subi un préjudice, ou qu'une situation préexistante aurait inévitablement évolué pour causer un préjudice indépendamment de l'atteinte illicite, cela réduit d'autant l'indemnisation à laquelle le défendeur est tenu. Voir, à ce sujet, Gardner, *Le préjudice corporel*, aux paragraphes 85 à 93; *Athey c. Leonati*, [1996] 3 R.C.S. 458, aux paragraphes 34 à 36; *Blackwater c. Plint*, 2005 CSC 58, [2005] 3 R.C.S. 3, aux paragraphes 78 à 81. Le fardeau de prouver que le préjudice existait déjà ou se serait manifesté indépendamment de l'atteinte illicite appartient au défendeur : Gardner, *Le préjudice corporel*, au paragraphe 87.

[269] Or, à ce sujet, la preuve est peu concluante. L'impression générale qui se dégage du témoignage du professeur Brunet et de celui du D^r Chamberland est qu'il n'existe pas d'outils qui permettent de départager clairement les conséquences de deux événements traumatiques successifs.

[270] À la lumière de l'ensemble de la preuve, j'estime que seul l'épisode de torture de 1998 mérite d'être envisagé comme cause potentielle du TSPT de M. Boily. Parmi les événements invoqués par l'État fédéral, il s'agit du seul événement qui a donné à M. Boily la sensation qu'il s'apprêtait à mourir. On sait également que plus de 50 p. 100 des cas de torture donnent lieu à un TSPT, alors que la probabilité est plus faible en ce qui a trait aux autres types d'événements traumatogènes (transcription du 4 mai 2022, aux pages 68 et 149). Quant au décès de sa femme en 1991, il aurait entraîné une dépression, mais il n'y a aucune preuve qu'il aurait provoqué un TSPT (transcription du 4 mai 2022, aux pages 191–192).

[271] The federal government placed great emphasis on the report by psychologist Raymond David, who examined Mr. Boily in 2006 and diagnosed him with PTSD. Dr. Chamberland stated that the symptoms that were observed at the time were just as severe, if not more severe, than Mr. Boily's current ones, while reiterating that he is unable to assess suffering (May 12, 2022, transcript, at pages 130–132).

[272] I assign little weight to Mr. David's report because he did not testify at the hearing. In addition, Professor Brunet criticized certain aspects of this report, and it is highly possible that Mr. Boily developed significant anxiety on account of his impending extradition (May 4, 2022, transcript, at pages 196–201).

[273] Even assuming that Mr. Boily experienced PTSD after being tortured in 1998, I am unable to accept this as an explanation for all of the harm that he has suffered to date. Such a proposition is completely implausible. It is tantamount to stating that the three episodes of torture to which Mr. Boily was subjected in 2007 caused no injury. This proposition is also belied by the evidence: Professor Brunet explained that certain symptoms are specific to the second instance of torture (May 4, 2022, transcript, at pages 83–84).

[274] The more delicate question is whether Mr. Boily would have inevitably continued to suffer the after-effects of the events of 1998 if the events of 2007 had not taken place. The experts did not look at this issue from that angle. I am inclined to find that Mr. Boily would have continued to experience some of the symptoms that Mr. David had observed, for some time. However, the evidence does not allow me to reach more precise conclusions as to their duration or seriousness. In the absence of more specific indications, I arbitrate at 10 percent the reduction of the compensation awarded to Mr. Boily aimed at accounting for this injury, which cannot be attributed to the events of 2007.

(4) The Appropriate Amount

[275] Having defined the nature of the injury that Mr. Boily suffered and the extent to which that injury was

[271] L'État fédéral insiste lourdement sur le rapport du psychologue David, qui a examiné M. Boily en 2006 et qui a diagnostiqué chez lui un TSPT. Le Dr Chamberland affirme que les symptômes observés à cette époque seraient aussi graves, sinon plus, que ceux que M. Boily présente actuellement, tout en rappelant qu'il ne peut évaluer la souffrance (transcription du 12 mai 2022, aux pages 130–132).

[272] J'accorde peu de poids au rapport de M. David, parce que celui-ci n'a pas témoigné à l'audience. De plus, le professeur Brunet a critiqué certains aspects de ce rapport, et il est fort possible que M. Boily ait développé une anxiété importante en raison de l'imminence de son extradition (transcription du 4 mai 2022, aux pages 196–201).

[273] Même en présumant que M. Boily a subi un TSPT en raison de la torture qu'il a subie en 1998, je suis incapable d'accepter que cela expliquerait l'ensemble du préjudice qu'il a subi jusqu'à maintenant. Une telle proposition est tout à fait invraisemblable. Elle équivaut à dire que les trois séances de torture que M. Boily a subies en 2007 n'ont causé aucun préjudice. Elle est également démentie par la preuve : le professeur Brunet explique que certains des symptômes sont spécifiques au deuxième événement de torture (transcription du 4 mai 2022, aux pages 83–84).

[274] La question plus délicate est de savoir si M. Boily aurait inévitablement continué à souffrir des séquelles des événements de 1998 si ceux de 2007 n'avaient pas eu lieu. Les experts n'ont pas abordé la question sous cet angle. Je suis disposé à conclure que M. Boily aurait continué à souffrir de certains symptômes observés par M. David pour un certain temps. La preuve ne me permet cependant pas d'en préciser la durée ou la gravité. En l'absence d'indications plus précises, j'arbitre à 10 p. 100 la réduction de l'indemnité accordée à M. Boily visant à tenir compte de ce préjudice qui ne peut être attribué aux événements de 2007.

4) Le montant convenable

[275] Ayant établi la nature du préjudice subi par M. Boily et la mesure dans laquelle il a été causé par l'atteinte à ses

caused by the federal government's breach of his rights, it is now possible to determine the quantum of damages. For the reasons that follow, I award Mr. Boily damages in the amount of \$360 000 for the purposes of compensation, as well as an additional sum of \$140 000 for the vindication of his rights, for a total of \$500 000.

[276] The amount of \$360 000 awarded as compensation is equal to 90 percent of a base amount of \$400 000. It is particularly difficult to quantify the injury that Mr. Boily sustained. One could ask the hypothetical question of what sum of money one would pay to avoid being subjected to such an ordeal, but in the end, [TRANSLATION] "the difficulty of assessing the monetary value of non-pecuniary damage is that it has no common measure with money": *Corriveau c. Pelletier*, [1981] C.A. 347 (Qc.), at page 354. Hence, I have determined the amount of the compensation primarily by searching for an adequate comparison.

[277] In his Charter claim, Mr. Boily is claiming a lump sum of \$6 million in order to meet the objectives of compensation, vindication and deterrence in an undifferentiated manner. However, in his claim based on extra-contractual liability, he is separately claiming \$1 million in compensatory damages and \$5 million in punitive damages. To justify the \$6 million amount, he is mainly relying on the settlements that the federal government has reached with victims of torture, including Messrs. Arar, Khadr, Almalki, El-Maati and Nureddin. Those settlements attracted considerable media attention. Each victim received approximately \$11 million.

[278] I cannot agree with Mr. Boily without contradicting the Supreme Court of Canada, which, at paragraph 153 of *Hinse*, noted that it is risky to determine compensation by relying on amounts that do not result from judicial awards. We do not know the exact nature or extent of the injury for which compensation was provided in each of those cases. Unlike Mr. Boily, some of these individuals may have been illegally detained for long periods of time in addition to being tortured. They may have received compensation for the pecuniary damage that they suffered, whereas Mr. Boily is not claiming any

droits commise par l'État fédéral, il est maintenant possible de fixer le montant des dommages-intérêts. Pour les motifs qui suivent, j'octroie à M. Boily des dommages-intérêts de 360 000 \$ à des fins d'indemnisation ainsi qu'une somme additionnelle de 140 000 \$ afin d'assurer la défense de ses droits, pour un total de 500 000 \$.

[276] La somme de 360 000 \$ au titre de l'indemnisation représente 90 p. 100 d'un montant de base de 400 000 \$. Il est particulièrement difficile de chiffrer le préjudice subi par M. Boily. On peut certes se poser la question hypothétique de savoir quelle somme d'argent on paierait afin d'éviter d'être soumis à un tel supplice, mais au final, « la difficulté d'évaluer en argent un préjudice non pécuniaire tient à ce qu'il n'existe entre l'argent et ce préjudice aucune commune mesure » : *Corriveau c. Pelletier*, [1981] C.A. 347 (Qc.), à la page 354. C'est donc principalement en recherchant un point de comparaison adéquat que je fixe cette indemnité.

[277] Dans son recours fondé sur la Charte, M. Boily réclame une somme globale de 6 millions de dollars pour servir de façon indifférenciée les objectifs d'indemnisation, de défense des droits et de dissuasion. Par contre, dans son recours en responsabilité extracontractuelle, il réclame séparément 1 million de dollars à titre de dommages-intérêts compensatoires et 5 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs. Afin d'étayer le montant de 6 millions de dollars, il invoque principalement les règlements à l'amiable conclus par l'État fédéral avec des victimes de torture, dont MM. Arar, Khadr, Almalki, El-Maati et Nureddin. Ces règlements ont fait l'objet d'une attention médiatique importante. Chaque victime a obtenu environ 11 millions de dollars.

[278] Je ne peux suivre M. Boily sans contredire la Cour suprême du Canada, qui, au paragraphe 153 de l'arrêt *Hinse*, note qu'il est hasardeux de fixer une indemnité en se fiant à des montants qui ne font pas suite à une condamnation judiciaire. Nous ne connaissons pas précisément la nature et l'étendue du préjudice qui a été indemnisé dans chacun de ces cas. En plus d'être torturées, certaines de ces personnes ont pu être illégalement détenues pendant de longues périodes, ce qui n'est pas le cas de M. Boily. Elles ont pu recevoir une indemnité pour le préjudice pécuniaire qu'elles ont subi, alors que M. Boily

amount in that regard. We also do not know whether part of the amounts that were awarded were punitive damages.

[279] The federal government submits that cases concerning [TRANSLATION] “criminal physical assaults resulting in PTSD” are the proper basis for comparison. It provides as examples the following cases, in which compensation ranging from \$50,000 to \$150,000 was awarded, in 2022 present value: *L.L. c. Tsagatakis*, 2009 QCCS 4279 (CanLII), [2009] R.R.A. 1151; *Ferland c. Langlois*, 2015 QCCS 5928 (CanLII); *Roy c. Privé*, 2017 QCCS 986 (CanLII); *MH c. O’Brien*, 2018 QCCS 4918 (CanLII), appeal allowed in part, 2020 QCCA 1157 (CanLII); and *A c. B*, 2022 QCCS 768 (CanLII). Therefore, according to the federal government, \$150 000 to \$200 000 may be an appropriate amount to compensate Mr. Boily.

[280] In *St-Sauveur*, at paragraphs 78 and 79, the Court of Appeal of Quebec stated that it is very difficult to compare psychological injuries that have been inflicted on different individuals because psychological injuries are subjective. I have little information enabling me to compare the severity of the PTSD that the victims in those cases experienced to the severity of Mr. Boily’s PTSD. The fact that the above-cited cases arose from a variety of situations—sexual assault of a minor, spousal abuse, assault involving work colleagues—does not make this exercise any easier.

[281] Nevertheless, without minimizing the seriousness of the assaults that led to those decisions, I find that they do not involve certain aspects of the injury that Mr. Boily sustained. He testified that each time that he was immersed in the barrel of filthy water, he felt his death was certain. He was also unable to ask for anyone’s protection because he was incarcerated and tortured by his guards. Moreover, Professor Brunet noted that torture is one of the most traumatic types of events (May 4, 2022 transcript, at pages 68 and 149). In short, torture cannot be reduced to assault, even aggravated assault.

[282] In my view, *Gauthier v. Beaumont*, [1998] 2 S.C.R. 3 (*Gauthier*) provides the most relevant comparison. In that case, two police officers tortured the victim,

ne réclame aucune somme à ce titre. Nous ignorons également si une partie des montants accordés représente des dommages-intérêts punitifs.

[279] L’État fédéral soutient que la base de comparaison appropriée consiste en des décisions portant sur des « agressions physiques de nature criminelle occasionnant un TSPT ». Il donne en exemple les décisions suivantes, dans lesquelles des indemnités de 50 000 \$ à 150 000 \$ ont été accordées, en valeur actualisée en 2022 : *L.L. c. Tsagatakis*, 2009 QCCS 4279 (CanLII), [2009] R.R.A. 1151; *Ferland c. Langlois*, 2015 QCCS 5928 (CanLII); *Roy c. Privé*, 2017 QCCS 986 (CanLII); *MH c. O’Brien*, 2018 QCCS 4918 (CanLII), appel accueilli en partie, 2020 QCCA 1157 (CanLII); et *A c. B*, 2022 QCCS 768 (CanLII). Ainsi, selon l’État fédéral, une somme de 150 000 \$ à 200 000 \$ pourrait être appropriée pour indemniser M. Boily.

[280] Dans l’arrêt *St-Sauveur*, aux paragraphes 78 et 79, la Cour d’appel du Québec a affirmé qu’il était très difficile de comparer le préjudice psychologique subi par des individus différents, en raison de son caractère subjectif. Je dispose de peu de renseignements qui me permettent de comparer la gravité du TSPT des victimes dans ces affaires et de celui dont souffre M. Boily. La diversité des situations qui ont donné lieu aux décisions précitées — agression sexuelle sur une mineure, violence conjugale, agression entre collègues de travail — ne facilite pas non plus l’exercice.

[281] Néanmoins, sans vouloir minimiser la gravité des agressions qui ont donné lieu à ces décisions, j’estime que certains aspects du préjudice subi par M. Boily en sont absents. Celui-ci a témoigné de la certitude de mourir qui l’a envahi à chaque immersion dans le baril rempli d’eau souillée. Il ne pouvait prier que ce soit de le délivrer de sa torture, puisqu’il était incarcéré et torturé par ses gardiens. Le professeur Brunet a d’ailleurs souligné que la torture est l’un des types d’événements les plus traumatogènes (transcription du 4 mai 2022, aux pages 68 et 149). Bref, la torture ne peut être réduite à des voies de fait, même graves.

[282] À mon avis, c’est l’arrêt *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3 (*Gauthier*), qui offre la comparaison la plus pertinente. Dans cette affaire, deux policiers

Mr. Gauthier, for one whole night in order to induce him to confess to a crime. This ordeal placed Mr. Gauthier in such a state of fear that he was unable to work for six months and moved to the other side of the country. He was diagnosed with “post-traumatic neurosis” that prevented him from bringing civil action against the police officers for six years. The Supreme Court awarded him \$50 000 in pecuniary damages, as well as \$200 000 in moral (or non-pecuniary) damages. The Court observed that this amount was justified by the recurrent flashbacks and nightmares, the mood issues, “the humiliation he suffered in the course of the torture, the loss of dignity, the severe violation of his physical and psychological integrity, and his physical and psychological suffering”: *Gauthier*, at paragraph 103. The Court also awarded him \$50 000 in punitive damages.

[283] Of course, the injury that Mr. Gauthier experienced is not exactly the same as that inflicted on Mr. Boily. For example, Mr. Gauthier sustained physical injuries that required him to be hospitalized for a few days. However, since Mr. Boily was incarcerated, he continued to be confronted by his torturers and was unable to relocate to the other end of the country. He also attempted to end his life, which was apparently not the case for Mr. Gauthier. It is difficult to compare the severity of the psychological injuries that both men suffered, but based on the information at my disposal, they may have been of the same order of magnitude.

[284] In 2022 present value, the \$200 000 amount awarded to Mr. Gauthier is equal to approximately \$335 000. I have assessed the injury that Mr. Boily sustained as being equivalent to a slightly higher sum, namely, \$400 000. As I have explained above, I have reduced this amount by 10 percent to account for the fact that Mr. Boily already had a pre-existing injury. I therefore award him \$360 000 as compensation.

[285] I am of the opinion that this amount is insufficient to fulfill the objective of vindication. For the following reasons, I award an additional amount of \$140 000 to achieve this end, for a total of \$500 000.

[286] As I have explained above, the violation of Mr. Boily’s rights was serious and wilful. The federal

ont torturé la victime, M. Gauthier, durant toute une nuit afin de lui faire avouer un crime. En raison de la crainte que cette épreuve lui a inspirée, M. Gauthier a été incapable de travailler durant six mois et a déménagé à l’autre extrémité du pays. On lui a diagnostiqué une « névrose post-traumatique » qui l’a empêché d’intenter un recours civil contre les policiers durant six ans. La Cour suprême lui a accordé une somme de 50 000 \$ à titre de dommages-intérêts pécuniaires et une somme de 200 000 \$ pour indemniser le préjudice moral. La Cour a fait observer qu’une telle somme se justifiait par les cauchemars et les flashbacks répétitifs, les troubles de l’humeur, « l’humiliation subie au cours des tortures, la perte de dignité, l’atteinte sévère à l’intégrité physique et psychologique, la souffrance physique et psychologique » : *Gauthier*, au paragraphe 103. De plus, la Cour lui a octroyé une somme de 50 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

[283] Certes, le préjudice subi par M. Gauthier n’est pas tout à fait identique à celui infligé à M. Boily. Par exemple, M. Gauthier a subi des blessures physiques qui ont nécessité une hospitalisation de quelques jours. Par contre, M. Boily étant incarcéré, il a continué d’être confronté à ses tortionnaires et n’avait pas la possibilité de déménager à l’autre extrémité du pays. Il a également tenté de s’enlever la vie, ce qui n’a apparemment pas été le cas de M. Gauthier. Il est difficile de comparer la gravité du préjudice psychologique subi par les deux hommes, mais selon les renseignements dont je dispose, il pourrait être du même ordre de grandeur.

[284] Actualisée en 2022, la somme de 200 000 \$ octroyée à M. Gauthier équivaut à environ 335 000 \$. J’évalue le préjudice subi par M. Boily à une somme légèrement supérieure, soit 400 000 \$. Comme je l’ai expliqué plus haut, je réduis cette somme de 10 p. 100 pour tenir compte du fait que M. Boily souffrait déjà d’un préjudice préexistant. J’octroie donc 360 000 \$ à des fins d’indemnisation.

[285] J’estime que cette somme est insuffisante afin d’assurer l’objectif de défense des droits. Pour les motifs qui suivent, j’ajoute une somme de 140 000 \$ à ce titre, pour un total de 500 000 \$.

[286] Comme je l’ai établi plus haut, l’atteinte aux droits de M. Boily était grave et intentionnelle. L’État fédéral

government knew perfectly well that it was exposing him to a substantial risk of torture. In extraditing him in spite of that risk, the federal government showed an inexcusable disregard for human dignity. For reasons not disclosed to me, Mr. Boily's physical and psychological integrity was sacrificed. However, despite the crimes that he committed, torture is "so inherently repugnant that it could never be an appropriate punishment, however egregious the offence": *Suresh*, at paragraph 51. It is therefore necessary to award a significant amount of damages in order to reassure Canadians that the federal government makes no compromises with respect to torture and will not turn a person over to foreign authorities when doing so will expose them to a substantial risk of torture: *Ward*, at paragraph 28.

[287] Mr. Boily is claiming a total of \$6 million, which I assume includes \$5 million for the purposes of vindication and deterrence. Even though the breach of his rights was serious and wilful, it is difficult to reconcile awarding such a large sum with the message of moderation conveyed in *Ward*, particularly at paragraphs 53 and 54.

[288] I consider that a total amount of \$500 000, which includes \$140 000 awarded specifically for the purposes of vindication of right, is sufficient to express this Court's disapproval with respect to the seriousness of the federal government's fault. The \$140 000 component is of the same order of magnitude as certain punitive damages awards in cases involving very serious faults committed by police officers or civil servants. For example, the \$50 000 that was awarded for that reason in *Gauthier* is equivalent to \$85 000 today. In a recent case, *Attorney General of Canada v. Manoukian*, 2020 QCCA 1486 (CanLII), 70 C.C.L.T. (4th) 182, \$200 000 was awarded to each of the plaintiffs because the RCMP had conducted a botched investigation.

(5) Solidarity

[289] One last issue must be addressed. Relying on article 1478 of the *Civil Code of Québec*, the federal government is asking that the obligation to compensate be apportioned between the persons liable for the injury,

était parfaitement conscient qu'il faisait courir à celui-ci un risque sérieux de torture. En l'extradant malgré ce risque, l'État fédéral a fait preuve d'une insouciance inexcusable à l'égard de la dignité humaine. Pour des raisons dont on n'a même pas voulu me révéler la teneur, on a sacrifié l'intégrité physique et psychologique de M. Boily. Or, malgré les crimes que celui-ci a commis, la torture est « si intrinsèquement répugnante qu'elle ne saurait jamais constituer un châtimement approprié, aussi odieuse que soit l'infraction » : *Suresh*, au paragraphe 51. L'octroi d'une somme conséquente à titre de dommages-intérêts est donc nécessaire afin de rassurer les Canadiennes et les Canadiens quant au fait que l'État fédéral ne fait aucun compromis en matière de torture et ne livrera pas une personne à des autorités étrangères lorsque cela l'exposerait à un risque sérieux de torture : *Ward*, au paragraphe 28.

[287] M. Boily réclame une somme totale de 6 millions de dollars, ce qui, je présume, inclut une somme de 5 millions de dollars pour la défense des droits et la dissuasion. Même si l'atteinte à ses droits est grave et intentionnelle, l'octroi d'une somme si élevée est difficile à réconcilier avec le message de modération qui se dégage de l'arrêt *Ward*, notamment aux paragraphes 53 et 54.

[288] J'estime qu'un montant total de 500 000 \$, qui comprend un montant de 140 000 \$ octroyé spécialement à des fins de défense des droits, est suffisant pour exprimer la réprobation de la Cour face à la gravité de la faute de l'État fédéral. Cette composante de 140 000 \$ est du même ordre de grandeur que certains montants accordés à titre de dommages-intérêts punitifs dans des cas de fautes très graves commises par des policiers ou des fonctionnaires. Par exemple, le montant de 50 000 \$ accordé à ce titre dans l'affaire *Gauthier* équivaudrait aujourd'hui à 85 000 \$. Dans la récente affaire *Procureur général du Canada c. Manoukian*, 2020 QCCA 1486 (CanLII), 70 C.C.L.T. (4th) 182, une somme de 200 000 \$ a été accordée à chacun des demandeurs en raison d'une enquête bâclée de la GRC.

5) La solidarité

[289] Une dernière question doit être abordée. Invoquant l'article 1478 du *Code civil du Québec*, l'État fédéral demande à ce que l'obligation d'indemniser soit répartie entre les personnes responsables du préjudice, notamment

including the guards who tortured Mr. Boily and the Mexican state as their employer. It considers that it is liable for only 10 percent of the injury.

[290] Yet the Code provides for certain situations in which the obligation to make reparation for injury caused through an extra-contractual fault is solidary. In particular, article 1526 reads as follows:

1526. The obligation to make reparation for injury caused to another through the fault of two or more persons is solidary where the obligation is extra-contractual.

[291] In *Montréal (Ville) v. Lonardi*, 2018 SCC 29, [2018] 1 S.C.R. 104 (*Lonardi*), at paragraph 72, the Supreme Court specified the following: “For this article to apply, the fault of two or more persons must have caused a single injury. This fault may be a common fault or may consist of contributory faults.” Faults are said to be contributory when two individuals who are not acting together commit separate faults that combine to cause a single injury. As examples, see *Salomon; Genex Communications inc. c. Association québécoise de l’industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201 (CanLII), [2009] R.J.Q. 2743, at paragraphs 108 and 109; *Beauchamp c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 4726 (CanLII), at paragraph 15; and the examples cited by Baudouin, *La responsabilité civile*, at paragraph 1-721. However, when each fault can be tied to a separate injury, article 1526 does not apply. That is what happened in *Lonardi*.

[292] In this case, the faults committed by the federal government, the prison guards who tortured Mr. Boily and various branches of the Mexican government are contributory because they all played a part in causing a single injury. Contrary to the situation in *Lonardi*, it is not possible to attribute a distinct component of the injury that Mr. Boily sustained to the fault committed by the federal government.

[293] Article 1526 therefore applies, and the federal government’s responsibility is solidary with that of the prison guards and of the various branches of the Mexican government. As a result, under article 1528, Mr. Boily could sue the federal government alone in order to obtain

les gardiens qui ont torturé M. Boily et l’État mexicain à titre d’employeur. Il estime n’être responsable que de 10 p. 100 du préjudice.

[290] Or, le Code prévoit certaines situations dans lesquelles l’obligation de réparer le préjudice causé par une faute extracontractuelle est solidaire. En particulier, l’article 1526 se lit ainsi :

1526. L’obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle.

[291] Dans l’arrêt *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 1 R.C.S. 104 (*Lonardi*), au paragraphe 72, la Cour suprême a précisé que : « Pour que cet article trouve application, la faute de deux personnes ou plus doit avoir causé un préjudice unique. Il peut s’agir d’une faute commune ou de fautes contributoires ». On dit de fautes qu’elles sont contributoires lorsque, sans se concerter, deux personnes commettent des fautes distinctes dont la combinaison cause un préjudice unique. Voir, à titre d’exemples, *Salomon; Genex Communications inc. c. Association québécoise de l’industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201 (CanLII), [2009] R.J.Q. 2743, aux paragraphes 108 et 109; *Beauchamp c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 4726 (CanLII), au paragraphe 15; et les exemples cités par Baudouin, *La responsabilité civile*, au paragraphe 1-721. Par contre, lorsque chaque faute peut être reliée à un préjudice distinct, l’article 1526 ne s’applique pas. C’est ce qui s’est produit dans l’affaire *Lonardi*.

[292] En l’espèce, les fautes commises par l’État fédéral, les gardiens de prison qui ont torturé M. Boily et divers organes de l’État mexicain sont contributoires, puisqu’elles ont concouru à la réalisation d’un préjudice unique. Contrairement à l’affaire *Lonardi*, il n’est pas possible d’attribuer une partie distincte du préjudice subi par M. Boily à la faute commise par l’État fédéral.

[293] L’article 1526 trouve donc application et la responsabilité de l’État fédéral est solidaire avec celle des gardiens de prison et des organes de l’État mexicain. Il en résulte, selon l’article 1528, que M. Boily pouvait poursuivre l’État fédéral seul afin d’être indemnisé pour

compensation for all of the harm that he suffered. The federal government could not require that the other parties at fault also be sued: this would be the benefit of division that article 1528 expressly precludes. Moreover, such a requirement would be contrary to the very definition of solidarity found in article 1523, according to which each debtor may “be compelled separately to perform the whole obligation”. Insofar as the decision in *Garderie Loulou de Marieville inc. c. Lapierre*, 2016 QCCS 1498 (CanLII), detracts from these principles, I decline to follow it.

[294] Solidary liability cannot be imposed for punitive damages: *Cinar*, at paragraphs 120–132. Logically, the same rule should apply to the portion of damages granted for the purpose of vindication. However, the amount that I have awarded in this regard is justified by the federal government’s conduct alone. Thus, I am not imposing solidary liability for punitive damages related to the conduct of other individuals or organizations.

V. Disposition, Interest and Costs

[295] For the foregoing reasons, Mr. Boily is awarded Charter damages in the amount of \$500 000, payable by the federal government.

[296] In his statement of claim, Mr. Boily seeks interest and additional indemnity pursuant to article 1619 of the *Civil Code of Québec*. At trial, however, Mr. Boily submitted that the granting of interest is governed by sections 31 and 31.1 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50. The federal government submitted instead that the applicable provisions are sections 36 and 37 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7. It is not necessary to decide this issue because these two sets of provisions set out similar rules. When the cause of action arose entirely within one province, the laws that govern the granting of interest within that province apply. However, when the cause of action did not arise within a single province, the Court will award interest at the rate that it considers reasonable in the circumstances.

la totalité du préjudice qu’il a subi. L’État fédéral ne pouvait exiger que les autres parties fautives soient également poursuivies : il s’agirait là du bénéfice de division que l’article 1528 écarte explicitement. En outre, cela serait contraire à la définition même de la solidarité que l’on retrouve à l’article 1523, selon laquelle chaque débiteur peut « être séparément contraint pour la totalité de l’obligation ». Dans la mesure où la décision *Garderie Loulou de Marieville inc. c. Lapierre*, 2016 QCCS 1498 (CanLII), s’écarte de ces principes, je m’abstiens de la suivre.

[294] Une condamnation solidaire ne peut être prononcée à l’égard de dommages-intérêts punitifs : *Cinar*, aux paragraphes 120 à 132. Logiquement, la même règle devrait s’appliquer à la portion des dommages-intérêts qui vise un objectif de défense des droits. Or, le montant que j’ai accordé à ce titre est justifié exclusivement par la conduite de l’État fédéral. Il ne s’agit donc pas d’une condamnation solidaire portant sur des dommages-intérêts punitifs reliés à la conduite d’autres personnes ou organisations.

V. Conclusion, intérêts et dépens

[295] Pour les motifs qui précèdent, l’État fédéral est condamné à verser la somme de 500 000 \$ à M. Boily à titre de dommages-intérêts fondés sur la Charte.

[296] Dans sa déclaration, M. Boily réclame l’intérêt et l’indemnité additionnelle prévus à l’article 1619 du *Code civil du Québec*. Au procès, cependant, M. Boily a soutenu que l’octroi d’intérêts était régi par les articles 31 et 31.1 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50. L’État fédéral a plutôt soutenu que ce sont les articles 36 et 37 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, qui s’appliquent. Il n’est pas nécessaire de trancher la question, puisque ces deux ensembles de dispositions prévoient des règles similaires. Lorsque le fait générateur du droit d’action est entièrement survenu dans une province, les règles de droit qui régissent l’octroi d’intérêts dans cette province s’appliquent. Par contre, lorsque le fait générateur n’a pas eu lieu dans une seule province, la Cour accorde des intérêts au taux qu’elle estime raisonnable dans les circonstances.

[297] In this case, Mr. Boily's cause of action did not arise within only one province. Mr. Boily's extradition took place in Quebec. The August 16, 2007 decision was apparently made at the Department of Foreign Affairs' headquarters in Ontario. Lastly, the injury first arose in Mexico. Interest will therefore not be awarded under the provisions of the *Civil Code of Québec*, but rather will be based on what this Court finds reasonable.

[298] With respect to prejudgment interest, this Court's practice is to award it according to the Bank of Canada's borrowing rate, to which 1 percent is often added. With respect to post-judgment interest, this Court can set a higher rate, taking into account commercial rates or rates determined by provincial laws for post-judgment interest: *Seedlings Life Science Ventures, LLC v. Pfizer Canada ULC*, 2020 FC 505, 172 C.P.R. (4th) 375, at paragraphs 33–40.

[299] Considering these factors as well as how interest rates have fluctuated since this action was filed in 2010, I am of the opinion that prejudgment interest at a 2 percent rate and post-judgment interest at a 4 percent rate should be awarded.

[300] At the hearing, the federal government submitted that the Court should not award interest that duplicates the indexation of the basis of comparison used to determine the amount of damages. This concern would have been particularly relevant if interest and the additional indemnity had been granted pursuant to the *Civil Code of Québec*. Indeed, the purposes of the additional indemnity include countering the effects of inflation: Gardner, *Le préjudice corporel*, at paragraph 889. It is well known that the interest and additional indemnity awarded under Quebec law far exceed what this Court awards as prejudgment interest. The latter is essentially intended to compensate for the delay in paying the amount owed, based on the interest that the amount owed could have generated; it is not intended to counter the effects of inflation. Hence, there is no double compensation.

[301] Under the above-mentioned provisions, prejudgment interest cannot be awarded on punitive damages.

[297] En l'espèce, les faits générateurs du recours de M. Boily ne sont pas survenus dans une seule province. L'extradition de M. Boily a eu lieu au Québec. La décision du 16 août 2007 a apparemment été prise au siège du ministère des Affaires étrangères, en Ontario. Enfin, le préjudice s'est d'abord manifesté au Mexique. Les intérêts ne seront donc pas accordés selon les dispositions du *Code civil du Québec*, mais plutôt selon ce que la Cour juge raisonnable.

[298] Quant aux intérêts avant jugement, la pratique de notre Cour est de les octroyer au taux d'emprunt de la Banque du Canada, souvent majoré de 1 p. 100. Quant aux intérêts après jugement, notre Cour peut fixer un taux plus élevé, en tenant compte des taux commerciaux ou des taux fixés par les lois provinciales pour les intérêts postérieurs au jugement : *Seedlings Life Science Ventures, LLC c. Pfizer Canada SRI*, 2020 CF 505, aux paragraphes 33 à 40.

[299] Tenant compte de ces facteurs et de l'évolution des taux d'intérêts depuis l'introduction de l'action en 2010, je suis d'avis d'accorder l'intérêt avant jugement au taux de 2 p. 100 et l'intérêt après jugement au taux de 4 p. 100.

[300] À l'audience, l'État fédéral a soutenu que la Cour ne devrait pas octroyer des intérêts d'une manière qui fasse double emploi avec l'indexation de la base de comparaison employée pour établir le montant des dommages-intérêts. Cette préoccupation aurait été particulièrement pertinente si l'intérêt et l'indemnité additionnelle avaient été accordés sous le régime du *Code civil du Québec*. En effet, l'indemnité additionnelle vise notamment à contrer les effets de l'inflation : Gardner, *Le préjudice corporel*, au paragraphe 889. Il est notoire que l'intérêt et l'indemnité additionnelle accordés en fonction des règles québécoises excèdent de beaucoup ce que notre Cour accorde à titre d'intérêts avant jugement. Ces intérêts visent essentiellement à compenser le retard à payer la somme due, en se fondant sur les intérêts que celle-ci aurait pu produire, et non à contrer les effets de l'inflation. Il n'y a donc pas de double compensation.

[301] Selon les dispositions précitées, on ne peut accorder d'intérêts avant jugement sur des dommages-intérêts

By analogy, one cannot grant prejudgment interest on damages that serve the purpose of vindication: *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 3426 (CanLII), 434 C.R.R. (2d) 348, at paragraph 24. Therefore, I will award prejudgment interest only on the \$360 000 amount. As the action was instituted on April 8, 2010, prejudgment interest amounts to \$89 260.

[302] As a successful litigant, Mr. Boily is entitled to costs. He is seeking costs calculated based on the high end of Column V of the Tariff [B of *Federal Courts Rules*] or, alternatively, a higher lump sum that would be justified by the federal government's conduct. The federal government argues that Column IV of the Tariff should apply.

[303] I award costs calculated based on the midpoint of Column V of the Tariff. This decision is essentially rooted in the importance and complexity of the issues and the duration of the proceeding. In my opinion, however, the federal government committed no clear abuse in the course of the proceeding that would justify granting higher costs, for example through a lump sum.

JUDGMENT in T-541-10

THE COURT'S JUDGMENT is that:

1. The action is allowed.
2. The defendant is ordered to pay the plaintiff damages in the amount of \$500 000, as well as \$89 260 in prejudgment interest.
3. The defendant is ordered to pay the plaintiff post-judgment interest on those amounts, at a rate of 4 percent per year as of the date of this judgment.
4. The defendant is ordered to pay the plaintiff's costs based on the midpoint of Column V of the Tariff.

punitifs. Par analogie, on ne saurait accorder d'intérêts avant jugement sur des dommages-intérêts qui remplissent une fonction de défense des droits : *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 3426 (CanLII), 434 C.R.R. (2d) 348, au paragraphe 24. J'accorderai donc des intérêts avant jugement uniquement sur la somme de 360 000 \$. L'action ayant été instituée le 8 avril 2010, le montant des intérêts avant jugement s'élève à 89 260 \$.

[302] À titre de plaideur victorieux, M. Boily a droit aux dépens. Il réclame des dépens calculés selon la valeur supérieure de la colonne V du tarif [B des *Règles des Cours fédérales*], ou encore une somme globale supérieure qui serait justifiée par la conduite de l'État fédéral. Ce dernier plaide plutôt pour l'application de la colonne IV du tarif.

[303] J'accorde les dépens calculés en fonction de la valeur médiane de la colonne V du tarif. Cette décision est fondée essentiellement sur l'importance et la complexité des questions en litige et la durée de l'instance. À mon avis, cependant, l'État fédéral n'a fait preuve d'aucun abus caractérisé dans la conduite de l'instance qui justifierait l'octroi de dépens plus élevés, par exemple au moyen d'une somme globale.

JUGEMENT dans le dossier T-541-10

LA COUR DÉCIDE que :

1. L'action est accueillie.
2. La défenderesse est condamnée à payer au demandeur la somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts et la somme de 89 260 \$ à titre d'intérêts avant jugement.
3. La défenderesse est condamnée à payer au demandeur des intérêts après jugement sur ces sommes au taux de 4 p. 100 par année à partir de la date du présent jugement.
4. La défenderesse est condamnée à payer les dépens du demandeur selon la valeur médiane de la colonne V du tarif.

T-445-20
2022 FC 1256

T-445-20
2022 CF 1256

Proposed Class Proceeding

Stephanie Difederico and Jameson Edmond Casey
(*Plaintiffs*)

v.

**Amazon.com, Inc., Amazon.com.ca, Inc.,
Amazon.com Services LLC, Amazon Services
International, Inc., and Amazon Services Contracts,
Inc.** (*Defendants*)

INDEXED AS: DIFEDERICO v. AMAZON.COM, INC.

Federal Court, Furlanetto J.—By videoconference,
February 3 and July 29; Toronto, September 6, 2022.

Competition — Motion brought under Federal Courts Act, 50(1)(b) to stay claim Stephanie Difederico (representative plaintiff or plaintiff) sought to advance in proposed class action as it related to her purchases made on Amazon.ca stores, on basis that it was subject to binding arbitration — Plaintiff is individual residing in Windsor, Ontario — Filed proposed class action against Amazon.com, Inc., Amazon.com.ca, Inc., Amazon.com Services LLC, Amazon Services International, Inc., and Amazon Services Contracts, Inc. (collectively, Amazon) as defendants (Claim) — Claim alleged that certain provisions, namely competitive pricing provision in effect from 2010 to March 2019, related subsequent fair pricing policy constituted criminal price fixing contrary to Competition Act (Act), s. 45 — Representative plaintiff sought to represent proposed Amazon E-Commerce Class of purchasers — Defendant Amazon.ca, online stores operated by Amazon.com Services, LLC (Amazon.com) have terms, conditions for use of their services called “Conditions of Use” — Customers are required to agree to Conditions of Use when they create account with Amazon.ca, Amazon.com, each time they make order under that account with these online stores — Plaintiff has accounts with both Amazon.ca, Amazon.com, purchased products through each of these accounts — Plaintiff continued to place orders after underlying action was commenced, motion was filed — From October 24, 2014 until March 30, 2022, Conditions of Use for Amazon.ca (2014 Conditions of Use), included dispute resolution, arbitration clause — 2014 Conditions of Use also included choice of law clause — Similar dispute resolution, choice of law clauses were found in Conditions of Use applicable to Amazon.com until May 3, 2021 as of which dispute resolution

Recours collectif envisagé

Stephanie Difederico et Jameson Edmond Casey
(*demandeurs*)

c.

**Amazon.com, Inc., Amazon.com.ca, Inc.,
Amazon.com Services LLC, Amazon Services
International, Inc. et Amazon Services Contracts,
Inc.** (*défenderesses*)

RÉPERTORIÉ : DIFEDERICO c. AMAZON.COM, INC.

Cour fédérale, juge Furlanetto—Par vidéoconférence,
3 février et 29 juillet; Toronto, 6 septembre 2022.

Concurrence — Il s’agissait d’une requête présentée en vertu de l’alinéa 50(1)b) de la Loi sur les Cours fédérales en vue de suspendre la réclamation que Stephanie Difederico (représentante demanderesse ou demanderesse) cherchait à soumettre dans le recours collectif envisagé en ce qui a trait à ses achats effectués dans les magasins Amazon.ca au motif qu’elle était assujettie à un arbitrage exécutoire — La demanderesse est une particulière qui habite à Windsor, en Ontario — Elle a déposé le recours collectif envisagé contre Amazon.com, Inc., Amazon.com.ca, Inc., Amazon.com Services LLC, Amazon Services International, Inc. et Amazon Services Contracts, Inc. (collectivement, Amazon) à titre de défenderesses (la réclamation) — La réclamation soutenait que certaines dispositions, à savoir une disposition sur les prix concurrentiels en vigueur de 2010 à mars 2019 et une politique connexe sur les prix équitables, constituaient une fixation criminelle des prix en contravention de l’article 45 de la Loi sur la concurrence (la Loi) — La représentante demanderesse cherchait à représenter le groupe de consommateurs appelé le groupe « Commerce électronique d’Amazon » — La défenderesse Amazon.ca et les magasins en ligne exploités par Amazon.com Services, LLC (Amazon.com) ont des modalités d’utilisation de leurs services appelées « Conditions d’utilisation » — Les clients doivent accepter les conditions d’utilisation lorsqu’ils créent un compte dans les sites Amazon.ca et Amazon.com et chaque fois qu’ils passent une commande à l’aide de ce compte dans ces magasins en ligne — La demanderesse possède des comptes sur Amazon.ca et Amazon.com et a acheté des produits à l’aide de chacun de ces comptes — La demanderesse a continué de passer de telles commandes après le début de l’instance

clause providing for arbitration as part of Conditions of Use for Amazon.com. no longer existed — Defendants originally filed motion to stay action in favour of arbitration because of arbitration provisions included in dispute resolution clauses contained in Conditions of Use for both Amazon.ca, Amazon.com online stores — Stay motion heard prior to certification motion in underlying action — Subsequently, defendants made amendments to their 2014 Conditions of Use (Amendments), which included changes to dispute resolution, choice of law clauses — Main issues: what was appropriate approach for considering whether stay should be granted; whether stay should be granted — Plaintiff's claim relating to her purchases on Amazon.ca had to be stayed in favour of arbitration — Well-settled policy in Canada that compliance with commercial arbitration agreements is to be enforced by courts to extent such agreements are not null, void, inoperative, or incapable of performance — Supreme Court has consistently held that courts should give effect to arbitration agreements absent legislative intervention, which includes arbitration agreements that apply to proceedings for damages under Competition Act, s. 36 — Defendants right in contending that this policy is reflected in United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act (UNFAACA), which they asserted, applied to motion — UNFAACA incorporates into Canadian law Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (Convention) — Convention applying to recognition, enforcement of arbitral awards “arising out of differences between persons, whether physical or legal” (Article I(1)), and to agreements to arbitrate differences which have arisen or which may arise between them in respect of defined legal relationship, whether contractual or not, concerning a subject matter capable of settlement by arbitration (Article II(1)) — However, Convention also provides that signatories may limit application to legal relationships, whether contractual or not — Nature of claims plaintiff made had commercial character — Although harms she alleged she suffered were those of ordinary consumer (overpaying for goods purchased in consumer transactions), conduct resulting in that harm had uniquely commercial character — Given words of UNFAACA, Act, relationship between parties, nature of dispute between parties, such factors favoured definition of commercial in which UNFAACA applied — Three questions had to be answered to determine whether stay should be granted: (1) whether there was arbitration agreement in place; (2) whether plaintiff's claim arguably fell within scope of arbitration agreement; (3) whether there were any grounds on which to deny stay — In present case, plaintiff's claim relating to her purchases on Amazon.ca had to be stayed in favour of arbitration — There was arbitration agreement in place; plaintiff's claims against defendants arguably fell within this agreement under either 2014 Conditions of Use or 2022 Conditions of Use; and there were no grounds to deny stay — Was not clear that plaintiff would not have relief available if matter proceeded to arbitration or that choice of law clause would deny plaintiff access to justice — General approach in cases where validity of

sous-jacente et le dépôt de la requête — Du 24 octobre 2014 au 30 mars 2022, les conditions d'utilisation d'Amazon.ca (les conditions d'utilisation de 2014) comprenaient une clause sur le règlement des différends et l'arbitrage — Les conditions d'utilisation de 2014 comprenaient également une clause sur le choix de la loi applicable — Des clauses semblables sur le règlement des différends et le choix de la loi applicable se trouvaient dans les conditions d'utilisation applicables au site Amazon.com jusqu'au 3 mai 2021, date à partir de laquelle il n'y avait plus de clause sur le règlement des différends prévoyant l'arbitrage dans les conditions d'utilisation d'Amazon.com — Les défenderesses ont initialement déposé une requête visant à suspendre l'instance en faveur de l'arbitrage en raison des dispositions d'arbitrage incluses dans les clauses sur le règlement des différends contenues dans les conditions d'utilisation des deux magasins en ligne Amazon.ca et Amazon.com — La requête en suspension a été entendue avant la requête en autorisation dans l'instance sous-jacente — Par la suite, les défenderesses ont apporté des modifications à leurs conditions d'utilisation de 2014 (les modifications), lesquelles comprenaient des changements apportés aux clauses sur le règlement des différends et le choix de la loi applicable — Les principales questions à trancher étaient de savoir : quelle était l'approche appropriée pour déterminer s'il y avait lieu d'accorder une suspension, et y avait-il lieu d'accorder une suspension? — La réclamation de la demanderesse concernant ses achats sur Amazon.ca devait être suspendue en faveur de l'arbitrage — Il existe au Canada une politique bien établie selon laquelle le respect des conventions d'arbitrage commercial doit être exigé par les tribunaux, dans la mesure où ces conventions ne sont pas caduques, inopérantes ou non susceptibles d'être appliquées — La Cour suprême a toujours soutenu que les tribunaux devaient donner effet aux conventions d'arbitrage en l'absence d'intervention de la législature, ce qui comprend les conventions d'arbitrage qui s'appliquent aux procédures en dommages-intérêts fondées sur l'article 36 de la Loi sur la concurrence — Les défenderesses avaient raison de soutenir que cette politique se reflète dans la Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères (LCNUSAE), qui, selon elles, s'applique à la requête — La LCNUSAE incorpore au droit canadien la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention) — La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales « issues de différends entre personnes physiques ou morales » (paragraphe (1) de l'article premier) et des conventions visant l'arbitrage de « différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre [les parties] au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage » (paragraphe (1) de l'article II) — Toutefois, la Convention prévoit également que les signataires peuvent limiter l'application aux rapports de droit, contractuels ou non contractuels — La nature des réclamations faites par la demanderesse avait

arbitration agreement or jurisdiction of arbitrator challenged is to refer issue to arbitrator, subject to limited exceptions — Must be clear on record that deferral to arbitration raises real prospect of denial of access to justice — In conclusion, plaintiff's claim relating to purchases on Amazon.ca stayed in favour of arbitration — There was no residual discretion to not refer matter to arbitration — Any bona fide challenge to jurisdiction of arbitrator to address Competition Act claims, to address validity of Arbitration Clauses had to be determined by arbitrator — No overriding public policy or unconscionability arguments existed to avoid arbitration in this case — Motion granted.

un caractère commercial — Bien que les préjudices qu'elle prétendait avoir subis étaient ceux d'un consommateur ordinaire (payer trop cher pour des biens achetés dans le cadre de transactions de consommation), la conduite qui résultait du préjudice avait un caractère commercial unique — Compte tenu du libellé de la LCNUSAE, de la relation entre les parties et de la nature du différend entre les parties, ces facteurs favorisaient une définition du mot « commercial » à laquelle s'appliquait la LCNUSAE — La question de savoir si une suspension devait ou non être accordée revenait aux trois questions suivantes, à savoir: 1) si une convention d'arbitrage était en place; 2) si la réclamation de la demanderesse était vraisemblablement visée par la convention d'arbitrage; et 3) s'il y avait des motifs de refuser la suspension — En l'espèce, la réclamation de la demanderesse concernant ses achats sur Amazon.ca devait être suspendue en faveur de l'arbitrage — Il y avait une convention d'arbitrage; la réclamation de la demanderesse contre les défenderesses relevait vraisemblablement de la portée de la convention en vertu des conditions d'utilisation de 2014 ou des conditions d'utilisation de 2022; et il n'y avait aucun motif pour refuser de suspendre l'instance — Il n'était pas clair qu'aucune réparation ne serait accessible à la demanderesse si l'affaire était soumise à l'arbitrage ou si la clause sur le choix de la loi priverait la demanderesse de l'accès à la justice — L'approche générale dans les cas où la validité d'une convention d'arbitrage ou la compétence de l'arbitre est contestée consiste à renvoyer la question à l'arbitre, sous réserve d'exceptions limitées — Il doit plutôt être clair, selon le dossier, que le renvoi à l'arbitrage soulève une possibilité réelle qu'il y ait un déni d'accès à la justice — En conclusion, la réclamation de la demanderesse concernant ses achats sur Amazon.ca a été suspendue en faveur de l'arbitrage — Il n'y avait pas de pouvoir discrétionnaire résiduel permettant de ne pas renvoyer la question à l'arbitrage — Toute contestation de bonne foi de la compétence de l'arbitre en ce qui a trait au traitement des réclamations en vertu de la Loi sur la concurrence et à la validité des clauses d'arbitrage devait être tranchée par l'arbitre — Il n'y avait pas d'argument prépondérant fondé sur l'intérêt public ou sur l'iniquité qui permettait d'éviter l'arbitrage dans cette affaire — Requête accueillie.

This was a motion brought under paragraph 50(1)(b) of the *Federal Courts Act* to stay the claim Stephanie Difederico (representative plaintiff or plaintiff) sought to advance in the proposed class action as it related to her purchases made on Amazon.ca stores, on the basis that it was subject to binding arbitration. The plaintiff is an individual residing in Windsor, Ontario. On April 1, 2020, she filed the proposed class action against Amazon.com, Inc., Amazon.com.ca, Inc., Amazon.com Services LLC, Amazon Services International, Inc., and Amazon Services Contracts, Inc. (collectively, Amazon) as defendants (Claim). The Claim alleges that certain provisions, namely a competitive pricing provision in effect

Il s'agissait d'une requête présentée en vertu de l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur les Cours fédérales* en vue de suspendre la réclamation que Stephanie Difederico (représentante demanderesse ou demanderesse) cherchait à soumettre dans le recours collectif envisagé en ce qui a trait à ses achats effectués dans les magasins Amazon.ca au motif qu'elle était assujettie à un arbitrage exécutoire. La demanderesse est une particulière qui habite à Windsor, en Ontario. Le 1^{er} avril 2020, elle a déposé le recours collectif envisagé contre Amazon.com, Inc., Amazon.com.ca, Inc., Amazon.com Services LLC, Amazon Services International, Inc. et Amazon Services Contracts, Inc. (collectivement, Amazon) à titre de

from 2010 to March 2019, and a related subsequent fair pricing policy, constitute criminal price fixing contrary to section 45 of the *Competition Act* (Act). The representative plaintiff sought to represent the proposed Amazon E-Commerce Class of purchasers while Jameson Edmund Casey, the other plaintiff, proposed to represent two other classes of purchasers, neither of which were at issue in this motion.

The defendant Amazon.com, Inc. operates as a retailer with headquarters in Seattle, Washington. The defendant Amazon.com.ca, Inc. and the other defendants are subsidiaries of Amazon.com, Inc. Amazon.com.ca, Inc. operates the online stores www.amazon.ca (Amazon.ca). Both Amazon.ca and the online stores operated by Amazon.com Services, LLC (Amazon.com) have terms and conditions for the use of their services called “Conditions of Use”. Customers are required to agree to the Conditions of Use when they create an account with Amazon.ca and Amazon.com and each time they make an order under that account with these online stores. The plaintiff has accounts with both Amazon.ca and Amazon.com, and purchased products through each of these accounts. In 2016, she created her account on Amazon.ca and placed over 285 orders with Amazon.ca for various products. Such orders continued to be placed after the underlying action was commenced and this motion was filed. From October 24, 2014 until March 30, 2022, the Conditions of Use for Amazon.ca (2014 Conditions of Use), included a dispute resolution and arbitration clause. The 2014 Conditions of Use also included a choice of law clause. Similar dispute resolution and choice of law clauses were found in the Conditions of Use applicable to Amazon.com until May 3, 2021. As of May 3, 2021, a dispute resolution clause providing for arbitration as part of the Conditions of Use for Amazon.com no longer existed. The defendants originally filed the motion to stay the action in favour of arbitration on April 6, 2021. The original notice of motion sought to stay the plaintiff’s claims against both Amazon.ca and Amazon.com because of the arbitration provisions included in the dispute resolution clauses contained in the Conditions of Use for both of these online stores. On April 13, 2021, it was ordered that the stay motion be heard prior to the certification motion in the underlying action (Sequencing Order). The Sequencing Order was not appealed. The notice of motion relating to the present motion was amended to relate only to the plaintiff’s proposed claim relating to her purchases on Amazon.ca. Each side filed significant evidence on the motion, including from expert witnesses; however, none of the affiants were subject to cross-examination. After the motion was heard, the defendants made amendments to their 2014 Conditions of Use (Amendments). The Amendments included changes to the dispute resolution and choice of law clauses. Further to this,

défenderesses (la réclamation). La réclamation soutient que certaines dispositions, à savoir une disposition sur les prix concurrentiels en vigueur de 2010 à mars 2019 et une politique connexe sur les prix équitables, constituent une fixation criminelle des prix en contravention de l’article 45 de la *Loi sur la concurrence* (la Loi). La représentante demanderesse cherchait à représenter le groupe de consommateurs envisagé appelé le groupe « Commerce électronique d’Amazon », alors que Jameson Edmund Casey, l’autre demandeur, proposait de représenter deux autres catégories d’acheteurs, dont aucune n’était visée par la requête en cause.

La défenderesse Amazon.com, Inc. est un détaillant dont le siège social est situé à Seattle, dans l’État de Washington. La défenderesse Amazon.com.ca, Inc. et les autres défenderesses sont des filiales d’Amazon.com, Inc. Amazon.com.ca, Inc. exploite les magasins en ligne www.amazon.ca (Amazon.ca). Amazon.ca et les magasins en ligne exploités par Amazon.com Services, LLC (Amazon.com) ont des modalités d’utilisation de leurs services appelées « Conditions d’utilisation ». Les clients doivent accepter les conditions d’utilisation lorsqu’ils créent un compte dans les sites Amazon.ca et Amazon.com et chaque fois qu’ils passent une commande à l’aide de ce compte dans ces magasins en ligne. La demanderesse possède des comptes sur Amazon.ca et Amazon.com, et a acheté des produits à l’aide de chacun de ces comptes. En 2016, elle a créé son compte sur Amazon.ca et a passé plus de 285 commandes dans le site Amazon.ca pour divers produits. Elle a continué de passer de telles commandes après le début de l’instance sous-jacente et le dépôt de la présente requête. Du 24 octobre 2014 au 30 mars 2022, les conditions d’utilisation d’Amazon.ca (les conditions d’utilisation de 2014) comprenaient une clause sur le règlement des différends et l’arbitrage. Les conditions d’utilisation de 2014 comprenaient également une clause sur le choix de la loi applicable. Des clauses semblables sur le règlement des différends et le choix de la loi applicable se trouvaient dans les conditions d’utilisation applicables au site Amazon.com jusqu’au 3 mai 2021. En date du 3 mai 2021, il n’y avait plus de clause sur le règlement des différends prévoyant l’arbitrage dans les conditions d’utilisation d’Amazon.com. Les défenderesses ont initialement déposé la requête visant à suspendre l’instance en faveur de l’arbitrage le 6 avril 2021. L’avis de requête initial visait à suspendre les réclamations de la demanderesse contre Amazon.ca et Amazon.com en raison des dispositions d’arbitrage incluses dans les clauses sur le règlement des différends contenues dans les conditions d’utilisation de ces deux magasins en ligne. Le 13 avril 2021, il a été ordonné que la requête en suspension soit entendue avant la requête en autorisation dans l’instance sous-jacente (l’ordonnance sur l’ordre d’instruction des requêtes). L’ordonnance sur l’ordre d’instruction des requêtes n’a pas fait l’objet d’un appel. L’avis relatif à la présente requête a été modifié pour ne viser que la réclamation proposée par la demanderesse concernant ses achats sur Amazon.ca. Chaque

the parties were provided with the opportunity to make further written and oral submissions as to the impact, if any, of the Amendments on the pending stay motion. The parties filed additional submissions and a further oral hearing was held.

The main issues were the appropriate approach for considering whether a stay should be granted, and whether a stay should be granted.

Held, the motion should be granted.

There is a well-settled policy in Canada that compliance with commercial arbitration agreements is to be enforced by the courts to the extent such agreements are not null, void, inoperative, or incapable of performance. The Supreme Court has consistently held that courts should give effect to arbitration agreements absent legislative intervention. This includes arbitration agreements that apply to proceedings for damages under section 36 of the *Competition Act*. The defendants contended that this policy is reflected in the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act* (UNFAACA), which they asserted, applied to the motion. The UNFAACA incorporates into Canadian law the *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards* (Convention). The defendants asserted that the Court had no residual discretion under paragraph 50(1)(b) of the *Federal Courts Act* to refuse a stay in favour of arbitration under Article II(3) of the Convention, where the dispute arguably falls within an arbitration agreement that is not null, void, inoperative or incapable of being performed. The plaintiff contended that the UNFAACA did not apply to the motion, asserting that the Court had only to consider paragraph 50(1)(b) of the *Federal Courts Act*, which provides the Court with discretion to stay proceedings where it is in the interests of justice. She further argued that it was not in the interests of justice to grant a stay here because there was no contractual relationship on the dispute resolution clauses, the dispute resolution clauses violated public policy by barring access to justice, the dispute resolution clauses were unconscionable, and the balance of harm weighed against the stay.

partie a déposé de nombreux éléments de preuve dans le cadre de la requête, y compris des affidavits souscrits par des témoins experts. Cependant, aucun des auteurs d'affidavit n'a été contre-interrogé. Après l'audition de la requête, les défenderesses ont apporté des modifications à leurs conditions d'utilisation de 2014 (les modifications). Les modifications comprenaient des changements apportés aux clauses sur le règlement des différends et le choix de la loi applicable. En outre, les parties ont eu l'occasion de présenter d'autres observations écrites et de vive voix sur l'incidence, le cas échéant, des modifications sur la requête en suspension en instance. Les parties ont déposé des observations supplémentaires et une autre audience a eu lieu.

Les questions principales à trancher étaient de savoir quelle était l'approche appropriée pour déterminer s'il y avait lieu d'accorder une suspension, et s'il y avait lieu d'accorder une suspension.

Ordonnance : la requête doit être accueillie.

Il existe au Canada une politique bien établie selon laquelle le respect des conventions d'arbitrage commercial doit être exigé par les tribunaux, dans la mesure où ces conventions ne sont pas caduques, inopérantes ou non susceptibles d'être appliquées. La Cour suprême a toujours soutenu que les tribunaux devaient donner effet aux conventions d'arbitrage en l'absence d'intervention de la législature. Il en va de même en ce qui concerne les conventions d'arbitrage qui s'appliquent aux procédures en dommages-intérêts fondées sur l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*. Les défenderesses ont soutenu que cette politique se reflétait dans la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères* (LCNUSAE), qui, selon elles, s'appliquait à la requête. La LCNUSAE incorpore au droit canadien la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (la Convention). Les défenderesses ont soutenu que la Cour n'avait aucun pouvoir discrétionnaire résiduel, en vertu de l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, de refuser une suspension en faveur de l'arbitrage au titre du paragraphe (3) de l'article II de la Convention lorsque le différend relève vraisemblablement d'une convention d'arbitrage qui n'est pas caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée. La demanderesse a soutenu que la LCNUSAE ne s'appliquait pas à la requête. Elle affirmait que la Cour n'avait qu'à tenir compte de l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui donne à la Cour le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Elle a aussi soutenu qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice d'accorder une suspension d'instance en l'espèce parce qu'il n'y avait pas de relation contractuelle en ce qui concerne les clauses relatives au règlement des différends, que ces dernières allaient à l'encontre de l'intérêt public vu qu'elles interdisaient l'accès à la justice, que les clauses de règlement des différends

What had to be determined at the outset was whether the UNFAACA applied. The Convention defines its scope broadly as applying to the recognition and enforcement of arbitral awards “arising out of differences between persons, whether physical or legal” (Article I(1)) and agreements to arbitrate “all or any differences which have arisen or which may arise between them in respect of a defined legal relationship, whether contractual or not, concerning a subject matter capable of settlement by arbitration” (Article II(1)). However, the Convention also provides that signatories may limit the application of the Convention to legal relationships, whether contractual or not. The nature of the claims the plaintiff made had a uniquely commercial character. Although the harms she alleged she suffered were those of an ordinary consumer—overpaying for goods purchased in consumer transactions—the conduct resulting in that harm had a uniquely commercial character. The thrust of the plaintiff’s claims was that the defendants conspired with third-party sellers to fix the prices for products that are sold to consumers on Amazon platforms in breach of the Act. The defendants properly characterized the pith and substance of the dispute as allegations of anti-competitive conduct related to the plaintiff’s purchases of products online, including from Amazon.ca. The plaintiff’s claims centered around allegations that the defendants entered into commercial agreements with third-party sellers on its sites regarding the pricing of goods. These purported agreements were commercial transactions between business entities. Although the plaintiff was a consumer, the claims she made had a commercial foundation. Considering the words of the UNFAACA in context, and in their grammatical and ordinary sense, with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament, along with the relationship between the parties and the nature of the dispute between the parties, this favoured a definition of commercial in which the UNFAACA applied. Whether or not a stay should be granted conflated into the following three questions: (1) whether there was an arbitration agreement in place; (2) whether the plaintiff’s claim arguably fell within the scope of the arbitration agreement; and (3) whether there were any grounds on which to deny the stay.

With respect to the first question, there was no serious debate that an arbitration agreement was in place. There was also no dispute that the plaintiff made an account with Amazon.ca and made numerous purchases through the Amazon.ca online stores. In doing so, she was notified that clicking through to make an account or to complete a purchase constituted

étaient iniques et que l’existence de préjudices éventuels militait contre la suspension.

Il s’agissait de déterminer d’emblée si la LCNUSAE s’appliquait. La Convention définit sa portée en termes larges et précise qu’elle s’applique à la reconnaissance et à l’exécution des sentences arbitrales « issues de différends entre personnes physiques ou morales » (paragraphe (1) de l’article premier) et des conventions visant l’arbitrage de « tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s’élever entre [les parties] au sujet d’un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d’être réglée par voie d’arbitrage » (paragraphe (1) de l’article II). Toutefois, la Convention prévoit également que les signataires peuvent limiter l’application de la Convention aux rapports de droit, contractuels ou non contractuels. La nature des réclamations faites par la demanderesse avait un caractère commercial unique. Bien que les préjudices qu’elle prétendait avoir subis étaient ceux d’un consommateur ordinaire — payer trop cher pour des biens achetés dans le cadre de transactions de consommation — la conduite qui résultait du préjudice avait un caractère commercial unique. La demanderesse soutenait essentiellement qu’Amazon avait comploté avec des vendeurs tiers pour fixer le prix des produits vendus aux consommateurs sur les plateformes d’Amazon, en violation de la Loi. Les défenderesses ont correctement décrit le caractère véritable du différend comme étant des allégations de conduite anticoncurrentielle liées aux achats de produits en ligne de la demanderesse, notamment sur le site Amazon.ca. Les réclamations de la demanderesse portaient sur des allégations selon lesquelles les défenderesses avaient comploté avec des vendeurs tiers sur ses sites concernant le prix des marchandises. Ces prétendues ententes étaient des transactions commerciales entre des entités commerciales. Bien que la demanderesse était une consommatrice, les réclamations qu’elle a faites avaient un fondement commercial. Compte tenu du libellé de la LCNUSAE dans son contexte, de son sens grammatical et ordinaire, de l’esprit et de l’objet de la Loi et de l’intention du législateur, la relation entre les parties et la nature du différend entre les parties favorisait une définition du mot « commercial » à laquelle s’appliquerait la LCNUSAE. La question de savoir si une suspension devait ou non être accordée revenait aux trois questions suivantes, à savoir: 1) si une convention d’arbitrage était en place; 2) si la réclamation de la demanderesse était vraisemblablement visée par la convention d’arbitrage; et 3) s’il y avait des motifs de refuser la suspension.

Pour ce qui est de la première question, il n’y avait pas de débat sérieux quant à l’existence d’une convention d’arbitrage. Il n’était pas non plus contesté que la demanderesse avait ouvert un compte sur Amazon.ca et avait fait de nombreux achats dans les magasins en ligne Amazon.ca. Elle a été ainsi avisée que le fait de cliquer pour ouvrir un compte

acceptance of the Terms of Use. Even after the present litigation was initiated and allegations were made with respect to the Conditions of Use, the plaintiff continued to make purchases through Amazon.ca. The Conditions of Use, including the 2014 Arbitration Clause, were accessible via hyperlink, and the plaintiff was free to take as much time as needed to review them. As the operative portion of the 2014 Arbitration Clause and 2022 Arbitration Clause remained the same, it could be concluded that an arbitration agreement remained in place under either version of the arbitration clause (the 2014 Arbitration Clause and 2022 Arbitration Clause referred to collectively as the Arbitration Clauses). Also, the Amazon.com Conditions of Use did not render the Amazon.ca Conditions of Use irreconcilable. The Amazon.ca Conditions of Use do not incorporate by reference the Amazon.com Conditions of Use and there is no reference whatsoever to the Amazon.com Conditions of Use in the Amazon.ca Conditions of Use. The Amazon.ca Conditions of Use are a separate, free-standing document that does not depend on or refer to the Amazon.com Conditions of Use. There was no basis to deem the Amazon.ca Conditions of Use to be part of, or integrated with, the Amazon.com Conditions of Use. Moreover, the Amendments did not render the application of the arbitration clause optional. The 2022 Arbitration Clause sets out in express terms the legal principle already in place—i.e., that if an applicable law of the province of residence gives a right to resolve the dispute or claim before the courts of that province, notwithstanding the agreement to arbitrate, there is a right to proceed in that manner. However, no such express statutory language was applicable in this case nor did the plaintiff assert any.

Concerning whether the plaintiff's claims fell within the arbitration agreement, the Claim related to allegations that the defendants and their third-party sellers entered into anti-competitive agreements to fix the retail e-commerce prices in Canada, thereby causing loss or damage to the plaintiff who purchased products on Amazon.ca. The operative part of the Arbitration Clauses state that "[a]ny dispute or claim relating in any way to your use of any Amazon.ca Service, or to any products or services sold or distributed by Amazon.ca or through Amazon.ca Services will be resolved by binding arbitration, rather than in court". The Conditions of Use define Amazon.ca Services as including shopping for products at Amazon.ca. The defendants were right in asserting that the scope of the Arbitration Clauses (in either form) was broad and covered all matters that pertained to purchases made on Amazon.ca. This included the plaintiff's claim in respect of her Amazon.ca purchases.

ou effectuer un achat constituait une acceptation des conditions d'utilisation. Même après avoir intenté le présent litige et avoir fait des allégations au sujet des conditions d'utilisation, la demanderesse a continué de faire des achats sur le site Amazon.ca. Les conditions d'utilisation, y compris la clause d'arbitrage de 2014, étaient accessibles au moyen d'un hyperlien, et la demanderesse était libre de prendre tout le temps nécessaire pour les examiner. Comme la partie essentielle de la clause d'arbitrage de 2014 et de la clause d'arbitrage de 2022 est demeurée la même, il était possible de conclure qu'une convention d'arbitrage demeurait en place en vertu de l'une ou l'autre des versions de la clause d'arbitrage (ci-après, la clause d'arbitrage de 2014 et la clause d'arbitrage de 2022 seront appelées collectivement les clauses d'arbitrage). Également, les conditions d'utilisation du site Amazon.com ne rendaient pas les conditions d'utilisation du site Amazon.ca irréciliables. Les conditions d'utilisation sur le site Amazon.ca n'intègrent pas par renvoi les conditions d'utilisation du site Amazon.com et il n'y a aucune mention des conditions d'utilisation du site Amazon.com dans les conditions d'utilisation du site Amazon.ca. Les conditions d'utilisation du site Amazon.ca consistent en un document distinct et autonome qui ne dépend pas des conditions d'utilisation du site Amazon.com et ne s'y réfère pas. Il n'y avait aucune raison de considérer que les conditions d'utilisation du site Amazon.ca faisaient partie des conditions d'utilisation du site Amazon.com ou y étaient intégrées. De plus, les modifications ne rendaient pas l'application de la clause d'arbitrage facultative. La clause d'arbitrage de 2022 énonce simplement en termes explicites le principe juridique déjà en place, c'est-à-dire que si une loi applicable de la province de résidence donne le droit de régler le différend ou la réclamation devant les tribunaux de cette province, nonobstant l'entente d'arbitrage, il existe un droit de procéder de cette façon. Cependant, un tel libellé législatif explicite ne s'appliquait pas en l'espèce et la demanderesse ne l'avait pas non plus invoqué.

Quant à savoir si les réclamations de la demanderesse étaient visées par la convention d'arbitrage, la réclamation avait trait à des allégations selon lesquelles les défenderesses et ses vendeurs tiers avaient conclu des ententes anticoncurrentielles pour fixer les prix de détail du commerce électronique au Canada, causant ainsi des pertes ou des préjudices à la demanderesse qui a acheté des produits sur Amazon.ca. La partie essentielle des clauses d'arbitrage stipule que « [t]oute réclamation ou tout différend lié de quelque manière que ce soit à l'utilisation que vous faites d'un Service Amazon.ca ou à un produit ou service vendu ou distribué par Amazon.ca ou par l'intermédiaire des Services Amazon.ca sera résolu par voie d'arbitrage liant les parties, plutôt que par voie judiciaire ». La définition des Services Amazon.ca donnée dans les conditions d'utilisation inclut le magasinage de produits sur Amazon.ca. Les défenderesses avaient raison de soutenir que la portée des clauses d'arbitrage (sous l'une ou l'autre forme) était vaste et

As to whether there were grounds on which a stay should be refused, it was not clear that there would be no relief available to the plaintiff if the matter were to proceed to arbitration or that the choice of law clause would deny the plaintiff access to justice. The general approach in cases where the validity of an arbitration agreement or the jurisdiction of the arbitrator is challenged is to refer the issue to the arbitrator, subject to limited exceptions as stated by the Supreme Court in *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*. There are two limited exceptions that emerged from *Dell*, namely where the challenge to the validity of the agreement and/or the arbitrator's jurisdiction concerns a question of law alone and where a question of mixed law and fact involve facts that entail only a superficial examination of documentary proof in the record and the Court is convinced that the challenge is not a delay tactic and will not prejudice the recourse to arbitration. The Supreme Court of Canada decision in *Uber Technologies Inc. v. Heller* set out a third exception in addition to the two competence-competence exceptions set out in *Dell*. A court should not refer a *bona fide* challenge to the validity of an arbitration agreement or to an arbitrator's jurisdiction to the arbitrator if doing so would make it impossible for one party to arbitrate or for the challenge to be resolved. The plaintiff argued that the circumstances here justified a finding under the *Uber* exception. Her arguments raised a *bona fide* challenge to both the jurisdiction of the arbitrator and the validity of the arbitration agreement. On the issue of access to remedies, the plaintiff introduced evidence that should an ability to award damages under section 36 of the Act be considered outside the arbitrator's jurisdiction, as a matter of law, damages under U.S. antitrust law would not be available to the plaintiff for a claim involving commerce in Canada. To meet the exception set out in *Uber*, it must be clear on the record that deferral to arbitration raises a real prospect that there would be a denial of access to justice. A mere possibility is not enough to overcome the competence-competence principle. In this case, even if it were to be accepted that U.S. antitrust law may apply, a determination that seemed remote in this case, the undertaking given by the defendants and the Amendments to the choice of law clause, which supported the defendants' position, there remained a dispute as to whether the plaintiff would be disentitled to a remedy. While the experts agreed that there was no recovery under U.S. antitrust law for antitrust or competition law violations involving commerce in Canada, they did not agree on whether the "domestic effects exception" could apply to allow the plaintiff to obtain relief under an amended claim.

couvrait toutes les questions relatives aux achats effectués sur Amazon.ca. Cela comprenait la réclamation de la demanderesse concernant ses achats sur Amazon.ca.

Concernant s'il y avait des motifs pour lesquels une suspension devait être refusée, il n'était pas clair qu'aucune réparation ne serait accessible à la demanderesse si l'affaire devait être soumise à l'arbitrage ou que la clause sur le choix de la loi priverait la demanderesse de l'accès à la justice. L'approche générale dans les cas où la validité d'une convention d'arbitrage ou la compétence de l'arbitre est contestée consiste à renvoyer la question à l'arbitre, sous réserve d'exceptions limitées comme l'a indiqué la Cour suprême dans l'arrêt *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*. Deux exceptions limitées ressortent de l'arrêt *Dell*, à savoir lorsque la contestation de la validité de la convention ou de la compétence de l'arbitre concerne une question de droit seulement, et lorsqu'une question mixte de droit et de fait concerne des faits nécessitant seulement un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier et que la Cour est convaincue que la contestation n'est pas une tactique pour retarder l'instance et qu'elle ne portera pas atteinte au recours à l'arbitrage. Dans l'arrêt *Uber Technologies Inc. c. Heller*, la Cour suprême a établi une troisième exception en plus des deux exceptions en matière de compétence énoncées dans l'arrêt *Dell*. Un tribunal ne devrait pas renvoyer à l'arbitre une contestation de bonne foi de la validité d'une convention d'arbitrage ou de la compétence d'un arbitre si cela rend impossible l'arbitrage ou la résolution de la contestation. La demanderesse a soutenu que les circonstances en l'espèce justifiaient une conclusion au titre de l'exception prévue dans l'arrêt *Uber*. Ses arguments soulevaient une contestation de bonne foi de la compétence de l'arbitre et de la validité de la convention d'arbitrage. Pour ce qui est de la question de l'accès aux recours, la demanderesse a présenté des éléments de preuve qui précisent que, si l'octroi de dommages-intérêts au titre de l'article 36 de la Loi était jugé en dehors du champ de compétence de l'arbitre, en tant que question de droit, la demanderesse ne serait pas en mesure d'obtenir des dommages-intérêts au titre de la loi antitrust des États-Unis à l'égard d'une réclamation concernant une transaction commerciale au Canada. Pour respecter l'exception énoncée dans l'arrêt *Uber*, il doit être clair, selon le dossier, que le renvoi à l'arbitrage soulève une possibilité réelle qu'il y ait un déni d'accès à la justice. Une simple possibilité ne suffit pas à surmonter le principe de compétence-compétence. En l'espèce, même si la Cour devait accepter que la loi antitrust américaine puisse s'appliquer, une décision qui semblait peu probable en l'espèce, à la lumière de la preuve de l'engagement de la défenderesse et des modifications à la clause sur le choix de la loi, qui appuyaient la position de la défenderesse, il subsistait un différend quant à savoir si la demanderesse serait inadmissible à un recours. Bien que les experts aient convenu qu'il n'y a pas de recouvrement en vertu de la FTAIA pour les violations des lois antitrust ou sur la concurrence mettant

Also, the plaintiff's further argument that she would be denied access to justice because of the cost of advancing her arbitration claim outside of the "class" context was rejected given the terms of the Arbitration Clauses. Thus, the plaintiff was not precluded from advancing a claim against the defendants by virtue of the terms of the clause itself. Any barrier the plaintiff faced was due to the nature of the claims she raised. Given that the Act does not include any legislative intervention to prevent class action waivers or arbitration clauses, and no such legislative intervention has been proposed under U.S. law, the legislative scheme did not favour a finding that the Arbitration Clauses were otherwise contrary to public policy.

In order to set aside a contract for unconscionability under Canadian law, a party must establish: (i) inequality of bargaining power, and (ii) an improvident bargain. The plaintiff argued that there was an extreme inequality of bargaining power in this case, as the defendants drafted the dispute resolution clauses and it was not open to her to negotiate their terms. She argued that she was unable to identify or appreciate the significance of the dispute resolution clauses on their own. The plaintiff had to be held to the terms of the Arbitration Clauses. Here, the plaintiff's argument arose not from the Arbitration Clauses but from the type of claim she now sought to raise. This meant that rather than the bargain being improvident at the time it was made, the plaintiff's argument was that the Arbitration Clauses were now unconscionable in light of her particular claims. This argument was not supported by the law of unconscionability.

In conclusion, the plaintiff's claim relating to her purchases on Amazon.ca had to be stayed in favour of arbitration. There was an arbitration agreement in place and the plaintiff's claims against the defendants arguably fell within this agreement under either the 2014 Conditions of Use or the 2022 Conditions of Use. The UNFAACA applied as did the competence-competence principle and there was no residual discretion to not refer the matter to arbitration. Any *bona fide* challenge to the jurisdiction of the arbitrator to address the *Competition Act* claims and to address the validity of the Arbitration Clauses had to be determined by the arbitrator and there were no overriding public policy or unconscionability arguments to avoid arbitration in this case.

en cause le commerce au Canada, ils ne s'entendaient pas sur la question de savoir si « l'exception relative aux effets intérieurs » pouvait s'appliquer pour permettre à la demanderesse d'obtenir une réparation au titre d'une réclamation modifiée.

Également, l'autre argument de la demanderesse selon lequel elle se verrait refuser l'accès à la justice en raison du coût de l'avancement de sa demande d'arbitrage en dehors du contexte d'un recours collectif a été rejeté en vertu des dispositions des clauses d'arbitrage. Ainsi, la demanderesse ne s'est pas vu empêcher de présenter une réclamation contre les défenderesses en vertu des dispositions de la clause elle-même. Tout obstacle auquel la demanderesse s'est heurtée était attribuable à la nature des réclamations qu'elle soulevait. Étant donné que la Loi ne prévoit aucune intervention législative pour empêcher les renonciations aux recours collectifs ou les clauses d'arbitrage, et qu'aucune intervention législative de ce genre n'a été proposée en vertu du droit américain, le régime législatif ne favorisait pas une conclusion selon laquelle les clauses d'arbitrage allaient autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Pour faire annuler un contrat en raison de son caractère inique en vertu du droit canadien, une partie doit établir : (i) l'inégalité du pouvoir de négociation, et (ii) l'existence d'un marché imprudent. La demanderesse a soutenu qu'il y avait une inégalité extrême du pouvoir de négociation en l'espèce, car les défenderesses ont rédigé les clauses de règlement des différends et qu'elle n'avait pas la possibilité de négocier leurs conditions. Elle a soutenu qu'elle n'avait pas été en mesure de déterminer ou d'apprécier à elle seule la signification des clauses sur le règlement des différends. La demanderesse devait être tenue de respecter les clauses d'arbitrage. En l'espèce, l'argument de la demanderesse ne découlait pas des clauses d'arbitrage, mais du type de réclamation qu'elle cherchait maintenant à soulever. Cela signifiait qu'au lieu que le marché soit imprudent au moment où il a été conclu, la demanderesse a soutenu que les clauses d'arbitrage étaient maintenant iniques à la lumière de ses réclamations particulières. Cet argument n'était pas appuyé par le droit de l'iniquité.

En conclusion, la réclamation de la demanderesse concernant ses achats sur Amazon.ca devait être suspendue en faveur de l'arbitrage. Une convention d'arbitrage était en place et les réclamations de la demanderesse contre les défenderesses relevaient sans doute de cette convention en vertu des conditions d'utilisation de 2014 ou des conditions d'utilisation de 2022. La LCNUSAE s'appliquait, tout comme le principe de compétence-compétence, et il n'y avait pas de pouvoir discrétionnaire résiduel permettant de ne pas renvoyer la question à l'arbitrage. Toute contestation de bonne foi de la compétence de l'arbitre en ce qui a trait au traitement des réclamations en vertu de la *Loi sur la concurrence* et à la validité des clauses d'arbitrage devait être tranchée par l'arbitre, et il n'y avait pas d'argument prépondérant fondé sur l'intérêt public ou sur l'iniquité qui permettait d'éviter l'arbitrage dans cette affaire.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Arbitration Act, 1991, S.O. 1991, c. 17.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Competition Act, R.S.C., 1985, c. C-34, ss. 36, 45.
Electronic Commerce Act, 2000, S.O. 2000, c. 17, s. 19(1)(b)(i).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50(1)(b).
Foreign Trade Antitrust Improvements Act, 1982, 15 U.S. Code §6a.
International Commercial Arbitration Act, 2017, S.O. 2017, c. 2, Sch. 5, s. 5(3).
United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 16, s. 4(1).

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, being the Schedule to the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 16, Arts. I(1),(3), II(3).

CASES CITED

APPLIED:

Wilson v. The Queen, [1983] 2 S.C.R. 594; *TELUS Communications Inc. v. Wellman*, 2019 SCC 19, [2019] 2 S.C.R. 144; *Murphy v. Amway Canada Corporation*, 2013 FCA 38, [2014] 3 F.C.R. 478; *GreCon Dimter inc. v. J. R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401; *Haas v. Gunasekaram*, 2016 ONCA 744, 62 B.L.R. (5th) 1; *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, 2007 SCC 34, [2007] 2 S.C.R. 801; *Williams v. Amazon.com, Inc.*, 2020 BCSC 300, 4 B.L.R. (6th) 271; *Petty v. Niantic Inc.*, 2022 BCSC 1077.

DISTINGUISHED:

Tilden Rent-A-Car Co. v. Clendenning (1978), 18 O.R. (2d) 601, 1978 CanLII 1446 (C.A.); *Graves v. Correactology Health Care Group Inc.*, 2018 ONSC 4263 (CanLII).

CONSIDERED:

Difederico v. Amazon.com, Inc., 2021 FCA 214; *Uber Technologies Inc. v. Heller*, 2020 SCC 16, [2020] 2 S.C.R. 118; *Patel v. Kanbay International Inc.*, 2008

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Foreign Trade Antitrust Improvements Act, 1982, 15 U.S. Code §6a.
Loi de 1991 sur l'arbitrage, L.O. 1991, ch. 17.
Loi de 2000 sur le commerce électronique, L.O. 2000, ch. 17, art. 19(1)b(i).
Loi de 2017 sur l'arbitrage commercial international, L.O. 2017, ch. 2, ann. 5, art. 5(3).
Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 36, 45.
Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 16, art. 4(1).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50(1)b).

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui constitue une annexe de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 16, art. I(1),(3), II(3).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Wilson c. La Reine, [1983] 2 R.C.S. 594; *TELUS Communications Inc. c. Wellman*, 2019 CSC 19, [2019] 2 R.C.S. 144; *Murphy c. Amway Canada Corporation*, 2013 CAF 38, [2014] 3 R.C.F. 478; *GreCon Dimter inc. c. J. R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401; *Haas v. Gunasekaram*, 2016 ONCA 744, 62 B.L.R. (5th) 1; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801; *Williams v. Amazon.com, Inc.*, 2020 BCSC 300, 4 B.L.R. (6th) 271; *Petty v. Niantic Inc.*, 2022 BCSC 1077.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Tilden Rent-A-Car Co. v. Clendenning (1978), 18 O.R. (2d) 601, 1978 CanLII 1446 (C.A.); *Graves v. Correactology Health Care Group Inc.*, 2018 ONSC 4263 (CanLII).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Difederico c. Amazon.com, Inc., 2021 CAF 214; *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, [2020] 2 R.C.S. 118; *Patel v. Kanbay International Inc.*, 2008 CanLII

CanLII 21222 (Ont. Sup. Ct.); *General Entertainment and Music Inc. v. Gold Line Telemanagement Inc.*, 2022 FC 418; *Mitsubishi v. Soler Chrysler-Plymouth*, 473 U.S. 614 (1985).

REFERRED TO:

Wild v. Canada, 2006 FC 777; *Scott v. Cook*, [1970] 2 O.R. 769, 1970 CanLII 331 (Sup. Ct.); *671122 Ontario Ltd. v. Sagaz Industries Canada Inc.*, 2001 SCC 59, [2001] 2 S.C.R. 983; *Nanisivik Mines Ltd. v. F.C.R.S. Shipping Ltd.*, [1994] 2 F.C. 662, 1994 CarswellNat 274 (WL Can.) (C.A.); *Seidel v. TELUS Communications Inc.*, 2011 SCC 15, [2011] 1 S.C.R. 531; *Marcantonio v. Minister of National Revenue*, [1991] 1 C.T.C. 2702, 1991 CarswellNat 472 (WL Can.) (T.C.C.); *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281; *Stevenson v. Clearview Riverside Resort*, [2000] O.J. No. 4863 (QL), 2000 CarswellOnt 4888 (WL Can.) (Sup. Ct.); *Rudder v. Microsoft Corp.* (1999), 2 C.P.R. (4th) 474, 1999 CanLII 14923 (Ont. Sup. Ct.); *Kanitz v. Rogers Cable Inc.* (2002), 58 O.R. (3d) 299, 2002 CanLII 49415 (Sup. Ct.); *Campney & Murphy v. Bernard & Partners*, 2002 FCT 1136, [2003] 3 F.C. D-14; *Kore Meals LLC v. Freshii Development LLC*, 2021 ONSC 2896 (CanLII), 156 O.R. (3d) 311.

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 11th ed. St. Paul, MN: Thomson Reuters, 2019.
Graham, William C. "The Internationalization of Commercial Arbitration in Canada: A Preliminary Reaction" (1987), 13:1 *Can. Bus. L.J.* 2.

MOTION brought under paragraph 50(1)(b) of the *Federal Courts Act* to stay the claim the representative plaintiff Stephanie Difederico sought to advance in the proposed class action as it related to her purchases made on Amazon.ca stores on the basis that it was subject to binding arbitration. Motion granted.

APPEARANCES

James C. Orr, Kyle R. Taylor, Krupa Shah and David R. Wingfield for plaintiffs.
Caitlin R. Sainsbury and Pierre N. Gemson for defendants.

21222 (C. sup. Ont.); *General Entertainment and Music Inc. c. Gold Line Telemanagement Inc.*, 2022 CF 418; *Mitsubishi v. Soler Chrysler-Plymouth*, 473 U.S. 614 (1985).

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Wild c. Canada, 2006 CF 777; *Scott v. Cook*, [1970] 2 O.R. 769, 1970 CanLII 331 (C. sup.); *671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*, 2001 CSC 59, [2001] 2 R.C.S. 983; *Nanisivik Mines Ltd. c. F.C.R.S. Shipping Ltd.*, [1994] 2 C.F. 662, 1994 CarswellNat 274F (WL Can.) (C.A.); *Seidel c. TELUS Communications Inc.*, 2011 CSC 15, [2011] 1 R.C.S. 531; *Marcantonio c. Ministre du Revenu national*, [1991] 1 C.T.C. 2702, 1991 CarswellNat 472 (WL Can.) (C.C.I.); *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; *Stevenson v. Clearview Riverside Resort*, [2000] O.J. n° 4863 (QL), 2000 CarswellOnt 4888 (WL Can.) (C. sup.); *Rudder v. Microsoft Corp.* (1999), 2 C.P.R. (4th) 474, 1999 CanLII 14923 (C. sup. Ont.); *Kanitz v. Rogers Cable Inc.* (2002), 58 O.R. (3d) 299, 2002 CanLII 49415 (C. sup.); *Campney & Murphy c. Bernard & Partners*, 2002 CFPI 1136, [2003] 3 C.F. D-14; *Kore Meals LLC v. Freshii Development LLC*, 2021 ONSC 2896 (CanLII), 156 O.R. (3d) 311.

DOCTRINE CITÉE

Black's Law Dictionary, 11^e éd. St. Paul, MN : Thomson Reuters, 2019.
Graham, William C. « The Internationalization of Commercial Arbitration in Canada: A Preliminary Reaction » (1987) 13:1 *Rev. can. dr. comm.* 2.

REQUÊTE présentée en vertu de l'alinéa 50(1)(b) de la *Loi sur les Cours fédérales* en vue de suspendre la réclamation que la représentante demanderesse Stephanie Difederico cherchait à soumettre dans le recours collectif envisagé en ce qui a trait à ses achats effectués dans les magasins Amazon.ca au motif qu'elle était assujettie à un arbitrage exécutoire. Requête accueillie.

ONT COMPARU :

James C. Orr, Kyle R. Taylor, Krupa Shah et David R. Wingfield pour les demandeurs.
Caitlin R. Sainsbury et Pierre N. Gemson pour les défenderesses.

SOLICITORS OF RECORD

Orr Taylor LLP, Toronto, and *Strossberg Saggo Sutts LLP*, Windsor, for plaintiffs.
Borden Ladner Gervais LLP, Toronto,
for defendants.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] FURLANETTO J.: This is a motion brought under paragraph 50(1)(b) of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (Federal Courts Act) to stay the claim the representative plaintiff, Stephanie Difederico, seeks to advance in this proposed class action as it relates to her purchases made on Amazon.ca stores, on the basis that it is subject to binding arbitration.

[2] For the reasons that follow, I find that a stay in favour of arbitration should be ordered, as there is an arbitration agreement in place that would cover Ms. Difederico's purchases on the Amazon.ca stores. Ms. Difederico has not made out any exceptional grounds on which to deny a stay, including on the basis of public policy or unconscionability and any challenge to the jurisdiction of the arbitrator or the validity of the arbitration clauses should be referred to the arbitrator.

I. Background

[3] Ms. Difederico is an individual residing in Windsor, Ontario. On April 1, 2020, Ms. Difederico filed this proposed class action against Amazon.com, Inc., Amazon.com.ca, Inc., Amazon.com Services LLC, Amazon Services International, Inc., and Amazon Services Contracts, Inc. (collectively, Amazon) as defendants (Claim). The Claim alleges that certain provisions, namely a competitive pricing provision in effect from 2010 to March 2019, and a related subsequent fair pricing policy, constitute criminal price fixing contrary to section 45 of the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34 (Competition Act).

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Orr Taylor LLP, Toronto, et *Strossberg Saggo Sutts LLP*, Windsor, pour les demandeurs.
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.,
Toronto, pour les défenderesses.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LA JUGE FURLANETTO : La Cour est saisie d'une requête présentée en vertu de l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (Loi sur les Cours fédérales) en vue de suspendre la réclamation que la représentante demanderesse, Stephanie Difederico, cherche à soumettre dans le présent recours collectif envisagé en ce qui a trait à ses achats effectués dans les magasins Amazon.ca au motif qu'elle est assujettie à un arbitrage exécutoire.

[2] Pour les motifs qui suivent, je conclus qu'il y a lieu d'ordonner une suspension en faveur de l'arbitrage, car il existe une convention d'arbitrage qui s'appliquerait aux achats de M^{me} Difederico dans les magasins Amazon.ca. M^{me} Difederico n'a pas établi l'existence de motifs exceptionnels pouvant justifier le refus d'une suspension, notamment des motifs d'intérêt public ou d'iniquité, et toute contestation de la compétence de l'arbitre ou de la validité des clauses d'arbitrage doit être renvoyée à l'arbitre.

I. Contexte

[3] M^{me} Difederico est une particulière qui habite à Windsor, en Ontario. Le 1^{er} avril 2020, M^{me} Difederico a déposé le présent recours collectif envisagé contre Amazon.com, Inc., Amazon.com.ca, Inc., Amazon.com Services LLC, Amazon Services International, Inc. et Amazon Services Contracts, Inc. (collectivement, Amazon) à titre de défenderesses (la réclamation). La réclamation soutient que certaines dispositions, à savoir une disposition sur les prix concurrentiels en vigueur de 2010 à mars 2019, et une politique connexe sur les prix équitables, constituent une fixation criminelle des prix en contravention de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 (Loi sur la concurrence).

[4] The Claim was amended to include an additional proposed class representative, Jameson Edmund Casey, on September 30, 2020. Ms. Difederico seeks to represent the proposed Amazon E-Commerce Class of purchasers. Mr. Casey proposes to represent two other classes of purchasers, neither of which are at issue in this motion. The Amazon E-Commerce Class is defined in the amended Claim as:

All persons or entities in Canada who, from 1 June 2010 to the present (the “Class Period”), purchased products on Amazon.ca or Amazon.com. Excluded from the Amazon E-Commerce Class are the defendants and their parent companies, subsidiaries, and affiliates.

[5] The defendant Amazon.com, Inc. operates as a retailer with headquarters in Seattle, Washington. The defendant Amazon.com.ca, Inc. and the other defendants are subsidiaries of Amazon.com, Inc. Amazon.com.ca, Inc. operates the online stores www.amazon.ca (Amazon.ca).

[6] Both Amazon.ca and the online stores operated by Amazon.com Services, LLC (Amazon.com) have terms and conditions for the use of their services called “Conditions of Use”. Customers are required to agree to the Conditions of Use when they create an account with Amazon.ca and Amazon.com and each time they make an order under that account with these online stores.

[7] Ms. Difederico has accounts with both Amazon.ca and Amazon.com, and purchased products through each of these accounts. In 2016, she created her account on Amazon.ca and subsequently by June 23, 2021, had placed over 285 orders with Amazon.ca for various products. Such orders continued to be placed after the underlying action was commenced and this motion was filed.

[8] From October 24, 2014 until March 30, 2022, the Conditions of Use for Amazon.ca (2014 Conditions of Use), included the following dispute resolution and arbitration clause (2014 Arbitration Clause):

[4] La réclamation a été modifiée pour inclure un autre représentant du groupe proposé, Jameson Edmund Casey, le 30 septembre 2020. M^{me} Difederico cherche à représenter le groupe de consommateurs appelé le groupe « Commerce électronique d’Amazon ». M. Casey propose de représenter deux autres catégories d’acheteurs, dont aucune n’est visée par la présente requête. Le groupe « Commerce électronique d’Amazon » est défini comme suit dans la réclamation modifiée :

[TRADUCTION] Toutes les personnes ou entités au Canada qui, du 1^{er} juin 2010 à aujourd’hui (la « période visée par le recours collectif »), ont acheté des produits sur Amazon.ca ou Amazon.com. Le groupe « Commerce électronique d’Amazon » exclut les défenderesses ainsi que leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées.

[5] La défenderesse Amazon.com, Inc. est un détaillant dont le siège social est situé à Seattle, dans l’État de Washington. La défenderesse Amazon.com.ca, Inc. et les autres défenderesses sont des filiales d’Amazon.com, Inc. Amazon.com.ca, Inc. exploite les magasins en ligne www.amazon.ca (Amazon.ca).

[6] Amazon.ca et les magasins en ligne exploités par Amazon.com Services, LLC (Amazon.com) ont des modalités d’utilisation de leurs services appelées « Conditions d’utilisation ». Les clients doivent accepter les conditions d’utilisation lorsqu’ils créent un compte dans les sites Amazon.ca et Amazon.com et chaque fois qu’ils passent une commande à l’aide de ce compte dans ces magasins en ligne.

[7] M^{me} Difederico possède des comptes sur Amazon.ca et Amazon.com et a acheté des produits à l’aide de chacun de ces comptes. En 2016, elle a créé son compte sur Amazon.ca et, par la suite, en date du 23 juin 2021, elle avait déjà passé plus de 285 commandes dans le site Amazon.ca pour divers produits. Elle a continué de passer de telles commandes après le début de l’instance sous-jacente et le dépôt de la présente requête.

[8] Du 24 octobre 2014 au 30 mars 2022, les conditions d’utilisation d’Amazon.ca (les conditions d’utilisation de 2014) comprenaient la clause suivante sur le règlement des différends et l’arbitrage (la clause d’arbitrage de 2014) :

DISPUTES

(Not applicable to Quebec consumers) Any dispute or claim relating in any way to your use of any Amazon.ca Service, or to any products or services sold or distributed by Amazon.ca or through Amazon.ca Services will be resolved by binding arbitration, rather than in court, except that you may assert claims in small claims court if your claims qualify. The U.S. Federal Arbitration Act and U.S. federal arbitration law apply to this agreement.

There is no judge or jury in arbitration, and court review of an arbitration award is limited. However, an arbitrator can award on an individual basis the same damages and relief as a court (including, injunctive and declaratory relief or statutory damages), and must follow the terms of these Conditions of Use as a court would.

...

We each agree that any dispute resolution proceedings will be conducted only on an individual basis and not in a class, consolidated or representative action. If for any reason a claim proceeds in court rather than in arbitration we each waive any right to a jury trial. We also both agree that you or we may bring suit in court to enjoin infringement or other misuse of intellectual property rights.

[9] The 2014 Conditions of Use also included a choice of law clause that read as follows:

APPLICABLE LAW

(Not applicable to Quebec consumers) By using any Amazon.ca Service, you agree that the U.S. Federal Arbitration Act, applicable U.S. federal law, and the laws of the state of Washington, United States, without

[TRANSLATION]

DIFFÉRENDS

(Non applicable aux consommateurs du Québec) Toute réclamation ou tout différend lié de quelque manière que ce soit à l'utilisation que vous faites d'un Service Amazon.ca ou à un produit ou service vendu ou distribué par Amazon.ca ou par l'intermédiaire des Services Amazon.ca sera résolu par voie d'arbitrage liant les parties, plutôt que par voie judiciaire, à l'exception que vous pouvez déposer vos demandes relatives à vos réclamations devant la Cour des petites créances si elles y sont admissibles. La *Federal Arbitration Act* (États-Unis) et les lois fédérales des États-Unis en matière d'arbitrage s'appliquent à la présente entente.

Il n'y a ni juge ni jury dans le cadre d'un arbitrage et le droit à la révision judiciaire d'une décision arbitrale est restreint. Cependant, l'arbitre peut accorder sur une base individuelle les mêmes dommages-intérêts et mesures de réparation qu'un tribunal judiciaire (y compris une injonction et une mesure de réparation déclaratoire ou des dommages-intérêts préétablis) et doit se conformer aux présentes Conditions d'utilisation comme le ferait un tribunal judiciaire.

[...]

Chacun de nous convient que les différends ne seront réglés que sur une base individuelle et non dans le cadre d'une action collective, d'instances réunies ou d'une action en justice à titre de représentant. Si, pour quelque raison que ce soit, une réclamation procède devant un tribunal judiciaire plutôt que par arbitrage, chacun de nous renonce à son droit à un procès devant jury. Chacun de nous convient également que vous pouvez, et que nous pouvons, demander à un tribunal judiciaire de faire cesser la violation ou toute autre utilisation inappropriée de droits de propriété intellectuelle.

[9] Les conditions d'utilisation de 2014 comprenaient également une clause sur le choix de la loi applicable qui est énoncée comme suit :

[TRANSLATION]

LOIS APPLICABLES

(Non applicable aux consommateurs du Québec) En utilisant un Service Amazon.ca, vous acceptez que la *Federal Arbitration Act* (États-Unis), les lois fédérales américaines pertinentes et les lois de l'État de Washington, États-Unis,

regard to principles of conflict of laws, will govern these Conditions of Use and any dispute of any sort that might arise between you and Amazon.ca.

For Quebec consumers: These Conditions of Use and any dispute of any sort that might arise between you and Amazon.ca shall be governed by the laws of the Province of Quebec, without reference to its conflict of laws provisions, and the laws of Canada applicable therein, and any disputes will be submitted to the courts of competent jurisdiction of the District of Montreal (Quebec).

[10] Similar dispute resolution and choice of law clauses were found in the Conditions of Use applicable to Amazon.com until May 3, 2021. As of May 3, 2021, there is no longer a dispute resolution clause providing for arbitration as part of the Conditions of Use for Amazon.com.

[11] Amazon originally filed this motion to stay the action in favour of arbitration on April 6, 2021. The original notice of motion sought to stay Ms. Difederico's claims against both Amazon.ca and Amazon.com because of the arbitration provisions included in the dispute resolution clauses contained in the Conditions of Use for both of these online stores.

[12] On April 13, 2021, this Court ordered the stay motion to be heard prior to the certification motion in the underlying action (Sequencing Order). The Sequencing Order was not appealed.

[13] Ms. Difederico moved to vary the Sequencing Order after becoming aware that the arbitration provision had been removed from the Amazon.com Conditions of Use. The motion to vary was dismissed on August 13, 2021 (Motion to Vary Order), and is currently under appeal.

[14] On November 3, 2021, the Federal Court of Appeal dismissed a motion by Ms. Difederico to stay the effect of the Sequencing Order and Motion to Vary Order pending determination of their appeal.

sans égard aux principes de conflit de lois, régissent les présentes Conditions d'utilisation, de même que tout différend qui pourrait naître entre vous et Amazon.ca.

Pour les consommateurs du Québec : Les présentes Conditions d'utilisation et tout différend de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir entre vous et Amazon.ca seront régis par les lois de la province du Québec, sans tenir compte de ses dispositions en matière de conflits de lois, et les lois du Canada applicables, et tout différend sera soumis aux tribunaux compétents du District de Montréal (Québec).

[10] Des clauses semblables sur le règlement des différends et le choix de la loi applicable se trouvaient dans les conditions d'utilisation applicables au site Amazon.com jusqu'au 3 mai 2021. En date du 3 mai 2021, il n'y a plus de clause sur le règlement des différends prévoyant l'arbitrage dans les conditions d'utilisation d'Amazon.com.

[11] Amazon a initialement déposé la présente requête visant à suspendre l'instance en faveur de l'arbitrage le 6 avril 2021. L'avis de requête initial visait à suspendre les réclamations de M^{me} Difederico contre Amazon.ca et Amazon.com en raison des dispositions d'arbitrage incluses dans les clauses sur le règlement des différends contenues dans les conditions d'utilisation de ces deux magasins en ligne.

[12] Le 13 avril 2021, la Cour a ordonné que la requête en suspension soit entendue avant la requête en autorisation dans l'instance sous-jacente (l'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes). L'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes n'a pas fait l'objet d'un appel.

[13] M^{me} Difederico a présenté une requête en modification de l'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes après avoir appris que la disposition d'arbitrage avait été supprimée des conditions d'utilisation d'Amazon.com. La requête en modification a été rejetée le 13 août 2021 à la suite d'une ordonnance (l'ordonnance sur la requête en modification) qui fait actuellement l'objet d'un appel.

[14] Le 3 novembre 2021, la Cour d'appel fédérale a rejeté une requête de M^{me} Difederico visant à suspendre l'exécution de l'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes et de l'ordonnance sur la requête en modification en attendant que son appel soit tranché.

[15] The notice of motion relating to the present motion was amended on June 28, 2021, to relate only to Ms. Difederico's proposed claim relating to her purchases on Amazon.ca.

[16] Each side filed significant evidence on this motion, including from expert witnesses; however, none of the affiants were subject to cross-examination.

[17] The defendants submitted two affidavits from Larry Matthew Raibourn, the Category Leader of Amazon.ca's Consumer Electronics business at the defendant Amazon.com.ca, Inc. The first affidavit was sworn April 2, 2021 (First Raibourn Affidavit) and the second affidavit was sworn June 4, 2021. They also provided an expert affidavit from George A. Bermann, Professor of Law at Columbia University Faculty of Law in New York, and two affidavits from Vaughn R. Walker, an arbitrator and mediator with Federal Arbitration Inc., and former Judge on the United States District Court, Northern District of California. The first Walker affidavit was sworn June 4, 2021 (First Walker Affidavit), and a supplementary affidavit was sworn September 24, 2021 (Supplemental Walker Affidavit).

[18] For the plaintiff, Ms. Difederico submitted her own affidavit, sworn May 6, 2021. She also provided an expert affidavit from Lea Brilmayer, Professor at Yale Law School, sworn May 7, 2021 (Brilmayer Affidavit). Additionally, there were two expert affidavits from Eric A. Posner, Professor at the University of Chicago Law School; the first affidavit was sworn June 1, 2021, and a supplementary affidavit was sworn August 24, 2021 (Supplemental Posner Affidavit). There were also two affidavits from Krupa Shah, a lawyer with Orr Taylor LLP, solicitors for the plaintiffs; the first affidavit was sworn May 7, 2021, and a supplementary affidavit was sworn August 26, 2021.

[19] The motion was initially heard on February 3, 2022, and was taken under reserve.

[15] L'avis relatif à la présente requête a été modifié le 28 juin 2021 pour ne viser que la réclamation proposée par M^{me} Difederico concernant ses achats sur Amazon.ca.

[16] Chaque partie a déposé de nombreux éléments de preuve dans le cadre de la présente requête, y compris des affidavits souscrits par des témoins experts. Cependant, aucun des auteurs d'affidavit n'a été contre-interrogé.

[17] Les défenderesses ont présenté deux affidavits de Larry Matthew Raibourn, chef de la catégorie des appareils électroniques de consommation d'Amazon.ca, chez la défenderesse Amazon.com.ca, Inc. Le premier affidavit a été signé le 2 avril 2021 (premier affidavit de M. Raibourn) et le second, le 4 juin 2021. Les défenderesses ont également fourni un affidavit de l'expert George A. Bermann, professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université Columbia à New York, et deux affidavits de Vaughn R. Walker, un arbitre et médiateur de Federal Arbitration Inc., et ancien juge à la Cour de district des États-Unis, district nord de la Californie. Le premier affidavit de M. Walker a été assermenté le 4 juin 2021 (premier affidavit de M. Walker) et un affidavit supplémentaire a été signé le 24 septembre 2021 (affidavit supplémentaire de M. Walker).

[18] En ce qui concerne la demanderesse, M^{me} Difederico a présenté son propre affidavit le 6 mai 2021. Elle a également fourni un affidavit de l'experte Lea Brilmayer, professeure à la Faculté de droit de l'Université Yale, assermenté le 7 mai 2021 (affidavit de M^{me} Brilmayer). De plus, Eric A. Posner, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Chicago, a déposé deux affidavits d'expert; le premier affidavit a été assermenté le 1^{er} juin 2021 et un affidavit supplémentaire a été signé le 24 août 2021 (affidavit supplémentaire de M. Posner). Il y a également eu deux affidavits de Krupa Shah, avocate du cabinet Orr Taylor LLP qui représente les demandeurs; le premier affidavit a été assermenté le 7 mai 2021 et un affidavit supplémentaire a été signé le 26 août 2021.

[19] La requête a d'abord été entendue le 3 février 2022 et a été prise en délibéré.

[20] On March 30, 2022, after this motion was heard, Amazon.ca made amendments to its 2014 Conditions of Use (Amendments). The Amendments included changes to the dispute resolution and choice of law clauses. The new dispute resolution and arbitration clause (2022 Arbitration Clause) and choice of law clause read as follows (changes underlined):

DISPUTES

Any dispute or claim relating in any way to your use of any Amazon.ca Service, or to any products or services sold or distributed by Amazon.ca or through Amazon.ca Services will be resolved by binding arbitration, rather than in court, except that (1) you may assert claims in small claims court if your claims qualify and (2) if an applicable law in your province of residence gives you the right to resolve your dispute or claim before the courts of that province notwithstanding your agreement to arbitration, you may elect either to do so or proceed in arbitration.

There is no judge or jury in arbitration, and court review of an arbitration award is limited. However, an arbitrator can award on an individual basis the same damages and relief as a court (including, injunctive and declaratory relief or statutory damages), and must follow the terms of these Conditions of Use as a court would.

...

We each agree that any dispute resolution proceedings will be conducted only on an individual basis and not in a class, consolidated or representative action. If for any reason a claim proceeds in court rather than in arbitration we each waive any right to a jury trial. We also both agree that you or we may bring suit in court to enjoin infringement or other misuse of intellectual property rights.

[20] Le 30 mars 2022, après l'audition de la présente requête, Amazon.ca a apporté des modifications à ses conditions d'utilisation de 2014 (les modifications). Les modifications comprenaient des changements apportés aux clauses sur le règlement des différends et le choix de la loi applicable. La nouvelle clause sur le règlement des différends et l'arbitrage (la clause d'arbitrage de 2022) et la clause sur le choix de la loi applicable sont énoncées comme suit (changements soulignés) :

[TRADUCTION]

DIFFÉRENDS

Toute réclamation ou tout différend lié de quelque manière que ce soit à l'utilisation que vous faites d'un Service Amazon.ca ou à un produit ou service vendu ou distribué par Amazon.ca ou par l'intermédiaire des Services Amazon.ca sera résolu par voie d'arbitrage liant les parties, plutôt que par voie judiciaire, à l'exception que : 1) vous pouvez déposer vos demandes relatives à vos réclamations devant la Cour des petites créances si elles y sont admissibles, et 2) si les lois applicables dans votre province vous donnent le droit de résoudre votre réclamation ou votre différend par voie judiciaire devant les tribunaux de cette province nonobstant votre consentement à l'arbitrage, vous pouvez décider de procéder ainsi ou de procéder à l'arbitrage.

Il n'y a ni juge ni jury dans le cadre d'un arbitrage et le droit à la révision judiciaire d'une décision arbitrale est restreint. Cependant, l'arbitre peut accorder sur une base individuelle les mêmes dommages-intérêts et mesures de réparation qu'un tribunal judiciaire (y compris une injonction et une mesure de réparation déclaratoire ou des dommages-intérêts préétablis) et doit se conformer aux présentes Conditions d'utilisation comme le ferait un tribunal judiciaire.

[...]

Chacun de nous convient que les différends ne seront réglés que sur une base individuelle et non dans le cadre d'une action collective, d'instances réunies ou d'une action en justice à titre de représentant. Si, pour quelque raison que ce soit, une réclamation procède devant un tribunal judiciaire plutôt que par arbitrage, chacun de nous renonce à son droit à un procès devant jury. Chacun de nous convient également que vous pouvez, et que nous pouvons, demander à un tribunal judiciaire de faire cesser la violation ou toute autre utilisation inappropriée de droits de propriété intellectuelle.

APPLICABLE LAW

By using any Amazon.ca Service, you agree that the U.S. Federal Arbitration Act, applicable U.S. federal law, and the laws of the state of Washington, United States, without regard to principles of conflict of laws, will govern these Conditions of Use and any dispute of any sort that might arise between you and Amazon.ca, except to the extent Canadian federal or provincial law says otherwise.

[21] On June 17, 2022, a case management conference (CMC) was convened to discuss the Amendments. At the CMC, it was determined that the parties should be provided with the opportunity to make further written and oral submissions as to the impact, if any, of the Amendments on the pending stay motion. During the CMC, neither party submitted that additional evidence was required.

[22] The parties filed additional submissions and a further oral hearing was held on July 29, 2022.

[23] In her written materials and orally, the plaintiff argued that because of the Amendments, the motion should be dismissed or provision should be made to require an amended notice of motion, further evidence and still further submissions.

[24] On August 3, 2022, the parties were advised that the Court would not be implementing a further schedule to provide for the filing of additional materials beyond those already provided in connection with the Amendments. As Ms. Difederico's request arose as part of her supplementary responding submissions, the parties were advised that the court would formally address the request in its order and reasons on the stay motion.

II. Preliminary Issues

[25] As part of her submissions on the initial motion, Ms. Difederico argued that this motion should be deferred until after certification because of the removal of the arbitration clause from Amazon.com. After the Amendments, Ms. Difederico repeated her argument that

LOIS APPLICABLES

En utilisant un Service Amazon.ca, vous acceptez que la *Federal Arbitration Act* (États-Unis), les lois fédérales américaines pertinentes et les lois de l'État de Washington, États-Unis, sans égard aux principes de conflit de lois, régissent les présentes Conditions d'utilisation, de même que tout différend qui pourrait naître entre vous et Amazon.ca, sauf dans la mesure où les lois fédérales ou provinciales du Canada en disposent autrement.

[21] Le 17 juin 2022, une conférence de gestion de l'instance (CGI) a été convoquée pour discuter des modifications. Au cours de la CGI, il a été déterminé que les parties devraient avoir l'occasion de présenter d'autres observations écrites et de vive voix sur l'incidence, le cas échéant, des modifications sur la requête en suspension en instance. Durant la CGI, ni l'une ni l'autre des parties n'ont soutenu que des éléments de preuve supplémentaires étaient nécessaires.

[22] Les parties ont déposé des observations supplémentaires et une autre audience a eu lieu le 29 juillet 2022.

[23] Dans ses documents écrits et ses observations de vive voix, la demanderesse a fait valoir qu'en raison des modifications, il y avait lieu de rejeter la requête ou d'exiger un avis de requête modifié, d'autres éléments de preuve et d'autres observations.

[24] Le 3 août 2022, les parties ont été informées que la Cour n'adopterait pas un autre calendrier pour permettre le dépôt de documents supplémentaires en plus de ceux déjà fournis relativement aux modifications. Comme la demande de M^{me} Difederico faisait partie de ses observations supplémentaires en réplique, les parties ont été informées que la Cour allait aborder officiellement la demande dans son ordonnance et ses motifs sur la requête en suspension.

II. Questions préliminaires

[25] Dans ses observations sur la requête initiale, M^{me} Difederico a fait valoir que la présente requête devrait être reportée jusqu'à ce que l'autorisation soit accordée, en raison du retrait de la clause d'arbitrage sur le site Amazon.com. Après l'adoption des modifications,

the motion should be dismissed or deferred because of the more recent Amendments. As a preliminary matter, I will deal with each of these arguments.

A. Should a decision from the motion be deferred until after certification because of removal of the arbitration clause from Amazon.com?

[26] Ms. Difederico asserts that the stay Amazon seeks will have little impact on the certification motion as Ms. Difederico may continue in her role as a representative plaintiff notwithstanding the Court staying her individual claims relating to Amazon.ca purchases.

[27] Amazon argues that Ms. Difederico's request to adjourn is an abuse of process and a collateral attack on the Sequencing Order and the Motion to Vary Order. It asserts that the Court should not entertain this argument; I agree.

[28] As set out in *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594, at page 599, a court order stands and is binding and conclusive unless it is set aside on appeal or lawfully quashed; it may not be attacked collaterally in a manner other than where the specific object is the reversal, variation or nullification of the order. Collateral attacks circumvent appropriate review procedures and constitute an abuse of process: *Wild v. Canada*, 2006 FC 777, at paragraph 20.

[29] As set out above, Ms. Difederico did not appeal the Sequencing Order. Ms. Difederico moved to vary the Sequencing Order; however, her request was dismissed. The Motion to Vary Order is already under appeal and will be determined in due course. A request to stay the effect of the Sequencing Order and Motion to Vary Order pending determination of the appeal was heard and dismissed by the Federal Court of Appeal for failure to establish irreparable harm.

M^{me} Difederico a réitéré son argument selon lequel la requête devrait être rejetée ou reportée en raison des modifications plus récentes. Je commencerai par traiter de chacun de ces arguments.

A. La décision sur la requête devrait-elle être reportée jusqu'à ce que l'autorisation soit accordée, en raison du retrait de la clause d'arbitrage sur le site Amazon.com?

[26] M^{me} Difederico affirme que la suspension demandée par Amazon aura peu d'incidence sur la requête en autorisation, car elle peut continuer d'exercer son rôle de représentante demanderesse, même si la Cour suspend ses réclamations individuelles concernant les achats sur Amazon.ca.

[27] Amazon soutient que la demande d'ajournement de M^{me} Difederico est un abus de procédure et une attaque collatérale contre l'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes et l'ordonnance sur la requête en modification. Elle affirme que la Cour ne devrait pas examiner cet argument, et je suis d'accord.

[28] Comme il est énoncé dans l'arrêt *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594, à la page 599, une ordonnance du tribunal est valide, concluante et a force exécutoire, à moins d'être infirmée en appel ou légalement annulée; elle ne peut faire l'objet d'une attaque indirecte dans le cadre de procédures autres que celles visant précisément à obtenir l'infirmerie, la modification ou l'annulation de l'ordonnance. Les attaques indirectes contournent les procédures de révision applicables et constituent un abus de procédure : *Wild c. Canada*, 2006 CF 777, au paragraphe 20.

[29] Comme il a été mentionné précédemment, M^{me} Difederico n'a pas interjeté appel de l'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes. M^{me} Difederico a présenté une requête en modification de l'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes, mais sa demande a été rejetée. L'ordonnance sur la requête en modification fait déjà l'objet d'un appel qui sera tranché en temps opportun. La Cour d'appel fédérale a entendu et rejeté la demande de sursis à l'exécution de l'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes et de l'ordonnance sur

[30] The following summary was provided by LeBlanc J.A. in his decision (*Difederico v. Amazon.com, Inc.*, 2021 FCA 214) [at paragraphs 4–5] on the stay motion:

On July 16, 2021, the appellants sought to set aside or vary the Sequencing Order pursuant to Rule 399(2)(a) of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (the Rules) on the ground that the respondents, subsequent to said order, had modified the Conditions of Use agreements for customers who purchase products from the Amazon.com platform so as to allow disputes arising from the use of that platform to be resolved in litigation, instead of arbitration, and amended their stay motion accordingly to narrow it to disputes arising from the use of the Amazon.ca platform, which remained subject to binding arbitration. According to the appellants, this change, which arose subsequent to the making of the Sequencing Order, would have prevented the relief sought by the respondents in their original motion for stay. This was so, for two reasons. First, there was no longer a potential to stay the claims of the entire Amazon e-commerce class and to narrow the class proceeding in the manner originally proposed by the respondents. Second, this change in circumstances would now require the Federal Court to delve into the composition of the class members of the Amazon e-commerce class, thereby further complicating the issues on the stay motion, with the inevitable increase in costs or delay.

On August 13, 2021, the Federal Court dismissed the applicants' motion to vary the Sequencing Order. Although it was satisfied that the change in the Conditions of Use agreements for customers who purchase products from the Amazon.com platform was, as required by Rule 399(2)(a) of the Rules, a "matter" not discoverable with reasonable diligence prior to the making of the Sequencing Order, the Federal Court found that this new information would not have had a determining influence on the Sequencing Order. In particular, it ruled that said Order could still have the effect of significantly narrowing issues before certification, which is not scheduled to be debated until October 24, 2022, by eliminating all purchases made on the Amazon.ca platform, thereby streamlining the certification motion and saving time and costs.

la requête en modification en attendant que l'appel soit tranché, pour défaut d'établir un préjudice irréparable.

[30] Le juge d'appel LeBlanc a fourni le résumé suivant dans sa décision (*Difederico c. Amazon.com, Inc.*, 2021 CAF 214) [aux paragraphes 4–5] concernant la requête en suspension :

Le 16 juillet 2021, les appelants ont demandé à faire annuler ou modifier l'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes conformément à l'alinéa 399(2)a des *Règles des Cours fédérales*, D.O.R.S./98-106 (les Règles), au motif que les intimées, à la suite de ladite ordonnance, avaient modifié les conditions d'utilisation pour les clients qui achètent des produits sur la plateforme Amazon.com afin de permettre aux différends découlant de l'utilisation de cette plateforme d'être réglés par voie judiciaire, plutôt que par l'arbitrage, et ont modifié leur requête en suspension en conséquence afin de la limiter aux différends découlant de l'utilisation de la plateforme Amazon.ca, qui demeuraient assujettis à l'arbitrage exécutoire. Selon les appelants, ce changement, qui est survenu après que l'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes a été rendue, aurait fait obstacle à la réparation demandée par les intimées dans leur requête en suspension initiale, et ce, pour deux raisons. Premièrement, il n'était plus possible de suspendre les réclamations de l'ensemble du groupe Commerce électronique d'Amazon et de restreindre le recours collectif de la façon initialement proposée par les intimées. Deuxièmement, ce changement de circonstances obligerait maintenant la Cour fédérale à se pencher sur la composition du groupe Commerce électronique d'Amazon, ce qui compliquerait la résolution des questions liées à la requête en suspension, tout en faisant inévitablement augmenter les coûts ou les retards.

Le 13 août 2021, la Cour fédérale a rejeté la requête des demandeurs visant à modifier l'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes. Bien qu'elle ait été convaincue que la modification apportée aux conditions d'utilisation pour les clients qui achètent des produits sur la plateforme Amazon.com était, comme l'exige l'alinéa 399(2)a des Règles, un « fai[t] nouvea[u] » qui ne pouvait pas être découvert en faisant preuve de diligence raisonnable avant que l'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes ne soit rendue, la Cour fédérale a conclu que cette nouvelle information n'aurait pas eu d'influence déterminante sur l'ordonnance sur l'ordre d'instruction des requêtes. En particulier, elle a statué que ladite ordonnance pouvait encore avoir pour effet de restreindre considérablement les questions en litige avant que la Cour ne se prononce sur la requête en autorisation, qui ne devrait pas être débattue avant le 24 octobre 2022,

[31] The motion was dismissed for failure to establish irreparable harm [at paragraphs 12–13]:

... I fail to see how the alleged harm, which stems from an alleged error in the exercise by the Federal Court of its authority to manage the proceeding before it, qualifies as unavoidable or incurable harm. If the present appeal is granted, then the alleged harm would be cured as it would have been an error on the part of the Federal Court to allow the respondents' amended stay motion to proceed ahead of certification. If, on the other hand, the appeal is dismissed on its merits, then there could be no harm in having the respondents' stay motion proceed ahead of certification, as this course of action would have been permitted by the court order of a procedural nature upheld on appeal as having resulted from a valid exercise of discretion.... There is always the possibility that the respondents' amended motion could proceed before the underlying appeal is heard. To avoid or mitigate the potential issues associated with that possibility, the appellants could always seek that their appeal be expedited, something they could have - but have not - done in their stay motion's materials.

The appellants refer to *Heller v. Uber Technologies Inc.*, 2021 ONSC 5518, [2021] O.J. No. 4316 (QL/Lexis) for the proposition that the determining rights in the absence of a *lis* between the parties constitutes irreparable harm. However, I note from that judgment that Uber brought a motion to have the proposed class proceeding stayed in favour of arbitration. That motion was brought, as was done in the present matter, as an interlocutory motion in the proposed class proceeding and appears to have been fully debated on its merits up to the Supreme Court of Canada (*Heller* at paras. 41-45). *Heller* is of no assistance to the appellants for the purposes of the present motion.

[32] The plaintiff's argument relating to the Amazon.com amendment is nothing more than a repeat of the argument already made and determined on the motion to vary, and pending before the Federal Court of Appeal. Ms. Difederico's request for deferral on this basis is a collateral attack on the Court's earlier decisions and is denied.

en éliminant tous les achats effectués sur la plateforme Amazon.ca, ce qui simplifierait la requête en autorisation et réduirait les retards et les coûts.

[31] La requête a été rejetée pour défaut d'établir un préjudice irréparable [aux paragraphes 12–13] :

... [J]e ne vois pas comment le préjudice allégué, qui découle d'une erreur présumée dans l'exercice par la Cour fédérale de son pouvoir de gestion de l'instance dont elle est saisie, peut être considéré comme un préjudice inévitable ou irréparable. Si le présent appel est accueilli, le préjudice allégué serait réparé, car la Cour fédérale aurait commis une erreur en permettant que la requête en suspension modifiée des intimées soit entendue avant la requête en autorisation. Si, par contre, l'appel est rejeté sur le fond, il n'y aurait alors aucun préjudice si la requête en suspension des intimées était entendue avant la requête en autorisation, étant donné que cette façon de procéder aurait été permise par une ordonnance judiciaire de nature procédurale confirmée en appel comme étant le résultat d'un exercice valide du pouvoir discrétionnaire. [...] Il est toujours possible que la requête modifiée des intimées puisse être entendue avant que l'appel sous-jacent ne soit entendu. Pour éviter ou atténuer les problèmes potentiels associés à cette possibilité, les appelants pourraient toujours demander que leur appel soit tranché rapidement, ce qu'ils auraient pu faire – mais n'ont pas fait – dans les documents de leur requête en suspension.

Les appelants se reportent à la décision *Heller v. Uber Technologies Inc.*, 2021 ONSC 5518, [2021] O.J. No. 4316 (QL/Lexis) (décision *Heller*), pour appuyer la proposition selon laquelle l'établissement des droits en l'absence d'un litige entre les parties constitue un préjudice irréparable. Toutefois, je remarque, d'après ce jugement, qu'Uber a présenté une requête pour que le recours collectif envisagé soit suspendu en faveur de l'arbitrage. Cette requête a été présentée, comme c'était le cas dans la présente affaire, à titre de requête interlocutoire dans le recours collectif envisagé et semble avoir été pleinement débattue sur le fond jusqu'à la Cour suprême du Canada (décision *Heller*, aux paras. 41 à 45). La décision *Heller* n'est d'aucune utilité pour les appelants aux fins de la présente requête.

[32] L'argument de la demanderesse au sujet de la modification sur le site Amazon.com n'est rien de plus qu'une répétition de l'argument déjà présenté et tranché dans le cadre de la décision sur la requête en modification dont l'appel est en instance devant la Cour d'appel fédérale. La demande de report de M^{me} Difederico pour cette raison est une attaque indirecte contre les décisions antérieures de la Cour et elle est refusée.

B. Should the motion be dismissed or deferred because of the Amendments?

[33] Ms. Difederico further asserts that the motion should be dismissed or deferred because of the more recent Amendments to the 2014 Conditions of Use. She argues that the Amendments create uncertainty as to which arbitration and choice of law clauses are in effect, and over what time period. She asserts that as a matter of procedural fairness, Amazon should be required to amend its notice of motion and the parties provided with the opportunity to file further evidence and submissions to address the Amendments.

[34] Amazon argues that the changes to the arbitration and choice of law clauses are immaterial to the issues on the motion as the operative parts of those clauses remain consistent and the relief requested on the motion remains unchanged. It asserts that the Amendments do nothing more than expressly state the law that was already in effect. As set out further below, I agree with this contention.

[35] When the Amendments were brought to the Court's attention, the Court convened a CMC with the parties to discuss next steps. On agreement of the parties, the Court allowed each party to file further submissions to address the Amendments as well as to make submissions at a further oral hearing. At no time during the CMC and this initial scheduling did either party indicate that they would be seeking to file further evidence to address the Amendments. Nor was any further motion brought with such request.

[36] In the plaintiff's written submissions and at the oral hearing, the plaintiffs argued that as a matter of procedural fairness, Amazon should be required to file an amended notice of motion and that a further schedule should be implemented allowing for evidence from the parties, additional submissions and a further oral hearing, beyond that already provided.

B. La requête devrait-elle être rejetée ou reportée en raison des modifications?

[33] M^{me} Difederico affirme en outre que la requête devrait être rejetée ou reportée en raison des modifications plus récentes apportées aux conditions d'utilisation de 2014. Elle soutient que les modifications créent de l'incertitude quant à savoir quelles clauses sur l'arbitrage et le choix de la loi étaient en vigueur et durant quelle période. Elle affirme que, par souci d'équité procédurale, Amazon devrait être tenue de modifier son avis de requête et que les parties devraient avoir la possibilité de déposer d'autres éléments de preuve et observations pour aborder les modifications.

[34] Amazon soutient que les modifications apportées aux clauses sur l'arbitrage et le choix de la loi applicable n'ont pas d'incidence sur les questions soulevées dans la requête, car les parties essentielles de ces clauses demeurent les mêmes et la réparation demandée dans la requête demeure inchangée. Elle affirme que les modifications ne font qu'énoncer expressément la loi qui était déjà en vigueur. Comme il est indiqué plus loin, je suis d'accord avec cette affirmation.

[35] Lorsque les modifications ont été portées à l'attention de la Cour, celle-ci a convoqué les parties à une CGI pour discuter des prochaines étapes. Avec leur accord, la Cour a permis à chacune des parties de déposer d'autres observations pour traiter des modifications et de présenter des observations lors d'une audience ultérieure. À aucun moment, au cours de la CGI et de cette première rencontre, l'une ou l'autre des parties n'a indiqué qu'elle chercherait à déposer d'autres éléments de preuve pour traiter des modifications. Aucune autre requête n'a été déposée non plus pour présenter une telle demande.

[36] Dans les observations présentées par écrit et à l'audience, les demandeurs ont fait valoir que, par souci d'équité procédurale, Amazon devrait être tenue de déposer un avis de requête modifié et qu'un autre calendrier devrait être adopté pour permettre aux parties de présenter des éléments de preuve et des observations supplémentaires et permettre la tenue d'une autre audience, en plus de ce qui était déjà prévu.

[37] The defendants argued that an amended notice of motion and further schedule was not required as the request for relief had not changed, nor had the legal basis for the stay requested. Further, the defendants did not propose to file any new evidence and aside from the plaintiff arguing that the defendants should be compelled to do so, the only additional evidence that the plaintiff proposed she might file was a possible fact affidavit to establish that she made a purchase under the new Conditions for Use.

[38] However, the plaintiff did not establish how any proposed evidence from Ms. Difederico would affect the issues to be determined on the motion, or that such evidence would change the result: *Scott v. Cook*, 1970 CanLII 331, [1970] 2 O.R. 769 (Ont. Sup. Ct.); *671122 Ontario Ltd. v. Sagaz Industries Canada Inc.*, 2001 SCC 59, [2001] 2 S.C.R. 983. This was particularly so in view of Amazon's agreement that the Court consider the language of the Amendments as part of its reasons.

[39] As a full opportunity to provide further submissions both orally and in writing was provided to the parties, in my view, there has been procedural fairness.

[40] The plaintiff's request to compel an amended notice of motion and for a further schedule allowing for evidence and further submissions to be filed in connection with the Amendments is accordingly denied.

III. Issues

[41] The following issues are raised by this motion:

- (a) What is the appropriate approach for considering whether a stay should be granted?
- (b) Should a stay be granted?

[37] Les défenderesses ont fait valoir qu'un avis de requête modifié et un calendrier supplémentaire n'étaient pas requis, car ni la demande de réparation ni le fondement juridique de la demande de suspension n'avaient changé. De plus, les défenderesses n'ont pas proposé de déposer de nouveaux éléments de preuve et, mis à part le fait que la demanderesse soutient que les défenderesses devraient être forcées de le faire, le seul élément de preuve supplémentaire que la demanderesse a proposé de déposer était un éventuel affidavit relatif aux faits pour établir qu'elle a effectué un achat sous le régime des nouvelles conditions d'utilisation.

[38] Cependant, les demandeurs n'ont pas établi de quelle façon les éléments de preuve que M^{me} Difederico pourrait proposer influeraient sur les questions à trancher dans la requête, ou que de tels éléments de preuve changeraient le résultat : *Scott v. Cook*, 1970 CanLII 331, [1970] 2 O.R. 769 (C. sup. Ont.); *671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*, 2001 CSC 59, [2001] 2 R.C.S. 983, et ce, d'autant plus qu'Amazon est d'accord pour que la Cour tienne compte du libellé des modifications dans ses motifs.

[39] Étant donné que les parties ont eu pleinement l'occasion de présenter d'autres observations de vive voix et par écrit, je suis d'avis que l'équité procédurale a été respectée.

[40] La demande de la demanderesse en vue d'exiger le dépôt d'un avis de requête modifié et d'obtenir un autre calendrier permettant le dépôt d'éléments de preuve et d'observations supplémentaires relativement aux modifications est donc refusée.

III. Questions à trancher

[41] La présente requête soulève les questions suivantes :

- a) Quelle est l'approche appropriée pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une suspension?
- b) Y a-t-il lieu d'accorder une suspension?

IV. AnalysisA. *What is the appropriate approach for considering whether a stay should be granted?*

[42] As argued by the defendants, there is a well-settled policy in Canada that compliance with commercial arbitration agreements is to be enforced by the courts to the extent such agreements are not null, void, inoperative, or incapable of performance: *Nanisivik Mines Ltd. v. F.C.R.S. Shipping Ltd.*, [1994] 2 F.C. 662, 1994 CarswellNat 274 (WL Can.) (C.A.) (*Nanisivik*), at paragraph 8. The Supreme Court has consistently held that Courts should give effect to arbitration agreements absent legislative intervention: *Seidel v. TELUS Communications Inc.*, 2011 SCC 15, [2011] 1 S.C.R. 531 (*Seidel*), at paragraph 2; *TELUS Communications Inc. v. Wellman*, 2019 SCC 19, [2019] 2 S.C.R. 144 (*Wellman*), at paragraph 46.

[43] This includes arbitration agreements that apply to proceedings for damages under section 36 of the *Competition Act*: *Murphy v. Amway Canada Corporation*, 2013 FCA 38, [2014] 3 F.C.R. 478 (*Murphy*); *Seidel*. The Federal Court of Appeal rejected an argument that competition law by its nature should never be the subject matter of arbitration: *Murphy*, at paragraph 65.

[44] Amazon contends that this policy is reflected in the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 16 (UNFAACA), which they assert, applies to this motion. The UNFAACA incorporates into Canadian law, the *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, being the Schedule to the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 16, adopted by the United Nations Conference on International Commercial Arbitration in New York on June 10, 1958 (Convention). Article II(3) of the Convention states:

IV. AnalyseA. *Quelle est l'approche appropriée pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une suspension?*

[42] Comme l'ont fait valoir les défenderesses, il existe au Canada une politique bien établie selon laquelle le respect des conventions d'arbitrage commercial doit être exigé par les tribunaux, dans la mesure où ces conventions ne sont pas caduques, inopérantes ou non susceptibles d'être appliquées : *Nanisivik Mines Ltd. c. F.C.R.S. Shipping Ltd.*, [1994] 2 C.F. 662, 1994 CarswellNat 274F (WL Can.) (C.A.) (*Nanisivik*), au paragraphe 8. La Cour suprême a toujours soutenu que les tribunaux devaient donner effet aux conventions d'arbitrage en l'absence d'intervention de la législature : *Seidel c. TELUS Communications Inc.*, 2011 CSC 15, [2011] 1 R.C.S. 531 (*Seidel*), au paragraphe 2; *TELUS Communications Inc. c. Wellman*, 2019 CSC 19, [2019] 2 R.C.S. 144 (*Wellman*), au paragraphe 46.

[43] Il en va de même en ce qui concerne les conventions d'arbitrage qui s'appliquent aux procédures en dommages-intérêts fondées sur l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* : *Murphy c. Amway Canada Corporation*, 2013 CAF 38, [2014] 3 R.C.F. 478 (*Murphy*); *Seidel*. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'argument selon lequel le droit de la concurrence, de par sa nature, ne devrait jamais faire l'objet d'un arbitrage : *Murphy*, au paragraphe 65.

[44] Amazon soutient que cette politique se reflète dans la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 16 (LCNUSAE), qui, selon elle, s'applique à la présente requête. La LCNUSAE incorpore au droit canadien la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, qui constitue l'annexe de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 16, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international à New York le 10 juin 1958 (la Convention). Le paragraphe (3) de l'article II de la Convention est ainsi libellé :

The court of a Contracting State, when seized of an action in a matter in respect of which the parties have made an agreement within the meaning of this article, shall, at the request of one of the parties, refer the parties to arbitration, unless it finds that the said agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed.

[45] Similar legislation implementing the Convention has been passed by provincial legislatures either implementing the Convention in substance but not form (British Columbia, see *Seidel*, at paragraphs 17 and 28), or adopting it directly (Ontario, *International Commercial Arbitration Act, 2017*, S.O. 2017, c. 2, Sch. 5 (ICAA)).

[46] The defendants assert that the Court has *no* residual discretion under paragraph 50(1)(b) of the *Federal Courts Act* to refuse a stay in favour of arbitration under Article II(3) of the Convention, where the dispute arguably falls within an arbitration agreement that is not null, void, inoperative or incapable of being performed: *Nanisivik*, at paragraphs 8–15; William C Graham, “The Internationalization of Commercial Arbitration in Canada: A Preliminary Reaction” (1987), 13:1 *Can. Bus. L.J.* 2, at page 26.

[47] Ms. Difederico contends that the UNFAACA does not apply to this motion. Rather, she asserts that the Court must only consider paragraph 50(1)(b) of the *Federal Courts Act*, which provides the Court with discretion to stay proceedings where it is in the interests of justice:

Stay of proceedings authorized

50 (1) The Federal Court of Appeal or the Federal Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter

...

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

[48] Ms. Difederico argues that it is not in the interests of justice to grant a stay here because there is no contractual relationship on the dispute resolution clauses, the

Le tribunal d’un État contractant, saisi d’un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l’arbitrage, à la demande de l’une d’elles, à moins qu’il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d’être appliquée.

[45] Des assemblées législatives provinciales ont adopté une législation similaire sur la mise en œuvre de la Convention en substance, mais non quant à la forme (Colombie-Britannique; voir *Seidel*, aux paragraphes 17 et 28) ou l’ont adoptée directement (Ontario, *Loi de 2017 sur l’arbitrage commercial international*, L.O. 2017, ch. 2, ann. 5 (LACI)).

[46] Les défenderesses soutiennent que la Cour n’a aucun pouvoir discrétionnaire résiduel, en vertu de l’alinéa 50(1)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, de refuser une suspension en faveur de l’arbitrage au titre du paragraphe (3) de l’article II de la Convention lorsque le différend relève vraisemblablement d’une convention d’arbitrage qui n’est pas caduque, inopérante ou non susceptible d’être appliquée : *Nanisivik*, aux paragraphes 8–15; William C. Graham, « The Internationalization of Commercial Arbitration in Canada : A Preliminary Reaction », (1987), 13:1 *Rev. can. dr. comm.* 2, à la page 26.

[47] M^{me} Difederico soutient que la LCNUSAE ne s’applique pas à la présente requête. Elle affirme plutôt que la Cour ne doit tenir compte que de l’alinéa 50(1)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui donne à la Cour le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures lorsque l’intérêt de la justice l’exige :

Suspension d’instance

50 (1) La Cour d’appel fédérale et la Cour fédérale ont le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire :

[...]

b) lorsque, pour quelque autre raison, l’intérêt de la justice l’exige.

[48] M^{me} Difederico soutient qu’il n’est pas dans l’intérêt de la justice d’accorder une suspension d’instance en l’espèce parce qu’il n’y a pas de relation contractuelle

dispute resolution clauses violate public policy by barring access to justice, the dispute resolution clauses are unconscionable, and the balance of harm weighs against the stay.

[49] In order for me to frame the analysis, I will accordingly determine at the outset whether the UNFAACA applies.

(1) Does the UNFAACA Apply?

[50] Subsection 4(1) of the UNFAACA states that “the Convention applies only to differences arising out of commercial legal relationships, whether contractual or not.”

[51] The defendants argue that the ordinary and legal meaning of the term “commercial relationship” and the legislative intention underlying the enactment of the UNFAACA support an interpretation that the relationship between Amazon and Ms. Difederico falls within the UNFAACA.

[52] Ms. Difederico asserts that Amazon and Ms. Difederico’s relationship is not commercial; rather, when consumers purchase goods on Amazon they are buying goods for consumption.

[53] There is no definition of “commercial relationship” within the UNFAACA or the Convention. Nor has the Court given any interpretation to this phrase of the UNFAACA.

[54] Amazon argues that conventional dictionary definitions support its argument that the relationship between the parties would fall within the meaning of a commercial relationship. It refers to the definitions of “commercial” in *Black’s Law Dictionary*, which include “[o]f, relating to, or involving the buying and selling of goods” and “[r]esulting or accruing from commerce or exchange”: Bryan A. Garner et al., eds., *Black’s Law Dictionary*, 11th ed. St. Paul, MN: Thomson Reuters, 2019 (Black’s Law Dictionary) sub verbo “commercial”. It similarly points to the definition of “e-commerce”, a

en ce qui concerne les clauses relatives au règlement des différends, que ces dernières vont à l’encontre de l’intérêt public vu qu’elles interdisent l’accès à la justice, que les clauses de règlement des différends sont iniques, et que l’existence de préjudices éventuels milite contre la suspension.

[49] Afin d’établir le cadre l’analyse, je me prononcerai dès le départ sur l’application de la LCNUSAE.

1) La LCNUSAE s’applique-t-elle?

[50] Suivant le paragraphe 4(1) de la LCNUSAE, « [l]a Convention n’est applicable qu’aux différends découlant d’un rapport commercial de droit, contractuel ou non contractuel ».

[51] Les défenderesses soutiennent que le sens ordinaire et juridique du terme « rapport commercial » et l’intention législative sous-jacente à la promulgation de la LCNUSAE appuient une interprétation selon laquelle la relation entre Amazon et M^{me} Difederico relève de la LCNUSAE.

[52] M^{me} Difederico affirme que le rapport entre elle et Amazon n’est pas commercial, mais que lorsque les consommateurs achètent des biens sur Amazon, ils achètent des biens destinés à leur consommation.

[53] Il n’y a pas de définition de « rapport commercial » dans la LCNUSAE ou la Convention. La Cour n’a pas non plus donné d’interprétation à cette expression de la LCNUSAE.

[54] Amazon soutient que les définitions conventionnelles du dictionnaire appuient son argument selon lequel la relation entre les parties correspondrait au sens d’un rapport commercial. Elle fait référence aux définitions du mot anglais « commercial » dans le *Black’s Law Dictionary*, qui comprennent les suivantes : [TRADUCTION] « se rapportant à l’achat et à la vente de biens » et [TRADUCTION] « découlant des activités de commerce ou d’échange » : Bryan A. Garner et coll., éd., *Black’s Law Dictionary*, 11^e éd. St. Paul, MN : Thomson Reuters, 2019 (Black’s Law Dictionary), sous la rubrique

term used by the plaintiffs in the name of the proposed class at issue. E-commerce is defined in *Black's Law Dictionary* as “[t]he practice of buying and selling goods and services through online consumer services and of conducting other business activities using an electronic device and the Internet”.

[55] Amazon further relies on a number of cases where consumer relationships have been found to be “commercial” in certain legal contexts (i.e., under tax law, a search violating the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*], and tort respectively): *Marcantonio v. Minister of National Revenue*, [1991] 1 C.T.C. 2702, 1991 CarswellNat 472 (WL Can.) (T.C.C.), at paragraph 10; *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281, at page 294; *Stevenson v. Clearview Riverside Resort*, [2000] O.J. No. 4863 (QL), 2000 CarswellOnt 4888 (WL Can.) (Ont. Sup. Ct.), at paragraph 21. However, none deal with the same legal context at issue here.

[56] The modern approach to statutory interpretation provides that “the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: *Wellman*, at paragraph 47.

[57] The Convention defines its scope broadly as applying to the recognition and enforcement of arbitral awards “arising out of differences between persons, whether physical or legal” (Article I(1)), and agreements to arbitrate “all or any differences which have arisen or which may arise between them in respect of a defined legal relationship, whether contractual or not, concerning a subject matter capable of settlement by arbitration” (Article II(1)).

[58] However, the Convention also provides that signatories may limit the application of the Convention

« commercial ». Elle renvoie également à la définition du terme anglais « *e-commerce* » (commerce électronique), un terme utilisé par les demandeurs au nom du groupe proposé en cause. Le *Black's Law Dictionary* définit le commerce électronique comme [TRADUCTION] « [l]a pratique consistant à acheter et à vendre des biens et des services au moyen de services aux consommateurs en ligne et à mener d'autres activités commerciales au moyen d'un appareil électronique et d'Internet ».

[55] Amazon s'appuie en outre sur un certain nombre d'affaires dans lesquelles les relations de consommation ont été jugées « commerciales » dans certains contextes juridiques (notamment dans les contextes du droit fiscal, d'une perquisition en violation de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*] et du délit civil, respectivement) : *Marcantonio c. Ministre du Revenu national*, [1991] 1 C.T.C. 2702, 1991 CarswellNat 472 (WL Can.) (C.C.I.), au paragraphe 10; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, à la page 294; *Stevenson v. Clearview Riverside Resort*, [2000] O.J. n° 4863 (QL), 2000 CarswellOnt 4888 (WL Can.) (C. sup. Ont.), au paragraphe 21. Cependant, aucune de ces affaires ne traite du même contexte juridique que celui en cause en l'espèce.

[56] Selon l'approche moderne en matière d'interprétation législative, il faut « lire les termes [d'une loi] dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'[économie] de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : *Wellman*, au paragraphe 47.

[57] La Convention définit sa portée en termes larges et précise qu'elle s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales « issues de différends entre personnes physiques ou morales » (paragraphe (1) de l'article premier) et des conventions visant l'arbitrage de « tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre [les parties] au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage » (paragraphe (1) de l'article II).

[58] Toutefois, la Convention prévoit également que les signataires peuvent limiter l'application de la

to “legal relationships, whether contractual or not, which are considered as commercial under the national law of the State making such declaration” (Article I(3)), an option which Canada exercised in subsection 4(1) of the UNFAACA.

[59] The Supreme Court has interpreted the purpose of the Convention as “to facilitate the enforcement of arbitration agreements by ensuring that effect is given to the parties’ express intention to seek arbitration”: *GreCon Dimter inc. v. J. R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401, at paragraph 43.

[60] Ms. Difederico refers the Court to the decision in *Uber Technologies Inc. v. Heller*, 2020 SCC 16, [2020] 2 S.C.R. 118 (*Uber*). In *Uber*, the Supreme Court needed to determine whether the ICAA applied to the facts of that case. Subsection 5(3) of the ICAA provided that the Model Law applied to “international commercial arbitration agreements and awards made in international commercial arbitrations.” At paragraphs 22–27, the Supreme Court provided its approach to considering this issue, which focussed on the nature of the dispute rather than the nature of the relationship between the parties:

Section 5(3) of the *ICAA* states that the *Model Law* applies to “international commercial arbitration agreements and awards made in international commercial arbitrations”. The meaning of “commercial” in this section of the *ICAA* must be the same as the meaning of “commercial” under the *Model Law*, as the latter states that it “applies to international commercial arbitration” (art. 1(1)).

While the *Model Law* does not define the term “commercial”, a footnote to art. 1(1) provides some guidance:

The term “commercial” should be given a wide interpretation so as to cover matters arising from all relationships of a commercial nature, whether contractual or not. Relationships of a commercial nature include, but are not limited to, the following transactions: any trade transaction for the supply or exchange of goods or services; distribution agreement; commercial representation or agency; factoring; leasing; construction of works; consulting; engineering; licensing; investment; financing; banking;

Convention aux « rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par [la] loi nationale » de l’État faisant une telle déclaration (paragraphe (3) de l’article premier), une option que le Canada a exercée en vertu du paragraphe 4(1) de la LCNUSAE.

[59] La Cour suprême a interprété l’objet de la Convention comme étant « de faciliter l’application des conventions d’arbitrage en assurant le respect de la volonté exprimée par les parties de recourir à l’arbitrage » : *GreCon Dimter inc. c. J. R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401, au paragraphe 43.

[60] M^{me} Difederico renvoie la Cour à l’arrêt *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, [2020] 2 R.C.S. 118 (*Uber*). Dans l’affaire *Uber*, la Cour suprême devait déterminer si la LACI s’appliquait aux faits de cette affaire. Le paragraphe 5(3) de la LACI prévoit que la Loi type s’applique « aux conventions d’arbitrage commercial international et aux sentences arbitrales rendues à leur égard ». Aux paragraphes 22 à 27, la Cour suprême a présenté son approche à l’égard de cette question, qui était axée sur la nature du différend plutôt que sur la nature de la relation entre les parties :

Le paragraphe 5(3) de la *LACI* prévoit que la *Loi type* s’applique aux « conventions d’arbitrage commercial international et aux sentences arbitrales rendues à leur égard ». Le sens du terme « commercial » employé dans cette disposition de la *LACI* doit être le même que celui du même terme qui figure dans la *Loi type*, car cette dernière prévoit qu’elle « s’applique à l’arbitrage commercial international » (par. 1(1)).

La *Loi type* ne définit pas le terme « commercial », mais une note de bas de page relative au par. 1(1) donne des indications :

Le terme « commercial » devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes : toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l’échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d’usines; services consultatifs; ingénierie; licences;

insurance; exploitation agreement or concession; joint venture and other forms of industrial or business cooperation; carriage of goods or passengers by air, sea, rail or road.

(*Model Law*, art. 1(1), fn. 2)

The *Analytical Commentary on Draft Text of a Model Law on International Commercial Arbitration: Report of the Secretary-General* further explains that “labour or employment disputes” are not covered by the term “commercial”, “despite their relation to business”:

Although the examples listed include almost all types of contexts known to have given rise to disputes dealt with in international commercial arbitrations, the list is expressly not exhaustive. Therefore, also covered as commercial would be transactions such as supply of electric energy, transport of liquefied gas via pipeline and even “non-transactions” such as claims for damages arising in a commercial context. *Not covered are, for example, labour or employment disputes and ordinary consumer claims, despite their relation to business.*

(United Nations Commission on International Trade Law, *Analytical Commentary on Draft Text of a Model Law on International Commercial Arbitration: Report of the Secretary-General*, U.N. Doc. A/CN.9/264, March 25, 1985, at p. 10 (emphasis added); see also p. 11.)

Two points emerge from this commentary. First, a court must determine whether the *ICAA* applies by examining the nature of the parties’ dispute, not by making findings about their relationship. A court can more readily decide whether the *ICAA* applies (or an arbitrator can more readily decide whether the *Model Law* applies) by analysing pleadings than by making findings of fact as to the nature of the relationship. Characterising a dispute requires the decision-maker to examine only the pleadings; characterising a relationship requires the decision-maker to consider a variety of circumstances in order to make findings of fact. If an intensive fact-finding inquiry were needed to decide if the *ICAA* or the *Model Law* applies, it would slow the wheels of an arbitration, if not grind them to a halt.

investissements; financement; transactions bancaires; assurance; accords d’exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

(*Loi type*, par. 1(1), n. 2)

Le *Commentaire sur le projet de texte d’une loi type sur l’arbitrage commercial international : Rapport du Secrétaire général* explique en outre que les « différends liés au travail ou à l’emploi » ne sont pas visés par le terme « commercial », « malgré leurs liens avec l’activité économique » :

Bien que les exemples couvrent presque tous les types de cas ayant donné lieu à des différends soumis à des arbitrages commerciaux internationaux, il est stipulé que la liste n’est pas exhaustive. Ainsi, seraient également considérées comme commerciales des transactions telles que la fourniture d’énergie électrique, le transport de gaz liquéfié par gazoduc et même des « non-transactions » telles que des demandes de dommages-intérêts s’inscrivant dans un contexte commercial. *Ne sont pas visés par exemple les différends liés au travail ou à l’emploi et les actions intentées par de simples particuliers, malgré leurs liens avec l’activité économique.*

(Commission des Nations Unies sur le droit commercial international, *Commentaire analytique du projet de texte d’une loi type sur l’arbitrage commercial international : Rapport du Secrétaire général* (doc. N.U. A/CN.9/264, 25 mars 1985, p. 10 (italique ajouté); voir aussi p. 11.)

Deux éléments ressortent de ce commentaire. Premièrement, le tribunal doit déterminer si la *LACI* s’applique en examinant la nature du différend qui oppose les parties et non pas en tirant des conclusions quant à leur relation. Le tribunal peut plus facilement trancher cette question (ou l’arbitre peut plus facilement décider si la *Loi type* s’applique) en analysant les actes de procédure qu’en tirant des conclusions de fait quant à la nature de la relation. Pour qualifier le différend, le décideur doit seulement examiner les actes de procédure; pour qualifier la relation, il doit tenir compte de diverses circonstances afin de tirer des conclusions de fait. S’il fallait procéder à un examen minutieux des faits pour décider si la *LACI* ou la *Loi type* s’applique, cela aurait pour effet de ralentir le processus d’arbitrage, voire de l’interrompre.

The second point to draw is that an employment dispute is not covered by the word “commercial”. The question of whether someone is an employee is the most fundamental of employment disputes. It follows that if an employment dispute is excluded from the application of the *Model Law*, then a dispute over whether Mr. Heller is an employee is similarly excluded. This is not the type of dispute that the *Model Law* is intended to govern, and thus it is not the type of dispute that the *ICAA* is intended to govern.

This result is consistent with what courts have held (*Patel v. Kanbay International Inc.*, 2008 ONCA 867, 93 O.R. (3d) 588, at paras. 11-13; *Borowski v. Fiedler (Heinrich) Perforeirtechnik GmbH* (1994), [1994 CanLII 9026 (AB QB),] 158 A.R. 213 (Q.B.); *Rhinehart v. Legend 3D Canada Inc.*, 2019 ONSC 3296, 56 C.C.E.L. (4th) 125, at para. 27; *Ross v. Christian & Timbers Inc.* (2002), [2002 CanLII 49619 (ON SC),] 23 B.L.R. (3d) 297 (Ont. S.C.J.), at para. 11). It is also consistent with the *Model Law*’s reference to “trade” transactions, which, as Gary B. Born observes, “arguably cannot[es] involvement by traders or merchants, as distinguished from consumers or employees” (*International Commercial Arbitration*, vol. I, *International Arbitration Agreements* (2nd ed. 2014), at p. 309). Further, one could draw a negative inference from the definition’s omission of “employment” relations (p. 309, fn. 454). It seems unlikely to us that the drafters of the *Model Law* would have included such a thorough list of included commercial relationships and not considered whether to include “employment”.

[61] Ms. Difederico asserts that *Uber* established that employment disputes and consumer claims are not commercial.

[62] Amazon asserts that *Uber* is of no assistance in interpreting the meaning of “commercial” within the context of the UNFAACA. However, even if the Court were to consider the dispute between the parties, Amazon asserts that it would conclude that it is a commercial dispute. I agree.

[63] While the FCA has interpreted the remedies available under the *Competition Act* as private rather than public claims (*Murphy*, at paragraph 66), in my view the nature of the claims made by Ms. Difederico have a uniquely commercial character. Although the harms Ms. Difederico alleges she has suffered are those of an

Deuxièmement, il appert que le différend lié à l’emploi n’est pas visé par le terme « commercial ». La question de savoir si une personne est un employé constitue le plus fondamental des différends liés à l’emploi. Par conséquent, si le différend lié à l’emploi est exclu du champ d’application de la *Loi type*, celui portant sur la question de savoir si M. Heller est un employé est également exclu. Il ne s’agit pas du type de différends que la *Loi type* est censée régir et, par conséquent, il ne s’agit pas du type de différend que la *LACI* est censée régir.

Ce résultat est compatible avec ce que les tribunaux ont conclu (*Patel c. Kanbay International Inc.*, 2008 ONCA 867, 93 O.R. (3d) 586, par. 11-13; *Borowski c. Fiedler (Heinrich) Perforeirtechnik GmbH* (1994), 158 A.R. 213 (B.R.); *Rhinehart c. Legend 3D Canada Inc.*, 2019 ONSC 3296, 56 C.C.E.L. (4th) 125, par. 27; *Ross c. Christian & Timbers Inc.* (2002), 23 B.L.R. (3d) 297 (C.S.J. Ont.), par. 11). Il s’accorde en outre avec la mention dans la *Loi type* de transactions « commercial[es] » qui, comme le fait observer Gary B. Born, [TRADUCTION] « évoque vraisemblablement la participation de commerçants ou de marchands, par opposition à des consommateurs ou à des employés » (*International Commercial Arbitration*, vol. 1, *International Arbitration Agreements* (2^e éd. 2014), p. 309). De plus, il est possible de tirer une inférence négative de l’omission dans la définition des relations [TRADUCTION] « d’emploi » (p. 309, n. 454). Il nous semble peu probable que les rédacteurs de la *Loi type* aient inclus une liste aussi détaillée des relations commerciales visées sans s’être demandé s’il y avait lieu d’inclure l’« emploi ».

[61] M^{me} Difederico affirme que l’arrêt *Uber* a établi que les différends en matière d’emploi et les réclamations des consommateurs ne sont pas de nature commerciale.

[62] Amazon affirme que l’arrêt *Uber* n’est d’aucune utilité pour interpréter le sens de « commercial » dans le contexte de la LCNUSAE. Cependant, même si la Cour devait examiner le différend entre les parties, elle conclurait, selon Amazon, qu’il s’agit d’un différend commercial. Je suis d’accord.

[63] Bien que la Cour d’appel fédérale ait interprété les recours offerts en vertu de la *Loi sur la concurrence* comme des réclamations privées plutôt que publiques (*Murphy*, au paragraphe 66), à mon avis, la nature des réclamations faites par M^{me} Difederico a un caractère commercial unique. Bien que les préjudices que

ordinary consumer—overpaying for goods purchased in consumer transactions—the conduct resulting in that harm has a uniquely commercial character.

[64] The thrust of Ms. Difederico’s claims is that Amazon conspired with third-party sellers to fix the prices for products that are sold to consumers on Amazon platforms in breach of the *Competition Act*. In my view, Amazon has properly characterized the pith and substance of the dispute as allegations of anti-competitive conduct related to Ms. Difederico’s purchases of products online, including from Amazon.ca.

[65] Ms. Difederico’s claims center around allegations that Amazon has entered into commercial agreements with third-party sellers on its sites regarding the pricing of goods. In my view, these purported agreements are commercial transactions between business entities akin to a “trade transaction for the supply or exchange of goods or services” or “distribution agreement” like the examples of commercial relationships listed in the footnote to the Model Law: *Uber*, at paragraph 23.

[66] Although Ms. Difederico is a consumer, in my view the claims she has made have a commercial foundation.

[67] Considering the words of the UNFAACA in context, and in their grammatical and ordinary sense, with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament, along with the relationship between the parties and the nature of the dispute between the parties, in my view favours a definition of commercial in which the UNFAACA would apply.

[68] As a framework for determining stay motions under the UNFAACA has not yet been articulated by this Court, Amazon contends that the same five-part analysis that Ontario courts have used when considering stay motions under the *Arbitration Act, 1991*, S.O. 1991, c. 17 and the ICAA should apply such that the following

M^{me} Difederico prétend avoir subis soient ceux d’un consommateur ordinaire — payer trop cher pour des biens achetés dans le cadre de transactions de consommation — la conduite qui en résulte a un caractère commercial unique.

[64] M^{me} Difederico soutient essentiellement qu’Amazon a comploté avec des vendeurs tiers pour fixer le prix des produits vendus aux consommateurs sur les plateformes d’Amazon, en violation de la *Loi sur la concurrence*. À mon avis, Amazon a correctement décrit le caractère véritable du différend comme étant des allégations de conduite anticoncurrentielle liées aux achats de produits en ligne de M^{me} Difederico, notamment sur le site Amazon.ca.

[65] Les réclamations de M^{me} Difederico portent sur des allégations selon lesquelles Amazon aurait conclu des ententes commerciales avec des vendeurs tiers sur ses sites concernant le prix des marchandises. À mon avis, ces prétendues ententes sont des transactions commerciales entre des entités commerciales s’apparentant à « toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l’échange de marchandises ou de services » ou à un « accord de distribution », selon les exemples de rapports commerciaux énumérés dans la note de bas de page de la Loi type : *Uber*, au paragraphe 23.

[66] Bien que M^{me} Difederico soit une consommatrice, à mon avis, les réclamations qu’elle a faites ont un fondement commercial.

[67] Compte tenu du libellé de la LCNUSAE dans son contexte, de son sens grammatical et ordinaire, de l’esprit et de l’objet de la Loi et de l’intention du législateur, la relation entre les parties et la nature du différend entre elles favorisent une définition du mot « commercial » à laquelle s’appliquerait la LCNUSAE.

[68] Étant donné que la Cour n’a pas encore énoncé de cadre qui permet de trancher les requêtes en suspension en vertu de la LCNUSAE, Amazon soutient qu’il convient d’appliquer la même analyse en cinq parties que celle utilisée par les tribunaux de l’Ontario lorsqu’ils ont examiné des requêtes en suspension en vertu de la

questions are addressed (*Haas v. Gunasekaram*, 2016 ONCA 744, 62 B.L.R. (5th) 1 at paragraph 17):

- (i) Is there an arbitration agreement?
- (ii) What is the subject matter of the dispute?
- (iii) What is the scope of the arbitration agreement?
- (iv) Does the dispute arguably fall within the scope of the arbitration agreement?
- (v) Are there grounds on which the court should refuse to stay the action?

[69] As applicable to this case, whether or not a stay should be granted, in my view, conflates into the following three questions: (1) is there an arbitration agreement in place; (2) does Ms. Difederico's claim arguably fall within the scope of the arbitration agreement; and (3) are there any grounds on which to deny the stay.

B. *Should a stay be granted?*

- (1) Is there an arbitration agreement in place?

[70] With respect to the first question, I agree with Amazon, there can be no serious debate that an arbitration agreement is in place.

[71] Ms. Difederico argues there is no binding arbitration agreement as she did not receive adequate notice of the dispute resolution terms, the dispute resolution clause on Amazon.ca is irreconcilable with the Conditions of Use on Amazon.com and any agreement is made non-mandatory by the Amendments to the dispute resolution clause. However, none of these arguments is persuasive as set out further below.

Loi de 1991 sur l'arbitrage, L.O. 1991, ch. 17, et de la LACI, et de répondre aux questions suivantes (*Haas v. Gunasekaram*, 2016 ONCA 744, 62 B.L.R. (5th) 1 au paragraphe 17) :

[TRADUCTION]

- (i) Y a-t-il une convention d'arbitrage?
- (ii) Quel est l'objet du différend?
- (iii) Quelle est la portée de la convention d'arbitrage?
- (iv) Le différend relève-t-il vraisemblablement de la portée de la convention d'arbitrage?
- (v) Y a-t-il des motifs pour lesquels la Cour devrait refuser de suspendre l'instance?

[69] En l'espèce, la question de savoir si une suspension devrait ou non être accordée revient, à mon avis, aux trois questions suivantes, à savoir 1) si une convention d'arbitrage est en place; 2) si la réclamation de M^{me} Difederico est vraisemblablement visée par la convention d'arbitrage; et 3) s'il y a des motifs de refuser la suspension.

B. *Y a-t-il lieu d'accorder une suspension?*

- 1) Une convention d'arbitrage est-elle en place?

[70] Pour ce qui est de la première question, je suis d'accord avec Amazon : il ne peut y avoir de débat sérieux quant à l'existence d'une convention d'arbitrage.

[71] M^{me} Difederico soutient qu'il n'existe pas de convention d'arbitrage exécutoire, car elle n'a pas reçu un avis suffisant des modalités de règlement des différends, la clause de règlement des différends sur le site Amazon.ca est inconciliable avec les conditions d'utilisation sur le site Amazon.com, et toute convention est rendue non obligatoire par les modifications apportées à la clause de règlement des différends. Toutefois, aucun de ces arguments n'est convaincant, comme il est indiqué plus loin.

(a) *Did Ms. Difederico have adequate notice of the arbitration agreement?*

[72] Ms. Difederico relies on *Tilden Rent-A-Car Co. v. Clendenning* (1978), 18 O.R. (2d) 601, 1978 CanLII 1446 (Ont. C.A.) (*Tilden*) to argue that there was no meeting of the minds because Amazon failed to bring the 2014 Arbitration Clause to Ms. Difederico's attention.

[73] In *Tilden*, the affected party defendant signed a contract for automobile insurance coverage for damages when renting a car at the airport. The outstanding issue was whether the defendant was liable for damage caused to the automobile because of exclusionary provisions in the contract. In that case, the Court held that a party submitting a standard form printed contract for signature is responsible for taking reasonable measures to draw any unusual, stringent and onerous provisions to the attention of the party signing the contract (at paragraphs 32–34).

[74] In my view, the circumstances here are distinct from those in *Tilden*.

[75] As noted by Judge Walker, click-through purchase contracts that provide notice that clicking constitutes acceptance of a hyperlinked agreement are a valid type of agreement under U.S. law (Supplemental Walker Affidavit, at paragraph 27). Neither of Ms. Difederico's experts, Professor Posner or Professor Brilmayer, contest this assertion. Similarly, click-through contracts of adhesion have been deemed valid by Canadian courts for over two decades: *Rudder v. Microsoft Corp.* (1999), 2 C.P.R. (4th) 474, 1999 CanLII 14923 (Ont. Sup. Ct.), at paragraphs 10–18; *Electronic Commerce Act, 2000*, S.O. 2000, c. 17, at subparagraph 19(1)(b)(i).

[76] In this case, there is no dispute that Ms. Difederico made an account with Amazon.ca and made numerous purchases through the Amazon.ca online stores. In doing so, she was notified that clicking through to make an account or to complete a purchase constitutes acceptance of the Terms of Use. As outlined at paragraphs 7 and 8 of the First Raibourn Affidavit:

a) *M^{me} Difederico a-t-elle reçu un avis suffisant de la convention d'arbitrage?*

[72] M^{me} Difederico s'appuie sur l'arrêt *Tilden Rent-A-Car Co. v. Clendenning* (1978), 18 O.R. (2d) 601, 1978 CanLII 1446 (C.A. Ont.) (*Tilden*), pour soutenir qu'il n'y a pas eu d'accord de volontés parce qu'Amazon n'a pas porté la clause d'arbitrage de 2014 à son attention.

[73] Dans l'affaire *Tilden*, le défendeur a signé un contrat d'assurance automobile couvrant les dommages subis lors de la location d'une voiture à l'aéroport. La question en litige était celle de savoir si le défendeur était responsable des dommages causés à l'automobile en raison des dispositions d'exclusion du contrat. Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'une partie qui présente un contrat type imprimé aux fins de signature doit prendre des mesures raisonnables pour porter à l'attention de la partie qui signe le contrat toute disposition inhabituelle, rigoureuse et onéreuse (aux paragraphes 32–34).

[74] À mon avis, les circonstances en l'espèce sont différentes de celles de l'affaire *Tilden*.

[75] Comme l'a fait remarquer le juge Walker, les contrats d'achat par clic qui donnent un avis selon lequel le fait de cliquer constitue l'acceptation d'un accord hyperlié constituent un type d'accord valide en vertu de la loi américaine (affidavit supplémentaire de M. Walker, au paragraphe 27). Ni le professeur Posner ni la professeure Brilmayer, les experts de M^{me} Difederico, ne contestent cette affirmation. De même, les tribunaux canadiens jugent valides les contrats d'adhésion par clic depuis plus de deux décennies : *Rudder v. Microsoft Corp.* (1999), 2 C.P.R. (4th) 474, 1999 CanLII 14923 (C. sup. Ont.), aux paragraphes 10 à 18; *Loi de 2000 sur le commerce électronique*, L.O. 2000, ch. 17, sous-alinéa 19(1)(b)(i).

[76] En l'espèce, il n'est pas contesté que M^{me} Difederico a ouvert un compte sur Amazon.ca et a fait de nombreux achats dans les magasins en ligne Amazon.ca. Elle a été ainsi avisée que le fait de cliquer pour ouvrir un compte ou effectuer un achat constitue une acceptation des conditions d'utilisation. Comme il est indiqué aux paragraphes 7 et 8 du premier affidavit de M. Raibourn :

Customers must create an Amazon account to make purchases on Amazon.ca Stores, at which point the customer agrees to the Conditions of Use. The process that a customer follows today is materially similar to the process that a customer would have followed throughout the Class Period. For example, on the Amazon.ca website, a customer first creates an account by clicking on the “New customer? Start here.” icon. After clicking on that icon, a Canadian customer is taken to a “Create account” sign-up page, which states: “By creating an account, you agree to Amazon’s Conditions of Use and Privacy Notice”. In that statement, the terms “Conditions of Use” and “Privacy Notice” are highlighted in blue font and contain hyperlinks to the Conditions of Use and Privacy Notice. [...]

In addition, before a customer makes a purchase on the Amazon.ca website, the customer is taken to a “Review your order” page, which states: “By placing your order, you agree to Amazon.ca’s privacy notice and conditions of use”. The terms “privacy notice” and “conditions of use” are highlighted and in blue font and contain hyperlinks to the Privacy Notice and Conditions of Use.

[77] Even after the present litigation was initiated and allegations were made with respect to the Conditions of Use, Ms. Difederico continued to make purchases through Amazon.ca.

[78] The Conditions of Use, including the 2014 Arbitration Clause were accessible via hyperlink, and Ms. Difederico was free to take as much time as needed to review them. The 2014 Arbitration Clause is not in fine print, and is preceded by a “DISPUTES” heading. The portion of the clause requiring that disputes be referred to arbitration is in bold font and states that disputes “will be resolved by binding arbitration, rather than in court.” Similarly structured arbitration clauses have been found to give adequate notice to consumers: *Kanitz v. Rogers Cable Inc.* (2002), 58 O.R. (3d) 299, 2002 CanLII 49415 (Ont. Sup. Ct.), at paragraphs 30–33. In my view, the same conclusion should be reached here.

[TRADUCTION] Les clients doivent créer un compte Amazon pour faire des achats dans les magasins Amazon.ca et doivent accepter les conditions d’utilisation à ce moment-là. Le processus que suit un client aujourd’hui est sensiblement le même que celui qu’un client aurait suivi pendant la période visée par le recours collectif. Par exemple, sur le site Amazon.ca, un client crée d’abord un compte en cliquant sur « Nouveau client? Commencez ici ». Après avoir cliqué sur cette icône, un client canadien est dirigé vers la page d’inscription « Créer un compte », qui indique ceci : « En créant un compte, vous acceptez les Conditions d’utilisation et la Politique de confidentialité d’Amazon ». Dans cette déclaration, les termes « Conditions d’utilisation » et « Déclaration de confidentialité » sont surlignés en bleu et contiennent des hyperliens vers les conditions d’utilisation et la Déclaration de confidentialité. [...]

De plus, avant qu’un client n’effectue un achat sur le site Amazon.ca, il est dirigé vers une page appelée « Voir les détails de votre commande », qui indique ce qui suit : « Lorsque vous passez votre commande, vous acceptez la déclaration de confidentialité et les conditions d’utilisation d’Amazon ». Les termes « déclaration de confidentialité » et « conditions d’utilisation » sont surlignés en bleu et contiennent des hyperliens vers la déclaration de confidentialité et les conditions d’utilisation.

[77] Même après avoir intenté le présent litige et avoir fait des allégations au sujet des conditions d’utilisation, M^{me} Difederico a continué de faire des achats sur le site Amazon.ca.

[78] Les conditions d’utilisation, y compris la clause d’arbitrage de 2014, étaient accessibles au moyen d’un hyperlien, et M^{me} Difederico était libre de prendre tout le temps nécessaire pour les examiner. La clause d’arbitrage de 2014 n’est pas en petits caractères et elle est précédée de l’intertitre « DIFFÉRENDS ». La partie de la clause qui exige que les différends soient renvoyés à l’arbitrage est en caractères gras et stipule que tout différend [TRADUCTION] « sera résolu par voie d’arbitrage liant les parties, plutôt que par voie judiciaire ». Les tribunaux ont déjà conclu que des clauses d’arbitrage ayant une structure semblable donnent un avis suffisant aux consommateurs : *Kanitz v. Rogers Cable Inc.* (2002), 58 O.R. (3d) 299, 2002 CanLII 49415 (C. sup. Ont.), aux paragraphes 30 à 33. À mon avis, la même conclusion devrait être tirée en l’espèce.

[79] The plaintiff asserts that there is no evidence before the Court relating to the acceptance by Ms. Difederico of the 2022 Conditions of Use. However, the arbitration clause found in the 2022 Conditions of Use contains the same operative language as the arbitration clause included in the 2014 Conditions of Use, which Ms. Difederico voluntarily agreed to when she set up her account and each time she made her over 285 subsequent purchases. The 2014 Conditions of Use gave notice to users that modifications could be made to the clauses of the 2014 Conditions of Use as follows:

Please review our other policies, such as our pricing policy, posted on Amazon.ca site. These policies also govern your use of Amazon.ca Services. We reserve the right to make changes to our site, policies, Service Terms, and these Conditions of Use at any time. If any of these conditions shall be deemed invalid, void, or for any reason unenforceable, that condition shall be deemed severable and shall not affect the validity and enforceability of any remaining condition. [Emphasis in original]

[80] As the operative portion of the 2014 Arbitration Clause and 2022 Arbitration Clause remains the same, I am of the view that it can be concluded that an arbitration agreement remains in place under either version of the arbitration clause (hereinafter the 2014 Arbitration Clause and 2022 Arbitration Clause will be referred to collectively as the Arbitration Clauses).

(b) *Is the arbitration agreement rendered inoperative or irreconcilable because of the Conditions for Use on Amazon.com?*

[81] Ms. Difederico argues that the Conditions of Use on Amazon.com and Amazon.ca must be read together such that the amended Amazon.com Conditions of Use create an irreconcilable conflict with the Amazon.ca Arbitration Clause. She relies on the opinion of Professor Posner in support of her argument. However, this argument cannot succeed under either U.S. or Canadian law based on the language on the face of the documents.

[79] La demanderesse affirme qu'il n'y a pas de preuve devant la Cour concernant son acceptation des conditions d'utilisation de 2022. Toutefois, la clause d'arbitrage qui se trouve dans les conditions d'utilisation de 2022 contient le même libellé que la clause d'arbitrage incluse dans les conditions d'utilisation de 2014, que M^{me} Difederico a volontairement acceptées lorsqu'elle a ouvert son compte et chaque fois qu'elle a fait ses quelque 285 achats subséquents. Les conditions d'utilisation de 2014 avisaient les utilisateurs que des modifications pouvaient être apportées aux clauses des conditions d'utilisation de 2014 de la manière suivante :

[TRADUCTION] Veuillez lire nos autres politiques, comme notre politique de prix, qui sont affichées sur le site Amazon.ca. Ces politiques régissent également l'utilisation que vous faites des Services Amazon.ca. Nous nous réservons le droit d'apporter à quelque moment que ce soit des modifications à notre site, à nos politiques, aux Conditions de Service et aux présentes Conditions d'utilisation. Si l'une de ces conditions devait être jugée invalide, nulle ou inexécutoire pour quelque raison que ce soit, elle sera réputée être dissociable et n'aura aucun effet sur la validité et le caractère exécutoire des autres conditions. [Souligné dans l'original.]

[80] Comme la partie essentielle de la clause d'arbitrage de 2014 et de la clause d'arbitrage de 2022 demeure la même, je suis d'avis qu'il est possible de conclure qu'une convention d'arbitrage demeure en place en vertu de l'une ou l'autre des versions de la clause d'arbitrage (ci-après, la clause d'arbitrage de 2014 et la clause d'arbitrage de 2022 seront appelées collectivement les clauses d'arbitrage).

b) *La convention d'arbitrage est-elle rendue inopérante ou inconciliable en raison des conditions d'utilisation sur le site Amazon.com?*

[81] M^{me} Difederico soutient que les conditions d'utilisation sur les sites Amazon.com et Amazon.ca doivent être interprétées de sorte que les conditions d'utilisation modifiées sur Amazon.com créent un conflit irréductible avec la clause d'arbitrage sur Amazon.ca. Elle s'appuie sur l'opinion du professeur Posner pour étayer son argument. Toutefois, cet argument ne peut pas être retenu en vertu des lois américaines ou canadiennes en raison du libellé utilisé dans les documents.

[82] While I agree with Professor Posner that the definition of affiliate in the Conditions of Use include both Amazon.ca and Amazon.com (Supplemental Posner Affidavit, at paragraph 19), in my view, Professor Posner's opinion that this leads to the conclusion that the Conditions of Use for both Amazon.ca and Amazon.com apply to all purchases made through either website is unpersuasive. Particularly, as this approach ignores the language of the introductory clause in each of the Conditions of Use, which limits the document to services provided by the relevant Amazon entity.

[83] As stated by Judge Walker "[e]ach purchase is a separate transaction governed by the specific [Conditions of Use] linked to that purchase." The Amazon.com Conditions of Use apply only to Amazon.com purchases, and the Amazon.ca Conditions of Use apply only to Amazon.ca purchases.

[84] As noted by Judge Walker, the Amazon.ca Conditions of Use do not incorporate by reference the Amazon.com Conditions of Use and there is no reference whatsoever to the Amazon.com Conditions of Use in the Amazon.ca Conditions of Use. The Amazon.ca Conditions of Use are a separate, free-standing document that does not depend on or refer to the Amazon.com Conditions of Use. Each purchase is a separate, distinct transaction, with a separate order form, separate consideration, its own delivery date and a distinct hyper-linked Conditions of Use. There is no basis to deem the Amazon.ca Conditions of Use to be part of, or integrated with, the Amazon.com Conditions of Use. The U.S. case law referenced by Professor Posner is not of assistance.

[85] Further, even if the matter were to be determined under Canadian law, I find that the case cited by Ms. Difederico (*Graves v. Correactology Health Care Group Inc.*, 2018 ONSC 4263 (CanLII) (*Graves*)) does not assist her. In *Graves*, the Court was faced with

[82] Bien que je sois d'accord avec le professeur Posner pour dire que la définition d'une filiale dans les conditions d'utilisation comprend à la fois Amazon.ca et Amazon.com (affidavit supplémentaire de M. Posner, au paragraphe 19), à mon avis, son opinion selon laquelle il faut en conclure que les conditions d'utilisation pour les sites Amazon.ca et Amazon.com s'appliquent à tous les achats effectués dans l'un ou l'autre des sites Web est peu convaincante. En particulier, cette approche ignore le libellé de la clause d'introduction dans chacune des versions des conditions d'utilisation, qui limite la portée du document aux services fournis par l'entité concernée d'Amazon.

[83] Comme l'a déclaré le juge Walker, [TRADUCTION] « chaque achat est une transaction distincte régie par les [conditions d'utilisation] spécifiques liées à cet achat ». Les conditions d'utilisation du site Amazon.com ne s'appliquent qu'aux achats sur Amazon.com, et les conditions d'utilisation du site Amazon.ca ne s'appliquent qu'aux achats sur Amazon.ca.

[84] Comme l'a souligné le juge Walker, les conditions d'utilisation sur le site Amazon.ca n'intègrent pas par renvoi les conditions d'utilisation du site Amazon.com et il n'y a aucune mention des conditions d'utilisation du site Amazon.com dans les conditions d'utilisation du site Amazon.ca. Les conditions d'utilisation du site Amazon.ca consistent en un document distinct et autonome qui ne dépend pas des conditions d'utilisation du site Amazon.com et ne s'y réfère pas. Chaque achat est une transaction distincte, assortie d'un formulaire de commande distinct, d'une contrepartie distincte, de sa propre date de livraison et d'un lien hypertexte distinct vers les conditions d'utilisation. Il n'y a aucune raison de considérer que les conditions d'utilisation du site Amazon.ca font partie des conditions d'utilisation du site Amazon.com ou y sont intégrées. La jurisprudence américaine citée par le professeur Posner n'est pas utile.

[85] De plus, même si l'affaire devait être tranchée en vertu du droit canadien, je conclus que l'affaire citée par M^{me} Difederico (*Graves v. Correactology Health Care Group Inc.*, 2018 ONSC 4263 (CanLII) (*Graves*)) ne lui est d'aucun secours. Dans l'affaire *Graves*, la Cour

contradictory clauses within the body of the same contractual agreement. This is not the situation here.

[86] I do not find that the Amazon.com Conditions of Use render the Amazon.ca Conditions of Use irreconcilable.

(c) *Do the Amendments render the application of the arbitration clause optional?*

[87] Ms. Difederico's further argument that the Amendments render the arbitration language non-mandatory is also not persuasive.

[88] The 2022 Arbitration Clause simply sets out in express terms the legal principle already in place—i.e., that if an applicable law of the province of residence gives a right to resolve the dispute or claim before the courts of that province, notwithstanding the agreement to arbitrate, there is a right to proceed in that manner.

[89] However, as Amazon notes no such express statutory language is applicable in this case nor has any been asserted by Ms. Difederico. While Ms. Difederico raises the language of section 36 of the *Competition Act*, the Federal Court of Appeal has already recognized that Parliament has not restricted or prohibited the enforceability of arbitration agreements in claims arising under the *Competition Act*. As held by the Court in *Murphy*, at paragraph 60, "...the *Competition Act* does not contain language which would indicate that Parliament intended that arbitration clauses be restricted or prohibited. ... there is no language in the *Competition Act* that would prohibit class action waivers so as to prevent the determination of a claim by way of arbitration."

[90] Further, I do not consider Ms. Difederico's reference to *Patel v. Kanbay International Inc.*, 2008 CanLII 21222 (Ont. Sup. Ct.) (*Patel*) to be applicable. In *Patel*, the arbitration clause related to an aspect of the agreement (i.e., shareholders agreement) that was not in issue

a été confrontée à des clauses contradictoires dans le corps du même accord contractuel. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[86] J'estime que les conditions d'utilisation du site Amazon.com ne rendent pas les conditions d'utilisation du site Amazon.ca irréconciliables.

(c) *Les modifications rendent-elles l'application de la clause d'arbitrage facultative?*

[87] L'argument supplémentaire de M^{me} Difederico selon lequel les modifications rendent le libellé sur l'arbitrage non obligatoire n'est pas non plus convaincant.

[88] La clause d'arbitrage de 2022 énonce simplement en termes explicites le principe juridique déjà en place, c'est-à-dire que si une loi applicable de la province de résidence donne le droit de régler le différend ou la réclamation devant les tribunaux de cette province, nonobstant l'entente d'arbitrage, il existe un droit de procéder de cette façon.

[89] Cependant, comme Amazon l'a fait remarquer, un tel libellé législatif explicite ne s'applique pas en l'espèce, et M^{me} Difederico ne l'a pas non plus invoqué. Bien que M^{me} Difederico soulève la question du libellé de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*, la Cour d'appel fédérale a déjà reconnu que le législateur n'a pas restreint ou interdit l'applicabilité des conventions d'arbitrage dans le cas des réclamations découlant de la *Loi sur la concurrence*. Comme l'a affirmé la Cour dans l'arrêt *Murphy*, au paragraphe 60, « la *Loi sur la concurrence* ne contient aucune disposition qui indique que le législateur avait l'intention de restreindre ou d'interdire les clauses d'arbitrage. [...] aucune disposition de la *Loi sur la concurrence* n'interdirait la renonciation à un recours collectif dans le but d'empêcher la saisine de la réclamation par l'arbitre ».

[90] De plus, j'estime que le renvoi de M^{me} Difederico à la décision *Patel v. Kanbay International Inc.*, 2008 CanLII 21222 (C. sup. Ont.) (*Patel*) n'est pas applicable. Dans l'affaire *Patel*, la clause d'arbitrage portait sur un aspect de la convention (c.-à-d. la convention des

for the action. The Court was able to separate issues that were covered by mandatory arbitration from those that were not. This is not the circumstance of this case.

[91] In my view, there is nothing arising from the language of the 2022 Arbitration Clause that makes it non-binding or unenforceable.

(2) Does Ms. Difederico’s claims fall within the agreement?

[92] The threshold under this part of the analysis is low: the Court need only determine that it is arguable that the dispute falls within the arbitration provision: *Campney & Murphy v. Bernard & Partners*, 2002 FCT 1136, [2003] 3 F.C. D-14, at paragraph 18; *Kore Meals LLC v. Freshii Development LLC*, 2021 ONSC 2896 (CanLII), 156 O.R. (3d) 311, at paragraph 15.

[93] The Claim relates to allegations that Amazon and its third-party sellers entered into anti-competitive agreements to fix the retail e-commerce prices in Canada, thereby causing loss or damage to Ms. Difederico who purchased products on Amazon.ca.

[94] The operative part of the Arbitration Clauses state that “[a]ny dispute or claim relating in any way to your use of any Amazon.ca Service, or to any products or services sold or distributed by Amazon.ca or through Amazon.ca Services will be resolved by binding arbitration, rather than in court”. The Conditions of Use define Amazon.ca Services as including shopping for products at Amazon.ca.

[95] Amazon asserts, and I agree, the scope of the Arbitration Clauses (in either form) is broad and covers all matters that pertain to purchases made on Amazon.ca. This includes Ms. Difederico’s claim in respect of her Amazon.ca purchases.

actionnaires) qui n’était pas en cause dans l’instance. La Cour a pu séparer les questions régies par l’arbitrage obligatoire de celles qui ne l’étaient pas. Les circonstances sont différentes en l’espèce.

[91] À mon avis, rien dans le libellé de la clause d’arbitrage de 2022 ne la rend non exécutoire ou inapplicable.

2) Les réclamations de M^{me} Difederico sont-elles visées par la convention?

[92] Le seuil prévu pour cette partie de l’analyse est peu élevé : la Cour n’a qu’à déterminer qu’il est possible de soutenir que le différend est visé par la clause d’arbitrage : *Campney & Murphy c. Bernard & Partners*, 2002 CFPI 1136, [2003] 3 C.F. F-14, au paragraphe 18; *Kore Meals LLC v. Freshii Development LLC*, 2021 ONSC 2896 (CanLII), 156 O.R. (3d) 311, au paragraphe 15.

[93] La réclamation a trait à des allégations selon lesquelles Amazon et ses vendeurs tiers ont conclu des ententes anticoncurrentielles pour fixer les prix de détail du commerce électronique au Canada, causant ainsi des pertes ou des préjudices à M^{me} Difederico, qui a acheté des produits sur Amazon.ca.

[94] La partie essentielle des clauses d’arbitrage stipule que « [t]oute réclamation ou tout différend lié de quelque manière que ce soit à l’utilisation que vous faites d’un Service Amazon.ca ou à un produit ou service vendu ou distribué par Amazon.ca ou par l’intermédiaire des Services Amazon.ca sera résolu par voie d’arbitrage liant les parties, plutôt que par voie judiciaire ». La définition des Services Amazon.ca donnée dans les conditions d’utilisation inclut le magasinage de produits sur Amazon.ca.

[95] Amazon affirme, et j’en conviens, que la portée des clauses d’arbitrage (sous l’une ou l’autre forme) est vaste et couvre toutes les questions relatives aux achats effectués sur Amazon.ca. Cela comprend la réclamation de M^{me} Difederico concernant ses achats sur Amazon.ca.

(3) Are there Grounds on which the Court should refuse to grant a stay?

[96] The general approach in cases where the validity of an arbitration agreement or the jurisdiction of the arbitrator is challenged is to refer the issue to the arbitrator, subject to limited exceptions: *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, 2007 SCC 34, [2007] 2 S.C.R. 801 (*Dell*), at paragraphs 84–86. As recently summarized by Justice Fothergill in *General Entertainment and Music Inc. v. Gold Line Telemanagement Inc.*, 2022 FC 418, at paragraphs 37–38, there are two limited exceptions that emerge from *Dell*, namely where the challenge to the validity of the agreement and/or the arbitrator’s jurisdiction concerns a question of law alone and where a question of mixed law and fact involve facts that entail only a superficial examination of documentary proof in the record and the Court is convinced that the challenge is not a delay tactic and will not prejudice the recourse to arbitration:

Where a party seeks to avoid an arbitration clause by challenging the validity of the agreement and/or the jurisdiction of the arbitrator, the Court should generally permit the matter to first be determined by an arbitrator (*Dell* at para 84). In *Uber Technologies Inc v Heller*, 2020 SCC 16 [*Uber*], the Supreme Court of Canada summarized the doctrine established in *Dell* as follows:

The doctrine established in *Dell* is neatly summarized in its companion case, *Rogers Wireless Inc. v. Muroff*, [2007] 2 S.C.R. 921, at para. 11: The majority of the Court held that, when an arbitration clause exists, any challenges to the jurisdiction of the arbitrator must first be referred to the arbitrator. Courts should derogate from this general rule and decide the question first only where the challenge to the arbitrator’s jurisdiction concerns a question of law alone. Where a question concerning jurisdiction of an arbitrator requires the admission and examination of factual proof, normally courts must refer such questions to arbitration. For questions of mixed law and fact, courts must also favour referral to arbitration, and the only exception occurs where answering questions of fact entails a superficial examination of the documentary proof in the record and where the court is convinced that the challenge is not a delaying tactic or will not prejudice the recourse to arbitration.

3) Y a-t-il des motifs pour lesquels la Cour devrait refuser d’accorder une suspension?

[96] L’approche générale dans les cas où la validité d’une convention d’arbitrage ou la compétence de l’arbitre est contestée consiste à renvoyer la question à l’arbitre, sous réserve d’exceptions limitées : *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801 (*Dell*), aux paragraphes 84–86. Comme l’a récemment résumé le juge Fothergill dans la décision *General Entertainment and Music Inc. c. Gold Line Telemanagement Inc.*, 2022 CF 418, aux paragraphes 37 et 38, deux exceptions limitées ressortent de l’arrêt *Dell*, à savoir lorsque la contestation de la validité de la convention ou de la compétence de l’arbitre concerne une question de droit seulement, et lorsqu’une question mixte de droit et de fait concerne des faits nécessitant seulement un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier et que la Cour est convaincue que la contestation n’est pas une tactique pour retarder l’instance et qu’elle ne portera pas atteinte au recours à l’arbitrage :

Lorsqu’une partie cherche à se soustraire à une clause d’arbitrage en contestant la validité de l’entente conclue ou la compétence de l’arbitre, la Cour doit généralement permettre que la question soit d’abord tranchée par l’arbitre (*Dell*, au para 84). Dans l’arrêt *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16 [*Uber*], la Cour suprême du Canada a ainsi résumé la doctrine établie dans l’arrêt *Dell* :

La doctrine établi[e] dans l’arrêt *Dell* est bien résumée dans l’affaire connexe *Rogers Sans-fil Inc. c. Muroff*, [2007] CSC 35 (CanLII), [2007] 2 R.C.S. 921, par. 11 : Les juges majoritaires ont conclu qu’en présence d’une clause d’arbitrage, toute contestation de la compétence de l’arbitre doit d’abord être renvoyée à l’arbitre. Les tribunaux judiciaires ne devraient déroger à cette règle générale et se prononcer en premier sur cette question que dans le cas où la contestation de la compétence de l’arbitre ne comporte qu’une question de droit seulement. Lorsqu’une question soulevant la compétence de l’arbitre nécessite l’admission et l’examen des faits, les tribunaux sont normalement tenus de renvoyer ces questions à l’arbitrage. Quant aux questions mixtes de droit et de fait, les tribunaux doivent également privilégier le renvoi à l’arbitrage; n’y font exception que les situations où les questions de fait ne nécessitent qu’un examen superficiel de la preuve

With respect to what constitutes superficial review, the essential question is whether the necessary legal conclusions can be drawn from facts that are either evident on the face of the record or undisputed by the parties (*Uber* at para 36).

[97] In *Uber*, the Court set out a third exception in addition to the two competence-competence exceptions set out in *Dell*. A court should not refer a *bona fide* challenge to the validity of an arbitration agreement or to an arbitrator's jurisdiction to the arbitrator if doing so would make it impossible for one party to arbitrate or for the challenge to be resolved. As stated in *Uber* at paragraphs 38–46:

The underlying assumption made in *Dell* is that if the court does not decide an issue, then the arbitrator will. As *Dell* says, the matter “must be resolved first by the arbitrator” (para. 84). *Dell* did not contemplate a scenario wherein the matter would never be resolved if the stay were granted. This raises obvious practical problems of access to justice that the Ontario legislature could not have intended when giving courts the power to refuse a stay.

One way (among others) in which the validity of an arbitration agreement may not be determined is when an arbitration is fundamentally too costly or otherwise inaccessible. This could occur because the fees to begin arbitration are significant relative to the plaintiff's claim or because the plaintiff cannot reasonably reach the physical location of the arbitration. Another example might be a foreign choice of law clause that circumvents mandatory local policy, such as a clause that would prevent an arbitrator from giving effect to the protections in Ontario employment law. In such situations, staying the action in favour of arbitration would be tantamount to denying relief for the claim. The arbitration agreement would, in effect, be insulated from meaningful challenge (see Jonnette Watson Hamilton, “Pre-Dispute Consumer Arbitration Clauses: Denying Access to Justice?” (2006), 51 *McGill L.J.* 693; Catherine Walsh, “The Uses and Abuses of Party Autonomy in International Contracts” (2010), 60 *U.N.B.L.J.* 12; Cynthia Estlund, “The Black Hole of Mandatory Arbitration” (2018), 96 *N.C. L. Rev.* 679).

documentaire versée au dossier et où le tribunal est convaincu que la contestation ne se veut pas une tactique dilatoire ou qu'elle ne met pas en péril le recours à l'arbitrage.

En ce qui constitue un examen superficiel, la question essentielle est celle de savoir s'il est possible de tirer les conclusions de droit nécessaires de faits qui sont soit évidents au vu du dossier, soit non contestés par les parties (*Uber*, au para 36).

[97] Dans l'arrêt *Uber*, la Cour suprême a établi une troisième exception en plus des deux exceptions en matière de compétence énoncées dans l'arrêt *Dell*. Un tribunal ne devrait pas renvoyer à l'arbitre une contestation de bonne foi de la validité d'une convention d'arbitrage ou de la compétence d'un arbitre si cela rend impossible l'arbitrage ou la résolution de la contestation. Tel qu'il est énoncé aux paragraphes 38 à 46 de l'arrêt *Uber* :

L'hypothèse sous-jacente formulée dans *Dell* veut que si le tribunal ne tranche pas une question, l'arbitre le fasse. Comme l'énonce cet arrêt, la question « doit d'abord être tranchée par [l'arbitre] » (par. 84). *Dell* n'a toutefois pas envisagé un cas de figure où la question resterait en suspens advenant un sursis de l'instance. Cela soulève des problèmes pratiques évidents d'accès à la justice que la législature de l'Ontario n'a pas pu souhaiter en conférant aux tribunaux le pouvoir de refuser un sursis.

Un cas de figure (parmi d'autres) qui pourrait laisser en suspens la question de la validité de la convention d'arbitrage est celui où l'arbitrage est fondamentalement trop onéreux ou autrement inaccessible. Cela peut survenir parce que les frais pour entamer une telle procédure sont importants par rapport à la réclamation du demandeur ou parce que ce dernier n'est pas raisonnablement en mesure de se rendre au lieu où doit se tenir l'arbitrage. Un autre cas de figure pourrait être celui où la clause relative au choix du droit étranger applicable contourne une politique locale impérative, comme une clause qui empêcherait l'arbitre de donner effet aux mesures de protection applicables en droit du travail en Ontario. Dans de telles situations, surseoir à l'instance au profit de l'arbitrage reviendrait à refuser d'accorder le redressement sollicité dans la demande. En fait, la convention d'arbitrage serait à l'abri de toute contestation significative (voir Jonnette Watson Hamilton, « Pre-Dispute Consumer Arbitration Clauses : Denying Access to Justice? » (2006), 51 *R.D. McGill L.J.* 693; Catherine Walsh, « The Uses and Abuses of Party Autonomy in International Contracts » (2010), 60 *R.D. U.N.-B.* 12; Cynthia Estlund, « The Black Hole of Mandatory Arbitration » (2018), 96 *N.C. L. Rev.* 679).

These situations were not contemplated in *Dell*. The core of *Dell* depends on the assumption that if a court does not decide an issue, the arbitrator will.

Against these real risks of staying an action in favour of an invalid arbitration, one could pit the risk of a plaintiff seeking to obstruct an arbitration by advancing spurious arguments against the validity of the arbitration. This concern animated *Dell* (see paras. 84, 86).

In our view, there are ways to mitigate this concern that make the overall calculus favour departing from the general rule of referring the matter to the arbitrator in these situations. Courts have many ways of preventing the misuse of court processes for improper ends. Proceedings that appear vexatious can be handled by requiring security for costs and by suitable awards of costs. In England, courts have awarded full indemnity costs where a party improperly ignored arbitral jurisdiction (Hugh Beale, ed., *Chitty on Contracts* (33rd ed. 2018), vol. II, *Specific Contracts*, at para. 32-065; *A. v. B. (No.2)*, [2007] EWHC 54 (Comm.), [2007] 1 All E.R. (Comm.) 633, at para. 15; *Kyrgyz Mobil Tel Limited v. Fellowes International Holdings Limited* [2005] EWHC 1329, 2005 WL 6514129 (Q.B.), at paras. 43-44). Further, if the party who successfully enforced an arbitration agreement were to bring an action, depending on the circumstances they might be able to recover damages for breach of contract, that contract being the agreement to arbitrate (Beale, at para. 32-052; *West Tankers Inc. v. Allianz SpA*, [2012] EWHC 854 (Comm.), [2012] 2 All E.R. (Comm.) 395, at para. 77).

Moreover, *Dell* itself makes clear that courts may refer a challenge to arbitral jurisdiction to the arbitrator if it is “a delaying tactic”, or would unduly impair the conduct of the arbitration proceeding (para. 86). This provides an additional safeguard against validity challenges that are not *bona fide*.

How is a court to determine whether there is a *bona fide* challenge to arbitral jurisdiction that only a court can resolve? First, the court must determine whether, assuming the facts pleaded to be true, there is a genuine challenge to arbitral jurisdiction. Second, the court must determine from the supporting evidence whether there is a real prospect that, if the stay is granted, the challenge may never be resolved by the arbitrator.

Ces cas de figure n’ont pas été envisagés dans l’arrêt *Dell*. L’essence de cet arrêt repose sur l’hypothèse que si un tribunal ne tranche pas une question, l’arbitre le fera.

À ces risques réels qu’il soit sursis à une instance au profit d’un arbitrage invalide, on pourrait opposer le risque qu’un demandeur cherche à entraver un arbitrage en faisant valoir des arguments fallacieux contre la validité de ce dernier. Cette préoccupation a animé l’arrêt *Dell* (voir par. 84 et 86).

Selon nous, il existe des moyens d’atténuer cette préoccupation qui font que le calcul global favorise qu’on s’écarte de la règle générale voulant que l’affaire soit renvoyée à un arbitre. Les tribunaux disposent de plusieurs moyens d’éviter que les procédures judiciaires soient utilisées à des fins illégitimes. Les procédures qui semblent vexatoires peuvent faire l’objet d’un cautionnement pour frais et d’une adjudication adéquate des dépens. En Angleterre, les tribunaux ont adjugé une indemnisation complète des dépens lorsqu’une partie n’a pas tenu compte, et ce, indûment, de la compétence de l’arbitre (Hugh Beale, éd., *Chitty on Contracts* (33^e éd. 2018), vol. II, *Specific Contracts*, par. 32-065; *A. c. B. (No.2)*, [2007] EWHC 54 (Comm.), [2007] 1 All E.R. (Comm.) 633, par. 15; *Kyrgyz Mobil Tel Limited. c. Fellowes International Holdings Limited*, [2005] EWHC 1329, 2005 WL 6514129 [(Q.B.)], par. 43-44). De plus, si la partie qui a imposé la convention d’arbitrage avec succès devait tenter un recours, en fonction des circonstances, elle pourrait obtenir des dommages-intérêts pour rupture de contrat, le contrat étant la convention d’arbitrage (Beale, par. 32-052; *West Tankers Inc. c. Allianz SpA*, [2012] EWHC 854 (Comm.), [2012] 2 All E.R. (Comm.) 395, par. 77).

En outre, l’arrêt *Dell* lui-même a exprimé clairement que les tribunaux peuvent renvoyer la contestation de la compétence de l’arbitre à ce dernier si elle constitue une « tactique dilatoire », ou si elle porte indûment préjudice au déroulement de l’arbitrage (par. 86). Cela constitue une garantie supplémentaire contre les contestations de la validité de l’arbitrage présentées de mauvaise foi.

Comment un tribunal peut-il déterminer s’il est en présence d’une contestation de bonne foi de la compétence de l’arbitre que seul un tribunal peut trancher? Tout d’abord, il doit déterminer si, à supposer que les faits invoqués soient avérés, il existe une véritable contestation de la compétence de l’arbitre. Deuxièmement, le tribunal doit déterminer à partir des preuves à l’appui s’il existe une réelle possibilité que, advenant le prononcé du sursis, la contestation ne soit jamais résolue par l’arbitre.

While this second question requires some limited assessment of evidence, this assessment must not devolve into a mini-trial. The only question at this stage is whether there is a real prospect, in the circumstances, that the arbitrator may never decide the merits of the jurisdictional challenge. Generally, a single affidavit will suffice. Both counsel and judges are responsible for ensuring the hearing remains narrowly focused (*Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7 (CanLII), [2014] 1 S.C.R. 87, at paras. 31-32). In considering any attempt to expand the record, judges must remain alert to “the danger that a party will obstruct the process by manipulating procedural rules” and the possibility of delaying tactics (*Dell*, at para. 84; see also para. 86).

As a result, therefore, a court should not refer a *bona fide* challenge to an arbitrator’s jurisdiction to the arbitrator if there is a real prospect that doing so would result in the challenge never being resolved. In these circumstances, a court may resolve whether the arbitrator has jurisdiction over the dispute and, in so doing, may thoroughly analyze the issues and record.

[98] Ms. Difederico argues that the circumstances here justify a finding under the *Uber* exception. Her arguments, in my view, raise a *bona fide* challenge to both the jurisdiction of the arbitrator and the validity of the arbitration agreement. First, Ms. Difederico argues that the arbitrator cannot apply the *Competition Act*. Rather, the choice of law clause requires the arbitrator to apply U.S. law. She argues that this will prevent access to remedies for violations involving commerce in Canada. Second, she asserts that the cost of litigating the case in a U.S. arbitration under U.S. law without a class action will be prohibitive. She argues that the arbitration agreement will prohibit access to justice and is therefore contrary to public policy and that it is also unconscionable. I will deal with each of these arguments in turn.

(a) *Will Ms. Difederico be prevented from access to a remedy?*

[99] I find it important at this stage to refer to the decision of the British Columbia Supreme Court (B.C.S.C.) in *Williams v. Amazon.com, Inc.*, 2020 BCSC 300 (*Williams*), which is the closest decision, in my view, to the facts

Même si cette seconde question requiert un examen limité de la preuve, cet examen ne doit pas se transformer en mini-procès. À cette étape, la seule question est celle de savoir s’il existe une réelle possibilité, dans les circonstances, que l’arbitre puisse ne jamais se prononcer sur le fond de la contestation de la compétence. En règle générale, un seul affidavit suffira. Tant les avocats que les juges sont responsables de veiller à ce que l’audience reste étroitement ciblée (*Hryniak c. Mauldin*, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 31-32). Lorsqu’ils se penchent sur toute tentative d’ajouter au dossier, les juges doivent rester conscients du « risque de manipulation de la procédure en vue de créer de l’obstruction » et de la possibilité qu’une partie fasse usage de tactiques dilatoires (*Dell*, par. 84; voir aussi par. 86).

En conséquence, le tribunal ne devrait pas renvoyer une contestation de bonne foi de la compétence de l’arbitre à ce dernier s’il existe une réelle possibilité que, s’il le faisait, il ne soit jamais statué sur la contestation. Dans ces circonstances, le tribunal peut décider si l’arbitre a compétence pour être saisi du différend et, ce faisant, il peut analyser en profondeur les questions en litige ainsi que le dossier.

[98] M^{me} Difederico soutient que les circonstances en l’espèce justifient une conclusion au titre de l’exception prévue dans l’arrêt *Uber*. À mon avis, ses arguments soulèvent une contestation de bonne foi de la compétence de l’arbitre et de la validité de la convention d’arbitrage. Premièrement, M^{me} Difederico soutient que l’arbitre ne peut pas appliquer la *Loi sur la concurrence*. La clause sur le choix de la loi exige plutôt que l’arbitre applique la loi américaine. Elle soutient que cela empêchera l’accès à des recours en cas de violations liées au commerce au Canada. Deuxièmement, elle affirme que le coût d’un litige dans le cadre d’un arbitrage américain en vertu d’une loi américaine sans recours collectif sera prohibitif. Elle soutient que la convention d’arbitrage interdira l’accès à la justice et qu’elle est donc contraire à l’intérêt public et inique. Je me pencherai sur chacun de ces arguments.

a) *M^{me} Difederico sera-t-elle empêchée de se prévaloir d’un recours?*

[99] J’estime qu’il est important à cette étape de faire référence à la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (C.S.C.-B.) dans l’affaire *Williams v. Amazon.com, Inc.*, 2020 BCSC 300 (*Williams*), qui est

before this Court. In *Williams*, the B.C.S.C. considered whether claims under the *Competition Act* were arbitrable under the 2014 Arbitration Clause. In that case, like this one, each party tendered expert opinion evidence on the issue of whether, in light of the choice of law language, an arbitrator would have jurisdiction to grant remedies under the *Competition Act* and each party's expert commented on *Mitsubishi v. Soler Chrysler-Plymouth*, 473 U.S. 614 (1985) (*Mitsubishi*). However, Justice Horsman found that in light of the principle of competence-competence, it was not appropriate for the Court to finally determine whether an arbitrator appointed under the 2014 Arbitration Clause would have jurisdiction to grant relief under the *Competition Act*. Rather, that was something for the arbitrator to determine. As stated at paragraphs 65–69 of *Williams*:

Mitsubishi involved a dispute between Mitsubishi Motors, a Japanese automobile manufacturer, and Soler Chrysler-Plymouth, a Puerto Rican automobile distributor. Their contract contained a provision requiring that disputes be finally settled by arbitration in Japan. The choice of law clause provided that “[t]his Agreement is made in, and will be governed by and construed in all respects according to the laws of the Swiss Confederation as if entirely performed therein.” In enforcing the agreement to arbitrate, the Court held in *Mitsubishi* that an arbitrator would, despite the choice of law clause, give full effect to U.S. antitrust law. As stated at 636-637:

...Where the parties have agreed that the arbitral body is to decide a defined set of claims which includes, as in these cases, those arising from the application of American antitrust law, the tribunal therefore should be bound to decide that dispute in accord with the national law giving rise to the claim.... And so long as the prospective litigant effectively may vindicate its statutory cause of action in the arbitral forum, the statute will continue to serve both of its remedial and deterrent function.

By analogy to *Mitsubishi*, Professor Bermann opines that an arbitrator appointed under the 2014 Conditions of

la décision la plus proche, à mon avis, des faits dont la Cour est saisie. Dans l'affaire *Williams*, la C.S.C.-B. a examiné la question de savoir si les réclamations en vertu de la *Loi sur la concurrence* pouvaient faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la clause sur l'arbitrage de 2014. Dans cette affaire, comme dans la présente, chaque partie a présenté une preuve d'opinion d'expert sur la question de savoir si, à la lumière du libellé sur le choix de la loi, un arbitre aurait compétence pour accorder des recours en vertu de la *Loi sur la concurrence*, et l'expert de chaque partie a commenté l'affaire *Mitsubishi v. Soler Chrysler-Plymouth*, 473 U.S. 614 (1985) (*Mitsubishi*). Toutefois, la juge Horsman a conclu qu'à la lumière du principe de compétence-compétence, il n'était pas approprié que la Cour détermine de façon définitive si un arbitre nommé en vertu de la clause d'arbitrage de 2014 aurait compétence pour accorder une réparation en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Il revenait plutôt à l'arbitre de trancher cette question. Comme il est énoncé aux paragraphes 65 à 69 de l'arrêt *Williams* :

[TRADUCTION] L'affaire *Mitsubishi* portait sur un différend entre Mitsubishi Motors, un fabricant automobile japonais, et Soler Chrysler-Plymouth, un distributeur automobile portoricain. Leur contrat contenait une disposition exigeant que les différends soient réglés de façon définitive par arbitrage au Japon. La clause sur le choix de la loi prévoyait que « [l]a présente entente est conclue dans la Confédération suisse et sera régie et interprétée à tous égards conformément aux lois de la Confédération suisse comme si elle y était entièrement exécutée ». Dans l'affaire *Mitsubishi*, la Cour a jugé qu'en appliquant la convention d'arbitrage, un arbitre, malgré la clause sur le choix de la loi, donnerait plein effet à la loi antitrust américaine. Comme il est indiqué aux pages 636 et 637 :

[...] Lorsque les parties ont convenu que l'organe d'arbitrage doit trancher un ensemble défini de réclamations qui comprend, comme dans les cas présents, celles découlant de l'application de la loi antitrust américaine, le tribunal devrait être tenu de trancher le différend conformément au droit national à l'origine de la réclamation [...]. Et tant que le plaideur éventuel pourra effectivement faire valoir sa cause d'action devant le tribunal arbitral, la loi continuera de servir à la fois sa fonction de réparation et sa fonction de dissuasion.

Par analogie avec l'affaire *Mitsubishi*, le professeur Bermann est d'avis qu'un arbitre nommé en vertu des

Use would similarly apply the *Competition Act* in deciding a claim advanced under that *Act*. Professor Bermann does not consider it significant that the clause in issue in *Mitsubishi* omitted the words “without regard to principles of conflicts of laws” because the Court’s decision was not based on *renvoi*; that is, the application of conflict of laws rules from Switzerland that led back to U.S. law as a source of substantive jurisdiction. Rather, the Court assumed that the substantive law of Switzerland would apply. The Court nevertheless held that an arbitrator would give effect to claims arising under U.S. antitrust laws.

Finally, Professor Bermann opines that even if an arbitrator concluded that he or she was barred from applying the *Competition Act* by the choice of law language, a prospect he considers unlikely, then U.S. antitrust law would be applied instead. Under U.S. antitrust law, private actions for damages have long been permitted.

In his reply report, Mr. Sampson reiterates his view that the choice of law provision in the Arbitration Clause would mandate the application of U.S. law to the exclusion of claims under the *Competition Act*. Mr. Sampson interprets *Mitsubishi* to simply stand for the proposition that that antitrust claims under U.S. law are capable of arbitration. He notes that in *Mitsubishi*, there was a concession that U.S. law applied to the antitrust claims. Mr. Sampson does not address Professor Bermann’s final observation that the claimant would have a remedy under U.S. antitrust law even if an arbitrator would not give effect to a claim under the *Competition Act*.

In light of the principle of competence-competence, I do not consider it appropriate for me to finally determine whether an arbitrator appointed under the 2014 Conditions of Use would have the jurisdiction to grant relief under the *Competition Act*. That is for the arbitrator to determine.

[100] Justice Horsman then went on to consider whether the 2014 Arbitration Clause was contrary to public policy because it mandated arbitration in the U.S. at the risk of the claimant’s remedies under the *Competition Act*. While Justice Horsman found that the prospect that an arbitrator may lack jurisdiction to award damages under section 36 of the *Competition Act* was not a ground for

conditions d’utilisation de 2014 appliquerait de la même façon la *Loi sur la concurrence* pour statuer sur une réclamation présentée en vertu de cette loi. Le professeur Bermann ne juge pas important que la disposition en cause dans l’affaire *Mitsubishi* omettait les mots « sans égard aux principes de conflit de lois » parce que la décision de la Cour n’était pas fondée sur le renvoi, c’est-à-dire l’application des règles sur les conflits de lois de la Suisse qui a mené au droit américain comme source de compétence substantielle. La Cour a plutôt présumé que c’était le droit substantiel de la Suisse qui s’appliquerait. La Cour a néanmoins statué qu’un arbitre donnerait effet aux réclamations découlant des lois antitrust américaines.

Enfin, le professeur Bermann est d’avis que, même si un arbitre conclut qu’il ne peut pas appliquer la *Loi sur la concurrence* en raison du libellé sur le choix de la loi, une possibilité qu’il juge peu probable, la loi antitrust des États-Unis serait appliquée à la place. Les poursuites privées en dommages-intérêts sont permises depuis longtemps en vertu de la loi antitrust des États-Unis.

Dans son rapport en réplique, M. Sampson réitère son point de vue selon lequel la disposition sur le choix de la loi dans la clause d’arbitrage rendrait obligatoire l’application de la loi américaine à l’exclusion des réclamations en vertu de la *Loi sur la concurrence*. M. Sampson interprète l’arrêt *Mitsubishi* comme s’il signifiait simplement que les réclamations en vertu de la loi antitrust des États-Unis peuvent faire l’objet d’un arbitrage. Il souligne que, dans l’affaire *Mitsubishi*, il y a eu une admission selon laquelle la loi américaine s’appliquait aux réclamations antitrust. M. Sampson ne répond pas à la dernière observation du professeur Bermann selon laquelle le demandeur aurait un recours en vertu de la loi antitrust des États-Unis, même si un arbitre ne donnait pas suite à une demande en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

À la lumière du principe de compétence-compétence, je ne crois pas qu’il soit approprié que je détermine de façon définitive si un arbitre nommé en vertu des conditions d’utilisation de 2014 aurait le pouvoir d’accorder une réparation en vertu de la *Loi sur la concurrence*. C’est une question que l’arbitre doit trancher.

[100] La juge Horsman s’est ensuite demandé si la clause d’arbitrage de 2014 allait à l’encontre de l’intérêt public parce qu’elle imposait l’arbitrage aux États-Unis, mettant en péril les recours du demandeur en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Si la juge Horsman a estimé que la possibilité qu’un arbitre ne possède pas la compétence d’accorder des dommages-intérêts au titre de l’article 36

finding the 2014 Arbitration Clause void, inoperative or incapable of performance, he premised this finding on the understanding that the claimant would be entitled to some form of remedy under U.S. antitrust law if an award under the *Competition Act* was not available. As stated by Justice Horsman at paragraphs 70–71 and 79–81 of his decision:

For the purpose of this application, I accept that there is a realistic prospect that an arbitrator would decline to entertain a claim under the *Competition Act* in light of the choice of law language in the parties' agreement. The basis for the Court's conclusion in *Mitsubishi* that U.S. antitrust law would apply to an arbitration governed by Swiss law is not entirely clear to me. The experts agree that the Court did not apply *renvoi*, which begs the question of why U.S. antitrust law was found to be applicable. It may have been, as Mr. Sampson points out, that the Court simply relied on Mitsubishi's concession that U.S. antitrust law applied.

The question then becomes whether the realistic prospect that the plaintiff will be barred from seeking remedies under the *Competition Act* in an arbitration is a basis for this Court to decline to enforce the Arbitration Clause by refusing a stay. This leads to the third prong of the plaintiff's argument on this point.

...

I accept that an arbitration clause might be rendered invalid to the extent that it amounts to a contracting out of statutory entitlements when contracting out is prohibited by statute.... However, there is no similar prohibition on the contracting out of the private right of action in s. 36 of the *Competition Act*.

It may be that an arbitrator will interpret his or her jurisdiction under the Arbitration Clause in the 2014 Conditions of Use to include an ability to award damages under s. 36 of the *Competition Act*. If such a remedy not available, there is the alternative remedy of damages under U.S. antitrust law. There is nothing in the record before me to suggest that damages under U.S. antitrust law would be an inferior remedy to damages under the

de la *Loi sur la concurrence* ne constituait pas un motif permettant de conclure que la clause d'arbitrage de 2014 était caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, elle a néanmoins fondé son constat sur la croyance que le demandeur aurait accès à une forme quelconque de recours en vertu des lois antitrust des États-Unis si l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur la concurrence* n'était pas possible. Comme l'a déclaré la juge Horsman, aux paragraphes 70–71 et 79–81 de sa décision :

[TRADUCTION] Aux fins de la présente demande, j'admets qu'il y a une véritable possibilité qu'un arbitre refuse d'entendre une demande en vertu de la *Loi sur la concurrence* à la lumière du libellé sur le choix de la loi contenu dans la convention entre les parties. Le fondement de la conclusion de la Cour dans l'arrêt *Mitsubishi* selon laquelle le droit antitrust américain s'appliquerait à un arbitrage régi par le droit suisse n'est pas tout à fait clair pour moi. Les experts conviennent que la Cour n'a pas appliqué le renvoi, ce qui soulève la question de savoir pourquoi la loi antitrust américaine a été jugée applicable. Il se peut, comme M. Sampson l'a souligné, que la Cour se soit simplement appuyée sur l'admission de Mitsubishi quant à l'application de la loi antitrust américaine.

La question qui se pose alors est celle de savoir si la véritable possibilité que le demandeur ne puisse pas demander de réparation en vertu de la *Loi sur la concurrence* dans le cadre d'un arbitrage constitue un fondement permettant à la Cour de s'abstenir d'appliquer la clause d'arbitrage en refusant une suspension. Cela m'amène au troisième volet de l'argument du demandeur sur ce point.

[...]

J'admets qu'une clause d'arbitrage pourrait être déclarée invalide dans la mesure où elle équivaut à une exclusion contractuelle des droits prévus par la loi lorsque cette exclusion est interdite par la loi. [...] Cependant, l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* n'interdit pas l'exclusion par contrat du droit privé d'intenter une action.

Il se peut qu'un arbitre interprète sa compétence en vertu de la clause d'arbitrage contenue dans les conditions d'utilisation de 2014 de manière à inclure la capacité d'accorder des dommages-intérêts en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*. Si un tel recours n'est pas accessible, il existe un autre recours en dommages-intérêts en vertu de la loi antitrust des États-Unis. Rien dans le dossier dont je suis saisie ne

Competition Act. The plaintiff has not advanced such an argument. The plaintiff simply says that the availability of damages for a U.S. cause of action as a substitute for a Canadian cause of action is irrelevant on public policy grounds because he is entitled to a remedy under the law of Canada. I do not agree. It seems to me that the question of whether the plaintiff can potentially be made whole through remedies available in an arbitration is a relevant consideration when the plaintiff seeks to invalidate an arbitration clause on the ground of the unavailability of certain remedies.

For these reasons, I conclude that the prospect that an arbitrator may lack jurisdiction to award damages under s. 36 of the *Competition Act* is not a ground for finding the Arbitration Clause in the 2014 Conditions of Use is void, inoperative or incapable of performance. [Emphasis added.]

[101] The plaintiff's arguments in this case regarding the choice of law clause and the *Competition Act* are the same type of arguments that were addressed by Justice Horsman in *Williams*. Ms. Difederico's expert, Professors Brilmayer, opines that the choice of law clause operates to exclude Canadian law completely. A public policy exception only allows the arbitrator to decline to enforce foreign law in favour of U.S. law, not vice versa (Brilmayer Affidavit, at paragraphs 26–28).

[102] However on the issue of access to remedies, the plaintiff, in this case, has introduced evidence from U.S. experts to indicate that should an ability to award damages under section 36 of the *Competition Act* be considered outside the jurisdiction of the arbitrator, as a matter of law, damages under U.S. antitrust law—i.e., through the *Foreign Trade Antitrust Improvements Act*, 1982, 15 U.S. Code §6a (FTAIA)—would not be available to Ms. Difederico for a claim involving commerce in Canada.

laisse entendre que des dommages-intérêts en vertu de la loi antitrust des États-Unis seraient un recours inférieur aux dommages-intérêts en vertu de la Loi sur la concurrence. Le demandeur n'a pas avancé un tel argument. Le demandeur dit simplement que la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts dans une cause d'action américaine en remplacement d'une cause d'action canadienne n'est pas pertinente pour des motifs d'intérêt public parce qu'il a droit à un recours en vertu de la loi canadienne. Je ne suis pas d'accord. Il me semble que la question de savoir si le demandeur peut être indemnisé au moyen de recours possibles dans le cadre d'un arbitrage est une considération pertinente lorsque le demandeur cherche à invalider une clause d'arbitrage au motif que certains recours ne sont pas accessibles.

Pour ces motifs, je conclus que la perspective qu'un arbitre puisse ne pas avoir compétence pour accorder des dommages-intérêts en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* n'est pas un motif pour conclure que la clause d'arbitrage contenue dans les conditions d'utilisation de 2014 est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée. [Non souligné dans l'original.]

[101] Les arguments de la demanderesse en l'espèce au sujet de la clause sur le choix de la loi et de la *Loi sur la concurrence* sont les mêmes que ceux qui ont été abordés par la juge Horsman dans la décision *Williams*. L'experte de M^{me} Difederico, la professeure Brilmayer, est d'avis que la disposition sur le choix de la loi a pour effet d'exclure complètement le droit canadien. Une exception d'intérêt public permet seulement à l'arbitre de refuser d'appliquer le droit étranger en faveur du droit américain, et non l'inverse (affidavit de M^{me} Brilmayer, aux paragraphes 26 à 28).

[102] Toutefois, pour ce qui est de la question de l'accès aux recours, la demanderesse en l'espèce a présenté des éléments de preuve venant d'experts des États-Unis qui précisent que, si l'octroi de dommages-intérêts au titre de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* était jugé en dehors du champ de compétence de l'arbitre, en tant que question de droit, M^{me} Difederico ne serait pas en mesure d'obtenir des dommages-intérêts au titre de la loi antitrust des États-Unis — c'est-à-dire en vertu de la *Foreign Trade Antitrust Improvements Act*, 1982, 15 U.S. Code §6a (FTAIA) — à l'égard d'une réclamation concernant une transaction commerciale au Canada.

[103] Amazon argues that the availability of relief under the FTAIA is beside the point, as the choice of law clause will not operate to exclude Canadian law.

[104] Professor Bermann asserts that *Mitsubishi* holds that a U.S. seated tribunal will entertain a Canadian *Competition Act* claim if it is asserted and if the arbitration clause is drafted broadly enough to accommodate it. Claims within the scope of an arbitration clause will be determined in accordance with the law giving rise to the claim. In his view, a choice of law clause will not prevent a tribunal from entertaining a non-contractual claim (such as an antitrust or competition law claim), and will not be an obstacle to the tribunal's enforcement of Ms. Difederico's *Competition Act* claims under the competition law of Canada. Counsel for Amazon also gives an undertaking that it will not argue in an arbitration that the *Competition Act* claims are precluded by the choice of law clause.

[105] As a matter of public policy, Professor Bermann also asserts that it is open to an arbitrator to apply the public policy of another jurisdiction. In his view, absent a conflict between Canadian and U.S. public policy, the arbitrator would not hesitate to apply Canadian public policy in an arbitration.

[106] The defendants further refer to the recent decision of the B.C.S.C. in *Petty v. Niantic Inc.*, 2022 BCSC 1077 (*Petty*), which also considered the application of the *Uber* exception to the competence-competence principle in a class proceeding involving the *Competition Act* and a U.S. choice of law clause. In *Petty*, the Court found that the issue of whether the *Competition Act* would be applied in arbitration raised a question of mixed fact and law with more than a superficial analysis of the facts that should be referred to the arbitrator. Referring to *Uber*, the Court stated the following at paragraphs 108–112:

[103] Amazon soutient que la possibilité d'obtenir une réparation en vertu de la FTAIA est hors de propos, car la disposition sur le choix de la loi n'aura pas pour effet d'exclure le droit canadien.

[104] Le professeur Bermann affirme que, selon l'arrêt *Mitsubishi*, un tribunal siégeant aux États-Unis entendra une plainte en vertu de la *Loi sur la concurrence* canadienne si elle est invoquée et si la clause d'arbitrage est rédigée de façon suffisamment large pour le permettre. Les réclamations visées par une clause d'arbitrage seront tranchées conformément à la loi à l'origine de la réclamation. À son avis, une clause sur le choix de la loi n'empêchera pas un tribunal d'entendre une réclamation non contractuelle (comme une réclamation en matière de droit antitrust ou de droit de la concurrence) et ne constituera pas un obstacle à l'application par le tribunal de la *Loi sur la concurrence* du Canada aux réclamations de M^{me} Difederico. Les avocats d'Amazon s'engagent également à ne pas faire valoir, dans le cadre d'un arbitrage, que la disposition sur le choix de la loi empêche l'application de la *Loi sur la concurrence*.

[105] En ce qui a trait à l'intérêt public, le professeur Bermann affirme également qu'il est loisible à un arbitre d'appliquer la politique publique d'une autre administration. À son avis, en l'absence de conflit entre la politique publique du Canada et celle des États-Unis, l'arbitre n'hésiterait pas à appliquer la politique publique canadienne dans un arbitrage.

[106] Les défenderesses renvoient en outre à la récente décision de la C.S.C.-B. dans l'affaire *Petty v. Niantic Inc.*, 2022 BCSC 1077 (*Petty*), qui a également tenu compte de l'application de l'exception énoncée dans l'arrêt *Uber* au principe de compétence-compétence dans un recours collectif mettant en cause la *Loi sur la concurrence* et une clause sur le choix de la loi des États-Unis. Dans la décision *Petty*, la Cour a conclu que la question de savoir si la *Loi sur la concurrence* serait appliquée en arbitrage soulevait une question mixte de fait et de droit nécessitant une analyse plus que superficielle des faits qui devrait être renvoyée à l'arbitre. Faisant référence à l'arrêt *Uber*, la Cour a déclaré ce qui suit aux paragraphes 108 à 112 :

In *Uber* at para. 46 the Supreme Court stated that “a court should not refer a *bona fide* challenge to an arbitrator’s jurisdiction to the arbitrator if there is a real prospect that doing so would result in the challenge never being resolved”. The Supreme Court stated that in these circumstances, a Canadian court may resolve whether the arbitrator has jurisdiction over the dispute and, in so doing, may thoroughly analyze the issues and record: *Uber* at para. 46.

With respect to what constitutes a “real prospect”, the Supreme Court in *Uber* commented that the up-front arbitration fees in that case “imposed a brick wall between Mr. Heller and the resolution of any of the claims he has levelled against Uber” and that “[a]n arbitrator cannot decide the merits of Mr. Heller’s contention without those – possible unconscionable – fees first being paid”: at para. 47. For this reason, the Supreme Court determined that it was better for that court to determine issues of the validity of the arbitration agreement at issue rather than referring them to arbitration in the Netherlands: *Uber* at paras. 47-48.

In this case expert evidence has been filed by both parties concerning an arbitrator’s ability to decide his or her jurisdiction to address the plaintiffs’ *Competition Act* claims. In *Uber* the Supreme Court confirmed that adducing expert evidence as to foreign law concerning an arbitrator’s jurisdiction over the dispute at issue prevented the Canadian court from deciding the jurisdictional issue – which should be decided by the arbitrator in the first instance pursuant to the competence-competence principle: *Uber* at paras. 49-50 referring to *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, 2007 SCC 34.

In *Dell* at para. 84, the Supreme Court set out the general rule that “in any case involving an arbitration clause, a challenge to the arbitrator’s jurisdiction must be resolved first by the arbitrator”, with an exception being where the challenge was based solely on a question of law. The Supreme Court stated that where the challenge required the production and review of factual evidence the courts should normally refer the case to arbitration as arbitrators have the same resources and expertise of the courts. Finally, the Supreme Court stated that where questions of mixed fact and law are concerned, unless the questions of fact require only superficial consideration of the documentary evidence in the record, the case should be referred to arbitration: *Dell* at paras. 84-85.

[TRADUCTION] Au paragraphe 46 de l’arrêt *Uber*, la Cour suprême a déclaré que « le tribunal ne devrait pas renvoyer une contestation de bonne foi de la compétence de l’arbitre à ce dernier s’il existe une réelle possibilité que, s’il le faisait, il ne soit jamais statué sur la contestation ». La Cour suprême a déclaré que, dans ces circonstances, un tribunal canadien peut décider si l’arbitre a compétence pour être saisi du différend et, ce faisant, peut analyser en profondeur les questions en litige ainsi que le dossier : *Uber*, au para 46.

En ce qui concerne ce qui constitue une « réelle possibilité », la Cour suprême a fait remarquer, dans l’arrêt *Uber*, que les frais d’arbitrage initiaux dans cette affaire « constituent un obstacle infranchissable entre [M. Heller] et la résolution de toutes les demandes qu’il a présentées contre Uber » et qu’un « arbitre ne peut pas décider du bien-fondé des arguments de M. Heller sans que ces frais — possiblement iniques — soient d’abord payés » : au para 47. Pour cette raison, la Cour suprême a déterminé qu’il valait mieux que ce tribunal détermine la validité de la convention d’arbitrage en cause plutôt que de renvoyer la question à l’arbitrage aux Pays-Bas : *Uber*, aux para 47 et 48.

Dans la présente affaire, les deux parties ont déposé une preuve d’expert concernant la capacité d’un arbitre de décider de sa compétence pour traiter les réclamations des demandeurs en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Dans l’arrêt *Uber*, la Cour suprême a confirmé que la présentation d’une preuve d’expert en droit étranger concernant la compétence d’un arbitre sur le différend en cause empêchait le tribunal canadien de trancher la question de la compétence, qui devrait être décidée par l’arbitre en première instance selon le principe de compétence-compétence : *Uber*, aux para 49 et 50, faisant référence à *Dell Computer Corp. c Union des consommateurs*, 2007 CSC 34.

Au paragraphe 84 de l’arrêt *Dell*, la Cour suprême a énoncé la règle générale selon laquelle « lorsqu’il existe une clause d’arbitrage, toute contestation de la compétence de l’arbitre doit d’abord être tranchée par ce dernier », sauf lorsque la contestation était fondée uniquement sur une question de droit. La Cour suprême a déclaré que lorsque la contestation exigeait la production et l’examen de preuves factuelles, les tribunaux devraient normalement renvoyer l’affaire à l’arbitrage, car les arbitres ont les mêmes ressources et la même expertise que les tribunaux. Enfin, la Cour suprême a déclaré qu’en ce qui concerne les questions mixtes de fait et de droit, à moins que les questions de fait n’exigent qu’un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier, l’affaire devrait être renvoyée à l’arbitrage : *Dell*, aux para 84 et 85.

There is no dispute that determining the jurisdiction of an arbitrator to decide claims under the *Competition Act* involves mixed questions of fact and law. In my view determining questions of fact concerning the impugned marketing activities of the defendants involving the sale of loot boxes will require more than a superficial analysis of the case and therefore engages the competence-competence principle. In these circumstances, I conclude that determining the issue of jurisdiction should be a matter for the arbitrator in first instance.

[107] Ms. Difederico argues that *Petty* is distinguishable from the facts of this case for two reasons. First, the Court in *Petty* found that the arbitration provision was fair, and not contrary to public policy, because it contained *inter alia* an opt-out provision, where no such provision is contained in the clauses at issue here. As stated in *Petty*, at paragraph 89:

As outlined in my reasons above dealing with the issue of unconscionability, the Arbitration Agreement does not present an insurmountable economic or procedural barrier to the plaintiffs. In summary, the plaintiffs have the choice to opt-out of the Arbitration Agreement within 30 days and after that period of time has elapsed, have the choice of whether to proceed to small claims court or to arbitration – both in their home jurisdiction. The costs of an arbitration, including filing and arbitrator’s fees, are to be borne by the defendants. As well, the plaintiffs are entitled to be reimbursed by the defendants for their legal fees if they prevail in their case and are not subject to the defendants’ legal fees if they are not successful. In addition, a decision is timely in that arbitration decisions under the AAA Rules are to be made within 14 or 30 calendar days depending on the type of hearing. In my view, an arbitration in accordance with the Arbitration Agreement is sufficiently tailored to avoid undue hardship and therefore is not unenforceable for public policy reasons.

[108] Second, she asserts that the Court also refrained from finding unconscionability in *Petty* because the subject matter at issue involved the online purchase of computer games that were considered frivolous and distinguishable from the serious subject matter at issue in *Uber* (employment relationship).

Il ne fait aucun doute que la détermination de la compétence d’un arbitre pour trancher des réclamations en vertu de la *Loi sur la concurrence* comporte des questions mixtes de fait et de droit. À mon avis, la détermination des questions de fait concernant les activités de commercialisation contestées des défenderesses concernant la vente de boîtes à butin nécessitera plus qu’une analyse superficielle de l’affaire et repose donc sur le principe de compétence-compétence. Dans ces circonstances, je conclus que la détermination de la question de la compétence devrait relever de l’arbitre en première instance.

[107] M^{me} Difederico soutient que l’affaire *Petty* se distingue des faits en l’espèce pour deux raisons. D’abord, dans l’affaire *Petty*, la Cour a conclu que la disposition relative à l’arbitrage était juste et qu’elle n’allait pas à l’encontre de l’intérêt public, parce qu’elle contenait notamment une disposition de retrait, alors qu’aucune disposition de ce genre ne figure dans les dispositions en cause en l’espèce. Comme il a été déclaré au paragraphe 89 de la décision *Petty* :

[TRADUCTION] Comme je l’ai indiqué plus haut dans mes motifs concernant la question de l’iniquité, la convention d’arbitrage ne constitue pas un obstacle économique ou procédural insurmontable pour les demandeurs. En résumé, les demandeurs ont le choix de se retirer de la convention d’arbitrage dans un délai de 30 jours et, après cette période, ils ont le choix de s’adresser à la Cour des petites créances ou à l’arbitrage, et ce, dans leur province d’origine. Les frais d’un arbitrage, y compris les frais de dépôt et les honoraires de l’arbitre, doivent être assumés par les défenderesses. De plus, les demandeurs ont le droit d’être remboursés par les défenderesses de leurs frais juridiques s’ils ont gain de cause et ne sont pas assujettis à l’obligation de payer les frais juridiques des défenderesses s’ils n’obtiennent pas gain de cause. En outre, une décision est rendue en temps opportun, car les décisions d’arbitrage en vertu des règles de l’American Arbitration Association (AAA) doivent être rendues dans un délai de 14 ou 30 jours civils, selon le type d’audience. À mon avis, un arbitrage conforme à la convention d’arbitrage est suffisamment adapté pour éviter une contrainte excessive et n’est donc pas inapplicable pour des raisons d’intérêt public.

[108] Ensuite, elle affirme que la Cour s’est également abstenue de conclure à l’iniquité dans l’affaire *Petty* parce que l’objet en cause était l’achat en ligne de jeux informatiques qui étaient considérés comme frivoles et distincts de l’objet sérieux en cause dans l’affaire *Uber* (relation d’emploi).

[109] In my view, these asserted factual distinctions do not take away from the principle applied in *Petty* that aducing expert evidence as to foreign law concerning an arbitrator’s jurisdiction over the dispute at issue should render the jurisdictional issue to be finally decided by the arbitrator pursuant to the competence-competence principle, absent exceptional circumstances.

[110] As set out in *Uber*, there must be a “real prospect” that referral of an issue of jurisdiction or validity to an arbitrator would result in the challenge not being resolved.

[111] Amazon asserts that the entitlement to remedies should not be determined by the Court on this motion (First Walker Affidavit, at paragraphs 14–16). They argue that this issue requires a determination of the merits and does not address the issue of forum.

[112] I agree that to meet the exception set out in *Uber* should not require the complex analysis presented to the Court here. Rather, it must be clear on the record that deferral to arbitration raises a real prospect that there would be a denial of access to justice. A mere possibility, in my view, is not enough to overcome the competence-competence principle.

[113] In this case, even if the Court were to accept that U.S. antitrust law may apply, a determination that seems remote, in my view, in light of the expert evidence provided, the undertaking given by Amazon, and the Amendments to the choice of law clause, which support Amazon’s position, there remains a dispute as to whether Ms. Difederico would be disentitled to a remedy.

[114] While the experts agree that there is no recovery under the FTAIA for antitrust or competition law violations involving commerce in Canada, they do not agree on whether the “domestic effects exception” could apply to allow Ms. Difederico to obtain relief under an amended claim. The exception requires a claimant to show the anticompetitive conduct has a

[109] À mon avis, ces distinctions factuelles alléguées n’enlèvent rien au principe appliqué dans la décision *Petty*, selon lequel la présentation d’une preuve d’expert en droit étranger concernant la compétence d’un arbitre sur le différend en cause devrait faire en sorte que la question de la compétence soit définitivement tranchée par l’arbitre selon le principe de compétence-compétence, en l’absence de circonstances exceptionnelles.

[110] Comme il a été établi dans l’arrêt *Uber*, il doit y avoir une « réelle possibilité » que le renvoi d’une question de compétence ou de validité à un arbitre fasse en sorte que la contestation ne soit pas réglée.

[111] Amazon affirme que le droit à des recours ne devrait pas être déterminé par la Cour dans le cadre de la présente requête (premier affidavit de M. Walker, aux paragraphes 14 à 16). Elle soutient que cette question nécessite une décision sur le bien-fondé et ne porte pas sur la question de la tribune.

[112] Je conviens que, pour respecter l’exception énoncée dans l’arrêt *Uber*, il ne devrait pas être nécessaire d’effectuer l’analyse complexe présentée à la Cour en l’espèce. Il doit plutôt être clair, selon le dossier, que le renvoi à l’arbitrage soulève une possibilité réelle qu’il y ait un déni d’accès à la justice. À mon avis, une simple possibilité ne suffit pas à surmonter le principe de compétence-compétence.

[113] En l’espèce, même si la Cour devait accepter que la loi antitrust américaine puisse s’appliquer, une décision qui semble peu probable, à mon avis, à la lumière de la preuve d’expert fournie, de l’engagement d’Amazon et des modifications à la clause sur le choix de la loi, qui appuient la position d’Amazon, il subsiste un différend quant à savoir si M^{me} Difederico serait inadmissible à un recours.

[114] Bien que les experts conviennent qu’il n’y a pas de recouvrement en vertu de la FTAIA pour les violations des lois antitrust ou sur la concurrence mettant en cause le commerce au Canada, ils ne s’entendent pas sur la question de savoir si [TRADUCTION] « l’exception relative aux effets intérieurs » pourrait s’appliquer pour permettre à M^{me} Difederico d’obtenir une réparation au titre

direct, substantial, and reasonably foreseeable effect on American commerce and that the U.S. effect “gives rise” to a U.S. antitrust claim.

[115] As acknowledged by Professor Posner, Ms. Difederico’s claim could be amended to reflect the claims made in a similar lawsuit brought in the U.S. There is conflicting expert evidence as to what effect this would have and whether this would satisfy the “domestic effects exception”. These complex issues of fact and law are beyond the allowable review to be made by this Court.

[116] On the basis of the record before me, it is not clear that there would be no relief available to Ms. Difederico if the matter were to proceed to arbitration or that the choice of law clause would deny Ms. Difederico access to justice.

(b) *Is the cost of arbitration prohibitive?*

[117] I also cannot agree with Ms. Difederico’s further argument that she would be denied access to justice because of the cost of advancing her arbitration claim outside of the “class” context.

[118] The Arbitration Clauses provide that Ms. Difederico is only required to pay a relatively modest up-front administrative fee of \$200 to initiate arbitration. Amazon is bound under the Arbitration Clauses to refund these fees for claims less than \$10 000, unless the arbitrator determines the claim to be frivolous. The arbitration may be conducted by telephone, written submission, or in a mutually agreed upon location. A claimant has the option of proceeding in small claims court where the claims fall within the jurisdiction of that court.

[119] Thus, Ms. Difederico is not precluded from advancing a claim against Amazon by virtue of the terms

d’une réclamation modifiée. L’exception exige qu’un demandeur démontre que le comportement anticoncurrentiel a un effet direct, substantiel et raisonnablement prévisible sur le commerce américain et que l’effet américain [TRADUCTION] « donne lieu » à une réclamation antitrust aux États-Unis.

[115] Comme l’a reconnu le professeur Posner, la réclamation de M^{me} Difederico pourrait être modifiée pour tenir compte des réclamations faites dans une poursuite semblable intentée aux États-Unis. Il y a des témoignages d’experts contradictoires quant à l’effet que cela aurait et à la question de savoir si cela répondrait à [TRADUCTION] « l’exception relative aux effets intérieurs ». Ces questions complexes de fait et de droit échappent au contrôle que la Cour est autorisée à mener.

[116] D’après le dossier dont je suis saisie, il n’est pas clair qu’aucune réparation ne serait accessible à M^{me} Difederico si l’affaire devait être soumise à l’arbitrage ou que la clause sur le choix de la loi priverait M^{me} Difederico de l’accès à la justice.

b) *Les frais d’arbitrage sont-ils prohibitifs?*

[117] Je ne peux pas non plus être d’accord avec l’autre argument de M^{me} Difederico selon lequel elle se verrait refuser l’accès à la justice en raison du coût de l’avancement de sa demande d’arbitrage en dehors du contexte d’un recours collectif.

[118] Les clauses d’arbitrage stipulent que M^{me} Difederico n’est tenue de payer que des frais administratifs initiaux relativement modestes de 200 \$ pour amorcer l’arbitrage. Amazon est tenue, en vertu des clauses d’arbitrage, de rembourser ces frais pour les réclamations de moins de 10 000 \$, à moins que l’arbitre ne détermine que la réclamation est frivole. L’arbitrage peut se faire par téléphone, par écrit ou à un endroit convenu d’un commun accord. Un demandeur a la possibilité de s’adresser à la Cour des petites créances lorsque les réclamations relèvent de sa compétence.

[119] Ainsi, M^{me} Difederico ne se voit pas empêchée de présenter une réclamation contre Amazon en vertu des

of the clause itself. Any barrier Ms. Difederico faces is due to the nature of the claims she raises.

[120] Ms. Difederico argues that the small expense of arbitration is immaterial as compared to the other large expenses of arbitrating her claim. She refers to the litigation funding agreement and related decision noting the millions of dollars that the claim will cost in litigation. Similarly, she refers to the evidence of Professor Posner who opined on the significant costs associated with U.S. antitrust litigation.

[121] Given that the *Competition Act* does not include any legislative intervention to prevent class action waivers or arbitration clauses, and no such legislative intervention has been proposed under U.S. law; in my view, the legislative scheme does not favour a finding that the Arbitration Clauses are otherwise contrary to public policy.

(c) *Are the Arbitration Clauses unconscionable?*

[122] In order to set aside a contract for unconscionability under Canadian law, a party must establish: (i) inequality of bargaining power, and (ii) an improvident bargain: *Uber*, at paragraphs 64–66.

[123] Ms. Difederico argues that there is an extreme inequality of bargaining power in this case, as Amazon drafted the dispute resolution clauses and it was not open to her to negotiate their terms. Ms. Difederico argues that she was unable to identify or appreciate the significance of the dispute resolution clauses on their own.

[124] For the reasons set out earlier, it is my view that Ms. Difederico should be held to the terms of the Arbitration Clauses. I do not agree that the nature of the goods offered by Amazon would put the facts of this case on par with the employment agreement considered in *Uber*. As similarly found in *Petty*, I am not satisfied that the nature of the goods offered on Amazon could

dispositions de la clause elle-même. Tout obstacle auquel M^{me} Difederico se heurte est attribuable à la nature des réclamations qu'elle soulève.

[120] M^{me} Difederico soutient que le faible coût de l'arbitrage est sans importance par rapport aux autres dépenses importantes liées à l'arbitrage de sa demande. Elle fait référence à l'accord de financement de litige et à la décision connexe, en soulignant les millions de dollars que la réclamation coûtera en frais de litige. De même, elle fait référence à la preuve du professeur Posner, qui s'est prononcé sur les coûts importants associés aux litiges antitrust aux États-Unis.

[121] Étant donné que la *Loi sur la concurrence* ne prévoit aucune intervention législative pour empêcher les renoncements aux recours collectifs ou les clauses d'arbitrage, et qu'aucune intervention législative de ce genre n'a été proposée en vertu du droit américain, je suis d'avis que le régime législatif ne favorise pas une conclusion selon laquelle les clauses d'arbitrage vont autrement à l'encontre de l'intérêt public.

c) *Les clauses d'arbitrage sont-elles iniques?*

[122] Pour faire annuler un contrat en raison de son caractère inique en vertu du droit canadien, une partie doit établir : (i) l'inégalité du pouvoir de négociation, et (ii) l'existence d'un marché imprudent : *Uber*, aux paragraphes 64 à 66.

[123] M^{me} Difederico soutient qu'il y a une inégalité extrême du pouvoir de négociation en l'espèce, car Amazon a rédigé les clauses de règlement des différends et qu'elle n'avait pas la possibilité de négocier leurs conditions. Elle soutient qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer ou d'apprécier à elle seule la signification des clauses sur le règlement des différends.

[124] Pour les motifs exposés plus tôt, je suis d'avis que M^{me} Difederico devrait être tenue de respecter les clauses d'arbitrage. Je ne suis pas d'accord pour dire que la nature des biens offerts par Amazon placerait les faits de la présente affaire au même niveau que le contrat d'emploi en cause dans l'affaire *Uber*. Comme il a également été constaté dans la décision *Petty*, je ne suis pas convaincue

be classified as important elements of everyday life that would make Ms. Difederico particularly dependant or vulnerable (*Petty*, at paragraphs 59–60):

I am not satisfied that an inequality of bargaining power justifying a finding that the arbitration clause is unconscionable is made out on the facts of this case. As the Supreme Court in *Uber* and the British Columbia Court of Appeal in *Pearce* indicated, an analysis of unconscionability focuses on the vulnerability of the weaker party and unfairness of a contract or one of its terms.

Unlike the nature of the service at issue in *Douez* (communication and social networking) and *Uber* (an employment relationship), there is no evidence that use of the games Pokémon Go and Harry Potter: Wizards Unite, or the ability to purchase loot boxes within those games, are important elements of everyday life which make the plaintiffs particularly dependant or vulnerable in terms of their need to access the game platforms. The games themselves are free and the user has the choice whether to purchase loot boxes.

[125] Further, in *Uber* the arbitration clause itself barred Mr. Heller from accessing arbitration for *any* type of claim Mr. Heller wanted to raise.

[126] Here, Ms. Difederico’s argument arises not from the Arbitration Clauses, but from the type of claim she now seeks to raise. This means that rather than the bargain being improvident at the time it was made, as was the case in *Uber* (at paragraph 74), the plaintiff’s argument is that the Arbitration Clauses are now unconscionable in light of her particular claims. In my view, this argument is not supported by the law of unconscionability.

V. Conclusion

[127] For all of these reasons, it is my view that Ms. Difederico’s claim relating to her purchases on Amazon.ca should be stayed in favour of arbitration.

que la nature des biens offerts sur le site d’Amazon pourrait être classée dans la catégorie des éléments importants de la vie quotidienne qui rendraient M^{me} Difederico particulièrement dépendante ou vulnérable (*Petty*, aux paragraphes 59 et 60) :

[TRADUCTION] Je ne suis pas convaincu qu’une inégalité du pouvoir de négociation justifiant une conclusion selon laquelle la clause d’arbitrage est inique soit démontrée selon les faits de la présente affaire. Comme l’ont indiqué la Cour suprême dans l’arrêt *Uber* et la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans l’arrêt *Pearce*, une analyse de l’iniquité met l’accent sur la vulnérabilité de la partie la plus faible et l’injustice d’un contrat ou de l’une de ses modalités.

Contrairement à la nature du service en cause dans l’affaire *Douez* (communication et réseautage social) et dans l’affaire *Uber* (relation d’emploi), rien ne prouve que l’utilisation des jeux Pokémon Go et Harry Potter : Wizards Unite, ou la capacité d’acheter des boîtes à butin dans ces jeux, sont des éléments importants de la vie quotidienne qui rendent les demandeurs particulièrement dépendants ou vulnérables quant à leur besoin d’accéder aux plateformes de jeu. Les jeux eux-mêmes sont gratuits et l’utilisateur a le choix d’acheter ou non des boîtes à butin.

[125] De plus, dans l’affaire *Uber*, la clause d’arbitrage elle-même interdisait à M. Heller d’avoir accès à l’arbitrage pour tout type de réclamation qu’il souhaitait présenter.

[126] En l’espèce, l’argument de M^{me} Difederico ne découle pas des clauses d’arbitrage, mais du type de réclamation qu’elle cherche maintenant à soulever. Cela signifie qu’au lieu que le marché soit imprudent au moment où il a été conclu, comme c’était le cas dans l’affaire *Uber* (au paragraphe 74), la demanderesse soutient que les clauses d’arbitrage sont maintenant iniques à la lumière de ses réclamations particulières. À mon avis, cet argument n’est pas appuyé par le droit de l’iniquité.

V. Conclusion

[127] Pour tous les motifs qui précèdent, je suis d’avis que la réclamation de M^{me} Difederico concernant ses achats sur Amazon.ca devrait être suspendue en faveur de l’arbitrage.

[128] As set out above, it is my view that there is an arbitration agreement in place and that Ms. Difederico's claims against Amazon.ca arguably falls within this agreement under either the 2014 Conditions of Use or the 2022 Conditions of Use. The UNFAACA applies as does the competence-competence principle and there is no residual discretion to not refer the matter to arbitration.

[129] Any *bona fide* challenge to the jurisdiction of the arbitrator to address the *Competition Act* claims and to address the validity of the Arbitration Clauses should be determined by the arbitrator and there are no overriding public policy or unconscionability arguments to avoid arbitration in this case.

VI. Costs

[130] The parties have raised the issue of costs, particularly as it relates to the further hearing and submissions that were necessitated because of the Amendments. In view of the outcome of the motion, I consider it appropriate to allow short submissions as to costs to follow this Order. Provision for this will accordingly be made as part of my Order.

ORDER in T-445-20

THIS COURT ORDERS that:

1. Ms. Difederico's claims relating to her purchases on the Amazon.ca store are stayed in favour of arbitration.
2. The parties shall have thirty (30) days from the date of this Order to make submissions on costs, which shall not exceed six (6) pages each.

[128] Comme je l'ai indiqué ci-dessus, je suis d'avis qu'une convention d'arbitrage est en place et que les réclamations de M^{me} Difederico contre Amazon.ca relèvent sans doute de cette convention en vertu des conditions d'utilisation de 2014 ou de 2022. La LCNUSAE s'applique, tout comme le principe de compétence-compétence, et il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire résiduel permettant de ne pas renvoyer la question à l'arbitrage.

[129] Toute contestation de bonne foi de la compétence de l'arbitre en ce qui a trait au traitement des réclamations en vertu de la *Loi sur la concurrence* et à la validité des clauses d'arbitrage devrait être tranchée par l'arbitre, et il n'y a pas d'argument prépondérant fondé sur l'intérêt public ou sur l'iniquité qui permet d'éviter l'arbitrage dans la présente affaire.

VI. Dépens

[130] Les parties ont soulevé la question des dépens, particulièrement en ce qui a trait à l'audience et aux observations ultérieures qui ont été nécessaires en raison des modifications. Compte tenu de l'issue de la requête, j'estime qu'il convient de permettre la présentation de brèves observations sur les dépens à la suite de la présente ordonnance. Mon ordonnance contiendra donc une disposition à ce sujet.

ORDONNANCE dans le dossier T-445-20

LA COUR ORDONNE :

1. Les réclamations de M^{me} Difederico concernant ses achats dans le magasin Amazon.ca sont suspendues pour donner préséance à une procédure d'arbitrage.
2. Les parties disposent de trente (30) jours à compter de la date de la présente ordonnance pour présenter des observations sur les dépens, lesquelles ne doivent pas dépasser six (6) pages dans chaque cas.

T-1375-21
2022 FC 1249

Haida Tourism Limited Partnership DBA West Coast Resorts (*Appellant*)

v.

The Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund (*Respondent*)

INDEXED AS: Haida Tourism Limited Partnership (West Coast Resorts) v. Canada (Ship-Source Oil Pollution Fund)

Federal Court Strickland, J.—By videoconference, July 11; Ottawa, August 31, 2022.

Maritime Law — Statutory appeal from decision of Administrator (respondent) of Ship-source Oil Pollution Fund (SOPF) brought pursuant to Marine Liability Act, s. 106(2) disallowing claim filed by appellant pursuant to Act, s. 103(1), respecting its costs, expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize ship-source oil pollution damage — Appellant owner, operator of accommodation barge (Vessel) used as sports fishing lodge — According to claim appellant submitted to respondent, Vessel came loose from its mooring buoy, drifted to grounding point on island in British Columbia, where it released mixture of gasoline, diesel (Incident) — Vessel was only ship involved in Incident — Appeal engaged Part 6 (Liability and Compensation for Pollution), Part 7 (Ship-source Oil Pollution Fund) of Act — In decision, respondent found that appellant's view that claimant under Act, s. 103(1) is held to any of s. 101 criteria was incorrect — Found that s. 103(1) constitutes independent, separate mechanism for claims; rejected appellant's interpretation of interplay between ss. 101(1), 103(1); found that provisions referenced by s. 103(1) are focused on shipowner's liability — Whether respondent erred in interpreting Act, s. 103(1) as not allowing shipowner to make claim for compensation for its costs, expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize ship-source oil pollution damages resulting from incident that was caused solely by its own ship — Respondent was correct in its interpretation of Act, s. 103(1), that is, shipowners are not eligible to claim compensation from SOPF under s. 103(1) where they are owner of only ship involved in incident — Also correct in its interpretation of purpose of Act, Parts 6 and 7 as establishing strict shipowner liability for ship-source oil pollution, to provide compensation to persons who suffer such oil pollution

T-1375-21
2022 CF 1249

Haida Tourism Limited Partnership, faisant affaire sous la raison sociale de West Coast Resorts (*appelante*)

c.

L'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (*intimé*)

RÉPERTORIÉ : Haida Tourism Limited Partnership (West Coast Resorts) c. Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires)

Cour fédérale, juge Strickland—Par vidéoconférence, 11 juillet; Ottawa, 31 août 2022.

Droit maritime — Appel prévu par la loi d'une décision de l'administrateur (l'intimé) de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (la CIDPHN), interjeté en vertu du paragraphe 106(2) de la Loi sur la responsabilité en matière maritime (la Loi), rejetant une demande en recouvrement de créance déposée par l'appelante en vertu du paragraphe 103(1) de la Loi relativement aux frais qu'elle a supportés pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par un navire — L'appelante est la propriétaire et l'exploitante d'une barge d'hébergement (le navire) utilisée comme pavillon pour amateurs de pêche sportive — Selon la demande que l'appelante a présentée à l'intimé, le navire s'est détaché de sa bouée d'amarrage et a dérivé jusqu'à un point d'échouage sur une île en Colombie-Britannique, où elle a rejeté un mélange d'essence ou de carburant diesel (l'incident) — Le navire a été le seul impliqué dans l'incident — L'appel mettait en cause la partie 6 (Responsabilité et indemnisation en matière de pollution) et la partie 7 (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) de la Loi — Dans la décision, l'intimé a conclu que l'opinion de l'appelante selon laquelle un demandeur visé au paragraphe 103(1) de la Loi est tenu de satisfaire à l'un quelconque des critères énoncés à l'article 101 était inexacte — Il a conclu que le paragraphe 103(1) constitue pour les demandes d'indemnisation un mécanisme indépendant et distinct; il a rejeté la manière dont l'appelante interprétait la corrélation entre le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1); il a conclu que les dispositions auxquelles renvoie le paragraphe 103(1) sont axées sur les responsabilités

damage based on “polluter pays” model — Accordingly, respondent correct in denying appellant’s claim — Respondent also correctly interpreted ss. 101(1), 103(1) as being separate, discrete avenues by which claimants may seek compensation for oil pollution damage, related costs, expenses — SOPF’s liability under s. 101(1) arising when claimant has brought action against polluting shipowner seeking compensation but, for reasons set out in ss. 101(1)(a) to (h), claimant is precluded from recovery — Conversely, s. 103(1) concerned with claims filed directly with respondent — Appeal dismissed.

This was a statutory appeal from a decision of the Administrator (respondent) of the Ship-source Oil Pollution Fund (SOPF) brought pursuant to subsection 106(2) of the *Marine Liability Act* disallowing a claim filed by the appellant, pursuant to subsection 103(1) of the Act, with respect to its costs and expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize ship-source oil pollution damage.

The appellant was, at all material times, the owner and operator of an accommodation barge, the “Tasu I” (Vessel), used as a sports fishing lodge. According to the claim submitted by the appellant to the respondent, the Vessel came loose from its mooring buoy in Alliford Bay, Haida Gwaii, and drifted to a grounding point in Bearskin Bay on Lina Island, British Columbia, where it released a mixture of gasoline and/or diesel (Incident). The Vessel was the only ship involved in the Incident. The appellant contacted the Canadian Coast Guard to

d’un propriétaire de navire — Il s’agissait de savoir si l’intimé a commis une erreur en considérant que le paragraphe 103(1) de la Loi n’autorise pas un propriétaire de navire à présenter une demande d’indemnisation pour les frais qu’il a supportés en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un incident exclusivement attribuable à son propre navire — L’intimé a interprété correctement le paragraphe 103(1) de la Loi, c’est-à-dire que les propriétaires de navire n’ont pas droit de demander une indemnité à la CIDPHN en vertu du paragraphe 103(1) lorsqu’ils sont propriétaires du seul navire impliqué dans un incident — L’intimé a également interprété correctement l’objet des parties 6 et 7 de la Loi, c’est-à-dire que celles-ci établissent la responsabilité stricte des propriétaires de navire à l’égard de la pollution par les hydrocarbures causée par un navire et qu’elles prévoient l’octroi d’une indemnisation aux personnes qui subissent des dommages dus à cette pollution en prenant pour base un modèle fondé sur le principe du « pollueur-payeur » — C’est donc dire que l’intimé a eu raison de rejeter la demande de l’appelante — L’intimé a également considéré avec raison que le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1) sont des voies séparées et distinctes par lesquelles les demandeurs peuvent demander une indemnisation pour les dommages dus à la pollution causée par les hydrocarbures et les frais connexes — Les responsabilités qu’assume la CIDPHN, aux termes du paragraphe 101(1), prennent naissance lorsqu’un demandeur a intenté une action contre le propriétaire de navire polluant en vue d’obtenir une indemnisation, mais que, pour les raisons énoncées aux alinéas 101(1)(a) à (h), le demandeur ne peut pas recouvrer ce qu’il demande — En revanche, le paragraphe 103(1) porte sur les demandes d’indemnisation qui sont soumises directement à l’intimé — Appel rejeté.

Il s’agissait d’un appel prévu par la loi d’une décision de l’administrateur (l’intimé) de la Caisse d’indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (la CIDPHN), interjeté en vertu du paragraphe 106(2) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi), rejetant une demande en recouvrement de créance déposée par l’appelante en vertu du paragraphe 103(1) de la Loi relativement aux frais qu’elle a supportés pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par un navire.

L’appelante était, pendant toute la période pertinente, la propriétaire et l’exploitante d’une barge d’hébergement, la « Tasu I » (le navire), utilisée comme pavillon pour amateurs de pêche sportive. Selon la demande que l’appelante a présentée à l’intimé, le navire s’est détaché de sa bouée d’amarrage dans la baie d’Alliford, dans l’archipel Haida Gwaii, et a dérivé jusqu’à un point d’échouage dans la baie de Bearskin, sur l’île de Lina, en Colombie-Britannique, où elle a rejeté un mélange d’essence ou de carburant diesel (l’incident). Le navire a été le

inform it of the Incident and the following day made efforts to prevent, repair, remedy or minimize potential oil pollution damage resulting from the grounding. A few months later, a claim on behalf of the appellant was submitted to the SOPF pursuant to paragraph 101(1)(b) of the Act (subsequently re-framed as a claim made under subsection 103(1) of the Act) for the costs and expenses incurred by the appellant to mitigate oil pollution damage. The appellant claimed that the evidence pointed to an intentional and willful tampering of the Vessel's mooring lines by a third party with the intent to cause damage. It further claimed that this factual circumstance provided the appellant, as the shipowner, with a defence under paragraph 77(3)(b) of the Act. Accordingly, the appellant claimed that it was entitled to be compensated by the SOPF for the appellant's claimed expenses incurred to mitigate oil pollution damage from its own ship. By a Letter of Disallowance three years later, the respondent denied the appellant's claim. The appeal of the respondent's decision was concerned only with a question of law. Specifically, it concerned the interpretation by the respondent of section 103 of the Act and whether that provision creates a right for a shipowner to recover costs and expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize potential oil pollution damage resulting from an incident caused solely by its own ship. The Act comprehensively addresses matters of maritime claims and liability.

The appeal engaged Part 6 (Liability and Compensation for Pollution) and Part 7 (Ship-source Oil Pollution Fund) of the Act. Division 1 of Part 6 (Liability and Compensation for Pollution) is concerned with international conventions, which gives force of law to certain international conventions to which Canada is a contracting state, such as the Bunkers Convention, the Civil Liability Convention and the Fund Convention. Division 2 is concerned with liability not covered by Division 1, that is, liability not addressed by the international conventions referenced in Division 1 of Part 6. Part 7 of the Act continues the SOPF and provides for the appointment, by the Governor in Council, of its Administrator and Deputy Administrator. Part 7 applies to oil pollution damage.

The respondent's decision primarily described the procedural history of the appellant's claim, the operation of Part 6 of the Act and related international conventions, Part 7 of the Act, and the respondent's understanding of the operation of

seul impliqué dans l'incident. L'appelante est entrée en contact avec la Garde côtière canadienne pour l'informer de l'incident et, le lendemain, elle a fait des efforts pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages potentiellement dus à la pollution par les hydrocarbures causée par l'échouage. Quelques mois plus tard, une demande a été déposée au nom de l'appelante auprès de la CIDPHN en vertu de l'alinéa 101(1)b) de la Loi (cette demande a par la suite été reformulée comme une demande déposée en vertu du paragraphe 103(1) de la Loi) en vue de recouvrer les frais que l'appelante avait supportés pour atténuer les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. L'appelante a soutenu que la preuve révélait qu'une tierce partie avait trafiqué de manière intentionnelle et délibérée les câbles d'amarrage du navire dans le but de causer des dommages. Elle a prétendu de plus que cette situation factuelle lui procurait, à titre de propriétaire du navire, une défense fondée sur l'alinéa 77(3)b) de la Loi. Elle estimait donc qu'elle était en droit d'être indemnisée par la CIDPHN pour les frais qu'elle disait avoir supportés en vue d'atténuer les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par son propre navire. Trois ans plus tard, par une lettre de rejet, l'intimé a refusé la demande de l'appelante. L'appel de la décision de l'intimé n'avait trait qu'à une question de droit. Plus précisément, il concernait la manière dont l'intimé avait interprété l'article 103 de la Loi et le fait de savoir si cette disposition confère à un propriétaire de navire le droit de recouvrer les frais qu'il a supportés pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un incident attribuable uniquement à son navire. La Loi traite de manière exhaustive de questions relatives aux créances maritimes et aux responsabilités connexes.

L'appel mettait en cause la partie 6 (Responsabilité et indemnisation en matière de pollution) et la partie 7 (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) de la Loi. La section 1 de la partie 6 (Responsabilité et indemnisation en matière de pollution) a trait aux conventions internationales. La section 1 donne force de loi à certaines conventions internationales à l'égard desquelles le Canada est un État contractant, dont la Convention sur les hydrocarbures de soute, la Convention sur la responsabilité civile et la Convention sur le Fonds international. La section 2 porte sur les responsabilités non visées à la section 1; c'est-à-dire celles qui ne tombent pas sous le coup des conventions internationales mentionnées à la section 1 de la partie 6. La partie 7 de la Loi proroge la CIDPHN et prévoit la nomination, par le gouverneur en conseil, de son administrateur et de son administrateur adjoint. La partie 7 s'applique aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

La décision de l'intimé était en bonne partie consacrée à une description de l'historique procédural de la demande d'indemnisation de l'appelante, à l'application de la partie 6 de la Loi et des conventions internationales connexes, à la partie 7

the liability regime as a whole. The respondent noted that the appellant had initially framed its claim under section 101 but later asserted that this was based on its view that claimants under subsection 103(1) had to establish that they met the criteria set out in section 101. The respondent found that the appellant's view that a claimant under subsection 103(1) is held to any of the section 101 criteria was incorrect. The respondent pointed out that subsection 103(1) of the Act expressly provides claimants with a route to accessing compensation that stands in addition to any rights against the SOPF under section 101. For this, and other reasons, the respondent found that subsection 103(1) constitutes an independent and separate mechanism for claims. The respondent rejected the appellant's interpretation of the interplay between subsection 101(1) and subsection 103(1) based on the text of those provisions and the purpose and functions of Parts 6 and 7 of the Act as a whole. It also stated that subsection 103(1) permits claims where persons affected by a spill have suffered loss, damage, costs or expenses as described in certain provisions of Part 6 of the Act. The respondent stated that, in all cases, the provisions referenced by subsection 103(1) are focused on the liability of a shipowner. That made it conceptually challenging to understand how a shipowner might be entitled to make a subsection 103(1) claim.

The issue was whether the respondent erred in interpreting subsection 103(1) of the Act as not allowing a shipowner to make a claim for compensation for its costs and expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize ship-source oil pollution damages resulting from an incident that was caused solely by its own ship.

Held, the appeal should be dismissed.

The respondent was correct in its interpretation of subsection 103(1) of the Act; that is, shipowners are not eligible to claim compensation from the SOPF under subsection 103(1) where they are the owner of the only ship involved in an incident. Accordingly, the respondent was also correct in denying the appellant's claim. In its decision, the respondent acknowledged that shipowners are not explicitly precluded as "persons" who may claim compensation under subsection 103(1). The respondent looked to the context of subsection 103(1) within the Act, the conventions and other related statutes to interpret that provision.

de la Loi, de même qu'à la manière dont l'intimé concevait l'application du régime de responsabilité dans son ensemble. L'intimé a signalé que l'appelante avait formulé au départ sa demande en vertu de l'article 101, mais qu'elle avait plus tard affirmé que cela découlait de son opinion que les demandeurs visés au paragraphe 103(1) étaient tenus d'établir qu'ils satisfaisaient aux critères énoncés à l'article 101. L'intimé a conclu que l'opinion de l'appelante selon laquelle un demandeur visé au paragraphe 103(1) est tenu de satisfaire à l'un quelconque des critères énoncés à l'article 101 était inexacte. L'intimé a fait remarquer que le paragraphe 103(1) de la Loi procure expressément aux demandeurs un moyen d'avoir accès à une indemnité qui s'ajoute aux droits susceptibles d'être exercés contre la CIDPHN en vertu de l'article 101. Pour cette raison, et d'autres, l'intimé a conclu que le paragraphe 103(1) constitue pour les demandes d'indemnisation un mécanisme indépendant et distinct. L'intimé a rejeté la manière dont l'appelante interprétait la corrélation entre le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1) en se fondant sur le texte de ces dispositions ainsi que sur l'objet et les fonctions des parties 6 et 7 de la Loi dans leur ensemble. L'intimé a également décrété que le paragraphe 103(1) autorise les personnes touchées par un rejet d'hydrocarbures qui ont subi des pertes, des dommages ou des frais décrits dans certaines dispositions de la partie 6 de la Loi à présenter une demande. L'intimé a déclaré que dans tous les cas, les dispositions auxquelles renvoie le paragraphe 103(1) sont axées sur les responsabilités d'un propriétaire de navire. Il était de ce fait difficile de saisir d'un point de vue conceptuel comment le propriétaire d'un navire pourrait avoir le droit de présenter une demande fondée sur le paragraphe 103(1).

Il s'agissait de savoir si l'intimé a commis une erreur en considérant que le paragraphe 103(1) de la Loi n'autorise pas un propriétaire de navire à présenter une demande d'indemnisation pour les frais qu'il a supportés en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un incident exclusivement attribuable à son propre navire.

Jugement : l'appel doit être rejeté.

L'intimé a interprété correctement le paragraphe 103(1) de la Loi; c'est-à-dire que les propriétaires de navire n'ont pas le droit de demander une indemnité à la CIDPHN en vertu du paragraphe 103(1) lorsqu'ils sont propriétaires du seul navire impliqué dans un incident. C'est donc dire que l'intimé a eu raison aussi de rejeter la demande de l'appelante. Dans sa décision, l'intimé a reconnu que les propriétaires de navire ne sont pas explicitement exclus en tant que « personnes » pouvant demander une indemnisation en vertu du paragraphe 103(1). L'intimé a examiné le contexte du paragraphe 103(1) dans la Loi, les conventions et d'autres lois connexes en vue d'interpréter cette disposition.

The respondent interpreted the purpose of Parts 6 and 7 of the Act as being to establish shipowner liability for ship-source oil pollution and to provide compensation to persons who suffer such oil pollution damage on a “polluter pays” model. This was abundantly clear from a plain reading of Parts 6 and 7 of the Act. In other words, there was textual support for the respondent’s interpretation. The liability and damages provisions (sections 51, 71, and 77 of the Act; Article III of the Civil Liability Convention; and Article 3 of the Bunkers Convention) found in Part 6 create an interwoven, international, strict liability regime whereby shipowners are presumptively, that is strictly, liable for oil pollution damage and related costs and expenses, including mitigative or preventative measures, arising from a discharge or anticipated discharge from their ship. Those provisions are also referred to in Part 7 of the Act, in section 101 and subsection 103(1), which permit persons who incur such ship-source oil pollution damage to claim compensation either from the shipowner or the SOPF. The appellant disputed these main purposes. Its view that the Part 6 and 7 regime is not one of a polluter pays regime appeared to be intended to support its submission that under the strict liability regime it had a defence and, therefore, it was not a “polluter” and as such, it need not have paid. However, as found by the respondent, shipowner liability for oil pollution is strict, subject to certain narrow defences available to shipowners against such claims. It was not at all apparent that a strict liability regime could not also be based on the polluter pays principle. To the extent that this is what the appellant was suggesting, it was wrong. The respondent correctly interpreted the purpose of Parts 6 and 7 of the Act as establishing strict shipowner liability for ship-source oil pollution and to provide compensation to persons who suffer such oil pollution damage based on a “polluter pays” model. Also, Parts 6 and 7 are not, as the appellant suggested, primarily aimed at anticipatory protection of the environment. The appellant was in fact making an impermissible policy argument. The Act is not dedicated environmental protection legislation. The appellant’s argument that the purpose and objects of Parts 6 and 7 of the Act would be defeated if shipowners and their insurers, who are precluded from compensation because they would be unlikely to incur pollution response costs thereby putting the environment at risk, ignored that shipowners who decline to respond to an oil pollution occurrence from their own ship potentially put themselves at a much wider range of risks than merely not being able to claim compensation under subsection 103(1) of the Act from the SOPF.

L’intimé a estimé que les parties 6 et 7 de la Loi ont pour objet d’établir la responsabilité des propriétaires de navire à l’égard de la pollution par les hydrocarbures causée par un navire et d’indemniser les personnes qui subissent des dommages dus à cette pollution selon un modèle fondé sur le principe du « pollueur-payeur ». C’est ce qui ressortait très clairement d’une simple lecture des parties 6 et 7 de la Loi. Autrement dit, il existait un fondement textuel à l’interprétation de l’intimé. Les dispositions en matière de responsabilités et de dommages (les articles 51, 71 et 77 de la Loi; l’article III de la Convention sur la responsabilité civile; et l’article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute) qui figurent à la partie 6 créent un régime de responsabilité stricte interdépendant et international dans le cadre duquel les propriétaires de navire sont présumés, c’est-à-dire strictement, responsables des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et des frais connexes, ce qui inclut les mesures de prévention ou d’atténuation, qui résultent d’un rejet réel ou prévu dont leur navire est la cause. Il est également fait référence à ces dispositions à la partie 7 de la Loi, à l’article 101 et au paragraphe 103(1), lesquels permettent aux personnes qui subissent des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un navire de solliciter une indemnité auprès du propriétaire du navire ou de la CIDPHN. L’appelante contestait ce point de vue. L’opinion de l’appelante selon laquelle le régime que créent les parties 6 et 7 n’est pas fondé sur le principe du pollueur-payeur semblait avoir pour but d’étayer son argument que, dans le cadre du régime de responsabilité stricte, elle disposait d’une défense et que, de ce fait, elle n’était pas un « pollueur » et, cela étant, qu’elle n’avait pas à « payer ». Cependant, comme l’a conclu l’intimé, la responsabilité d’un propriétaire de navire à l’égard de la pollution par les hydrocarbures est stricte, sous réserve de certaines défenses limitées que peuvent invoquer les propriétaires de navire contre de telles demandes. Il n’était pas du tout évident qu’un régime de responsabilité stricte ne pouvait pas être fondé lui aussi sur le principe du pollueur-payeur. Dans la mesure où c’est ce que l’appelante laissait entendre, c’était une erreur. L’intimé a interprété correctement que les parties 6 et 7 de la Loi ont pour objet d’établir la responsabilité des propriétaires de navire à l’égard de la pollution par les hydrocarbures causée par un navire et d’indemniser les personnes qui subissent des dommages dus à cette pollution selon un modèle fondé sur le principe du « pollueur-payeur ». Également, les parties 6 et 7 ne sont pas, comme l’a laissé entendre l’appelante, principalement axées sur une protection anticipée de l’environnement. L’appelante invoquait en fait un argument de principe inadmissible. La Loi n’est pas une loi vouée à la protection de l’environnement. L’argument de l’appelante selon lequel on porterait atteinte à l’objet des parties 6 et 7 de la Loi si les propriétaires de navire et leurs assureurs, qui sont exclus de toute indemnisation parce qu’ils seraient peu susceptibles d’engager des frais d’intervention en cas de pollution et qu’ils feraient ainsi courir un risque à l’environnement, faisait abstraction du fait que les propriétaires de navire qui refusent d’intervenir à la

With respect to the claim processes under subsection 101(1) and section 103, the respondent also interpreted these provisions as providing discrete avenues by which a person who incurs ship-source oil pollution damage, including related costs and expenses, can seek compensation, as subsection 101(1) and subsection 103(1) are not interdependent and operate independently of each other. Subsection 101(1) sets out the circumstances in which the SOPF will be liable for the matters referred to in sections 51, 71 and 77 of the Act, Article III of the Civil Liability Convention and Article 3 of the Bunkers Convention. In essence, the SOPF will assume what would otherwise have been the liability of the polluting shipowner in circumstances where recovery from the shipowner is precluded by any of the circumstances listed in paragraphs 101(1)(a) to (h). As the respondent pointed out, subsection 101(1) does not provide the mechanism or process by which such a claim can be made against the SOPF. Rather, this mechanism is found in subsection 109(1). The liability of the SOPF under subsection 101(1) arises when a claimant has brought an action against the polluting shipowner seeking compensation but, for the reasons set out in paragraphs 101(1)(a) to (h), the claimant is precluded from recovery. Conversely, subsection 103(1) is concerned with claims filed directly with the respondent. Subsection 105(1) states that when the Administrator receives a claim under section 103, the Administrator shall investigate and assess it (paragraph 105(1)(a)) and make an offer of compensation to the claimant for whatever portion of the claim that the Administrator finds to be established. Thus, the subsection 103(1) claim regime is comprised of subsections 103(1), 105(1), and paragraphs 106(3)(c) and (d). There is no provision in subsection 103(1) whereby the criteria set out in subsection 101(1)—which engage the SOPF's liability with respect to actions brought by claimants against shipowners—play a role in the respondent's decisions to compensate claims made directly to it by way of subsection 103(1). On a plain reading of subsection 101(1), subsection 103(1) and the related provisions, the respondent correctly interpreted subsection 101(1) and subsection 103(1) as being separate and discrete avenues by which claimants may seek compensation for oil pollution damage and related costs and expenses. This alone was dispositive of the appellant's appeal.

suite d'un incident de pollution par les hydrocarbures causée par leur propre navire s'exposent potentiellement à un éventail nettement plus large de risques que le simple fait de ne pas pouvoir présenter à la CIDPHN une demande d'indemnisation en vertu du paragraphe 103(1) de la Loi.

En ce qui concerne les processus de demande d'indemnisation distincts en vertu du paragraphe 101(1) et de l'article 103; l'intimé a également considéré ces dispositions comme offrant à toute personne qui subit des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un navire, y compris les frais connexes, des mécanismes distincts pour solliciter une indemnisation, car le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1) ne sont pas interdépendants et s'appliquent de façon indépendante l'un de l'autre. Le paragraphe 101(1) énonce les circonstances dans lesquelles la CIDPHN assume les responsabilités prévues aux articles 51, 71 et 77 de la Loi, à l'article III de la Convention sur la responsabilité civile et à l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute. Essentiellement, la CIDPHN assume ce qui aurait été par ailleurs les responsabilités du propriétaire de navire polluant dans les cas où l'une quelconque des circonstances énumérées aux alinéas 101(1)a) à h) excluent tout recouvrement de la part du propriétaire de navire. Comme l'a fait remarquer l'intimé, le paragraphe 101(1) ne comporte pas le mécanisme ou le processus par lequel une telle demande d'indemnisation peut être présentée à la CIDPHN. Ce mécanisme figure plutôt au paragraphe 109(1). Les responsabilités qu'assume la CIDPHN, aux termes du paragraphe 101(1), prennent naissance lorsqu'un demandeur a intenté une action contre le propriétaire de navire polluant en vue d'obtenir une indemnisation, mais que, pour les raisons énoncées aux alinéas 101(1)a) à h), le demandeur ne peut pas recouvrer ce qu'il demande. En revanche, le paragraphe 103(1) porte sur les demandes d'indemnisation qui sont soumises directement à l'intimé. Le paragraphe 105(1) indique que lorsque l'administrateur reçoit une demande en recouvrement de créance en vertu de l'article 103, il fait enquête sur la créance et l'évalue (alinéa 105(1)a)) et il fait une offre d'indemnité au demandeur pour la partie de la demande qu'il juge recevable. Par conséquent, le régime d'indemnisation que prévoit le paragraphe 103(1) se compose donc des paragraphes 103(1) et 105(1), ainsi que des alinéas 106(3)c) et d). Il n'existe au paragraphe 103(1) aucune disposition par laquelle les critères énoncés au paragraphe 101(1) — qui engagent la responsabilité de la CIDPHN à l'égard des actions qu'intentent des demandeurs contre des propriétaires de navire — jouent un rôle dans les décisions que prend l'intimé pour régler les demandes d'indemnisation qui lui sont présentées directement par le truchement du paragraphe 103(1). Selon une simple lecture du paragraphe 101(1), du paragraphe 103(1) et des dispositions connexes, l'intimé a considéré avec raison que le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1) sont des voies séparées et distinctes par lesquelles les demandeurs peuvent demander une indemnisation pour les dommages dus à la pollution causée par les hydrocarbures et les frais connexes. Ce fait à lui seul permettait de trancher l'appel de l'appelante.

Nevertheless, some of the submissions of the appellant concerning its view that there is a demonstrated interplay between subsection 101(1) and subsection 103(1) were addressed. The only reference to section 101 in subsection 103(1) is the statement that subsection 103(1) is *in addition to* any right against the SOPF under section 101 and that a person who has suffered loss or damage or incurred costs or expenses referred to in the liability and damages provisions in respect of actual or anticipated oil pollution damage *may file a claim with the Administrator* for the loss, damage, costs or expenses under section 101. This is not suggestive of an interdependence of those provisions. Additionally, while both subsection 101(1) and subsection 103(1) contain references to the liability and damages provisions, such a structure would not be necessary if subsection 103(1) was dependent on or connected to subsection 101(1). Thus, subsection 103(1) is not dependent on the SOPF's liability pursuant to subsection 101(1).

In conclusion, the respondent correctly interpreted subsection 103(1) of the Act to be a distinct claim process than that set out in subsection 101(1). It correctly interpreted subsection 103(1) of the Act as not creating a right for a shipowner to recover costs and expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize potential oil pollution damage resulting from an incident caused solely by its own ship. Therefore, the respondent's decision not only correctly interpreted subsection 103(1) but was comprehensive in its reasoning.

Il convenait toutefois d'examiner certains des arguments que l'appelante a avancés quant à son avis qu'il y a une corrélation manifeste entre le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1). Au paragraphe 103(1), la seule référence qui est faite à l'article 101 est la mention selon laquelle *en plus* des droits qu'elle peut exercer contre la CIDPHN en vertu de l'article 101, toute personne qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais mentionnés dans les dispositions en matière de responsabilités et de dommages à cause de dommages réels ou prévus dus à la pollution par les hydrocarbures *peut présenter à l'administrateur une demande* en recouvrement de créance à l'égard de ces dommages, ces pertes ou ces frais en vertu de l'article 101. Cela ne dénote pas que ces dispositions sont interdépendantes. En outre, même si les paragraphes 101(1) et 103(1) font tous deux référence aux dispositions en matière de responsabilités et de dommages, une telle structure serait inutile si le paragraphe 103(1) dépendait du paragraphe 101(1) ou s'il y était lié. Par conséquent, le paragraphe 103(1) ne dépend pas des responsabilités de la CIDPHN en vertu du paragraphe 101(1).

En conclusion, l'intimé a interprété correctement le paragraphe 103(1) de la Loi en le considérant comme un processus de demande d'indemnité distinct de celui qui est énoncé au paragraphe 101(1). Il a considéré avec raison que le paragraphe 103(1) de la Loi ne confère pas à un propriétaire de navire le droit de recouvrer les frais qu'il a engagés pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages potentiels dus à la pollution par les hydrocarbures qui découlent d'un incident causé uniquement par son propre navire. Par conséquent, l'intimé, dans sa décision, a non seulement interprété correctement le paragraphe 103(1), mais a aussi formulé un raisonnement exhaustif.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canada Shipping Act, 2001, S.C. 2001, c. 26, ss. 165, 167, 180(1).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 216, 400(1), (3), (4), Tariff B, Column III.
Marine Liability Act, S.C. 2001, c. 6, ss. 47(1), 51, 57, 63, 69, 71, 76, 77, 101, 102, 103, 105, 106, 107(3), 109.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, 19 November 1976, as amended by the *Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976*, 2 May 1996, being Schedule 1 to the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6.
International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001, 23 March 2001, Art. 1(5), (9),

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, L.C. 2001, ch. 26, art. 165, 167, 180(1).
Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6, art. 47(1), 51, 57, 63, 69, 71, 76, 77, 101, 102, 103, 105, 106, 107(3), 109.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 216, 400(1), (3), (4), tarif B, colonne III.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, 19 novembre 1976, telle que modifiée par le *Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*, qui constitue l'annexe 1 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6.

being Schedule 8 to the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6.

International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992, 27 November 1992, as amended by the Resolution of 2000, being Schedule 5 to the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6.

International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992, 27 November 1992, as amended by the Resolution of 2000, being Schedule 6 to the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6.

Protocol of 2003 to the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992, 16 May 2003, being Schedule 7 to the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6.

Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 27 novembre 1992, modifiée par la résolution de 2000, qui constitue l'annexe 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6.

Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 27 novembre 1992, modifiée par la résolution de 2000, qui constitue l'annexe 5 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6.

Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude, 23 mars 2001, art. 1(5),(9), qui constitue l'annexe 8 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6.

Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 16 mai 2003, qui constitue l'annexe 7 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601; *Adventurer Owner Ltd. v. Canada*, 2018 FCA 34, [2018] 4 F.C.R. D-4.

DISTINGUISHED:

Canada (Ship-source Oil Pollution Fund) v. Beasse, 2018 FC 39.

CONSIDERED:

British Columbia v. The Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund, 2019 BCCA 232 (CanLII), 434 D.L.R. (4th) 735; *Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533.

REFERRED TO:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27, 1998 CanLII 837; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1999] 1 S.C.R. 743, 171 D.L.R. (4th) 733.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601; *Adventurer Owner Ltd. c. Canada*, 2018 CAF 34, [2018] 4 R.C.F. F-5.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) c. Beasse, 2018 CF 39.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

British Columbia v. The Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund, 2019 BCCA 232 (CanLII), 434 D.L.R. (4th) 735; *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27, 1998 CanLII 837; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1999] 1 R.C.S. 743.

AUTHORS CITED

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

APPEAL from a decision of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund brought pursuant to subsection 106(2) of the *Marine Liability Act* disallowing a claim filed by the appellant, pursuant to subsection 103(1) of the Act, respecting its costs and expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize ship-source oil pollution damage. Appeal dismissed.

APPEARANCES

W. Gary Wharton and J. Harry Ormiston
for appellant.
Cameron Grant and Ryan Gauvin for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Bernard LLP, Vancouver, for appellant.
Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund, Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] STRICKLAND J.: This is a statutory appeal of a decision of the Administrator (Administrator) of the Ship-source Oil Pollution Fund (SOPF) brought pursuant to subsection 106(2) of the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6 (MLA). The Administrator disallowed a claim filed pursuant to subsection 103(1) of the MLA by Haida Tourism Limited Partnership (Haida) with respect to its costs and expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize ship-source oil pollution damage.

DOCTRINE CITÉE

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2^e éd. Toronto : Butterworths, 1983.

APPEL d'une décision de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, interjeté en vertu du paragraphe 106(2) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* rejetant une demande en recouvrement de créance déposée par l'appelante en vertu du paragraphe 103(1) de la Loi, relativement aux frais qu'elle a supportés pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par un navire. Appel rejeté.

ONT COMPARU :

W. Gary Wharton et J. Harry Ormiston
pour l'appelante.
Cameron Grant et Ryan Gauvin pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Bernard LLP, Vancouver, pour l'appelante.
Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, Ottawa, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LA JUGE STRICKLAND : Il s'agit d'un appel d'une décision de l'administrateur (l'administrateur) de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (la CIDPHN), interjeté en vertu du paragraphe 106(2) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6 (la LRM). L'administrateur a rejeté une demande en recouvrement de créance déposée par Haida Tourism Limited Partnership (Haida) en vertu du paragraphe 103(1) de la LRM, relativement aux frais qu'elle a supportés pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par un navire.

Overview

[2] Haida was, at all material times, the owner and operator of an accommodation barge, the “Tasu I” (West Island 395, O.N. 323291) (Vessel), used as a sports fishing lodge. According to the claim submitted by Haida to the Administrator, on September 8, 2018, the Vessel came loose from its mooring buoy in Alliford Bay, Haida Gwaii, and drifted to a grounding point in Bearskin Bay on Lina Island, British Columbia, where it released a mixture of gasoline and/or diesel (Incident). The Vessel was the only ship involved in the Incident. Haida contacted the Canadian Coast Guard (CCG) to inform it of the Incident and, on or about September 9, 2018, made efforts to prevent, repair, remedy or minimize potential oil pollution damage resulting from the grounding.

[3] On December 27, 2018 counsel for Haida submitted a claim to the SOPF pursuant to paragraph 101(1)(b) of the MLA (subsequently reframed as a claim made under subsection 103(1) of the MLA) for the costs and expenses incurred by Haida to mitigate oil pollution damage. Haida claimed that the evidence pointed to an intentional and willful tampering of the Vessel’s mooring lines by a third party with the intent to cause damage. It further claimed that this factual circumstance provided Haida, as the shipowner, with a defence under paragraph 77(3)(b) of the MLA. Accordingly, Haida claimed that it was entitled to be compensated by the SOPF for Haida’s claimed expenses incurred to mitigate oil pollution damage from its own ship.

[4] By a Letter of Disallowance dated August 4, 2021, the Administrator denied Haida’s claim.

[5] This appeal of the Administrator’s decision is concerned only with a question of law. Specifically, it concerns the interpretation by the Administrator of section 103 of the MLA and whether that provision creates

Survol

[2] Haida a été, pendant toute la période pertinente, la propriétaire et l’exploitante d’une barge d’hébergement, la « Tasu I » (West Island 395, O.N. 323291) (le navire), utilisée comme pavillon pour amateurs de pêche sportive. Selon la demande que Haida a présentée à l’administrateur le 8 septembre 2018, le navire s’est détaché de sa bouée d’amarrage dans la baie d’Alliford, dans l’archipel Haida Gwaii, et a dérivé jusqu’à un point d’échouage dans la baie de Bearskin, sur l’île de Lina, en Colombie-Britannique, où elle a rejeté un mélange d’essence ou de carburant diesel (l’incident). Le navire a été le seul impliqué dans l’incident. Haida est entrée en contact avec la Garde côtière canadienne (la GCC) pour l’informer de l’incident et, le 9 septembre 2018 ou aux environs de cette date, elle a fait des efforts pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages potentiellement dus à la pollution par les hydrocarbures causée par l’échouage.

[3] Le 27 décembre 2018, les avocats de Haida ont déposé une demande auprès de la CIDPHN en vertu de l’alinéa 101(1)b) de la LRM (cette demande a par la suite été reformulée comme une demande déposée en vertu du paragraphe 103(1) de la LRM) en vue de recouvrer les frais que Haida avait supportés pour atténuer les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Haida a soutenu que la preuve révélait qu’une tierce partie avait trafiqué de manière intentionnelle et délibérée les câbles d’amarrage du navire dans le but de causer des dommages. Elle a prétendu de plus que cette situation factuelle lui procurait, à titre de propriétaire du navire, une défense fondée sur l’alinéa 77(3)b) de la LRM. Elle estimait donc qu’elle était en droit d’être indemnisée par la CIDPHN pour les frais qu’elle disait avoir supportés en vue d’atténuer les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par son propre navire.

[4] Par une lettre de rejet datée du 4 août 2021, l’administrateur a refusé la demande de Haida.

[5] Le présent appel de la décision de l’administrateur n’a trait qu’à une question de droit. Plus précisément, il concerne la manière dont l’administrateur a interprété l’article 103 de la LRM et le fait de savoir si cette

a right for a shipowner to recover costs and expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize potential oil pollution damage resulting from an incident caused solely by its own ship.

[6] The Administrator did not assess the issue of whether Haida has a valid defence to the otherwise strict liability of a shipowner for oil pollution damage and the costs and expenses incurred to prevent or mitigate same. However the parties agree that this issue, and other factual matters, are not relevant to the question of law that arise in this appeal.

Legislative Regime

[7] To provide some context to the Administrator's decision which is the subject of this appeal, as well as the parties' positions on appeal and my reasons that follow, it is helpful to first provide a summary overview of the MLA legislative regime. At the time of the Incident, the version of the MLA which came into effect on June 8, 2015, and remained in effect to December 12, 2018, was in force and applies to this appeal. That is the version referred to in these reasons unless otherwise noted.

[8] The MLA comprehensively addresses matters of maritime claims and liability. For example, Part 1 deals with personal injuries and fatalities, Part 2 with apportionment of liability, Part 3 with limitation of liability for maritime claims, Part 4 with liability for carriage of passengers by water and Part 5 deals with liability for carriage of goods by water.

[9] This appeal engages Part 6—Liability and Compensation for Pollution and Part 7—Ship-source Oil Pollution Fund of the MLA.

disposition confère à un propriétaire de navire le droit de recouvrer les frais qu'il a supportés pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un incident attribuable uniquement à son navire.

[6] L'administrateur n'a pas évalué la question de savoir si Haida dispose d'une défense valide contre la responsabilité par ailleurs stricte d'un propriétaire de navire à l'égard de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ainsi que des frais supportés pour prévenir ou atténuer ces dommages. Les parties conviennent toutefois que cette question, ainsi que d'autres aspects de nature factuelle, ne sont pas pertinents à l'égard de la question de droit qui se pose dans le présent appel.

Le régime législatif applicable

[7] Pour mettre quelque peu en perspective la décision de l'administrateur sur laquelle porte le présent appel, de même que les positions des parties en appel et mes motifs subséquents, il est utile de faire tout d'abord un bref survol du régime législatif de la LRM. Au moment où l'incident est survenu, la version de la LRM qui est entrée en vigueur le 8 juin 2015 et qui est demeurée applicable jusqu'au 12 décembre 2018 avait force exécutoire et c'est elle qui s'applique au présent appel. Sauf indication contraire, c'est à cette version qu'il est fait référence dans les présents motifs.

[8] La LRM traite de manière exhaustive de questions relatives aux créances maritimes et aux responsabilités connexes. Par exemple, la partie 1 porte sur les blessures corporelles et les accidents mortels, la partie 2 sur le partage de la responsabilité, la partie 3 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes, la partie 4 sur la responsabilité en matière de transport de passagers par eau, et la partie 5 sur la responsabilité en matière de transport de marchandises par eau.

[9] Le présent appel met en cause la partie 6 (Responsabilité et indemnisation en matière de pollution) et la partie 7 (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) de la LRM.

i. MLA Part 6

Part 6—Division 1

[10] Division 1 of Part 6, Liability and Compensation for Pollution, is concerned with international conventions. Division 1 gives force of law to certain international conventions to which Canada is a contracting state, three of which are relevant to this matter.

(a) *Bunkers Convention*

[11] The *International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage*, 2001, concluded at London on March 23, 2001 (Bunkers Convention). Articles 1 to 10 of the Bunkers Convention are set out in Schedule 8 of the MLA and have the force of law in Canada (MLA, subsection 47(1) and section 69). The Bunkers Convention applies to any seagoing vessel and concerns “pollution damage” caused by “bunker oil” which is defined as “any hydrocarbon mineral oil, including lubricating oil, used or intended to be used for the operation or propulsion of the ship, and any residues of such oil”. That is, the Bunkers Convention applies not just to tankers and not just to persistent oil (Bunkers Convention, Article 1, sections 5 and 9).

[12] Pursuant to paragraph 71(a) of the MLA, the liability of the owner of a ship in relation to preventative measures, for the purposes of the Bunkers Convention, includes the costs and expenses incurred by the Minister of Fisheries and Oceans, a response organization within the meaning of section 165 of the *Canada Shipping Act, 2001*, S.C. 2001, c. 26 (CSA) and any other person in Canada or any person in a state, other than Canada, that is a party to that Convention, in respect of measures taken to prevent, repair, remedy or minimize pollution damage from the ship, including measures taken in anticipation of a discharge of bunker oil from it, to the extent that the measures taken and the costs and expenses

i. La partie 6 de la LRM

La partie 6 — Section 1

[10] La section 1 de la partie 6 (Responsabilité et indemnisation en matière de pollution) a trait aux conventions internationales. La section 1 donne force de loi à certaines conventions internationales à l’égard desquelles le Canada est un État contractant, et trois d’entre elles s’appliquent à la présente affaire.

(a) *La Convention sur les hydrocarbures de soute*

[11] La *Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute*, conclue à Londres le 23 mars 2001 (la Convention sur les hydrocarbures de soute). Les 10 premiers articles de la Convention sur les hydrocarbures de soute, lesquels figurent à l’annexe 8 de la LRM, ont force de loi au Canada (LRM, paragraphe 47(1) et article 69). La Convention sur les hydrocarbures de soute s’applique à tout navire de mer et concerne les « dommages par [la] pollution » causée par « les hydrocarbures de soute », lesquels s’entendent de « tous les hydrocarbures minéraux, y compris l’huile de graissage, utilisés ou destinés à être utilisés pour l’exploitation ou la propulsion du navire, et les résidus de tels hydrocarbures ». C’est-à-dire que la Convention sur les hydrocarbures de soute ne s’applique pas uniquement aux pétroliers, ni uniquement aux hydrocarbures persistants (Convention sur les hydrocarbures de soute, article premier, aux paragraphes 5 et 9).

[12] Aux termes de l’alinéa 71a) de la LRM, la responsabilité du propriétaire d’un navire vis-à-vis des mesures de sauvegarde prévues par la Convention sur les hydrocarbures de soute englobe les frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d’intervention au sens de l’article 165 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26 (la LMMC) et toute autre personne au Canada ou toute personne d’un État étranger partie à cette convention pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par le navire, y compris les mesures prises en prévision de rejets d’hydrocarbures de soute causés par le

are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures.

(b) *Civil Liability Convention*

[13] The *International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992*, concluded at London on November 27, 1992, Article V of which was amended by the Resolution adopted by the Legal Committee of the International Maritime Organization on October 18, 2000 (Civil Liability Convention). Articles I to XI, XII *bis* and 15 of the Civil Liability Convention are set out in Schedule 5 of the MLA and have the force of law in Canada (MLA, subsection 47(1) and section 48). The Civil Liability Convention applies to seagoing vessels constructed or adapted for the carriage of oil in bulk as cargo (primarily tankers) with respect to “pollution damage” caused by “oil” which is defined as “any persistent hydrocarbon mineral oil such as crude oil, fuel oil, heavy diesel oil and lubricating oil, whether carried on board a ship as cargo or in the bunkers of such a ship” (Article 1(1), 1(5) and 1(6)).

[14] Pursuant to section 51 of the MLA, the liability of the owner of a ship in relation to preventative measures for the purposes of the Civil Liability Convention includes the costs and expenses incurred by the Minister of Fisheries and Oceans, a response organization within the meaning of section 165 of the CSA, any other person in Canada or any person in a state, other than Canada, that is a party to that Convention, in respect of measures taken to prevent, repair, remedy or minimize pollution damage from the ship, including measures taken in anticipation of a discharge of oil from it, to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures.

(c) *Fund Convention*

[15] The *International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil*

navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que les pertes ou dommages causés par ces mesures.

b) *La Convention sur la responsabilité civile*

[13] La *Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, conclue à Londres le 27 novembre 1992 et dont l'article V a été modifié par la résolution adoptée par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale le 18 octobre 2000 (la Convention sur la responsabilité civile). Les articles I à XI, XII *bis* et 15 de la Convention sur la responsabilité civile sont énoncés à l'annexe 5 de la LRM et ont force de loi au Canada (LRM, paragraphe 47(1) et article 48). La Convention sur la responsabilité civile s'applique aux bâtiments de mer construits ou adaptés pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison (les pétroliers, principalement), relativement à un « dommage par pollution » causé par les « hydrocarbures », lesquels s'entendent de « tous les hydrocarbures minéraux persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire » (paragraphe 1(1), 1(5) et 1(6)).

[14] Aux termes de l'article 51 de la LRM, la responsabilité du propriétaire d'un navire vis-à-vis des mesures de sauvegarde prévues par la Convention sur la responsabilité civile vise les frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d'intervention au sens de l'article 165 de la LMMC, toute autre personne au Canada ou toute personne d'un État étranger partie à la Convention pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par le navire, y compris les mesures en prévision de rejets d'hydrocarbures causés par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que les pertes ou dommages causés par ces mesures.

c) *La Convention sur le Fonds international*

[15] La *Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour*

Pollution Damage, 1992, concluded at London on November 27, 1992, Article 4 of which was amended by the Resolution adopted by the Legal Committee of the International Maritime Organization on October 18, 2000 (Fund Convention). Articles 1 to 4, 6 to 10, 12 to 15, 36 *ter*, 29, 33 and 37 of the Fund Convention are set out in Schedule 6 of the MLA and have the force of law in Canada (MLA, subsection 47(1) and section 57). The Supplementary Fund Protocol means the Protocol of 2003 to the Fund Convention, concluded at London on May 16, 2003 (subsection 47(1)). Articles 1 to 15, 18, 20, 24, 25 and 29 of the Supplementary Fund Protocol are set out in Schedule 7 of the MLA and have the force of law in Canada (section 63). The International Oil Pollution Compensation Supplementary Fund, 2003, (Supplementary Fund) is established by Article 2 of the Supplementary Fund Protocol.

Part 6—Division 2

[16] Division 2, of Part 6 of the MLA is concerned with liability not covered by Division 1. That is, liability not addressed by the international conventions referenced in Division 1 of Part 6.

[17] Section 76 states that Division 2 applies in respect of actual or anticipated pollution damage, except for pollution damage covered by Division 1, irrespective of the location of the actual or anticipated discharge of the pollutant and irrespective of the location where any preventive measures are taken on Canada's territory or in Canadian waters; or, in Canada's exclusive economic zone.

[18] Section 77 of the MLA imposes strict liability on a shipowner for oil pollution damage from their ship as well as for the costs and expenses incurred by the Minister of Fisheries and Oceans, a response organization within the meaning of section 165 of the CSA or, any other person in Canada in respect of measures

les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclue à Londres le 27 novembre 1992 et dont l'article 4 a été modifié par la résolution adoptée par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale le 18 octobre 2000 (la Convention sur le Fonds international). Les articles 1 à 4, 6 à 10, 12 à 15, 36 *ter*, 29, 33 et 37 de la Convention sur le Fonds international sont énoncés à l'annexe 6 de la LRM et ont force de loi au Canada (LRM, paragraphe 47(1) et article 57). Le Protocole portant création d'un Fonds complémentaire signifie le Protocole de 2003 à la *Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, conclu à Londres le 16 mai 2003 (paragraphe 47(1)). Les articles 1 à 15, 18, 20, 24, 25 et 29 du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire sont énoncés à l'annexe 7 de la LRM et ont force de loi au Canada (article 63). Le *Fonds complémentaire d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (le Fonds complémentaire) est établi par l'article 2 du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire.

La Partie 6 — Section 2

[16] La section 2 de la partie 6 de la LRM porte sur les responsabilités non visées à la section 1. C'est-à-dire celles qui ne tombent pas sous le coup des conventions internationales mentionnées à la section 1 de cette même partie.

[17] L'article 76 indique que la section 2 s'applique aux dommages — réels ou prévus — dus à la pollution qui ne sont pas visés à la section 1, et ce, quel que soit l'endroit où le rejet du polluant a lieu ou risque de se produire et celui où sont prises des mesures préventives sur le territoire canadien ou en eaux canadiennes, ou dans la zone économique exclusive du Canada.

[18] L'article 77 de la LRM impose au propriétaire d'un navire la stricte responsabilité des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par son navire, de même que des frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d'intervention au sens de l'article 165 de la LMMC, ou toute autre personne au Canada

taken to prevent, repair, remedy or minimize oil pollution damage from the ship, including measures taken in anticipation of a discharge of oil from it, to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures (subsection 77(1)). Owners are also strictly liable for environmental damage (subsection 77(2)).

[19] This strict liability of a shipowner under section 77 of the MLA is subject to certain limited exceptions:

77 ...

Strict liability subject to certain defences

(3) The owner's liability under subsections (1) and (2) does not depend on proof of fault or negligence, but the owner is not liable under those subsections if they establish that the occurrence

(a) resulted from an act of war, hostilities, civil war or insurrection or from a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character;

(b) was wholly caused by an act or omission of a third party with intent to cause damage; or

(c) was wholly caused by the negligence or other wrongful act of any government or other authority that is responsible for the maintenance of lights or other navigational aids, in the exercise of that function.

[20] Similar shipowner liability provisions are found in both the Civil Liability Convention and the Bunkers Convention:

The *Civil Liability Convention*, Article III, states:

1. Except as provided in paragraphs 2 and 3 of this Article, the owner of a ship at the time of an incident, or, where the incident consists of a series of occurrences, at the time of the first such occurrence, shall be liable for

pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, y compris les mesures en prévision de rejets d'hydrocarbures causés par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures (paragraphe 77(1)). Les propriétaires sont également strictement responsables des dommages à l'environnement (paragraphe 77(2)).

[19] La responsabilité stricte que l'article 77 de la LRM impose au propriétaire d'un navire est soumise à certaines exceptions restreintes :

77 [...]

Défenses

(3) La responsabilité du propriétaire prévue aux paragraphes (1) et (2) n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence, mais le propriétaire n'est pas tenu pour responsable s'il démontre que l'événement :

a) soit résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection ou d'un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;

b) soit est entièrement imputable à l'acte ou à l'omission d'un tiers qui avait l'intention de causer des dommages;

c) soit est entièrement imputable à la négligence ou à l'action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autre autorité dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'entretien des feux et autres aides à la navigation.

[20] Des dispositions semblables en matière de responsabilité du propriétaire d'un navire figurent à la fois dans la Convention sur la responsabilité civile et la Convention sur les hydrocarbures de soute :

L'article III de la *Convention sur la responsabilité civile* indique ce qui suit :

1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier de ces faits, est responsable de tout dommages [dus à la pollution par les hydrocarbures]

any pollution damage caused by the ship as a result of the incident.

2. No liability for pollution damage shall attach to the owner if he proves that the damage:

(a) resulted from an act of war, hostilities, civil war, insurrection or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character, or

(b) was wholly caused by an act or omission done with intent to cause damage by a third party, or

(c) was wholly caused by the negligence or other wrongful act of any Government or other authority responsible for the maintenance of lights or other navigational aids in the exercise of that function.

3. If the owner proves that the pollution damage resulted wholly or partially either from an act or omission done with intent to cause damage by the person who suffered the damage or from the negligence of that person, the owner may be exonerated wholly or partially from his liability to such person.

[21] Article 3 of the Bunkers Convention states:

Liability of the Shipowner

1. Except as provided in paragraphs 3 and 4, the shipowner at the time of an incident shall be liable for pollution damage caused by any bunker oil on board or originating from the ship, provided that, if an incident consists of a series of occurrences having the same origin, the liability shall attach to the shipowner at the time of the first of such occurrences.

2. Where more than one person is liable in accordance with paragraph 1, their liability shall be joint and several.

3. No liability for pollution damage shall attach to the shipowner if the shipowner proves that:

(a) the damage resulted from an act of war, hostilities, civil war, insurrection or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character; or

causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution:

a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou

b) résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou

c) résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

3. Si le propriétaire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire peut être exonéré de tout ou partie de sa responsabilité envers ladite personne.

[21] L'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute indique ce qui suit :

Responsabilité du propriétaire du navire

1. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, le propriétaire du navire au moment d'un événement est responsable de tout dommage par pollution causé par des hydrocarbures de soute se trouvant à bord ou provenant du navire, sous réserve que, si un événement consiste en un ensemble de faits ayant la même origine, la responsabilité repose sur le propriétaire du navire au moment du premier de ces faits.

2. Lorsque plus d'une personne sont responsables en vertu du paragraphe 1, leur responsabilité est conjointe et solidaire.

3. Le propriétaire du navire n'est pas responsable s'il prouve:

a) que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible; ou

(b) the damage was wholly caused by an act or omission done with the intent to cause damage by a third party; or

(c) the damage was wholly caused by the negligence or other wrongful act of any Government or other authority responsible for the maintenance of lights or other navigational aids in the exercise of that function.

4. If the shipowner proves that the pollution damage resulted wholly or partially either from an act or omission done with intent to cause damage by the person who suffered the damage or from the negligence of that person, the shipowner may be exonerated wholly or partially from liability to such person.

[22] I note in passing here that a shipowner also has the right to limit its liability, based on the tonnage of the ship (MLA, Part 3, referring to the *Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976*, concluded at London on November 19, 1976, as amended by the Protocol, Articles 1 to 15 of which Convention are set out in Part 1 of MLA Schedule 1 and Article 18 of which is set out in Part 2 of Schedule 1 of the MLA).

ii. MLA Part 7

[23] Part 7 of the MLA continues the SOPF and provides for the appointment, by the Governor in Council, of its Administrator and Deputy Administrator. Part 7 applies to oil pollution damage, defined as “in relation to a ship, means loss or damage outside the ship caused by contamination resulting from the discharge of oil from the ship”. “Oil” is defined as “any kind or in any form and includes petroleum, fuel oil, sludge, oil refuse and oil mixed with wastes but does not include dredged spoil” (subsection 91(1)).

[24] With respect to the liability of the SOPF, the MLA states as follows:

b) que le dommage par pollution résulte en totalité du fait qu’un tiers a délibérément agi ou omis d’agir dans l’intention de causer un dommage; ou

c) que le dommage par pollution résulte en totalité de la négligence ou d’une autre action préjudiciable d’un gouvernement ou d’une autre autorité responsable de l’entretien des feux ou d’autres aides à la navigation dans l’exercice de cette fonction.

4. Si le propriétaire du navire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie soit du fait que la personne qui l’a subi a délibérément agi ou omis d’agir dans l’intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire du navire peut être exonéré intégralement ou partiellement de sa responsabilité envers ladite personne.

[22] Je signale en passant que le propriétaire d’un navire a également le droit de limiter sa responsabilité, suivant la jauge du navire (LRM, partie 3, où il est fait référence à la *Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes* conclue à Londres le 19 novembre 1976 et modifiée par le Protocole, et dont les articles 1 à 15 sont reproduits à la partie 1 de l’annexe 1 de la LRM, et l’article 18 à la partie 2 de la même annexe).

ii. La partie 7 de la LRM

[23] La partie 7 de la LRM proroge la CIDPHN et prévoit la nomination, par le gouverneur en conseil, de son administrateur et de son administrateur adjoint. Cette partie s’applique aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et ces dommages sont définis comme suit : « S’agissant d’un navire, pertes ou dommages extérieurs au navire et causés par une contamination résultant du rejet d’hydrocarbures par ce navire ». Quant aux « hydrocarbures », il s’agit des « ... hydrocarbures de toutes sortes sous toutes leurs formes, notamment le pétrole, le fioul, les boues, les résidus d’hydrocarbures et les hydrocarbures mélangés à des déchets, à l’exclusion des déblais de dragage » (paragraphe 91(1)).

[24] Pour ce qui est des responsabilités de la CIDPHN, la LRM indique ceci :

Liability of Ship-source Oil Pollution Fund

101 (1) Subject to the other provisions of this Part, the Ship-source Oil Pollution Fund is liable ... for the matters referred to in sections 51, 71 and 77 in relation to oil, Article III of the Civil Liability Convention and Article 3 of the Bunkers Convention ... if

(a) all reasonable steps have been taken to recover payment of compensation from the owner of the ship or, in the case of a ship within the meaning of Article I of the Civil Liability Convention, from the International Fund and the Supplementary Fund, and those steps have been unsuccessful;

(b) the owner of a ship is not liable by reason of any of the defences described in subsection 77(3), Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention and neither the International Fund nor the Supplementary Fund are liable;

(c) the claim exceeds

(i) in the case of a ship within the meaning of Article I of the Civil Liability Convention, the owner's maximum liability under that Convention to the extent that the excess is not recoverable from the International Fund or the Supplementary Fund, and

(ii) in the case of any other ship, the owner's maximum liability under Part 3;

(d) the owner is financially incapable of meeting their obligations under section 51 and Article III of the Civil Liability Convention, to the extent that the obligation is not recoverable from the International Fund or the Supplementary Fund;

(e) the owner is financially incapable of meeting their obligations under section 71 and Article 3 of the Bunkers Convention;

(f) the owner is financially incapable of meeting their obligations under section 77;

Responsabilit s de la Caisse d'indemnisation

101 (1) Sous r serve des autres dispositions de la pr sente partie, la Caisse d'indemnisation assume [...] les responsabilit s pr vues aux articles 51, 71 et 77 [en rapport avec les hydrocarbures,]   l'article III de la Convention sur la responsabilit  civile et   l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute [...] dans les cas suivants :

a) malgr  la prise de toutes les mesures raisonnables dans les circonstances, il a  t  impossible d'obtenir une indemnit  de la part du propri taire du navire ou, dans le cas d'un navire au sens de l'article premier de la Convention sur la responsabilit  civile, de la part du Fonds international et du Fonds compl mentaire;

b) d'une part, le propri taire du navire n'est pas responsable en raison de l'une des d fenses mentionn es au paragraphe 77(3),   l'article III de la Convention sur la responsabilit  civile ou   l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute et, d'autre part, le Fonds international et le Fonds compl mentaire ne sont pas responsables non plus;

c) la cr ance exc de :

(i) dans le cas d'un navire au sens de l'article premier de la Convention sur la responsabilit  civile, la limite fix e   la responsabilit  du propri taire du navire en vertu de cette convention, dans la mesure o  l'exc dent ne peut  tre recouvr  aupr s du Fonds international ni aupr s du Fonds compl mentaire,

(ii) dans le cas de tout autre navire, la limite fix e   la responsabilit  du propri taire du navire en vertu de la partie 3;

d) le propri taire du navire est incapable financi rement de remplir les obligations que lui imposent l'article 51 et l'article III de la Convention sur la responsabilit  civile, dans la mesure o  le Fonds international et le Fonds compl mentaire ne sont pas tenus de remplir l'une quelconque de ces obligations;

e) le propri taire du navire est incapable financi rement de remplir les obligations que lui imposent l'article 71 et l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute;

f) le propri taire du navire est incapable financi rement de remplir les obligations que lui impose l'article 77;

(g) the cause of the oil pollution damage is unknown and the Administrator has been unable to establish that the occurrence that gave rise to the damage was not caused by a ship; or

(h) the Administrator is a party to a settlement under section 109.

...

Action by Administrator

102 (1) If there is an occurrence that gives rise to the liability of an owner of a ship under section 51, 71 or 77, Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention,

(a) the Administrator may, either before or after receiving a claim under section 103 ..., commence an action *in rem* against the ship that is the subject of the claim, or against any proceeds of sale of the ship that have been paid into court; and

(b) subject to subsection (3), the Administrator is entitled in any such action to claim security in an amount not less than the owner's maximum aggregate liability determined in accordance with section 71 or 77, or Article V of the Civil Liability Convention.

Subrogation

(2) The Administrator may continue the action only if he or she has become subrogated to the rights of the claimant under paragraph 106(3)(c)...

...

Claims filed with Administrator

103 (1) In addition to any right against the Ship-source Oil Pollution Fund under section 101, [a person who] has suffered loss or damage, or incurred costs or expenses, referred to in section 51, 71 or 77, Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention in respect of ... actual or anticipated oil pollution damage [may file a claim with the Administrator for the loss, damage, costs or expenses].

...

g) la cause des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est inconnue et l'administrateur est incapable d'établir que l'événement qui est à l'origine des dommages n'est pas imputable à un navire;

h) l'administrateur est partie à la transaction d'une affaire conclue en vertu de l'article 109.

[...]

Action intentée par l'administrateur

102 (1) En cas d'événement dont la responsabilité est imputable au propriétaire d'un navire au titre des articles 51, 71 ou 77, de l'article III de la Convention sur la responsabilité civile ou de l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute, l'administrateur peut, [...] même avant d'avoir reçu la demande visée [à l'article 103], intenter une action réelle contre le navire qui fait l'objet de la demande ou à l'égard du produit de la vente de celui-ci déposé au tribunal, [et, à cette occasion, peut, sous réserve du paragraphe (3), demander] une garantie d'un montant au moins égal à la responsabilité maximale cumulée du propriétaire calculée conformément aux articles 71 ou 77 ou à l'article V de la Convention sur la responsabilité civile.

Subrogation

(2) L'administrateur ne peut continuer cette action que s'il est subrogé dans les droits du demandeur aux termes de l'alinéa 106(3)c).

[...]

Dépôt des demandes auprès de l'administrateur

103 (1) En plus des droits qu'elle peut exercer contre la Caisse d'indemnisation en vertu de l'article 101, toute personne qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais mentionnés aux articles 51, 71 ou 77, à l'article III de la Convention sur la responsabilité civile ou à l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute [à cause de] dommages, réels ou prévus, dus à la pollution par les hydrocarbures [...] peut présenter à l'administrateur une demande en recouvrement de créance à l'égard de ces dommages, pertes et frais.

[...]

Administrator's duties

105 (1) On receipt of a claim under section 103, the Administrator shall

- (a) investigate and assess it; and
- (b) make an offer of compensation to the claimant for whatever portion of it that the Administrator finds to be established.

Administrator's powers

(2) For the purpose of investigating and assessing a claim, the Administrator has the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Factors to be considered

(3) When investigating and assessing a claim, the Administrator may consider only

- (a) whether it is for loss, damage, costs or expenses referred to in subsection 103(1) ...; and
- (b) whether it resulted wholly or partially from
 - (i) an act done or omitted to be done by the claimant with intent to cause damage, or
 - (ii) the claimant's negligence.

Cause of occurrence

(4) A claimant is not required to satisfy the Administrator that the occurrence was caused by a ship, but the Administrator shall dismiss a claim if he or she is satisfied on the evidence that the occurrence was not caused by a ship.

When claimant at fault

(5) The Administrator shall reduce or nullify any amount that he or she would have otherwise assessed in proportion to the degree to which he or she is satisfied that the claim resulted from

- (a) an act done or omitted to be done by the claimant with intent to cause damage; or
- (b) the claimant's negligence.

Fonctions de l'administrateur

105 (1) Sur réception d'une demande en recouvrement de créance présentée en vertu de l'article 103, l'administrateur :

- a) enquête sur la créance et l'évalue;
- b) fait une offre d'indemnité pour la partie de la demande qu'il juge recevable.

Pouvoirs de l'administrateur

(2) Aux fins d'enquête et d'évaluation, l'administrateur a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Facteurs à considérer

(3) Dans le cadre de l'enquête et de l'évaluation, l'administrateur ne prend en considération que la question de savoir :

- a) d'une part, si la créance est visée par le paragraphe 103(1) [...];
- b) d'autre part, si la créance résulte, en tout ou en partie :
 - (i) soit d'une action ou omission du demandeur visant à causer un dommage,
 - (ii) soit de sa négligence.

Cause de l'événement

(4) Bien que le demandeur ne soit pas tenu de démontrer que l'événement a été causé par un navire, l'administrateur rejette la demande si la preuve le convainc autrement.

Partage de la responsabilité

(5) L'administrateur réduit proportionnellement ou éteint la créance s'il est convaincu que l'événement à l'origine de celle-ci est attribuable :

- a) soit à une action ou omission du demandeur visant à causer un dommage;
- b) soit à sa négligence.

Offer of compensation

106 (1) If the Administrator makes an offer of compensation to a claimant under paragraph 105(1)(b), the claimant shall, within 60 days after receiving the offer, notify the Administrator whether they accept or refuse it and, if no notification is received by the Administrator at the end of that period, the claimant is deemed to have refused the offer.

Appeal to Admiralty Court

(2) A claimant may, within 60 days after receiving an offer of compensation or a notification that the Administrator has disallowed the claim, appeal the adequacy of the offer or the disallowance of the claim to the Admiralty Court, but in an appeal from the disallowance of a claim, that Court may consider only the matters described in paragraphs 105(3)(a) and (b).

Acceptance of offer by claimant

(3) If a claimant accepts the offer of compensation from the Administrator,

(a) the Administrator shall without delay direct payment to be made to the claimant of the amount of the offer out of the Ship-source Oil Pollution Fund;

(b) the claimant is then precluded from pursuing any rights that they may have had against any person in respect of matters referred to in sections 51, 71 and 77, Article III of the Civil Liability Convention and Article 3 of the Bunkers Convention in relation to the occurrence to which the offer of compensation relates;

(c) the Administrator is, to the extent of the payment to the claimant, subrogated to any rights of the claimant referred to in paragraph (b); and

(d) the Administrator shall take all reasonable measures to recover the amount of the payment from the owner of the ship, the International Fund, the Supplementary Fund or any other person liable and, for that purpose, the Administrator may commence an action in the Administrator's or the claimant's name, including a claim against the fund of the owner of a ship established under the Civil Liability Convention and may enforce any security provided to or enforceable by the claimant.

Offre d'indemnité

106 (1) Le demandeur a soixante jours, à compter de la réception de l'offre d'indemnité visée à l'alinéa 105(1)b), pour l'accepter ou la refuser; si l'administrateur n'est pas avisé du choix du demandeur dans ce délai, celui-ci est présumé avoir refusé.

Appel à la Cour d'amirauté

(2) Le demandeur peut, dans les soixante jours suivant la réception de l'offre d'indemnité ou de l'avis de rejet de sa demande, interjeter appel devant la Cour d'amirauté; dans le cas d'un appel du rejet de la demande, la Cour d'amirauté ne prend en considération que les faits mentionnés aux alinéas 105(3)a) et b).

Acceptation de l'offre

(3) L'acceptation par le demandeur de l'offre d'indemnité entraîne les conséquences suivantes :

a) l'administrateur ordonne sans délai que la somme offerte soit versée au demandeur par prélèvement sur la Caisse d'indemnisation;

b) le demandeur ne peut plus faire valoir les droits qu'il peut avoir contre qui que ce soit à l'égard des questions visées aux articles 51, 71 et 77, à l'article III de la Convention sur la responsabilité civile et à l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute en ce qui concerne l'événement auquel se rapporte l'offre d'indemnité;

c) dans la limite de la somme versée au demandeur, l'administrateur est subrogé dans les droits de celui-ci visés à l'alinéa b);

d) l'administrateur prend toute mesure raisonnable pour recouvrer auprès du propriétaire du navire, du Fonds international, du Fonds complémentaire ou de toute autre personne responsable la somme qu'il a versée et, à cette fin, peut notamment intenter une action en son nom ou au nom du demandeur, réaliser toute garantie donnée à celui-ci ainsi qu'intenter une action contre le fonds du propriétaire constitué aux termes de la Convention sur la responsabilité civile.

...

[...]

Proceedings Against the Owner of a Ship

Proceedings against owner of ship

109 (1) If a claimant commences proceedings against the owner of a ship or the owner's guarantor in respect of a matter referred to in section 51, 71 or 77, Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention, except in the case of proceedings based on paragraph 77(1)(c) commenced by the Minister of Fisheries and Oceans in respect of a pollutant other than oil,

(a) the document commencing the proceedings shall be served on the Administrator by delivering a copy of it personally to him or her, or by leaving a copy at his or her last known address, and the Administrator is then a party to the proceedings; and

(b) the Administrator shall appear and take any action, including being a party to a settlement either before or after judgment, that he or she considers appropriate for the proper administration of the Ship-source Oil Pollution Fund.

If Administrator party to settlement

(2) If the Administrator is a party to a settlement under paragraph (1)(b), he or she shall direct payment to be made to the claimant of the amount that the Administrator has agreed to pay under the settlement.

[25] It is worth noting here, for future ease of reference, that matters referred to in section 51, 71 or 77 of the MLA, Article III of the Civil Liability Convention, and Article 3 of the Bunkers Convention are frequently referenced together in Part 7 of the MLA. Each of these provisions concern shipowner liability for costs and expenses incurred in respect of measures taken to prevent repair, remedy or minimize pollution damage from the ship (also referred to collectively in these reasons as the Liability and Damages Provisions):

- MLA section 51: the liability of the shipowner in relation to preventative measures, for the purposes of the *Civil Liability Convention*, includes costs and expenses incurred (by the Minister of Fisheries and Oceans; a response organization; or, any other person as set out) in respect of measures taken to prevent repair, remedy or

Action en responsabilité contre le propriétaire d'un navire

Action contre le propriétaire d'un navire

109 (1) À l'exception des actions fondées sur l'alinéa 77(1)c) intentées par le ministre des Pêches et des Océans à l'égard d'un polluant autre que les hydrocarbures, les règles ci-après s'appliquent aux actions en responsabilité fondées sur les articles 51, 71 ou 77, l'article III de la Convention sur la responsabilité civile ou l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute intentées contre le propriétaire d'un navire ou son garant :

a) l'acte introductif d'instance doit être signifié à l'administrateur — soit par la remise à celui-ci d'une copie en main propre, soit par le dépôt d'une copie au lieu de sa dernière résidence connue — qui devient de ce fait partie à l'instance;

b) l'administrateur doit comparaître et prendre les mesures qu'il juge à propos pour la bonne gestion de la Caisse d'indemnisation, notamment conclure une transaction avant ou après jugement.

Règlement d'une affaire

(2) Dans le cas où il conclut une transaction en application de l'alinéa (1)b), l'administrateur ordonne le versement au demandeur, par prélèvement sur la Caisse d'indemnisation, du montant convenu.

[25] Il convient de signaler ici, par souci de commodité, que les questions visées aux articles 51, 71 ou 77 de la LRM, à l'article III de la Convention sur la responsabilité civile et à l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute sont souvent mentionnées ensemble à la partie 7 de la LRM. Chacune de ces dispositions porte sur la responsabilité du propriétaire d'un navire à l'égard de la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par le navire (dans les présents motifs, ces dispositions sont également appelées, collectivement, les « dispositions en matière de responsabilités et de dommages »):

- Article 51 de la LRM : la responsabilité du propriétaire d'un navire à l'égard des mesures de sauvegarde prévues par la Convention sur la responsabilité civile vise les frais supportés (par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d'intervention, ou toute autre personne indiquée) pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer,

minimize pollution damage from the ship, including anticipatory measures (s 51(a));

- MLA section 71: the liability of the owner of a ship in relation to preventative measures, for the purpose of the *Bunkers Convention*, also includes costs and expenses incurred (by the Minister of Fisheries and Oceans; a response organization; or, any other person as set out) in respect of measures taken to prevent repair, remedy or minimize pollution damage from the ship, including anticipatory measures; costs and expenses in respect of preventive or response measures (s 71(a));

- MLA section 77: the owner of a ship is liable for oil pollution damage from the ship and for costs and expenses in respect of measures taken to prevent, repair, remedy or minimize oil pollution damage from the ship, including measures taken in anticipation of a discharge of oil from it (s 77(1)(a)-(b));

- Article III(1) of the *Civil Liability Convention*: except as provided in Article III(2) and (3), the owner of a ship shall be liable for any pollution damage caused by the ship as a result of the incident, and:

- Article 3(1) of the *Bunkers Convention*: except as provided in Article 3(3) and (4), the owner of a ship shall be liable for pollution damage caused by any bunker oil on board or originating from the ship.

réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par le navire, y compris les mesures [de nature préventive] (al. 51a));

- Article 71 de la LRM : la responsabilité du propriétaire d'un navire à l'égard des mesures de sauvegarde prévues par la Convention sur les hydrocarbures de soute vise également les frais supportés (par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d'intervention, ou toute autre personne indiquée) pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par le navire, y compris les mesures [de nature préventive]; les frais supportés pour la prise de mesures de prévention ou de réponse (al. 71(a));

- Article 77 de la LRM : le propriétaire d'un navire est responsable des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, ainsi que des frais supportés pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, y compris des mesures en prévision de rejets d'hydrocarbures causés par le navire (al. 77(1)a)-b));

- Paragraphe III(1) de la Convention sur la responsabilité civile : à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes III(2) et (3), le propriétaire d'un navire est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'incident;

- Paragraphe 3(1) de la Convention sur les hydrocarbures de soute : à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 3(3) et (4), le propriétaire d'un navire est responsable de tout dommage par pollution causé par des hydrocarbures de soute se trouvant à bord ou provenant du navire.

Decision Under Review

[26] The Administrator's decision is 28 pages long, much of which is devoted to describing the procedural history of Haida's claim, the operation of Part 6 of the MLA and related international conventions, Part 7 of the MLA and, the Administrator's understanding of the operation of the liability regime as a whole.

[27] The Administrator noted that Haida had initially framed its claim under section 101 but later asserted that

La décision faisant l'objet du présent contrôle

[26] La décision de l'administrateur s'étend sur 28 pages, dont une bonne part est consacrée à une description de l'historique procédural de la demande d'indemnisation de Haida, à l'application de la partie 6 de la LRM et des conventions internationales connexes, à la partie 7 de la LRM, de même qu'à la manière dont l'administrateur conçoit l'application du régime de responsabilité dans son ensemble.

[27] L'administrateur a signalé que Haida avait formulé au départ sa demande en vertu de l'article 101

this was based on its view that claimants under subsection 103(1) had to establish that they met the criteria set out in section 101. The Administrator permitted Haida to re-categorize its claim as a claim under subsection 103(1), but found that Haida's view that a claimant under subsection 103(1) is held to any of the section 101 criteria is incorrect. The Administrator pointed out that subsection 103(1) of the MLA expressly provides claimants with a route to accessing compensation that stands "[i]n addition to any right[s] against the [SOPF] under section 101". For this, and other reasons, the Administrator found that subsection 103(1) constitutes an independent and separate mechanism for claims. Further, Haida's interpretation would mean that a claimant was required to establish one of the criteria under section 101(1) in order to make a claim under subsection 103(1). This would greatly reduce the circumstances in which the subsection 103(1) scheme is available to those affected by oil pollution, thereby reducing access to justice by imposing an additional burden on claimants. The Administrator rejected Haida's interpretation of the interplay between subsection 101(1) and subsection 103(1) based on the text of those provisions and the purpose and functions of Parts 6 and 7 of the MLA as a whole.

[28] The Administrator stated that subsection 103(1) permits claims where persons affected by a spill have suffered loss, damage, costs or expenses as described in certain provisions of Part 6 of the MLA (apparently referring to sections 51, 71 and 77 of the MLA, the Civil Liability Convention, or the Bunkers Convention). The Administrator stated that, "in all cases, the provisions referenced by subsection 103(1) are focused on the liability of a shipowner. This makes it conceptually challenging to understand how a shipowner might be entitled to make a subsection 103(1) claim".

mais qu'elle a plus tard affirmé que cela découlait de son opinion que les demandeurs visés au paragraphe 103(1) étaient tenus d'établir qu'ils satisfaisaient aux critères énoncés à l'article 101. L'administrateur a autorisé Haida à catégoriser à nouveau sa demande sous la forme d'une demande présentée en vertu du paragraphe 103(1), mais il a conclu que l'opinion de Haida selon laquelle un demandeur visé au paragraphe 103(1) est tenu de satisfaire à l'un quelconque des critères énoncés à l'article 101 était inexacte. Il a fait remarquer que le paragraphe 103(1) de la LRM procure expressément aux demandeurs un moyen d'avoir accès à une indemnité qui [TRADUCTION] « [s'ajoute aux] droits susceptibles d'être exercés contre la [CIDPHN] en vertu de l'article 101 ». Pour cette raison, et d'autres, l'administrateur a conclu que le paragraphe 103(1) constitue pour les demandes d'indemnisation un mécanisme indépendant et distinct. Par ailleurs, l'interprétation de Haida signifierait qu'un demandeur serait tenu d'établir l'un des critères prévus au paragraphe 101(1) pour pouvoir présenter une demande en vertu du paragraphe 103(1). Cela réduirait nettement les circonstances dans lesquelles le régime prévu au paragraphe 103(1) est accessible aux personnes touchées par la pollution par les hydrocarbures et, du même coup, l'accès à la justice en imposant aux demandeurs un fardeau supplémentaire. L'administrateur a rejeté la manière dont Haida interprétait la corrélation entre le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1) en se fondant sur le texte de ces dispositions ainsi que sur l'objet et les fonctions des parties 6 et 7 de la LRM dans leur ensemble.

[28] L'administrateur a décrété que le paragraphe 103(1) autorise les personnes touchées par un rejet d'hydrocarbures qui ont subi des pertes, des dommages ou des frais décrits dans certaines dispositions de la partie 6 de la LRM (faisant apparemment référence aux articles 51, 71 et 77 de la LRM, à la Convention sur la responsabilité civile ou à la Convention sur les hydrocarbures de soute) à présenter une demande. Comme il l'a déclaré : [TRADUCTION] « dans tous les cas, les dispositions auxquelles renvoie le paragraphe 103(1) sont axées sur les responsabilités d'un propriétaire de navire. Il est de ce fait difficile de saisir d'un point de vue conceptuel comment le propriétaire d'un navire pourrait avoir le droit de présenter une demande fondée sur le paragraphe 103(1) ».

[29] The Administrator noted Haida’s apparent answer to this, being the submission made by its counsel that “one must not confuse liability of the shipowner under s 77 with reference to ‘costs and expenses’ under s 77. They are 2 separate things”. The Administrator found this proposed interpretation to be problematic.

[30] The Administrator found that, to the extent that the Bunkers Convention had application, Article 3, which states that “the shipowner at the time of [the] incident shall be liable for pollution damage”, could not be read to divorce shipowner liability from pollution damage. The Administrator did not accept that by referencing Article 3 of the Bunkers Convention in subsection 103(1) of the MLA, Parliament intended that loss, damage, costs and expenses to be severable from a shipowner’s liability. That is, for the purposes of claims brought under subsection 103(1) of the MLA, the loss, damage, costs or expenses “as referred to” in Article 3 of the Bunkers Convention could not be separated from the shipowner’s liability. Moreover, because a shipowner cannot be liable to itself, it cannot incur “costs and expenses as referred to in Article 3 of the Bunkers Convention”. Therefore, Article 3 does not provide a shipowner with a pathway to make a claim to the Administrator under subsection 103(1).

[31] The Administrator similarly found that the explicit references to “costs and expenses” in section 77 of the MLA, when read in their entire context, and taking into account all of the characteristics of those costs and expenses, do not provide a mechanism for shipowners to make a claim under subsection 103(1), as this would require an arbitrarily selective reading of section 77 to sever all references to a shipowner’s liability. While a shipowner could suffer oil pollution damage and incur response-related costs and expenses stemming from an incident caused by its own vessel, an owner cannot suffer the “loss, damage, costs and expenses referred to in

[29] L’administrateur a noté la réponse apparente de Haida à cette remarque, soit l’argument de ses avocats selon lequel [TRADUCTION] « il ne faut pas confondre les responsabilités du propriétaire d’un navire que prévoit l’article 77 en faisant référence aux “frais” dont il est question dans ce même article. Il s’agit de deux choses différentes ». L’administrateur a considéré que cette interprétation proposée était problématique.

[30] L’administrateur a conclu que, pour autant que la Convention sur les hydrocarbures de soute s’appliquait, l’article 3, qui prévoit que « le propriétaire du navire au moment d’un événement est responsable de tout dommage par pollution », ne pouvait pas être interprété comme dissociant la responsabilité du propriétaire d’un navire de tout dommage par pollution. Il n’a pas admis qu’en faisant référence à l’article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute au paragraphe 103(1) de la LRM, le législateur entendait que les pertes, les dommages et les frais pouvaient être dissociés de la responsabilité du propriétaire du navire. C’est-à-dire que, pour les besoins des demandes déposées en vertu du paragraphe 103(1) de la LRM, les pertes, les dommages et les frais [TRADUCTION] « mentionnés » à l’article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute ne pouvaient pas être dissociés de la responsabilité du propriétaire du navire. Par ailleurs, étant donné que le propriétaire du navire ne peut pas être responsable envers lui-même, il ne peut pas engager [TRADUCTION] « les frais mentionnés à l’article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute ». L’article 3 n’offre donc pas à un propriétaire de navire un moyen de présenter une demande à l’administrateur en vertu du paragraphe 103(1).

[31] L’administrateur a jugé, dans le même ordre d’idées, que les références explicites qui sont faites aux « frais » à l’article 77 de la LRM, lorsqu’elles sont lues dans leur contexte global, et en tenant compte de toutes les caractéristiques de ces frais, ne procurent pas aux propriétaires de navire un moyen de présenter une demande en vertu du paragraphe 103(1), car cela obligerait à interpréter d’une manière arbitrairement sélective l’article 77 en retranchant toutes les références faites à la responsabilité du propriétaire de navire. Le propriétaire peut certes subir des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et supporter les frais liés aux mesures

paragraphs 77(1)(a) through (c) because those are damages for which an owner would presumptively be liable, and no entity can be liable to itself”.

[32] With respect to the interaction of subsection 77(5) and subsection 103(1) of the MLA, the Administrator noted that subsection 77(5) allows a shipowner who has established a limitation fund to set off some of its own response costs against its maximum liability to others. By itself, subsection 77(5) does nothing to give an owner a right to recover from other parties. However, the Administrator found that there was some ambiguity in the interaction between subsections 77(5) and 103(1) of the MLA. The Administrator therefore proceeded to interpret those provisions, citing the approach set out in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, 1998 CanLII 837 (*Rizzo & Rizzo*), at paragraph 21.

[33] The Administrator reasoned that if Haida was correct that shipowners were allowed to claim under subsection 103(1), then this would not be limited to “innocent” shipowners because subsection 105(3) limits what the Administrator may consider in investigating and assessing claims to whether the claim is for loss, damage, costs or expenses referred to in subsection 103(1) and whether it resulted wholly or partially from an act done or omitted to be done by the claimant with the intent to cause damage or, the claimant’s negligence. Thus, under the MLA, the Administrator has no authority to consider whether the shipowner may be entitled to a defence to liability, that is, whether it is “innocent”. Accordingly, even “non-innocent” shipowners would be eligible to claim under this avenue.

d’intervention prises à la suite d’un incident causé par son propre navire, mais il ne peut pas subir [TRADUCTION] « les pertes, les dommages et les frais mentionnés aux alinéas 77(1)a) à c) parce qu’il s’agit de dommages pour lesquels le propriétaire serait présumé responsable, et aucune entité ne peut être responsable envers elle-même ».

[32] Pour ce qui est de la corrélation entre le paragraphe 77(5) et le paragraphe 103(1) de la LRM, l’administrateur a signalé que le paragraphe 77(5) autorise un propriétaire de navire qui a constitué un fonds de limitation à déduire de la limite fixée à sa responsabilité envers autrui certains des frais de réponse qu’il a lui-même engagés. Le paragraphe 77(5), en soi, ne fait rien pour conférer à un propriétaire le droit de recouvrer quoi que ce soit d’une autre partie. L’administrateur a toutefois conclu qu’il y avait une certaine ambiguïté dans la corrélation entre les paragraphes 77(5) et 103(1) de la LRM, et il a donc décidé d’interpréter ces dispositions, citant la démarche suivie dans l’arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, 1998 CanLII 837 (*Rizzo & Rizzo*), au paragraphe 21.

[33] L’administrateur a considéré que si Haida avait raison de dire que les propriétaires de navire étaient autorisés à présenter une demande en vertu du paragraphe 103(1), cela, dans ce cas, ne se limiterait pas aux propriétaires [TRADUCTION] « innocents » parce que le paragraphe 105(3) limite les facteurs que l’administrateur peut prendre en considération dans le cadre de son enquête et de son évaluation à la question de savoir si la demande en question concerne des pertes, des dommages ou des frais visés au paragraphe 103(1) et si la demande résulte, en tout ou en partie, d’une action ou d’une omission du demandeur visant à causer un dommage, ou de sa négligence. C’est donc dire que, sous le régime de la LRM, l’administrateur n’est pas autorisé à examiner si le propriétaire de navire peut avoir droit à une défense en matière de responsabilité, c’est-à-dire s’il est [TRADUCTION] « innocent » ou non. Cela voudrait donc dire que même un propriétaire de navire [TRADUCTION] « non innocent » serait en droit de présenter une demande par cette voie.

[34] The Administrator pointed out that Haida's interpretation would impair the operation of other parts of the statutory scheme, both within and outside of the MLA. For example, shipowners of larger vessels are required by section 167 of the CSA to have a standing oil pollution response arrangement with a response organization certified by Transport Canada. The owners of such vessel are very likely to incur response costs following an incident, which costs are typically insured (the Administrator noted that liability insurance is mandatory for vessels larger than 1000 gross tonnage, and many smaller vessels voluntarily carry such coverage). It would not make sense to allow shipowners to make claims to the Administrator for costs which are required to be insured against. Further, if Haida's interpretation was correct, any shipowner who was forced to pay a response organization's expenses could claim reimbursement for those expenses under subsection 103(1), whereas the response organization itself could not because response organizations are prohibited from making section 103 claims, by subsection 103(3). The Administrator concluded that preferring the interests of polluting shipowners (even innocent ones) over response organizations was at odds with the purpose and objectives of the MLA.

[35] The Administrator found that Haida's interpretation of subsection 103 would also eclipse the operation of subsection 77(5), which allows shipowners to claim against their own security in equal ranking with other claims against that security. If Haida's interpretation were correct, shipowners would not need to claim against their security at all, and could instead seek compensation for the full amount from the Administrator. The Administrator found that this cannot have been Parliament's intention in enacting subsection 77(5), which "appears to be the only possible point of entry for shipowners under subsection 103(1)". The Administrator also noted that an even more incongruous result arising from Haida's interpretation would be where a shipowner

[34] L'administrateur a fait remarquer que l'interprétation que fait Haida nuirait à l'application d'autres aspects du régime législatif, tant dans le cadre de la LRM qu'en dehors de celle-ci. À titre d'exemple, les propriétaires de navire de grande taille sont tenus par l'article 167 de la LMMC de conclure une entente permanente d'intervention en cas de pollution par les hydrocarbures avec un organisme d'intervention agréé par Transports Canada. Il y a de fortes chances que les propriétaires des navires de ce type aient à supporter des frais d'intervention à la suite d'un incident, et ces frais sont habituellement assurés (l'administrateur a fait remarquer qu'il est obligatoire de détenir une assurance-responsabilité pour les navires dont la jauge brute est supérieure à 1 000 tonnes, et que de nombreux navires de plus petite taille acquièrent de leur propre gré une telle assurance). Il ne serait pas sensé de permettre aux propriétaires de navire de présenter à l'administrateur des demandes d'indemnisation pour des frais contre lesquels il est obligatoire de s'assurer. De plus, si l'interprétation de Haida était correcte, tout propriétaire de navire contraint à payer les frais d'un organisme d'intervention pourrait demander que ces frais lui soient remboursés en vertu du paragraphe 103(1), alors que l'organisme d'intervention lui-même ne le pourrait pas parce que le paragraphe 103(3) interdit aux organismes d'intervention de présenter des demandes fondées sur l'article 103. L'administrateur a conclu que le fait de privilégier les intérêts des propriétaires de navire polluants (même ceux qui sont innocents) plutôt que ceux des organismes d'intervention était contraire à l'objet de la LRM.

[35] L'administrateur a jugé que l'interprétation que faisait Haida de l'article 103 éclipserait également l'application du paragraphe 77(5), selon lequel les frais qu'ont à supporter les propriétaires de navire sont du même rang que les autres créances vis-à-vis des garanties qu'ils ont eux-mêmes données. Si l'interprétation de Haida était correcte, les propriétaires de navire n'auraient aucunement besoin de présenter une demande d'indemnisation vis-à-vis de leurs garanties, et ils pourraient plutôt présenter une demande d'indemnisation complète à l'administrateur. Celui-ci a conclu que cela ne pouvait pas être l'intention qu'avait le législateur en adoptant le paragraphe 77(5), qui [TRADUCTION] « semble être le seul point d'accès possible pour les propriétaires de navire

responds to an oil pollution incident and fully indemnifies the affected parties, as there would be nothing to stop that shipowner, or its insurer, from agreeing to pay the claims, taking an assignment of the rights of the indemnified parties, then presenting a claim to the Administrator under subsection 103(1) for the entirety of its own response as well as for the claims it was responsible for under Part 6 of the MLA. Accordingly, the Administrator concludes that, “[t]o the extent that Parts 3 and 6 of the *MLA* are designed to make shipowners pay to the limit of their liability, irrespective of their negligence, that objective would fail in cases of non-negligence”.

[36] The Administrator then conducted a comparison between the SOPF and the International Oil Pollution Compensation Funds, which it described as instructive but inherently limited. Essentially, the Administrator found that it lacks the power to consider whether a shipowner may be entitled to a defence when assessing and investigating a subsection 103(1) claim, regardless of the liability scheme upon which such a claim is founded. In contrast, the international funds have a clear mandate to consider shipowner “innocence” under Article 4(1)(a) of the Fund Convention 1992. The mechanical structure needed to address claims by innocent shipowners is not present in Part 7 of the MLA.

[37] Finally, the Administrator discussed the potential for disparate outcomes depending on the kind of ship involved in a subsection 103(1) claim. The Administrator did not accept that this was Parliament’s intent and found that it was more probable that no shipowners are intended to be eligible to make claims to the Administrator for expenses incurred in responding to an incident solely involving their own ship.

en vertu du paragraphe 103(1) ». Il a également signalé qu’un résultat encore plus incongru qui découlerait de l’interprétation de Haida serait le cas où un propriétaire de navire répondrait à un incident de pollution par les hydrocarbures et indemniserait entièrement les parties touchées, car il n’y aurait rien pour empêcher ce propriétaire, ou son assureur, d’accepter de payer les demandes d’indemnisation, d’obtenir une cession des droits des parties indemnisées et de présenter ensuite à l’administrateur, en vertu du paragraphe 103(1), une demande en recouvrement de créance qui couvrirait la totalité du coût de ses propres mesures de réponse ainsi que les demandes d’indemnisation dont la partie 6 de la LRM le rendait responsable. L’administrateur conclut donc que [TRADUCTION] « dans la mesure où les parties 3 et 6 de la LRM sont conçues pour que les propriétaires de navire paient jusqu’à la limite de leur responsabilité, indépendamment de leur négligence, cet objectif échouerait dans les cas de non-négligence ».

[36] L’administrateur a ensuite fait une comparaison entre la CIDPHN et la Convention sur le Fonds international de 1992, un exercice qu’il a qualifié d’instructif mais d’intrinsèquement restreint. Essentiellement, il a conclu qu’il n’a pas le pouvoir d’examiner si le propriétaire d’un navire peut avoir droit à une défense dans le cadre de l’évaluation et de l’enquête relatives à une demande fondée sur le paragraphe 103(1), indépendamment du régime de responsabilités sur lequel repose cette demande. Par contraste, le Fonds international est clairement mandaté pour prendre en considération [TRADUCTION] « l’innocence » du propriétaire, aux termes de l’alinéa 4(1)a) de la Convention sur le Fonds international de 1992. La structure mécanique qui est nécessaire pour examiner les demandes d’indemnisation de propriétaires de navire innocents n’est pas présente à la partie 7 de la LRM.

[37] Enfin, l’administrateur a traité de la possibilité d’arriver à des résultats disparates suivant le genre de navire visé par une demande fondée sur le paragraphe 103(1). Il n’a pas admis qu’il s’agissait là de l’intention du législateur et il a conclu qu’il est plus probable qu’aucun propriétaire de navire n’est censé être admissible à présenter une demande d’indemnisation à l’administrateur pour les frais qu’il a engagés en répondant à un incident impliquant uniquement son propre navire.

Issue and standard of review

[38] The issue in this appeal is a discrete one which, in my view, can be framed as whether the Administrator erred in interpreting subsection 103(1) of the MLA as not allowing a shipowner to make a claim for compensation for its costs and expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize ship-source oil pollution damages, resulting from an incident that was caused solely by its own ship.

[39] The parties agree that the only substantive issue before the Court is a question of law, and that a standard of correctness applies to that issue.

[40] In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*), the Supreme Court of Canada held that a statutory appeal mechanism signals the legislature's intent that appellate standards apply when a court hears an appeal from an administrative tribunal (*Vavilov*, at paragraph 17). "This means that the applicable standard is to be determined with reference to the nature of the question and to...jurisprudence on appellate standards of review" (*Vavilov*, at paragraphs 37 and 49). The correctness standard applies in answering pure questions of law, including questions of statutory interpretation (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paragraphs 8–9).

[41] Accordingly, given that this matter is brought pursuant to an appeal mechanism set out in subsection 106(2) of the MLA, I agree with the parties that the standard of correctness applies.

Analysis

Haida's position

[42] Haida's position is premised on its submission that there is an interplay between section 101 and subsection 103(1) of the MLA.

La question en litige et la norme de contrôle applicable

[38] Le point en litige dans le présent appel est une question distincte qui, selon moi, peut être formulée comme celle de savoir si l'administrateur a commis une erreur en considérant que le paragraphe 103(1) de la LRM n'autorise pas un propriétaire de navire à présenter une demande d'indemnisation pour les frais qu'il a supportés en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un incident exclusivement attribuable à son propre navire.

[39] Les parties conviennent que la seule question de fond dont la Cour est saisie est une question de droit et que c'est la norme de la décision correcte qui s'y applique.

[40] Dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*), la Cour suprême du Canada a décrété qu'un mécanisme d'appel prescrit par la loi dénote l'intention du législateur que les normes applicables en appel entrent en jeu lorsqu'une cour de justice est saisie d'un appel d'un tribunal administratif (*Vavilov*, au paragraphe 17). « Ainsi, la norme de contrôle applicable doit être déterminée eu égard à la nature de la question et à la jurisprudence de notre Cour en la matière » (*Vavilov*, aux paragraphes 37 et 49). La norme de la décision correcte est celle qui convient pour répondre aux pures questions de droit, notamment les questions d'interprétation législative (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, aux paragraphes 8–9).

[41] En conséquence, étant donné que la présente affaire a été déposée dans le cadre d'un mécanisme d'appel exposé au paragraphe 106(2) de la LRM, je conviens avec les parties que la norme applicable est la décision correcte.

Analyse

La position de Haida

[42] La position de Haida repose sur son argument selon lequel il existe une corrélation entre l'article 101 et le paragraphe 103(1) de la LRM.

[43] Haida submits that on a plain reading of subsection 103(1) of the MLA there is nothing to preclude a shipowner that has a defence to liability from making a claim under that provision. Section 101 sets out the SOPF's liabilities, which include matters referred to in Article 3 of the Bunkers Convention and sections 71 and 77 of the MLA, if the shipowner is not liable by reason of any of the defences described in subsection 77(3). That is, the owner is not liable if they establish that the occurrence was wholly caused by an act or omission of a third party with intent to cause damage (paragraph 77(3)(b)) and, under Article 3(3)(b) of the Bunkers Convention, a shipowner will not be liable for pollution damage if the shipowner proves that the damage was wholly caused by an act or omission done with the intent to cause damage by a third party.

[44] Haida submits that the Administrator erred in finding, regardless of which liability regime applies, that it is inconsistent with the principles of statutory interpretation to read subsection 103(1) in isolation from references to shipowner liability. Haida submits that the liability of a shipowner under the Bunkers Convention and the liability of the SOPF are separate matters, except with respect to section 102 of the MLA. Haida further submits that its claim against the SOPF is not under the Bunkers Convention or section 77 of the MLA, which Haida asserts only apply to the SOPF's ability to recover under section 102.

[45] Haida submits that the Administrator's interpretation of subsection 105(3) of the MLA is wrong because it fails to incorporate the effect of section 102 of the MLA and because a consideration under paragraph 105(3)(a) of whether a claim is for loss, damage, costs or expenses referred to in subsection 103(1) includes a determination of whether those costs are referred to in section 71 (Bunkers Convention) or section 77—both of which permit for a determination of the shipowner's liability.

[43] Haida soutient qu'il ressort d'une simple lecture du paragraphe 103(1) de la LRM que rien n'empêche un propriétaire de navire qui dispose d'un moyen de défense contre la responsabilité de présenter une demande en vertu de cette disposition. L'article 101 énonce les responsabilités de la CIDPHN, qui englobent des questions mentionnées à l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute et aux articles 71 et 77 de la LRM, si le propriétaire de navire n'est pas responsable de l'incident du fait de l'une quelconque des défenses décrites au paragraphe 77(3). C'est-à-dire que le propriétaire n'est pas tenu pour responsable s'il établit que l'événement est entièrement imputable à l'acte ou à l'omission d'un tiers qui avait l'intention de causer des dommages (alinéa 77(3)(b)) et, aux termes de l'alinéa 3(3)(b) de la Convention sur les hydrocarbures de soute, un propriétaire de navire ne sera pas tenu pour responsable d'un dommage par pollution s'il prouve que ce dommage résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage.

[44] Haida soutient que l'administrateur a commis une erreur en concluant, indépendamment du régime de responsabilité applicable, qu'il est incompatible avec les principes d'interprétation législative de lire le paragraphe 103(1) sans tenir compte des références faites à la responsabilité des propriétaires de navire. Elle ajoute que la responsabilité d'un propriétaire de navire aux termes de la Convention sur les hydrocarbures de soute et la responsabilité de la CIDPHN sont des questions distinctes, sauf pour ce qui est de l'article 102 de la LRM. Toujours selon Haida, la demande d'indemnisation qu'elle a présentée à la CIDPHN n'est fondée ni sur la Convention sur les hydrocarbures de soute ni sur l'article 77 de la LRM, qui, affirme Haida, ne s'appliquent qu'à la capacité de la CIDPHN d'obtenir un recouvrement en vertu de l'article 102.

[45] Haida est d'avis que l'interprétation que fait l'administrateur du paragraphe 105(3) de la LRM est erronée parce qu'elle n'intègre pas l'effet de l'article 102 de la LRM et que le fait de prendre en considération, aux termes de l'alinéa 105(3)(a), la question de savoir si une demande d'indemnité s'applique à des pertes, des dommages ou des frais visés au paragraphe 103(1) inclut le fait de déterminer si ces frais sont visés à l'article 71 (Convention sur les hydrocarbures de soute) ou à l'article 77 — qui

Therefore, according to Haida, the factors to be considered under subsection 105(3)(a) and subsection 106(2) include a consideration of the factors giving rise to the liability of the SOPF under section 101. Section 102 permits the SOPF to bring a subrogated claim against a shipowner with no defence while a shipowner with a defence is not subject to a subrogated claim. According to Haida, section 102 “closes the loop” for shipowners without a defence under section 71 or 77.

[46] Haida asserts that the Administrator’s interpretation of the “matters referred to” in sections 71 and 77 of the MLA and Article 3 of the Bunkers Convention, as found in subsection 101(1) of the MLA, as pertaining to the liability of the shipowner in respect of such matters, is nonsensical. The proper interpretation would be that where a shipowner is not liable, the SOPF is liable for the matters referred to, being the reasonable costs and expenses of responding to a pollution or potential pollution event.

[47] Haida submits that the Administrator’s interpretation, which precludes an innocent shipowner from claiming compensation from the SOPF, defeats the purpose and objectives of the MLA. Haida submits that the overall purpose of Parts 6 and 7 of the MLA is to protect the marine environment, and to ensure that those who suffer loss or damage or voluntarily expend resources to prevent or cleanup oil pollution damage are compensated. Shipowners are usually first on the scene of a pollution event but are not obliged to contract with others and incur expenses, and therefore, shipowners and their insurers who are precluded from compensation are unlikely to incur those expenses. Additionally, a shipowner who has a defence under the MLA is “not technically a polluter” so compensating the innocent shipowner does not impair the “polluter pays” principle. Haida further relies on *British Columbia v. The Administrator of*

permettre tous deux de déterminer la responsabilité du propriétaire de navire. De ce fait, selon Haida, les facteurs qu’il faut prendre en considération aux termes de l’alinéa 105(3)a) et du paragraphe 106(2) comprennent un examen des facteurs qui donnent naissance à la responsabilité de la CIDPHN en vertu de l’article 101. L’article 102 permet à la CIDPHN d’intenter une action par subrogation contre un propriétaire de navire qui n’a aucune défense, tandis qu’un propriétaire de navire qui dispose d’une défense ne peut faire l’objet d’une telle action. D’après Haida, l’article 102 [TRADUCTION] « boucle la boucle » dans le cas d’un propriétaire de navire qui ne dispose pas d’une défense fondée sur les articles 71 ou 77.

[46] Haida affirme que l’interprétation que fait l’administrateur des [TRADUCTION] « questions visées » aux articles 71 et 77 de la LRM et à l’article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute, lesquelles questions figurent au paragraphe 101(1) de la LRM, en ce qui concerne la responsabilité du propriétaire de navire à l’égard de ces questions, est illogique. La bonne interprétation serait que dans les cas où un propriétaire de navire n’est pas tenu pour responsable, c’est la CIDPHN qui est responsable des questions visées, soit les frais raisonnables qui sont liés aux mesures de réponse prises à la suite d’un incident de pollution réelle ou potentielle.

[47] Haida soutient que l’interprétation de l’administrateur, qui empêche un propriétaire de navire innocent de présenter une demande d’indemnisation à la CIDPHN, va à l’encontre de l’objet de la LRM. Elle ajoute que l’objet général des parties 6 et 7 de la LRM est de protéger l’environnement marin et de s’assurer que l’on indemnise ceux qui sont victimes de pertes ou de dommages ou qui dépensent de leur plein gré des ressources pour éviter ou nettoyer tout dommage dû à la pollution par les hydrocarbures. Les propriétaires de navire sont habituellement les premiers à se présenter sur les lieux d’un incident de pollution mais ils ne sont pas obligés de conclure un contrat avec une autre partie et d’engager des frais, et, de ce fait, il y a peu de chances que les propriétaires de navire et leurs assureurs qui n’ont pas droit à une indemnisation engagent de tels frais. De plus, un propriétaire de navire qui a un moyen de défense prévu

the Ship-source Oil Pollution Fund, 2019 BCCA 232 (CanLII), 434 D.L.R. (4th) 735 (*BC v. SOPF*), to submit that the MLA is not a pure polluter pays regime.

SOPF's position

[48] The Administrator submits that Part 6 of the MLA imposes strict liability on shipowners for damages caused by ship-source oil pollution incidents—subject to limited defences and limitations on liability based on tonnage.

[49] The Administrator submits that Part 7 of the MLA provides for alternate routes to compensation for those who suffer damages described at Part 6. At the time of the Incident, these were section 109 of the MLA which makes the Administrator a party to lawsuits brought against shipowners so as to address the SOPF's liability established by subsection 101(1); subsection 103(1) which allows claimants who suffer damages described in Part 6 or the conventions to present those damages directly to the Administrator; and a Part 7 compensation mechanism in subsection 107(3) with respect to losses related to fisheries.

[50] The Administrator's position is that subsection 101(1) has no bearing on the function of subsection 103(1) and is irrelevant to the appeal.

[51] However, in response to Haida's submissions, the Administrator notes that together sections 101 and 109 of the MLA implement what is sometimes referred to as the "Last Recourse" (Last Recourse) claims regime, where a claimant must first fail to recover from the shipowner before compensation is available from the SOPF.

par la LRM n'est [TRADUCTION] « pas techniquement un pollueur », de sorte que le fait d'indemniser un propriétaire de navire innocent ne porte pas atteinte au principe du [TRADUCTION] « pollueur-payeur ». Haida invoque en outre l'arrêt *British Columbia v. The Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund*, 2019 BCCA 232 (CanLII), 434 D.L.R. (4th) 735 (*BC v. SOPF*) pour faire valoir que la LRM n'est pas un pur régime de type « pollueur-payeur ».

La position de la CIDPHN

[48] L'administrateur est d'avis que la partie 6 de la LRM impose aux propriétaires de navire une stricte responsabilité à l'égard des dommages causés par un incident de pollution par les hydrocarbures causée par leur navire — sous réserve de défenses limitées et de limites à la responsabilité qui sont fondées sur la jauge du navire.

[49] L'administrateur fait valoir que la partie 7 de la LRM prévoit d'autres voies d'indemnisation pour ceux qui subissent des dommages décrits à la partie 6. Au moment où est survenu l'incident dont il est question en l'espèce, il s'agissait des dispositions suivantes : l'article 109 de la LRM, qui fait de l'administrateur une partie aux poursuites engagées contre des propriétaires de navire de façon à traiter des responsabilités de la CIDPHN qu'établit le paragraphe 101(1), le paragraphe 103(1), qui permet aux demandeurs qui subissent des dommages décrits à la partie 6 ou dans les conventions de soumettre ces dommages directement à l'administrateur, de même qu'un mécanisme d'indemnisation en vertu de la partie 7 au paragraphe 107(3), relativement aux pertes liées au secteur des pêches.

[50] Selon l'administrateur, le paragraphe 101(1) n'a aucune incidence sur la fonction du paragraphe 103(1) et il est peu pertinent dans le cadre de l'appel.

[51] Cependant, en réponse aux arguments de Haida, l'administrateur signale que, ensemble, les articles 101 et 109 de la LRM mettent en œuvre ce que l'on appelle parfois le régime des demandes d'indemnisation « de dernier recours » (le régime de dernier recours), dans le cadre duquel un demandeur doit tout d'abord avoir échoué dans sa

Subsection 101(1) is not, by itself, a method of claiming compensation. It lacks an internal mechanism by which compensation can be accessed. While subsection 101(1) makes the SOPF “liable”, the fund is not a legal person with the capacity to sue or be sued. However, as a result of section 109, the SOPF’s lack of legal personality does not prevent the Last Recourse regime from functioning. Section 109 establishes a procedure for accessing the SOPF’s liability. Although Haida’s submissions suggest that it has some claim against SOPF based on subsection 101(1), the Administrator submits that it is not evident how Haida, as the owner of the ship involved in the Incident, might sue itself so as to trigger section 109 of the MLA allowing its claim to be adjudicated.

[52] The Administrator submits that, in addition to the Last Recourse regime, Part 7 of the MLA provides for what is sometimes referred to as the “First Recourse” (First Recourse) claims regime, so named because compensation for damages is sought directly from the Administrator without the prerequisite of an unsuccessful effort against the shipowner. The First Recourse regime is accessed by way of subsection 103(1). Subsection 103(1) claims are addressed in accordance with sections 105 and 106 of the MLA which set out the procedure, substantive rights, and the Administrator’s assessment and investigation obligations, powers and criteria. The Administrator submits that sections 105 and 106 apply only to claims founded on section 103, as explicitly stated in subsection 105(1). Section 106 is wholly dependent on section 105. Together with section 103, sections 105 and 106 enact a comprehensive claims regime. The Administrator’s obligation to compensate claimants under the First Recourse regime does not stem from the liability of the SOPF under subsection 101(1). Rather, it arises from a compulsion to reach a decision and perhaps make an offer of compensation under paragraph 105(1)(b). As such, the Administrator submits that it is difficult to understand how Haida expects to benefit from paragraph 101(1)(b) of the MLA in the context

tentative de recouvrer des frais du propriétaire du navire avant d’avoir accès à une indemnisation de la CIDPHN. Le paragraphe 101(1) n’est pas, en soi, un moyen d’obtenir une indemnisation. Il lui manque un mécanisme d’accès interne. Bien que le paragraphe 101(1) rende la CIDPHN « responsable », la Caisse n’est pas une personne morale ayant la capacité de poursuivre ou d’être poursuivie. Cependant, par l’effet de l’article 109, l’absence de personnalité juridique de la CIDPHN n’empêche pas le régime de dernier recours de fonctionner. L’article 109 établit un moyen d’avoir accès à la responsabilité de la CIDPHN. Bien que les arguments de Haida donnent à penser qu’elle dispose d’un moyen de demande contre la CIDPHN sur le fondement du paragraphe 101(1), l’administrateur soutient qu’il n’est pas évident de savoir comment Haida, à titre de propriétaire du navire impliqué dans l’incident, pourrait tenter contre elle-même une poursuite de manière à déclencher l’application de l’article 109 de la LRM, ce qui permettrait de trancher sa demande d’indemnisation.

[52] L’administrateur soutient que, en plus du régime de dernier recours, la partie 7 de la LRM prévoit ce que l’on appelle parfois le régime des demandes d’indemnisation de « premier recours » (le régime de premier recours), ainsi nommé parce que l’indemnisation pour dommages est soumise directement à l’administrateur sans avoir fait au préalable une tentative infructueuse auprès du propriétaire du navire. C’est par le truchement du paragraphe 103(1) que l’on accède au régime de premier recours. Les demandes fondées sur cette disposition sont examinées d’une manière conforme aux articles 105 et 106 de la LRM, lesquels énoncent la procédure à suivre, les droits fondamentaux et les obligations, les pouvoirs et les critères en matière d’évaluation et d’enquête qui concernent l’administrateur. Celui-ci soutient que les articles 105 et 106 ne s’appliquent qu’aux demandes d’indemnisation fondées sur l’article 103, ainsi qu’il est explicitement indiqué au paragraphe 105(1). L’article 106 dépend entièrement de l’article 105. De pair avec l’article 103, les articles 105 et 106 établissent un régime d’indemnisation complet. L’obligation qu’a l’administrateur d’indemniser les demandeurs dans le cadre du régime de premier recours ne découle pas des responsabilités que le paragraphe 101(1) confère à la CIDPHN. Elle découle plutôt de l’obligation d’arriver à

of a section 103 claim. There is no mechanism under section 105 by which the Administrator can consider any of the criteria in subsection 101(1). In essence, Haida demands that its liability, or lack thereof, be considered within a regime which goes straight to damages.

[53] The Administrator submits that as the owner of the only ship involved in the Incident, Haida could not have suffered damages as referred to in subsection 103(1) of the MLA. Section 103 does not, by itself, identify what kind of damages qualify for compensation. Instead, it refers to other provisions—which are the same provisions that establish the strict liability regime for shipowners. Specifically, section 103 allows for claims by persons who have “suffered loss or damage or incurred costs and expenses referred in section 51, 71 or 77 of the *MLA*; Article III of the *Civil Liability Convention*; or Article 3 of the *Bunkers Convention*” (the Liability and Damages Provisions), all of which make the owner of a ship strictly liable to others for pollution damages. Subsection 103(1) directs itself to Part 6 and the conventions, which provide the entry point into an entitlement to compensation. Subsection 103(1) does not itself create a new class of persons who can recover. Rather, it expands the avenues of recovery for an existing class of persons—those who might otherwise recover from a shipowner. The Administrator submits that Haida’s interpretation of subsection 103(1) seeks to divorce the damages in those provisions from their context—a shipowner’s liability—but this is at odds with the modern approach to statutory interpretation. If subsection 103(1) were intended to work as Haida submits, there would be no reason for it to point to the Liability and Damages Provisions where the broader definition of “pollution damage” would be sufficient or even preferable.

une décision et, peut-être, de faire une offre d’indemnité au sens de l’alinéa 105(1)b). Dans ce contexte, soutient l’administrateur, il est difficile de comprendre comment Haida s’attend à profiter de l’alinéa 101(1)b) de la LRM dans le contexte d’une demande fondée sur l’article 103. Il n’existe à l’article 105 aucun mécanisme par lequel l’administrateur peut prendre en considération l’un quelconque des critères énoncés au paragraphe 101(1). Essentiellement, Haida demande que sa responsabilité, ou son absence de responsabilité, soit prise en considération dans le cadre d’un régime qui vise directement les dommages.

[53] L’administrateur fait valoir qu’à titre de propriétaire du seul navire impliqué dans l’incident, Haida n’aurait pas pu subir les dommages dont il est question au paragraphe 103(1) de la LRM. L’article 103 n’indique pas en soi quels types de dommages sont admissibles à une indemnisation. Il renvoie plutôt à d’autres dispositions — qui sont les mêmes que celles qui établissent le régime de responsabilité stricte qui s’applique aux propriétaires de navire. Plus précisément, l’article 103 autorise les demandes d’indemnisation de la part de toute personne « qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais visés aux articles 51, 71 ou 77 [de la LRM], à l’article III de la Convention sur la responsabilité civile ou à l’article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute » (les dispositions en matière de responsabilités et de dommages), lesquels rendent tous les propriétaires de navire strictement responsables envers d’autres parties des dommages dus à la pollution. Le paragraphe 103(1) fait référence à la partie 6 et aux conventions, qui servent de point d’entrée à un droit à indemnisation. Le paragraphe 103(1) ne crée pas en soi une nouvelle catégorie de personnes qui peuvent obtenir un recouvrement. Il élargit plutôt les voies de recouvrement pour une catégorie existante de personnes — celles qui pourraient par ailleurs obtenir un recouvrement d’un propriétaire de navire. Selon l’administrateur, l’interprétation que fait Haida du paragraphe 103(1) vise à dissocier les dommages dont il est question dans ces dispositions de leur contexte — la responsabilité d’un propriétaire de navire — mais cela va à l’encontre de la méthode moderne d’interprétation législative. S’il était prévu que le paragraphe 103(1) s’applique de la manière dont l’interprète Haida, il n’y aurait aucune raison pour qu’on y fasse référence aux dispositions en

[54] The Administrator also submits that subsection 105(3) prevents it from assessing shipowner “innocence” within the First Recourse regime and that this is problematic for Haida’s interpretation. There is no framework for this assessment within the First Recourse regime. Haida’s proposed solution, that the Administrator could subrogate against ship owners, would mean that in this case the Administrator should pay nearly \$2.0 million to Haida’s U.K. insurers with the idea of then suing them to determine if the payment had been properly made. This does violence to the meaning of the word “subrogated” as well as to the text of subsection 106(3). Subrogation occurs where one party suffers a loss and is indemnified for it by another party. The indemnifier then acquires the indemnified party’s rights against third parties respecting the loss. A claimant ship owner possesses no right of recovery against itself to be conveyed to the Administrator—thus, subrogation is not a solution.

[55] The Administrator also submits that, in the absence of genuine ambiguity between two or more plausible interpretations of a statute, the Court need not resort to external interpretive aids (referencing *CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1999] 1 S.C.R. 743, 171 D.L.R. (4th) 733). In this matter, Haida has not identified a genuine ambiguity in the text of Part 7 and, therefore, it inappropriately advances policy arguments. The Administrator submits that its own interpretation is cohesive, aligns with the purposes of Parts 6 and 7 of the MLA and therefore, its interpretation should be adopted by the Court.

Analysis

[56] For the reasons that follow, I find that the Administrator was correct in its interpretation of subsection 103(1) of the MLA; that is, shipowners are not

matière de responsabilités et de dommages si la définition plus large des « dommages dus à la pollution » était suffisante, voire préférable.

[54] L’administrateur soutient également que le paragraphe 105(3) l’empêche d’évaluer l’« innocence » du propriétaire de navire dans le cadre du régime de premier recours et que ce fait pose problème pour l’interprétation de Haida. Aucun cadre n’est prévu pour cette évaluation au sein du régime de premier recours. La solution que propose Haida — que l’administrateur pourrait intenter une action par subrogation contre les propriétaires de navire — signifierait que, dans la présente affaire, l’administrateur aurait à payer près de 2 millions de dollars aux assureurs de Haida au Royaume-Uni, l’idée étant de les poursuivre ensuite pour déterminer si le paiement avait été fait comme il faut. Cela fait violence au sens du mot « subrogation » ainsi qu’au texte du paragraphe 106(3). Il y a subrogation quand une partie subit une perte et qu’elle est indemnisée pour cette perte par une autre partie. L’indemnisateur acquiert ensuite les droits de la partie indemnisée contre des tiers, relativement à la perte subie. Un propriétaire de navire demandeur ne détient aucun droit de recouvrement contre lui-même qu’il peut céder à l’administrateur — la subrogation n’est donc pas une solution.

[55] L’administrateur est également d’avis qu’en l’absence d’une véritable ambiguïté entre deux interprétations vraisemblables d’une loi ou plus il n’est pas nécessaire que la Cour recoure à des outils d’interprétation externes (renvoyant à l’arrêt *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1999] 1 R.C.S. 743). En l’espèce, Haida n’a pas relevé de véritable ambiguïté dans le texte de la partie 7 et, de ce fait, elle avance indûment des arguments de principe. L’administrateur estime que sa propre interprétation est cohérente, qu’elle concorde avec les objets des parties 6 et 7 de la LRM et que, de ce fait, c’est cette interprétation que la Cour devrait faire sienne.

Analyse

[56] Pour les motifs qui suivent, je conclus que l’administrateur a interprété correctement le paragraphe 103(1) de la LRM; c’est-à-dire que les propriétaires de navire

eligible to claim compensation from the SOPF under subsection 103(1) where they are the owner of the only ship involved in an incident. Accordingly, the Administrator was also correct in denying Haida's claim.

[57] The Supreme Court of Canada has held that the modern approach expressed by Elmer Drieger in *Construction of Statutes*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1983) at page 87 is the preferred approach to statutory interpretation. That is:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

(*Rizzo & Rizzo*, at paragraph 21; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559 (*Bell ExpressVu*), at paragraph 26; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601 (*Trustco*), at paragraph 10).

[58] The “interpretation of a statutory provision must be made according to a textual, contextual and purpose[ful] analysis to find the meaning that is harmonious with the Act as a whole” (*Trustco*, at paragraph 10). Further, the modern approach “recognizes the important role that context must inevitably play when a court construes the written words of a statute” (*Bell ExpressVu*, at paragraph 27).

[59] The entire context of a provision must also be considered before it can be determined if it is reasonably capable of multiple interpretations (i.e. it is ambiguous). However, “[i]t is only when genuine ambiguity arises between two or more plausible readings, each equally in accordance with the intentions of the statute, that the courts need to resort to external interpretive aids” (*Bell ExpressVu*, at paragraph 29 citing *CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1999] 1 S.C.R. 743, 171 D.L.R. (4th) 733, at paragraph 14, emphasis added in *Bell ExpressVu*).

n'ont pas droit de demander une indemnité à la CIDPHN en vertu du paragraphe 103(1) lorsqu'ils sont propriétaires du seul navire impliqué dans un incident. C'est donc dire que l'administrateur a eu raison aussi de rejeter la demande de Haida.

[57] La Cour suprême du Canada a décrété que la méthode moderne qu'a exprimée Elmer Drieger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes*, 2^e éd. (Toronto : Butterworths, 1983) à la page 87 est la méthode d'interprétation législative qu'elle privilégie; plus précisément :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

(*Rizzo & Rizzo*, au paragraphe 21; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559 (*Bell ExpressVu*), au paragraphe 26; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601 (*Trustco*), au paragraphe 10).

[58] L'« interprétation d'une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s'harmonise avec la Loi dans son ensemble » (*Trustco*, au paragraphe 10). De plus, la méthode moderne « reconnaît le rôle important que joue inévitablement le contexte dans l'interprétation par les tribunaux du texte d'une loi » (*Bell ExpressVu*, au paragraphe 27).

[59] Il faut également prendre en compte le contexte entier d'une disposition avant de pouvoir déterminer si elle peut raisonnablement faire l'objet de multiples interprétations (autrement dit, elle est ambiguë). Toutefois, « [c]'est uniquement lorsque deux ou plusieurs interprétations plausibles, qui s'harmonisent chacune également avec l'intention du législateur, créent une ambiguïté véritable que les tribunaux doivent recourir à des moyens d'interprétation externes » (*Bell ExpressVu*, au paragraphe 29, citant l'arrêt *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1999] 1 R.C.S. 743, au paragraphe 14 (souligné dans *Bell ExpressVu*)).

[60] The text of subsection 103(1) states:

Claims filed with Administrator

103 (1) In addition to any right against the Ship-source Oil Pollution Fund under section 101, a person who has suffered loss or damage or incurred costs or expenses referred to in section 51, 71 or 77, Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention in respect of actual or anticipated oil pollution damage may file a claim with the Administrator for the loss, damage, costs or expense.

[61] In its decision, the Administrator acknowledged that shipowners are not explicitly precluded as “persons” who may claim compensation under subsection 103(1). The Administrator looked to the context of subsection 103(1) within the MLA, the conventions and other related statutes to interpret that provision; that is, the Administrator’s analysis engaged “successive circles of context” (*Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533, at paragraphs 43–44).

Objects and purpose of the MLA

[62] The Administrator interpreted the purpose of Parts 6 and 7 of the MLA as being to establish shipowner liability for ship-source oil pollution and to provide compensation to persons who suffer such oil pollution damage on a “polluter pays” model.

[63] In my view, this is abundantly clear from a plain reading of Parts 6 and 7 of the MLA. In other words, there is textual support for the Administrator’s interpretation. The Liability and Damages Provisions (sections 51, 71, and 77 of the MLA; Article III of the Civil Liability Convention; and Article 3 of the Bunkers Convention) found in Part 6 create an interwoven, international, strict liability regime whereby shipowners are presumptively, that is strictly, liable for oil pollution damage and related costs and expenses, including mitigative or preventative measures, arising from a discharge or anticipated discharge from their ship. Those provisions are also

[60] Le libellé du paragraphe 103(1) est le suivant :

Dépôt des demandes auprès de l’administrateur

103 (1) En plus des droits qu’elle peut exercer contre la Caisse d’indemnisation en vertu de l’article 101, toute personne qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais [mentionnés] aux articles 51, 71 ou 77, à l’article III de la Convention sur la responsabilité civile ou à l’article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute [à cause de dommages], réels ou prévus, dus à la pollution par les hydrocarbures [...] peut présenter à l’administrateur une demande en recouvrement de créance à l’égard de ces dommages, pertes et frais.

[61] Dans sa décision, l’administrateur a reconnu que les propriétaires de navire ne sont pas explicitement exclus en tant que « personnes » pouvant demander une indemnisation en vertu du paragraphe 103(1). Il a examiné le contexte du paragraphe 103(1) dans la LRM, les conventions et d’autres lois connexes en vue d’interpréter cette disposition; c’est-à-dire que son analyse a reposé sur des « cercles contextuels successifs » (*Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533, aux paragraphes 43–44).

L’objet de la LRM

[62] L’administrateur a estimé que les parties 6 et 7 de la LRM ont pour objet d’établir la responsabilité des propriétaires de navire à l’égard de la pollution par les hydrocarbures causée par un navire et d’indemniser les personnes qui subissent des dommages dus à cette pollution selon un modèle fondé sur le principe du « pollueur-payeur ».

[63] À mon avis, c’est ce qui ressort très clairement d’une simple lecture des parties 6 et 7 de la LRM. Autrement dit, il existe un fondement textuel à l’interprétation de l’administrateur. Les dispositions en matière de responsabilités et de dommages (les articles 51, 71 et 77 de la LRM, l’article III de la Convention sur la responsabilité civile et l’article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute) qui figurent à la partie 6 créent un régime de responsabilité stricte interdépendant et international dans le cadre duquel les propriétaires de navire sont présumés — c’est-à-dire strictement — responsables des dommages dus à la pollution par les

referred to in Part 7 of the MLA, in section 101 and subsection 103(1), which permit persons who incur such ship-source oil pollution damage to claim compensation either from the shipowner or the SOPF.

[64] With respect to Part 7, the Federal Court of Appeal in *Adventurer Owner Ltd. v. Canada*, 2018 FCA 34, [2018] 4 F.C.R. D-4 (*Adventurer Owner Ltd*) held [at paragraph 44]:

Part 7 of the MLA is entitled “Ship-source Oil Pollution Fund.” Its main purpose is to establish (or continue as the SOPF exists since 1989) a Canadian compensation scheme based on the “polluter pays” principle to compensate the victims of oil pollution by ship, subject to certain conditions and limitations, including time limitation to present their claim.

[65] The Administrator submits that this is the underlying principle of the whole legislative scheme.

[66] Haida appears to dispute this, relying on *BC v. SOPF*. There, the Administrator claimed reimbursement from the province of British Columbia (Province), as the owner of a polluting vessel, for expenses the SOPF had incurred pursuant to the MLA. Ownership in the vessel had vested in the Province when the company that had owned the vessel dissolved. The case is primarily concerned with the question of whether the trial judge erred with respect to the dissolution of the company that previously owned the vessel.

[67] The British Columbia Court of Appeal noted that the Province’s argument turned on the acceptance of the proposition that the MLA was intended to enact a “polluter pays” regime. The Province argued, in part, that the trial judge should have exercised his discretion to order the restoration of the dissolved company, with

hydrocarbures et des frais connexes, ce qui inclut les mesures de prévention ou d’atténuation, qui résultent d’un rejet réel ou prévu dont leur navire est la cause. Il est également fait référence à ces dispositions à la partie 7 de la LRM, à l’article 101 et au paragraphe 103(1), lesquels permettent aux personnes qui subissent des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un navire de solliciter une indemnité auprès du propriétaire du navire ou de la CIDPHN.

[64] En ce qui concerne la partie 7, dans l’arrêt *Adventurer Owner Ltd. c. Canada*, 2018 CAF 34, [2018] 4 R.C.F. F-5, (*Adventurer Owner Ltd*) la Cour d’appel fédérale a décrété [au paragraphe 44]:

La partie 7 de la LRMM est intitulée « Caisse d’indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires ». Son principal objet est de constituer (ou de proroger, puisque la CIDPHN existe depuis 1989) un régime d’indemnisation canadien fondé sur le principe du « pollueur-payeur » visant à indemniser les victimes de la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, qui comprend un délai fixé pour la présentation de leur réclamation.

[65] L’administrateur soutient qu’il s’agit là du principe qui sous-tend le régime législatif dans son ensemble.

[66] Invoquant l’arrêt *BC v. SOPF*, Haida semble contester ce point de vue. Dans cet arrêt, l’administrateur avait demandé un remboursement à la province de la Colombie-Britannique (la province), à titre de propriétaire d’un navire polluant, pour les frais que la CIDPHN avait supportés conformément à la LRM. La propriété du navire avait été dévolue à la province quand l’entreprise qui en était propriétaire avait été dissoute. L’affaire avait principalement trait à la question de savoir si le juge du procès avait commis une erreur au sujet de la dissolution de l’entreprise qui possédait auparavant le navire.

[67] La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a fait remarquer que l’argument de la province reposait sur l’acceptation de la thèse selon laquelle la LRM avait pour but d’établir un régime fondé sur le principe du « pollueur-payeur ». La province faisait valoir, en partie, qu’il aurait fallu que le juge du procès exerce son

prejudice, based on the purpose of the MLA, which purpose the Province asserted was to enforce a “polluter pays” approach to environmental protection. The British Columbia Court of Appeal held [at paragraph 22]:

In my view, the chambers judge was correct to reject that proposition. The plain wording of the *Act* imposes liability for the cost of preventative measures on the owner at the time the preventative measures are taken. Unlike the legislation in issue in *Tundra Turbos*, it does not impose liability “absolutely, retroactively and jointly and separately” upon responsible persons. While the *Marine Liability Act* imposes liability upon persons whose fault or neglect cause death, personal injury or property damage (Parts 1 and 2, subject to the limitations described in Parts 3-5), the liability for the expense of measures taken to prevent or minimize pollution damage is not described in relation to fault or neglect; it is an incident of ownership. The imposition of liability on the person who has the rights of the owner of the ship with respect to its possession and use at the time clean up expenses are incurred is consistent with the objective of preventing and minimizing oil pollution damage.

[68] It further held that the Province was liable for the damages caused by the ship, notwithstanding that it was an owner by operation of law only and had no part in causing the oil pollution damage.

[69] In my view, *BC v. SOPF* supports the Administrator’s position, in the matter before me, that Parts 6 and 7 of the MLA focus on the liability of shipowners, not because of their fault or “non-innocence”, but rather because of their status as shipowners. That is, their strict liability for oil pollution damage, as described in the Liability and Damages Provisions, arises as an incident of being a shipowner.

pouvoir discrétionnaire pour ordonner le rétablissement de l’entreprise dissoute, sans réserve, en se fondant sur l’objet de la LRM, lequel objet, toujours selon la province, consistait à faire appliquer une approche fondée sur le principe du « pollueur-payeur » vis-à-vis de la protection de l’environnement. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a déclaré :

[TRADUCTION] À mon avis, le juge en chambre a eu raison de rejeter cette thèse. Le libellé clair de la Loi impose au propriétaire une responsabilité à l’égard du coût des mesures préventives au moment où celles-ci sont prises. Contrairement aux dispositions législatives qui étaient en litige dans *Tundra Turbos*, la Loi n’impose pas aux personnes responsables une responsabilité « de manière absolue, rétroactive et conjointe et séparée ». Bien que la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* impose une responsabilité aux personnes dont la faute ou la négligence cause la mort, des blessures corporelles ou des dommages matériels (partie 1 et 2, sous réserve des limites décrites aux parties 3 à 5), la responsabilité du coût des mesures prises pour éviter ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution n’est pas décrite en lien avec la faute ou la négligence, il s’agit d’un attribut de propriété. Le fait d’imposer une responsabilité à la personne qui détient les droits du propriétaire du navire en ce qui concerne sa possession et son usage au moment où les frais de nettoyage sont engagés concorde avec l’objectif qui consiste à prévenir et à réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

[68] La Cour d’appel a de plus décrété que la province était responsable des dommages causés par le navire, malgré le fait qu’elle n’en était propriétaire que par seule application de la loi et qu’elle n’avait joué aucun rôle dans les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

[69] À mon avis, l’arrêt *BC v. SOPF* étaye la position de l’administrateur, dans l’affaire qui m’est soumise, à savoir que les parties 6 et 7 de la LRM sont axées sur la responsabilité des propriétaires de navire, non pas à cause d’une faute qu’ils ont commise ou de leur « non-innocence », mais plutôt à cause de leur statut de propriétaire de navire. C’est-à-dire que leur responsabilité stricte à l’égard des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, tels que décrits dans les dispositions en matière de responsabilités et de dommages, dérive du fait qu’ils sont propriétaires d’un navire.

[70] It is also not entirely clear to me that the British Columbia Court of Appeal actually found that the polluter pays principle is not an underlying principle of the MLA. In any event, I agree with the Federal Court of Appeal in *Adventurer Owner Ltd* in that the main purpose of Part 7 of the MLA is to permit SOPF to administer a compensation scheme that is based on the polluter pays principle.

[71] In that regard, in its written submissions referencing *BC v. SOPF*, Haida states that the MLA provisions dealing with SOPF “must not be construed as strictly a polluter pays regime”. When appearing before me it became apparent that, in Haida’s view, the polluter pays principle would only have application in circumstances where absolute liability applies, not in circumstances of strict liability, as is the case with Parts 6 and 7 of the MLA. This is, perhaps, the distinction suggested by the British Columbia Court of Appeal in *BC v. SOPF*.

[72] Haida’s view that the Part 6 and 7 regime is not one of a polluter pays regime appears to be intended to support its submission that under the strict liability regime it has a defence and, therefore, it is not a “polluter” and as such, it need not “pay”. Alternatively, as stated in its written submissions, it is intended to support the position that a shipowner having a defence under the MLA is “not technically ‘a polluter’ and compensating such an innocent shipowner cannot possibly impair the polluter pays principle”. Yet, this latter submission seems to suggest that Haida actually accepts that the polluter pays principle applies. Further, the suggestion that Haida is not technically a polluter is of no merit. Haida does not deny that the discharge was from its ship.

[73] As found by the Administrator, shipowner liability for oil pollution is strict, subject to certain narrow defences available to shipowners against such claims. It is

[70] Je ne suis pas tout à fait sûre non plus que la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a bel et bien conclu que le principe du pollueur-payeur n’est pas un principe sous-jacent de la LRM. Quoi qu’il en soit, je conviens avec ce que la Cour d’appel fédérale a décrété dans l’arrêt *Adventurer Owner Ltd*, à savoir que l’objet principal de la partie 7 de la LRM est de permettre à la CIDPHN d’administrer un régime d’indemnisation qui repose sur le principe du pollueur-payeur.

[71] À cet égard, dans les observations écrites où elle fait référence à l’arrêt *BC v. SOPF*, Haida indique que les dispositions de la LRM qui concernent la CIDPHN [TRADUCTION] « ne doivent pas être interprétées comme étant, à strictement parler, un régime fondé sur le principe du pollueur-payeur ». Devant moi, il est devenu évident que, de l’avis de Haida, le principe du pollueur-payeur ne pourrait s’appliquer que dans les situations de responsabilité absolue et non de responsabilité stricte, comme c’est le cas des parties 6 et 7 de la LRM. Il s’agit peut-être là de la distinction qu’a évoquée la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans l’arrêt *BC v. SOPF*.

[72] L’opinion de Haida selon laquelle le régime que créent les parties 6 et 7 n’est pas fondé sur le principe du pollueur-payeur semble avoir pour but d’étayer son argument que, dans le cadre du régime de responsabilité stricte, elle dispose d’une défense et que, de ce fait, elle n’est pas un « pollueur » et, cela étant, qu’elle n’a pas à « payer ». Subsidiairement, comme il est mentionné dans ses observations écrites, cet argument est destiné à renforcer la position selon laquelle un propriétaire de navire qui dispose d’une défense sous le régime de la LRM n’est [TRADUCTION] « pas techniquement “un pollueur” et le fait d’indemniser un tel propriétaire innocent ne saurait porter atteinte au principe du pollueur-payeur ». Pourtant, ce dernier argument semble dénoter que Haida admet bel et bien que le principe du pollueur-payeur s’applique. De plus, l’idée que Haida n’est pas techniquement un pollueur est sans fondement. Haida ne nie pas que le rejet provenait de son navire.

[73] Comme l’a conclu l’administrateur, la responsabilité d’un propriétaire de navire à l’égard de la pollution par les hydrocarbures est stricte, sous réserve de

not at all apparent to me that a strict liability regime cannot also be based on the polluter pays principle. To the extent that this is what Haida is suggesting, I disagree.

[74] In my view, the Administrator correctly interpreted the purpose of Parts 6 and 7 of the MLA as establishing strict shipowner liability for ship-source oil pollution and to provide compensation to persons who suffer such oil pollution damage based on a “polluter pays” model.

[75] Parts 6 and 7 are not, as Haida suggests, primarily aimed at anticipatory protection of the environment. In that regard, Haida also submits that consideration must be given to whether the purpose and objectives of the MLA are served or impaired by an interpretation that would preclude an “innocent” shipowner (i.e. one who has a defence under paragraph 101(1)(b)) from claiming compensation under the MLA. Amongst other things, Haida suggests that shipowners and their insurers who are precluded from compensation are unlikely to incur pollution response costs thereby putting the environment at risk.

[76] The Administrator submits that Haida is in fact making an impermissible policy argument. I tend to agree. However, to the extent that Haida is suggesting that shipowners and their insurers would fail to commence an immediate response to ship-source oil pollution emanating from their vessel—on the premise that the occurrence was wholly caused by an act or omission of a party with the intent to cause damages but the shipowner would not be able to recover those costs and expenses from the SOPF—this would not seem to be the approach that would be taken by either a responsible shipowner or a responsible insurer. Nor was it the response of Haida.

certaines défenses limitées que peuvent invoquer les propriétaires de navire contre de telles demandes d’indemnisation. Il n’est pas du tout évident à mes yeux qu’un régime de responsabilité stricte ne peut pas être fondé lui aussi sur le principe du pollueur-payeur. Dans la mesure où c’est ce que Haida laisse entendre, je ne suis pas d’accord.

[74] À mon avis, l’administrateur a interprété correctement l’objet des parties 6 et 7 de la LRM, c’est-à-dire que celles-ci établissent la responsabilité stricte des propriétaires de navire à l’égard de la pollution par les hydrocarbures causée par un navire et qu’elles prévoient l’octroi d’une indemnisation aux personnes qui subissent des dommages dus à cette pollution en prenant pour base un modèle fondé sur le principe du « pollueur-payeur ».

[75] Les parties 6 et 7 ne sont pas, comme le laisse entendre Haida, principalement axées sur une protection anticipée de l’environnement. À cet égard, elle soutient également qu’il faut prendre en considération la question de savoir si l’on sert l’objet de la LRM ou si on y porte atteinte en recourant à une interprétation qui empêcherait un propriétaire de navire « innocent » (c’est-à-dire, qui dispose de l’une des défenses dont il est question à l’alinéa 101(1)b)) de présenter une demande d’indemnisation en vertu de la LRM. Haida laisse entendre, notamment, que les propriétaires de navire et leurs assureurs qui n’ont pas droit à une indemnisation sont peu susceptibles d’engager des frais d’intervention en cas de pollution et font ainsi courir un risque à l’environnement.

[76] L’administrateur soutient que Haida invoque en fait un argument de principe inadmissible. J’incline à partager cet avis. Cependant, dans la mesure où Haida laisse entendre que les propriétaires de navire et leurs assureurs ne prendraient pas de mesures d’intervention immédiates contre la pollution par les hydrocarbures causée par leur navire — en présumant que l’incident a été entièrement causé par une action ou une omission d’un tiers dans l’intention de causer des dommages, mais que le propriétaire du navire ne serait pas en mesure de recouvrer les frais connexes auprès de la CIDPHN — cela ne semble pas être la démarche qu’entreprendrait soit un propriétaire de navire responsable soit un assureur responsable. Cela n’a pas été le cas de Haida non plus.

[77] More significantly, and as the Administrator pointed out when appearing before me, pursuant to subsection 180(1) of the CSA, if the Minister of Fisheries and Oceans believes on reasonable grounds that a ship has discharged, is discharging or may discharge a pollutant, the Minister can take the measures set out which include directing any person or ship to take measures to repair, remedy, minimize or prevent pollution damage from the ship. Persons or ships complying with such a direction shall be compensated by Canada—other than the operator of the discharging ship. Failure to respond to such a direction is an offence (CSA, paragraph 183(1)(l)). Moreover, if a ship is required to have a shipboard oil pollution emergency plan, then the ship is required to take reasonable measures to implement the plan in respect of an oil pollution incident, failure to do so is also an offence (CSA, section 188 and paragraph 191(1)(b)).

[78] In short, I do not agree with Haida that the primary purpose of Parts 6 and 7 of the MLA is the anticipatory protection of the environment. The MLA is not dedicated environmental protection legislation. Haida's argument that the purpose and objects of Parts 6 and 7 of the MLA would be defeated if shipowners and their insurers, who are precluded from compensation because they would be unlikely to incur pollution response costs thereby putting the environment at risk, ignores that shipowners who decline to respond to an oil pollution occurrence from their own ship potentially put themselves at a much wider range of risks than merely not being able to claim compensation under subsection 103(1) of the MLA from the SOPE.

Separate claim processes—subsection 101(1) and section 103

[79] The Administrator also interpreted subsection 101(1) and subsection 103(1) as providing discrete avenues by which a person who incurs ship-source oil

[77] Plus important encore, et comme l'a fait remarquer l'administrateur lorsqu'il a comparu devant moi, aux termes du paragraphe 180(1) de la LMMC, si le ministre des Pêches et des Océans a des motifs raisonnables de croire qu'un navire a rejeté, rejette ou pourrait rejeter un polluant, il peut prendre les mesures prévues, lesquelles consistent à ordonner à toute personne ou tout navire de prendre les mesures requises pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par ce navire. Les personnes ou les navires qui se conforment à une telle directive seront indemnisés par le Canada — à l'exception de l'exploitant du navire qui a rejeté les hydrocarbures. Commet une infraction la partie qui ne répond pas à une telle ordonnance (LMMC, alinéa 183(1)l)). Par ailleurs, si un navire est tenu de disposer d'un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures, ce navire est dans ce cas tenu de prendre les mesures voulues pour mettre ce plan à exécution en cas d'incident de pollution par les hydrocarbures, et toute omission à cet égard constitue là aussi une infraction (LMMC, article 188 et alinéa 191(1)b)).

[78] En bref, je ne suis pas d'accord avec Haida que l'objet principal des parties 6 et 7 de la LRM est la protection anticipée de l'environnement. La LRM n'est pas une loi vouée à la protection de l'environnement. L'argument de Haida selon lequel on porterait atteinte à l'objet des parties 6 et 7 de la LRM si les propriétaires de navire et leurs assureurs, qui sont exclus de toute indemnisation parce qu'ils seraient peu susceptibles d'engager des frais d'intervention en cas de pollution et qu'ils feraient ainsi courir un risque à l'environnement, fait abstraction du fait que les propriétaires de navire qui refusent d'intervenir à la suite d'un incident de pollution par les hydrocarbures causée par leur propre navire s'exposent potentiellement à un éventail nettement plus large de risques que le simple fait de ne pas pouvoir présenter à la CIDPHN une demande d'indemnisation en vertu du paragraphe 103(1) de la LRM.

Des processus de demande d'indemnisation distincts — Le paragraphe 101(1) et l'article 103

[79] L'administrateur a également considéré que le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1) offrent à toute personne qui subit des dommages dus à la pollution par

pollution damage, including related costs and expenses, can seek compensation, as subsection 101(1) and subsection 103(1) are not interdependent and operate independently of each other. That is, even if as Haida submits, it has a defence under paragraph 101(1)(b) of the MLA to its strict liability for oil pollution, this does not make Haida eligible to receive compensation for its own costs and expenses incurred in responding to the Incident by way of a claim made under subsection 103(1) of the MLA.

[80] For the reasons that follow, I find that the Administrators interpretation of these provisions is correct.

[81] Subsection 101(1) sets out the circumstances in which the SOPF will be liable for the matters referred to in sections 51, 71 and 77 of the MLA, Article III of the Civil Liability Convention and Article 3 of the Bunkers Convention. In essence, the SOPF will assume what would otherwise have been the liability of the polluting shipowner in circumstances where recovery from the shipowner is precluded by any of the circumstances listed in paragraphs 101(1)(a) to (h). These circumstances include: where recovery from the polluting shipowner has been attempted but has not been successful; the shipowner has a specified defence; the claim exceeds the shipowner's limitation of liability; or the shipowner is financially unable to meet its specified obligations. In effect, subsection 101(1) serves to protect and compensate claimants in the event that the polluting shipowner does not, or in the case of a defence, is not required to, meet its strict liability obligations with respect to oil pollution mitigation.

[82] As the Administrator points out, subsection 101(1) does not provide the mechanism or process by which such a claim can be made against the SOPF. Rather, this mechanism is found in subsection 109(1) which specifies that if a claimant commences proceedings against the owner of a ship in respect of a matter

les hydrocarbures causée par un navire, y compris les frais connexes, des mécanismes distincts pour solliciter une indemnisation, car ces deux dispositions ne sont pas interdépendantes et s'appliquent de façon indépendante l'une de l'autre. C'est-à-dire que même si Haida, comme elle le soutient, dispose d'une défense, aux termes de l'alinéa 101(1)b) de la LRM, contre sa responsabilité stricte à l'égard de la pollution par les hydrocarbures, cela ne lui donne pas droit à une indemnisation pour les frais qu'elle a elle-même supportés pour répondre à l'incident par la voie d'une demande présentée en vertu du paragraphe 103(1) de la LRM.

[80] Pour les motifs qui suivent, je conclus que l'administrateur a interprété correctement ces dispositions.

[81] Le paragraphe 101(1) énonce les circonstances dans lesquelles la CIDPHN assume les responsabilités prévues aux articles 51, 71 et 77 de la LRM, à l'article III de la Convention sur la responsabilité civile et à l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute. Essentiellement, elle assume ce qui aurait été par ailleurs les responsabilités du propriétaire de navire polluant dans les cas où l'une quelconque des circonstances énumérées aux alinéas 101(1)a) à h) excluent tout recouvrement de la part du propriétaire de navire. Ces circonstances sont les suivantes : il a été impossible d'obtenir une indemnité de la part du propriétaire du navire polluant, le propriétaire du navire dispose d'une défense précisée, la créance excède la limite fixée à la responsabilité du propriétaire du navire, ou le propriétaire du navire est incapable financièrement de remplir les obligations qui lui sont imposées. En fait, le paragraphe 101(1) sert à protéger et à indemniser les demandeurs au cas où le propriétaire du navire polluant ne remplit pas ou, s'il dispose d'une défense, n'est pas tenu de remplir les obligations que lui impose le régime de responsabilité stricte à l'égard de l'atténuation de la pollution par les hydrocarbures.

[82] Comme le fait remarquer l'administrateur, le paragraphe 101(1) ne comporte pas le mécanisme ou le processus par lequel une telle demande d'indemnisation peut être présentée à la CIDPHN. Ce mécanisme figure plutôt au paragraphe 109(1), qui précise que si un demandeur engage une action contre le propriétaire

referred to in section 51, 71 or 77 of the MLA (excepting paragraph 77(1)(c) which is not relevant to this matter), Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention, then the document commencing the proceeding must be served on the Administrator who must appear and take any action, including being a party to a settlement, either before or after judgment, that the Administrator considers appropriate for the administration of the SOPF.

[83] I do not agree with Haida's submission that under subsection 101(1) of the MLA, an action can be commenced directly against the SOPF for the matters referred to the Liability and Damages Provisions if the owner of the ship is not liable by reasons of any of the defences available to the shipowner, including paragraph 77(3)(b) of the MLA or Article 3(3)(b) of the Bunkers Convention.

[84] The liability of the SOPF under subsection 101(1) arises when a claimant has brought an action against the polluting shipowner seeking compensation but, for the reasons set out in paragraphs 101(1)(a) to (h), the claimant is precluded from recovery. As such, as the Administrator describes it, this is a claim of Last Recourse as a claimant must first attempt to recover from the shipowner before compensation is available from the SOPF. However, as the Administrator found, Haida, as the owner of the polluting ship, cannot sue itself. Thus, Haida cannot trigger section 109—which is the entry point for the Administrator—permitting it to participate in the action commenced by the claimant and respond to the SOPF's subsection 101(1) liabilities.

[85] Conversely, subsection 103(1) is concerned with claims filed directly with the Administrator.

d'un navire à l'égard d'une question mentionnée aux articles 51, 71 ou 77 de la LRM (à l'exception de l'alinéa 77(1)c), qui n'est pas pertinent en l'espèce), de l'article III de la Convention sur la responsabilité civile ou de l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute, il s'ensuit que l'acte introductif d'instance doit être signifié à l'administrateur, qui est tenu de comparaître et de prendre les mesures qu'il juge à propos pour la bonne gestion de la CIDPHN, notamment conclure une transaction avant ou après jugement.

[83] Je ne souscris pas à l'argument de Haida selon lequel, aux termes du paragraphe 101(1) de la LRM, il est possible d'engager directement une action contre la CIDPHN pour les questions mentionnées dans les dispositions en matière de responsabilités et de dommages si le propriétaire du navire n'est pas tenu responsable en raison de l'une quelconque des défenses dont il dispose, notamment l'alinéa 77(3)b de la LRM ou l'alinéa 3(3)b de la Convention sur les hydrocarbures de soute.

[84] Les responsabilités qu'assume la CIDPHN, aux termes du paragraphe 101(1), prennent naissance lorsqu'un demandeur a intenté une action contre le propriétaire de navire polluant en vue d'obtenir une indemnisation mais que, pour les raisons énoncées aux alinéas 101(1)a à h), le demandeur ne peut pas recouvrer ce qu'il demande. Dans ce contexte, comme le décrit l'administrateur, il s'agit d'une demande d'indemnisation de dernier recours car le demandeur doit tout d'abord tenter d'obtenir une indemnité du propriétaire de navire avant de pouvoir s'adresser à la CIDPHN. Cependant, comme l'a conclu l'administrateur, Haida, en tant que propriétaire du navire polluant, ne peut pas engager une action contre elle-même. De ce fait, elle ne peut pas déclencher l'application de l'article 109 — qui constitue le point d'entrée pour l'administrateur — ce qui lui permettrait de participer à l'action engagée par le demandeur et de répondre aux responsabilités que la CIDPHN assume en vertu du paragraphe 101(1).

[85] En revanche, le paragraphe 103(1) porte sur les demandes d'indemnisation qui sont soumises directement à l'administrateur.

[86] Subsection 103(1) explicitly states that “[i]n addition to any right against the Ship-source Oil Pollution Fund under section 101, a person *may file a claim with the Administrator* for the loss, damage, costs or expenses if the person has suffered loss or damage, or incurred costs or expenses, referred to in section 51, 71 or 77, Article III of the *Civil Liability Convention* or Article 3 of the *Bunkers Convention* in respect of any kind of loss, damage, costs or expenses arising out of actual or anticipated oil pollution damage ...” (emphasis in italics added).

[87] Subsection 105(1) states that when the Administrator receives a claim under section 103, the Administrator shall investigate and assess it (paragraph 105(1)(a)) and make an offer of compensation to the claimant for whatever portion of the claim that the Administrator finds to be established (paragraph 105(1)(b)). When investigating and assessing a claim, the Administrator may only consider: whether the claim is for loss, damage, costs or expenses referred to in subsection 103(1) and, whether it resulted wholly or partially from an act or omission of the claimant with intent to cause damage or the claimant’s negligence (subsection 105(3)).

[88] If the Administrator makes an offer of compensation to a claimant under paragraph 105(1)(b) and the offer is accepted, then under paragraph 106(3)(c), the Administrator is, to the extent of the payment to the claimant, subrogated to any right of the claimant referred to in paragraph 106(3)(b), that is, any right the claimant might otherwise have had against any person in respect to the matters referred to in sections 51, 71 and 77 of the MLA, Article III of the Civil Liability Convention and Article 3 of the Bunkers Convention. The Administrator must then take all reasonable measures to recover the amount of the payment from the shipowner, the International Fund, the Supplementary Fund or any other person liable, and the Administrator may commence an action in its name or the claimant’s name for this purpose (paragraph 106(3)(d)).

[86] Le paragraphe 103(1) indique explicitement : « [e]n plus des droits qu’elle peut exercer contre la Caisse d’indemnisation en vertu de l’article 101, toute personne qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais visés aux articles 51, 71 ou 77, à l’article III de la Convention sur la responsabilité civile ou à l’article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute pour tout type de frais, pertes ou dommages, en raison des dommages, réels ou prévus, dus à la pollution par les hydrocarbures [...] peut présenter à l’administrateur une demande en recouvrement de créance à l’égard de ces dommages, pertes et frais » (non souligné dans l’original).

[87] Le paragraphe 105(1) indique que lorsque l’administrateur reçoit une demande en recouvrement de créance en vertu de l’article 103, il fait enquête sur la créance et l’évalue (alinéa 105(1)a)) et il fait une offre d’indemnité au demandeur pour la partie de la demande qu’il juge recevable (alinéa 105(1)b)). Lorsqu’il fait enquête sur une demande en recouvrement de créance et qu’il l’évalue, l’administrateur ne peut prendre en considération que les aspects suivants : si la demande s’applique aux pertes, aux dommages ou aux frais mentionnés au paragraphe 103(1) et si la demande résulte, en tout ou en partie, soit d’une action ou d’une omission du demandeur visant à causer un dommage, soit de la négligence de ce dernier (paragraphe 105(3)).

[88] Si l’administrateur fait une offre d’indemnité à un demandeur en vertu de l’alinéa 105(1)b) et si cette offre est acceptée, alors, aux termes de l’alinéa 106(3)c), l’administrateur est, dans la limite de la somme versée au demandeur, subrogé dans les droits du demandeur qui sont visés à l’alinéa 106(3)b), c’est-à-dire les droits que le demandeur peut avoir par ailleurs contre qui que ce soit à l’égard des questions visées aux articles 51, 71 et 77 de la LRM, à l’article III de la Convention sur la responsabilité civile et à l’article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute. L’administrateur doit ensuite prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer la somme qu’il a versée auprès du propriétaire de navire, du Fonds international, du Fonds complémentaire ou de toute autre personne responsable, et il peut intenter une action en son nom ou au nom du demandeur à cette fin (alinéa 106(3)d)).

[89] Thus, the subsection 103(1) claim regime is comprised of subsections 103(1), 105(1), and paragraphs 106(3)(c) and (d). There is no provision in subsection 103(1) whereby the criteria set out in subsection 101(1)—which engage the SOPF’s liability with respect to actions brought by claimants against shipowners—play a role in the Administrator’s decisions to compensate claims made directly to it by way of subsection 103(1).

[90] In my view, on a plain reading of subsection 101(1), subsection 103(1) and the above described related provisions, the Administrator correctly interpreted subsection 101(1) and subsection 103(1) as being separate and discrete avenues by which claimants may seek compensation for oil pollution damage and related costs and expenses. More specifically, Haida brought its claim under subsection 103(1) of the MLA. Nothing in that provision suggests that Haida’s assertion that it has a defence pursuant to paragraph 101(1)(b) is a factor that comes into play when the Administrator is assessing a claim made under subsection 103(1).

[91] I agree with the Administrator that this alone is dispositive of Haida’s appeal.

[92] However, I will address some of Haida’s submissions concerning its view that there is a demonstrated interplay between subsection 101(1) and subsection 103(1).

No interplay between subsections 101(1) and 103(1)

[93] As a preliminary point, I note that the only reference to section 101 in subsection 103(1) is the statement that subsection 103(1) is *in addition to* any right against the SOPF under section 101 and that a person who has suffered loss or damage or incurred costs or expenses referred to in the Liability and Damages Provisions in respect of actual or anticipated oil pollution damage

[89] Le régime d’indemnisation que prévoit le paragraphe 103(1) se compose donc des paragraphes 103(1) et 105(1) ainsi que des alinéas 106(3)c) et d). Il n’existe au paragraphe 103(1) aucune disposition par laquelle les critères énoncés au paragraphe 101(1) — qui engagent la responsabilité de la CIDPHN à l’égard des actions qu’intentent des demandeurs contre des propriétaires de navire — jouent un rôle dans les décisions que prend l’administrateur pour régler les demandes d’indemnisation qui lui sont présentées directement par le truchement du paragraphe 103(1).

[90] À mon avis, selon une simple lecture du paragraphe 101(1), du paragraphe 103(1) et des dispositions connexes que je viens de décrire, l’administrateur a considéré avec raison que le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1) sont des voies séparées et distinctes par lesquelles les demandeurs peuvent demander une indemnisation pour les dommages dus à la pollution causée par les hydrocarbures et les frais connexes. Plus précisément, Haida a présenté sa demande d’indemnisation en vertu du paragraphe 103(1) de la LRM. Rien dans cette disposition ne donne à penser que l’affirmation de Haida selon laquelle elle dispose d’une défense évoquée à l’alinéa 101(1)b) est un facteur qui entre en jeu quand l’administrateur évalue une demande d’indemnisation présentée en vertu du paragraphe 103(1).

[91] Je suis d’accord avec l’administrateur que ce fait à lui seul permet de trancher l’appel de Haida.

[92] Je vais toutefois examiner certains des arguments que Haida a avancés quant à son avis qu’il y a une corrélation manifeste entre le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1).

Aucune corrélation entre les paragraphes 101(1) et 103(1)

[93] Je signale tout d’abord que, au paragraphe 103(1), la seule référence qui est faite à l’article 101 est la mention selon laquelle en plus des droits qu’elle peut exercer contre la CIDPHN en vertu de cet article, toute personne qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais mentionnés dans les dispositions en matière de responsabilités et de dommages à cause de

may file a claim with the Administrator for the loss, damage, costs or expenses under section 101. This is not suggestive of an interdependence of those provisions. Additionally, while both subsection 101(1) and subsection 103(1) contain references to the Liability and Damages Provisions, such a structure would not be necessary if subsection 103(1) was dependent on or connected to subsection 101(1). If that was the intent, then subsection 103(1) could simply refer to “the matters referred to in section 101”. For example, this approach was taken in subsection 105(3) of the MLA. There, paragraph 105(3)(a) states that when investigating and assessing a claim the Administration may consider only “whether it is for loss, damage, costs or expenses referred to in subsection 103(1)”. This use of statutory language demonstrates the relationship between sections 103 and 105 and that the scheme in subsection 103(1) runs separately and in addition to the liability of the SOPF as set out in subsection 101(1). Subsection 103(1) is not dependent on the SOPF’s liability pursuant to subsection 101(1).

i. Section 105

[94] Haida submits that the Administrator’s interpretation of paragraph 105(3)(a) is flawed. According to Haida, the Administrator’s consideration of a claim made under subsection 103(1) includes a determination of whether the costs and expenses claimed are referred to in section 71 (Bunkers Convention) or section 77. Haida submits that sections 71 and 77 allow for a determination of a shipowner’s liability. Therefore, the “factors to be considered” under paragraph 105(3)(a), and by this Court under subsection 106(2), include a consideration of the factors giving rise to the liability of the SOPF under subsection 101(1).

[95] A plain reading of subsection 105(3) does not support Haida’s interpretation. Under subsection 105(1), when the Administrator receives a claim made under subsection 103(1), the Administrator must do two things: (i) investigate and assess that claim and (ii) make an

dommages — réels ou prévus — dus à la pollution par les hydrocarbures peut présenter à l’administrateur une demande en recouvrement de créance à l’égard de ces dommages, ces pertes ou ces frais. Cela ne dénote pas que ces dispositions sont interdépendantes. En outre, même si les paragraphes 101(1) et 103(1) font tous deux référence aux dispositions en matière de responsabilités et de dommages, une telle structure serait inutile si le paragraphe 103(1) dépendait du paragraphe 101(1) ou s’il y était lié. Si telle était l’intention, le paragraphe 103(1) pourrait dans ce cas faire simplement référence aux « questions visées à l’article 101 ». Par exemple, c’est l’approche qui a été suivie au paragraphe 105(3) de la LRM, où l’alinéa 105(3)a) indique que, dans le cadre de son enquête et de son évaluation, l’administrateur ne prend en considération que la question de savoir « si la créance est visée par le paragraphe 103(1) ». L’emploi de ces termes montre la relation qui existe entre les articles 103 et 105 et que le régime que prévoit le paragraphe 103(1) s’applique séparément et s’ajoute aux responsabilités qu’assume la CIDPHN aux termes du paragraphe 101(1). Le paragraphe 103(1) ne dépend pas de ces responsabilités.

i. L’article 105

[94] Haida soutient que la manière dont l’administrateur interprète l’alinéa 105(3)a) est viciée. Selon elle, l’examen que fait l’administrateur d’une demande présentée en vertu du paragraphe 103(1) consiste, notamment, à déterminer si les frais réclamés sont mentionnés à l’article 71 (Convention sur les hydrocarbures de soute) ou à l’article 77. Ces deux articles, soutient-elle, permettent de déterminer la responsabilité d’un propriétaire de navire. C’est donc dire que les « facteurs à considérer » en vertu de l’alinéa 105(3)a), et par notre Cour en vertu du paragraphe 106(2), consistent à prendre en considération les facteurs qui, d’après le paragraphe 101(1), donnent naissance aux responsabilités de la CIDPHN.

[95] Une simple lecture du paragraphe 105(3) n’étaye pas l’interprétation que fait Haida. Aux termes du paragraphe 105(1), quand l’administrateur reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe 103(1), il est tenu de faire deux choses : (i) enquêter sur la demande

offer of compensation to the claimant for whatever portion of it that the Administrator finds to be established. Subsection 105(3) outlines the scope of what the Administrator may consider when doing so:

105(1) ...

Factors to be considered

(3) When investigating and assessing a claim, the Administrator may consider only

(a) whether it is for loss, damage, costs or expenses referred to in subsection 103(1) ...; and

(b) whether it resulted wholly or partially from

(i) an act done or omitted to be done by the claimant with intent to cause damage, or

(ii) the claimant's negligence.

[96] Relatedly, subsection 106(2) deals with appeals from section 103 decisions by the Administrator:

106 (1) ...

Appeal to Admiralty Court

(2) A claimant may, within 60 days after receiving an offer of compensation or a notification that the Administrator has disallowed the claim, appeal the adequacy of the offer or the disallowance of the claim to the Admiralty Court, but in an appeal from the disallowance of a claim that Court may consider only the matters described in paragraphs 105(3)(a) and (b).

[97] Subsection 105(3) expressly limits what factors the Administrator can consider when assessing a claim made under subsection 103(1). Liability of the shipowner is not one of those factors. Subsection 103(1) permits a person who has suffered loss or damage or incurred costs or expenses referred to in section 51, 71 or 77 of the MLA, Article III of the Civil Liability Convention or Article III of the Bunkers Convention to file a claim for the loss, damage, costs or expenses directly with the Administrator. This is premised on

et l'évaluer, et (ii) faire une offre d'indemnité au demandeur pour la partie de la demande qu'il juge recevable. Le paragraphe 105(3) délimite la portée des facteurs que l'administrateur peut prendre en considération lorsqu'il le fait :

105(1) [...]

Facteurs à considérer

(3) Dans le cadre de l'enquête et de l'évaluation, l'administrateur ne prend en considération que la question de savoir :

a) d'une part, si la créance est visée par le paragraphe 103(1) [...];

b) d'autre part, si la créance résulte, en tout ou en partie :

(i) soit d'une action ou omission du demandeur visant à causer un dommage,

(ii) soit de sa négligence.

[96] Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 106(2) porte sur les appels des décisions que prend l'administrateur en vertu de l'article 103 :

106 (1) [...]

Appel à la Cour d'amirauté

(2) Le demandeur peut, dans les soixante jours suivant la réception de l'offre d'indemnité ou de l'avis de rejet de sa demande, interjeter appel devant la Cour d'amirauté; dans le cas d'un appel du rejet de la demande, la Cour d'amirauté ne prend en considération que les faits mentionnés aux alinéas 105(3)a) et b).

[97] Le paragraphe 105(3) limite expressément les facteurs que l'administrateur peut prendre en considération pour évaluer une demande présentée en vertu du paragraphe 103(1). La responsabilité du propriétaire d'un navire n'en fait pas partie. Le paragraphe 103(1) permet à une personne qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais visés aux articles 51, 71 ou 77 de la LRM, à l'article III de la Convention sur la responsabilité civile ou à l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soude de déposer, directement auprès

the shipowner's strict liability. It is because of this presumptive strict liability that the Administrator, when addressing a subsection 103(1) claim, need not assess shipowner liability. Conversely, to engage the liability of the SOPF and the participation of the Administrator subsection 101(1) claims require claimants to first commence an action against the polluting shipowner to address liability—in the course of which the shipowner can assert any available defence. Subsection 103(1), unlike subsection 101(1), does not require the claimant to establish the liability of a shipowner. Indeed, under subsection 105(4) a claimant is not even required to satisfy the Administrator that the occurrence was caused by a ship—although the Administrator must dismiss a claim if not satisfied on the evidence that it was not.

[98] Haida also submits that the argument that the Administrator and the Court are, pursuant to subsections 105(3) and 106(2), without authority and therefore unable to consider whether the shipowner has established a subsection 77(3) defence to its subsection 77(1) strict liability obligations, is simply wrong and contrary to the jurisprudence. In that regard, Haida footnotes *Canada (Ship-source Oil Pollution Fund) v. Beasse*, 2018 FC 39 (*Beasse*).

[99] However, in *Beasse* the Administrator had brought a motion for summary judgment with respect to a subrogated action against the shipowner. Justice Manson identified the issues before him as being whether summary trial was appropriate under rule 216 of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106] and, if so, whether summary judgment should be granted. In considering whether the matter should proceed by way of summary judgment, Justice Manson found that the Administrator had established that the expenses incurred

de l'administrateur, une demande en recouvrement de créance à l'égard de ces dommages, de ces pertes et de ces frais. Cela repose sur la responsabilité stricte du propriétaire de navire. C'est à cause de cette présomption de responsabilité stricte que l'administrateur, quand il examine une demande fondée sur le paragraphe 103(1), n'a pas besoin d'évaluer la responsabilité du propriétaire du navire. À l'inverse, pour déclencher la responsabilité de la CIDPHN et la participation de l'administrateur, la présentation d'une demande fondée sur le paragraphe 101(1) exige du demandeur qu'il engage tout d'abord une action contre le propriétaire de navire polluant en vue de régler la question de la responsabilité — une action au cours de laquelle le propriétaire de navire peut faire valoir toute défense disponible. Le paragraphe 103(1), contrairement au paragraphe 101(1), n'exige pas du demandeur qu'il établisse la responsabilité du propriétaire de navire. En fait, selon le paragraphe 105(4), le demandeur n'est même pas tenu de convaincre l'administrateur que l'incident a été causé par un navire — encore que celui-ci peut rejeter une demande s'il n'est pas convaincu par la preuve que cela n'a pas été le cas.

[98] Haida soutient également que l'argument selon lequel l'administrateur et la Cour sont, conformément aux paragraphes 105(3) et 106(2), sans compétence et donc incapables d'examiner si le propriétaire de navire a établi une défense visée au paragraphe 77(3) contre les obligations que lui impose le paragraphe 77(1) en matière de responsabilité stricte, est tout simplement erroné et contraire à la jurisprudence. À cet égard, Haida fait référence, dans une note de bas de page, à la décision *Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) c. Beasse*, 2018 CF 39 (*Beasse*).

[99] Cependant, dans l'affaire *Beasse*, l'administrateur avait déposé une requête en jugement sommaire à l'égard d'une action subrogée contre le propriétaire du navire. Le juge Manson a indiqué que les questions dont il était saisi consistaient à savoir s'il était approprié de tenir un procès sommaire selon la règle 216 des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106] et, dans l'affirmative, s'il convenait de rendre un jugement sommaire. En examinant si l'affaire devait procéder ou non par la voie d'un jugement sommaire, le juge Manson a conclu que

due to pollution were caused by the first sinking of the vessel (First Sinking). He stated that he agreed with the Administrator that the onus then shifted to the defendant shipowner to prove its defence of third party responsibility under paragraph 77(3)(b) of the MLA. Justice Manson found that “[t]he Defendant has *failed to raise a genuine issue for trial* based on purely speculative conjecture of a third party causing the First Sinking, when the facts indicate on a balance of probabilities no such activity occurred” (at paragraph 42, emphasis in *italic* added). The obligation of the defendant shipowner “to put its best foot forward” had not been met. Justice Manson concluded that there was no useful purpose in proceeding to trial as the evidence would shed no better light on the facts concerning the First Sinking than was already before him. There was no evidence to support a finding of third party involvement to justify a defence under paragraph 77(3)(b) of the MLA and, accordingly, that it was in the interest of justice for the Court to decide the matter by way of summary judgment.

[100] It is significant to note that *Beasse* is not a case where a claim for compensation was made to the Administrator under subsection 103(1) of the MLA and was denied, giving rise to an appeal to the Court under subsection 106(2) of the MLA, which is the situation before me. Rather, in *Beasse*, the CCG had presented a claim to the Administrator for its costs and expenses incurred in responding to the incident. The Administrator paid the claim and commenced a subrogated action against the shipowner. It appears that the shipowner then raised a paragraph 77(3)(b) defence (that the occurrence was wholly caused by an act or omission of a third party with intent to cause damage) to its strict liability *in response to that subrogated action*.

[101] I do not understand *Beasse* as standing for the proposition that on an appeal brought pursuant to

l’administrateur avait établi que les frais engagés pour cause de pollution avaient été causés par le premier naufrage du navire (le premier naufrage). Il a déclaré qu’il était d’accord avec l’administrateur pour dire qu’il incombait dans ce cas au défendeur — le propriétaire du navire — de prouver sa défense de responsabilité d’un tiers au sens de l’alinéa 77(3)b) de la LRM. Le juge Manson a conclu que « [l]e défendeur n’a pas réussi à soulever de véritable question litigieuse en s’appuyant sur une théorie purement spéculative voulant qu’une tierce partie soit à l’origine du premier naufrage, alors que les faits montrent que, selon la prépondérance des probabilités, une telle activité n’a pas eu lieu » (au paragraphe 42, non souligné dans l’original). Le propriétaire du navire défendeur ne s’était pas acquitté de son obligation de « présenter ses meilleurs arguments ». Le juge Manson a conclu que la tenue d’un procès ne servirait à rien d’utile car les éléments de preuve ne feraient pas davantage la lumière sur les faits relatifs au premier naufrage que ceux dont la Cour était déjà saisie. Aucun élément de preuve n’était une conclusion d’implication d’un tiers qui justifierait que l’on invoque la défense prévue à l’alinéa 77(3)b) de la LRM et, de ce fait, il était dans l’intérêt de la justice que la Cour tranche l’affaire par voie de jugement sommaire.

[100] Il est important de signaler que la décision *Beasse* n’est pas une affaire dans laquelle une demande en recouvrement de créance a été présentée à l’administrateur en vertu du paragraphe 103(1) de la LRM et a été rejetée, donnant ainsi lieu à un appel devant la Cour aux termes du paragraphe 106(2) de la LRM, ce qui est la situation dont je suis présentement saisie. Dans la décision *Beasse*, c’était plutôt la GCC qui avait présenté à l’administrateur une demande en recouvrement de créance pour les frais qu’elle avait engagés en répondant à l’incident. L’administrateur avait payé la créance et intenté une action subrogée contre le propriétaire du navire. Ce dernier, semble-t-il, avait alors invoqué une défense fondée sur l’alinéa 77(3)b) (à savoir que l’incident avait été entièrement causé par une action ou une omission d’un tiers dans l’intention de causer des dommages) contre sa responsabilité stricte en réponse à cette action subrogée.

[101] Selon moi, la décision *Beasse* n’étaye pas la thèse que, dans un appel introduit en vertu du paragraphe 106(2)

subsection 106(2) of the MLA, this Court may consider the subsection 77(3) or other defences available to the shipowner and, by extension, that the Administrator can consider such defences as factors under subsection 105(3).

[102] To summarize, Haida's submission that the "factors to be considered" under paragraph 105(3)(a) must include a consideration of the factors giving rise to the liability of the SOPF under subsection 101(1) because sections 71 and 77 allow for a determination of a shipowner's liability is directly contradicted by the express wording of subsection 105(3). Moreover, *Beasse* does not support Haida's submission. Haida's submission is also at odds with the intent of subsection 103(1), which is to permit claimants to make a direct claim to the Administrator. Such claims can be quickly resolved by a consideration of only the limited factors set out. To import a requirement that the Administrator must also assess shipowner liability and any available defences to its strict liability would defeat the intent of the subsection 103(1) compensation scheme and ignores that subsection 103(1) operates on the premise of presumed shipowner strict liability. Nor does subsection 103(1) provide a framework pursuant to which the Administrator could perform such an assessment.

ii. Section 102

[103] Haida asserts that the Administrator's interpretation of subsection 103(1) omitted any reference to section 102 of the MLA. According to Haida, section 102 permits a right of recovery against a shipowner who has no defence to a claim. Haida submits that section 102 "renders any claim by a shipowner with no defence meaningless as any claim by such a shipowner would be met by a section 102 subrogation claim," while "a shipowner with a defence [i.e. an 'innocent' shipowner] is not subject to a subrogation claim". Accordingly, Haida submits, it is important to consider section 102 "when assessing the interplay between ss.101 and 103" and yet, the Administrator's interpretation of subsection 103(1) of the MLA failed to take

de la LRM, notre Cour peut prendre en considération la défense visée au paragraphe 77(3) ou d'autres défenses dont dispose le propriétaire de navire et, par extension, que l'administrateur peut considérer ces défenses comme des facteurs prévus au paragraphe 105(3).

[102] En résumé, l'argument de Haida, à savoir que les « facteurs à considérer » à l'alinéa 105(3)a) doivent inclure un examen des facteurs déclenchant les responsabilités de la CIDPHN que prévoit le paragraphe 101(1) parce que les articles 71 et 77 permettent de déterminer la responsabilité du propriétaire de navire, est directement contredit par le libellé explicite du paragraphe 105(3). Par ailleurs, la décision *Beasse* n'étaye pas l'argument de Haida. Cet argument va aussi à l'encontre de l'intention du paragraphe 103(1), qui est de permettre aux demandeurs de présenter directement une demande à l'administrateur. Les demandes de cette nature peuvent être rapidement tranchées en ne prenant en considération que les facteurs limités qui sont énoncés. Introduire une obligation selon laquelle l'administrateur doit également évaluer la responsabilité du propriétaire de navire et toute défense disponible contre sa responsabilité stricte serait contraire à l'intention du régime d'indemnisation que prévoit le paragraphe 103(1) et fait abstraction du fait que ce paragraphe repose sur la prémisse que la responsabilité stricte du propriétaire de navire est présumée. Le paragraphe 103(1) n'établit pas non plus un cadre en vertu duquel l'administrateur pourrait procéder à une telle évaluation.

ii. L'article 102

[103] Haida affirme que la manière dont l'administrateur interprète le paragraphe 103(1) omet de faire référence de quelque manière à l'article 102 de la LRM. Selon elle, cet article autorise un droit de recouvrement à l'encontre d'un propriétaire de navire qui n'a aucune défense contre une demande d'indemnisation. Elle soutient que l'article 102 [TRADUCTION] « fait perdre tout son sens à toute demande de la part d'un propriétaire de navire qui ne dispose d'aucune défense car une telle demande se heurterait à une action en subrogation fondée sur l'article 102 », tandis qu'un [TRADUCTION] « propriétaire de navire qui dispose d'une défense [un propriétaire "innocent"] ne peut faire l'objet d'une telle action ».

this into account. Haida submits that the right of subrogation under section 102 “closes the loop” for shipowners without a defence under section 71 or 77.

[104] As I have found above, there is no interplay between subsection 101(1) and subsection 103(1) of the MLA.

[105] In any event, subsection 102(1) provides that if there is an occurrence that gives rise to the liability of an owner of a ship under section 51, 71 or 77 of the MLA, Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention, the Administrator may, either before or after receiving a claim under section 103, commence an action *in rem* against the ship. However, the Administrator may only continue that action if they have become subrogated to the rights of the claimant under paragraph 106(3)(c). Paragraph 106(3)(c) specifies that if a claimant accepts an offer of compensation from the Administrator then the Administrator is, to the extent of the payment to the claimant, subrogated to any right of the claimant referred to in paragraph 106(3)(b)—that is, any right the claimant might have otherwise had against any person in respect to the matters referred to in sections 51, 71 and 77 of the MLA, Article III of the Civil Liability Convention and Article 3 of the Bunkers Convention.

[106] The Administrator points out that subsection 105(3) precludes the Administrator from making a determination of a shipowner’s liability. In other words, there is no framework for assessing shipowner liability in the context of the assessment of a subsection 103(1) claim. The Administrator does not agree that this lack of a framework is cured, as Haida submits, by way of subrogation.

De ce fait, soutient Haida, il est important de prendre en considération l’article 102 [TRADUCTION] « au moment d’évaluer la corrélation entre les articles 101 et 103 » et pourtant, l’administrateur, dans son interprétation du paragraphe 103(1) de la LRM, a omis de tenir compte de ce fait. Haida soutient que le droit de subrogation que prévoit l’article 102 [TRADUCTION] « boucle la boucle » pour les propriétaires de navire qui ne disposent pas d’une défense fondée sur les articles 71 ou 77.

[104] Comme je l’ai conclu plus tôt, il n’y a aucune corrélation entre le paragraphe 101(1) et le paragraphe 103(1) de la LRM.

[105] En tout état de cause, le paragraphe 102(1) prévoit que s’il survient un événement dont la responsabilité est imputable au propriétaire d’un navire au titre des articles 51, 71 ou 77 de la LRM, de l’article III de la Convention sur la responsabilité civile ou de l’article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute, l’administrateur peut, avant ou après avoir reçu une demande d’indemnisation visée à l’article 103, intenter une action réelle contre le navire. Cependant, il ne peut continuer cette action que s’il est subrogé dans les droits du demandeur aux termes de l’alinéa 106(3)c). Cet alinéa précise que si le demandeur accepte une offre d’indemnité de l’administrateur, ce dernier est, dans la limite de la somme versée au demandeur, subrogé dans les droits de celui-ci qui sont visés à l’alinéa 106(3)b) — c’est-à-dire les droits que le demandeur peut avoir par ailleurs contre qui que ce soit à l’égard des questions visées aux articles 51, 71 et 77 de la LRM, à l’article III de la Convention sur la responsabilité civile et à l’article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute.

[106] L’administrateur fait remarquer que le paragraphe 105(3) empêche l’administrateur de déterminer la responsabilité d’un propriétaire d’un navire. Autrement dit, il n’existe aucun cadre pour évaluer la responsabilité de ce propriétaire dans le contexte de l’évaluation d’une demande d’indemnisation fondée sur le paragraphe 103(1). L’administrateur ne convient pas que cette absence de cadre est remédiée, comme le soutient Haida, par voie de subrogation.

[107] In my view, Haida's interpretation of the role and application of section 102 is contrived and does not reflect the purpose and scheme of a subsection 103(1) claim. That scheme is that if the Administrator, having assessed a claim made directly to it—which assessment does not include a consideration of liability—makes an offer of compensation, then the Administrator becomes subrogated to the rights of the claimant and may seek to recover the amount paid as compensation (subsections 103(1), 105(1), 105(3) 106(1) and paragraphs 106(3)(b)–(d)). More specifically, the Administrator is required to take all reasonable steps “to recover the amount of the payment *from the owner of the ship*” or the International Fund, the Supplementary Fund or any other person liable. Moreover, the Administrator may commence an action in the Administrator's name or the name of the claimant for this purpose (paragraph 106(3)(d)). In the normal course, the shipowner will be the target of the subrogated action as the shipowner is strictly liable for the oil pollution damage and related costs and expenses. At that stage, the shipowner could assert any defence it might have (*Beasse*).

[108] Subection 103(1) is the First Recourse direct claim to the Administrator and any related subrogation action by the Administrator simply does not work in a situation where the claimant *is* the strictly liable polluting shipowner. First, the Administrator is highly unlikely to pay a claim of compensation to a strictly liable polluting shipowner given the strict liability scheme of Parts 6 and 7 and the underlying polluter pays principle. Second, even if it did, that shipowner cannot assign to the Administrator its subrogated right to sue itself. Thus, the Administrator would be effectively precluded from bringing a subrogated action and meeting its obligation to take all reasonable measures to recover the sums paid out as compensation. Third, to suggest that the Administrator would instead commence an action against the polluting shipowner to determine if, under section 77, the shipowner has a defence to the claim and is therefore entitled to keep the compensation paid in respect of the occurrence, falls outside the scheme of subsection 103(1) claims and incorrectly imports a liability criteria and assessment that is not a part of that

[107] À mon avis, la manière dont Haida interprète le rôle et l'application de l'article 102 est artificielle et ne reflète pas l'objet et l'économie d'une demande d'indemnité fondée sur le paragraphe 103(1). Cette économie est que si l'administrateur, après avoir évalué une demande d'indemnisation qui lui a été présentée directement — laquelle évaluation n'inclut pas une prise en compte de la responsabilité — fait une offre d'indemnité, il devient dans ce cas subrogé dans les droits du demandeur et peut tenter de recouvrer la somme payée à titre d'indemnité (paragraphe 103(1), 105(1), 105(3) et 106(1), et alinéas 106(3)b–d)). Plus précisément, l'administrateur est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables « pour recouvrer auprès du propriétaire du navire, du Fonds international, du Fonds complémentaire ou de toute autre personne responsable la somme qu'il a versée ». Par ailleurs, il peut introduire une action en son nom ou au nom du demandeur à cette fin (alinéa 106(3)d)). Habituellement, le propriétaire du navire sera la cible de l'action subrogée car c'est lui qui assume la responsabilité stricte des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ainsi que des frais connexes. À ce stade, le propriétaire du navire pourrait faire valoir toutes les défenses dont il pourrait disposer (*Beasse*).

[108] Le paragraphe 103(1) constitue la première demande d'indemnité directe de premier recours à l'administrateur, et toute action par subrogation de la part de celui-ci ne fonctionne tout simplement pas dans la situation où le demandeur est le propriétaire du navire polluant qui est strictement responsable des dommages. Premièrement, il y a fort peu de chances que l'administrateur paie une demande d'indemnité à un propriétaire de navire polluant strictement responsable des dommages compte tenu du régime de responsabilité stricte que prévoient les parties 6 et 7 et du principe sous-jacent du pollueur-payeur. Deuxièmement, même si c'était le cas, le propriétaire du navire ne peut pas céder à l'administrateur son droit subrogé pour intenter une poursuite contre lui-même. En fait, cela empêcherait l'administrateur d'engager une action subrogée et de s'acquitter de son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer les sommes payées à titre d'indemnisation. Troisièmement, laisser entendre que l'administrateur introduirait plutôt une action contre le propriétaire de navire polluant en vue de déterminer si, en vertu de

process. It is also not apparent from the legislation that the Administrator would have the authority to do so.

[109] Accordingly, I find that the Administrator’s interpretation of subsection 103(1) was not rendered incorrect by failing to refer to section 102. Given that pursuant to subsection 105(3), the Administrator is precluded from making a determination of a shipowner’s liability, section 102 has no application, nor does section 102 serve to import a post settlement polluting shipowner’s liability determination into the subsection 103(1) direct claim process.

Conclusion

[110] Although the parties made various other submissions, I need not address each of these as they are, in essence, encompassed within or resolved by my reasons above. I would also add that the Administrator’s decision not only correctly interpreted subsection 103(1) but was comprehensive in its reasoning.

[111] I find that the Administrator correctly interpreted subsection 103(1) of the MLA to be a distinct claim process than that set out in subsection 101(1). Subsection 103(1) claims are made directly to the Administrator who is explicitly permitted to investigate and assess such claims considering only the two factors set out in subsection 105(3)—neither of which include whether a shipowner has a defence to its strict liability. This interpretation is also consistent with the objective and purpose of Parts 6 and 7 of the MLA. That is, that shipowners are held to be strictly liable for ship-source oil pollution and the underlying concept of “polluter pays”. Subsection 103(1) operates on the premise that shipowners are presumptively strictly liable. It serves as a first recourse compensation regime which permits

l’article 77, ce propriétaire dispose d’une défense contre la demande d’indemnité et est donc en droit de conserver l’indemnité payée à l’égard de l’événement, déborde le cadre du régime des demandes d’indemnité fondées sur le paragraphe 103(1) et introduit à tort un critère et une évaluation de responsabilité qui ne font pas partie de ce processus. Il ne ressort pas clairement non plus de la loi que l’administrateur aurait le pouvoir de le faire.

[109] Je conclus donc que le fait d’avoir omis de faire référence à l’article 102 ne rend pas inexacte l’interprétation que fait l’administrateur du paragraphe 103(1). Étant donné qu’aux termes du paragraphe 105(3) l’administrateur ne peut pas déterminer la responsabilité d’un propriétaire de navire, l’article 102 ne s’applique pas, pas plus qu’il ne sert à introduire une détermination, après le règlement, de la responsabilité d’un propriétaire de navire polluant dans le processus direct de demande en recouvrement de créance que prévoit le paragraphe 103(1).

Conclusion

[110] Les parties ont invoqué divers autres arguments, mais il n’est nul besoin que je traite de chacune de ces questions car, essentiellement, les motifs qui précèdent les englobent ou les règlent. J’ajouterais également que l’administrateur a, dans sa décision, non seulement interprété correctement le paragraphe 103(1) mais aussi formulé un raisonnement exhaustif.

[111] Je conclus que l’administrateur a interprété correctement le paragraphe 103(1) de la LRM en le considérant comme un processus de demande d’indemnité distinct de celui qui est énoncé au paragraphe 101(1). Les demandes fondées sur le paragraphe 103(1) sont soumises directement à l’administrateur, qui est explicitement autorisé à faire enquête sur elles et à les évaluer, en ne prenant en considération que les deux facteurs mentionnés au paragraphe 105(3) — dont ni l’un ni l’autre n’inclut la question de savoir si le propriétaire d’un navire dispose d’une défense contre sa responsabilité stricte. Cette interprétation concorde également avec l’objet des parties 6 et 7 de la LRM. C’est-à-dire que les propriétaires de navire sont tenus pour strictement responsables de la pollution par les hydrocarbures causée par leur navire et sont

those who have suffered loss or damage or incurred costs or expenses referred to in section 51, 71 or 77 of the MLA, Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention to make claims directly to the Administrator. A polluting shipowner cannot import a defence to liability available under the subsection 101(1) compensation regime to enable it to claim compensation under subsection 103(1). The Administrator correctly interpreted subsection 103(1) of the MLA as not creating a right for a shipowner to recover costs and expenses incurred to prevent, repair, remedy or minimize potential oil pollution damage resulting from an incident caused solely by its own ship.

Costs

[112] Both parties sought costs but neither made submissions as to quantum.

[113] Pursuant to subsection 400(1) of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, the Court has full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid. In exercising that discretion the Court may consider the factors set out in subsection 400(3), which include: the result of the proceeding; the importance and complexity of the issues; whether the public interest in having the proceeding litigated justifies a particular award of costs; any conduct of a party that tended to shorten or unnecessarily lengthen the duration of the proceeding; and, any other matter that the Court considers relevant. The Court may fix all or part of any costs by reference to Tariff B and may award a lump sum in lieu of, or in addition to, any assessed costs (subsection 400(4)).

assujettis au concept sous-jacent du « pollueur-payeur ». Le paragraphe 103(1) repose sur la prémisse que les propriétaires de navire sont présumés assumer une responsabilité stricte. Cette disposition sert de régime d'indemnisation de premier recours qui permet à ceux qui ont subi les pertes ou les dommages ou engagé les frais visés aux articles 51, 71 ou 77 de la LRM, à l'article III de la Convention sur la responsabilité civile ou à l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soude de présenter une demande d'indemnisation directement à l'administrateur. Un propriétaire de navire polluant ne peut pas se prévaloir de l'une des défenses en matière de responsabilité qu'offre le régime d'indemnisation prévu au paragraphe 101(1) pour demander une indemnisation en vertu du paragraphe 103(1). L'administrateur a considéré avec raison que le paragraphe 103(1) de la LRM ne confère pas à un propriétaire de navire le droit de recouvrer les frais qu'il a engagés pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages potentiels dus à la pollution par les hydrocarbures qui découlent d'un incident causé uniquement par son propre navire.

Les dépens

[112] Les deux parties ont sollicité les dépens, mais ni l'une ni l'autre n'ont présenté d'observations quant à leur montant.

[113] Conformément au paragraphe 400(1) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles), la Cour a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des dépens, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer. Pour exercer ce pouvoir discrétionnaire, la Cour peut prendre en considération les facteurs énoncés au paragraphe 400(3) des Règles, lesquels comprennent : le résultat de l'instance, l'importance et la complexité des questions en litige, le fait que l'intérêt public dans la résolution judiciaire de l'instance justifie une adjudication particulière des dépens, la conduite d'une partie qui a eu pour effet d'abrégé ou de prolonger inutilement la durée de l'instance, de même que toute autre question que la Cour juge pertinente. La Cour peut fixer la totalité ou une partie des dépens en se reportant au tarif B et adjuger une somme globale au lieu ou en sus des dépens taxés (paragraphe 400(4) des Règles).

[114] In this matter, I am of the view that an award costs to the Administrator, as the successful party, based on Column III of Tariff B is appropriate.

JUDGMENT in T-1375-21

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

1. The appeal is dismissed; and
2. Costs in favour of the Administrator based on Column III of Tariff B.

[114] Je suis d’avis qu’il convient, dans la présente affaire, d’accorder à l’administrateur, la partie qui a eu gain de cause, des dépens fondés sur la colonne III du tarif B.

JUGEMENT dans le dossier T-1375-21

LA COUR REND LE JUGEMENT SUIVANT :

1. L’appel est rejeté;
2. Les dépens, fondés sur la colonne III du tarif B, sont adjugés en faveur de l’administrateur.

IMM-2362-22
2022 FC 1394

IMM-2362-22
2022 CF 1394

Boutros Massroua (*Applicant*)

Boutros Massroua (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: MASSROUA v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : MASSROUA c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Pentney J.—By videoconference, September 21; Ottawa, October 18, 2022.

Cour fédérale, juge Pentney—Par vidéoconférence, 21 septembre; Ottawa, 18 octobre 2022.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Application for judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision finding applicant inadmissible to Canada under Immigration and Refugee Protection Act, s. 35(1)(a) for being complicit in crimes against humanity — Applicant, Lebanese, worked as automobile mechanic, repaired vehicles that had bullet holes, blood stains — Pressured by employer, members of Hezbollah who wanted him to act as spy, report to them what he saw when he did these repairs — Fled to Canada on visitor's visa — Claimed refugee status upon arrival — Refugee Protection Division (RPD) found serious reasons for considering applicant complicit in crimes against humanity because applicant voluntarily made significant, knowing contribution to Islamic State of Iraq and Syria (ISIS) by repairing vehicles used to further purposes thereof — Refugee Appeal Division (RAD) upholding this finding, Federal Court holding RAD decision reasonable — Respondent subsequently referring matter of applicant's inadmissibility to ID for determination — Applicant submitted that ID should not rely on prior findings of fact because they were tainted by lack of competent interpretation at RPD hearing, should make own findings of fact — ID considered itself precluded from questioning prior factual determinations under Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 15(b) — Found evidence sufficient to establish that applicant complicit in crimes against humanity — In present case, applicant submitted ID wrong to equate his position with collateral attack, pointed out that doctrine of collateral attack containing exception where prior decision tainted by procedural unfairness — Contended that ID failed to engage with his central argument, which was that s. 15(b) incorporates doctrine of res judicata into Immigration and Refugee Protection Act — Whether ID's interpretation, application of Regulations, s. 15(b) reasonable — Decision of ID unreasonable — s. 15(b) offering little room for discretion — Basic purpose appearing

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de l'immigration (la SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré le demandeur interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 35(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) au motif qu'il était complice de crimes contre l'humanité — Le demandeur, un citoyen du Liban, travaillait comme mécanicien d'automobiles — Il a réparé des véhicules dont certains comportaient des trous de balle et avaient des taches de sang — Il a subi des pressions de la part de son employeur et de membres du Hezbollah qui voulaient qu'il agisse en tant qu'espion et qu'il leur rapporte ce qu'il voyait lorsqu'il réparait les véhicules — Il s'est réfugié au Canada muni d'un visa de visiteur — Il a demandé l'asile peu après son arrivée — La Section de la protection des réfugiés (SPR) a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur s'était rendu complice de crimes contre l'humanité parce qu'il avait volontairement apporté une contribution importante aux activités de l'État islamique en Irak et en Syrie (l'EIIS) en réparant des véhicules que le groupe utilisait pour réaliser ses objectifs — La Section d'appel des réfugiés (SAR) a confirmé cette conclusion et la Cour fédérale a jugé que la décision de la SAR était raisonnable — Par la suite, le défendeur a renvoyé la question de l'interdiction de territoire du demandeur à la SI pour qu'elle rende une décision — Le demandeur a fait valoir que la SI ne devait pas s'appuyer sur les conclusions de fait antérieures parce qu'elles étaient [TRADUCTION] « entachées par l'absence d'une interprétation compétente lors de l'audience de la SPR », et que la SI devait tirer ses propres conclusions de fait — La SI a considéré que l'alinéa 15b) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés l'empêchait de mettre en doute les conclusions de fait antérieures — Elle a jugé que la preuve était suffisante pour établir que le demandeur était complice des crimes contre l'humanité — En

to replicate values expressed in doctrine of res judicata, namely interest in finality of proceedings — ID rejected applicant's reliance on Mungwarere v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) — Found that statement "the ID holds the discretion to admit new evidence" in Mugwarere obiter passage citing Supreme Court decision Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc. on issue estoppel — Also stated that Federal Court of Appeal in Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration) said definitively that ID must accept factual determinations of RPD — Reference by ID to statement of Federal Court of Appeal on proper interpretation of s. 15(b) as being "definitive" taking point made in Tapambwa too far — ID's decision failed to grapple with question of whether s. 15(b), by incorporating doctrine of res judicata into process, also brought with it residual discretion recognized in Danyluk — ID had to explain its reasons for either accepting or rejecting applicant's arguments about proper interpretation of s. 15(b) — ID side-stepped question that was put to it — Preferred "clearer guidance" of Federal Court of Appeal, previous decisions of Federal Court that found prior findings of fact to be binding, subject to no exceptions — ID must actually grapple with question of whether s. 15(b) implicitly incorporates or explicitly excludes residual discretion that exists in doctrine of res judicata — Mungwarere should not have been discarded because it cited Supreme Court decision not dealing with immigration law — ID's decision falling short — Matter returned for reconsideration — Application allowed.

This was an application for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision finding the applicant inadmissible to Canada under paragraph 35(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) because he was complicit in crimes against humanity.

l'espèce, le demandeur a soutenu que la SI a commis une erreur en considérant sa position comme une contestation indirecte de la décision de la SPR, et que la doctrine de la contestation indirecte prévoit une exception dans le cas où la décision antérieure est entachée par un manquement à l'équité procédurale — Le demandeur a soutenu que la SI n'a pas tenu compte de son argument principal, à savoir que l'alinéa 15b) incorpore le principe de l'autorité de la chose jugée dans la LIPR — L'interprétation et l'application par la SI de l'alinéa 15b) du Règlement étaient-elles raisonnables? — La décision de la SI était déraisonnable — L'alinéa 15b) laisse peu de place à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire — Son objectif fondamental semble reproduire les valeurs exprimées dans le principe de l'autorité de la chose jugée, à savoir l'intérêt pour le caractère définitif des instances — La SI a rejeté l'argument du demandeur fondé sur la décision Mungwarere c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) — Elle a conclu que la déclaration dans cette affaire selon laquelle « la SI conserve le pouvoir discrétionnaire d'admettre une preuve nouvelle », était une remarque incidente qui renvoyait à l'arrêt Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc. rendu par la Cour suprême sur la préclusion — Elle a poursuivi en mentionnant que la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) a affirmé de manière catégorique que la SI doit accepter les conclusions factuelles de la SPR — La référence par la SI à la déclaration de la Cour d'appel fédérale sur l'interprétation correcte de l'alinéa 15b) comme étant « catégorique » pousse trop loin le point soulevé dans l'arrêt Tapambwa — La décision de la SI n'a pas abordé la question de savoir si l'alinéa 15b), qui intègre le principe de l'autorité de la chose jugée dans l'instance, intègre aussi le pouvoir discrétionnaire résiduel reconnu dans l'arrêt Danyluk — La SI devait expliquer les motifs pour lesquels elle acceptait ou rejetait les arguments du demandeur concernant l'interprétation correcte de l'alinéa 15b) — La SI a éludé la question qui a été soulevée devant elle — Elle a préféré la « directive plus claire » de la Cour d'appel fédérale et les décisions antérieures de la Cour fédérale qui considèrent que les conclusions de fait antérieures sont contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'aucune exception — La SI devait effectivement trancher la question de savoir si l'alinéa 15b) intègre implicitement, ou exclut explicitement, le pouvoir discrétionnaire résiduel qui existe dans l'application du principe de l'autorité de la chose jugée — La décision Mungwarere n'aurait pas dû être écartée parce qu'elle renvoyait à un arrêt de la Cour suprême qui ne concernait pas le droit de l'immigration — La décision de la SI ne satisfaisait pas à la norme — L'affaire a été renvoyée pour nouvel examen — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de l'immigration (la SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré le demandeur interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 35(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) au motif qu'il était complice de crimes contre l'humanité.

The applicant is a citizen of Lebanon where he worked as an automobile mechanic. He began working for a new customer at locations in Lebanon and Syria. The applicant repaired jeeps and SUVs that had bullet holes. On one occasion, he found a gun and fresh blood stains inside a vehicle. The applicant said he faced pressure from the man he worked for, as well as from members of Hezbollah who wanted him to act as a spy and to report to them what he saw when he did these repairs. He and his wife fled to Canada in May 2015, on a visitor's visa. They both claimed refugee status soon after their arrival. The Refugee Protection Division (RPD) rejected the applicant's claim on the basis of exclusion pursuant to section 98 of IRPA and Article 1F(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. The RPD found that there were serious reasons for considering the applicant complicit in crimes against humanity because he voluntarily made a significant and knowing contribution to the Islamic State of Iraq and Syria (ISIS) by repairing vehicles that they used to further the purpose of the organization. The Refugee Appeal Division upheld this finding and the Federal Court found that decision to be reasonable. Following this, the respondent referred the matter of the applicant's inadmissibility to the ID for determination. The applicant submitted that the ID should not rely on the prior findings of fact because they were "tainted by the lack of competent interpretation provided at the RPD hearing." The applicant argued that the ID should make its own findings of fact to make a determination as to complicity. The ID rejected the applicant's argument that it could consider the new evidence (on the quality of the translation) because it considered itself precluded from questioning the prior factual determinations under paragraph 15(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. The ID found that the applicant's position amounted to a collateral attack on the determinations of the RPD and RAD. It found the evidence sufficient to establish that the applicant voluntarily and knowingly made a significant contribution to ISIS and was thus complicit in its crimes against humanity. In the present case, the applicant submitted that the ID erred in equating his position with a collateral attack on the ID's decision. The applicant pointed out that the doctrine of collateral attack contains an exception where the prior decision was tainted by procedural unfairness. The applicant contended that the ID failed to engage with his central argument, which was that paragraph 15(b) incorporates the doctrine of *res judicata* into IRPA, and by doing so it implicitly also provides a residual discretion to the ID to refuse to be bound by factual findings where doing so would result in an injustice.

Le demandeur est un citoyen du Liban où il travaillait comme mécanicien d'automobiles. Il a commencé à travailler pour un nouveau client à différents endroits au Liban et en Syrie. Le demandeur a réparé des jeeps et des véhicules utilitaires sport, dont certains comportaient des trous de balle. À une occasion, il a trouvé une arme à feu et des taches de sang frais à l'intérieur d'un véhicule. Il a déclaré avoir subi des pressions de la part de l'homme pour lequel il travaillait, de même que de la part de membres du Hezbollah qui voulaient qu'il agisse en tant qu'espion et qu'il leur rapporte ce qu'il voyait lorsqu'il réparait les véhicules. Sa femme et lui se sont réfugiés au Canada en mai 2015 munis de visas de visiteur. Les deux ont demandé l'asile peu après leur arrivée. La Section de la protection des réfugiés (SPR) a rejeté la demande d'asile du demandeur au motif qu'il était exclu au titre de l'article 98 de la LIPR et de l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. La SPR a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur s'était rendu complice de crimes contre l'humanité parce qu'il avait volontairement et sciemment apporté une contribution importante aux activités de l'État islamique en Irak et en Syrie (l'EIIS) en réparant des véhicules que le groupe utilisait pour réaliser ses objectifs. La Section d'appel des réfugiés a confirmé cette conclusion et la Cour fédérale a jugé que cette décision était raisonnable. Par la suite, le défendeur a renvoyé la question de l'interdiction de territoire du demandeur à la SI pour qu'elle rende une décision. Le demandeur a fait valoir que la SI ne devait pas s'appuyer sur les conclusions de fait antérieures parce qu'elles étaient [TRADUCTION] « entachées par l'absence d'une interprétation compétente lors de l'audience de la SPR », et que la SI devait tirer ses propres conclusions de fait pour trancher la question de la complicité. La SI a rejeté l'argument du demandeur selon lequel elle pouvait prendre en compte les nouveaux éléments de preuve (relatifs à la qualité de la traduction) parce qu'elle considérait que l'alinéa 15b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* l'empêchait de mettre en doute les conclusions de fait antérieures. La SI a estimé que la position du demandeur équivalait à une attaque collatérale contre les décisions de la SPR et de la SAR. Elle a jugé que la preuve était suffisante pour établir que le demandeur avait volontairement et sciemment apporté une contribution importante à l'EIIS et qu'il était donc complice des crimes contre l'humanité commis par le groupe. En l'espèce, le demandeur a soutenu que la SI a commis une erreur en considérant sa position comme une contestation indirecte de la décision de la SPR. Le demandeur a souligné que la doctrine de la contestation indirecte prévoit une exception dans le cas où la décision antérieure est entachée par un manquement à l'équité procédurale. Le demandeur a soutenu que la SI n'a pas tenu compte de son argument principal, à savoir que l'alinéa 15b) incorpore le principe de l'autorité de la chose jugée dans la LIPR et que, ce faisant, il confère implicitement à la SI le pouvoir discrétionnaire résiduel de refuser d'être liée par des conclusions de fait lorsque cela entraînerait une injustice.

At issue was whether the ID's interpretation and application of paragraph 15(b) of the Regulations was reasonable.

Held, the application should be allowed.

The decision of the ID was unreasonable. Paragraph 15(b) of the Regulations offers little room for the exercise of discretion. It provides that for the purposes of an inadmissibility determination under paragraph 35(1)(a) of IRPA, the findings of fact that supported a conclusion a person has committed a war crime or crime against humanity in a prior decision shall be treated as conclusive. The sections that precede and follow section 15 are all provisions that limit the scope of fact-finding made by subsequent decision makers in assessing inadmissibility. The basic purpose of paragraph 15(b) appears to replicate the values expressed in the doctrine of *res judicata*, namely the interest in finality of proceedings. The ID rejected the applicant's reliance on *Mungwarere v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*. The ID found that the statement "the ID holds the discretion to admit new evidence" in *Mugwarere* was an *obiter* passage that cited the Supreme Court decision *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.* on issue estoppel. The ID also stated that "the Federal Court of Appeal [in *Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*] has said definitively that the ID must accept the factual determinations of the RPD." It is clear that *Mungwarere* cites *Danyluk* because it recognized that the common law doctrine of *res judicata* was subject to an exception where the invocation of the doctrine would work an injustice. The fact that *Danyluk* also dealt with the application of the doctrine in an administrative law context is also pertinent. The reference by the ID of the statement of the Federal Court of Appeal on the proper interpretation of paragraph 15(b) as being definitive takes the point made in *Tapambwa* too far. The ID's decision failed to grapple with the question of whether paragraph 15(b), by incorporating the doctrine of *res judicata* into the process, also brought with it the residual discretion that had been recognized in *Danyluk* and subsequent cases. The ID had to examine the argument and the case law cited by the parties and to explain its reasons for either accepting or rejecting the applicant's arguments about the proper interpretation of paragraph 15(b). At its core the ID's decision simply sidestepped the question that was put to it. Rather than allowing any scope to question previous findings of fact, the ID preferred the "clearer guidance" of the Federal Court of Appeal and previous decisions of the Federal Court that found the prior findings of fact to be binding and subject to no exceptions. While the ID's conclusion on this point was clear, the line of analysis that took it there was irretrievably undermined by its approach to dealing with the precedents. The ID's reliance on a passing comment in *Tapambwa* regarding paragraph 15(b) took the point too far and failed to analyze the crux of the question that was put before it. *Tapambwa* may well be an important consideration in the analysis of whether paragraph 15(b) implicitly incorporates—or explicitly excludes—the residual discretion that exists

Il s'agissait de déterminer si l'interprétation et l'application par la SI de l'alinéa 15b) étaient raisonnables.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La décision de la SI était déraisonnable. L'alinéa 15b) est une disposition qui laisse peu de place à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Il prévoit que, pour les besoins d'une décision d'interdiction de territoire au titre de l'alinéa 35(1)a) de la LIPR, les conclusions de fait qui ont étayé la conclusion selon laquelle une personne a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité dans une décision antérieure doivent être considérées comme ayant force de chose jugée. Les articles qui précèdent et suivent l'article 15 sont toutes des dispositions qui limitent la portée des conclusions de fait tirées par les décideurs subséquents lors de l'évaluation de l'interdiction de territoire. L'objectif fondamental de l'alinéa 15b) semble reproduire les valeurs exprimées dans le principe de l'autorité de la chose jugée, à savoir l'intérêt pour le caractère définitif des instances. La SI a rejeté l'argument du demandeur fondé sur la décision *Mungwarere c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*. La SI a conclu que la déclaration faite par la Cour fédérale dans cette affaire, selon laquelle « la SI conserve le pouvoir discrétionnaire d'admettre une preuve nouvelle », était une remarque incidente qui renvoyait à l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.* rendu par la Cour suprême sur la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. La SI a poursuivi en mentionnant que « la Cour d'appel fédérale [dans l'arrêt *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*] a récemment affirmé de manière catégorique que la SI doit accepter les conclusions factuelles de la SPR. » Il est évident que la décision *Mungwarere* renvoie à l'arrêt *Danyluk* parce qu'elle a reconnu qu'il existait une exception au principe de l'autorité de la chose jugée en common law, dans les cas où l'application du principe donne lieu à une injustice. Le fait que l'arrêt *Danyluk* traite également de l'application du principe dans un contexte de droit administratif est également pertinent. La référence par la SI à la déclaration de la Cour d'appel fédérale sur l'interprétation correcte de l'alinéa 15b) comme étant « catégorique » pousse trop loin le point soulevé dans l'arrêt *Tapambwa*. La décision de la SI n'a tout simplement pas abordé la question de savoir si l'alinéa 15b), qui intègre le principe de l'autorité de la chose jugée dans l'instance, intègre aussi le pouvoir discrétionnaire résiduel qui avait été reconnu dans l'arrêt *Danyluk* et dans des affaires ultérieures. La SI devait examiner les arguments et la jurisprudence invoqués par les parties et expliquer les motifs pour lesquels elle acceptait ou rejetait les arguments du demandeur concernant l'interprétation correcte de l'alinéa 15b). La décision de la SI ne fait qu'éluder la question qui a été soulevée devant elle. Plutôt que de permettre la remise en question des conclusions de fait antérieures, elle a préféré la « directive plus claire » de la Cour d'appel fédérale et les décisions antérieures de la Cour fédérale qui considèrent que les conclusions de fait antérieures sont contraignantes et ne peuvent faire l'objet

in the application of the common law doctrine of *res judicata*. However, the point is that the ID must actually grapple with that question, recognizing that none of the precedents deal with that precise issue. The same criticism could be levelled at the ID's treatment of *Mungwarere*. That decision should not have been discarded because it cited a Supreme Court decision that did not deal with immigration law. The ID's decision fell short because the statutory interpretation exercise it engaged in failed to "meaningfully grapple with key issues or central arguments raised by the parties". The ID's decision was set aside, and the matter was returned for reconsideration by a different panel of the ID.

d'aucune exception. Si la conclusion de la SI sur ce point était claire, le mode d'analyse qui l'y a conduit était irrémédiablement entaché par son approche des précédents. La SI est allée trop loin en s'appuyant sur une brève observation dans l'arrêt *Tapambwa* concernant l'alinéa 15b) et elle n'a pas analysé le cœur de la question qu'elle devait trancher. L'arrêt *Tapambwa* pourrait bien être un facteur important dans l'analyse de la question de savoir si l'alinéa 15b) intègre implicitement — ou exclut explicitement — le pouvoir discrétionnaire résiduel qui existe dans l'application du principe de l'autorité de la chose jugée en common law. Cependant, le fait est que la SI devait effectivement trancher cette question et reconnaître qu'il n'existe pas de précédent sur cette question précise. La même critique pourrait être formulée à l'égard de la façon dont la SI a traité la décision *Mungwarere*. Cette décision n'aurait pas dû être écartée parce qu'elle renvoyait à un arrêt de la Cour suprême qui ne concernait pas le droit de l'immigration. La décision de la SI n'a pas satisfait à la norme parce que l'exercice d'interprétation législative auquel la SI s'est livrée ne lui a pas permis de « s'attaquer de façon significative aux questions clés ou aux arguments principaux formulés par les parties ». La décision de la SI a été annulée et l'affaire a été renvoyée à un tribunal différemment constitué de la SI pour nouvel examen.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 34(1)(c),(f), 35(1)(a), 98, 162(1),(2).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 14, 15(b), 16.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason*, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3; *Hillier v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 44, [2019] 2 F.C.R. D-3.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 34(1)(c),(f), 35(1)(a), 98, 162(1),(2).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 14, 15b), 16.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason*, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3; *Hillier c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 44, [2019] 2 R.C.F. F-3.

CONSIDERED:

Massroua v. Canada (Citizenship and Immigration), 2019 FC 1542; *Mungwarere v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 708; *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460; *Kanyamibwa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 66, [2011] 1 F.C.R. 423; *Senat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2020 CanLII 48930, 2020 CarswellNat 2787 (WL Can.), [2020] I.A.D.D. No. 211 (QL) (I.R.B.); *Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700; *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678.

REFERRED TO:

Johnson v. Canada (Citizenship and Immigration), 2014 FC 868, 463 F.T.R. 257; *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77.

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Immigration Division decision finding the applicant inadmissible to Canada under paragraph 35(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* because he was complicit in crimes against humanity. Application allowed.

APPEARANCES

Molly Joeck for applicant.
Brett Nash for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Edelmann & Co. Law Offices, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

PENTNEY J.:

I. Overview

[1] The applicant, Boutros Massroua, seeks judicial review of a decision of the Immigration Division (ID) of the

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Massroua c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CF 1542; *Mungwarere c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 708; *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460; *Kanyamibwa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 66, [2011] 1 R.C.F. 423; *Senat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2020 CanLII 48930, 2020 CarswellNat 2786 (WL Can.), [2020] D.S.A.I. n° 211 (QL) (C.I.S.R.); *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700; *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Johnson c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014 CF 868; *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré le demandeur interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 35(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* au motif qu'il était complice de crimes contre l'humanité. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Molly Joeck pour le demandeur.
Brett Nash pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Edelmann & Co. Law Offices, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE PENTNEY :

I. Aperçu

[1] Le demandeur, Boutros Massroua, sollicite le contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section

Immigration and Refugee Board of Canada finding him inadmissible to Canada under paragraph 35(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The ID found the applicant inadmissible because he was complicit in crimes against humanity on the basis that he voluntarily and knowingly made a significant contribution to ISIS [Islamic State of Iraq and Syria] by repairing vehicles they used in their operations.

[2] The ID's finding on this point relied on the factual determinations previously made by the Refugee Protection Division (RPD) that the applicant was complicit in crimes against humanity because he voluntarily and knowingly made a significant contribution to ISIS. This finding was upheld by the Refugee Appeal Division (RAD), and on judicial review this Court found the RAD decision to be reasonable (*Massroua v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1542 (*Massroua 2019*)).

[3] Based on this history, the ID applied paragraph 15(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations), which provides:

Application of par. 35(1)(a) of the Act

15 For the purpose of determining whether a foreign national or permanent resident is inadmissible under paragraph 35(1)(a) of the Act, if any of the following decisions or the following determination has been rendered, the findings of fact set out in that decision or determination shall be considered as conclusive findings of fact:

...

(b) a determination by the Board, based on findings that the foreign national or permanent resident has committed a war crime or a crime against humanity, that the foreign national or permanent resident is a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention ...

[4] The applicant argued before the ID that the RPD and RAD's prior findings of fact were tainted by procedural unfairness because of problems with the translation of his evidence, and asked the ID to re-examine the questions

de l'immigration (la SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada l'a déclaré interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 35(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). La SI a conclu que le demandeur était interdit de territoire au motif qu'il était complice de crimes contre l'humanité parce qu'il avait volontairement et sciemment apporté une contribution importante à l'État islamique en Irak et en Syrie (l'EIIS) en réparant les véhicules que le groupe utilisait dans ses opérations.

[2] La conclusion de la SI sur ce point s'appuie sur les conclusions de fait antérieures tirées par la Section de la protection des réfugiés (la SPR) selon lesquelles le demandeur était complice de crimes contre l'humanité parce qu'il avait volontairement et sciemment apporté une contribution importante à l'EIIS. Cette conclusion a été confirmée par la Section d'appel des réfugiés (la SAR). En outre, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, notre Cour a estimé que la décision de la SAR était raisonnable (*Massroua c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1542 (*Massroua 2019*)).

[3] Compte tenu de cet historique, la SI a appliqué l'alinéa 15b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), qui porte que :

Application de l'alinéa 35(1)a) de la Loi

15 Les décisions ci-après ont, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire d'un étranger ou d'un résident permanent au titre de l'alinéa 35(1)a) de la Loi :

[...]

b) toute décision de la Commission, fondée sur les conclusions que l'intéressé a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il est visé par la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ...

[4] Le demandeur a soutenu devant la SI que les conclusions de fait antérieures de la SPR et de la SAR étaient viciées par un manquement à l'équité procédurale en raison de problèmes liés à la traduction des éléments de preuve

based on this new evidence. The ID refused to do so, because it interpreted paragraph 15(b) as precluding it from questioning the prior factual determinations. It applied the legal test for complicity to the facts as found by the RPD, and concluded that the applicant is inadmissible.

[5] The applicant seeks judicial review of the ID's decision, arguing that its interpretation of paragraph 15(b) is unreasonably restrictive and fails to give effect to the underlying purpose of the provision.

[6] I agree, but only insofar as I find the ID's statutory interpretation analysis to be unreasonable. For the following reasons, the application for judicial review is granted.

II. Background

A. *Procedural History*

[7] The applicant is a 57-year-old Catholic citizen of Lebanon. While in Lebanon, he worked as an automobile mechanic. In January 2015, the applicant began working for a new customer after his regular working hours, and this continued at locations in both Lebanon and Syria until he left for Canada with his wife, in May 2015.

[8] The applicant repaired jeeps and SUVs, some with bullet holes. On one occasion, he found a gun and fresh blood stains inside a vehicle he was working on. He observed others reinforcing vehicles with metal. There was heavy security at one of the locations. Based on all of these factors, the applicant decided he did not want to continue to do this work. He said he faced pressure from the man he worked for, as well as from members of Hezbollah who wanted him to act as a spy and to report to them what he saw when he did these repairs. He and his wife fled to Canada in May 2015, on a visitor's visa, which they were able to obtain because the sister of the applicant's wife lives in Canada.

qu'il avait déposés, et il a demandé à la SI de réexaminer les questions sur la foi de cette nouvelle preuve. La SI a rejeté la demande, estimant que l'alinéa 15b) l'empêchait de mettre en doute les conclusions de fait antérieures. Elle a appliqué le critère juridique de la complicité aux faits constatés par la SPR et a conclu que le demandeur était interdit de territoire.

[5] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la décision de la SI au motif que l'interprétation qu'elle a faite de l'alinéa 15b) est déraisonnablement restrictive et ne tient pas compte de l'objectif sous-jacent de la disposition.

[6] Je suis d'accord avec le demandeur, mais seulement dans la mesure où j'estime que l'analyse de l'interprétation de la loi faite par la SI est déraisonnable. Pour les motifs exposés ci-dessous, la demande de contrôle judiciaire est accueillie.

II. Le contexte

A. *L'historique des procédures*

[7] Le demandeur est un citoyen du Liban âgé de 57 ans. Il est de confession catholique. Au Liban, il travaillait comme mécanicien d'automobiles. En janvier 2015, il a commencé à travailler pour un nouveau client après ses heures de travail habituelles. Ce travail s'est poursuivi à différents endroits au Liban et en Syrie, jusqu'à ce qu'il parte pour le Canada avec son épouse en mai 2015.

[8] Le demandeur a réparé des jeeps et des véhicules utilitaires sport, dont certains comportaient des trous de balle. À une occasion, il a trouvé une arme à feu et des taches de sang frais à l'intérieur d'un véhicule sur lequel il travaillait. Il a vu d'autres personnes renforcer des véhicules avec du métal. Il y avait un important dispositif de sécurité sur l'un des sites. Compte tenu de tous ces facteurs, le demandeur a décidé qu'il ne voulait pas continuer à faire ce travail. Il a déclaré avoir subi des pressions de la part de l'homme pour lequel il travaillait, de même que de la part de membres du Hezbollah qui voulaient qu'il agisse en tant qu'espion et qu'il leur rapporte ce qu'il voyait lorsqu'il réparait les véhicules. Sa femme et lui se sont réfugiés au Canada en mai 2015 munis de visas de visiteur qu'ils avaient été en mesure d'obtenir parce que la sœur de la femme du demandeur vit au Canada.

[9] The applicant and his wife claimed refugee status soon after their arrival in Canada. The RPD began to hear his claim in November 2015, but the Minister requested that the proceeding be suspended so that an admissibility hearing could be held. The issue raised at that time was whether the applicant had been a member of ISIS, and therefore inadmissible pursuant to paragraph 34(1)(f) of IRPA. In May 2016, the ID held an admissibility hearing and concluded that the applicant and his wife were admissible to Canada.

[10] The RPD hearing resumed in September 2016, and in a decision dated October 12, 2016, the RPD rejected the applicant's claim on the basis of exclusion pursuant to section 98 of IRPA and Article 1F(a) of the Refugee Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*]. The RPD found that there are serious reasons for considering the applicant complicit in crimes against humanity because he voluntarily made a significant and knowing contribution to ISIS by repairing vehicles that they used to further the purpose of the organization. The RPD found that the applicant became aware early on that he was servicing vehicles used by ISIS, and thus he was complicit in the crimes against humanity the organization had committed.

[11] The RAD upheld this finding and this Court found the RAD's decision to be reasonable (*Massroua 2019*).

[12] Following this, the Minister referred the matter of the applicant's inadmissibility to the ID for determination.

B. *The Decision Under Review*

[13] The admissibility hearing was held in November 2021, and both parties provided written submissions after the hearing. There was no dispute that ISIS has committed crimes against humanity; indeed, the applicant acknowledged, "ISIS can fairly be characterized as a limited and brutal purpose organization." Instead, the applicant urged the ID to examine the evidence regarding his complicity

[9] Le demandeur et son épouse ont demandé l'asile peu après leur arrivée au Canada. La SPR a commencé à instruire la demande d'asile du demandeur en novembre 2015, mais le ministre a demandé que l'instance soit suspendue afin qu'une enquête puisse être menée. La question soulevée à ce moment-là était de savoir si le demandeur avait été membre de l'EIIS et, donc, s'il était interdit de territoire au titre de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR. En mai 2016, la SI a mené une enquête et a conclu que le demandeur et son épouse n'étaient pas interdits de territoire au Canada.

[10] L'audience de la SPR a repris en septembre 2016 et, dans une décision datée du 12 octobre 2016, le tribunal a rejeté la demande d'asile du demandeur au motif qu'il était exclu au titre de l'article 98 de la LIPR et de l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*] (la Convention sur les réfugiés). La SPR a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur s'était rendu complice de crimes contre l'humanité parce qu'il avait volontairement et sciemment apporté une contribution importante aux activités de l'EIIS en réparant des véhicules que le groupe utilisait pour réaliser ses objectifs. La SPR a conclu que le demandeur s'était rendu compte très rapidement qu'il entretenait des véhicules utilisés par l'EIIS et qu'il était donc complice des crimes contre l'humanité commis par le groupe.

[11] La SAR a confirmé cette conclusion, et la Cour a jugé que la décision de la SAR était raisonnable (*Massroua 2019*).

[12] Par la suite, le ministre a renvoyé la question de l'interdiction de territoire du demandeur à la SI pour qu'elle rende une décision.

B. *La décision faisant l'objet du contrôle*

[13] L'enquête s'est tenue en novembre 2021 et les deux parties ont présenté des observations écrites par la suite. Nul n'a contesté que l'EIIS avait commis des crimes contre l'humanité; en effet, le demandeur a reconnu que [TRADUCTION] « l'EIIS p[ouvait] à juste titre être qualifié de groupe dont les objectifs sont limités et brutaux ». Le demandeur a plutôt exhorté la SI à examiner les éléments

rather than relying on the factual findings made in the previous RPD proceeding. He submitted that the ID should not rely on the prior findings of fact because they were “tainted by the lack of competent interpretation provided at the RPD hearing.” Because the underlying hearing was procedurally unfair, the applicant argued that the ID should make its own findings of fact in order to make a determination as to complicity.

[14] A significant focus of the applicant’s submissions before the ID related to the interpretation and application of paragraph 15(b) of the Regulations. His position was that the ID was required to make its own determination on whether the applicant was complicit in crimes against humanity, because while paragraph 15(b) provided that findings of fact are binding, the determination of complicity involves a question of mixed fact and law, citing *Johnson v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 868, 463 F.T.R. 257 (*Johnson*), at paragraphs 23–25. Furthermore, the applicant submitted that the new evidence on the quality of the translation was admissible based on the finding in *Mungwarere v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 708 (*Mungwarere*), at paragraph 75 that “the ID holds the discretion to admit new evidence that would contradict the guilty verdict or the refugee status exclusion order.”

[15] The Minister rebutted these arguments, on the basis that the findings of fact were consistent, and the applicant had not raised concerns about the quality of interpretation earlier in the proceedings when he appealed the RPD decision to the RAD, or when he sought judicial review of the RAD’s rejection of his appeal. Because the applicant did not challenge this when he should have, the Minister argued that the ID was bound by the prior findings.

[16] The ID rejected the applicant’s argument that it could consider the new evidence because it considered itself precluded under paragraph 15(b) of the Regulations. The ID’s reasoning on this point is set out in the following

de preuve concernant sa complicité plutôt que de s’appuyer sur les conclusions de fait tirées dans le cadre de l’instance antérieure devant la SPR. Il a fait valoir que la SI ne devait pas s’appuyer sur les conclusions de fait antérieures parce qu’elles étaient [TRADUCTION] « entachées par l’absence d’une interprétation compétente lors de l’audience de la SPR ». Le demandeur a fait valoir que la SI devait tirer ses propres conclusions de fait pour trancher la question de la complicité étant donné que l’audience sous-jacente était inéquitable sur le plan procédural.

[14] Les observations que le demandeur a présentées à la SI étaient essentiellement axées sur l’interprétation et l’application de l’alinéa 15b) du Règlement. Selon lui, la SI devait tirer sa propre conclusion sur la question de savoir s’il était complice de crimes contre l’humanité; en effet, si l’alinéa 15b) prévoit que les conclusions de fait sont contraignantes, la question de la complicité est une question mixte de fait et de droit. À cet égard, le demandeur a invoqué les paragraphes 23 à 25 de la décision *Johnson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 868 (*Johnson*). En outre, il a affirmé que les nouveaux éléments de preuve relatifs à la qualité de la traduction étaient admissibles selon la conclusion tirée au paragraphe 75 de la décision *Mungwarere c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 708 (*Mungwarere*), selon laquelle « la SI conserve le pouvoir discrétionnaire d’admettre une preuve nouvelle qui viendrait contredire le verdict de culpabilité ou l’ordonnance d’exclusion du statut de réfugié ».

[15] Le ministre a réfuté ces arguments en faisant valoir que les conclusions de fait étaient cohérentes et que le demandeur n’avait pas soulevé la question de la qualité de l’interprétation plus tôt dans l’instance, soit au moment où il avait interjeté appel de la décision de la SPR auprès de la SAR ou au moment où il avait demandé le contrôle judiciaire de la décision par laquelle son appel avait été rejeté par la SAR. Selon le ministre, la SI était liée par les conclusions antérieures parce que le demandeur ne les avait pas contestées au moment où il aurait dû le faire.

[16] La SI a rejeté l’argument du demandeur selon lequel elle pouvait prendre en compte les nouveaux éléments de preuve parce qu’elle considérait que l’alinéa 15b) du Règlement l’empêchait de le faire. Le raisonnement de la

passage, which is quoted at length since it is central to the arguments on the judicial review [at paragraph 11]:

Mr. Massroua’s counsel argues that new evidence which contradicts or calls into question the RPD’s conclusions ought to be considered in my decision, relying on a statement by the Federal Court in *Mungwarere*: “the ID holds the discretion to admit new evidence that would contradict the guilty verdict or the refugee status exclusion order.” However, I find this reliance misplaced. The sentence quoted above is an obiter statement by the Court, citing a Supreme Court decision [*Danyluk v Ainsworth Technologies Inc*, 2001 SCC 44] on issue estoppel that has nothing to do with the IRPA or IRPR and in which the Supreme Court was assessing a discretionary decision rather than the application of an explicit regulation such as IRPR 15(b); indeed, it is not clear which part of the Supreme Court decision the Federal Court relied on in making its obiter statement, since the Supreme Court was not speaking of the Immigration Division, much less of IRPR 15(b). *Mungwarere* suggests that the ID *may* have discretion to admit new evidence, but more recently the Federal Court of Appeal has said definitively that the ID *must* accept the factual determinations of the RPD [*Tapambwa v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 34 at para 51]. The position of the Federal Court of Appeal is consistent with *Johnson* and a line of previous Federal Court decisions [citations omitted]. Mr. Massroua’s approach, if followed, would vitiate the application of IRPR 15(b), since the Board’s previous findings of fact would no longer be determinative in any way if they could simply be set aside based on new evidence. Mr. Massroua is attempting the very re-litigation of factual matters that IRPR 15(b) is designed to stop, according to *Johnson*. As such, I prefer the clearer guidance of the Federal Court of Appeal and of Federal Court decisions other than *Mungwarere*. [Emphasis in original.]

[17] The ID member found that the applicant’s position amounted to a collateral attack on the determinations of the RPD and RAD, and that the proper venue for such a challenge was this Court rather than the ID. The ID went on to consider the legal test for complicity, finding the evidence sufficient to establish that the applicant voluntarily

SI sur ce point est exposé dans le passage suivant, qui est cité en entier parce qu’il est au cœur des arguments dans le cadre du contrôle judiciaire [au paragraphe 11] :

La conseil de M. Massroua soutient que la nouvelle preuve qui contredit ou remet en question les conclusions de la SPR doit être examinée dans le cadre de ma décision, et cite à cet égard une déclaration de la Cour fédérale dans la décision *Mungwarere* : « la SI conserve le pouvoir discrétionnaire d’admettre une preuve nouvelle qui viendrait contredire le verdict de culpabilité ou l’ordonnance d’exclusion du statut de réfugié ». J’estime toutefois que cette référence est déplacée. La phrase citée précédemment est une remarque incidente de la Cour se référant à un arrêt de la Cour suprême [*Danyluk c Ainsworth Technologies Inc*, 2001 CSC 44] sur la préclusion découlant d’une question déjà tranchée qui n’a aucun rapport avec la LIPR ou le RIPR, et dans lequel la Cour suprême évaluaient une décision discrétionnaire plutôt que l’application d’une disposition réglementaire explicite comme l’alinéa 15b) du RIPR; d’ailleurs, il est difficile de savoir sur quelle partie de l’arrêt de la Cour suprême la Cour fédérale s’est appuyée dans sa remarque incidente, attendu que la Cour suprême ne parlait pas de la SI et encore moins de l’alinéa 15b) du RIPR. La décision *Mungwarere* laisse entendre que la SI *peut* avoir le pouvoir discrétionnaire d’admettre une nouvelle preuve, mais la Cour d’appel fédérale a récemment affirmé de manière catégorique que la SI *doit* accepter les conclusions factuelles de la SPR [*Tapambwa c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34 au para 51]. La position de la Cour d’appel fédérale concorde avec la décision *Johnson* ainsi qu’avec un courant jurisprudentiel antérieur de la Cour fédérale [renvois omis]. L’approche préconisée par M. Massroua, si elle était retenue, entacherait de nullité l’application de l’alinéa 15b) du RIPR, puisque les conclusions de fait antérieures de la Commission ne seraient plus le moindre déterminantes si elles pouvaient simplement être écartées sur la base d’une nouvelle preuve. M. Massroua tente de remettre en litige des questions de fait, ce que l’alinéa 15b) du RIPR vise justement à empêcher, suivant la décision *Johnson*. À ce titre, je préfère la directive plus claire formulée par la Cour d’appel fédérale et dans d’autres décisions de la Cour fédérale que *Mungwarere*. [En italique dans l’original.]

[17] Le commissaire de la SI a estimé que la position du demandeur équivalait à une attaque collatérale contre les décisions de la SPR et de la SAR, et il a conclu que le tribunal compétent pour une telle contestation était notre Cour plutôt que la SI. La SI a ensuite examiné le critère juridique applicable à la question de la complicité et a

and knowingly made a significant contribution to ISIS and was thus complicit in its crimes against humanity. The ID concluded that the applicant was therefore inadmissible to Canada.

[18] The applicant seeks judicial review of this decision.

III. Issues and Standard of Review

[19] The only issue in this case is whether the ID's interpretation and application of paragraph 15(b) is reasonable.

[20] This question is to be assessed under the framework for reasonableness review set out in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*). This framework seeks to reinforce a culture of justification in Canadian public administration by requiring administrative decision maker's reasons to be "based on an internally coherent and rational chain of analysis and that is justified in relation to the facts and the law that constrain the decision maker" (*Vavilov*, at paragraph 85). A reviewing court must ask "whether the decision bears the hallmarks of reasonableness — justification, transparency and intelligibility — and whether it is justified in relation to the relevant factual and legal constraints that bear on the decision" (*Vavilov*, at paragraph 99). The burden is on the party challenging the decision to show that it is unreasonable, by satisfying the court that "any shortcomings or flaws relied on... are sufficiently central or significant to render the decision unreasonable" (*Vavilov*, at paragraph 100).

[21] Special considerations apply when a court is tasked with reviewing an administrative decision maker's interpretation of a statute or regulation. In *Vavilov* and other cases, this approach has largely been defined by setting out what a court is not to do. The point was aptly summarized by the Supreme Court of Canada in *Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900, at paragraph 40:

jugé que la preuve était suffisante pour établir que le demandeur avait volontairement et sciemment apporté une contribution importante à l'EIIS et qu'il était donc complice des crimes contre l'humanité commis par le groupe. La SI a conclu que le demandeur était donc interdit de territoire au Canada.

[18] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de cette décision.

III. La question en litige et la norme de contrôle

[19] La seule question en litige en l'espèce consiste à savoir si l'interprétation et l'application par la SI de l'alinéa 15b) sont raisonnables.

[20] Cette question doit être évaluée au regard du cadre régissant le contrôle selon la norme de la décision raisonnable établi dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*). Ce cadre vise à renforcer une culture de la justification dans l'administration publique canadienne en exigeant que la décision rendue par un décideur administratif soit « fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et [soit] justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Vavilov*, au paragraphe 85). La cour de révision doit se demander « si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci » (*Vavilov*, au paragraphe 99). Il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable, et la Cour doit être convaincue que « la lacune ou la déficience [...] est suffisamment capitale ou importante pour rendre [la décision] déraisonnable » (*Vavilov*, au paragraphe 100).

[21] Des considérations spéciales s'appliquent lorsqu'une cour est chargée de contrôler l'interprétation d'une loi ou d'un règlement par un décideur administratif. Dans l'arrêt *Vavilov* et dans d'autres affaires, cette approche a été largement définie par l'établissement de ce qu'un tribunal ne doit pas faire. La Cour suprême du Canada a bien résumé ce point au paragraphe 40 de l'arrêt *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900 :

The administrative decision maker “holds the interpretative upper hand” (*McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895, at para. 40). When reviewing a question of statutory interpretation, a reviewing court should not conduct a *de novo* interpretation, nor attempt to determine a range of reasonable interpretations against which to compare the interpretation of the decision maker. “[A]s reviewing judges, we do not make our own yardstick and then use that yardstick to measure what the administrator did” (*Delios v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 117, 100 Admin. L.R. (5th) 301, at para. 28, quoted in *Vavilov*, at para. 83). The reviewing court does not “ask itself what the correct decision would have been” (*Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247, at para. 50, quoted in *Vavilov*, at para. 116). These reminders are particularly important given how “easy [it is] for a reviewing court to slide from the reasonableness standard into the arena of correctness when dealing with an interpretative issue that raises a pure question of law” (*New Brunswick Liquor Corp. v. Small*, 2012 NBCA 53, 390 N.B.R. (2d) 203, at para. 30).

[22] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason*, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3 (*Mason*), the Federal Court of Appeal elaborated on the approach a court should take in reviewing an administrative decision maker’s statutory interpretation, building on its previous approach set out in *Hillier v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 44, [2019] 2 F.C.R. D-3 (*Hillier*) [at paragraphs 16–17]:

Hillier begins by reminding reviewing courts of three basic things they should appreciate when conducting reasonableness review. First, in many cases, administrators may have a range of interpretations of legislation open to them based on the text, context and purpose of the legislation. Second, in particular cases, administrators may have a better appreciation of that range than courts because of their specialization and expertise. And, third, the legislation—the law on the books that reviewing courts must follow—gives administrators the responsibility to interpret the legislation, not reviewing courts.

For these reasons, *Hillier* tells reviewing courts to conduct themselves in a way that gives administrators the space the legislator intends them to have, yet still hold them accountable. Reviewing courts can do this by conducting a preliminary analysis of the text, context and purpose of the

Le décideur administratif « jouit [d’un privilège] en matière d’interprétation » (*McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895, par. 40). Lorsqu’elle examine une question d’interprétation législative, la cour de révision ne devrait pas procéder à une interprétation *de novo*, ni tenter de déterminer un éventail d’interprétations raisonnables avec lesquelles elle peut comparer l’interprétation du décideur. « [L]e juge réformateur n’établit pas son propre critère pour ensuite jauger ce qu’a fait l’administrateur » (*Delios c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117, par. 28 (CanLII), cité dans *Vavilov*, par. 83). La cour de révision ne « se demand[e] [pas] ce qu’aurait été la décision correcte » (*Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247, par. 50, cité dans *Vavilov*, par. 116). Ces rappels sont particulièrement importants compte tenu du fait qu’« une cour de révision peut facilement glisser de la norme de la décision raisonnable à celle de la décision correcte lorsqu’elle se penche sur une question d’interprétation qui soulève une pure question de droit » (*New Brunswick Liquor Corp. c. Small*, 2012 NBCA 53, 390 R.N.-B. (2^e) 203, par. 30).

[22] Dans l’arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason*, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3 (*Mason*), la Cour d’appel fédérale a précisé l’approche qu’un tribunal doit adopter pour contrôler l’interprétation des dispositions législatives d’un décideur administratif, en s’appuyant sur l’approche qu’elle avait énoncée dans l’arrêt *Hillier c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 44, [2019] 2 R.C.F. F-3 (*Hillier*) [aux paragraphes 16 et 17] :

L’arrêt *Hillier* commence par rappeler aux cours de révision trois éléments fondamentaux dont elles doivent tenir compte dans les examens effectués selon la norme de la décision raisonnable. Premièrement, dans de nombreuses affaires, un éventail d’options d’interprétation peut s’offrir au décideur administratif, selon le texte, le contexte et l’objet de la loi. Deuxièmement, dans certaines affaires en particulier, le décideur administratif peut être plus en mesure que les cours d’apprécier cet éventail d’options, en raison de sa spécialisation et de son expertise. Enfin, troisièmement, la loi, c’est-à-dire le texte législatif que les cours de révision sont tenues d’appliquer, confère non pas aux cours de révision, mais aux décideurs administratifs la responsabilité d’interpréter la loi.

Pour ces motifs, l’arrêt *Hillier* dit aux cours de révision de laisser aux décideurs administratifs la latitude voulue par le législateur, mais les oblige néanmoins à se justifier. Pour y arriver, les cours de révision peuvent procéder à une analyse préliminaire du texte, du contexte et de l’objet

legislation just to understand the lay of the land before they examine the administrators' reasons. But the lay of the land is as far as they should go. They should not make any definitive judgments and conclusions themselves. That would take them down the road of creating their own yardstick and measuring the administrator's interpretation to make sure it fits.

[23] Inherent in this approach, according to *Mason* (at paragraph 20), is a caution that "reviewing courts must exercise 'judicial restraint' and respect 'the distinct role of administrative decision-makers'" (*Vavilov*, at paragraph 75). They are to do this by examining the administrator's reasons with "respectful attention" and by "seeking to understand the reasoning process" (*Vavilov*, at paragraph 84).

[24] I will follow this guidance in examining the ID's decision.

IV. Analysis

[25] The applicant submits that the ID's decision does not meet the *Vavilov* requirements because it failed to engage with the core issues he had raised, and its reasoning was not intelligible. He points out that *Vavilov* requires decision makers to provide more robust reasons when the stakes are higher for the individual affected (*Vavilov*, at paragraph 133). The applicant submits that the ID's decision leaves him "in limbo" because he is permanently barred from seeking status in Canada, and although he is not removable from Canada, he cannot seek Ministerial relief. In addition, he would only have access to a restricted Pre-Removal Risk Assessment [PRRA] if he ever faces removal from Canada. Therefore, the ID had a higher burden to justify its decision.

[26] In this case, the applicant submits that the ID erred in equating his position with a collateral attack on the decision; he never argued the RPD decision was in error, but rather that the entire process was tainted by procedural unfairness. In addition, the applicant points out that the doctrine of collateral attack contains an exception where the prior decision was tainted by procedural unfairness.

de la loi, simplement pour comprendre l'état de la situation, avant d'examiner les motifs du décideur administratif. Elles doivent toutefois se limiter à cette analyse. Elles ne doivent pas elles-mêmes rendre des décisions ou des conclusions définitives. Si c'était le cas, elles établiraient alors leur propre critère pour jauger l'interprétation du décideur administratif et s'assurer que cette interprétation est la bonne.

[23] Selon l'arrêt *Mason* (au paragraphe 20), cette approche nécessite que les « cours de révision [...] [fassent] preuve de retenue judiciaire » et respect[ent] le rôle distinct des décideurs administratifs : *Vavilov*, par. 75 ». Pour y parvenir, elles doivent examiner les motifs du décideur avec « une attention respectueuse », en cherchant « à comprendre le fil du raisonnement » (*Vavilov*, au paragraphe 84).

[24] Je suivrai ces lignes directrices pour examiner la décision de la SI.

IV. Analyse

[25] Le demandeur fait valoir que la décision de la SI ne satisfait pas aux exigences de l'arrêt *Vavilov* parce que cette dernière n'a pas abordé les questions principales qu'il avait soulevées et que ses motifs n'étaient pas intelligibles. Il souligne que l'arrêt *Vavilov* exige des décideurs qu'ils fournissent des motifs plus solides lorsque les enjeux sont plus importants pour la personne concernée (*Vavilov*, au paragraphe 133). Le demandeur soutient que la décision de la SI le laisse [TRADUCTION] « dans une situation incertaine » parce qu'il lui est interdit de façon permanente de chercher à obtenir un statut au Canada et qu'il ne peut pas demander une dispense ministérielle, et ce, même s'il ne peut pas être renvoyé du Canada. En outre, il n'aurait accès qu'à un examen des risques avant renvoi [ERAR] restreint s'il devait être visé par une mesure de renvoi du Canada. Par conséquent, il incombait à la SI de se montrer plus rigoureuse dans la justification de sa décision.

[26] En l'espèce, le demandeur soutient que la SI a commis une erreur en considérant sa position comme une contestation indirecte de la décision de la SPR; il n'a jamais fait valoir que cette décision était erronée, mais plutôt que l'ensemble de l'instance était entaché par un manquement à l'équité procédurale. En outre, il souligne que la doctrine de la contestation indirecte prévoit une exception

[27] The applicant contends that the ID failed to engage with his central argument, which was that paragraph 15(b) incorporates the doctrine of *res judicata* into IRPA, and by doing so it implicitly also provides a residual discretion to the ID to refuse to be bound by factual findings where doing so would result in an injustice (citing *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460 (*Danyluk*), at paragraph 33).

[28] Applying the approach sanctioned by *Vavilov*, and the guidance set out in *Mason*, my first task is to conduct a preliminary analysis of the text, context, and purpose of the provision to understand the broad context and interpretive possibilities, before examining the ID's reasons.

[29] Paragraph 15(b) is a simply worded provision; on its face, it offers little room for the exercise of discretion. Stripped to its core, it provides that for the purposes of an inadmissibility determination under paragraph 35(1)(a) of IRPA, the findings of fact that supported a conclusion a person has committed a war crime or crime against humanity in a prior decision shall be treated as conclusive. It is notable that the provision uses the term “shall” rather than leaving some discretion, for example by stating that a prior finding “may” be treated as conclusive. The wording is imperative.

[30] To put this in its context, paragraph 15(b) is located in Part 3 of the Regulations, which deal with Inadmissibility, and is part of Division 1, which is headed “Determination of Inadmissibility.” The other two paragraphs of section 15 deal with other findings of fact that must be treated as conclusive: paragraph (a) deals with findings by international criminal tribunals, while paragraph (c) concerns findings made by a Canadian court under the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, or the *Crimes Against Humanity*

dans le cas où la décision antérieure est entachée par un manquement à l'équité procédurale.

[27] Le demandeur soutient que la SI n'a pas tenu compte de son argument principal, à savoir que l'alinéa 15b) incorpore le principe de l'autorité de la chose jugée dans la LIPR et que, ce faisant, il confère implicitement à la SI le pouvoir discrétionnaire résiduel de refuser d'être liée par des conclusions de fait lorsque cela entraînerait une injustice (citant *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460 (*Danyluk*), au paragraphe 33).

[28] Suivant l'approche adoptée dans l'arrêt *Vavilov* et les orientations définies dans l'arrêt *Mason*, ma première tâche, avant d'examiner les motifs de la SI, consiste à procéder à une analyse préliminaire du libellé, du contexte et de l'objet de la disposition afin de comprendre le contexte général et les interprétations possibles.

[29] L'alinéa 15b) est une disposition dont le libellé est simple; à première vue, il laisse peu de place à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Essentiellement, il prévoit que, pour les besoins d'une décision d'interdiction de territoire au titre de l'alinéa 35(1)a) de la LIPR, les conclusions de fait qui ont étayé la conclusion selon laquelle une personne a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité dans une décision antérieure doivent être considérées comme ayant force de chose jugée. Il convient de noter que la version anglaise emploie l'auxiliaire « *shall* » (pouvant se traduire par « doit ») et que la version française emploie l'indicatif présent maquant l'obligation, ce qui laisse peu de place à la possibilité d'un pouvoir discrétionnaire, contrairement à l'effet qu'aurait eu l'emploi de l'auxiliaire « *may* » ou du verbe « peut ». Le libellé est impératif.

[30] Pour remettre les choses dans leur contexte, l'alinéa 15b) se trouve dans la partie 3 du Règlement, qui porte sur les interdictions de territoire, et fait partie de la section 1, intitulée « Constat de l'interdiction de territoire ». Les deux autres alinéas de l'article 15 traitent d'autres décisions qui ont force de chose jugée : l'alinéa 15a) porte sur les décisions rendues par des tribunaux pénaux internationaux, tandis que l'alinéa 15c) porte sur les décisions rendues par un tribunal canadien en vertu du *Code criminel*,

and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24 concerning a war crime or crime against humanity committed outside of Canada. These are all provisions that limit the scope of fact-finding made by subsequent decision makers in assessing inadmissibility.

[31] The sections that precede and follow section 15 have a similar effect. Section 14 of the Regulations makes certain prior decisions conclusive regarding the findings of fact that support a finding of inadmissibility under paragraph 34(1)(c) of IRPA (engaging in terrorism), while section 16 of the Regulations prescribes a list of senior officials who can be found inadmissible to Canada because they were part of governments that engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations or genocide, war crimes, or crimes against humanity. Once again, these provisions limit the scope of fact-finding in relation to these matters.

[32] Another relevant contextual element of paragraph 15(b) is the legislative provisions granting ample jurisdiction to all divisions of the Immigration and Refugee Board to make findings of fact and law (IRPA, subsection 162(1)), and the general obligation to deal with all proceedings “as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit” (IRPA, subsection 162(2)).

[33] The last step is a brief examination of the purpose of these provisions—not to come to a definitive conclusion on the point, but rather to situate it as part of gaining the “lay of the land.” At one level, the purpose of the provision is entirely obvious: to eliminate the requirement for *de novo* fact-finding by the ID in the context of admissibility proceedings where there are prior findings on the same issue. The rationale for such a provision in this context is clear. Findings of fact relating to complicity in war crimes or crimes against humanity will often involve lengthy and detailed examinations of complex evidence. Once one decision maker does that, there is a wider public interest in not repeating it in a subsequent proceeding.

L.R.C. (1985), ch. C-46, ou de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24, concernant un crime de guerre ou un crime contre l’humanité commis à l’extérieur du Canada. Toutes ces dispositions limitent la portée des conclusions de fait tirées par les décideurs subséquents lors de l’évaluation de l’interdiction de territoire.

[31] Les articles qui précèdent et suivent l’article 15 ont un effet similaire. L’article 14 du Règlement donne à certaines décisions antérieures force de chose jugée quant aux faits pour le constat de l’interdiction de territoire au titre de l’alinéa 34(1)c) de la LIPR (se livrer au terrorisme), tandis que l’article 16 du Règlement comporte une liste de postes de rangs supérieurs dont les personnes qui les occupent peuvent être interdites de territoire au Canada parce qu’elles ont fait partie de gouvernements qui se sont livrés au terrorisme ou à des violations graves ou répétées des droits de la personne, ou qui ont commis des génocides, des crimes contre l’humanité ou des crimes de guerre. Là encore, ces dispositions limitent la portée des conclusions de fait tirées à l’égard de ces questions.

[32] Un autre élément contextuel pertinent de l’alinéa 15b) réside dans les dispositions législatives accordant à toutes les sections de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié une grande compétence pour tirer des conclusions de fait et de droit (paragraphe 162(1) de la LIPR), et dans l’obligation générale de traiter toutes les procédures, « dans la mesure où les circonstances et les considérations d’équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et avec célérité » (paragraphe 162(2) de la LIPR).

[33] La dernière étape est un bref examen de l’objet de ces dispositions — non pas pour tirer une conclusion définitive sur le point, mais plutôt pour le situer et comprendre l’« état de la situation ». L’objectif de cette disposition est tout à fait évident : il s’agit d’éliminer l’obligation pour la SI de procéder à un examen *de novo* des faits dans le cadre d’une enquête lorsqu’il existe des conclusions antérieures sur la même question. La raison d’être d’une telle disposition dans ce contexte est claire. Les conclusions de fait relatives à la complicité de crimes de guerre ou de crimes contre l’humanité nécessitent souvent des examens longs et détaillés d’éléments de preuve complexes. Une fois que le décideur a procédé à ces

[34] In this regard, the basic purpose of paragraph 15(b) appears to replicate the values expressed in the doctrine of *res judicata*, namely the interest in finality of proceedings (*Danyluk*, at paragraph 18). Similar comments regarding the purpose of paragraph 15(b) have been made in previous decisions of this Court. In *Kanyamibwa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 66, [2011] 1 F.C.R. 423, at paragraph 76, the Court stated: “Paragraph 15(b) of the Regulations illustrates the common law principle of *res judicata* and explicitly manifests Parliament’s intention not to allow the re-litigation of some issues.” In *Senat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2020 CanLII 48930, 2020 CarswellNat 2787 (WL Can.), [2020] I.A.D.D. No. 211 (QL), the Immigration Appeal Division found that under paragraph 15(b), it must consider “the facts related to inadmissibility [as] *res judicata*” (at paragraph 7).

[35] It is neither necessary nor appropriate to engage in a further analysis to come to a definitive view of the purpose of the provision; that is what *Vavilov*, *Mason*, and *Hillier* counsel against, because this is the task that Parliament has assigned to the I.R.B., not the Court. It is sufficient to state that the basic purpose of paragraph 15(b) is to give effect to the interest in the finality of proceedings, at least insofar as those concern the findings of fact that underpin the inadmissibility determination, and in this respect it pursues the same goal that is embodied in the common law doctrine of *res judicata*.

[36] In accordance with the approach set out in *Mason* (at paragraph 18), the next stage in the process is that “a reviewing court should ‘focus on the administrator’s interpretation, noting what the administrator invokes in support of it and what the parties raise for or against it’, trying to understand where the administrator was coming from and why it ruled the way it did: *Hillier* at para. 16.”

examens, il est dans l’intérêt général de ne pas les répéter dans le cadre d’une instance ultérieure.

[34] À cet égard, l’objectif fondamental de l’alinéa 15b) semble reproduire les valeurs exprimées dans le principe de l’autorité de la chose jugée, à savoir l’intérêt pour le caractère définitif des instances (*Danyluk*, au paragraphe 18). Des commentaires similaires concernant l’objet de l’alinéa 15b) ont été formulés dans des décisions antérieures de la Cour. Au paragraphe 76 de la décision *Kanyamibwa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 66, [2011] 1 R.C.F. 423, la Cour a déclaré ce qui suit : « L’alinéa 15b) du Règlement est une illustration du principe de l’autorité de la chose jugée en common law et exprime clairement l’intention du législateur d’interdire la remise en cause de certaines questions. » Dans la décision *Senat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2020 CanLII 48930, 2020 CarswellNat 2786 (WL Can.), [2020] D.S.A.I. n° 211 (QL), la Section d’appel de l’immigration a conclu qu’au titre de l’alinéa 15b), elle doit considérer que la décision de la SPR « a force de chose jugée en ce qui concerne les faits relatifs à l’interdiction de territoire » (au paragraphe 7).

[35] Il n’est ni nécessaire ni approprié de procéder à une analyse plus approfondie pour tirer une conclusion définitive à l’égard de l’objet de la disposition; c’est précisément ce contre quoi les arrêts *Vavilov*, *Mason* et *Hillier* militent, car cette tâche a été confiée par le législateur à la Commission de l’immigration et du statut de réfugié et non à la Cour. Il suffit d’indiquer que l’objectif fondamental de l’alinéa 15b) est de donner effet à l’intérêt à l’égard du caractère définitif des instances, au moins dans la mesure où celles-ci concernent les conclusions de fait qui sous-tendent la décision d’interdiction de territoire, et que, à cet égard, il poursuit le même objectif que celui qui est incarné par la doctrine de l’autorité de la chose jugée en common law.

[36] Conformément à l’approche exposée dans l’arrêt *Mason* (au paragraphe 18), l’étape suivante du processus pour la cour de révision consiste à « examiner l’interprétation du décideur administratif, à la lumière de ce que ce dernier invoque pour l’étayer et de ce que les parties soulèvent pour ou contre », en tentant de comprendre la démarche du décideur et les motifs qui l’ont amené à rendre la décision qu’il a rendue : *Hillier*, par. 16 ».

[37] The ID's reasoning is set out in the passage cited above. It rejected the applicant's reliance on *Mungwarere*. The ID found that the Court's statement in that case [at paragraph 75] that "the ID holds the discretion to admit new evidence" was an *obiter* passage, that cited a Supreme Court of Canada decision on issue estoppel (*Danyluk*). The ID observed that the Supreme Court decision had nothing to do with IRPA or the Regulations. It also noted that *Danyluk* dealt with a "discretionary decision rather than the application of an explicit regulation such as... [paragraph] 15(b)..." This part of the ID's reasoning directly discusses the applicant's submissions on the point, and it accurately states that *Danyluk* did not deal with the provisions at issue in the case before it. While the finding that the Court's statement in *Mungwarere* is *obiter* is not without doubt, this is precisely the kind of finding that is for the ID, not the Court, to make.

[38] However, the next part of the ID's analysis is more questionable. The ID went on to state:

[I]ndeed, it is not clear which part of the Supreme Court decision the Federal Court relied on in making its *obiter* statement, since the Supreme Court was not speaking of the Immigration Division, much less of [paragraph] 15(b). *Mungwarere* suggests that the ID *may* have discretion to admit new evidence, but more recently the Federal Court of Appeal has said definitively that the ID must accept the factual determinations of the RPD. [Emphasis in original.]

[39] I agree with the applicant's submission that there are several problems with this part of the analysis. First, it is clear that *Mungwarere* cites *Danyluk* because it recognized that the common law doctrine of *res judicata* was subject to an exception where the invocation of the doctrine would work an injustice. The fact that *Danyluk* also dealt with the application of the doctrine in an administrative law context is also pertinent.

[37] Les motifs de la SI sont exposés dans le passage cité plus haut. Elle a rejeté l'argument du demandeur fondé sur la décision *Mungwarere*. La SI a conclu que la déclaration faite par la Cour dans cette affaire, selon laquelle « la SI conserve le pouvoir discrétionnaire d'admettre une preuve nouvelle », était une remarque incidente qui renvoyait à un arrêt rendu par la Cour suprême du Canada sur la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (*Danyluk*). La SI a fait remarquer que l'arrêt de la Cour suprême n'avait rien à voir avec la LIPR ou le Règlement. Elle a également noté que, dans l'arrêt *Danyluk*, la Cour suprême « évaluait une décision discrétionnaire plutôt que l'application d'une disposition réglementaire explicite comme l'alinéa 15b) ». Dans cette partie des motifs, la SI a traité directement des observations du demandeur sur ce point, et elle y a précisé que l'arrêt *Danyluk* ne portait pas sur les dispositions en cause dans l'affaire dont elle était saisie. Bien que la conclusion selon laquelle la déclaration de la Cour dans la décision *Mungwarere* constitue une remarque incidente ne soit pas sans soulever de doute, il s'agit précisément du type de conclusion qu'il appartient à la SI, et non à la Cour, de tirer.

[38] La partie suivante de l'analyse de la SI est toutefois plus douteuse. La SI a poursuivi ainsi :

[D]'ailleurs, il est difficile de savoir sur quelle partie de l'arrêt de la Cour suprême la Cour fédérale s'est appuyée dans sa remarque incidente, attendu que la Cour suprême ne parlait pas de la SI et encore moins de l'alinéa 15b) du RIPR. La décision *Mungwarere* laisse entendre que la SI *peut* avoir le pouvoir discrétionnaire d'admettre une nouvelle preuve, mais la Cour d'appel fédérale a récemment affirmé de manière catégorique que la SI *doit* accepter les conclusions factuelles de la SPR. [En italique dans l'original.]

[39] Je partage l'avis du demandeur selon lequel cette partie de l'analyse pose plusieurs problèmes. Premièrement, il est évident que la décision *Mungwarere* renvoie à l'arrêt *Danyluk* parce qu'elle a reconnu qu'il existait une exception au principe de l'autorité de la chose jugée en common law, dans les cas où l'application du principe donne lieu à une injustice. Le fait que l'arrêt *Danyluk* traite également de l'application du principe dans un contexte de droit administratif est également pertinent.

[40] The purpose of the reference to *Danyluk* is clear from the factual context in *Mungwarere*, where the applicant was seeking to challenge a finding of fact made in a prior criminal proceeding in which he had been acquitted of criminal charges. The fact that he was acquitted meant that he could not appeal those findings, even if he disagreed with them. When the Minister claimed those findings of fact were binding in the subsequent inadmissibility proceeding, Mr. Mungwarere objected, relying on the residual discretion that *Danyluk* said existed where the strict application of *res judicata* had the potential to work an injustice.

[41] Second, the reference to the “definitive” statement of the Federal Court of Appeal on the proper interpretation of paragraph 15(b) takes the point made in *Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700 (*Tapambwa*) too far. In paragraph 51 of that decision, the [Federal] Court of Appeal found that the ID “must” accept the previous factual determinations of the RPD, citing *Johnson* at paragraphs 24 and 25 “for elaboration on this point.” This statement was made in the course of describing the provisions that govern inadmissibility determinations. As the [Federal] Court of Appeal noted at paragraph 1 of *Tapambwa*, the question before it arose:

... in the unique and limited circumstances where the interpretation of Article 1F(a) [of the Refugee Convention], and thus the legal foundation for the finding that the appellants were excluded from consideration as refugees under the Convention, changed between the date of the exclusion finding and the hearing before the pre-removal risk assessment (PRRA) officer.

[42] The change in circumstance in that case related to the fact that shortly after the inadmissibility proceedings came to an end, the Supreme Court of Canada released its decision in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678, changing the test for “complicity” in war crimes cases. Mr. Tapambwa argued that this change meant that the earlier determination should not be treated as binding. The

[40] L’objectif du renvoi à l’arrêt *Danyluk* ressort clairement du contexte factuel de l’affaire *Mungwarere*, dans laquelle le demandeur cherchait à contester une conclusion de fait tirée dans le cadre d’une instance pénale antérieure au terme de laquelle il avait été déclaré non coupable des accusations portées contre lui. Compte tenu de son acquittement, il ne pouvait pas interjeter appel des conclusions tirées, même s’il ne les approuvait pas. Lorsque le ministre a affirmé que ces conclusions de fait étaient contraignantes dans l’instance ultérieure relative à l’interdiction de territoire, M. Mungwarere s’y est opposé en s’appuyant sur le pouvoir discrétionnaire résiduel qui, selon l’arrêt *Danyluk*, existait lorsque l’application stricte du principe de l’autorité de la chose jugée risquait d’entraîner une injustice.

[41] Deuxièmement, la référence à la déclaration « catégorique » de la Cour d’appel fédérale sur l’interprétation correcte de l’alinéa 15b) pousse trop loin le point soulevé dans l’arrêt *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700 (*Tapambwa*). Au paragraphe 51 de cet arrêt, la Cour d’appel fédérale a conclu que la SI « est censée » accepter les conclusions de fait antérieures de la SPR et a renvoyé aux paragraphes 24 et 25 de la décision *Johnson* « pour de plus amples détails à ce sujet ». Cette déclaration a été faite dans le cadre de la description des dispositions qui régissent les décisions d’interdiction de territoire. Comme l’a noté la Cour d’appel fédérale au paragraphe 1 de l’arrêt *Tapambwa*, la question a été posée :

... dans des circonstances très particulières et restreintes alors que l’interprétation de l’alinéa a) de la section F de l’article premier, et dès lors le fondement juridique de la conclusion selon laquelle les appelants ont été exclus du droit à l’asile au titre de la Convention, a évolué entre la date de la décision d’exclusion et l’audience devant l’agent d’examen des risques avant renvoi (ERAR).

[42] Les circonstances de cette affaire ont changé parce que, peu de temps après la fin de l’instance relative à l’interdiction de territoire, la Cour suprême du Canada a rendu l’arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678, dans lequel elle a modifié le critère de la « complicité » dans les affaires de crimes de guerre. M. Tapambwa a fait valoir que ce changement signifiait que la décision antérieure ne devait

Federal Court of Appeal in *Tapambwa* found that a PRRA officer had no jurisdiction to reconsider the prior exclusion finding [at paragraph 60]:

As I have described, the purpose of the PRRA is not to repeat the work of the RPD and the IAD, or to sit on appeal of those decisions. The RPD and the Immigration Division are *functus* once they have rendered their decisions, and the question of exclusion and inadmissibility is final as far as the PRRA officer's authority under the IRPA is concerned. Barring fresh evidence or evidence of a risk not previously assessed, the question of exclusion was finally determined with the dismissal of the appellants' application for judicial review by the Federal Court on July 11, 2013, eight days prior to the decision in *Ezokola*. The appellants' exclusion was finally determined "on the basis" of the applicable law at that time.

[43] Interestingly, in that case, the [Federal] Court of Appeal went on to reject the Minister's argument that the PRRA officer was bound by *res judicata*, because whereas the earlier determination dealt with the claimant's prior conduct, the PRRA officer was tasked with reviewing future risks he might encounter upon his return to his country of origin (*Tapambwa*, at paragraph 66). In that sense, the prior decision did not deal with the same question and therefore the doctrine did not apply.

[44] The issue that arises from the foregoing discussion is whether the ID's treatment of these decisions is reasonable. On the one hand, it could be said that this is exactly the role that Parliament has assigned to the ID and the Court should not interfere with its assessment of the jurisprudence. On the other hand, it can be argued that there must be limits on the interpretive latitude granted to an administrative decision maker, particularly where—as in this case—the impact of the decision on the applicant is so significant. As *Vavilov* confirms at paragraph 133:

Central to the necessity of adequate justification is the perspective of the individual or party over whom authority is being exercised. Where the impact of a decision on an individual's rights and interests is severe, the reasons provided to that individual must reflect the stakes. The

pas être considérée comme contraignante. Dans l'arrêt *Tapambwa*, la Cour d'appel fédérale a estimé qu'un agent d'ERAR n'avait pas la compétence pour réexaminer une décision d'exclusion antérieure [au paragraphe 60] :

Comme je l'ai expliqué, l'ERAR n'a pas pour objet la répétition du travail de la SPR et de la SAI, ni l'audition d'un appel de leurs décisions. La SPR et la Section de l'immigration sont dessaisies dès qu'elles ont rendu leurs décisions; la question de l'exclusion et de l'interdiction de territoire est définitive du point de vue du pouvoir conféré à l'agent d'ERAR aux termes de la LIPR. En l'absence de nouveaux éléments de preuve ou d'éléments de preuve d'un risque qui n'avait pas été évalué auparavant, la question de l'exclusion a finalement été tranchée par le rejet de la demande de contrôle judiciaire des appelants par la Cour fédérale le 11 juillet 2013, soit huit jours avant la reddition de l'arrêt *Ezokola*. L'exclusion des appelants a finalement été déterminée « en fonction » du droit en vigueur à l'époque.

[43] Il est intéressant de noter que, dans cette affaire, la Cour d'appel [fédérale] a rejeté l'argument du ministre selon lequel l'agent d'ERAR était lié par le principe de l'autorité de la chose jugée; en effet, alors que la décision antérieure portait sur le comportement passé du demandeur, l'agent d'ERAR devait examiner le risque futur auquel il pourrait être exposé à son retour dans son pays d'origine (*Tapambwa*, au paragraphe 66). En ce sens, la décision antérieure ne portait pas sur la même question et le principe ne s'appliquait donc pas.

[44] La question qui découle de la discussion qui précède consiste à savoir si le traitement de ces décisions par la SI est raisonnable. D'une part, on pourrait dire qu'il s'agit du rôle exact que le législateur a confié à la SI et que la Cour ne devrait pas intervenir dans son évaluation de la jurisprudence. D'autre part, on peut soutenir qu'il doit y avoir des limites à la latitude d'interprétation accordée à un décideur administratif, en particulier lorsque — comme en l'espèce — les répercussions de la décision sur le demandeur sont si importantes. Comme le confirme la Cour suprême au paragraphe 133 de l'arrêt *Vavilov* :

Le point de vue de la partie ou de l'individu sur lequel l'autorité est exercée est au cœur de la nécessité d'une justification adéquate. Lorsque la décision a des répercussions sévères sur les droits et intérêts de l'individu visé, les motifs fournis à ce dernier doivent refléter ces enjeux.

principle of responsive justification means that if a decision has particularly harsh consequences for the affected individual, the decision maker must explain why its decision best reflects the legislature's intention.

[45] In the present circumstances, I am not required to make a specific finding on this knotty question, because I find a more fundamental flaw in the ID's analysis. The applicant acknowledged before the Court that the question he raised about the interpretation of paragraph 15(b) had not been explicitly dealt with in any of the prior jurisprudence. Recognizing that, he asked the ID to decide whether paragraph 15(b), by incorporating the doctrine of *res judicata* into the process, also brought with it the residual discretion that had been recognized in *Danyluk* and subsequent cases (for example, *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77). One of the elements of the residual discretion recognized in *Danyluk* is refusing to apply the doctrine where doing so would work an injustice on a party. That is what the applicant claimed here. He argued that the prior findings were tainted because they were reached by a process that had denied him procedural fairness.

[46] I find that the ID's decision simply fails to grapple with this question. The ID had to examine the argument and the case law cited by the parties and to explain its reasons for either accepting or rejecting the applicant's arguments about the proper interpretation of paragraph 15(b). While parts of its reasoning may be defensible, at its core the ID's decision simply sidesteps the question that was put to it, by relying on a short descriptive statement in a Federal Court of Appeal decision that dealt with a separate question, while rejecting a relevant precedent from this Court on the basis that it cited a decision of the Supreme Court of Canada that had no weight because it did not deal with the immigration context.

[47] The ID's conclusion about its preferred approach to paragraph 15(b) is clear: rather than allowing any scope to question previous findings of fact, it preferred the "clearer guidance" of the Federal Court of Appeal and

Le principe de la justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées veut que le décideur explique pourquoi sa décision reflète le mieux l'intention du législateur, malgré les conséquences particulièrement graves pour l'individu concerné.

[45] Dans les circonstances actuelles, je ne suis pas tenu de tirer une conclusion précise sur cette question épineuse parce que j'ai constaté l'existence d'une lacune encore plus fondamentale dans l'analyse de la SI. Le demandeur a reconnu devant la Cour que la question qu'il a soulevée concernant l'interprétation de l'alinéa 15b) n'avait été explicitement traitée dans aucune des décisions antérieures. Après avoir reconnu ce fait, il a demandé à la SI de décider si l'alinéa 15b), qui intègre le principe de l'autorité de la chose jugée dans l'instance, intègre aussi le pouvoir discrétionnaire résiduel qui avait été reconnu dans l'arrêt *Danyluk* et dans des affaires ultérieures (p. ex., *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77). L'un des éléments du pouvoir discrétionnaire résiduel reconnu dans l'arrêt *Danyluk* est le refus d'appliquer le principe dans les cas où cela entraînerait une injustice pour une partie. C'est ce qu'affirme le demandeur en l'espèce. Il a fait valoir que les conclusions antérieures étaient viciées parce qu'elles avaient été rendues dans le cadre d'un processus qui l'avait privé d'équité procédurale.

[46] Je suis d'avis que la décision de la SI n'aborde tout simplement pas cette question. La SI devait examiner les arguments et la jurisprudence invoqués par les parties et expliquer les motifs pour lesquels elle acceptait ou rejetait les arguments du demandeur concernant l'interprétation correcte de l'alinéa 15b). Bien que certaines parties de ses motifs puissent se justifier, la décision de la SI ne fait qu'éluder la question qui a été soulevée devant elle en s'appuyant sur une brève déclaration descriptive tirée d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale qui traitait d'une question distincte, tout en rejetant un précédent pertinent de notre Cour au motif qu'il renvoyait à une décision de la Cour suprême du Canada qui n'avait pas de poids parce qu'elle ne traitait pas du contexte de l'immigration.

[47] La conclusion de la SI quant à l'approche qu'elle privilégie à l'égard de l'alinéa 15b) est claire : plutôt que de permettre la remise en question des conclusions de fait antérieures, elle préfère la « directive plus claire » de la

previous decisions of this Court that found the prior findings of fact to be binding and subject to no exceptions.

[48] While the ID's conclusion on this point is clear, the line of analysis that takes it there is irretrievably undermined, in my view, by its approach to dealing with the precedents, as discussed above. I find that the ID's analysis does not "bear the hallmarks of reasonableness — justification, transparency and intelligibility..." (*Vavilov*, at paragraph 99).

[49] I underline here that my comment on the Federal Court of Appeal's decision in *Tapambwa* is not intended to suggest that this decision is not a relevant precedent in the assessment of the question that the applicant put before the ID. Rather, I find that the ID's reliance on a passing comment regarding paragraph 15(b) takes the point too far and fails to analyze the crux of the question that was put before it. The [Federal] Court of Appeal's decision in *Tapambwa* may well be an important consideration in the analysis of whether paragraph 15(b) implicitly incorporates—or explicitly excludes—the residual discretion that exists in the application of the common law doctrine of *res judicata*. The point is that the ID must actually grapple with that question, recognizing that none of the precedents deal with that precise issue.

[50] The same criticism can be levelled at the ID's treatment of *Mungwarere*. The point is not that it should have been treated as a binding precedent, because that decision did not deal with the precise question before the ID in this case. Rather, it should not have been discarded because it cited a Supreme Court of Canada decision that did not deal with immigration law. Again, the ID must engage with the substance of the issue.

[51] An important element of judicial review under the *Vavilov* framework is an assessment of whether the challenged decision reflects a logical and coherent chain of analysis. This is not measured against some abstract notion of logical coherence or perfection; instead, a reviewing court is to assess the extent to which the decision

Cour d'appel fédérale et les décisions antérieures de notre Cour qui considèrent que les conclusions de fait antérieures sont contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'aucune exception.

[48] Si la conclusion de la SI sur ce point est claire, le mode d'analyse qui l'y conduit est irrémédiablement entaché, à mon avis, par son approche des précédents, comme nous l'avons vu plus haut. Je conclus que l'analyse de la SI ne possède pas « les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité... » (*Vavilov*, au paragraphe 99).

[49] Je souligne ici que mon commentaire sur l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Tapambwa* ne signifie en aucun cas que cet arrêt ne constitue pas un précédent pertinent pour l'évaluation de la question que le demandeur a soulevée devant la SI. Je pense plutôt que la SI est allée trop loin en s'appuyant sur une brève observation concernant l'alinéa 15b) et qu'elle n'a pas analysé le cœur de la question qu'elle devait trancher. L'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Tapambwa* pourrait bien être un facteur important dans l'analyse de la question de savoir si l'alinéa 15b) intègre implicitement — ou exclut explicitement — le pouvoir discrétionnaire résiduel qui existe dans l'application du principe de l'autorité de la chose jugée en common law. Le fait est que la SI doit effectivement trancher cette question et reconnaître qu'il n'existe pas de précédent sur cette question précise.

[50] La même critique peut être formulée à l'égard de la façon dont la SI a traité la décision *Mungwarere*. La question n'est pas de savoir si cette décision aurait dû être considérée comme un précédent contraignant puisqu'elle ne traite pas de la question précise que la SI devait trancher en l'espèce. Mais elle n'aurait pas dû être écartée parce qu'elle renvoyait à un arrêt de la Cour suprême du Canada qui ne concernait pas le droit de l'immigration. Une fois de plus, la SI doit s'attaquer au fond de la question.

[51] Selon le cadre défini dans l'arrêt *Vavilov*, un élément important du contrôle judiciaire consiste à évaluer si la décision contestée est fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle. Il ne s'agit pas de mesurer la décision à l'aune d'une notion abstraite de cohérence logique ou de perfection, mais d'évaluer dans

reflects the relevant law as applied to the facts. Another element of this is whether the reasons are responsive to the main arguments put forward by the parties (*Vavilov*, at paragraphs 94, 106 and 127–28). In my view, the ID’s decision falls short because the statutory interpretation exercise it engaged in failed to “meaningfully grapple with key issues or central arguments raised by the parties...” (*Vavilov*, at paragraph 128).

[52] Applying the guidance for conducting judicial review of an administrative decision that is rooted in statutory interpretation, as set out in *Vavilov*, *Mason* and *Hillier*, I find the decision of the ID to be unreasonable.

[53] The application for judicial review is granted. The ID’s decision is set aside, and the matter is returned for reconsideration by a different panel of the Immigration Division.

[54] There is no question of general importance for certification.

quelle mesure la décision reflète le droit applicable tel qu’il a été appliqué aux faits. Il s’agit également de décider si les motifs répondent aux principaux arguments avancés par les parties (*Vavilov*, aux paragraphes 94, 106 et 127–128). À mon avis, la décision contestée ne satisfait pas à la norme parce que l’exercice d’interprétation législative auquel la SI s’est livrée ne lui a pas permis de « s’attaquer de façon significative aux questions clés ou aux arguments principaux formulés par les parties... » (*Vavilov*, au paragraphe 128).

[52] En me fondant sur les lignes directrices relatives au contrôle judiciaire d’une décision administrative fondée sur une interprétation législative, comme elles sont énoncées dans les arrêts *Vavilov*, *Mason* et *Hillier*, je conclus que la décision de la SI est déraisonnable.

[53] La demande de contrôle judiciaire est accueillie. La décision de la SI est annulée et l’affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué de la SI pour nouvel examen.

[54] Il n’y a aucune question de portée générale à certifier.

JUDGMENT in IMM-2362-22

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is granted.
2. The Immigration Division’s decision dated February 24, 2022, is set aside.
3. The matter is remitted back for reconsideration by a different panel.
4. There is no question of general importance for certification.

JUGEMENT dans le dossier IMM-2362-22

LA COUR STATUE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision de la SI rendue le 24 février 2022 est annulée.
3. L’affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué pour nouvel examen.
4. Il n’y a aucune question de portée générale à certifier.

T-805-20
2022 FC 1303

T-805-20
2022 CF 1303

Ivana Ekhatov (*Applicant*)

Ivana Ekhatov (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: EKHATOR v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : EKHATOR c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Go J.—By videoconference, August 17;
Toronto, September 16, 2022.

Cour fédérale, juge Go—Par vidéoconférence, 17 août;
Toronto, 16 septembre 2022.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Adoptees — Application for judicial review of Citizenship Case Processing Officer (Officer) decision denying applicant's application for Canadian citizenship (Decision) — Officer concluded that applicant not meeting requirements set out under Citizenship Act, s. 5.1 — Present instance examined meaning of genuine parent-child relationship created by adoption under Act, s. 5.1(2)(a), impact, if any, ongoing relationship between applicant, her biological parent may have on assessing genuineness of adoptive relationship — Applicant is citizen of United States of America (by birth), United Kingdom (U.K.) (by naturalization), Nigeria (by lineage) — Living in Canada since three — Before, applicant living with her biological mother — Since 2010, at age 12, applicant living with her maternal aunt, who is Canadian citizen, who later became her adoptive mother — Adoption was finalized after applicant's 18th birthday — Applicant made several past attempts to obtain status in Canada but attempts failed — Adoption finalized after failed efforts to regularize her status — Applicant submitted Officer erroneously adopted binary approach to Act, s. 5.1(2)(a) by finding that having ongoing relationship with biological parent precluded creation of genuine parent-child relationship between applicant, her adoptive parent — Issues were whether Officer erred in finding that adoption not creating genuine parent-child relationship; whether Officer erred in finding that primary purpose of adoption was to acquire benefit of immigration or citizenship — It had to be determined what genuine parent-child relationship means in context of Act, s. 5.1(2)(a) — Case law on issue scant — Assessment of whether genuine parent-child relationship was created by adoption in context of Act, s. 5.1(2)(a) should explore (a) whether there is commitment on adoptive parent to raise child as their own, to meet child's material, emotional needs as they arise; (b) whether adoptive parent not only legally, but practically has taken on role of parents in applicant's life; (c) whether assertion of adoptive

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Personnes adoptées — Demande de contrôle judiciaire de la décision par un agent de traitement des demandes de citoyenneté (l'agent), qui a rejeté la demande de citoyenneté canadienne de la demanderesse (la décision) — L'agent a conclu que la demanderesse ne satisfaisait pas aux exigences énoncées à l'article 5.1 de la Loi sur la citoyenneté — La présente affaire reposait sur le sens du véritable lien affectif parent-enfant que doit créer l'adoption selon l'alinéa 5.1(2)a) de la Loi, ainsi que sur l'incidence, le cas échéant, que le maintien d'un lien continu entre un demandeur et ses parents biologiques pourrait avoir sur l'évaluation de l'authenticité du lien d'adoption — La demanderesse est citoyenne des États-Unis d'Amérique (de naissance), du Royaume-Uni (par naturalisation) et du Nigéria (par filiation) — Elle vit au Canada depuis l'âge de trois ans — Avant, la demanderesse a vécu avec sa mère biologique — Depuis 2010, à l'âge de 12 ans, la demanderesse vit avec sa tante maternelle, qui est citoyenne canadienne et qui est devenue par la suite sa mère adoptive — L'adoption a été officialisée après le 18^e anniversaire de la demanderesse — La demanderesse a tenté à plusieurs reprises d'obtenir un statut au Canada, mais les tentatives ont échoué — L'adoption a été complétée après que des tentatives visant à régulariser son statut aient échoué — La demanderesse a suggéré que l'agent a adopté, à tort, une approche binaire à l'égard de l'alinéa 5.1(2)a) de la Loi en concluant que la demanderesse n'a pu créer un véritable lien affectif parent-enfant entre elle et sa mère adoptive, car elle a maintenu des liens avec ses parents biologiques — Il s'agissait de savoir si l'agent a commis une erreur en concluant que l'adoption n'avait pas créé un véritable lien affectif parent-enfant; et si l'agent a commis une erreur en concluant que le but principal de son adoption était d'acquiescer un privilège relatif à l'immigration ou à la citoyenneté — Il s'agissait de déterminer ce qu'est un véritable lien affectif parent-enfant au sens de l'alinéa 5.1(2)a) de la

relationship reflected in reality — Applicant submitted much evidence, accepted by Officer, that she had been residing with her adoptive mother since 2010, had developed strong relationship with her adoptive mother — Officer's conclusion that applicant had not demonstrated existence of genuine parent-child relationship because there was ongoing relationship between applicant, her biological mother contradictory, unreasonable — By virtue of adoption order, evidence before Officer confirmed that legal ties between applicant, her biological parents had been severed — Officer's refusal based in large part on ongoing relationship between applicant, her biological mother — Case law not indicating that adoptee must first sever all relational ties (other than legal ties) with biological parents to demonstrate genuine parent-child relationship with their adoptive parent — Moreover, by requiring severance of relational ties with biological parents, Officer added requirement that was not present in legislation — Relationship between applicant, biological parents not determinative of issue — Rather, focus of analysis under Act, s. 5.1(2)(a) should always be relationship between applicant, their adoptive parents — Officer also failed to give considerable regard to relevant cultural background to which applicant belonged whereby parental responsibilities are shared despite Officer's previous acknowledgement of cultural influence on parental relationships in some cases — Therefore, by focusing on relationship between applicant, her biological mother, by discounting evidence of strong relationship between applicant, adoptive mother, Officer's conclusion that adoption in question not creating genuine parent-child relationship was unreasonable — Officer also erred by considering applicant's immigration history, in finding it was not unreasonable to conclude that applicant turned towards adoption process for purposes of obtaining Canadian citizenship — Bar for finding that primary purpose of adoption was to acquire immigration benefit is very high — Officer erred in failing to consider applicant's explanation that primary purpose of adoption was applicant's best interests, noting concept not applying to applicant since she was adopted as adult — Notion of best interests of applicant was not irrelevant factor in her decision to be adopted — Officer's conclusion on this issue therefore also unreasonable — Application allowed.

Loi — La jurisprudence sur cette question est peu abondante — L'évaluation visant à déterminer si l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant au sens de l'alinéa 5.1(2)a) devrait déterminer si a) le parent adoptif s'est engagé à élever l'enfant comme son propre enfant et à satisfaire ses besoins matériels et affectifs; b) le parent adoptif a assumé le rôle de parent dans la vie du demandeur, non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur le plan pratique; c) le lien d'adoption reflète la réalité — La demanderesse a présenté de nombreux éléments de preuve, qui ont été acceptés par l'agent, indiquant qu'elle avait habité avec sa mère adoptive depuis 2010 et qu'elle avait créé de solides liens avec sa mère adoptive — La conclusion de l'agent selon laquelle la demanderesse n'avait pas démontré l'existence d'un véritable lien affectif parent-enfant du fait qu'elle maintenait toujours des liens avec sa mère biologique était contradictoire et déraisonnable — Selon l'ordonnance d'adoption, les éléments de preuve qui ont été présentés à l'agent confirmaient que le lien de filiation entre la demanderesse et ses parents biologiques avait été rompu — Le rejet de la demande par l'agent était fondé en grande partie sur les liens continus entre la demanderesse et sa mère biologique — La jurisprudence n'indique pas que la personne adoptée doit d'abord rompre tout lien relationnel (autre que le lien de filiation) avec ses parents biologiques pour démontrer qu'elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant avec ses parents adoptifs — Également, l'agent, en exigeant la rupture des liens relationnels avec les parents biologiques, semble avoir ajouté une exigence qui ne figure pas dans le libellé de la Loi et du Règlement — Le lien entre le demandeur et ses parents biologiques n'est pas un facteur déterminant dans l'évaluation de la question — L'analyse fondée sur l'alinéa 5.1(2)a) devrait plutôt être toujours centrée sur le lien entre le demandeur et ses parents adoptifs — L'agent a également omis de tenir dûment compte des antécédents culturels pertinents de la demanderesse selon lesquels il y a partage des responsabilités parentales malgré le fait que l'agent avait déjà accepté que la culture puisse influencer les liens parentaux dans certains cas — Par conséquent, en se concentrant sur le lien entre la demanderesse et sa mère biologique, et en écartant la preuve montrant l'existence d'un lien étroit entre la demanderesse et sa mère adoptive, l'agent a conclu de manière déraisonnable que l'adoption en cause n'avait pas créé de véritable lien affectif parent-enfant — L'agent a également commis une erreur en examinant le dossier d'immigration de la demanderesse et en concluant qu'il n'était pas déraisonnable de conclure que la demanderesse s'est tournée vers l'adoption pour acquérir la citoyenneté canadienne — Le critère à remplir pour conclure que l'objectif principal d'une adoption était d'acquérir un privilège relatif à l'immigration est très élevé — L'agent a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'explication de la demanderesse selon laquelle l'objectif principal de l'adoption était l'intérêt supérieur de la demanderesse, notant que cette notion ne s'applique pas à la demanderesse puisqu'elle a été adoptée à l'âge adulte — La notion d'intérêt supérieur de la demanderesse n'était pas

This was an application for judicial review of a decision of a Citizenship Case Processing Officer (Officer) denying the applicant's application for Canadian citizenship (Decision). The Officer concluded that the applicant had not met the requirements set out under section 5.1 of the *Citizenship Act*. The present instance examined, at its core, the meaning of a genuine parent-child relationship created by an adoption under paragraph 5.1(2)(a) of the Act, and the impact, if any, the ongoing relationship between an applicant and her biological parent may have on assessing the genuineness of the adoptive relationship.

The applicant, born in 1998, is citizen of the United States of America (by birth), the United Kingdom (U.K.) (by naturalization) and Nigeria (by lineage). The applicant has been living in Canada since the age of three. Before 2010, the applicant was living with her biological mother in Mississauga (and for some time her biological father was with her). Since 2010, at age 12, the applicant has been living with her maternal aunt, Ms. Vivienne Odanibe Agbi, a Canadian citizen, who later became her adoptive mother. Even before 2010, there were lengthy periods when the applicant would stay with her adoptive mother. The adoption was finalized on October 14, 2016, after the applicant's 18th birthday. The applicant's birth father currently lives in Nigeria. The applicant made several past attempts to obtain status in Canada, including filing a refugee claim and an application for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds. The adoption was finalized after these failed efforts to regularize her status. On December 18, 2017, Ms. Agbi applied for citizenship for the applicant pursuant to section 5.1 of the Act. An interview was held and a request for further documents was made. However, as stated in a procedural fairness letter to the applicant, the Officer was not satisfied that the parent-child relationship between the applicant and her biological mother had been severed. The Officer was also concerned that the adoption may have been entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship. The applicant raised a number of arguments to challenge the Officer's findings. The primary one was that the Officer erroneously adopted a binary approach to paragraph 5.1(2)(a) of the Act by finding that having an ongoing relationship with the biological parent precluded the creation of a genuine parent-child relationship between the applicant and her adoptive parent.

The issues were whether the Officer erred in finding that the adoption did not create a genuine parent-child relationship and whether the Officer erred in finding that the primary purpose

un facteur non pertinent dans sa décision de se faire adopter — La conclusion de l'agent à ce sujet était donc également déraisonnable — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par un agent de traitement des demandes de citoyenneté (l'agent), qui a rejeté la demande de citoyenneté canadienne (la décision) de la demanderesse. L'agent a conclu que la demanderesse n'avait pas satisfait aux exigences énoncées à l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté*. La présente affaire reposait essentiellement sur le sens du véritable lien affectif parent-enfant que doit créer l'adoption selon l'alinéa 5.1(2)a) de la Loi, ainsi que sur l'incidence, le cas échéant, que le maintien d'un lien continu entre un demandeur et ses parents biologiques pourrait avoir sur l'évaluation de l'authenticité du lien d'adoption.

La demanderesse, qui est née en 1998, est citoyenne des États-Unis d'Amérique (de naissance), du Royaume-Uni (par naturalisation) et du Nigéria (par filiation). La demanderesse vit au Canada depuis l'âge de trois ans. Avant 2010, la demanderesse vivait avec sa mère biologique à Mississauga (et, durant cette période, son père biologique a vécu un certain temps avec elle). Depuis 2010, à l'âge de 12 ans, la demanderesse vit avec sa tante maternelle, M^{me} Vivienne Odanibe Agbi, qui est citoyenne canadienne et qui est devenue par la suite sa mère adoptive. Même avant 2010, la demanderesse a vécu durant de longues périodes avec sa mère adoptive. L'adoption a été officialisée le 14 octobre 2016, après le 18^e anniversaire de la demanderesse. Le père biologique de la demanderesse vit actuellement au Nigéria. La demanderesse a tenté à plusieurs reprises d'obtenir un statut au Canada, notamment en déposant une demande d'asile et une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire. L'adoption a été complétée après que ces tentatives visant à régulariser son statut aient échoué. Le 18 décembre 2017, M^{me} Agbi a présenté une demande de citoyenneté au nom de la demanderesse, en application de l'article 5.1 de la Loi. Une entrevue a été menée et une demande pour d'autres documents a été présentée. Cependant, comme il était indiqué dans une lettre d'équité procédurale adressée à la demanderesse, l'agent a dit ne pas être convaincu que le lien parent-enfant entre la demanderesse et sa mère biologique avait été rompu. L'agent craignait également que l'adoption ait été faite principalement dans le but d'acquérir un statut ou un privilège relatif à l'immigration ou à la citoyenneté. La demanderesse a soulevé plusieurs arguments pour réfuter les conclusions de l'agent. Son principal argument était que l'agent avait adopté, à tort, une approche binaire à l'égard de l'alinéa 5.1(2)a) de la Loi en concluant que la demanderesse n'avait pu créer un véritable lien affectif parent-enfant entre elle et sa mère adoptive, car elle avait maintenu des liens avec ses parents biologiques.

Il s'agissait de savoir si l'agent a commis une erreur en concluant que l'adoption n'avait pas créé un véritable lien affectif parent-enfant et si l'agent avait commis une erreur en

of the adoption was to acquire a benefit of immigration or citizenship.

Held, the application should be allowed.

Subsection 5.1(2) of the Act provides for the granting of citizenship to a person who has been adopted, as an adult, by a Canadian citizen, if, among other things, there was a genuine relationship of parent and child between the person and the adoptive parent before the person attained the age of 18 years and at the time of the adoption (paragraph 5.1(2)(a)). It had to be determined what a genuine parent-child relationship means in the context of paragraph 5.1(2)(a). The case law on this issue was scant but a number of cases dealing with adoptions in different contexts were examined. Based on this examination, the assessment of whether a genuine parent-child relationship was created by the adoption in the context of paragraph 5.1(2)(a) of the Act should explore (a) whether there is a commitment on the adoptive parent to raise the child as their own and to meet the child's material and emotional needs as they arise; (b) whether an adoptive parent not only legally, but practically has taken on the role of parents in the applicant's life; and (c) whether the assertion of an adoptive relationship is reflected in the reality. The applicant submitted much evidence—accepted by the Officer—that she had been residing with her adoptive mother since 2010, and developed a strong relationship with her adoptive mother over the years in the physical absence of her biological parents. The Officer found that the adoptive mother had done an incredible job. Such evidence demonstrated that Ms. Agbi committed herself to raising the applicant and to meet her material and emotional needs since 2010, and practically took on the role of the applicant's parent in the absence of her biological parents. The reality of that relationship was made evident by the support that the applicant received from Ms. Agbi, who provided the much needed stability that the applicant craved. Yet the Officer found that the adoption did not create a genuine parent-child relationship. This conclusion appeared to contradict the Officer's earlier findings regarding who parented the applicant. More importantly, the Officer's conclusion that the applicant had not demonstrated the existence of a genuine parent-child relationship because there was an ongoing relationship between the applicant and her biological mother was unreasonable. By virtue of the adoption order issued by the Ontario Court of Justice, the evidence before the Officer confirmed that the legal ties between the applicant and her biological parents had been severed. The Officer's decision to refuse was based in large part on the ongoing relationship between the applicant and her biological mother. The respondent's submission that the biological mother's ongoing involvement throughout the applicant's life meant that the applicant had not proven a parent-child relationship between her and her adoptive mother before she turned 18 was rejected. No cases were found that suggested an adoptee must first sever all relational ties (other than legal ties) with their biological parents in order to demonstrate a genuine parent-child relationship

concluant que le but principal de son adoption était d'acquiescer un privilège relatif à l'immigration ou à la citoyenneté.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Le paragraphe 5.1(2) de la Loi dispose que, pour attribuer la citoyenneté à une personne qui a été adoptée à l'âge adulte par un citoyen canadien, il faut notamment établir qu'il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de 18 ans et au moment de l'adoption (alinéa 5.1(2)a)). Il s'agissait de déterminer ce qu'est un véritable lien affectif parent-enfant au sens de l'alinéa 5.1(2)a). La jurisprudence sur cette question est peu abondante mais des affaires qui portent sur des adoptions qui ont été faites dans des contextes différents ont été examinées. Sur le fondement de cet examen, l'évaluation visant à déterminer si l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant au sens de l'alinéa 5.1(2)a) devrait déterminer si a) le parent adoptif s'est engagé à élever l'enfant comme son propre enfant et à satisfaire ses besoins matériels et affectifs; b) le parent adoptif a assumé le rôle de parent dans la vie du demandeur, non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur le plan pratique; c) le lien d'adoption reflète la réalité. La demanderesse a présenté de nombreux éléments de preuve — qui ont été acceptés par l'agent — indiquant qu'elle habitait avec sa mère adoptive depuis 2010 et qu'elle a créé, au fil des ans, de solides liens avec sa mère adoptive en l'absence physique de ses parents biologiques. L'agent a conclu que la mère adoptive avait fait un travail remarquable. Ces éléments de preuve démontraient que M^{me} Agbi s'est engagée à élever la demanderesse et à satisfaire ses besoins matériels et affectifs depuis 2010 et que, sur le plan pratique, elle a assumé le rôle de parent de la demanderesse en l'absence de ses parents biologiques. Le soutien qu'elle a reçu de M^{me} Agbi, laquelle a su lui apporter la stabilité dont elle avait tant besoin, témoignait bien de la réalité du lien qui a été créé. Néanmoins, l'agent a conclu que l'adoption n'avait pas créé un véritable lien affectif parent-enfant. Cette conclusion semblait aller à l'encontre de conclusions que l'agent avait formulées précédemment concernant qui avait assumé le rôle de parent de la demanderesse. Plus important encore, la conclusion de l'agent selon laquelle la demanderesse n'avait pas démontré l'existence d'un véritable lien affectif parent-enfant du fait qu'elle maintenait toujours des liens avec sa mère biologique était déraisonnable. Selon l'ordonnance d'adoption rendue par la Cour de justice de l'Ontario, les éléments de preuve qui ont été présentés à l'agent confirmaient que le lien de filiation entre la demanderesse et ses parents biologiques avait été rompu. Le rejet de la demande par l'agent était fondé en grande partie sur les liens continus entre la demanderesse et sa mère biologique. L'observation du défendeur, portant que la présence continue de la mère biologique dans la vie de la demanderesse signifiait que cette dernière n'avait pu prouver qu'un lien parent-enfant s'était créé entre elle et sa mère adoptive avant qu'elle ait 18 ans, a été rejetée. La jurisprudence n'indique pas que la personne adoptée

with their adoptive parent. Moreover, by requiring the severance of relational ties with the biological parents, the Officer appeared to have added a requirement that was not present in the legislation. The relevant sections on this are found in the *Citizenship Regulations* (Regulations) that require the severance of *legal* ties between the adoptee and their biological parents (sections 5.1, 5.2 and 5.3). Further, in the context of this particular case, the Officer's reliance on the relationship between the applicant and her biological mother to refuse the application contradicted the Officer's own acknowledgment that an ongoing relationship and contact between biological parents and adopted child may still occur after the adoption, and that some cultural milieus embrace the sharing of parental responsibilities. For the Officer to accept the cultural influence on these relationships, on the one hand, and then find fault with that enduring relationship notwithstanding the cultural influence, on the other, was unreasonable. In assessing whether the adoption created a genuine parent-child relationship, the relationship between an applicant and their biological parents is not determinative of the issue. Rather, the focus of the analysis under paragraph 5.1(2)(a) should always be the relationship between the applicant and their adoptive parents. The Officer failed to give considerable regard to the relevant cultural background to which the applicant belonged. Therefore, by focusing on the relationship between the applicant and her biological mother, and by discounting the evidence of the strong relationship between the applicant and Ms. Agbi, who practically performed the role of a parent for the applicant since 2010, the Officer's conclusion that the adoption in question did not create a genuine parent-child relationship was unreasonable.

The Officer considered the applicant's immigration history, including her failed refugee claim and failed Humanitarian and Compassionate application, and found it was not unreasonable to conclude that the applicant turned towards the adoption process for the purposes of obtaining Canadian citizenship. In so finding, the Officer erred. The bar for a finding that the primary purpose of an adoption was to acquire an immigration benefit is a very high one, essentially requiring evidence of a scheme to circumvent immigration laws or enter into a "pretend" adoption. In this case, the Officer erred by ignoring that the primary motivation for the adoption was that Ms. Agbi wanted the applicant to have stability in her life, while the applicant believed that the adoption was in her best interests. The Officer did not consider the applicant's explanation that the primary purpose of the adoption was the applicant's best interests, noting the concept did not apply to the case of the applicant since she was adopted as an adult. This was an error. While the Act requires an adoption of a minor to have been done in the minor's best interest, it did not mean that the notion of best interests of the applicant was an irrelevant factor in her decision to go through with the

doit d'abord rompre tout lien relationnel (autre que le lien de filiation) avec ses parents biologiques pour démontrer qu'elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant avec ses parents adoptifs. Également, l'agent, en exigeant la rupture des liens relationnels avec les parents biologiques, semblait avoir ajouté une exigence qui ne figure pas dans le libellé de la Loi et du Règlement. Les dispositions pertinentes sont énoncées dans le *Règlement sur la citoyenneté* (Règlement), qui exigent que le lien de *filiation* entre l'adopté et ses parents biologiques soit rompu (articles 5.1, 5.2 et 5.3). De plus, dans le contexte de cette affaire plus précisément, le fait que l'agent se soit fondé sur le lien entre la demanderesse et sa mère biologique pour rejeter la demande allait à l'encontre de ses propres déclarations selon lesquelles des liens et des contacts continus peuvent toujours être maintenus entre les parents biologiques et l'enfant adopté après l'adoption et que certaines cultures favorisent le partage des responsabilités parentales. Il était déraisonnable pour l'agent, d'une part, d'accepter que la culture puisse influencer ces liens et, d'autre part, de réprocher le maintien de liens continus en dépit de cette influence. Dans l'évaluation de la question de savoir si l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant, le lien entre le demandeur et ses parents biologiques n'est pas un facteur déterminant. L'analyse fondée sur l'alinéa 5.1(2)a) devrait plutôt être toujours centrée sur le lien entre le demandeur et ses parents adoptifs. L'agent a omis de tenir dûment compte des antécédents culturels pertinents de la demanderesse. Par conséquent, en se concentrant sur le lien entre la demanderesse et sa mère biologique, et en écartant la preuve montrant l'existence d'un lien étroit entre la demanderesse et M^{me} Agbi, laquelle assumait concrètement le rôle de parent de la demanderesse depuis 2010, l'agent a conclu de manière déraisonnable que l'adoption en cause n'avait pas créé de véritable lien affectif parent-enfant.

L'agent a examiné le dossier d'immigration de la demanderesse, notamment sa demande d'asile et sa demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire qui avaient été rejetées, et a conclu qu'il n'était pas déraisonnable de conclure que la demanderesse s'était tournée vers l'adoption pour acquérir la citoyenneté canadienne. En formulant cette conclusion, l'agent a commis une erreur. Le critère à remplir pour conclure que l'objectif principal d'une adoption était d'acquérir un privilège relatif à l'immigration est très élevé, et exige essentiellement qu'il soit démontré qu'un plan a été conçu en vue de contourner les lois sur l'immigration ou de créer un « semblant » d'adoption. En l'espèce, l'agent a commis une erreur en faisant abstraction du fait que l'objectif premier de l'adoption était que M^{me} Agbi voulait procurer une stabilité dans la vie de la demanderesse et que cette dernière croyait que l'adoption était dans son intérêt supérieur. L'agent n'a pas tenu compte de l'explication de la demanderesse selon laquelle l'objectif principal de l'adoption était l'intérêt supérieur de la demanderesse, notant que cette notion ne s'appliquait pas à la demanderesse puisqu'elle avait été adoptée

adoption. In short, the threshold that the Federal Court of Appeal has laid down for a finding that the adoption is created to acquire immigration status is high. By ignoring the explanations for the adoption provided by the applicant and her adoptive mother, the Officer unreasonably concluded that the primary purpose of the adoption was to obtain Canadian citizenship.

à l'âge adulte. C'était une erreur. Bien que la Loi exige que l'adoption d'un mineur soit faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cela ne signifie pas que l'intérêt supérieur de la demanderesse n'était pas un facteur pertinent dans sa décision d'aller de l'avant avec l'adoption. En bref, le seuil que la Cour d'appel fédérale a établi pour conclure que l'adoption a été créée dans le but d'acquérir un statut relatif à l'immigration est élevé. En ne tenant pas compte des explications fournies par la demanderesse et sa mère adoptive pour justifier l'adoption, l'agent a conclu de manière déraisonnable que l'objectif principal de l'adoption était d'acquérir la citoyenneté canadienne.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5.1.
Citizenship Regulations, SOR/93-246, ss. 5.1, 5.2, 5.3.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Young*, 2016 FCA 183, [2017] 1 F.C.R. 299; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Dufour*, 2014 FCA 81, [2014] 3 F.C.R. 75; *Martinez Garcia Rubio v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 272, 385 F.T.R. 284.

CONSIDERED:

Alvarado Dubkov v. Canada (Citizenship and Immigration), 2014 FC 679, 458 F.T.R. 283; *Rai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 77; *Perera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 1047, [2001] F.C.J. No. 1443 (QL), [2002] 1 F.C. D-5.

APPLICATION for judicial review of a decision of a Citizenship Case Processing Officer denying the applicant's application for Canadian citizenship after concluding that the applicant had not met the requirements set out under section 5.1 of the *Citizenship Act* involving adoptees. Application allowed.

APPEARANCES

Tara McElroy for applicant.
 Lorne McClenaghan for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5.1.
Règlement sur la citoyenneté, DORS/93-246, art. 5.1, 5.2, 5.3.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Young*, 2016 CAF 183, [2017] 1 R.C.F. 299; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Dufour*, 2014 CAF 81, [2014] 3 R.C.F. 75; *Martinez Garcia Rubio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 272.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Alvarado Dubkov c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014 CF 679; *Rai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 77; *Perera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1047, [2002] 1 C.F. F-5, [2001] A.C.F. n° 1443 (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision rendue par un agent de traitement des demandes de citoyenneté, qui a rejeté la demande de citoyenneté canadienne de la demanderesse après avoir conclu que la demanderesse n'avait pas satisfait aux exigences énoncées à l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* en ce qui concerne les personnes adoptées. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Tara McElroy pour la demanderesse.
 Lorne McClenaghan pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Waldman & Associates, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Go J.:

I. Overview

[1] This is an application by Ms. Ivana Eromnwon Obianuju Ekhaton (Applicant) for judicial review of a decision dated May 21, 2020, of a Citizenship Case Processing Officer (Officer) denying the Applicant's application for Canadian citizenship (Decision). The Officer concluded that the Applicant has not met the requirements set out under section 5.1 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the Act).

[2] This case examines, at its core, the meaning of a genuine parent-child relationship created by an adoption under paragraph 5.1(2)(a) of the Act, and the impact, if any, of the ongoing relationship between an applicant and her biological parent may have on assessing the genuineness of the adoptive relationship.

[3] The Applicant, born in 1998, is citizen of the United States of America (by birth), the United Kingdom (U.K.) (by naturalization) and Nigeria (by lineage).

[4] The Applicant has been living in Canada since the age of three. Before 2010, the Applicant was living with her biological mother in Mississauga (and for some of this time her biological father was with her). Since 2010, at age 12, the Applicant has been living with her maternal aunt, Ms. Vivienne Odanibe Agbi, a Canadian citizen, who later became her adoptive mother. Even before 2010, there were lengthy periods when the Applicant would stay with her adoptive mother beginning in 2004 in the absence of her biological mother. The adoption was finalized on October 14, 2016, after the Applicant's 18th birthday. The Applicant's birth father currently lives in Nigeria.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Waldman & Associates, Toronto, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

LA JUGE Go :

I. Aperçu

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire présentée par M^{me} Ivana Eromnwon Obianuju Ekhaton (la demanderesse) à l'encontre de la décision rendue le 21 mai 2020 par un agent de traitement des demandes de citoyenneté, qui a rejeté sa demande de citoyenneté canadienne (la décision). L'agent a conclu que la demanderesse ne satisfaisait pas aux exigences énoncées à l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi).

[2] La présente affaire repose essentiellement sur le sens du véritable lien affectif parent-enfant que doit créer l'adoption selon l'alinéa 5.1(2)a) de la Loi, ainsi que sur l'incidence, le cas échéant, que le maintien d'un lien continu entre un demandeur et ses parents biologiques pourrait avoir sur l'évaluation de l'authenticité du lien d'adoption.

[3] La demanderesse, qui est née en 1998, est citoyenne des États-Unis d'Amérique (de naissance), du Royaume-Uni (par naturalisation) et du Nigéria (par filiation).

[4] La demanderesse vit au Canada depuis l'âge de trois ans. Avant 2010, elle a vécu avec sa mère biologique à Mississauga (et, durant cette période, son père biologique a vécu un certain temps avec elle). En 2010, la demanderesse — alors âgée de 12 ans — est allée vivre avec sa tante maternelle, M^{me} Vivienne Odanibe Agbi, qui est citoyenne canadienne et qui est devenue par la suite sa mère adoptive. Même avant 2010 et, de fait, à partir de 2004, la demanderesse a vécu durant de longues périodes avec sa mère adoptive lorsque sa mère biologique était absente. L'adoption a été officialisée le 14 octobre 2016, après le 18^e anniversaire de la demanderesse. Le père biologique de la demanderesse vit actuellement au Nigéria.

[5] The Applicant made several past attempts to obtain status in Canada, including filing a refugee claim and an application for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds. The adoption was finalized after these failed efforts to regularize her status.

[6] On December 18, 2017, Ms. Agbi applied for citizenship for the Applicant pursuant to section 5.1 of the Act.

[7] The Officer conducted an interview with the Applicant and her adoptive mother on October 5, 2018. On October 11, 2018, the Officer sent a letter requesting further documents and information. On November 9, 2018, the Applicant provided responding documents.

[8] As stated in a procedural fairness letter (PFL), dated July 17, 2019, to the Applicant, the Officer was not satisfied that the parent-child relationship between the Applicant and her biological mother had been severed. The Officer was also concerned that the adoption may have been entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship. On October 31, 2019, the Applicant provided a response to the PFL but the Officer ultimately denied the Applicant's citizenship application.

[9] For the reasons set out below, I find the Decision unreasonable and I grant the application.

II. Standard of Review

[10] The Applicant submits that the Officer erred in finding that the primary purpose of the adoption was to acquire a benefit of immigration or citizenship, and that the adoption did not create a genuine parent-child relationship.

[11] The parties agree that the Decision is reviewable on a reasonableness standard.

[12] A reasonable decision “is one that is based on an internally coherent and rational chain of analysis and that

[5] La demanderesse a tenté à plusieurs reprises d'obtenir un statut au Canada, notamment en déposant une demande d'asile et une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire. L'adoption a été complétée après que ces tentatives visant à régulariser son statut ont échoué.

[6] Le 18 décembre 2017, M^{me} Agbi a présenté une demande de citoyenneté au nom de la demanderesse, en application de l'article 5.1 de la Loi.

[7] L'agent a mené une entrevue avec la demanderesse et sa mère adoptive le 5 octobre 2018. Le 11 octobre 2018, l'agent a envoyé une lettre dans laquelle il demandait que lui soient communiqués d'autres documents et renseignements. La demanderesse a fourni les documents demandés le 9 novembre 2018.

[8] Dans une lettre d'équité procédurale datée du 17 juillet 2019 et adressée à la demanderesse, l'agent a dit ne pas être convaincu que le lien parent-enfant entre la demanderesse et sa mère biologique avait été rompu. L'agent craignait également que l'adoption ait été faite principalement dans le but d'acquérir un statut ou un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. La demanderesse a répondu à la lettre d'équité procédurale le 31 octobre 2019, mais l'agent a finalement rejeté sa demande de citoyenneté.

[9] Pour les motifs énoncés ci-dessous, je conclus que la décision est déraisonnable et j'accueille la demande de contrôle judiciaire.

II. La norme de contrôle

[10] La demanderesse soutient que l'agent a commis une erreur en concluant que le but principal de son adoption était d'acquérir un privilège relatif à l'immigration ou à la citoyenneté et que l'adoption n'avait pas créé un véritable lien affectif parent-enfant.

[11] Les parties conviennent que la décision est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable.

[12] Une décision est dite raisonnable si elle est « fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle

is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker”: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*), at paragraph 85. The onus is on the Applicant to demonstrate that the Decision is unreasonable: *Vavilov*, at paragraph 100. To set aside a decision on this basis, “the reviewing court must be satisfied that there are sufficiently serious shortcomings in the decision such that it cannot be said to exhibit the requisite degree of justification, intelligibility and transparency”: *Vavilov*, at paragraph 100.

III. Analysis

[13] I will address the two issues raised by the Applicant in reverse, starting with whether or not the Officer erred in finding that the adoption did not create a genuine parent-child relationship.

A. *Did the Officer err in finding that the adoption did not create a genuine parent-child relationship?*

[14] Subsection 5.1(2) of the Act provides for the granting of citizenship to a person who has been adopted, as an adult, by a Canadian citizen, if, among other things, there was a genuine relationship of parent and child between the person and the adoptive parent before the person attained the age of 18 years and at the time of the adoption: paragraph 5.1(2)(a) of the Act.

Citizenship Act (R.S.C., 1985, c. C-29)

5.1...

Adoptees — adults

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Minister shall, on application, grant citizenship to a person who, while at least 18 years of age, was adopted by a citizen on or after January 1, 1947, was adopted before that day by a person who became a citizen on that day, or was adopted before April 1, 1949 by a person who became a citizen on that later day further to the union of Newfoundland and Labrador with Canada, if

et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*), au paragraphe 85. Il incombe à la demanderesse de démontrer le caractère déraisonnable de la décision : arrêt *Vavilov*, au paragraphe 100. Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, « la cour de révision doit être convaincue qu’elle souffre de lacunes graves à un point tel qu’on ne peut pas dire qu’elle satisfait aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence » : *Vavilov*, au paragraphe 100.

III. Analyse

[13] J’examinerai les deux questions en litige soulevées par la demanderesse dans l’ordre inverse de celui dans lequel elles ont été exposées, en commençant par la question de savoir si l’agent a commis une erreur en concluant que l’adoption n’avait pas créé un véritable lien affectif parent-enfant.

A. *L’agent a-t-il commis une erreur en concluant que l’adoption n’avait pas créé un véritable lien affectif parent-enfant?*

[14] Le paragraphe 5.1(2) de la Loi dispose que, pour attribuer la citoyenneté à une personne qui a été adoptée à l’âge adulte par un citoyen canadien, il faut notamment établir qu’il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l’adoptant et l’adopté avant que celui-ci n’atteigne l’âge de 18 ans et au moment de l’adoption : alinéa 5.1(2)a) de la Loi.

Loi sur la citoyenneté (L.R.C. (1985), ch. C-29)

5.1 [...]

Cas de personnes adoptées — adultes

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté soit à la personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date — ou avant le 1^{er} avril 1949 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l’adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne — soit à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, lorsqu’elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

(a) there was a genuine relationship of parent and child between the person and the adoptive parent before the person attained the age of 18 years and at the time of the adoption; and

(b) the adoption meets the requirements set out in paragraphs (1)(c) to (d).

[15] The Officer found that a genuine parent-child relationship between the Applicant and her adoptive mother did not exist before the Applicant attained the age of 18 years and at the time of adoption.

[16] The Applicant raises a number of arguments to challenge the Officer's findings. The primary one being that the Officer erroneously adopted a binary approach to paragraph 5.1(2)(a) by finding that having an ongoing relationship with the biological parent precludes the creation of a genuine parent-child relationship between the Applicant and her adoptive parent.

[17] I begin my analysis by searching for the answer to the following question: What does a genuine parent-child relationship mean in the context of paragraph 5.1(2)(a)? The case law on this issue is scant. The Applicant asks this Court to draw from cases dealing with adoptions in different contexts: overseas adoptions and adoptions of minor children. Most of these cases, however, say more about what is *not* a genuine parent-child relationship, as opposed to what is.

[18] Further, in these cases, the focus appears to be on whether the adoption was “not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship”, a requirement under paragraph 5.1(1)(d) of the Act.

[19] One of the cases cited by the Applicant is *Canada (Citizenship and Immigration) v. Young*, 2016 FCA 183, [2017] 1 F.C.R. 299 (*Young*) which involved an overseas adoption of a minor. Like the adoption of an adult, the Act also requires the applicant in those situations to demonstrate that the adoption created a genuine relationship of parent and child. After reviewing the Parliamentary debates surrounding the 2007 amendment to the Act allowing foreign-adopted children direct access to citizenship,

a) il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de dix-huit ans et au moment de l'adoption;

b) l'adoption satisfait aux conditions prévues aux alinéas (1)c) à d).

[15] L'agent a conclu qu'il n'existait pas de véritable lien affectif parent-enfant entre la demanderesse et sa mère adoptive avant que la demanderesse atteigne l'âge de 18 ans et au moment de son adoption.

[16] La demanderesse soulève plusieurs arguments pour réfuter les conclusions de l'agent. Son principal argument est que l'agent a adopté, à tort, une approche binaire à l'égard de l'alinéa 5.1(2)a), en concluant que la demanderesse n'a pu créer un véritable lien affectif parent-enfant entre elle et sa mère adoptive, car elle a maintenu des liens avec ses parents biologiques.

[17] Je commencerai mon analyse en tentant de répondre à la question suivante : Qu'entend-on par un véritable lien affectif parent-enfant au sens de l'alinéa 5.1(2)a)? La jurisprudence sur cette question est peu abondante. La demanderesse demande à la Cour de se fonder sur des affaires qui portent sur des adoptions qui ont été faites dans des contextes différents, à savoir des adoptions outre-mer et des adoptions d'enfants mineurs. Or, la plupart de ces affaires renseignent davantage sur ce qui *n'est pas* un véritable lien affectif parent-enfant que sur ce qui en est.

[18] De plus, ces affaires semblent être davantage centrées sur la question de savoir si l'adoption « ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté », une exigence énoncée à l'alinéa 5.1(1)d) de la Loi.

[19] L'une des affaires invoquées par la demanderesse est l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Young*, 2016 CAF 183, [2017] 1 R.C.F. 299 (*Young*), qui porte sur l'adoption d'un enfant mineur à l'étranger. Tout comme dans le cas de l'adoption d'un adulte, la Loi exige, là aussi, que le demandeur, en pareilles situations, montre que l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant. Après avoir examiné les débats parlementaires sur la modification qui a été apportée à la Loi

similar to foreign-born children of Canadian citizens, the Federal Court of Appeal (F.C.A.) continued [at paragraph 11]:

These extracts show that the legislation was intended to provide a benefit to Canadians adopting children abroad while at the same time guarding against certain possible abuses. Prominent among these was the possibility of adoptions of convenience, that is, adoptions entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship. However, the statute must be read so that the search for abusive practices does not deprive Canadians of the intended benefit of the legislative changes. [Emphasis added.]

[20] The F.C.A. went on to reflect upon what is meant by adoption of convenience, a phrase that the F.C.A. found “suffers from its association with ‘marriages of convenience’” and concluded that the analogy to the latter “is inapt.” The Court continued [at paragraph 14]:

The conviction that an adoption is an adoption of convenience must rest on more than the awareness of the advantages to be gained by adoption. Every parent adopting a child from a country which does not have Canada’s advantages will be aware of the advantages which the child will have in Canada relative to its country of birth. If that were the test, there would be no genuine adoptions for purposes of this legislation. The issue is not the knowledge of the relative advantages of life in Canada but the commitment of the adoptive parent to raise the child as their own, meeting the child’s material and emotional needs as they arise. [Emphasis added.]

[21] The Applicant proposes that the last sentence of the above-cited paragraph is perhaps the closest the F.C.A. has gotten to defining a genuine parent-child relationship created by an adoption.

[22] The Respondent does not offer any alternative definition but instead asks the Court to note that evidence showing the Applicant is cared for by her adoptive mother is not enough: *Alvarado Dubkov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 679, 458 F.T.R. 283 (*Dubkov*).

en 2007, afin de permettre aux enfants adoptés à l’étranger d’avoir directement accès à la citoyenneté comme c’était le cas pour les enfants nés à l’étranger de citoyens canadiens, la Cour d’appel fédérale a ajouté ce qui suit [au paragraphe 11] :

Ces extraits démontrent que la législation visait à donner un avantage aux Canadiens adoptant des enfants à l’étranger, tout en faisant rempart à certains abus possibles. Parmi ces derniers, mentionnons principalement la possibilité d’adoptions de convenance, c’est-à-dire celles visant principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège relatifs à l’immigration ou à la citoyenneté. Cependant, la Loi doit être interprétée de façon à ce que la recherche de pratiques abusives ne prive pas les Canadiens des avantages prévus par les modifications législatives. [Non souligné dans l’original.]

[20] La Cour d’appel fédérale s’est ensuite demandé ce qu’il fallait entendre par adoption de convenance, une expression qui, selon elle, « souffre de l’association avec le “mariage de convenance” », et elle a conclu que l’analogie avec le mariage de convenance « ne tient plus ». La Cour a ajouté ce qui suit [au paragraphe 14] :

La conviction que l’adoption est une adoption de convenance ne doit pas uniquement être fondée sur la connaissance des avantages acquis par l’adoption. Chaque parent adoptant un enfant d’un pays moins nanti que le Canada sera conscient des avantages que l’enfant aura au Canada par rapport à son pays de naissance. Si tel était le critère, il n’y aurait pas de véritables adoptions conformes aux conditions énoncées dans la Loi. La question n’est pas la connaissance des avantages relatifs de la vie au Canada, mais l’engagement du parent adoptif à élever l’enfant comme son propre enfant et à combler ses besoins matériels et affectifs. [Non souligné dans l’original.]

[21] La demanderesse fait valoir que la dernière phrase du paragraphe cité ci-dessus est sans doute la déclaration de la Cour d’appel fédérale qui définit le mieux ce qu’est un véritable lien affectif parent-enfant créé par l’adoption.

[22] Le défendeur n’offre pas d’autre définition, mais demande plutôt à la Cour de prendre acte du fait qu’il ne suffit pas de démontrer que la mère adoptive prend soin de la demanderesse : *Alvarado Dubkov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 679 (*Dubkov*).

[23] I note, however, the Court in *Dubkov* emphasized at paragraph 19 that the onus is on an applicant “to provide evidence that a genuine parent-child relationship existed at the relevant time”, by showing that the adoptive parent or parents had “not only legally, but practically, taken on the role of parents in the applicant’s life (*Rai v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 77 at para 21).”

[24] I also note in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Dufour*, 2014 FCA 81, [2014] 3 F.C.R. 75 (*Dufour*), another case cited by the Applicant, the F.C.A. stated [at paragraph 55]:

Adoptions of convenience are limited to situations where the parties (the adoptee or the adopter) have no real intention to create a parent-child relationship. They are adoptions where appearances do not reflect the reality. They are schemes to circumvent the requirements of the Act or of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. [Emphasis added.]

[25] The idea that an adoption of convenience “does not reflect reality” was also reinforced in *Young*, at paragraph 16.

[26] Based on the case law cited above, I conclude that the assessment of whether a genuine parent-child relationship was created by the adoption in the context of paragraph 5.1(2)(a) should explore the following questions:

- a. whether there is a commitment on the adoptive parent to raise the child as their own and to meet the child’s material and emotional needs as they arise,
- b. whether an adoptive parent not only legally, but practically, has taken on the role of parents in the applicant’s life, and
- c. whether the assertion of an adoptive relationship is reflected in the reality.

[27] Applying this framework to the case at hand, I note that the Applicant submitted much evidence—

[23] Je note toutefois que la Cour, au paragraphe 19 de la décision *Dubkov*, a insisté sur le fait qu’il incombe au demandeur « de produire des éléments de preuve pour établir qu’un véritable lien affectif parent-enfant existait au moment indiqué », en montrant que son ou ses parents adoptifs « avaient assumé le rôle de parents dans sa vie non seulement sur le plan juridique, mais également sur le plan pratique (*Rai c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2014 CF 77, au paragraphe 21) ».

[24] Je note par ailleurs que, dans une autre affaire invoquée par la demanderesse, soit l’arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Dufour*, 2014 CAF 81, [2014] 3 R.C.F. 75 (*Dufour*), la Cour d’appel fédérale a déclaré ce qui suit [au paragraphe 55] :

Une adoption de complaisance ne vise que la situation où les parties (l’adopté ou l’adoptant) n’ont pas une véritable intention de créer un lien de filiation. C’est celle où la réalité ne correspond pas aux apparences. C’est un stratagème dont le but est de contourner les exigences de la Loi ou de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. [Non souligné dans l’original.]

[25] La notion voulant qu’une adoption de complaisance « ne reflète pas la réalité » est également réitérée au paragraphe 16 de l’arrêt *Young*.

[26] En me fondant sur la jurisprudence précitée, je conclus que l’évaluation visant à déterminer si l’adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant au sens de l’alinéa 5.1(2)a) devrait se faire, compte tenu des questions suivantes :

- a. le parent adoptif s’est-il engagé à élever l’enfant comme son propre enfant et à satisfaire ses besoins matériels et affectifs;
- b. le parent adoptif a-t-il assumé le rôle de parent dans la vie du demandeur, non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur le plan pratique;
- c. le lien d’adoption reflète-t-il la réalité?

[27] En appliquant ce cadre d’analyse en l’espèce, je note que la demanderesse a présenté de nombreux

accepted by the Officer—that she has been residing with her adoptive mother since 2010, and has developed a strong relationship with her adoptive mother over the years in the physical absence of her biological parents. The Officer found that the adoptive mother “has done an incredible job by providing [the Applicant] with a stable home, prioritising education, making sure [the Applicant is] fed and clothed and by ensuring that “[the Applicant does] not fall into wrong groups.”” Such evidence, in my view, tends to demonstrate that Ms. Agbi has committed herself to raise the Applicant and to meet the latter’s material and emotional needs since 2010, and has practically taken on the role of the Applicant’s parent in the absence of her biological parents. The reality of that relationship was made evident by the support that the Applicant has received from Ms. Agbi, who provided the much needed stability that the Applicant craved, as noted in her response to the PFL.

[28] Yet the Officer found that the adoption did not create a genuine parent-child relationship. This conclusion appears to contradict the Officer’s earlier findings that, in the absence of her biological parents, the job of “parenting” fell on the Applicant’s aunt and that she “accepted it without reservation.”

[29] More importantly, I find unreasonable the Officer’s conclusion that the Applicant has not demonstrated the existence of a genuine parent-child relationship because there is an ongoing relationship between the Applicant and her biological mother.

[30] It should be noted that, by virtue of the adoption order issued by the Ontario Court of Justice, the evidence before the Officer confirmed that the legal ties between the Applicant and her biological parents had been severed.

[31] The Officer’s decision to refuse was based in large part on the ongoing relationship between the Applicant and her biological mother. The Officer stated in the Decision: “the biological parents should no longer be acting as parents to the adopted person after the adoption has taken place” and that the Applicant has “provided little

éléments de preuve — qui ont été acceptés par l’agent — indiquant qu’elle habitait avec sa mère adoptive depuis 2010 et qu’elle a créé, au fil des ans, de solides liens avec sa mère adoptive en l’absence physique de ses parents biologiques. L’agent a conclu que la mère adoptive [TRADUCTION] « a fait un travail remarquable en procurant un foyer stable [à la demanderesse], en donnant la priorité à son éducation, ainsi qu’en veillant à ce que [la demanderesse] soit nourrie et vêtue et à ce qu’elle ne s’associe pas à des groupes indésirables ». Je suis d’avis que ces éléments de preuve tendent à démontrer que M^{me} Agbi s’est engagée à élever la demanderesse et à satisfaire ses besoins matériels et affectifs depuis 2010 et que, sur le plan pratique, elle a assumé le rôle de parent de la demanderesse en l’absence de ses parents biologiques. Comme l’indique la demanderesse dans sa réponse à la lettre d’équité procédurale, le soutien qu’elle a reçu de M^{me} Agbi, laquelle a su lui apporter la stabilité dont elle avait tant besoin, témoigne bien de la réalité du lien qui a été créé.

[28] Néanmoins, l’agent a conclu que l’adoption n’avait pas créé un véritable lien affectif parent-enfant. Cette conclusion semble aller à l’encontre de conclusions que l’agent avait formulées précédemment selon lesquelles la tante de la demanderesse avait assumé le rôle de « parent » en l’absence des parents biologiques de la demanderesse et avait [TRADUCTION] « accepté ce rôle sans réserve ».

[29] Plus important encore, je juge déraisonnable la conclusion de l’agent selon laquelle la demanderesse n’a pu démontrer l’existence d’un véritable lien affectif parent-enfant du fait qu’elle maintenait toujours des liens avec sa mère biologique.

[30] Il convient de mentionner que, selon l’ordonnance d’adoption rendue par la Cour de justice de l’Ontario, les éléments de preuve qui ont été présentés à l’agent confirmaient que le lien de filiation entre la demanderesse et ses parents biologiques avait été rompu.

[31] Le rejet de la demande par l’agent était fondé en grande partie sur les liens continus entre la demanderesse et sa mère biologique. Dans la décision, l’agent a déclaré ceci : [TRADUCTION] « les parents biologiques ne devraient plus jouer le rôle de parents de la personne adoptée après l’adoption » et la demanderesse [TRADUCTION] « a fourni

evidence to show the contrary.” This was also confirmed by the Affidavit of the Officer before this Court stating, “[I]n my refusal decision, I relied in part on evidence that Ivana’s mother ‘continuously keep updates on [Ivana] on an almost daily basis’ to refuse the application because I was not satisfied the parent-child relationship between Ivana and her mother had been severed.”

[32] The Respondent argues that there is nothing unreasonable about the Officer considering the fact that the Applicant has not severed her ties with her biological mother. The Respondent submits that the biological mother’s ongoing involvement throughout the Applicant’s life means that the Applicant has not proven a parent-child relationship between her and her adoptive mother before she turned 18.

[33] With respect, I find the Respondent’s argument has no merit.

[34] Having canvassed the jurisprudence, I have yet to find any case that suggests an adoptee must first sever all relational ties (other than legal ties) with their biological parents in order to demonstrate a genuine parent-child relationship with their adoptive parent.

[35] I also agree with the Applicant that, by requiring the severance of relational ties with the biological parents, the Officer appeared to have added a requirement that is not present in the legislation. The Officer stated in the Decision:

[U]nder Canadian law, the effect of a full adoption is to fully and permanently sever [*sic*] the pre-existing legal parent-child ties between biological parents and adopted child and the latter becomes fully the child of the adoptive parent. As such, it is important that both parties to the adoption be aware of the legal incidents of an adoption in Canada.

[36] The Officer did not cite the specific “Canadian law” to support their conclusion. As the Applicant points out, however, the relevant sections are found in the *Citizenship Regulations*, SOR/93-246 (Regulations) that require the

peu de preuve du contraire ». L’agent a confirmé cette thèse dans son affidavit, qui a été présenté à la Cour et dans lequel il a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Mon rejet de la demande est fondé en partie sur la preuve indiquant que la mère d’Ivana a continué sur une base presque quotidienne de s’informer de l’état d’Ivana, ainsi que sur le fait que je ne suis pas convaincu que le lien parent-enfant entre Ivana et sa mère ait été rompu ».

[32] Le défendeur fait valoir qu’il n’y a rien de déraisonnable à ce que l’agent tienne compte du fait que la demanderesse n’a pas rompu ses liens avec sa mère biologique. Le défendeur prétend que la présence continue de la mère biologique dans la vie de la demanderesse signifie que cette dernière n’a pu prouver qu’un lien parent-enfant s’était créé entre elle et sa mère adoptive avant qu’elle ait 18 ans.

[33] En toute déférence, je juge que cet argument du défendeur est sans fondement.

[34] Mon examen de la jurisprudence n’a jusqu’à maintenant mis en lumière aucune affaire indiquant que la personne adoptée doit d’abord rompre tout lien relationnel (autre que le lien de filiation) avec ses parents biologiques pour démontrer qu’elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant avec ses parents adoptifs.

[35] Je conviens également avec la demanderesse que l’agent, en exigeant la rupture des liens relationnels avec les parents biologiques, semble avoir ajouté une exigence qui ne figure pas dans le libellé de la Loi et du Règlement. Dans la décision, l’agent a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Selon le droit canadien, l’adoption plénière a pour effet de rompre intégralement et de façon permanente le lien de filiation qui existait entre les parents biologiques et l’enfant adopté, lequel devient l’enfant à part entière du parent adoptif. Il est donc important que les deux parties à l’adoption connaissent les particularités juridiques de l’adoption au Canada.

[36] L’agent n’a pas expressément cité le « droit canadien » pour étayer ses conclusions. Comme le souligne la demanderesse, toutefois, les dispositions pertinentes sont énoncées dans le *Règlement sur la citoyenneté*,

severance of *legal* ties between the adoptee and their biological parents (sections 5.1, 5.2 and 5.3).

[37] That the Regulations require only the severance of *legal* ties was emphasized by this Court in *Martinez Garcia Rubio v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 272, 385 F.T.R. 284 (*Garcia Rubio*). Justice Simpson, as she then was, found the officer erred as “the Reasons do not explain the relevance of the conclusion that ‘the ties with your biological parents have not been severed.’” As Justice Simpson explained: “This is important because the legislation speaks of ‘legal ties’ and they were clearly severed when the Applicant’s parents consented to the adoption”: *Garcia Rubio*, at paragraph 7.

[38] Further, in the context of this particular case, the Officer’s reliance on the relationship between the Applicant and her biological mother to refuse the application contradicts the Officer’s own acknowledgment that “an ongoing relationship and contact between biological parents and adopted child may still occur” after the adoption, and that “some cultural milieu embrace the sharing of parental responsibilities.” There was evidence before the Officer about the critical role culture plays in shaping the relationships among the Applicant, her biological mother and her adoptive mother. Indeed the Officer acknowledged the Applicant’s “cultural background” as explained during the interview and reiterated in her letter dated October 31, 2019. For the Officer to accept the cultural influence on these relationships on the one hand, and then find fault with that enduring relationship notwithstanding the cultural influence on the other, was unreasonable.

[39] While I agree with the Respondent that evidence showing the Applicant is cared for by her adoptive mother is not enough, I do not read *Dubkov* to support their argument that the “[pre]-existing parent-child relationship must be severed”—other than in a legal sense.

DORS/93-246 (le Règlement), qui exigent que le *lien de filiation* entre l’adopté et ses parents biologiques soit rompu (articles 5.1, 5.2 et 5.3).

[37] Le fait que le Règlement exige uniquement la rupture du *lien de filiation* a été souligné par notre Cour dans l’affaire *Martinez Garcia Rubio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 272 (*Garcia Rubio*). Dans cette affaire, la juge Simpson, tel était alors son titre, a conclu que l’agent avait commis une erreur parce que « les motifs n’expliquent pas la pertinence de la conclusion selon laquelle [TRADUCTION] “les liens avec vos parents biologiques n’ont pas été rompus” ». Comme l’a expliqué la juge Simpson, « [i]l s’agit d’un point important parce que la loi porte sur des “liens juridiques”, qui ont clairement été rompus lorsque les parents du demandeur ont consenti à l’adoption » : *Garcia Rubio*, au paragraphe 7.

[38] De plus, dans le contexte de la présente affaire plus précisément, le fait que l’agent se soit fondé sur le lien entre la demanderesse et sa mère biologique pour rejeter la demande va à l’encontre de ses propres déclarations selon lesquelles [TRADUCTION] « des liens et des contacts continus peuvent toujours être maintenus entre les parents biologiques et l’enfant adopté » après l’adoption et que « certaines cultures favorisent le partage des responsabilités parentales ». Certains éléments de preuve présentés à l’agent soulignaient le rôle important de la culture dans le façonnement des liens entre la demanderesse, sa mère biologique et sa mère adoptive. De fait, l’agent a admis les « antécédents culturels » que la demanderesse avait expliqués durant l’entrevue et qu’elle a réitérés dans sa lettre du 31 octobre 2019. Il était déraisonnable pour l’agent, d’une part, d’accepter que la culture puisse influencer ces liens et, d’autre part, de réprouber le maintien de liens continus en dépit de cette influence.

[39] Bien que je convienne avec le défendeur qu’il ne suffit pas de démontrer que la mère adoptive prend soin de la demanderesse, je ne donne pas à la décision *Dubkov* une interprétation qui corrobore son argument selon lequel [TRADUCTION] « le lien parent-enfant préexistant doit être rompu » — autrement que sur le plan juridique.

[40] I also do not agree with the Respondent that if the severance of legal ties were sufficient there would be no basis for any further analysis. On the contrary, an officer must determine the central issue, namely, whether the adoption created a genuine parent-child relationship. It is my view, however, that in making this assessment, the relationship between an applicant and their biological parents is not determinative of the issue. Rather, the focus of the analysis under paragraph 5.1(2)(a) should always be the relationship between the applicant and their adoptive parents.

[41] The Respondent's position, if adopted, would pose an unfair and disproportionate challenge for applicants who are adopted by close family members and relatives. It is more likely for adoptees in those cases—as opposed to those adopted by individuals without blood relations—to maintain an ongoing relationship with their birth parents. Requiring these adoptees to sever all ties with their biological parents may not always be possible, and indeed may not be in their best interests.

[42] The African proverb, it takes a village to raise a child, represents a philosophy common among many cultures—including that of the Applicant—that see parenting as a responsibility that extends beyond the nuclear family. By denying the application because the Applicant has maintained an ongoing relationship with her biological mother, the Officer injected a requirement that is absent from the legislation, while failing to give considerable regard to the relevant cultural background to which the Applicant belongs.

[43] By focusing on the relationship between the Applicant and her biological mother, and by discounting the evidence of the strong relationship between the Applicant and Ms. Agbi, who has practically performed the role of a parent for the Applicant since 2010, the Officer's conclusion that the adoption in question did not create a genuine parent-child relationship was unreasonable.

[40] Je ne suis pas non plus d'accord avec le défendeur pour dire que, s'il suffisait de démontrer la rupture du lien de filiation, il n'y aurait alors pas lieu de mener une analyse plus approfondie. Au contraire, l'agent doit statuer sur la question centrale, à savoir si l'adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant. Je suis toutefois d'avis que le lien entre le demandeur et ses parents biologiques n'est pas un facteur déterminant dans l'évaluation de la question. L'analyse fondée sur l'alinéa 5.1(2)a) devrait plutôt être toujours centrée sur le lien entre la demandeur et ses parents adoptifs.

[41] Si la thèse du défendeur était retenue, il en résulterait un défi inéquitable et disproportionné pour les demandeurs qui sont adoptés par des membres de leur famille proche. Il est en effet plus probable que la personne qui est adoptée dans de telles circonstances maintienne des liens avec ses parents biologiques que la personne adoptée par des personnes non apparentées par le sang. Exiger des personnes adoptées par des membres de leur famille qu'elles rompent tout lien avec leurs parents biologiques n'est pas toujours possible et pourrait même ne pas être dans leur intérêt supérieur.

[42] Le proverbe africain selon lequel il faut un village pour élever un enfant témoigne d'une philosophie qui est commune à de nombreuses cultures — y compris à celle de la demanderesse — selon laquelle l'éducation des enfants est une responsabilité qui va au-delà de la famille nucléaire. En rejetant la demande parce que la demanderesse a maintenu des liens avec sa mère biologique, l'agent a ajouté une exigence qui ne figure pas dans le libellé de la Loi ou du Règlement, tout en omettant de tenir dûment compte des antécédents culturels pertinents de la demanderesse.

[43] En se concentrant sur le lien entre la demanderesse et sa mère biologique, et en écartant la preuve montrant l'existence d'un lien étroit entre la demanderesse et M^{me} Agbi, laquelle assumait concrètement le rôle de parent de la demanderesse depuis 2010, l'agent a conclu de manière déraisonnable que l'adoption en cause n'avait pas créé de véritable lien affectif parent-enfant.

B. *Did the Officer err in finding that the primary purpose of the adoption was to acquire a benefit of immigration or citizenship?*

[44] The Officer agreed that the Applicant's adoptive mother has done an "incredible job" in providing the Applicant with a stable home, and that it was "physically impossible" for the Applicant's birth mother to carry out the job of parenting. However, the Officer considered the Applicant's immigration history, including her failed refugee claim and failed H&C application, and found it was "not unreasonable to conclude that [the Applicant] turned towards the adoption process for the purposes of obtaining Canadian citizenship."

[45] In so finding, the Officer erred.

[46] As the Applicant submits, and I agree, the bar for a finding that the primary purpose of an adoption was to acquire an immigration benefit is a very high one, essentially requiring evidence of a scheme to circumvent immigration laws or enter into a "pretend" adoption.

[47] As the Applicant also noted, prior to the F.C.A.'s decision in *Dufour*, this Court held: "[s]imilarly to a so-called 'marriage of convenience' (where two total strangers fake an illusory marital relationship so as to admit a temporary spouse to Canada) an 'adoption of convenience' would be a situation where Canadian citizens pretend to adopt an unknown child so as to bring him to Canada for a financial reward. Clearly, such is not the case here": *Perera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 1047, [2001] F.C.J. No. 1443 (QL), [2002] 1 F.C. D-5, at paragraph 14.

[48] Similarly, in *Dufour*, the F.C.A. found at paragraph 55:

B. *L'agent a-t-il commis une erreur en concluant que l'objectif premier de l'adoption était d'acquérir un privilège relatif à l'immigration ou à la citoyenneté?*

[44] L'agent a reconnu que la mère adoptive de la demanderesse a fait un [TRADUCTION] « travail remarquable » en procurant à la demanderesse un foyer stable et qu'il était [TRADUCTION] « physiquement impossible » pour la mère biologique de la demanderesse d'assurer le rôle de parent. L'agent a toutefois examiné le dossier d'immigration de la demanderesse, notamment sa demande d'asile et sa demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire qui avaient été rejetées, et a conclu qu'il [TRADUCTION] « n'était pas déraisonnable de conclure que la demanderesse s'est tournée vers l'adoption pour acquérir la citoyenneté canadienne ».

[45] En formulant cette conclusion, l'agent a commis une erreur.

[46] Comme le fait valoir la demanderesse, et je souscris à cette thèse, le critère à remplir pour conclure que l'objectif principal d'une adoption était d'acquérir un privilège relatif à l'immigration est très élevé, et exige essentiellement qu'il soit démontré qu'un plan a été conçu en vue de contourner les lois sur l'immigration ou de créer un « semblant » d'adoption.

[47] Comme l'a également souligné la demanderesse, avant que la Cour d'appel fédérale rende sa décision dans l'arrêt *Dufour*, notre Cour a conclu que, « [c]omme dans le cas d'un soi-disant "mariage de convenance" (dans le cadre duquel deux personnes qui ne se connaissent absolument pas font semblant d'entretenir une relation conjugale illusoire de façon à admettre un conjoint temporaire au Canada), les citoyens canadiens, dans le cas d'une "adoption de convenance" prétendraient adopter un enfant inconnu de façon à l'amener au Canada en échange d'une récompense financière. À coup sûr, tel n'est pas ici le cas » : *Perera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1047, [2001] A.C.F. n° 1443 (QL), [2002] 1 C.F. F-5, au paragraphe 14.

[48] De même, au paragraphe 55 de l'arrêt *Dufour*, la Cour d'appel fédérale a conclu ce qui suit :

Adoptions of convenience are limited to situations where the parties (the adoptee or the adopter) have no real intention to create a parent-child relationship. They are adoptions where appearances do not reflect the reality. They are schemes to circumvent the requirements of the Act or of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27.

[49] As I have noted above, the F.C.A. also confirmed in *Young* [at paragraph 14] that “[t]he conviction that an adoption is an adoption of convenience must rest on more than the awareness of the advantages to be gained by adoption.”

[50] In this case, I agree with the Applicant that the Officer erred by ignoring the primary motivation for the adoption was that Ms. Agbi wanted the Applicant to have stability in her life, while the Applicant believed that the adoption was in her best interests.

[51] At the interview, the Officer asked Ms. Agbi why she adopted the Applicant and was told: “I discussed it with her mom. I am a very structured person, and I don’t like Ivana not having stability.” The Applicant, in her written response to the PFL, described Ms. Agbi as her mother “in so many ways than I could possibly explain”, noting it was “physically impossible” for her biological mother to be the mother the Applicant knew she was capable of being, and that her biological father has chosen “a lifestyle that made it near impossible to be a parent.” The Applicant also explained that their parents made the decision for her to live in Canada with her aunt not for financial reasons, or because they wanted their daughter to live in “a first world country”, since the Applicant is American by birth and also entitled to British citizenship. The Applicant submitted that the decision was made by her parents “in the best interests of their only child.” The Applicant also noted that the adoption by her aunt offered her “a stable home” that she has yearned for all her life.

Une adoption de complaisance ne vise que la situation où les parties (l’adopté ou l’adoptant) n’ont pas une véritable intention de créer un lien de filiation. C’est celle où la réalité ne correspond pas aux apparences. C’est un stratagème dont le but est de contourner les exigences de la Loi ou de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.

[49] Comme je l’ai mentionné précédemment, la Cour d’appel fédérale a également confirmé, dans l’arrêt *Young*, [au paragraphe 14] que « [l]a conviction que l’adoption est une adoption de convenance ne doit pas uniquement être fondée sur la connaissance des avantages acquis par l’adoption ».

[50] En l’espèce, je conviens avec la demanderesse que l’agent a commis une erreur en faisant abstraction du fait que l’objectif premier de l’adoption était que M^{me} Agbi voulait procurer une stabilité dans la vie de la demanderesse et que cette dernière croyait que l’adoption était dans son intérêt supérieur.

[51] Lorsque, durant l’entrevue, l’agent a interrogé M^{me} Agbi sur les raisons pour lesquelles elle avait adopté la demanderesse, M^{me} Agbi a répondu : [TRADUCTION] « J’en ai discuté avec sa mère. Je suis une personne très organisée et je n’aime pas qu’Ivana n’ait pas de stabilité ». Dans sa réponse écrite à la lettre d’équité procédurale, la demanderesse a décrit M^{me} Agbi comme étant sa mère [TRADUCTION] « sur des aspects bien trop nombreux pour qu’elle puisse tous les expliquer », en notant qu’il était « physiquement impossible » pour sa mère biologique d’être la mère que la demanderesse savait qu’elle pouvait être et que son père biologique avait choisi [TRADUCTION] « un mode de vie qui faisait en sorte qu’il lui était pratiquement impossible d’être parent ». La demanderesse a également expliqué que ses parents avaient décidé qu’elle irait vivre au Canada avec sa tante, non pas pour des raisons financières ou parce qu’ils voulaient que leur fille vive dans un « pays industrialisé », puisque la demanderesse est américaine de naissance et qu’elle a également droit à la citoyenneté britannique. La demanderesse a indiqué que ses parents avaient pris cette décision [TRADUCTION] « dans l’intérêt supérieur de leur enfant unique ». La demanderesse a également indiqué que l’adoption par sa tante lui avait offert le « foyer stable » auquel elle avait aspiré toute sa vie.

[52] The Officer did not consider the Applicant's explanation that the primary purpose of the adoption was her best interests, noting the concept does not apply to the Applicant's case as she was adopted as an adult. I agree with the Applicant that this was an error. While the Act requires an adoption of a minor to have been done in the minor's best interest, it does not mean that the notion of best interests of the Applicant was an irrelevant factor in her decision to go through with the adoption.

[53] The Officer also rejected the explanation that the adoption provided the Applicant with stability, stating that the Applicant could have gone to live in the U.K. with her biological mother, and that she has provided little evidence to show that living in the U.K. would amount to an unstable life. Putting aside the speculative nature of that statement, I agree with the Applicant that this was no reason to reject the evidence submitted by the Applicant and Ms. Agbi as it relates to the primary purpose of the adoption.

[54] At the hearing, the Respondent questioned the whole notion of stability as the basis for the adoption. The Respondent argued that the evidence did not suggest that the Applicant's life was unstable. Rather, the Applicant was relying on a good stable home life provided by her adoptive mother. The only instability was the Applicant's lack of legal status, and the purpose of the adoption was to cure the instability in her lack of status.

[55] I reject this submission. To start, this was not the reason given by the Officer for refusing the application, as the Officer never dealt with the stated purpose of stability as offered by the Applicant and her adoptive mother, other than to state that the Applicant could have found stability elsewhere. Further, as the F.C.A. has confirmed, the mere fact that there are advantages to be gained by adoption does not mean the adoption was entered into for immigration purposes.

[56] The threshold that the F.C.A. has laid down for a finding that the adoption is created to acquire immigration status is high. By ignoring the explanations for the adoption provided by the Applicant and her adoptive mother,

[52] L'agent n'a pas tenu compte de l'explication de la demanderesse selon laquelle l'objectif principal de l'adoption était l'intérêt supérieur de la demanderesse, notant que cette notion ne s'applique pas à la demanderesse puisqu'elle a été adoptée à l'âge adulte. Je conviens avec la demanderesse que c'était une erreur. Bien que la Loi exige que l'adoption d'un mineur soit faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cela ne signifie pas que l'intérêt supérieur de la demanderesse n'était pas un facteur pertinent dans sa décision d'aller de l'avant avec l'adoption.

[53] L'agent a également rejeté l'explication voulant que l'adoption ait procuré une stabilité à la demanderesse, en déclarant que celle-ci aurait pu aller vivre au Royaume-Uni avec sa mère biologique et qu'elle a fourni peu d'éléments de preuve démontrant que sa vie au Royaume-Uni aurait été instable. Mis à part le caractère conjectural de cette déclaration, je conviens avec la demanderesse que ce n'était pas une raison de rejeter les éléments de preuve fournis par la demanderesse et M^{me} Agbi, car ceux-ci concernent l'objectif principal de l'adoption.

[54] Lors de l'audience, le défendeur a remis en question toute la notion de stabilité comme fondement de l'adoption. Le défendeur a soutenu que les éléments de preuve n'indiquaient pas que la vie de la demanderesse était instable. Sa mère adoptive lui procurait au contraire un bon foyer familial stable. La seule instabilité venait du fait que la demanderesse n'avait aucun statut juridique, ce que l'adoption visait à corriger.

[55] Je rejette cet argument. Tout d'abord, il ne s'agit pas du motif invoqué par l'agent pour rejeter la demande, car l'agent n'a jamais examiné l'objectif de la stabilité invoqué par la demanderesse et sa mère adoptive, si ce n'est que pour déclarer que la demanderesse aurait pu trouver une stabilité ailleurs. De plus, comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale, le simple fait que l'adoption confère des avantages ne signifie pas qu'elle a été faite à des fins d'immigration.

[56] Le seuil que la Cour d'appel fédérale a établi pour conclure que l'adoption a été créée dans le but d'acquérir un statut relatif à l'immigration est élevé. En ne tenant pas compte des explications fournies par la demanderesse

the Officer unreasonably concluded that the primary purpose of the adoption was to obtain Canadian citizenship.

et sa mère adoptive pour justifier l'adoption, l'agent a conclu de manière déraisonnable que l'objectif principal de l'adoption était d'acquérir la citoyenneté canadienne.

IV. Conclusion

IV. Conclusion

[57] The application for judicial review is granted.

[57] La demande de contrôle judiciaire est accueillie.

[58] There is no question for certification.

[58] Il n'y a aucune question à certifier.

JUDGMENT in T-805-20

JUGEMENT dans le dossier T-805-20

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. The application for judicial review is granted and the matter sent back for redetermination by a different officer.
2. There is no question for certification.

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie et l'affaire est renvoyée afin d'être réexaminée par un autre agent.
2. Il n'y a aucune question à certifier.

IMM-6497-18
2022 FC 1276

IMM-6497-18
2022 CF 1276

Issam Al Yamani (*Applicant*)

Issam Al Yamani (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: AL YAMANI v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : AL YAMANI c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Roy J.—By videoconference, September 13, 2021; Ottawa, September 9, 2022.

Cour fédérale, juge Roy—Par vidéoconférence, 13 septembre 2021; Ottawa, 9 septembre 2022.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Application for judicial review of respondent Minister's decision to refuse to grant Applicant relief under Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 34(2) — Applicant, stateless Palestinian, became permanent resident in 1985 — Acknowledged his membership in Popular Front for the Liberation of Palestine (PFLP), i.e. terrorist organization — Security Intelligence Review Committee concluded Applicant inadmissible to Canada — Security certificate issued — Immigration Division (ID) found reasonable grounds to believe that Applicant member of PFLP, had engaged in acts of terrorism — Considered Applicant's involvement with PFLP sufficient to find him inadmissible — Act, s. 34(2) relief denied by Minister — Minister's decision relied on ministerial brief provided by Canada Border Services Agency (CBSA) suggesting more limited scope of notion of "national interest" than that described by Supreme Court in Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) where more room is left for considerations other than national security, public safety — Ministerial brief showing tendency to quickly downplay positive features while adding undue emphasis on what it considers less positive features — Not dealing at any length with Applicant's statement that he was a changed man — Contending that Applicant's inadmissibility should be maintained because he failed to satisfy that his presence in Canada would not be detrimental to national interest — Whether Minister's decision reasonable — Decision not reasonable — There must be some proportionality between reasons given, impact of decision on person's rights and interests — No doubt Minister's decision had serious impact on Applicant — Only question was whether possible relief created by Parliament reasonably denied by Minister — For that to be reasonably done, decision had to be justified and reflect stakes, which was not the case — Not sufficient to summarize arguments made, then state peremptory conclusion, because that does not assist in understanding decision made, its rationale — Decision maker having to engage with evidence

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre défendeur a refusé d'accorder au demandeur une dispense en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur, un Palestinien apatride, est devenu résident permanent en 1985 — Il a reconnu son affiliation au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), une organisation terroriste — Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité a conclu que le demandeur était interdit de territoire — Un certificat de sécurité a été délivré — La Section de l'immigration (la SI) a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était membre du FPLP et qu'il s'était livrée à des actes de terrorisme — La SI a considéré que l'implication du demandeur au sein du FPLP était suffisante pour qu'il soit déclaré interdit de territoire — La dispense en application du paragraphe 34(2) de la Loi a été refusée par le ministre — La décision du ministre se fondait sur un mémoire signé par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) semblant dénoter que la notion d'« intérêt national » est d'une portée plus restreinte que celle décrite par la Cour suprême dans l'arrêt Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), où on laisse plus de place pour des facteurs autres que la sécurité nationale et la sécurité publique — Le mémoire au ministre montre une tendance à minimiser rapidement les aspects positifs, tout en mettant davantage l'accent sur ceux qu'il considère comme moins positifs — Il ne traite pas en détail de ce qu'a déclaré le demandeur, à savoir qu'il était un homme nouveau — Il exprime l'avis qu'il faudrait maintenir l'interdiction de territoire du demandeur parce que celui-ci n'est pas parvenu à convaincre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national — La décision du ministre était-elle raisonnable? — Non — Il doit y avoir une certaine proportionnalité entre les motifs fournis et l'effet qu'aura la décision sur les droits et les intérêts de la personne concernée — Il ne faisait aucun doute

— Here, focus exclusively on activities of Applicant in support of PFLP, which ended in 1991 — Emphasis throughout CBSA assessment was on predominant factors in examining “national interest” (national security, public safety) — However, Supreme Court in *Agraira* resisted attempts to turn “national interest” into “public safety”, “national security” only — In making decision to grant relief or not, reasons given must be commensurate with person’s interests — Scope of Act, s. 34(2) broader than national security, public safety — Personal factors having to be considered in application of s. 34(2) — Here, no escaping examination of Applicant’s personal characteristics that related directly to whether or not he posed threat to security of Canada — In conclusion, ministerial brief deficient — Focus having to be national interest, which is broader than national security, public safety — Access to relief of s. 34(2) not limited to innocent or coerced membership — Minister having considerable discretion in making decision under s. 34(2) — But discretion not arbitrariness — Decision unreasonable because decision-making process not meeting modern requirements set out in *Vavilov* — Matter remitted to decision maker for reconsideration — Application allowed.

Administrative Law — Judicial Review — Standard of Review — Applicant, stateless Palestinian, becoming permanent resident in 1985 — Acknowledged his membership in Popular Front for the Liberation of Palestine (PFLP), i.e. terrorist organization — Security Intelligence Review Committee concluded Applicant inadmissible to Canada — Security certificate issued — Applicant found inadmissible — Respondent Minister refusing to grant Applicant relief under Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 34(2) — Minister’s decision relying on ministerial brief provided by Canada Border Services Agency — That brief showing tendency to quickly downplay positive features while adding undue emphasis on what it considers less positive features — Brief not dealing at any length with Applicant’s statement that he was a changed man — Contending that Applicant’s inadmissibility should be maintained because

que la décision du ministre avait de sérieuses répercussions sur le demandeur — La seule question qui se posait était celle de savoir si le ministre a rejeté à juste titre la dispense possible que le législateur a créée — Pour que cela ait été fait de manière raisonnable, la décision devait être justifiée et refléter les enjeux, ce qui n’était pas le cas ici — Il ne suffit pas de résumer les arguments invoqués et de formuler ensuite une conclusion péremptoire, car cela n’aide pas à comprendre la décision qui a été rendue et sa justification — Le décideur se doit de traiter des éléments de preuve — Ici, l’accent a été mis exclusivement sur les activités menées par le demandeur à l’appui du PFLP, qui ont pris fin en 1991 — Tout au long de son évaluation, l’ASFC a insisté sur les facteurs prédominants dans le cadre de son examen de l’« intérêt national », c’est-à-dire la sécurité nationale et la sécurité publique — Cependant, la Cour suprême, dans l’arrêt *Agraira*, a résisté à des tentatives pour transformer l’« intérêt national » en « sécurité publique » et en « sécurité nationale » seulement — En décidant d’accorder ou non la dispense recherchée, les motifs fournis doivent être proportionnés aux intérêts de la personne — La portée du paragraphe 34(2) de la Loi ne se limite pas à la sécurité nationale et à la sécurité publique — Des facteurs personnels doivent être pris en compte dans le cadre de l’application du paragraphe 34(2) — En l’espèce, on ne pouvait pas échapper à un examen des caractéristiques personnelles du demandeur qui semblaient avoir un lien direct avec la question de savoir s’il posait ou non une menace pour la sécurité du Canada — En résumé, le mémoire au ministre était lacunaire — L’accent doit être mis sur l’intérêt national, qui est d’une portée plus large que celle de la sécurité nationale et de la sécurité publique — L’accès à la dispense que prévoit le paragraphe 34(2) ne se limite pas à une affiliation qui est tout à fait innocente ou forcée — Le ministre jouit d’un vaste pouvoir discrétionnaire pour rendre sa décision en vertu du paragraphe 34(2) — Mais pouvoir discrétionnaire et décision arbitraire ne sont pas synonymes — La décision était déraisonnable parce que le processus décisionnel n’a pas répondu aux exigences modernes établies dans l’arrêt *Vavilov* — L’affaire a été renvoyée au décideur pour nouvel examen — Demande accueillie.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Le demandeur, un Palestinien apatride, est devenu résident permanent en 1985 — Il a reconnu son affiliation au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), une organisation terroriste — Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité a conclu que le demandeur était interdit de territoire — Un certificat de sécurité a été délivré — Le demandeur a été déclaré interdit de territoire — Le ministre défendeur a refusé d’accorder au demandeur la dispense en application du paragraphe 34(2) de la Loi — La décision du ministre se fondait sur un mémoire signé par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada — Ce mémoire montre une tendance à minimiser rapidement les aspects positifs, tout en mettant davantage l’accent sur ceux qu’il considère comme moins positifs — Il ne traite pas en détail de ce

he failed to satisfy that his presence in Canada would not be detrimental to national interest — Whether Minister's decision reasonable — Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov giving new prominence to need for decision makers to not only reach reasonable outcome, but also for reviewing court to be concerned with decision-making process — There must be some proportionality between reasons given, impact of the decision on the person's rights and interests — Decision maker having to engage with evidence — This was not done here — Focus was exclusively on Applicant's activities in support of PFLP — Minister's decision not reasonable because decision-making process not meeting modern requirements since Vavilov.

This was an application for judicial review of the respondent Minister's decision to refuse to grant the Applicant relief under subsection 34(2)¹ of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act).

The Applicant, a stateless Palestinian, arrived in Canada in 1985 and became a permanent resident. The Applicant acknowledged his membership in the Popular Front for the Liberation of Palestine (PFLP) only later. The PFLP has been engaged in activities commonly associated with terrorism. Background checks in relation to the Applicant's citizenship application in 1988 led to a report by the Security Intelligence Review Committee (SIRC), which concluded that the Applicant was inadmissible to Canada. A security certificate was issued following a decision of the Governor General in Council. The SIRC report and the Governor General in Council decision were the subject of two applications for judicial review, the first of many such applications over the following years. A second SIRC report concluded that the Applicant had "engaged in acts of subversion by assisting and facilitating the objective of the PFLP". In the decision that established the Applicant's inadmissibility (2005 CanLII 56976 (I.R.B.)), the Immigration Division (ID) found that there were reasonable grounds to believe that the Applicant was a member of the PFLP and that there were reasons to believe this organization had engaged in acts of terrorism. The association with the PFLP was found to have continued after the Applicant was landed. The ID considered the Applicant's involvement with the PFLP as sufficient to find him inadmissible. The Federal Court confirmed that the ID's decision was reasonable. The

qu'a déclaré le demandeur, à savoir qu'il était un homme nouveau — Il exprime l'avis qu'il faudrait maintenir l'interdiction de territoire du demandeur parce que celui-ci n'est pas parvenu à convaincre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national — Il s'agissait de déterminer si la décision du ministre était raisonnable — L'arrêt Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov a accordé une importance nouvelle à la nécessité que non seulement les décideurs arrivent à une issue raisonnable, mais aussi que la cour de révision s'intéresse au processus décisionnel — Il doit y avoir une certaine proportionnalité entre les motifs fournis et l'effet qu'aura la décision sur les droits et les intérêts de la personne concernée — Le décideur se doit de traiter des éléments de preuve — Ceci n'a pas été fait en l'espèce — L'accent a été mis exclusivement sur les activités menées par le demandeur à l'appui du FPLP — La décision du ministre était déraisonnable parce que le processus décisionnel n'a pas répondu aux exigences modernes établies dans l'arrêt Vavilov.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre défendeur a refusé d'accorder au demandeur une dispense en vertu du paragraphe 34(2)¹ de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Le demandeur, un Palestinien apatride, est arrivé au Canada en 1985 et est devenu résident permanent. Il a reconnu plus tard son affiliation au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP). Le FPLP se livre à des activités que l'on associe habituellement au terrorisme. Les vérifications des antécédents qui ont été faites dans le cadre de la demande de citoyenneté du demandeur en 1988 ont mené à l'établissement d'un rapport du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS), qui a conclu que le demandeur était interdit de territoire. Un certificat de sécurité a été délivré à la suite d'une décision du gouverneur général en conseil. Le rapport du CSARS et la décision du gouverneur général en conseil ont fait l'objet de deux demandes de contrôle judiciaire, les premières d'un grand nombre de demandes du même genre qui ont été déposées les années suivantes. Dans la décision qui a établi l'interdiction de territoire du demandeur (2005 CanLII 56976 (C.I.S.R.)), la Section de l'immigration (la SI) a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était membre du FPLP et qu'il y avait des raisons de croire que cette organisation s'était livrée à des actes de terrorisme. Il a été conclu que l'association avec le FPLP s'est poursuivie après que le demandeur a obtenu le droit d'établissement. La SI a considéré que l'implication du demandeur au sein du FPLP était suffisante pour qu'il soit déclaré interdit de territoire. La

¹ Now repealed and replaced by section 42.1 of the Act. Subsection 34(2) provided that "[t]he matters referred to in subsection (1) [relating to inadmissibility on security grounds] do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest".

¹ Maintenant abrogé et remplacé par l'article 42.1 de la Loi. Le paragraphe 34(2) prévoyait que « [c]es faits n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national ».

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness denied the relief sought by the Applicant in accordance with subsection 34(2) of the Act. The judicial review of that decision was granted (2007 FC 381) and the matter was sent back for a new determination. The Minister once again refused to grant relief in March 2012. Another challenge on judicial review resulted in an agreement between the parties to conduct a new determination following the decision of the Supreme Court in *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*.

The Minister's decision at issue herein followed the format used in the past. It relied on a document signed by the President of the CBSA (the 2018 ministerial brief), which offered the Minister an option: to grant the relief sought or not. In that brief, the CBSA provided the Minister with its take on the decision in *Agraira*. The brief is somewhat tendentious in suggesting a more limited scope of the notion of "national interest" than that described in *Agraira* where more room is left for considerations other than national security and public safety. The 2018 ministerial brief suffers fundamentally from the same flaw as previous briefs. The ministerial brief shows a tendency to quickly downplay, or simply ignore, positive features while adding undue emphasis on what it considers less positive features. The assessment is not favourable to the Applicant. It reads as a charging document for his past membership in the PFLP. The Applicant's renunciation of his membership in 1991 is discounted. The brief speculates that he would have continued his activities had he not been a person of interest to the Canadian authorities. In effect, the assessment in the ministerial brief dwells on the activities that undoubtedly were in support of the PFLP but were not found to be of a violent nature. The ministerial brief never explains the relevance of activities having led to the Applicant's inadmissibility and, more importantly, how that impacts national security and public safety 27 years after leaving the PFLP. The brief does not deal at any length with the Applicant's statement that he was a changed man and not a danger to anyone, as also claimed by numerous supporters who provided often long written testimonies. In the end, the brief contends that the Applicant's inadmissibility should be maintained because he failed to satisfy that his presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

At issue was whether the Minister's decision was reasonable.

Cour fédérale a confirmé que la décision de la SI était raisonnable. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'époque a refusé la dispense que le demandeur souhaitait obtenir, en application du paragraphe 34(2) de la Loi. La demande de contrôle judiciaire de cette décision a été accueillie (2007 CF 381) et l'affaire a été renvoyée en vue d'une nouvelle décision. Le ministre a refusé encore une fois d'accorder une dispense en mars 2012. Une autre demande de contrôle judiciaire a donné lieu à une entente entre les parties pour procéder à un nouvel examen de l'affaire à la suite de l'arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)* rendu par la Cour suprême.

La décision du ministre en cause ici a suivi le format employé dans le passé. Elle se fondait sur un document signé par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) (le mémoire au ministre de 2018) qui offrait au ministre l'option suivante : accorder la dispense demandée ou non. Dans ce mémoire, l'ASFC a présenté au ministre la façon dont elle interprète l'arrêt *Agraira*. Le mémoire est quelque peu tendancieux, en ce sens qu'il semble dénoter que la notion d'« intérêt national » est d'une portée plus restreinte que celle décrite dans l'arrêt *Agraira*, où on laisse plus de place pour des facteurs autres que la sécurité nationale et la sécurité publique. Le mémoire au ministre de 2018 souffre fondamentalement des mêmes vices que les notes d'information précédentes. Le mémoire au ministre montre une tendance à minimiser rapidement les aspects positifs, voire à en faire tout bonnement abstraction, tout en mettant davantage l'accent sur ceux qu'il considère comme moins positifs. L'évaluation n'est pas favorable au demandeur. Elle se lit comme un document d'accusation à cause de son affiliation antérieure au FPLP. Il est fait abstraction du fait qu'il a renoncé à son affiliation en 1991. Le mémoire émet l'hypothèse qu'il aurait poursuivi ses activités s'il n'était pas devenu une personne d'intérêt aux yeux des autorités canadiennes. En fait, l'évaluation que comporte le mémoire au ministre s'étend sur les activités qui, sans aucun doute, visaient à soutenir le FPLP, mais qui n'ont pas été considérées comme violentes. Le mémoire au ministre n'explique jamais la pertinence des activités qui ont amené à déclarer le demandeur interdit de territoire et, plus important encore, en quoi ce fait a une incidence sur la sécurité nationale et la sécurité publique 27 ans après son départ du FPLP. Le mémoire au ministre ne traite pas en détail de ce qu'a déclaré le demandeur, à savoir qu'il était un homme nouveau et qu'il n'était un danger pour personne, comme l'ont soutenu aussi de nombreuses personnes qui l'appuyaient et qui ont fourni des témoignages écrits souvent longs. En fin de compte, le mémoire au ministre exprime l'avis qu'il faudrait maintenir l'interdiction de territoire du demandeur parce que celui-ci n'est pas parvenu à convaincre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

Il s'agissait de déterminer si la décision du ministre était raisonnable.

Held, the application should be allowed.

The decision was not reasonable. In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, the Supreme Court gave new prominence to the need for decision makers to not only reach a reasonable outcome, but also for the reviewing court to be concerned with the decision-making process. There must be some proportionality between the reasons given and the impact of the decision on the person's rights and interests. There was no doubt that the Minister's decision had a serious impact on the Applicant. The only question was whether the possible relief created by Parliament was reasonably denied by the Minister. For that to be reasonably done, the decision had to be justified and had to reflect the stakes. That was missing here. It does not suffice to summarize arguments made and then state a peremptory conclusion, because that does not assist in understanding the decision made and its rationale. The decision maker must engage with the evidence. In the case at bar, the ministerial brief does not engage with the evidence. The focus was exclusively on the activities of the Applicant in support of the PFLP, which ended in 1991, and the view taken that the Applicant nevertheless presented a danger for the security of Canada. How the activities in support of the PFLP that ceased in 1991 supported the conclusion is unknown. The emphasis throughout the assessment made by the CBSA was on the predominant factors in examining the "national interest" that are national security and public safety. It appears at times that the brief seeks to punish the Applicant for his activities of more than 27 years ago. If that is to be the case, the reasons for finding that national security and public safety are engaged must be presented for the decision to be reasonable. Furthermore, the interpretation that appears to be given to *Agraira* in the ministerial brief may not be consonant with the decision itself. The brief repeats on numerous occasions that "national interest" relates predominantly to national security and public safety. However, the *Agraira* Court resisted attempts to turn "national interest" into "public safety" and "national security" only, in spite of arguments to that effect presented by the government in that case. In deciding whether an applicant ought to be granted the relief sought, the reasons given by the Minister must be commensurate with the person's interests. It is without a doubt that the scope of subsection 34(2) of the Act is broader than national security and public safety. Personal factors, other than national security and public safety, must be considered in the application of subsection 34(2). In the case at bar, there was no escaping an examination of the Applicant's personal characteristics that related directly to whether or not he posed a threat to the security of Canada.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La décision n'était pas raisonnable. Dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, la Cour suprême a accordé une importance nouvelle à la nécessité que non seulement les décideurs arrivent à une issue raisonnable, mais aussi que la cour de révision s'intéresse au processus décisionnel. Il doit y avoir une certaine proportionnalité entre les motifs fournis et l'effet qu'aura la décision sur les droits et les intérêts de la personne concernée. Il ne faisait aucun doute que la décision du ministre avait de sérieuses répercussions sur le demandeur. La seule question qui se posait était celle de savoir si le ministre a rejeté à juste titre la dispense possible que le législateur a créée. Pour que cela ait été fait de manière raisonnable, la décision devait être justifiée et refléter les enjeux. C'est ce qui manquait ici. Il ne suffit pas de résumer les arguments invoqués et de formuler ensuite une conclusion péremptoire, car cela n'aide pas à comprendre la décision qui a été rendue et sa justification. Le décideur se doit de traiter des éléments de preuve. Dans la présente affaire, le mémoire au ministre ne traite pas des éléments de preuve. L'accent a été mis, à toutes fins pratiques, exclusivement sur les activités menées par le demandeur à l'appui du FPLP, qui ont pris fin en 1991, et sur l'opinion selon laquelle le demandeur présentait néanmoins un danger pour la sécurité du Canada. On ignore en quoi les activités menées à l'appui du FPLP qui ont pris fin en 1991 étayaient cette conclusion. Tout au long de son évaluation, l'ASFC a insisté sur les facteurs prédominants dans le cadre de son examen de l'« intérêt national », c'est-à-dire la sécurité nationale et la sécurité publique. Il semble parfois que le mémoire au ministre cherche à punir le demandeur pour les activités qu'il a menées il y a plus de 27 ans de cela. Si c'est le cas, les raisons pour conclure que la sécurité nationale et la sécurité publique sont en cause doivent être exposées pour que la décision soit raisonnable. Par ailleurs, l'interprétation que l'on semble faire de l'arrêt *Agraira* dans le mémoire au ministre ne cadre peut-être pas avec la décision elle-même. Le mémoire réitère à de nombreuses reprises que [TRADUCTION] l'« intérêt national » est principalement lié à la sécurité nationale et à la sécurité publique. Cependant, la Cour suprême, dans l'arrêt *Agraira*, a résisté à des tentatives pour transformer l'« intérêt national » en « sécurité publique » et en « sécurité nationale » seulement, malgré les arguments en ce sens qu'invoquait le gouvernement dans cette affaire. En décidant si un demandeur devrait se voir accorder la dispense recherchée, les motifs fournis par le ministre doivent être proportionnés aux intérêts de la personne. Il ne fait aucun doute que la portée du paragraphe 34(2) de la Loi ne se limite pas à la sécurité nationale et à la sécurité publique. Des facteurs personnels, autres que la sécurité nationale et la sécurité publique, doivent être pris en compte dans le cadre de l'application du paragraphe 34(2). En l'espèce, on ne pouvait pas échapper à un examen des caractéristiques personnelles du demandeur qui semblaient avoir un lien direct avec la question de savoir s'il posait ou non une menace pour la sécurité du Canada.

In conclusion, the ministerial brief, which constituted the Minister's decision once adopted by the Minister, was deficient. There were significant shortcomings that commanded the conclusion that the decision was unreasonable. The focus must be the national interest, which is broader than national security and public safety. The presence in Canada must be measured against the standard in the legislation: the Minister would have to say why they are not satisfied that the presence in Canada would not be detrimental to the national interest. The reasons for inadmissibility have their relevance, but they have to relate to the national interest. The decision defined the national interest in terms of national security and public safety, in spite of *Agraira* having explicitly rejected that notion. The ministerial brief juxtaposed the reasons for inadmissibility on top of the "national interest" narrowly defined and considered. The decision never considered redeeming factors. There is a requirement to engage with the facts, the submissions and relevant factors. The access to the relief of subsection 34(2) is not limited to membership that is completely innocent or coerced. There is no doubt that the Minister has considerable discretion in making his decision under subsection 34(2). But discretion is not arbitrariness. Reasons matter. This decision was not reasonable not because of the outcome, a matter not addressed in the reasons, but because the decision-making process did not meet the modern requirements since *Vavilov*. The matter was remitted to the decision maker for reconsideration.

En résumé, le mémoire au ministre, qui constitue la décision que celui-ci a adoptée, était lacunaire. Il y avait de sérieuses lacunes qui obligeaient à conclure que la décision était déraisonnable. L'accent doit être mis sur l'intérêt national, qui est d'une portée plus large que celle de la sécurité nationale et de la sécurité publique. La présence au Canada doit être évaluée par rapport à la norme que prévoit la loi : il faudrait que le ministre dise pourquoi il n'est pas convaincu que la présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national. Les motifs d'interdiction de territoire sont pertinents, mais il faut qu'ils aient un lien avec l'intérêt national. La décision a défini l'intérêt national sous l'angle de la sécurité nationale et de la sécurité publique, même si l'arrêt *Agraira* a explicitement rejeté cette idée. Le mémoire au ministre a superposé les motifs d'interdiction de territoire à l'« intérêt national », un concept défini et analysé de manière étroite. La décision n'a jamais tenu compte de facteurs rédempteurs. Il est obligatoire de traiter des faits, des observations et des facteurs pertinents. L'accès à la dispense que prévoit le paragraphe 34(2) ne se limite pas à une affiliation qui est tout à fait innocente ou forcée. Il ne fait aucun doute que le ministre jouit d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour rendre sa décision en vertu du paragraphe 34(2). Mais pouvoir discrétionnaire et décision arbitraire ne sont pas synonymes. Les motifs comptent. La décision n'était pas raisonnable, non pas à cause de son issue, une question non examinée dans les motifs, mais parce que le processus décisionnel n'a pas répondu aux exigences modernes auxquelles il est nécessaire de satisfaire depuis l'arrêt *Vavilov*. L'affaire a été renvoyée au décideur pour nouvel examen.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 2, 7, 12, 15.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, Part II.1.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(e),(g), 40.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 34, 42.1, 72, 74.

CASES CITED

APPLIED:

Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, affg 2011 FCA 103, [2012] 4 F.C.R. 538, 415 N.R. 121; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653.

CONSIDERED:

Al Yamani v. Canada (Solicitor General), [1996] 1 F.C. 174, 129 D.L.R. (4th) 226 (T.D.); *Al Yamani v. Canada (Minister*

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 2, 7, 12, 15.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, partie II.1.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(e), g), 40.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 34, 42.1, 72, 74.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, confirmant 2011 CAF 103, [2012] 4 R.C.F. 538; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Al Yamani c. Canada (Solliciteur général), [1996] 1 C.F. 174 (1^{re} inst.); *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté*

of Citizenship and Immigration), [2000] 3 F.C. 433, 72 C.R.R. (2d) 259 (T.D.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. Al Yamani*, 2005 CanLII 56976 (I.R.B.); *Al Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 1162, [2003] 3 F.C. 345; *Al Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 381; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247; *Shekari v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 70.

REFERRED TO:

Al Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2006 FC 1457, 304 F.T.R. 222; *Shandi (Re)* (1992), 51 F.T.R. 252, 17 Imm. L.R. (2d) 54 (F.C.T.D.); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711; *Al Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 482, 314 N.R. 347; *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229; *Canada (Immigration and Citizenship) v. Laing*, 2021 FCA 194.

APPLICATION for judicial review of the respondent Minister's decision to refuse to grant the Applicant relief under subsection 34(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES

Barbara Jackman for applicant.
James Todd and *Emma Arenson* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Jackman & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] ROY J.: This is an unusual case. This is a case out of the ordinary.

et de l'Immigration), [2000] 3 C.F. 433 (1^{re} inst.); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Al Yamani*, 2005 CanLII 56976 (C.I.S.R.); *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 1162, [2003] 3 C.F. 345; *Al Yamani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2007 CF 381; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247; *Shekari c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 70.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Al Yamani c. Canada (Sécurité publique et de la Protection civile), 2006 CF 1457, [2006] ACF n° 1826 (QL); *Shandi (Re)* (1992), [1991] A.C.F. n° 1319 (QL) (1^{re} inst.); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CAF 482; *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Laing*, 2021 CAF 194.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre défendeur a refusé d'accorder au demandeur une dispense en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Barbara Jackman pour le demandeur.
James Todd et *Emma Arenson* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Jackman & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE ROY : Il s'agit d'une affaire inusitée, d'une affaire qui sort de l'ordinaire.

[2] Mr. Issam Al Yamani (the Applicant) immigrated to Canada in 1985. He was a member of the Popular Front for the Liberation of Palestine (PFLP). On numerous occasions over the following years, the Government of Canada has conducted proceedings, the purpose of which was to conclude his removal from Canada.

[3] The current proceedings were initiated by Mr. Al Yamani in order to benefit from a provision in the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA or the Act) which allows for ministerial relief from a determination of inadmissibility. Once the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister or the Respondent) makes a determination “that it was not in the national interest to admit individuals who have had sustained contact with known terrorist and/or terrorist-connected organizations” (*Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559 (*Agraira*), at paragraph 1), the person is at risk to be deported. But that determination must be made.

[4] The Minister declined in this case to grant the remedy requested by the Applicant. On judicial review, pursuant to section 72 of the Act, Mr. Al Yamani argues that the Minister’s decision is unreasonable; he also challenges the constitutionality of subsection 34(2) of the Act, which is the provision allowing the Minister to grant the exception, when someone has been found to be inadmissible, requested by Mr. Al Yamani. I reproduce the portions of section 34 that are relevant:

Security

34 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for

...

(c) engaging in terrorism;

...

(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b), (b.1) or (c).

[2] M. Issam Al Yamani (le demandeur) a immigré au Canada en 1985. Il était membre du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP). À de nombreuses reprises au cours des années qui ont suivi, le gouvernement du Canada s’est lancé dans diverses instances visant à le renvoyer du Canada.

[3] La présente instance a été engagée par M. Al Yamani en vue de pouvoir bénéficier d’une disposition de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR ou la Loi) qui permet d’obtenir une dispense ministérielle à la suite d’un constat d’interdiction de territoire. Une fois que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre ou le défendeur) conclut « qu’il [n’est] pas dans l’intérêt national d’admettre des individus qui [ont] entretenu des contacts suivis avec des organisations terroristes connues ou avec des organisations ayant des liens avec des terroristes » (*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559 (*Agraira*), au paragraphe 1), l’individu concerné risque d’être expulsé. Mais il faut que cette conclusion soit tirée.

[4] En l’espèce, le ministre a refusé d’accorder la dispense que sollicitait le demandeur. Dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire, présentée en vertu de l’article 72 de la Loi, M. Al Yamani fait valoir que la décision du ministre est déraisonnable; il conteste également la constitutionnalité du paragraphe 34(2) de la Loi, qui est la disposition qui autorise le ministre à accorder la dispense, lorsqu’une personne a été déclarée interdite de territoire, que demande M. Al Yamani. Voici les passages pertinents de l’article 34 :

Sécurité

34 (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

[...]

c) se livrer au terrorisme;

[...]

f) être membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été ou sera l’auteur d’un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).

Exception

(2) The matters referred to in subsection (1) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

I note that subsection 34(2) has been replaced by what is now section 42.1 of the IRPA. I reproduce section 42.1, for the sake of completeness. However, this case is not concerned with section 42.1, or its constitutionality, as was agreed by the parties.

Exception — application to Minister

42.1 (1) The Minister may, on application by a foreign national, declare that the matters referred to in section 34, paragraphs 35(1)(b) and (c) and subsection 37(1) do not constitute inadmissibility in respect of the foreign national if they satisfy the Minister that it is not contrary to the national interest.

Exception — Minister's own initiative

(2) The Minister may, on the Minister's own initiative, declare that the matters referred to in section 34, paragraphs 35(1)(b) and (c) and subsection 37(1) do not constitute inadmissibility in respect of a foreign national if the Minister is satisfied that it is not contrary to the national interest.

Considerations

(3) In determining whether to make a declaration, the Minister may only take into account national security and public safety considerations, but, in his or her analysis, is not limited to considering the danger that the foreign national presents to the public or the security of Canada.

The transmission letter of the Minister's decision (December 7, 2018) to Mr. Al Yamani and the memorandum to the Minister from the Canada Border Services Agency (CBSA), making a recommendation to deny relief, specifically refer to a decision made pursuant to subsection 34(2). That is because the inadmissibility decision was made by the Immigration and Refugee Board on November 22, 2005. Thirteen years later, the Minister declined to grant the remedy.

Exception

(2) Ces faits n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

Je signale que ce paragraphe 34(2) a été remplacé par ce qui est aujourd'hui l'article 42.1 de la LIPR, et j'en reproduis le texte par souci d'intégralité. Cependant, la présente affaire n'a pas trait à l'article 42.1, ni à sa constitutionnalité, comme les parties en ont convenu.

Exception — demande au ministre

42.1 (1) Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

Exception — à l'initiative du ministre

(2) Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

Considérations

(3) Pour décider s'il fait la déclaration, le ministre ne tient compte que de considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique sans toutefois limiter son analyse au fait que l'étranger constitue ou non un danger pour le public ou la sécurité du Canada.

La lettre de transmission de la décision du ministre (7 décembre 2018) à M. Al Yamani et le mémoire au ministre, qui émane de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et où il est recommandé de refuser la dispense, font précisément référence à une décision rendue aux termes du paragraphe 34(2). Cela s'explique par le fait que la décision d'interdiction de territoire a été rendue par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié le 22 novembre 2005. Treize ans après, le ministre a refusé d'accorder la dispense.

[5] Having heard the representations of counsel and having fully considered the considerable written submissions, the Court must conclude that the decision of the Minister fails the reasonableness test found in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*). As a result, there is no need to consider the constitutionality of section 34.

I. The facts

[6] The Applicant, Mr. Issam Al Yamani, is seeking the judicial review of the Minister's November 29, 2018, decision to refuse to grant him relief under subsection 34(2) of the IRPA. The Applicant is a foreign national who has been found to be inadmissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the IRPA because there are reasonable grounds to believe that he engages, has engaged or will engage in terrorism. The Applicant's inadmissibility was based on his prior involvement with the PFLP.

[7] The Applicant is challenging the Minister's decision on administrative law and constitutional law grounds. The Applicant submits that the Minister's decision was unreasonable since it ignores and misinterprets evidence, and lacks balance and context. The Applicant also submits that the security inadmissibility scheme in the IRPA, including paragraph 34(1)(f) and former subsection 34(2), are in violation of sections 2, 7, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter).

[8] The Applicant is a stateless Palestinian, born on January 23, 1956, in a refugee camp in Lebanon. He was issued an immigrant visa on March 21, 1984. He arrived in Canada on April 27, 1985 and became a permanent resident on that date. Although the Applicant acknowledged his membership in the PFLP only later, he was a member of that organization when he arrived in Canada (Applicant's affidavit in file IMM-6497-18, dated July 11, 2021). It is when Mr. Al Yamani applied for Canadian citizenship in May 1988 that the Applicant became involved

[5] Après avoir entendu les observations des avocats et examiné en détail la volumineuse quantité d'observations écrites, la Cour se doit de conclure que la décision du ministre ne satisfait pas au critère de la décision raisonnable qui est énoncé dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*). Il n'est donc nul besoin d'examiner la constitutionnalité de l'article 34.

I. Les faits

[6] Le demandeur, M. Issam Al Yamani, sollicite le contrôle judiciaire de la décision datée du 29 novembre 2018 par laquelle le ministre a refusé de lui accorder une dispense en vertu du paragraphe 34(2) de la LIPR. Le demandeur est un ressortissant étranger qui a été déclaré interdit de territoire au Canada en application de l'alinéa 34(1)f de la LIPR parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est, a été ou sera l'auteur d'actes de terrorisme. L'interdiction de territoire était fondée sur l'implication antérieure du demandeur au sein du FPLP.

[7] Le demandeur conteste la décision du ministre pour des motifs de droit administratif et de droit constitutionnel. Cette décision, soutient-il, est déraisonnable parce qu'elle fait abstraction d'éléments de preuve ou ne les interprète pas correctement et qu'elle manque d'équilibre et de contexte. Il soutient également que le régime d'interdiction de territoire pour raison de sécurité que prévoit la LIPR, notamment l'alinéa 34(1)f et l'ancien paragraphe 34(2), contrevient aux articles 2, 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte).

[8] Le demandeur est un Palestinien apatride, né le 23 janvier 1956 dans un camp de réfugiés au Liban. Un visa d'immigrant lui a été délivré le 21 mars 1984. Il est arrivé au Canada le 27 avril 1985 et est devenu résident permanent ce jour-là. Bien qu'il n'ait reconnu que plus tard son affiliation au FPLP, il était membre de cette organisation quand il est arrivé au Canada (affidavit du demandeur dans le dossier IMM-6497-18, daté du 11 juillet 2021). C'est quand M. Al Yamani a présenté une demande de citoyenneté canadienne en mai 1988 qu'il s'est retrouvé

in proceedings in this country relating to his immigration status. Evidently, these proceedings are still ongoing. In his affidavit of July 11, 2021, the Applicant notes that his father was one of the PFLP's founders and "in 1997 I acknowledged that I would be considered to have been a member of the PFLP in the past" (at paragraph 3).

[9] The PFLP has been engaged in activities commonly associated with terrorism, such as airline hijackings, kidnappings, shootings and bombings including suicide bombings (*Al Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FC 1457, 304 F.T.R. 222 (as per Justice Snider), at paragraph 31). Moreover, since November 2003, under Canada's anti-terrorism legislation, the PFLP has been listed as a "terrorist organisation" under Part II.1 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

[10] The background checks in relation to the citizenship application in 1988 led eventually to a report by the Security Intelligence Review Committee (SIRC) which concluded that Mr. Al Yamani was inadmissible to Canada (August 3, 1993). The SIRC recommended that a certificate be issued in accordance with section 40 of the *Immigration Act*, then in force (R.S.C., 1985, c. I-2). A security certificate was issued by the Solicitor General following a decision of the Governor General in Council being satisfied that Mr. Al Yamani was a person described in paragraph 19(1)(g) of the *Immigration Act* ("persons who there are reasonable grounds to believe will engage in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada or are members of or are likely to participate in the unlawful activities of an organization that is likely to engage in such acts of violence").

[11] The SIRC report and the Governor General in Council decision were the subject of two applications for judicial review, the first of many such applications over the following years. In *Al Yamani v. Canada (Solicitor General)*, [1996] 1 F.C. 174, 129 D.L.R. (4th) 226 (T.D.), Mr. Justice MacKay found that "by providing ultimately

mêlé à diverses instances engagées au Canada en lien avec son statut d'immigrant. À l'évidence, ces instances sont toujours en cours. Dans son affidavit du 11 juillet 2021, le demandeur signale que son père était l'un des fondateurs du FPLP et que [TRADUCTION] « en 1997, j'ai reconnu que l'on considérerait que j'ai été membre du FPLP dans le passé » (au paragraphe 3).

[9] Le FPLP se livre à des activités que l'on associe habituellement au terrorisme, comme des détournements d'avion, des enlèvements, des fusillades et des attentats à la bombe, dont des attentats suicides (*Al Yamani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2006 CF 1457 [2006] A.C.F. n° 1826 (QL) (la juge Snider), au paragraphe 31). De plus, depuis novembre 2003, selon la législation antiterroriste du Canada, le FPLP est inscrit comme « organisations terroristes » sur la liste prévue à la partie II.1 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

[10] Les vérifications des antécédents qui ont été faites dans le cadre de la demande de citoyenneté en 1988 ont mené en fin de compte à l'établissement d'un rapport du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS), qui a conclu que M. Al Yamani était interdit de territoire au Canada (3 août 1993). Le CSARS a recommandé qu'un certificat soit délivré, conformément à l'article 40 de la *Loi sur l'immigration*, qui était en vigueur à ce moment-là (L.R.C. (1985), ch. I-2). Le solliciteur général a délivré un certificat de sécurité à la suite d'une décision du gouverneur général en conseil, se disant convaincu que M. Al Yamani était une personne décrite à l'alinéa 19(1)g de la *Loi sur l'immigration* (« celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles commettront des actes de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaines au Canada, ou qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre de tels actes ou qu'elles sont susceptibles de prendre part aux activités illégales d'une telle organisation »).

[11] Le rapport du CSARS et la décision du gouverneur général en conseil ont fait l'objet de deux demandes de contrôle judiciaire, les premières d'un grand nombre de demandes du même genre qui ont été déposées les années suivantes. Dans la décision *Al Yamani c. Canada (Solliciteur général)*, [1996] 1 C.F. 174 (1^{re} inst.), le juge MacKay a

for deportation of permanent residents who are members of an organization loosely defined, the statute does infringe on the freedom of permanent residents to associate together in organizations” (at page 225).

[12] There was a second SIRC report, that one dated April 17, 1998. This time around, the focus of the inquiry became subversion against a democratic government (Israel). The SIRC concluded that “Mr. Yamani has engaged in acts of subversion by assisting and facilitating the objective of the PFLP. By virtue of his resort to counter-surveillance tactics and code words, his actions in transferring PFLP funds, involving himself in facilitating the travel of persons from PFLP military training, and establishing cells, Mr. Yamani must be seen as someone who, through his efforts to further the PFLP’s objective, has participated in the subversive acts of the PFLP” (at page 19).

[13] It is to be noted that it is before the second SIRC report that Mr. Al Yamani conceded having been a member of the PFLP, something he had not done before the first SIRC report. He contended that “since 1991, he is no longer in contact with any of the PFLP leaders. The last social or political ‘PFLP related event’ he attended was in February 1993 in Damascus for the resignation of his father” (SIRC report, April 17, 1998, at page 13).

[14] The challenge before this Court on judicial review ended up being decided on the basis of whether subversion had been established. The decision of this Court is to be found at *Al Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 3 F.C. 433, 72 C.R.R. (2d) 259 (T.D.). One reads, at paragraph 11 of the judgment, Justice Gibson’s summary of the SIRC findings:

The Review Committee made the following findings: the applicant was tasked with handling the transfer of large sums of money for the PFLP into the Israeli occupied territories. This tasking is strongly suggestive of his being a

conclu qu’« en prévoyant ultimement l’expulsion des résidents permanents qui appartiennent à une organisation sans définition étroite, la loi porte atteinte effectivement à la liberté des résidents permanents de s’associer à d’autres personnes dans le cadre d’organisations » (aux pages 225 et 226).

[12] Le CSARS a produit un second rapport, daté celui-là du 17 avril 1998. Cette fois-ci, l’analyse a été axée sur la subversion contre un gouvernement démocratique (Israël). Le CSARS a conclu que [TRADUCTION] « M. Yamani s’est livré à des actes de subversion en aidant à atteindre l’objectif du FPLP et en facilitant sa mise en œuvre. Parce qu’il a eu recours à des tactiques de contre-surveillance et à des mots-codes, parce qu’il a procédé au transfert de fonds du FPLP, parce qu’il a facilité les déplacements de personnes pour qu’elles suivent un entraînement militaire auprès du FPLP et parce qu’il a établi des cellules, M. Yamani doit être considéré comme un individu qui, par ses efforts pour promouvoir l’objectif du FPLP, a pris part aux agissements subversifs de cette organisation » (à la page 19).

[13] Il convient de signaler que c’est avant la production du second rapport du CSARS que M. Al Yamani a admis avoir été membre du FPLP, chose qu’il n’avait pas faite avant la production du premier rapport. Il a soutenu que [TRADUCTION] « depuis 1991, il n’est plus en contact avec aucun des dirigeants du FPLP. La dernière ‘activité liée au FPLP’ à laquelle il a participé sur le plan social ou politique a eu lieu en février 1993 à Damas, pour la démission de son père » (rapport du CSARS, 17 avril 1998, à la page 13).

[14] La contestation dont notre Cour a été saisie dans le cadre d’un contrôle judiciaire a fini par être tranchée sur le fondement de savoir si l’allégation de subversion avait été établie ou non. La décision de notre Cour est publiée sous la référence *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] 3 C.F. 433 (1^{re} inst.), et le sommaire que fait le juge Gibson des conclusions du CSARS figure au paragraphe 11 du jugement :

Le comité de surveillance a tiré les conclusions suivantes : le demandeur était chargé de s’occuper du transfert de grosses sommes d’argent pour le FPLP dans les territoires occupés en Israël. Le fait qu’il soit chargé de cette

person in a position of trust and particular importance to the PFLP; the applicant facilitated the travel of persons for military training; the applicant agreed to deliver PFLP documents, believed to have been applications for membership in the PFLP, to the Middle East; the applicant, up until 1990, assisted with the accumulation of materials and documents which would facilitate the production of false travel documents for members of the PFLP; in 1977, while he was head of the PFLP in Abu Dhabi, the applicant was “involved” in a bomb attack on an Air Egypt office in the United Arab Emirates; the PFLP is a long-standing member of the Palestine Liberation Organization and itself has “an international reputation as a particularly ruthless terrorist group”; despite the peace process that is unfolding between Israel and the Palestine Authority, the objective of the PFLP has not changed since the ministerial report; and the applicant admits only to what he believes is known or can no longer be held against him and demonstrated a lack of transparency essential to convey a sense of truthfulness.

The description of the Applicant’s involvement in the PFLP (except for the Air Egypt office bombing) remains largely the same throughout the years. The Court concluded that the term “subversion” in paragraph 19(1)(e) of the *Immigration Act* was vague, the Court stating at paragraph 32 that “‘subversion’ ... is an extraordinarily elusive concept”. Nevertheless, the Court did not find the term to be unconstitutionally vague.

[15] Rather the Court came to the conclusion that, on a standard of review of correctness for questions of law, the SIRC relied on another Federal Court decision (*Shandi (Re)* (1992), 51 F.T.R. 252, 17 Imm. L.R. (2d) 54 (F.C.T.D.)) which did not consider carefully enough the description of “subversion”. That, says Gibson J., constituted reviewable error (at paragraph 85).

[16] That conclusion was preceded by two paragraphs in which Gibson J. sought to provide context about the evidence proffered before the SIRC [at paragraphs 83–84]:

Certainly there can be no doubt as to the credibility of the evidence from the Canadian Security Intelligence

tâche laisse fortement entendre qu’il occupait un poste de confiance particulièrement important pour le FPLP; le demandeur a facilité le déplacement de personnes afin qu’elles reçoivent une formation militaire; le demandeur a accepté de livrer au Moyen-Orient des documents du FPLP dont on croit qu’il s’agissait de demandes d’adhésion au FPLP; jusqu’en 1990, le demandeur a aidé à amasser des fournitures et des documents utilisés pour faciliter la production de faux documents de voyage pour les membres du FPLP; en 1977, alors qu’il était le chef du FPLP à Abou Dhabi, le demandeur a été « impliqué » dans un attentat à la bombe contre un bureau d’Air Egypt dans les Émirats arabes unis; le FPLP est depuis longtemps membre de l’Organisation de libération de la Palestine et a lui-même [TRANSCRIPTION] « la réputation internationale d’être un groupe terroriste particulièrement impitoyable »; malgré la progression du processus de paix entre Israël et l’Autorité palestinienne, l’objectif du FPLP n’a pas changé depuis le rapport ministériel; de plus, le demandeur n’avoue que les éléments qui, à ce qu’il croit, sont déjà connus ou ne peuvent plus être utilisés contre lui et il n’a pas fait preuve de la transparence essentielle pour créer une impression de sincérité.

La description de l’implication du demandeur au sein du FPLP (à l’exception de l’attentat à la bombe contre un bureau d’Air Egypt) demeure essentiellement la même au fil des ans. La Cour a conclu que le mot « subversion », à l’alinéa 19(1)e) de la *Loi sur l’immigration*, était imprécis, disant, au paragraphe 32, que le terme « “subversion” est extraordinairement vague ». Néanmoins, la Cour n’a pas considéré que le terme était inconstitutionnellement vague.

[15] La Cour est plutôt arrivée à la conclusion que, selon la norme de contrôle de la décision correcte qui s’applique aux questions de droit, le CSARS s’était fondé sur une autre décision de la Cour fédérale : (*Shandi (Re)* (1992), [1991] A.C.F. n° 1319 (QL) (1^{re} inst.)), qui n’avait pas examiné avec un soin suffisant la description du terme « subversion ». Cela, a dit le juge Gibson, était une erreur susceptible de contrôle (au paragraphe 85).

[16] Cette conclusion était précédée de deux paragraphes dans lesquels le juge Gibson a tenté de situer le contexte dans lequel s’inscrivaient les éléments de preuve soumis au CSARS [aux paragraphes 83 et 84] :

Certes, la crédibilité de la preuve émanant du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) présentée

Service (CSIS) that was before the Review Committee and this Court; but the difficulty I find with respect to that evidence is whether much of it is reasonable inference or whether it is speculation and conjecture without adequate foundation. One could certainly argue that it is the latter with regard to the 1977 United Arab Emirates terrorist act. One could also argue that it is the latter with respect to the ultimate use of funds channelled back to the PFLP by the applicant, but this is not a major issue since the ultimate purpose to which those funds were put and the applicant's knowledge of that purpose were not heavily relied on by either CSIS or the Review Committee. Rather, the undisputed fact that funds were channelled through the applicant was relied on by the Review Committee simply as an indicator of the trust that was placed in him by the PFLP.

The evidence regarding the current and future capacity of the PFLP was to the effect that it is not the potent organization it once was, nor is it the radical terrorist organization that it was in the early 70s. Justice MacKay, in the first *Al Yamani* case [*Al Yamani v. Canada (Solicitor General)*, [1996] 1 F.C. 174 (T.D.), at p. 241], described the PFLP as a “multi-faceted” organization, and I think the evidence here before the Court supported that description. It continues to work within the PLO and, at least on its right wing, and that was the wing with which the applicant's father was identified, it appears committed to a peaceful solution based upon a “two-nation” model.

The other provision advanced before the SIRC was paragraph 19(1)(g) which prohibits the admission of “persons who there are reasonable grounds to believe will engage in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada or are members or are likely to participate in the unlawful activities of an organization that is likely to engage in such acts of violence”. The Court disposes of the utility of paragraph 19(1)(g) of the *Immigration Act*, in one paragraph that puts in doubt the influence of the PFLP [at paragraph 87]:

The Review Committee makes no mention of the evidence before it that the PFLP is a “spent force”. It does not reject the evidence from the applicant that the PFLP has no interest in Canada. The Review Committee cites no evidence before it that would make its conclusion that “there

devant le comité de surveillance et devant moi ne soulève aucun doute; mais si cette preuve pose problème, c'est que je me demande si elle est constituée en grande partie d'inférences raisonnables ou si elle consiste en des suppositions et des conjectures sans fondement valable. Il est certainement possible de prétendre que cette dernière hypothèse est la bonne en ce qui concerne l'acte de terrorisme commis en 1977 dans les Émirats arabes unis. Il en est de même des fins auxquelles les fonds acheminés au FPLP par le demandeur ont finalement été utilisés, mais cette question ne revêt pas grande importance car le SCRS et le comité de surveillance ne se sont pas beaucoup appuyés sur les fins auxquelles ces fonds ont finalement été utilisés et sur le fait que le demandeur connaissait ces fins. Le comité de surveillance a plutôt invoqué le fait non contesté que des fonds ont été acheminés par l'intermédiaire du demandeur simplement comme indicateur du niveau de confiance dont le demandeur jouissait de la part du FPLP.

La preuve concernant la capacité actuelle et future du FPLP démontrait qu'il n'est plus aussi puissant qu'auparavant et qu'il n'est plus l'organisation terroriste radicale qu'il était au début des années 1970. Le juge MacKay, dans la première décision *Al Yamani* [*Al Yamani c. Canada (Solliciteur général)*, [1996] 1 C.F. 174 (1^{re} inst.), à la p. 241], a décrit le FPLP comme un groupe à objectifs multiples et j'estime que la preuve présentée devant la Cour appuie cette description. Il continue à travailler avec l'OLP et, du moins en ce qui concerne sa droite, à laquelle le père du demandeur était identifié, il semble déterminé à mettre en œuvre une solution pacifique fondée sur un modèle « bigouvernemental ».

L'autre disposition invoquée devant le CSARS était l'alinéa 19(1)g), lequel interdisait d'admettre « les personnes au sujet desquelles il existe de bonnes raisons de croire qu'elles commettront des actes de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaines au Canada, ou qu'elles appartiennent à une association susceptible de commettre de tels actes ou qu'elles sont susceptibles de prendre part aux activités illégales d'une telle association ». La Cour a réglé la question de l'utilité de l'alinéa 19(1)g) de la *Loi sur l'immigration* en un seul paragraphe, qui met en doute l'influence du FPLP [au paragraphe 87] :

Le comité de surveillance n'a pas fait mention de la preuve qui lui a été présentée, selon laquelle le FPLP n'a plus l'influence qu'il avait. Il ne rejette pas la preuve émanant du demandeur selon laquelle le Canada est sans intérêt pour le FPLP. Le comité de surveillance ne cite aucun

is still a possibility that the PFLP may commit acts of violence in Canada” anything more than sheer speculation.

[17] The Applicant’s involvement in a “spent force” is not seen by our Court as rising to the level of violent actions. It is not particularly surprising that a new approach was favoured after the second successful judicial application: no security certificate was used. The matter of the inadmissibility of Mr. Al Yamani was sent to the Immigration and Refugee Board for determination. According to the front page of the Immigration Division’s (ID) November 22, 2005, decision [*Canada (Citizenship and Immigration) v. Al Yamani*, 2005 CanLII 56976 (I.R.B.)], hearings took place over 15 days, starting on May 15, 2001, and ending on February 16, 2005. At the end of the day, the Applicant was found to be inadmissible and a removal order was issued. To this day, that is the decision that establishes Mr. Al Yamani’s inadmissibility.

[18] The *Immigration Act* was replaced by the IRPA shortly after the hearings before the ID commenced. The basis for the inadmissibility proceedings changed and Mr. Al Yamani was advised on April 11, 2002, that the allegation to address would be paragraph 34(1)(f) of the IRPA. The relevant passages of section 34 are already reproduced at paragraph 4 of these reasons for judgment.

[19] The ID found that there were reasonable grounds to believe that Mr. Al Yamani was a member of the PFLP and there are reasons to believe this organization has engaged in acts of terrorism. The ID conducted what I would consider to be a careful review of the evidence, including the periods of time, from the time the Applicant was 18 and joined a PFLP cell, until he arrived in Canada in April 1985, when he lived and worked in various countries where it is arguable that the Applicant was not actively involved within the PFLP.

élément de preuve qui lui a été exposé et en raison duquel sa conclusion qu’« il existe toujours une possibilité que le FPLP commette des actes de violence au Canada » ne constituerait pas une pure supposition.

[17] L’implication du demandeur au sein d’un groupe qui « n’a plus l’influence qu’il avait » n’est pas perçue par notre Cour comme assimilable à un acte de violence. Il n’est pas particulièrement surprenant que l’on ait privilégié une nouvelle approche après le succès de la seconde demande judiciaire : aucun certificat de sécurité n’a été utilisé. La question de l’interdiction de territoire de M. Al Yamani a été envoyée à la Commission de l’immigration et du statut de réfugié en vue d’une décision. Selon la première page de la décision que la Section d’immigration (la SI) a rendue le 22 novembre 2005 [*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Al Yamani*, 2005 CanLII 56976 (C.I.S.R.)], l’audition de l’affaire a duré plus de 15 jours, commençant le 15 mai 2001 et prenant fin le 16 février 2005. En fin de compte, le demandeur a été déclaré interdit de territoire et une mesure de renvoi a été prise à son endroit. À ce jour, c’est cette décision qui établit l’interdiction de territoire de M. Al Yamani.

[18] Peu après le début des audiences devant la SI, la *Loi sur l’immigration* a été remplacée par la LIPR. Le fondement des procédures d’interdiction de territoire a changé et M. Al Yamani a été informé le 11 avril 2002 que l’allégation à laquelle il faudrait répondre serait celle qui est énoncée à l’alinéa 34(1)f) de la LIPR. Les passages pertinents de l’article 34 sont déjà reproduits au paragraphe 4 des présents motifs de jugement.

[19] La SI a conclu qu’il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Al Yamani était membre du FPLP et qu’il y avait des raisons de croire que cette organisation s’était livrée à des actes de terrorisme. La SI a procédé à ce que je considérerais comme un examen minutieux de la preuve, notamment les périodes de temps — depuis le moment où le demandeur a eu 18 ans et s’est joint à une cellule du FPLP jusqu’à son arrivée au Canada en avril 1985 — pendant lesquelles il a vécu et travaillé dans divers pays et où, pourrait-on soutenir, il n’a pas été impliqué activement au sein du FPLP.

[20] The association with the PFLP is found to have continued after the Applicant was landed. The ID notes that Mr. Al Yamani denied before the first SIRC panel his membership in the PFLP but he has since acknowledged the membership until his leaving which is situated in 1991 or 1992. The ID also easily found that the PFLP resorted to acts of terrorism, some of which having taken place during the period Mr. Al Yamani acknowledges he was a member. The ID panel member writes [at paragraph 26]:

Mr. Al Yamani tries now to distance himself from the activities publicly claimed by the PFLP over the years during which he belonged to the organization, but at the time of his active participation, he did nothing to distance himself from either the organization or its activities. He made a conscious choice, both as a young adult and as an adult, to join the group founded in part by his father. Many activities for which the PFLP is most notorious took place just before the outset of his membership in the student ring. He nonetheless embraced the ideology of the group, gained a trusted position within it, and participated in activities on behalf of the organization.

[21] The ID did not take issue with the characterization by this court of the Applicant's involvement with the PFLP. It is rather that this involvement was seen as sufficient to find the Applicant inadmissible. The ID was made aware that Mr. Al Yamani sought the exercise of the discretion found at subsection 34(2) of the IRPA even before the inadmissibility proceedings were completed. There was no finding on that basis and the ID, following as it should the letter of the law, concluded that Mr. Al Yamani was inadmissible in Canada. The organization of which he was a member was involved in acts of terrorism and the Applicant had acknowledged his membership. His leaving the PFLP in 1991 was irrelevant.

[22] The ID also proceeded to an examination of the Applicant's contention that paragraph 34(1)(f) was unconstitutional for violating sections 2 and 15 of the Charter. It found that the Supreme Court of Canada in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3 (*Suresh*) had addressed the issue with regard to a provision in the *Immigration Act*

[20] Il a été conclu que l'association avec le FPLP s'est poursuivie après que le demandeur a obtenu le droit d'établissement. La SI signale que M. Al Yamani a nié devant la première formation du CSARS qu'il était membre du FPLP, mais qu'il a depuis lors reconnu qu'il l'avait été jusqu'au moment de son départ, que l'on situe en 1991 ou 1992. La SI a aussi aisément conclu que le FPLP avait recours à des actes de terrorisme, dont certains au cours de la période pendant laquelle M. Al Yamani a admis qu'il en était membre. La commissaire de la SI a écrit [au paragraphe 26] :

M. Al Yamani tente maintenant de prendre ses distances par rapport aux activités revendiquées publiquement par le FPLP pendant les années où il appartenait à l'organisation, mais lorsqu'il en était un membre actif, il n'a rien fait pour se dissocier de l'organisation ou de ses activités. En tant que jeune adulte puis en tant qu'adulte, il a fait le choix délibéré de joindre les rangs du groupe fondé en partie par son père. La notoriété du FPLP est surtout attribuable à de nombreux incidents qui sont survenus juste avant l'adhésion de l'intéressé au réseau d'étudiants. Néanmoins, l'intéressé a fait sienne l'idéologie de l'organisation, a occupé un poste de confiance en son sein et a participé à des activités pour le compte de l'organisation.

[21] La SI n'a pas remis en question la manière dont notre Cour a décrit l'implication du demandeur au sein du FPLP. Elle a plutôt considéré que cette implication était suffisante pour qu'il soit déclaré interdit de territoire. La SI a été mise au courant que M. Al Yamani tentait de faire exercer le pouvoir discrétionnaire que prévoit le paragraphe 34(2) de la LIPR avant même la fin des procédures d'interdiction de territoire. Aucune conclusion n'a été tirée sur ce fondement et la SI, se conformant comme il se devait à la lettre de la loi, a conclu que M. Al Yamani était interdit de territoire au Canada. L'organisation dont il avait été membre avait pris part à des actes de terrorisme et le demandeur avait admis en faire partie. Le fait d'avoir quitté le FPLP en 1991 n'était pas pertinent.

[22] La SI a également entrepris d'examiner l'argument du demandeur selon lequel l'alinéa 34(1)f) était inconstitutionnel parce qu'il violait les articles 2 et 15 de la Charte. Elle a conclu que, dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3 (*Suresh*), la Cour suprême du Canada avait traité de cette question en lien avec une disposition de

which closely mirrors paragraph 34(1)(f) of the Act. Paragraph 34(1)(f) does not violate the constitutional guarantee about freedom of association. As for section 15 of the Charter, the ID found that the Supreme Court decision in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711 (*Chiarelli*) was a complete answer. The deportation order was signed on November 22, 2005.

[23] While the inadmissibility matter was proceeding before the ID, other litigation was happening before this Court and before the Federal Court of Appeal. In *Al Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 1162, [2003] 3 F.C. 345, Kelen J. dealt with arguments according to which the Minister of Citizenship and Immigration was barred from commencing the inquiry before the ID because of *res judicata*, issue estoppel and abuse of process. Justice Kelen dismissed the arguments. The appeal before the Federal Court of Appeal ([*Al Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*] 2003 FCA 482, 314 N.R. 347) did not prove to be more successful.

[24] However, that was not the end of the matter as the decision on inadmissibility came before this Court on judicial review. The matter came before Madam Justice Snider and the judgment is found at [*Al Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*], 2006 FC 1457, 304 F.T.R. 222 [cited above].

[25] Our Court, having found that the standard of review is reasonableness, suggested that its analysis would include a somewhat probing examination of the reasons given by the ID. The following are the main findings made by our Court. There is no temporal component to the analysis of paragraph 34(1)(f). The acts of terrorism may take place today, or they occurred in the past or will take place in the future. Whether the acts of terrorism have ceased or there was a period during which there were no terrorism acts that were carried out is irrelevant. The temporal component is not present either where one considers a person's membership. As Justice Snider puts it at paragraph 12, "[t]here need not be a matching of the person's active membership to when the organization carried out its terrorist acts".

la *Loi sur l'immigration* qui reflétait de près l'alinéa 34(1)f) de la Loi. Cet alinéa ne viole pas la garantie de liberté d'association que confère la Constitution. Quant à l'article 15 de la Charte, la SI a conclu que l'arrêt de la Cour suprême *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711 (*Chiarelli*) constituait une réponse complète à la question. La mesure d'expulsion a été signée le 22 novembre 2005.

[23] Pendant que la SI étudiait la question de l'interdiction de territoire, un autre litige se déroulait devant notre Cour et devant la Cour d'appel fédérale. Dans la décision *Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 1162, [2003] 3 C.F. 345, le juge Kelen s'est penché sur des arguments selon lesquels il était interdit au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'entreprendre l'enquête devant la SI en raison du principe de l'autorité de la chose jugée, de même que pour cause d'irrecevabilité et d'abus de procédure. Le juge Kelen a rejeté ces arguments. L'appel interjeté devant la Cour d'appel fédérale ([*Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*] 2003 CAF 482) n'a pas eu plus de succès.

[24] Toutefois, cela n'a pas clos l'affaire car la décision relative à l'interdiction de territoire a été soumise à notre Cour par la voie d'une demande de contrôle judiciaire. L'affaire a été confiée à la juge Snider, et le jugement figure sous la référence [*Al Yamani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*], 2006 CF 1457, [2006] A.C.F. n° 1826 (QL) [précité].

[25] Notre Cour, après avoir conclu que la norme de contrôle applicable était la décision raisonnable, a laissé entendre que son analyse inclurait un examen assez approfondi des motifs invoqués par la SI. Voici les principales conclusions que notre Cour a tirées. L'analyse de l'alinéa 34(1)f) ne comporte aucun élément temporel. Les actes de terrorisme peuvent avoir lieu aujourd'hui, ou ils ont eu lieu dans le passé ou auront lieu dans l'avenir. Que les actes de terrorisme aient pris fin ou qu'il y ait eu une période au cours de laquelle aucun acte de cette nature n'a été commis importe peu. L'élément temporel n'est pas présent non plus lorsque l'on considère l'appartenance d'un individu à une organisation. Comme l'a écrit la juge Snider au paragraphe 12 : « [a]ucune correspondance n'est

Subsection 34(2) is therefore an important feature of the scheme, as noted by Justice Snider [at paragraph 14]:

In sum, s. 34 of *IRPA* provides a comprehensive approach to inadmissibility determinations. The section addresses the goals of maintaining the security of Canadian society (*IRPA*, s. 3(1)(h)) and denying access to our country to persons who are security risks (*IRPA*, s. 3(1)(i)) while providing (through s. 34(2)) an avenue for all persons to have an individualized assessment of their impact on the national interest. The Board carries out a factual analysis as to the nature of an organization and the individual's membership. The Minister determines whether the individual, notwithstanding his or her inadmissibility, should be allowed to remain in Canada. In my view, that is what Parliament intended with s. 34.

[26] It is without much difficulty that our Court confirmed that the ID's decision was reasonable as its finding concerning Mr. Al Yamani's membership was even supported by his own admissions. Similarly, the conclusion that the PFLP was a terrorist organization was found to be reasonable. The Court was particularly unimpressed by an argument "to infer that a terrorist organization is only a terrorist organization on the days when a specific act of terrorism occurs. This point of view is illogical" (at paragraph 25). At any rate, the Court notes that "the record demonstrates that there is linkage between the periods of Mr. Al Yamani's admitted membership in the PFLP and the time when the organization carried out terrorist acts" (at paragraph 26). With the acknowledged membership of Mr. Al Yamani in the PFLP and its numerous activities which met the definition of "terrorism" in *Suresh* (at paragraph 98), our Court was satisfied the ID's decision stood up to the somewhat probing examination it conducted.

[27] On the Charter issues raised by Mr. Al Yamani, our Court found again support in *Suresh* to conclude that his right to freedom of thought, belief, opinion and expression was not violated. The ID was correct in concluding that

nécessaire entre la participation active comme membre de l'intéressé et la période pendant laquelle l'organisation se livrait à des actes terroristes ». Le paragraphe 34(2) est donc un élément important du régime, ainsi que le signale la juge Snider [au paragraphe 14] :

En résumé, l'article 34 de la LIPR prévoit une approche globale permettant de décider des questions d'interdiction de territoire. Il répond aux objectifs visés de garantir la sécurité de la société canadienne (alinéa 3(1)(h)) de la LIPR) et d'interdire de territoire les personnes qui constituent un danger pour la sécurité (alinéa 3(1)(i)), tout en offrant le moyen (grâce au paragraphe 34(2)) à tout intéressé de faire apprécier de façon individuelle si sa présence est ou non préjudiciable à l'intérêt national. La Commission procède à une analyse des faits pour apprécier la nature de l'organisation et l'appartenance comme membre de l'intéressé. Le ministre décide pour sa part si l'intéressé, bien qu'il soit interdit de territoire, devrait être autorisé à demeurer au Canada. C'était là l'intention du législateur, selon moi, en adoptant l'article 34.

[26] C'est sans trop de difficulté que notre Cour a confirmé que la décision de la SI était raisonnable, car la conclusion que cette dernière a tirée au sujet de l'affiliation de M. Al Yamani était même étayée par ce qu'il avait lui-même admis. De même, la conclusion selon laquelle le FPLP est une organisation terroriste a été jugée raisonnable. La Cour s'est dite particulièrement peu impressionnée par l'argument selon lequel « une organisation terroriste n'est terroriste que les jours où sont perpétrés des actes particuliers de terrorisme. Il est illogique de raisonner ainsi » (au paragraphe 25). Quoi qu'il en soit, la Cour signale que « [l]e dossier permet, en effet, de constater la corrélation entre les périodes où, selon ses propres dires, M. Al Yamani était membre du FPLP et les périodes où cette organisation s'est livrée à des actes terroristes » (au paragraphe 26). Compte tenu de l'affiliation reconnue de M. Al Yamani au FPLP et des nombreuses activités de cette organisation qui correspondaient à la définition du terme « terrorisme » donnée dans l'arrêt *Suresh* (au paragraphe 98), notre Cour a conclu que la décision de la SI résistait à l'examen assez poussé qu'elle avait effectué.

[27] Quant aux questions relatives à la Charte que soulevait M. Al Yamani, notre Cour a trouvé une fois de plus appui dans l'arrêt *Suresh* pour conclure qu'il n'y avait pas eu violation de son droit à la liberté de pensée, de

paragraph 34(1)(f) of the IRPA did not violate the rights of Mr. Al Yamani under section 2 of the Charter.

[28] The same conclusion was reached concerning the alleged violation of section 15 of the Charter. The Court was less than convinced that the difference Mr. Al Yamani sought to assert between being a citizen who could not be subjected to paragraph 34(1)(f) and a non-citizen who could (*Chiarelli*, at paragraph 32). But assuming unequal treatment, “[m]embership in the PFLP cannot be described as an immutable characteristic, such as race or sex ... Mr. Al Yamani’s existence as a Palestinian is, I agree, a constant. The same cannot be said about his voluntary membership in the PFLP” (at paragraph 53).

[29] Justice Snider was satisfied that the reasons given by the ID were comprehensive and detailed: “the Board engaged in a thorough analysis of the arguments made to it” (at paragraph 59). Having reviewed carefully the reasons given by the ID, I would readily echo that conclusion.

[30] Finally, the Court refused to state questions for certification.

[31] The debate then moved to the relief Mr. Al Yamani sought in accordance with subsection 34(2) of the Act.

[32] The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness of the day denied the relief. The decision consists in the endorsement by the Minister of a four-page memo from the President of the CBSA recommending that relief not be granted.

[33] The judicial review of that decision was granted by this Court (*per* Mactavish J., then of this Court). The Court observed that “the Minister is mandated to consider whether, notwithstanding the applicant’s membership in a terrorist organization, it would be detrimental to the national interest to allow the applicant to stay in Canada” (*Al Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 381, (*Al Yamani*

croyance, d’opinion et d’expression. La SI avait conclu à juste titre que l’alinéa 34(1)f) de la LIPR ne violait pas les droits que l’article 2 de la Charte garantit à M. Al Yamani.

[28] La Cour est arrivée à la même conclusion au sujet de la violation alléguée de l’article 15 de la Charte. Elle s’est dite moins que convaincue par la différence que M. Al Yamani cherchait à faire valoir entre le fait d’être un citoyen qui ne pouvait pas être assujéti à l’alinéa 34(1) f) et celui d’être un non-citoyen qui pouvait y être assujéti (*Chiarelli*, au paragraphe 32). Mais, en présumant une inégalité de traitement, « [o]n ne peut qualifier de condition immuable, comme le sont la race ou le sexe, l’appartenance au FPLP [...] L’existence de M. Al Yamani en tant que Palestinien est, je veux bien l’admettre, une constante. On ne peut toutefois pas en dire autant de son appartenance volontaire au FPLP » (au paragraphe 53).

[29] La juge Snider a conclu que les motifs que la SI avait énoncés étaient exhaustifs et détaillés : « [l]a Commission a [...] procédé à l’analyse approfondie des arguments qui lui avaient été présentés » (au paragraphe 59). Ayant revu avec soin les motifs exposés par la SI, je ferais aisément écho à cette conclusion.

[30] Finalement, la Cour a refusé de certifier les questions soumises.

[31] Le débat a ensuite porté sur la dispense que M. Al Yamani souhaitait obtenir, en application du paragraphe 34(2) de la Loi.

[32] Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l’époque a refusé la dispense. La décision consiste en l’aval, par le ministre, d’une note d’information de quatre pages émanant du président de l’ASFC et recommandant de ne pas accorder de dispense.

[33] La demande de contrôle judiciaire de cette décision a été accueillie par notre Cour (la juge Mactavish, qui siège aujourd’hui à la Cour d’appel fédérale). La Cour a fait remarquer que « [l]e ministre doit plutôt se demander si, nonobstant l’appartenance du demandeur à une organisation terroriste, il serait préjudiciable à l’intérêt national que le demandeur soit autorisé à rester au Canada » (*Al Yamani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2007

(2007)), at paragraph 12). That is a decision that must be made by the Minister in a personal capacity: it cannot be delegated.

[34] Our Court in 2007 reached the conclusion that the Minister could endorse the recommendation made by the CBSA, which would then become the reasons for the decision. However, on a standard of review of patent unreasonableness (the judgment came before *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, where the standards of patent unreasonableness and reasonableness *simpliciter* were “collapsed into a single form of ‘reasonableness’ review”, at paragraph 45), which required the most deference to the decision maker, the Court found the decision to be lacking enough that it had to be sent back for a new determination. In effect, the finding on a standard of patent unreasonableness highlights the magnitude of the defect and how flagrant it is. As the Supreme Court put it in *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247, “[a] decision that is patently unreasonable is so flawed that no amount of curial deference can justify letting it stand” (at paragraph 52). That is therefore on that basis that our Court ruled against the ministerial decision.

[35] So, what was the defect in 2007 that was so prominent as not allowing for any amount of curial deference? The evidence submitted by Mr. Al Yamani is said to have been “replete with references to Mr. Al Yamani’s moderate political views, and to his commitment to achieving a peaceful solution to the situation of the Palestinian people” (Judgment, at paragraph 79). Our Court found that the Minister had to address “the recurring theme in the letters of support: namely that Mr. Al Yamani is now a man of moderate political views, who does not now support violence as a means of effecting political change in the Middle East, and who is committed to achieving a peaceful solution to the problems of the Palestinian people” (Judgment, at paragraph 84). Moreover, our Court notes that there is no reference to the considerable body of evidence concerning the separation operated by Mr. Al Yamani from the PFLP.

CF 381 (*Al Yamani* (2007)), au paragraphe 12). Il s’agit là d’une décision que le ministre doit prendre lui-même : il ne peut en déléguer la responsabilité.

[34] En 2007, notre Cour est arrivée à la conclusion que le ministre pouvait donner son aval à la recommandation de l’ASFC, qui deviendrait ensuite les motifs de la décision. Cependant, se fondant sur la norme de contrôle de la décision manifestement déraisonnable (le jugement a été prononcé avant l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, lequel, au paragraphe 45, a « fond[u] en une seule les deux normes de raisonnabilité », soit celle de la décision manifestement déraisonnable et celle de la décision raisonnable *simpliciter*), une norme qui obligeait à faire preuve d’une très grande déférence envers le décideur, la Cour a estimé que la décision était suffisamment viciée pour qu’il soit nécessaire de la renvoyer en vue d’une nouvelle décision. En fait, la conclusion fondée sur la norme de la décision manifestement déraisonnable fait ressortir l’ampleur des vices et la mesure dans laquelle ceux-ci sont flagrants. Comme l’a énoncé la Cour suprême dans l’arrêt *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247 : « [u]ne décision qui est manifestement déraisonnable est à ce point viciée qu’aucun degré de déférence judiciaire ne peut justifier de la maintenir » (au paragraphe 52). C’est donc sur ce fondement que notre Cour s’est prononcée contre la décision du ministre.

[35] Quels étaient donc, en 2007, les vices qui étaient à ce point flagrants qu’ils n’autorisaient aucun degré de déférence judiciaire? Les éléments de preuve que M. Al Yamani a soumis étaient, semble-t-il, « remplis de mentions faisant état [de ses] opinions politiques modérées [...] ainsi que de son engagement à faire en sorte qu’une solution pacifique soit apportée au conflit israélo-palestinien » (jugement, au paragraphe 79). Notre Cour a conclu que le ministre se devait de traiter du « thème récurrent des lettres de soutien : plus exactement, le fait que M. Al Yamani est aujourd’hui un homme aux opinions politiques modérées, qui ne privilégie plus la violence comme moyen d’apporter un renouveau politique au Moyen-Orient et qui est résolu à faire en sorte qu’une solution pacifique soit apportée aux problèmes du peuple palestinien » (jugement, au paragraphe 84). Par ailleurs, notre Cour signale qu’il n’est nullement fait mention des innombrables preuves produites au sujet de la séparation de M. Al Yamani d’avec le PFLP.

[36] Thus, our Court concluded at paragraphs 88 and 89:

However, in order for the Minister to be able to make an informed decision in this regard, the Briefing Note prepared for the Minister must properly address the facts of the case, the submissions of the applicant, and the relevant factors identified in the Guidelines. This is especially so where, as in this case, the Minister adopts the Briefing Note as his reasons.

As noted previously, a central thrust of Mr. Al Yamani's application for Ministerial relief was his renunciation of violence and his commitment to finding a peaceful resolution of the Palestinian issue.

To put it differently, the briefing note endorsed by the Minister had to address factors, not merely mention them, that are central to the application made by Mr. Al Yamani. The issue before the Minister is not admissibility anymore. It does not suffice to send the submissions to the Minister. There is a requirement that factors that are central to the relief sought be conveniently addressed.

[37] As a result, the matter was remitted to the Minister for redetermination. The Court declined to certify a question pursuant to section 74 of the IRPA.

[38] The Minister chose to conduct a redetermination which resulted in another refusal to grant relief in March 2012. The Applicant argued that the new decision suffered from the same flaws identified in *Al Yamani (2007)*. The ten-page document presented by the President of the CBSA to the Minister sought to find support in the Federal Court of Appeal decision in *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Agraira*, 2011 FCA 103, [2012] 4 F.C.R. 538, 415 N.R. 121. The relief was again denied by the Minister. The challenge on judicial review before this Court resulted (Federal Court order of December 3, 2013) in an agreement between the parties to conduct a new determination following the decision of the Supreme Court in *Agraira*. I note that the judicial review application had been held in abeyance by order of this Court, on June 1, 2012, until the Supreme Court of Canada had rendered its decision in *Agraira*. There is

[36] Notre Cour est donc arrivée à la conclusion suivante, aux paragraphes 88 et 89 :

Cependant, pour que le ministre puisse prendre sur ce point une décision informée, la note d'information préparée à son intention doit considérer comme il convient les faits du dossier, les conclusions du demandeur et les facteurs énumérés dans les lignes directrices. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme c'est le cas ici, le ministre adopte la note d'information en tant que motifs de sa décision.

Comme je l'ai dit précédemment, l'un des points d'appui de la demande de dispense ministérielle présentée par M. Al Yamani était le fait qu'il avait renoncé à la violence, outre son engagement à favoriser une solution pacifique de la question palestinienne.

Autrement dit, la note d'information à laquelle le ministre avait donné son aval devait traiter de facteurs — et non pas en faire simplement mention — qui occupaient une place centrale dans la demande de M. Al Yamani. La question soumise au ministre n'était plus l'interdiction de territoire. Il ne suffisait pas de lui envoyer les observations formulées. Il était obligatoire de traiter de manière pratique des facteurs qui se situaient au cœur de la dispense demandée.

[37] L'affaire a donc été renvoyée au ministre en vue d'une nouvelle décision. La Cour a refusé de certifier une question en vertu de l'article 74 de la LIPR.

[38] Le ministre a décidé de réexaminer l'affaire, et cela s'est soldé par un autre refus d'accorder une dispense en mars 2012. Le demandeur a fait valoir que la nouvelle décision souffrait des mêmes vices que ceux qui avaient été relevés dans la décision *Al Yamani (2007)*. Le document de 10 pages que le président de l'ASFC a soumis au ministre disait trouver appui dans l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Agraira*, 2011 CAF 103, [2012] 4 R.C.F. 538. Le ministre a refusé une fois de plus d'accorder la dispense. La contestation faite dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire devant notre Cour a donné lieu (ordonnance de la Cour fédérale datée du 3 décembre 2013) à une entente entre les parties pour procéder à un nouvel examen de l'affaire à la suite de la décision que rendrait la Cour suprême dans l'affaire *Agraira*. Je signale que la demande de contrôle judiciaire a été mise en suspens

therefore no decision on the merits of the Minister's decision to refuse to grant relief.

II. The decision under review

[39] The decision of the Minister follows the format used in the past. There is a document signed by the President of the CBSA, dated May 14, 2018, which runs for 24 pages. It offers the Minister an option: to grant the relief sought or not. Here, the Minister denied the relief in the following words: "I am not satisfied that the presence of Mr. Al Yamani in Canada would not be detrimental to the national interest". There is no further observation or comment about the document which provides advice and recommends that the application for ministerial relief be denied. The decision itself is a one-page document, signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness on November 29, 2018.

[40] The memorandum to the Minister states upfront that the burden of proof rests on Mr. Al Yamani who must satisfy the Minister that his presence in Canada would not be detrimental to the national interest. Those are the words of subsection 34(2) and they do not offer any particular insight. Rather, the memorandum provides the Minister with the CBSA's take on the Supreme Court of Canada decision in *Agraira*. It is encapsulated in one paragraph at page 3 of the memorandum:

In *Agraira*, the SCC held that the predominant considerations in assessing national interest are national security and public safety, which ought to be interpreted in the context of Canada as a parliamentary democracy committed to protecting fundamental values of the Charter and meeting Canada's international obligations. In addition, the SCC noted that the Ministerial relief is not intended to be an alternative form or a review of humanitarian and compassionate factors; nevertheless, personal factors of an applicant may be considered in an assessment for relief, insofar as they relate to determining whether the applicant's presence would be detrimental to the national interest.

As I will attempt to show later, this description is somewhat tendentious in suggesting a more limited scope of

par une ordonnance de notre Cour datée du 1^{er} juin 2012, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada rende sa décision. Il n'existe donc aucune décision sur le bien-fondé de la décision du ministre de refuser d'accorder la dispense.

II. La décision faisant l'objet du présent contrôle

[39] La décision du ministre suit le format employé dans le passé. Il y a un document signé par le président de l'ASFC, qui est daté du 14 mai 2018 et qui s'étend sur 24 pages. Il offre au ministre l'option suivante : accorder la dispense demandée ou non. Dans le cas présent, le ministre a refusé la dispense en ces termes : [TRADUCTION] « Je ne suis pas persuadé que la présence de M. Al Yamani au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national ». Il n'y a pas d'autre observation ou commentaire à propos de ce document qui fournit un avis et recommande que la demande de dispense ministérielle soit rejetée. La décision elle-même est un document d'une page, qu'a signé le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile le 29 novembre 2018.

[40] Le mémoire adressé au ministre indique clairement qu'il incombe à M. Al Yamani de convaincre le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national. C'est ce qui est écrit au paragraphe 34(2) et ce texte n'offre aucun éclairage particulier. Le mémoire présente plutôt au ministre la façon dont l'ASFC interprète l'arrêt *Agraira* de la Cour suprême du Canada. Cette interprétation est résumée en un seul paragraphe, à la page 3 du mémoire :

[TRADUCTION] Dans *Agraira*, la CSC a décrété qu'en ce qui concerne l'évaluation de l'intérêt national les considérations primordiales sont la sécurité nationale et la sécurité publique, lesquelles devraient être interprétées dans le contexte du Canada en tant que démocratie parlementaire vouée à protéger les valeurs fondamentales de la Charte et à respecter les obligations internationales du Canada. De plus, la CSC a fait remarquer que la dispense ministérielle n'est pas conçue pour être une formule de rechange à un examen des raisons d'ordre humanitaire; néanmoins, les facteurs personnels d'un demandeur peuvent être pris en compte dans l'évaluation d'une demande de dispense, dans la mesure où ces facteurs sont liés au fait de déterminer si la présence de cette personne serait préjudiciable à l'intérêt national.

Comme je vais tenter de le démontrer plus loin, cette description est quelque peu tendancieuse, en ce sens qu'elle

the notion of “national interest” than that described in *Agraira* where, in my view, more room is left for considerations other than national security and public safety. Moreover, as a result of the view of *Agraira* taken by CBSA, the focus is on inadmissibility and little room is left for anything other than national security and public safety. As a matter of fact, even with the scope of national interest limited largely to “national security and public safety”, one is left with wondering about the justification for reaching that conclusion in this case. One may be reminded of the view taken by Gibson J. in his judgment concerning the second SIRC report, the said view expressed at paragraph 87, which is reproduced at paragraph 16 of my reasons for judgment. The reader is left with the amalgamation of the reasons for the inadmissibility permeating into national interest. In effect, the ministerial brief, which constitutes the reasons for the decision, juxtaposes the reasons for the inadmissibility and the “national security and public safety”, leaving the inadmissibility as being the justification for denying the relief on grounds of national security and public safety. That looks very much like the reasons why our Court, in *Al Yamani* (2007), ruled the then decision as being patently unreasonable. The 2018 ministerial brief is longer but, as I will seek to show, it suffers fundamentally from the same flaw as previous briefs.

[41] The memorandum describes clinically the long immigration history of the Applicant. It then goes into what it considers are the “elements considered”. That actually constitutes a description of the Applicant’s history since joining the PFLP. The memorandum insists on the activities of the Applicant while being an acknowledged member of the PFLP since 1974, although he contends that there were periods, between 1974 and 1991, when he withdrew from the PFLP (when he was not active, for instance while he was in Abu Dhabi and in Ghana). At any rate, the memorandum never asserts that the Applicant was involved directly in violent action. Rather, he was the assistant of George Habash, the co-founder of the PFLP, for a time in 1981, as well as a fundraiser while in Lebanon. In Canada, the

semble dénoter que la notion d’« intérêt national » est d’une portée plus restreinte que celle décrite dans l’arrêt *Agraira*, où, à mon avis, on laisse plus de place pour des facteurs autres que la sécurité nationale et la sécurité publique. Par ailleurs, vu la manière dont l’ASFC interprète l’arrêt *Agraira*, l’accent est mis sur l’interdiction de territoire et il reste peu de place pour quoi que ce soit d’autre que la sécurité nationale et la sécurité publique. En fait, même si la portée de l’intérêt national est essentiellement restreinte à « la sécurité nationale et la sécurité publique », on en vient à s’interroger sur la raison pour laquelle cette conclusion a été tirée en l’espèce. Que l’on se rappelle le point de vue formulé par le juge Gibson dans son jugement portant sur le second rapport du CSARS, un point de vue exprimé au paragraphe 87 de sa décision et reproduit au paragraphe 16 des présents motifs de jugement. Il reste au lecteur la fusion des motifs d’interdiction de territoire en une question d’intérêt national. En fait, le mémoire au ministre, qui constitue les motifs de la décision, juxtapose les motifs d’interdiction de territoire et les facteurs liés à « la sécurité nationale et la sécurité publique », avec le résultat que l’interdiction de territoire est la justification du refus d’accorder la dispense pour des motifs liés à la sécurité nationale et à la sécurité publique. Cela ressemble beaucoup aux raisons pour lesquelles notre Cour, dans la décision *Al Yamani* (2007), a décrété que la décision de l’époque était manifestement déraisonnable. Le mémoire au ministre de 2018 est plus long, mais, comme je vais tenter de le démontrer, il souffre fondamentalement des mêmes vices que les notes d’information précédentes.

[41] Le mémoire décrit avec force détails les longs antécédents du demandeur en matière d’immigration. Il s’oriente ensuite vers ce qu’il considère comme les [TRA-DUCTION] « éléments pris en considération ». Il s’agit en fait d’une description des antécédents du demandeur depuis qu’il s’est joint au FPLP. Le mémoire insiste sur les activités menées par le demandeur pendant qu’il était un membre reconnu du FPLP depuis 1974, même si ce dernier soutient qu’il y a eu des périodes, entre 1974 et 1991, où il s’est retiré du FPLP (lorsqu’il était inactif, par exemple pendant ses séjours à Abu Dhabi et au Ghana). Quoi qu’il en soit, le mémoire n’affirme jamais que le demandeur a été directement impliqué dans des actions violentes. Au contraire, il a été l’adjoint de George Habash, cofondateur

ministerial brief does not allege activities other than those found by the ID.

[42] The Applicant continued his membership after he immigrated to Canada in 1985. He acted as an intermediary for transferring funds to the Middle East. The amounts were significant, but the Applicant contends that the funds were for humanitarian causes only. The memorandum also reports that he acted as a courier of information and middleman between various PFLP groups. It is also stated that the Applicant facilitated travel for PFLP members for military training and collecting material and documents for fraudulent travel documents for organization's members. There is in effect nothing new.

[43] The purpose in listing here various activities while in Canada is evidently not to suggest that Mr. Al Yamani was not a member of the PFLP: he is inadmissible in Canada because he was a member and the decision to that effect has been made. This Court confirmed its validity. It is rather to confirm that the memorandum does not offer any indication of Mr. Al Yamani's personal involvement in violent acts, or other activities since 1991.

[44] I note however that twice the memorandum refers to a bombing incident of the offices of Air Egypt in 1977, first on page 7, and then on pages 14–15. Both times, the memorandum, after referring to the incident, states that it does not rely on the incident for the purpose of the ministerial relief assessment. It is unfortunate that the memorandum is rather equivocal concerning comments about the bombing made by Gibson J. in the judicial review of the second SIRC report. At page 19, the memorandum speaks of a “concern” expressed by the Court concerning the ultimate end use of the funds channelled back to the Middle East by Mr. Al Yamani, as the inference from the evidence may actually be speculation or conjecture without adequate foundation. An examination of paragraph 83 of the decision ([2000] 3 F.C. 433 [cited above]) suggests more than a “concern” on the part of the Court. Furthermore, the

du FPLP, pendant un certain temps en 1981, de même qu'un solliciteur de fonds pendant son séjour au Liban. Pour ce qui est du Canada, le mémoire au ministre ne fait pas état d'activités autres que celles qu'a établies la SI.

[42] Le demandeur a continué d'adhérer au FPLP après avoir immigré au Canada en 1985. Il a agi comme intermédiaire en vue du transfert de fonds au Moyen-Orient. Les sommes d'argent étaient considérables, mais, soutient le demandeur, elles n'étaient destinées qu'à des causes humanitaires. Le mémoire signale également qu'il a agi comme passeur d'informations et d'intermédiaire entre divers groupes du FPLP. Il est également indiqué que le demandeur a facilité les déplacements de membres du FPLP en vue de suivre un entraînement militaire et qu'il a recueilli du matériel et des documents destinés à créer de faux documents de voyage pour des membres de l'organisation. Il n'y a, en fait, rien de nouveau.

[43] La raison pour laquelle sont énumérées diverses activités menées pendant le séjour du demandeur au Canada n'est manifestement pas pour laisser entendre que M. Al Yamani n'était pas membre du FPLP : il est interdit de territoire au Canada parce qu'il a été membre de ce groupe et la décision à cet effet a été rendue. Notre Cour en a confirmé la validité. C'est plutôt pour confirmer que le mémoire au ministre n'offre aucune indication d'une implication personnelle de M. Al Yamani dans des actes de violence ou d'autres activités depuis 1991.

[44] Je signale cependant que le mémoire fait référence à deux reprises à un attentat à la bombe contre les bureaux d'Air Egypt en 1977 : d'abord à la page 7 et, ensuite aux pages 14 et 15. Les deux fois, le mémoire, après avoir fait mention de l'attentat, indique qu'il ne se fonde pas sur cet incident pour l'évaluation de la dispense ministérielle. Il est regrettable que le mémoire soit plutôt ambigu quant aux commentaires faits par le juge Gibson sur cet attentat à la bombe lors du contrôle judiciaire du second rapport du CSARS. À la page 19, le mémoire fait mention d'un [TRADUCTION] « doute » exprimé par la Cour au sujet de l'utilisation ultime des fonds acheminés au Moyen-Orient par M. Al Yamani, car l'inférence tirée de la preuve peut être en fait une supposition ou une conjecture sans fondement valable. Un examen du paragraphe 83 de la décision ([2000] 3 C.F. 433 [précitée]) dénote plus qu'un

“difficulty” is not limited to the end use of the funds, but is also related to the bombing incident in 1977. I reproduce again paragraph 83 for ease of reference:

Certainly there can be no doubt as to the credibility of the evidence from the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) that was before the Review Committee and this Court; but the difficulty I find with respect to that evidence is whether much of it is reasonable inference or whether it is speculation and conjecture without adequate foundation. One could certainly argue that it is the latter with regard to the 1977 United Arab Emirates terrorist act. One could also argue that it is the latter with respect to the ultimate use of funds channelled back to the PFLP by the applicant, but this is not a major issue since the ultimate purpose to which those funds were put and the applicant’s knowledge of that purpose were not heavily relied on by either CSIS or the Review Committee. Rather, the undisputed fact that funds were channelled through the applicant was relied on by the Review Committee simply as an indicator of the trust that was placed in him by the PFLP. [My emphasis.]

It is unclear why the ministerial brief refers at all, twice, to the bombing without even noting the “difficulty” the Court had with speculation and conjecture. With all due respect, it is also an exaggeration to say that the Court “found that what was clear is that this channelling of funds was an indicator of the level of trust placed on him by the organization”. When read in context, that is not what is implied by Gibson J. in paragraph 83.

[45] The ministerial brief shows a tendency to quickly downplay, or simply ignore, positive features while adding undue emphasis on what it considers less positive features.

[46] Another example of an exaggeration is the reference to a pre-removal risk assessment denied by the Citizenship and Immigration department. The memorandum notes that the judicial review application was “dismissed” instead of stating in a more neutral fashion that the authorization of

[TRADUCTION] « doute » de la part de la Cour. De plus, le « problème » qui y est mentionné ne se limite pas à l’utilisation ultime des fonds; il est également lié à l’attentat à la bombe commis en 1977. Voici de nouveau le paragraphe 83, par souci de commodité :

Certes, la crédibilité de la preuve émanant du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) présentée devant le comité de surveillance et devant moi ne soulève aucun doute; mais si cette preuve pose problème, c’est que je me demande si elle est constituée en grande partie d’inférences raisonnables ou si elle consiste en des suppositions et des conjectures sans fondement valable. Il est certainement possible de prétendre que cette dernière hypothèse est la bonne en ce qui concerne l’acte de terrorisme commis en 1977 dans les Émirats arabes unis. Il en est de même des fins auxquelles les fonds acheminés au FPLP par le demandeur ont finalement été utilisés, mais cette question ne revêt pas grande importance car le SCRS et le comité de surveillance ne se sont pas beaucoup appuyés sur les fins auxquelles ces fonds ont finalement été utilisés et sur le fait que le demandeur connaissait ces fins. Le comité de surveillance a plutôt invoqué le fait non contesté que des fonds ont été acheminés par l’intermédiaire du demandeur simplement comme indicateur du niveau de confiance dont le demandeur jouissait de la part du FPLP. [Non souligné dans l’original.]

On ne sait trop pourquoi le mémoire au ministre fait référence, à deux reprises, à l’attentat à la bombe sans même signaler le « problème » de suppositions et de conjectures dont la Cour a fait état. Ceci étant dit en toute déférence, il est également excessif d’écrire que la Cour [TRADUCTION] « a conclu que ce qu’il y avait d’évident était que cet acheminement de fonds était un signe du degré de confiance que l’organisation avait envers lui ». Ce n’est pas ce que sous-entend le juge Gibson au paragraphe 83, quand on l’examine dans son contexte.

[45] Le mémoire au ministre montre une tendance à minimiser rapidement les aspects positifs, voire à en faire tout bonnement abstraction, tout en mettant davantage l’accent sur ceux qu’il considère comme moins positifs.

[46] Autre exemple d’exagération, la mention d’une évaluation des risques avant renvoi qu’a rejetée le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration. Le mémoire signale que la demande de contrôle judiciaire a été [TRADUCTION] « rejetée », plutôt que de dire de façon plus neutre que

the judicial review application was simply not granted. It is of course a matter of semantics, but the impression conveyed has in my estimation some importance. Leave applications are denied without reasons.

[47] Under the title “elements considered”, the memorandum refers quickly to Mr. Al Yamani’s efforts to portray himself as a person who does not support violence; indeed he was never involved in violence. Thus, he withdrew from the PFLP in 1991 because he did not want to jeopardize his family after he became a subject of interest for the Canadian Security Intelligence Service. The memorandum notes that:

- he formed relationship with many people from many different backgrounds;
- he has many strong community-based relationships;
- letters from a variety of persons attest to his claim as a changed man.

But the ministerial brief does not engage with the evidence. It mentions it without more. No indication is given of the weight it should be given.

[48] In the same vein, the memorandum reports the contention that the PFLP is a multi-faceted organization, that the Applicant never supported violence against civilians. He did not condone terrorism and he has not been involved in any terrorist act. It is reported that Mr. Al Yamani says that he does not pose a threat to our national security and public safety. The memorandum notes that Mr. Al Yamani reiterates his strong ties to Canada, which include his wife, his children and grandchildren who are all Canadians. He owns a house, completed a Bachelor of Arts in Political Science in 1995. Finally, the memorandum states without more that Mr. Al Yamani complained about the CBSA’s assessment as being unfair and unbalanced. His criticism is summarized in the memorandum as Mr. Al Yamani having “stated that the assessment distorts his past and present circumstances, and ‘fails to recognize any positive factors that favour [him] over the last thirty-two years’” (memorandum

l’autorisation de la demande de contrôle judiciaire n’a tout simplement pas été accordée. Il s’agit bien sûr d’une affaire de sémantique, mais l’impression que cela laisse revêt, selon moi, une certaine importance. Les demandes d’autorisation sont rejetées sans donner de motifs.

[47] Sous le titre [TRADUCTION] « Éléments pris en considération », le mémoire survole rapidement les efforts faits par M. Al Yamani pour se décrire comme une personne qui n’appuie pas la violence; en fait, jamais il n’a été impliqué dans des actes de violence. Il s’est donc retiré du FPLP en 1991 parce qu’il ne voulait pas mettre en péril sa famille après être devenu une personne d’intérêt aux yeux du Service canadien du renseignement de sécurité. Le mémoire signale ce qui suit :

- il a noué des liens avec un grand nombre de personnes de nombreux horizons différents;
- il a de solides liens au sein de la collectivité;
- des lettres de diverses personnes confirment sa prétention qu’il est un homme nouveau.

Mais le mémoire au ministre ne traite pas de la preuve. Elle la mentionne, sans plus. Rien n’est dit quant au poids qu’il convient de lui accorder.

[48] Dans le même ordre d’idées, le mémoire fait état de l’argument selon lequel le FPLP est une organisation à multiples facettes, que le demandeur n’a jamais soutenu la violence exercée contre des civils. Il n’a pas fermé les yeux sur le terrorisme et il n’a été impliqué dans aucun acte terroriste. Il est écrit que M. Al Yamani dit ne pas représenter une menace pour notre sécurité publique et notre sécurité nationale. Le mémoire note que M. Al Yamani réitère ses liens solides avec le Canada, lesquels comprennent son épouse, ses enfants et ses petits-enfants, tous Canadiens. Il possède une maison, il a obtenu un baccalauréat ès arts en sciences politiques en 1995. Enfin, il est mentionné dans le mémoire, sans plus, que M. Al Yamani s’est plaint de l’évaluation faite par l’ASFC, qu’il juge inéquitable et déséquilibrée. Ses critiques sont résumées dans le mémoire en ces termes : M. Al Yamani a [TRADUCTION] « déclaré que l’évaluation dénature sa situation passée et présente,

of May 14, 2018, at page 14). Again, these are mentioned quickly, without more.

[49] The memorandum then proceeds to provide the assessment that will lead to the recommendation to deny relief under subsection 34(2).

[50] The assessment is not favourable to Mr. Al Yamani. It reads as a charging document for the past membership of Mr. Al Yamani in the PFLP. He is faulted for having continued his support of the PFLP after he immigrated to Canada in 1985. The fact that he renounced his membership in 1991 is discounted because it came as a result of discovering that he was a person of interest to Canada authorities. Mention is made of the indication that Mr. Al Yamani was concerned about his family's establishment in this country, but only to highlight that he did not abandon his membership out of dissatisfaction with the organization or rejection of its terrorist policies. The brief speculates that he would have continued his activities had he not been a person of interest to the Canadian authorities; it also speculates that while in Ghana (for about 18 months) he would have participated in activities had the "PFLP secured a foothold in the country" (ministerial brief, at page 16). Once again, sheer speculation. No explanation or evidence is offered in support of such a statement. In fact, the brief insists that the Applicant was a member for close to 20 years, in spite of joining the organization in 1974 and leaving it in 1991, and despite periods of inactivity while travelling and staying in different countries. The colour given to his membership by speaking about a number of years is especially striking in view of the fact that there is nothing to report for the 27 years between 1991 and 2018.

[51] The Applicant's support for the PFLP is presented as substantial and his role as being "pivotal" for the transfer of funds in North America and arranging some travel for military training. The brief challenges the argument that the Applicant was never involved in violence or terrorist activities, but rather that he was part of the political wing of the

et "omet de signaler tout facteur positif qui fait pencher la balance [en sa faveur] depuis les 32 dernières années" » (mémoire du 14 mai 2018, à la page 14). Là encore, ces éléments sont mentionnés rapidement, sans plus.

[49] Le mémoire passe ensuite à l'évaluation qui mènera à la recommandation de refuser la dispense en vertu du paragraphe 34(2).

[50] L'évaluation n'est pas favorable à M. Al Yamani. Elle se lit comme un document d'accusation à cause de son affiliation antérieure au FPLP. On lui reproche d'avoir continué d'appuyer cette organisation après avoir immigré au Canada en 1985. Il est fait abstraction du fait qu'il a renoncé à son affiliation en 1991 parce qu'il l'a fait après avoir découvert qu'il était une personne d'intérêt aux yeux des autorités canadiennes. Il est mentionné que M. Al Yamani s'inquiétait de l'établissement de sa famille au pays, mais uniquement pour souligner qu'il n'a pas abandonné son affiliation au FPLP parce qu'il était insatisfait de l'organisation ou qu'il rejetait ses politiques terroristes. Le mémoire émet l'hypothèse qu'il aurait poursuivi ses activités s'il n'était pas devenu une personne d'intérêt aux yeux des autorités canadiennes; il émet également l'hypothèse qu'au cours de son séjour au Ghana (pendant 18 mois environ) il aurait pris part à des activités si [TRADUCTION] « le FPLP s'était implanté solidement dans le pays » (mémoire au ministre, à la page 16). Là encore, de pures hypothèses. Aucune explication ou preuve n'est donnée à l'appui d'une telle déclaration. En fait, le mémoire insiste pour dire que le demandeur a été membre du FPLP pendant près de 20 ans, en dépit du fait qu'il s'est joint à cette organisation en 1974 et qu'il l'a quittée en 1991, et en dépit de ses périodes d'inactivité pendant ses voyages et ses séjours dans des pays différents. La teinte que l'on donne à son affiliation au FPLP en parlant d'un certain nombre d'années est particulièrement frappante, compte tenu du fait qu'il n'y a rien à signaler pour les 27 années qui se sont écoulées entre 1991 et 2018.

[51] L'appui du demandeur envers le FPLP est présenté comme important, et le rôle qu'il a joué s'est révélé [TRADUCTION] « crucial » pour le transfert de fonds en Amérique du Nord et l'organisation de divers déplacements à des fins d'entraînement militaire. Le mémoire met en doute l'argument selon lequel le demandeur n'a jamais

PFLP, which is a multi-faceted organization. To that effect, the brief contends that “membership in a political wing does not necessarily exclude him from supporting or being connected with the militant wing and its associated goal” (memorandum of May 14, 2018, at page 17). I note that this is merely argumentative and, to some extent, speculative in that no evidence is offered of any involvement. The following sentence is even more tendentious: “It merely implies that he may not have been among those personally executing orders”.

[52] In effect, the assessment in the ministerial brief dwells on the activities which undoubtedly were in support of the PFLP but were not found to be of a violent nature. Any indication of a more nuanced role emerging from the evidence is immediately discounted, often on a dubious basis. The following paragraph is a good example of the content and tone of the brief:

Mr. Al Yamani states that his membership in the PFLP is so far in the past that it should no longer count as having any effect in the present or the future. He objects to still being under a removal order even though he left the PFLP in 1991. It is recognized that, according to his statements, Mr. Al Yamani no longer considers himself a member of the PFLP. However, as noted above, Mr. Al Yamani provided information stating that he left the organization not out of any dissatisfaction with the organization, but because his family was more important, and because his continued involvement was undermining his efforts to attain citizenship. The fact remains that Mr. Al Yamani voluntarily belonged to the organization for approximately 20 years while reasonably knowing of its involvement in violence amounting to terrorism. As to being the subject of a removal order, Mr. Al Yamani is still inadmissible to Canada under paragraph 34(1)(f) of IRPA and under a removal order. His PRRA application has been denied by IRCC, his application for judicial review of the decision has been dismissed by the FC, and steps to effect his removal order are proceeding in accordance with the law.

The inadmissibility in Canada of Mr. Al Yamani ought to be accepted. However, as put by Snider J., the purpose

été impliqué dans des actes de violence ou de terrorisme, mais plutôt qu’il faisait partie de l’aile politique du FPLP, une organisation à multiples facettes. À cet effet, le mémoire soutient que [TRADUCTION] « l’appartenance à une aile politique ne l’empêche pas forcément de soutenir l’aile militante et l’objectif qui lui est associé, ou d’entretenir des liens avec elle » (mémoire du 14 mai 2018, à la page 17). Je signale que ce commentaire est de nature purement argumentative et, jusqu’à un certain point, conjecturale, en ce sens qu’aucune preuve d’une implication quelconque n’est présentée. La phrase qui suit est plus tendancieuse encore : [TRADUCTION] « Cela sous-entend simplement qu’il n’était peut-être pas du nombre de ceux qui exécutaient personnellement les ordres ».

[52] En fait, l’évaluation que comporte le mémoire au ministre s’étend sur les activités qui, sans aucun doute, visaient à soutenir le FPLP, mais qui n’ont pas été considérées comme violentes. Tout signe d’un rôle plus nuancé dont la preuve fait état est aussitôt écarté, souvent pour une raison douteuse. Le paragraphe qui suit illustre bien la teneur et le ton du mémoire :

[TRADUCTION] M. Al Yamani déclare que son affiliation au FPLP date d’il y a si longtemps qu’on ne devrait plus considérer qu’elle a une incidence quelconque sur le présent ou l’avenir. Il s’oppose au fait d’être toujours visé par une mesure de renvoi, même s’il a quitté le FPLP en 1991. Il est admis que, selon ses dires, M. Al Yamani ne se considère plus comme membre du FPLP. Cependant, comme il a été signalé plus tôt, M. Al Yamani a fourni des informations indiquant qu’il a quitté l’organisation non pas parce qu’il était insatisfait de celle-ci, mais parce que sa famille était plus importante et que la poursuite de son implication minait les efforts qu’il faisait pour obtenir la citoyenneté. Il n’en demeure pas moins que M. Al Yamani a adhéré volontairement à l’organisation pendant une période d’environ 20 ans tout en étant raisonnablement au fait de son implication dans des actes de violence assimilables à du terrorisme. Quant au fait d’être visé par une mesure de renvoi, M. Al Yamani est toujours interdit de territoire au Canada en vertu de l’alinéa 34(1)f de la LIPR et il fait l’objet d’une mesure de renvoi. Sa demande d’ERAR a été rejetée par le CSARS, sa demande de contrôle judiciaire de la décision a été rejetée par la CF, et les mesures visant à mettre à exécution la mesure de renvoi le concernant se poursuivent, conformément à la loi.

Le fait que M. Al Yamani est interdit de territoire au Canada devait être admis. Cependant, comme l’a écrit

of subsection 34(2) of the Act is that, in spite of the inadmissibility, the Minister is to consider whether he is satisfied that the presence of Mr. Al Yamani in Canada would not be detrimental to the national interest. The ministerial brief never explains the relevance of activities having led to the Applicant's inadmissibility and, more importantly, how that impacts national security and public safety 27 years after leaving the PFLP, if national security and public safety are to be given the prominence CBSA wishes to give them.

[53] On that front, the brief focuses on national security and public safety. Mr. Al Yamani argues that he is not a danger to anyone: he does not even have a criminal record. The CBSA immediately notes that this is not determinative in the context of the ministerial brief. In fact, the brief declares that "CBSA is of the opinion that Mr. Al Yamani presents a danger to the security of Canada" (memorandum of May 14, 2018, at page 20). That is not explained.

[54] That opinion appears to be based solely on membership already 27 years old when the brief was submitted. The brief states that the past activities undermined national security. The CBSA declares that:

... the CBSA has assessed a number of factors relating to the predominant grounds of national security and public safety, such as, for example, the length and depth of Mr. Al Yamani's involvement in the PFLP, his contributions, knowledge of the organization while involved and proximity to organizational leadership. Based on its assessment of these factors, the CBSA is not satisfied that Mr. Al Yamani should be relieved from his inadmissibility under the security provisions of IRPA.

The brief fails to provide this assessment. It is stated, not demonstrated.

[55] The brief does not deal at any length with Mr. Al Yamani's statement that he is a changed man, a man of peace, as also claimed by numerous supporters who have provided often long written testimonies. Instead, the

la juge Snider, l'objet du paragraphe 34(2) de la Loi est que, malgré l'interdiction de territoire, le ministre est tenu d'examiner s'il est persuadé que la présence de M. Al Yamani au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national. Le mémoire au ministre n'explique jamais la pertinence des activités qui ont amené à déclarer le demandeur interdit de territoire et, plus important encore, en quoi ce fait a une incidence sur la sécurité nationale et la sécurité publique 27 ans après son départ du FPLP, s'il convient d'accorder à la sécurité nationale et à la sécurité publique l'importance que l'ASFC souhaite leur conférer.

[53] À cet égard, le mémoire met l'accent sur la sécurité nationale et la sécurité publique. M. Al Yamani fait valoir qu'il n'est un danger pour personne : il n'a même pas de casier judiciaire. L'ASFC signale immédiatement que ce fait n'est pas déterminant dans le contexte du mémoire au ministre. En fait, le mémoire décrète que [TRADUCTION] « l'ASFC est d'avis que M. Al Yamani présente un danger pour la sécurité du Canada » (mémoire du 14 mai 2018, à la page 20). Cela n'est pas expliqué.

[54] Cette opinion semble exclusivement reposer sur une affiliation qui, à l'époque où le mémoire a été présenté, datait déjà de 27 ans. Le mémoire indique que les activités antérieures minaient la sécurité nationale. L'ASFC déclare que :

[TRADUCTION] ... l'ASFC a évalué un certain nombre de facteurs liés aux motifs prédominants que sont la sécurité nationale et la sécurité publique, comme, par exemple, la durée et la profondeur de l'implication de M. Al Yamani au sein du FPLP, ses contributions, sa connaissance de l'organisation au cours de son implication et sa proximité des dirigeants de l'organisation. Après évaluation de ces facteurs, l'ASFC n'est pas persuadée que M. Al Yamani devrait être dispensé de l'interdiction de territoire dont il fait l'objet aux termes des dispositions en matière de sécurité de la LIPR.

Le mémoire ne fournit pas cette évaluation. Elle est mentionnée, pas démontrée.

[55] Le mémoire au ministre ne traite pas en détail de ce qu'a déclaré M. Al Yamani, à savoir qu'il est un homme nouveau, un homme de paix, comme le soutiennent aussi de nombreuses personnes qui l'appuient et qui ont fourni

ministerial brief brings the matter back to Mr. Al Yamani's involvement for 17 years (referred to repeatedly as close to or approximately 20 years), without noting the period from 1991 to 2018:

Throughout his accounts, Mr. Al Yamani states that he has changed since coming to Canada. He argued that he is now a man of peace, who rejects the use of violence outside of war and whose goal is to encourage a peaceful solution to the Palestinian/Israeli conflict. He and those supporting him convey clearly their conviction that he has become a champion for peace and has renounced the PFLP and the violence it represents. In addition, Mr. Al Yamani's supporters find that he has integrated into society and that he has demonstrated democratic values. They find him a moderate, reasonable person; a hard working member of the community, who volunteers and has devoted a large part of his life to those in need both here and abroad. The strong community support for Mr. Al Yamani has been noted as has his change in approach towards the Palestinian/Israeli conflict. However, even if, as Mr. Al Yamani has stated, he has dissociated from the PFLP and is now pursuing a Palestinian solution through peaceful means, his late conversion and commitment to peace do not overcome other predominant concerns in this case : that is, the level, duration and depth of his previous involvement with and commitment to the PFLP for approximately 20 years, including his substantial involvement whilst in Canada.

(Ministerial brief of May 14, 2018, at page 21.)

[56] The Applicant is criticized for a speech given in July 2014 in Toronto calling for a third Intifada at a time when there were troubles in Israel involving the Palestinian population. The CBSA wrote that “[w]hile Mr. Al Yamani has explained that his 2014 call for a renewal Intifada should be contextualized as him advocating for peaceful, unarmed opposition/popular resistance against the occupation of their lands, and furthered that he does not believe that armed actions would advance the goals of the Palestinian population, the CBSA believes that it is reasonable to interpret his speech within the context of being a former, long-time member of an organization that is now a listed terrorist entity by Canada and several other countries, which

des témoignages écrits souvent longs. Le mémoire au ministre ramène plutôt l'affaire aux 17 ans d'implication de M. Al Yamani (période qui, y est-il mentionné à maintes reprises, serait d'environ 20 ans, ou proche de ce chiffre), sans mentionner la période de 1991 à 2018 :

[TRADUCTION] Dans tout ce qu'il relate, M. Al Yamani dit qu'il a changé depuis son arrivée au Canada. Il prétend qu'il est aujourd'hui un homme de paix, qui rejette le recours à toute violence sauf en cas de guerre et que son objectif est d'encourager la recherche d'une solution pacifique au conflit palestinien-israélien. M. Al Yamani et les personnes qui l'appuient font clairement état de leur conviction qu'il est devenu un défenseur de la paix et qu'il a renoncé au FPLP et à la violence que ce groupe représente. De plus, les personnes qui appuient M. Al Yamani trouvent qu'il s'est intégré à la société et qu'il a fait montre de valeurs démocratiques. Ces personnes le considèrent comme un homme modéré, raisonnable; un membre de la collectivité qui travaille dur, qui fournit des services bénévoles et qui a consacré une grande partie de sa vie à ceux qui sont dans le besoin, tant ici qu'à l'étranger. Le solide appui de la collectivité envers M. Al Yamani a été noté, tout comme son changement d'attitude à l'égard du conflit palestinien-israélien. Toutefois, même si M. Al Yamani, comme il l'a déclaré, s'est dissocié du FPLP et poursuit maintenant la recherche d'une solution palestinienne par des voies pacifiques, la conversion et l'engagement envers la paix qu'il a entrepris sur le tard ne l'emportent pas sur d'autres préoccupations prédominantes dans le présent dossier, c'est-à-dire, le degré, la durée et l'ampleur de son implication et de son engagement antérieurs au sein du FPLP pendant une période d'environ 20 ans, y compris son implication importante au Canada même.

(Mémoire au ministre du 14 mai 2018, à la page 21.)

[56] Le demandeur est critiqué pour avoir appelé, dans un discours prononcé à Toronto en juillet 2014, à une troisième *intifada*, et ce, à une époque où il y avait en Israël des troubles qui mettaient en cause la population palestinienne. L'ASFC a écrit que [TRADUCTION] « même si M. Al Yamani a expliqué que son appel à une *intifada* renouvelée en 2014 devrait être contextualisé, c'est-à-dire qu'il faudrait considérer qu'il prônait une opposition ou une résistance populaire pacifique et non armée contre l'occupation des terres palestiniennes, et de plus qu'il ne croit pas que des actions armées feraient avancer les objectifs de la population palestinienne, l'ASFC croit qu'il est raisonnable d'interpréter son discours dans le contexte

committed acts of terrorism during previous Intifadas” (ministerial brief of May 14, 2018, at pages 21–22).

[57] In the end, the brief contends that the Applicant’s inadmissibility should be maintained because he failed to satisfy that his presence in Canada would not be detrimental to the national interest. In reaching that recommendation, the CBSA focuses almost exclusively on “the predominant factual elements of this case which relate to national security and public safety” (ministerial brief of May 14, 2018, at page 22) without addressing why they are now in some jeopardy. The national security and public safety are said to have been undermined by Mr. Al Yamani’s contribution to the PFLP, that is before 1991. The ministerial brief considers that it was drafted “in a manner consistent with the overreaching decision in *Agraira*, which speaks to the predominance of factors relating to national security and public safety” (ministerial brief of May 14, 2018, at page 22).

III. Analysis

[58] I have provided a rather long exposé about the decision under review because, in my view, it does not meet the requirement for a decision to be reasonable following the Supreme Court of Canada decision in *Vavilov*. In fairness to the decision and the Minister, the decision did not have at the time the benefit of *Vavilov*, which is now the controlling authority on the requirement of reasons in administrative law cases.

[59] In *Vavilov*, the Court gave new prominence to the need for decision makers to not only reach a reasonable outcome, but also the reviewing court will be concerned with the decision-making process. As put at paragraph 83 of *Vavilov*, “the focus of reasonableness review must be on the decision actually made by the decision maker, including both the decision maker’s reasoning process and the outcome”.

de son affiliation de longue date à une organisation qui est aujourd’hui une entité terroriste inscrite par le Canada et plusieurs autres pays, qui a commis des actes de terrorisme lors d’intifadas antérieures » (mémoire au ministre du 14 mai 2018, aux pages 21 et 22).

[57] En fin de compte, le mémoire au ministre exprime l’avis qu’il faudrait maintenir l’interdiction de territoire du demandeur parce que celui-ci n’est pas parvenu à convaincre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national. Pour arriver à cette recommandation, l’ASFC met presque exclusivement l’accent sur [TRADUCTION] « les éléments factuels prédominants du présent dossier qui ont trait à la sécurité nationale et à la sécurité publique » (mémoire au ministre du 14 mai 2018, à la page 22), et ce, sans traiter de la raison pour laquelle ces deux éléments sont aujourd’hui en péril. Il est dit que la contribution de M. Al Yamani au FPLP, c’est-à-dire avant 1991, a miné la sécurité nationale et la sécurité publique. Le mémoire au ministre indique avoir été rédigé [TRADUCTION] « d’une manière conforme à l’arrêt prépondérant qu’est *Agraira*, où il est question de la prépondérance de facteurs se rapportant à la sécurité nationale et à la sécurité publique » (mémoire au ministre du 14 mai 2018, à la page 22).

III. Analyse

[58] J’ai fait un exposé assez long sur la décision qui fait l’objet du présent contrôle parce que, à mon sens, celle-ci ne répond pas à l’exigence à laquelle il faut répondre pour qu’une décision soit raisonnable, d’après l’arrêt *Vavilov* de la Cour suprême du Canada. En toute justice pour la décision et le ministre, la décision n’a pas eu à l’époque l’avantage de l’arrêt *Vavilov* qui, aujourd’hui, fait autorité pour ce qui est de l’obligation de motiver les décisions qui relèvent du droit administratif.

[59] Dans l’arrêt *Vavilov*, la Cour suprême a accordé une importance nouvelle à la nécessité que non seulement les décideurs arrivent à une issue raisonnable, mais aussi que la cour de révision s’intéresse au processus décisionnel. Comme il est écrit au paragraphe 83 de l’arrêt *Vavilov* : « le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable doit s’intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision ».

[60] The Supreme Court maintains the need for reviewing courts to follow the principle of judicial restraint (*Vavilov*, at paragraph 13), which translates into the requirement to defer to a reasonable decision (*Vavilov*, at paragraph 85). It remains however that “administrative decision makers must adopt a culture of justification and demonstrate that their exercise of delegated public power can be ‘justified to citizens in terms of rationality and fairness’: the Rt. Hon. B. McLachlin, ‘The Roles of Administrative Tribunals and Courts in Maintaining the Rule of Law’ (1998), 12 *C.J.A.L.P.* 171, at p. 174 (emphasis deleted)” (*Vavilov*, at paragraph 14).

[61] The emphasis on the justification that addresses “those to whom the decision applies” is strengthened at paragraph 86 of *Vavilov*:

Attention to the decision maker’s reasons is part of how courts demonstrate respect for the decision-making process: see *Dunsmuir*, at paras. 47-49. In *Dunsmuir*, this Court explicitly stated that the court conducting a reasonableness review is concerned with “the qualities that make a decision reasonable, referring both to the process of articulating the reasons and to outcomes”: para. 47. Reasonableness, according to *Dunsmuir*, “is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process”, as well as “with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law”: *ibid.* In short, it is not enough for the outcome of a decision to be justifiable. Where reasons for a decision are required, the decision must also be justified, by way of those reasons, by the decision maker to those to whom the decision applies. While some outcomes may be so at odds with the legal and factual context that they could never be supported by intelligible and rational reasoning, an otherwise reasonable outcome also cannot stand if it was reached on an improper basis. [My emphasis.]

As I wrote in *Shekari v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 70 [at paragraph 25]:

The *Vavilov* majority quoted with approval the article “Reasons for Decision in Administrative Law”, by R. A. Macdonald and D. Lametti, (1990), 3 *CJALP* 123, at p. 139, where one reads that reasons that “simply repeat statutory language, summarize arguments made, and

[60] La Cour suprême conserve la nécessité que les cours de révision suivent le principe de la retenue judiciaire (*Vavilov*, au paragraphe 13), ce qui se traduit par l’obligation de faire preuve de déférence envers une décision raisonnable (*Vavilov*, au paragraphe 85). Il reste cependant que « les décideurs administratifs doivent adhérer à une culture de la justification et démontrer que l’exercice du pouvoir public qui leur est délégué peut-être [TRADUCTION] “justifié aux yeux des citoyens et citoyennes sur les plans de la rationalité et de l’équité” : la très honorable B. McLachlin, “The Roles of Administrative Tribunals and Courts in Maintaining the Rule of Law” (1998), 12 *R.C.D.A.P.* 171, p. 174 (italique omis) » (*Vavilov*, au paragraphe 14).

[61] L’insistance sur le fait de justifier la décision « auprès des personnes auxquelles elle s’applique » est renforcée au paragraphe 86 de l’arrêt *Vavilov* :

L’attention accordée aux motifs formulés par le décideur est une manifestation de l’attitude de respect dont font preuve les cours de justice envers le processus décisionnel : voir *Dunsmuir*, par. 47-49. Il ressort explicitement de l’arrêt *Dunsmuir* que la cour de justice qui procède à un contrôle selon la norme de la décision raisonnable « se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité » : par. 47. Selon l’arrêt *Dunsmuir*, le caractère raisonnable « tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu’à l’appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *ibid.* En somme, il ne suffit pas que la décision soit justifiable. Dans les cas où des motifs s’imposent, le décideur doit également, au moyen de ceux-ci, justifier sa décision auprès des personnes auxquelles elle s’applique. Si certains résultats peuvent se détacher du contexte juridique et factuel au point de ne jamais s’appuyer sur un raisonnement intelligible et rationnel, un résultat par ailleurs raisonnable ne saurait être non plus tenu pour valide s’il repose sur un fondement erroné. [Non souligné dans l’original.]

Comme je l’ai écrit dans la décision *Shekari c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 70 [au paragraphe 25] :

Dans l’arrêt *Vavilov*, les juges majoritaires ont cité avec approbation l’article intitulé « Reasons for Decision in Administrative Law », de R. A. Macdonald et D. Lametti, (1990), 3 *RCDAP* 123 à la page 139, où on peut lire que les motifs qui [TRADUCTION] « ne font que reprendre le

then state a peremptory conclusion” ... “are no substitute for statements of fact, analysis, inference and judgment”. The majority stated that they “will rarely assist a reviewing court in understanding the rationale underlying a decision” (*Vavilov*, para 102). That is, it seems to me, the situation encountered in this case. The issue here is not to require a standard of perfection, but rather to satisfy the reasonableness review that there is “an understanding of the reasoning that led to the administrative decision”, thus enabling “a reviewing court to assess whether the decision as a whole is reasonable” (*Vavilov*, para 85). The reviewing court is tasked with reviewing the reasons, not with attempting to substitute its own reasons (*Vavilov*, para 96).

[62] Perfection is certainly not the standard against which an administrative decision is to be measured on a reasonableness standard. We should not expect every possible argument to be refuted (*Vavilov*, at paragraph 128). But that does not detract from the requirement to justify the decision [at paragraph 95]:

That being said, reviewing courts must keep in mind the principle that the exercise of public power must be justified, intelligible and transparent, not in the abstract, but to the individuals subject to it. It would therefore be unacceptable for an administrative decision maker to provide an affected party formal reasons that fail to justify its decision, but nevertheless expect that its decision would be upheld on the basis of internal records that were not available to that party. [My emphasis.]

[63] Reviewing courts are instructed by the *Vavilov* Court to develop an understanding of the decision under review. That is because the task at hand is to determine that the decision bears the hallmarks of a reasonable decision, that is that it is justified, intelligible and transparent. The decision must be “justified in relation to the relevant factual and legal constraints that bear on the decision” (*Vavilov*, at paragraph 99). Indeed, the reasons are the “primary mechanism by which administrative decision makers show that their decisions are reasonable — both to the affected parties and to the reviewing courts” (*Vavilov*, at paragraph 81).

libellé de la loi, résumer les arguments avancés et formuler ensuite une conclusion péremptoire » [...] « ne sauraient tenir lieu d’exposé de faits, d’analyse, d’inférences ou de jugement ». Les juges majoritaires ont déclaré que de tels motifs « permettent rarement à la cour de révision de comprendre le raisonnement qui justifie une décision » (*Vavilov*, au para 102). Telle est la situation en l’espèce, à mon avis. Il ne s’agit pas, dans le cas présent, d’exiger une norme de perfection, mais plutôt de satisfaire à la norme de la décision raisonnable qui commande « [une compréhension du] raisonnement qui a mené à la décision administrative » de façon à permettre à « la cour de révision de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable » (*Vavilov*, au para 85). Il ne revient pas à la cour de révision d’examiner les motifs ni d’essayer d’y substituer ses propres motifs (*Vavilov*, au para 96).

[62] La perfection n’est certes pas le critère en fonction duquel une décision administrative doit être évaluée selon la norme de la décision raisonnable. Il ne faudrait pas s’attendre à ce que tous les arguments possibles soient réfutés (*Vavilov*, au paragraphe 128), mais cela ne change rien à l’obligation de justifier la décision [au paragraphe 95] :

Cela dit, les cours de révision doivent garder à l’esprit le principe suivant lequel l’exercice de tout pouvoir public doit être justifié, intelligible et transparent non pas dans l’abstrait, mais pour l’individu qui en fait l’objet. Il serait donc inacceptable qu’un décideur administratif communique à une partie concernée des motifs écrits qui ne justifient pas sa décision, mais s’attende néanmoins à ce que sa décision soit confirmée sur la base de dossiers internes qui n’étaient pas à la disposition de cette partie. [Non souligné dans l’original.]

[63] Dans l’arrêt *Vavilov*, la Cour suprême donne instruction aux cours de révision de bien comprendre la décision qui fait l’objet d’un contrôle. Cela s’explique par le fait que la tâche à accomplir consiste à déterminer si la décision en cause possède les caractéristiques d’une décision raisonnable, c’est-à-dire qu’elle est justifiée, intelligible et transparente. La décision doit être « justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci » (*Vavilov*, au paragraphe 99). En fait, les motifs sont le « mécanisme principal par lequel les décideurs administratifs démontrent le caractère raisonnable de leurs décisions, tant aux parties touchées qu’aux cours de révision » (*Vavilov*, au paragraphe 81).

[64] Thus, reasonableness review focuses on justification, which is seen as the lynchpin of institutional legitimacy; the culture of justification surely requires justification so that transparency and intelligibility will be shown [*Vavilov*, at paragraph 79]:

Notwithstanding the important differences between the administrative context and the judicial context, reasons generally serve many of the same purposes in the former as in the latter: *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869, at paras. 15 and 22-23. Reasons explain how and why a decision was made. They help to show affected parties that their arguments have been considered and demonstrate that the decision was made in a fair and lawful manner. Reasons shield against arbitrariness as well as the perception of arbitrariness in the exercise of public power: *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine*, at paras. 12-13. As L'Heureux-Dubé J. noted in *Baker*, "[t]hose affected may be more likely to feel they were treated fairly and appropriately if reasons are given": para. 39, citing S. A. de Smith, J. Jowell and Lord Woolf, *Judicial Review of Administrative Action* (5th ed. 1995), at pp. 459-60. And as Jocelyn Stacey and the Hon. Alice Woolley persuasively write, "public decisions gain their democratic and legal authority through a process of public justification" which includes reasons "that justify [the] decisions [of public decision makers] in light of the constitutional, statutory and common law context in which they operate": "Can Pragmatism Function in Administrative Law?" (2016), 74 *S.C.L.R.* (2d) 211, at p. 220. [My emphasis.]

[65] What is the quality of the reasons that is to be expected of decision makers? The *Vavilov* Court, once again, addresses the issue. In essence, there must be some proportionality between the reasons to be given and the impact the decision will have on the person's rights and interests. We read at paragraphs 133 to 135:

It is well established that individuals are entitled to greater procedural protection when the decision in question involves the potential for significant personal impact or harm: *Baker*, at para. 25. However, this principle also has implications for how a court conducts reasonableness review. Central to the necessity of adequate justification

[64] C'est donc dire qu'un contrôle fondé sur la norme de la décision raisonnable est axé sur la justification, qui est considérée comme la pierre angulaire de la légitimité des institutions; la culture de justification exige forcément une justification pour qu'il soit possible d'établir la transparence et l'intelligibilité [*Vavilov*, au paragraphe 79] :

Nonobstant les différences importantes qui existent entre le contexte administratif et le contexte judiciaire, les motifs répondent à bon nombre des mêmes besoins dans les deux contextes : *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869, par. 15 et 22-23. Les motifs donnés par les décideurs administratifs servent à expliquer le processus décisionnel et la raison d'être de la décision en cause. Ils permettent de montrer aux parties concernées que leurs arguments ont été pris en compte et démontrent que la décision a été rendue de manière équitable et licite. Les motifs servent de bouclier contre l'arbitraire et la perception d'arbitraire dans l'exercice d'un pouvoir public : *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine*, par. 12-13. Comme l'a fait remarquer la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Baker*, « [i]l est plus probable que les personnes touchées ont l'impression d'être traitées avec équité et de façon appropriée si des motifs sont fournis » : par. 39, citant S. A. de Smith, J. Jowell et lord Woolf, *Judicial Review of Administrative Action* (5^e éd. 1995), p. 459-460. Et comme l'écrivent de manière convaincante Jocelyn Stacey et l'honorable Alice Woolley, [TRADUCTION] « les décisions rendues par les pouvoirs publics acquièrent leur autorité sur le plan juridique et démocratique par le biais d'un processus de justification publique » au moyen duquel les décideurs « motivent leurs décisions en tenant compte du contexte constitutionnel, législatif et de common law dans lequel ils œuvrent » : « Can Pragmatism Function in Administrative Law? » (2016), 74 *S.C.L.R.* (2d) 211, p. 220. [Non souligné dans l'original.]

[65] Quelle est la qualité des motifs auxquels on doit s'attendre de la part des décideurs? Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême examine, une fois de plus, la question. Essentiellement, il doit y avoir une certaine proportionnalité entre les motifs à fournir et l'effet qu'auront les décisions sur les droits et les intérêts de la personne concernée. Voici ce qu'on peut lire aux paragraphes 133 à 135 :

Il est bien établi que les individus ont droit à une plus grande protection procédurale lorsque la décision sous examen est susceptible d'avoir des répercussions personnelles importantes ou de leur causer un grave préjudice : *Baker*, par. 25. Toutefois, ce principe a également une incidence sur la manière dont une cour de justice effectue un contrôle

is the perspective of the individual or party over whom authority is being exercised. Where the impact of a decision on an individual's rights and interests is severe, the reasons provided to that individual must reflect the stakes. The principle of responsive justification means that if a decision has particularly harsh consequences for the affected individual, the decision maker must explain why its decision best reflects the legislature's intention. This includes decisions with consequences that threaten an individual's life, liberty, dignity or livelihood.

Moreover, concerns regarding arbitrariness will generally be more acute in cases where the consequences of the decision for the affected party are particularly severe or harsh, and a failure to grapple with such consequences may well be unreasonable. For example, this Court has held that the Immigration Appeal Division should, when exercising its equitable jurisdiction to stay a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act*, consider the potential foreign hardship a deported person would face: *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84.

Many administrative decision makers are entrusted with an extraordinary degree of power over the lives of ordinary people, including the most vulnerable among us. The corollary to that power is a heightened responsibility on the part of administrative decision makers to ensure that their reasons demonstrate that they have considered the consequences of a decision and that those consequences are justified in light of the facts and law. [My emphasis.]

[66] There is no doubt that the Minister's decision has a serious impact on Mr. Al Yamani. There is a removal order that is pending against him. He has been in this country since 1985, has raised his family here and has been contributing to his community as the testimonials on file attest. His children are Canadian citizens, as are his grandchildren. There is equally no doubt that he was a member of the PFLP for some 17 years, which made him inadmissible in Canada. But there is also a complete absence of evidence that he did not abandon his membership in 1991, some 27 years before the 2018 decision. Without evidence to the contrary, it must be accepted that he has not been a member of the PFLP since 1991. It is not easy

selon la norme de la décision raisonnable. Le point de vue de la partie ou de l'individu sur lequel l'autorité est exercée est au cœur de la nécessité d'une justification adéquate. Lorsque la décision a des répercussions sévères sur les droits et intérêts de l'individu visé, les motifs fournis à ce dernier doivent refléter ces enjeux. Le principe de la justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées veut que le décideur explique pourquoi sa décision reflète le mieux l'intention du législateur, malgré les conséquences particulièrement graves pour l'individu concerné. Cela vaut notamment pour les décisions dont les conséquences menacent la vie, la liberté, la dignité ou les moyens de subsistance d'un individu.

En outre, les préoccupations relatives à l'arbitraire sont généralement plus prononcées dans les cas où la décision a des conséquences particulièrement graves ou sévères pour la partie visée et le défaut de traiter de ces conséquences peut fort bien se révéler déraisonnable. Par exemple, notre Cour a statué qu'au moment d'exercer sa compétence en equity pour ordonner un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la section d'appel de l'immigration devait tenir compte des difficultés que risque de connaître la personne concernée à l'étranger par suite de son expulsion : *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84.

Bon nombre de décideurs administratifs se voient confier des pouvoirs extraordinaires sur la vie de gens ordinaires, dont beaucoup sont parmi les plus vulnérables de notre société. Le corollaire de ce pouvoir est la responsabilité accrue qui échoit aux décideurs administratifs de s'assurer que leurs motifs démontrent qu'ils ont tenu compte des conséquences d'une décision et que ces conséquences sont justifiées au regard des faits et du droit. [Non souligné dans l'original.]

[66] Il ne fait aucun doute que la décision du ministre a de sérieuses répercussions sur M. Al Yamani. Celui-ci fait actuellement l'objet d'une mesure de renvoi. Il se trouve au Canada depuis 1985, il a élevé sa famille ici et il contribue à la vie de sa collectivité, comme en font foi les témoignages versés au dossier. Ses enfants sont citoyens canadiens, tout comme ses petits-enfants. Il ne fait aucun doute non plus qu'il a été membre du FPLP pendant quelque 17 ans, ce qui l'a rendu interdit de territoire au Canada. Mais il y a aussi une absence totale de preuves qu'il n'a pas renoncé à son affiliation en 1991, 27 ans environ avant que soit rendue la décision de 2018. En l'absence de preuves à l'effet contraire, force est d'admettre qu'il n'a

to understand the gratuitous comment by CBSA that this constitutes a “late conversion and commitment to peace”. At the time the “conversion” occurred, Mr. Al Yamani was 35 years old: he is now 66 years old. The only question is whether the possible relief created by Parliament was reasonably denied by the Minister. For that to be reasonably done, the decision had to be justified and must reflect the stakes. That in my view is what is missing here.

[67] Fifteen years ago, Justice Mactavish reviewed a briefing note, like in the case at bar, and found that “there is no reference to, nor any attempt to come to grips with the considerable body of evidence put forward by Mr. Al Yamani regarding his separation from the PFLP, and his current belief in non-violence as a means of resolving the situation of the Palestinian people, both of which would arguably prevent him from becoming active in the PFLP in the future” (*Al Yamani* (2007), at paragraph 86). It is disappointing to see that the same deficiencies are present in the decision under review. Although the ministerial brief is significantly longer than the one addressed by our Court in the 2007 decision, it suffers in my view from the same significant flaws.

[68] As noted by the *Vavilov* Court, it does not suffice to summarize arguments made and then state a peremptory conclusion, because that does not assist in understanding the decision made and its rationale. The decision maker must engage with the evidence. Peremptory conclusions “are no substitute for statements of fact, analysis, inference and judgment”, in the words of the professors R. A. Macdonald and D. Lametti, as quoted by the Supreme Court of Canada in *Vavilov* at paragraph 102. This is especially so where the impact on someone’s interests is as severe as that in this case.

[69] In the case at bar, the ministerial brief does not engage with the evidence. In the words of the 2007 decision,

pas été membre du FPLP depuis 1991. Il n’est pas facile de comprendre le commentaire gratuit de l’ASFC selon qui cela constitue [TRADUCTION] « [une] conversion et [un] engagement envers la paix [...] sur le tard ». Au moment où la [TRADUCTION] « conversion » a eu lieu, M. Al Yamani était âgé de 35 ans; il en a aujourd’hui 66. La seule question qui se pose est celle de savoir si le ministre a rejeté à juste titre la dispense possible que le législateur a créée. Pour que cela ait été fait de manière raisonnable, la décision devait être justifiée et refléter les enjeux. C’est ce qui manque ici, selon moi.

[67] Il y a 15 ans, la juge Mactavish a passé en revue une note d’information, semblable au mémoire dont il est question en l’espèce, et elle est arrivée à la conclusion suivante : « on ne mentionne pas, et l’on ne cherche nullement à analyser, les innombrables preuves produites par M. Al Yamani qui attestent sa séparation d’avec le FPLP et sa conviction actuelle que la non-violence est un moyen de venir à bout du conflit israélo-palestinien. Ce sont là deux éléments qui permettent de croire qu’il n’exercera plus aucun rôle au sein du FPLP » (*Al Yamani* (2007), au paragraphe 86). Il est décevant de relever les mêmes lacunes dans la décision qui fait l’objet du présent contrôle. Bien que le mémoire au ministre dont il est question en l’espèce soit nettement plus long que la note d’information que notre Cour a examinée dans le cadre de la décision de 2007, il souffre à mon avis des mêmes lacunes importantes.

[68] Comme l’a signalé la Cour suprême dans l’arrêt *Vavilov*, il ne suffit pas de résumer les arguments invoqués et de formuler ensuite une conclusion péremptoire, car cela ne m’aide pas à comprendre la décision qui a été rendue et sa justification. Le décideur se doit de traiter des éléments de preuve. Les conclusions péremptoires « ne sauraient tenir lieu d’exposé de faits, d’analyse, d’inférences ou de jugement », comme l’indiquent les professeurs R. A. Macdonald et D. Lametti, que cite la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Vavilov*, au paragraphe 102. Cela est particulièrement vrai quand les répercussions sur les intérêts d’une personne sont aussi sérieuses qu’elles le sont en l’espèce.

[69] Dans la présente affaire, le mémoire au ministre ne traite pas des éléments de preuve. Comme on peut le lire

it does not “come to grips with the considerable body of evidence put forward”. The focus is for all intents and purposes exclusively on the activities of the Applicant in support of the PFLP, which ended in 1991, and the view taken that Mr. Al Yamani nevertheless presents a danger for the security of Canada. How the activities in support of the PFLP that ceased in 1991 support the conclusion is unknown. Quite frankly, it is possible that it be so, but one does not know how that decision is arrived at based on the ministerial brief. It looks very much like a peremptory conclusion.

[70] The emphasis throughout the assessment made by the CBSA is on the predominant factors in examining the “national interest” that are the national security and public safety. I have reviewed the ministerial brief on numerous occasions and I have not been able to find another consideration that would have been taken seriously into account. Thus, not only are the national security and public safety solely related to events that were at least 27 years old at the time the brief was prepared, but the national security and public safety appear to be the only considerations. It appears at times that the brief seeks to punish Mr. Al Yamani for his activities of more than 27 years ago. If that is to be the case, the reasons for finding that national security and public safety are engaged must be presented for the decision to be reasonable. Surely the connection between activities in the distant past and the view taken that “the CBSA is of the opinion that Mr. Al Yamani presents a danger to the security of Canada” (ministerial brief of May 14, 2018, at page 20) was deserving of an explanation.

[71] Furthermore, the interpretation that appears to be given to *Agraira* in the ministerial brief may not be consonant with the decision itself. The brief repeats on numerous occasions that “national interest” relates predominantly to national security and public safety. However, the *Agraira* Court resisted attempts to turn “national interest” into “public safety” and “national security” only, in spite of arguments to that effect presented by the government in that case. The Supreme Court stresses that Parliament chose to use “national interest”, which

dans la décision de 2007, ce document « ne mentionne pas, et [...] ne cherche nullement à analyser, les innombrables preuves produites ». L’accent est mis, à toutes fins pratiques, exclusivement sur les activités menées par le demandeur à l’appui du FPLP, qui ont pris fin en 1991, et sur l’opinion selon laquelle M. Al Yamani présente néanmoins un danger pour la sécurité du Canada. On ignore en quoi les activités menées à l’appui du FPLP qui ont pris fin en 1991 étayaient la conclusion. Très franchement, il est possible que ce soit le cas, mais on ignore la voie suivie pour arriver à cette décision en prenant pour base le mémoire au ministre. Cela ressemble beaucoup à une conclusion péremptoire.

[70] Tout au long de son évaluation, l’ASFC insiste sur les facteurs prédominants dans le cadre de son examen de l’« intérêt national », c’est-à-dire la sécurité nationale et la sécurité publique. J’ai passé de nombreuses fois en revue le mémoire au ministre et il m’a été impossible de trouver un autre facteur que l’on aurait pris en compte de manière sérieuse. C’est donc dire que non seulement la sécurité nationale et la sécurité publique étaient exclusivement liées à des faits qui dataient d’au moins 27 ans à l’époque de la rédaction du mémoire, mais ces deux aspects semblent être les seuls facteurs qui ont été pris en compte. Il semble parfois que le mémoire au ministre cherche à punir M. Al Yamani pour les activités qu’il a menées il y a plus de 27 ans de cela. Si c’est le cas, les raisons pour conclure que la sécurité nationale et la sécurité publique sont en cause doivent être exposées pour que la décision soit raisonnable. Le lien entre les activités menées dans le lointain passé et l’opinion selon laquelle [TRADUCTION] « l’ASFC est d’avis que M. Al Yamani présente un danger pour la sécurité du Canada » (mémoire au ministre du 14 mai 2018, à la page 20) méritait certes une explication.

[71] Par ailleurs, l’interprétation que l’on semble faire de l’arrêt *Agraira* dans le mémoire au ministre ne cadre peut-être pas avec la décision elle-même. Le mémoire réitère à de nombreuses reprises que [TRADUCTION] l’« intérêt national » est principalement lié à la sécurité nationale et à la sécurité publique. Cependant, la Cour suprême, dans l’arrêt *Agraira*, a résisté à des tentatives pour transformer l’« intérêt national » en « sécurité publique » et en « sécurité nationale » seulement, malgré les arguments en ce sens qu’invoquait le gouvernement dans cette affaire. La Cour

“strongly suggests that Parliament did not intend the term ‘national interest’ to relate exclusively to national security and public safety” (*Agraira*, at paragraph 70).

[72] The Supreme Court rejected explicitly the argument made by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness “that s. 34(2) is focused exclusively on national security and public safety, and that it provides for relief only for innocent or coerced members of terrorist organizations” (*Agraira*, at paragraph 78). The ministerial brief not only focuses almost exclusively on the national interest relating predominantly on national security and public safety, to the exclusion of other considerations, but it also shows significant reluctance towards relief for persons who are not innocent members of terrorist organizations. It is a given that someone is a member of a terrorist organization, which makes the person inadmissible in Canada, before the subsection 34(2) stage is reached. It may even be that the nature of the activities and how recent they are, are relevant factors in that assessment to be made. However that must be weighed, together with other considerations. Again, the point of the matter is not that Mr. Al Yamani ought to be granted the relief sought: it is for the Minister to decide. But in making the decision, the reasons given must be commensurate with the person’s interests. When reading the ministerial brief, which constitutes the reasons for the Minister’s decision, it must be the national interest that must be weighed. It is not only an innocent member of a terrorist organization that can be considered for relief.

[73] It is without a doubt that the scope of subsection 34(2) of the Act is broader than national security and public safety (*Agraira*, at paragraph 81). The Court writes: “Contrary to what the Federal Court of Appeal held in the case at bar, in determining whether a person’s continued presence in Canada would not be detrimental to the national interest, the Minister must consider more than just national security and whether the applicant is a danger to the public or to the safety of any person” (*Agraira*,

suprême souligne que le législateur a choisi d’employer l’expression « intérêt national », ce qui « donne fortement à penser [qu’il] ne voulait pas que l’expression « intérêt national » renvoie exclusivement à la sécurité nationale et à la sécurité publique » (*Agraira*, au paragraphe 70).

[72] La Cour suprême a explicitement rejeté l’argument qu’avancait le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile « selon lequel le par. 34(2) est exclusivement axé sur la sécurité nationale et la sécurité publique et qu’il prévoit l’octroi d’une dispense uniquement aux membres d’organisations terroristes qui sont innocents ou qui ont subi des contraintes » (*Agraira*, au paragraphe 78). Non seulement le mémoire au ministre met presque exclusivement l’accent sur l’intérêt national, principalement en lien avec la sécurité nationale et la sécurité publique, à l’exclusion d’autres facteurs, mais on y relève également une sérieuse hésitation à accorder une dispense à des personnes qui ne sont pas des membres innocents d’une organisation terroriste. Il est tenu pour acquis qu’une personne est membre d’une organisation terroriste, ce qui rend la personne interdite de territoire au Canada, avant que l’on atteigne l’étape du paragraphe 34(2). Il se peut même que la nature des activités et la mesure dans laquelle celles-ci sont récentes soient des facteurs pertinents dans le cadre de cette évaluation. Cependant, cet aspect doit être soupesé, de pair avec d’autres facteurs. Là encore, l’important n’est pas que M. Al Yamani devrait se voir accorder la dispense recherchée : c’est au ministre de le décider. Mais, pour que l’on puisse rendre cette décision, les motifs fournis doivent être proportionnés aux intérêts de la personne. Lorsqu’on lit le mémoire, qui constitue les motifs de la décision du ministre, c’est l’intérêt national qu’il faut soupeser. Ce n’est pas juste un membre innocent d’une organisation terroriste qui peut être pris en considération pour l’octroi d’une dispense.

[73] Il ne fait aucun doute que la portée du paragraphe 34(2) de la Loi ne se limite pas à la sécurité nationale et à la sécurité publique (*Agraira*, au paragraphe 81). La Cour écrit : « [c]ontrairement à la conclusion de la Cour d’appel fédérale en l’espèce, en déterminant si la présence d’une personne au Canada ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national, l’examen du ministre ne doit pas se limiter à la sécurité nationale et à la question de déterminer si le demandeur constitue un danger pour la

at paragraph 82). It appeared to me that the ministerial brief was actually going back to that notion argued before the Supreme Court that national interest equates with national security and public safety, a notion soundly rejected by the Court.

[74] Finally, what are the factors, other than national security and public safety, that must be considered in the application of subsection 34(2) of the Act? The Minister in *Agraira* had argued that the availability of humanitarian and compassionate (H&C) relief dictates that these factors not be relevant under subsection 34(2). In view of that comment, it is less than clear what the effect of curtailing legislatively access to the H&C relief would have on the interpretation to be given to subsection 34(2). Be that as it may, even with the availability of the H&C relief, the Supreme Court finds that personal factors may have their place in determining the threat to the security of Canada. We read at paragraph 84 of the *Agraira* judgment:

... But s. 34 does not necessarily exclude the consideration of personal factors that might be relevant to this particular form of review. For example, such considerations may have an impact on the assessment of the applicant's personal characteristics for the purpose of determining whether he or she can be viewed as a threat to the security of Canada. Of the considerations in the Guidelines unrelated to national security and public safety which formed part of the Minister's implied interpretation, only very few are H&C factors. The fact that the Minister considered such factors did not render his interpretation of the term "national interest" unreasonable. [My emphasis.]

In the case at bar, there was no escaping an examination of those personal characteristics which would appear to relate directly to whether or not the Applicant poses a threat to the security of Canada.

IV. Conclusion

[75] I have tried to demonstrate that the ministerial brief, which constitutes the Minister's decision once adopted

sécurité publique ou pour la sécurité d'autrui » (*Agraira*, au paragraphe 82). Il m'a semblé que le mémoire au ministre revenait en fait à l'idée plaidée devant la Cour suprême, à savoir que l'intérêt national est assimilable à la sécurité nationale et à la sécurité publique, une idée que la Cour a rejetée avec raison.

[74] Enfin, quels sont les facteurs, autres que la sécurité nationale et la sécurité publique, qu'il faut prendre en compte dans le cadre de l'application du paragraphe 34(2) de la Loi? Dans l'arrêt *Agraira*, le ministre avait fait valoir que la disponibilité d'une dispense pour raisons d'ordre humanitaire (CH) prescrivait que ces facteurs n'étaient pas pertinents pour l'application du paragraphe 34(2). Compte tenu de ce commentaire, il est difficile de voir avec clarté quelle incidence aurait le fait de limiter législativement l'accès à la dispense CH sur la manière d'interpréter le paragraphe 34(2). Quoi qu'il en soit, malgré la disponibilité de la dispense CH, la Cour suprême conclut que des facteurs personnels peuvent avoir un rôle à jouer dans la détermination de la menace pour la sécurité du Canada. Voici ce qu'on peut lire au paragraphe 84 de l'arrêt *Agraira* :

... Mais l'art. 34 n'exclut pas nécessairement la prise en compte de facteurs personnels qui peuvent être pertinents dans le cadre de ce type particulier d'examen. Par exemple, ces considérations peuvent avoir une incidence sur l'examen des caractéristiques personnelles du demandeur afin de déterminer s'il peut être considéré comme présentant une menace pour la sécurité du Canada. Parmi les considérations du guide opérationnel qui étaient étrangères à la sécurité nationale et à la sécurité publique, et qui s'inscrivaient dans la définition implicite donnée par le ministre, quelques-unes seulement constituent des facteurs d'ordre humanitaire. Le fait que le ministre ait tenu compte de ces facteurs n'a pas rendu déraisonnable son interprétation de l'expression « intérêt national ». [Non souligné dans l'original.]

En l'espèce, on ne pouvait pas échapper à un examen des caractéristiques personnelles qui sembleraient avoir un lien direct avec la question de savoir si le demandeur pose ou non une menace pour la sécurité du Canada.

IV. Conclusion

[75] Je me suis efforcé de démontrer que le mémoire au ministre, qui constitue la décision que celui-ci a adoptée,

by him, is deficient. It does not satisfy the requirements for that decision to be reasonable in view of the serious shortcomings in the decision; the decision must present a requisite degree of justification, intelligibility and transparency that comes from reasons that are commensurate with the harsh consequences affecting a person, that which the Supreme Court of Canada labelled as “the principle of responsive justification” at paragraph 133 of *Vavilov*.

[76] They are in my view significant shortcomings that command the conclusion that the decision is unreasonable. Subsection 34(2) of the Act instructs the Minister to consider for possible relief that the Minister be satisfied that the presence in Canada of a permanent resident would not be detrimental to the national interest. It stands to reason that the focus must be the national interest, which is broader than national security and public safety. The presence in Canada must be measured against the standard in the legislation: the Minister would have to say why he is not satisfied that the presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

[77] Moreover, subsection 34(2) is not meant to punish a person. The reasons for inadmissibility have their relevance, but they have to relate to the national interest. We do not find in the ministerial brief why non-violent activities some 27 years ago are still relevant with respect to national security and public safety.

[78] The decision in my view fails on both fronts. It defines the national interest in terms of national security and public safety, in spite of the Supreme Court in *Agraira* having explicitly rejected that notion. Furthermore, the decision never provides reasons why the decision maker is not satisfied that the presence of the Applicant is not contrary to the national interest when defined in accordance with the controlling authority that is *Agraira*.

[79] Instead of that analysis, the ministerial brief juxtaposes the reasons for inadmissibility on top of the “national interest” narrowly defined and considered. The decision never considers redeeming factors such as those identified in *Al Yamani* (2007) (at paragraphs 84 and 86), such as a renunciation to violence in 1991, the moderate political views attested to by numerous testimonials, and

est lacunaire. Il ne répond pas aux exigences à remplir pour que cette décision soit raisonnable, compte tenu de ses graves lacunes; la décision doit présenter un degré requis de justification, d’intelligibilité et de transparence qui découle de motifs qui correspondent aux conséquences difficiles qu’une personne subit, ce que la Cour suprême du Canada a appelé le « principe de la justification adaptée » au paragraphe 133 de l’arrêt *Vavilov*.

[76] Il y a, selon moi, de sérieuses lacunes qui obligent à conclure que la décision est déraisonnable. Le paragraphe 34(2) de la Loi prescrit au ministre de tenir compte du fait, en vue de l’octroi d’une dispense possible, qu’il est convaincu que la présence au Canada d’un résident permanent ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national. Il va sans dire que l’accent doit être mis sur l’intérêt national, qui est d’une portée plus large que celle de la sécurité nationale et de la sécurité publique. La présence au Canada doit être évaluée par rapport à la norme que prévoit la loi : il faudrait que le ministre dise pourquoi il n’est pas convaincu que la présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national.

[77] Par ailleurs, le paragraphe 34(2) n’est pas conçu pour punir qui que ce soit. Les motifs d’interdiction de territoire sont pertinents, mais il faut qu’ils aient un lien avec l’intérêt national. Nous ne voyons pas dans le mémoire au ministre pourquoi des activités non violentes menées il y a 27 ans de cela environ sont encore pertinentes pour ce qui est de la sécurité nationale et de la sécurité publique.

[78] La décision, selon moi, échoue sur les deux fronts. Elle définit l’intérêt national sous l’angle de la sécurité nationale et de la sécurité publique, même si la Cour suprême, dans l’arrêt *Agraira*, a explicitement rejeté cette idée. De plus, elle n’explique jamais pourquoi le décideur n’est pas convaincu que la présence du demandeur n’est pas contraire à l’intérêt national, selon la définition qu’en donne l’arrêt *Agraira*, qui fait autorité.

[79] Au lieu de procéder à cette analyse, le mémoire au ministre superpose les motifs d’interdiction de territoire à l’« intérêt national », un concept défini et analysé de manière étroite. La décision ne tient jamais compte de facteurs rédempteurs, tels que ceux mentionnés dans la décision *Al Yamani* (2007) (aux paragraphes 84 et 86), comme le fait d’avoir renoncé à la violence en 1991, les

the Applicant's separation from the PFLP some 27 years earlier at the time the decision was made. Merely stating those redeeming features and personal characteristics will not suffice. There is a requirement even more so since *Vavilov* to engage with the facts, the submissions and relevant factors. That was not done in *Al Yamani* (2007) and that is also clearly missing here.

[80] The access to the relief of subsection 34(2) is not limited to membership that is completely innocent or coerced. Why the Minister was not satisfied that the Applicant's presence in Canada would not be detrimental to the national interest requires an explanation. On this record, the justification, the transparency and the intelligibility of the decision were simply not present. There is no doubt that the Minister has considerable discretion in making his decision under subsection 34(2). But discretion is not arbitrariness. Reasons matter.

[81] To put it succinctly, the ministerial brief does not explain why the Minister is not satisfied that the presence of Mr. Al Yamani would not be detrimental to the national interest; it treats national security and public safety as if they were the considerations that are not only predominant, but rather as crowding out any other. It seems to require that the person seeking relief be innocent of, or coerced into, being a member of a terrorist organization; it never explains why, 27 years after the Applicant left the PFLP, the Applicant is still a threat to national security and public safety; the brief reads as if it is relevant that the Applicant be punished for past activities without providing reasons.

[82] This is not meant as any suggestion as to the merits of the application under subsection 34(2) of the Act. The Court never considered the merits of the application, but rather it is concerned with the justification, the intelligibility and the transparency of the decision. With the greatest of respect, this decision is not reasonable not because of the outcome, a matter not addressed in the reasons, but because the decision-making process does not meet the modern requirements since *Vavilov*.

opinions politiques modérées dont font foi de nombreux témoignages, et la séparation du demandeur d'avec le FPLP environ 27 ans avant la date à laquelle la décision a été rendue. Le simple fait de mentionner ces facteurs rédempteurs et ces caractéristiques personnelles n'est pas suffisant. Il est obligatoire, et plus encore depuis que l'arrêt *Vavilov* a été rendu, de traiter des faits, des observations et des facteurs pertinents. Cela n'a pas été fait dans la décision *Al Yamani* (2007) et c'est clairement aussi ce qui manque en l'espèce.

[80] L'accès à la dispense que prévoit le paragraphe 34(2) ne se limite pas à une affiliation qui est tout à fait innocente ou forcée. La raison pour laquelle le ministre n'a pas été convaincu que la présence du demandeur au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national doit être expliquée. Compte tenu du dossier, la justification, la transparence et l'intelligibilité de la décision étaient tout simplement absentes. Il ne fait aucun doute que le ministre jouit d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour rendre sa décision en vertu du paragraphe 34(2). Mais pouvoir discrétionnaire et décision arbitraire ne sont pas synonymes. Les motifs comptent.

[81] En bref, le mémoire au ministre n'explique pas pourquoi ce dernier n'est pas convaincu que la présence de M. Al Yamani ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national; le mémoire traite la sécurité nationale et la sécurité publique comme s'il s'agissait des facteurs qui sont non seulement prédominants, mais aussi qui excluent tout autre. Il semble exiger que la personne qui sollicite une dispense soit innocente du fait d'avoir été membre d'une organisation terroriste ou d'avoir été forcée à le devenir; il n'explique jamais pourquoi, 27 ans après avoir quitté le FPLP, le demandeur est toujours une menace pour la sécurité nationale et la sécurité publique; il semble indiquer qu'il est pertinent de punir le demandeur pour des activités passées, sans expliquer pourquoi.

[82] Cela n'est pas conçu comme un commentaire quelconque à l'égard du bien-fondé de la demande au regard du paragraphe 34(2) de la Loi. La Cour n'a jamais examiné le bien-fondé de la demande, mais elle se soucie plutôt de la justification, de l'intelligibilité et de la transparence de la décision. Cela étant dit avec très grande retenue, cette décision n'est pas raisonnable, non pas à cause de son issue, une question non examinée dans les motifs, mais parce que le processus décisionnel ne répond

[83] As a result, following the guidance of the Supreme Court in *Vavilov* (at paragraphs 139 to 142), the matter is remitted to the decision maker for reconsideration if he so chooses [at paragraph 141]:

Giving effect to these principles in the remedial context means that where a decision reviewed by applying the reasonableness standard cannot be upheld, it will most often be appropriate to remit the matter to the decision maker to have it reconsider the decision, this time with the benefit of the court's reasons. In reconsidering its decision, the decision maker may arrive at the same, or a different, outcome: see *Delta Air Lines*, at paras. 30-31.

V. Certified question and other issues

[84] The Applicant had raised some five questions for certification. In view of the outcome of this judicial review application, the conditions for certification are not met (*Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229; *Canada (Immigration and Citizenship) v. Laing*, 2021 FCA 194). None of the proposed questions would be dispositive of the appeal of a decision which, at any rate, is favourable to the Applicant.

[85] This case is decided on the basis of administrative law principles. The constitutional law issues raised by the Applicant were accordingly never reached. I agree with counsel for the Respondent that there exists no need to pursue the matter any further in view of the Court's decision to remit the case on administrative law grounds.

JUDGMENT in IMM-6497-18

THIS COURT'S JUDGMENT is:

1. The judicial review application is granted. The matter is remitted to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for redetermination.
2. There is no question to be certified in accordance with section 74 of the IRPA.

pas aux exigences modernes auxquelles il est nécessaire de satisfaire depuis l'arrêt *Vavilov*.

[83] En conséquence, compte tenu des directives que la Cour suprême a données dans l'arrêt *Vavilov* (aux paragraphes 139 à 142), l'affaire est renvoyée au décideur pour nouvel examen, s'il le désire [au paragraphe 141] :

Donner effet à ces principes dans le contexte de la réparation signifie que, lorsque la décision contrôlée selon la norme de la décision raisonnable ne peut être confirmée, il conviendra le plus souvent de renvoyer l'affaire au décideur pour qu'il revoie la décision, mais à la lumière cette fois des motifs donnés par la cour. Quand il revoit sa décision, le décideur peut alors arriver au même résultat ou à un résultat différent : voir *Delta Air Lines*, par. 30-31.

V. Question à certifier et autres aspects

[84] Le demandeur avait soulevé environ cinq questions à certifier. Vu l'issue de la demande de contrôle judiciaire, les conditions à remplir en vue d'une certification ne sont pas remplies (*Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Laing*, 2021 CAF 194). Aucune des questions proposées ne permettrait de trancher l'appel relatif à une décision qui, en tout état de cause, est favorable au demandeur.

[85] La présente affaire est tranchée en fonction des principes du droit administratif. Les questions relatives au droit constitutionnel que le demandeur a soulevées n'ont, de ce fait, jamais été abordées. Je conviens avec les avocats du défendeur qu'il n'est nul besoin de poursuivre l'affaire plus avant, vu la décision de la Cour de renvoyer l'affaire pour des motifs de droit administratif.

JUGEMENT dans le dossier IMM-6497-18

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie. L'affaire est renvoyée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vue d'un nouvel examen.
2. Il n'y a pas de question à certifier conformément à l'article 74 de la LIPR.

IMM-4756-21
2022 FC 1424

IMM-4756-21
2022 CF 1424

Mustafa Abdi Ibrahim (*Applicant*)

Mustafa Abdi Ibrahim (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: IBRAHIM v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : IBRAHIM c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Zinn J.—By videoconference, October 17; Ottawa, October 19, 2022.

Cour fédérale, juge Zinn—Par vidéoconférence, 17 octobre; Ottawa, 19 octobre 2022.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Refugees — Application for judicial review challenging pre-removal risk assessment (PRRA) decision concluding that applicant failed to meet requirements of Immigration and Refugee Protection Act (Act), ss. 96, 97 — Applicant, Somali citizen, applied for refugee status — Declared inadmissible — Submitted PRRA application — Provided affidavits supporting alleged risks — Officer found, inter alia, affidavit from applicant's brother vague, not written by objective third party, translated by applicant — Respondent argued that officer's decision not based on credibility, but on insufficiency of evidence — Whether application should be allowed — Not sufficient for officer to refer to author of evidence in question, state that evidence having minimal probative value because author family member or friend — Officer did not give limited weight to evidence based solely on self-serving nature of evidence — Here, evidence examined for its weight, not its credibility — This is proper approach — Nevertheless, officer's statements that brother's affidavit self-translated by applicant, that no indication of counsel's (before whom affidavit sworn) proficiency in Somali language, very concerning — Officer implying either that inability to verify accuracy of translation meant it was difficult to assess reliability of information, or applicant unable to translate from Somali to English, or applicant had translated his brother's words favourably for his PRRA application — If implying latter, this amounting to suggesting that applicant lied to his counsel when interpreting or that he "coached" the witness — Either is a credibility concern — Officer implying that applicant lied when translating words of his brother for affidavit — Questioning credibility of applicant — This would require oral hearing — If evidence accepted, given weight, would go long way to supporting applicant is at risk in Somalia — This meeting Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 167 requirements for hearing — Officer discounted weight to be given to evidence because of involvement of applicant —

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et Renvoi — Renvoi de réfugiés — Demande de contrôle judiciaire contestant la décision rendue par un agent à l'issue d'un examen des risques avant renvoi (l'ERAR) concluant que le demandeur n'avait pas satisfait aux exigences des articles 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la Loi) — Le demandeur, un citoyen de la Somalie, a présenté une demande d'asile — Il a été interdit de territoire — Il a présenté une demande d'ERAR — Il a fourni plusieurs affidavits pour étayer les risques auxquels il alléguait être exposé — L'agent a affirmé, entre autres choses, que l'affidavit du frère du demandeur était vague, qu'il n'a pas été rédigé par un tiers objectif, et qu'il a été traduit par le demandeur lui-même — Le défendeur a soutenu que la décision de l'agent n'était pas fondée sur la crédibilité, mais plutôt sur l'insuffisance de la preuve — Il s'agissait de déterminer si la demande devait être accueillie — Il n'est pas suffisant pour un agent de faire mention de l'auteur d'un élément de preuve et de décréter que cet élément de preuve a une faible valeur probante parce que l'auteur est un parent ou un ami du demandeur — Ce n'est pas uniquement en raison de la nature intéressée de l'élément de preuve que l'agent ne lui a accordé que peu de poids — Dans la présente affaire, l'élément de preuve a été évalué pour savoir quel poids il convenait de lui accorder et non pour savoir s'il était crédible — Il s'agit d'une approche appropriée — Néanmoins, les déclarations de l'agent selon lesquelles l'affidavit du frère du demandeur avait été traduit par le demandeur lui-même, et sans indication que l'avocat du demandeur (devant qui l'affidavit a été souscrit) maîtrisait le somali, étaient très préoccupantes — L'agent a sous-entendu soit que l'impossibilité de vérifier l'exactitude de la traduction signifie qu'il était difficile d'évaluer la fiabilité de l'information; soit que le demandeur n'était pas en mesure de traduire du somali vers l'anglais; ou soit que le demandeur a traduit les propos de son frère de façon favorable pour sa demande d'ERAR — Si l'agent sous-entendait la dernière possibilité,

Matter moved from arena of weight of evidence to credibility of applicant, his brother — PRRA decision set aside — Application allowed.

This was an application for judicial review challenging a decision by a pre-removal risk assessment (PRRA) officer concluding that the applicant failed to meet the requirements of sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act).

The applicant, a Somali citizen, was granted resident status in the United States. Because of his criminal history, his residency status was later terminated and he faced a removal order. The applicant entered Canada and applied for refugee status. He was reported under the Act for serious criminality and declared inadmissible. The Minister's delegate issued a deportation order. In 2019, the applicant submitted a PRRA application. The applicant, a Samaroon clan member (majority clan), identified risk of persecution by Samaroon clan members for marrying his wife, a Gabooye clan member (minority clan), as the main risk in his PRRA application. He also provided several affidavits supporting the alleged risks. The officer assigned all little weight. The officer found, *inter alia*, the affidavit from the applicant's brother to be vague and lacking in details regarding the applicant's risks, that it was not written by an objective third party, and that it had been translated by the applicant and not an independent party. The applicant argued that the officer breached natural justice by failing to hold an oral hearing. The respondent argued that the officer's decision was not based on credibility, but rather on insufficiency of the evidence.

At issue was whether the application should be allowed.

Held, the application should be allowed.

cela revient à affirmer que le demandeur a menti à son avocat lors de l'interprétation ou qu'il a [TRANSLATION] « orienté » le témoin — Dans les deux cas, il s'agit de préoccupations quant à la crédibilité — L'agent a sous-entendu que le demandeur a menti lorsqu'il a traduit les propos tenus par son frère dans son affidavit — L'agent a mis en doute la crédibilité du demandeur — Cette question nécessitait une audience — Si l'élément de preuve qu'il a fourni est accepté et que du poids lui est accordé, il contribuera grandement à démontrer que le demandeur est exposé à des risques en Somalie — Ceci répond aux exigences de l'article 167 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés pour une audience — L'agent a diminué le poids à accorder à l'élément de preuve en raison de la participation du demandeur à sa production — La question est passée du domaine du poids de la preuve à celui de la crédibilité du demandeur et de son frère — La décision rendue à l'issue de l'ERAR a été annulée — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire contestant la décision rendue par un agent à l'issue d'un examen des risques avant renvoi (l'ERAR) concluant que le demandeur n'avait pas satisfait aux exigences des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Le demandeur, un citoyen de la Somalie, avait obtenu le statut de résident aux États-Unis. En raison de ses antécédents criminels, son statut de résident a été révoqué et une mesure de renvoi a été prise contre lui. Le demandeur est entré au Canada et il a présenté une demande d'asile. Il a fait l'objet d'un rapport pour grande criminalité sous le régime de la Loi et a été interdit de territoire. Le délégué du ministre a pris une mesure d'expulsion contre lui. En 2019, le demandeur a présenté une demande d'ERAR. Le demandeur, un membre du clan Samaroon (un clan majoritaire), a affirmé qu'il était principalement exposé à un risque de persécution aux mains des membres de son clan parce qu'il avait épousé une membre de la tribu Gabooye (un clan minoritaire). Il a également fourni plusieurs affidavits pour étayer les risques auxquels il alléguait être exposé. L'agent n'a accordé que peu de poids à tous ces éléments. L'agent a affirmé, entre autres choses, que l'affidavit du frère du demandeur était vague et qu'il manquait des détails quant aux risques auxquels le demandeur était exposé, qu'il n'a pas été rédigé par un tiers objectif, et qu'il a été traduit par le demandeur lui-même et non par une partie indépendante. Le demandeur a soutenu que l'agent a manqué au principe de justice naturelle en ne tenant pas une audience. Le défendeur a soutenu que la décision de l'agent n'était pas fondée sur la crédibilité, mais plutôt sur l'insuffisance de la preuve.

Il s'agissait de déterminer si la demande devait être accueillie.

Jugement : la demande doit être accueillie.

While it is appropriate to consider self-interest when assessing the weight to be attributed to evidence, it is not sufficient for an officer to refer to the author of the evidence in question and state that the evidence has minimal probative value because the author is a family member or friend. The officer did not give limited weight to the evidence based solely on the self-serving nature of the evidence. The officer was suggesting that the affidavit lacked corroboration and therefore had insufficient probative value to establish risk of persecution. Here, the evidence was being examined for its weight and not its credibility. This is a proper approach. Nevertheless, the officer's statements that the brother's affidavit was "self-translated by the applicant and not an independent party", and that this affidavit was "sworn before the applicant's legal representative ..., with no indication of counsel's proficiency in Somali language" were very concerning. These comments were not merely unfortunate. The officer was implying either (1) that the inability to verify the accuracy of the translation meant it was difficult to assess the reliability of the information, or (2) that the applicant was unable or unqualified to translate from Somali to English, or (3) that the applicant had translated his brother's words favourably for his PRRA application. If the officer was implying the latter, this amounts to suggesting that the applicant lied to his counsel when interpreting or that he "coached" the witness. Either is a credibility concern. The only sense that could be made of the officer's observation that the applicant "has a good command of the Somali language" was that he was implying that the applicant lied when translating the words of his brother for the affidavit. The officer, in diminishing the affidavit's weight based on the applicant translating and the lawyer not knowing Somali, was really questioning the credibility of the applicant. This would require an oral hearing because the brother's affidavit was crucial to the PRRA decision. If his evidence is accepted and given weight, it goes a long way to supporting that the applicant is at risk in Somalia. It meets the requirements of section 167 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for a hearing. The brother's evidence was as to facts within his knowledge, observation, and experience. The officer here discounted the weight to be given to the evidence because, in part, of the involvement of the applicant. In so doing, the matter moved from the arena of weight of evidence to credibility of the applicant and his brother. The PRRA decision was set aside, and the application was to be reconsidered by a different officer.

S'il est approprié de prendre en considération l'intérêt personnel lors de l'évaluation du poids à accorder à la preuve, il n'est pas suffisant pour un agent de faire mention de l'auteur d'un élément de preuve et de décréter que cet élément de preuve a une faible valeur probante parce que l'auteur est un parent ou un ami du demandeur. Ce n'est pas uniquement en raison de la nature intéressée de l'élément de preuve que l'agent ne lui a accordé que peu de poids. L'agent a indiqué que l'affidavit n'était pas corroboré et qu'il n'avait donc pas une valeur probante suffisante pour établir que le demandeur serait exposé à un risque de persécution. Dans la présente affaire, l'élément de preuve a été évalué pour savoir quel poids il convenait de lui accorder et non pour savoir s'il était crédible. Il s'agit d'une approche appropriée. Néanmoins, les déclarations de l'agent selon lesquelles l'affidavit du frère du demandeur avait été [TRADUCTION] « traduit par le demandeur lui-même et non par une partie indépendante » et qu'il avait été « souscrit devant le représentant légal du demandeur [...] [sans qu'on sache s'il] maîtris[ait] le somali » étaient très préoccupantes. Il ne s'agissait pas simplement de commentaires malheureux. L'agent sous-entendait soit : 1) que l'impossibilité de vérifier l'exactitude de la traduction signifie qu'il était difficile d'évaluer la fiabilité de l'information; 2) que le demandeur n'était pas en mesure de traduire du somali vers l'anglais ou qu'il n'était pas qualifié pour le faire; ou 3) que le demandeur a traduit les propos de son frère de façon favorable pour sa demande d'ERAR. Si l'agent sous-entendait la dernière possibilité, cela revient à affirmer que le demandeur a menti à son avocat lors de l'interprétation ou, comme l'a déclaré le défendeur, qu'il a [TRADUCTION] « orienté » le témoin. Dans les deux cas, il s'agit de préoccupations quant à la crédibilité. L'affirmation de l'agent, c.-à-d. que le demandeur [TRADUCTION] « maîtrise bien le somali », ne peut sous-entendre qu'une chose, à savoir que le demandeur a menti lorsqu'il a traduit les propos tenus par son frère dans son affidavit. En diminuant le poids accordé à l'affidavit parce qu'il a été traduit par le demandeur et que l'avocat ne connaissait pas le somali, l'agent a mis réellement en doute la crédibilité du demandeur. Cette question nécessitait une audience parce que l'affidavit du frère du demandeur était crucial pour la décision relative à la demande d'ERAR. Si l'élément de preuve qu'il a fourni est accepté et que du poids lui est accordé, il contribuera grandement à démontrer que le demandeur est exposé à des risques en Somalie. Ceci répond aux exigences de l'article 167 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour une audience. L'élément de preuve produit par le frère du demandeur en l'espèce portait sur des faits dont il a eu connaissance, qu'il a observés et dont il a fait l'expérience. L'agent en l'espèce a diminué le poids à accorder à l'élément de preuve en raison, en partie, de la participation du demandeur à sa production. Ce faisant, la question est passée du domaine du poids de la preuve à celui de la crédibilité du demandeur et de son frère. La décision rendue à l'issue de l'ERAR a été annulée, et la demande a été renvoyée à un autre agent pour nouvelle décision.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 167.

CASES CITED

DISTINGUISHED:

Ferguson v. Canada (Citizenship and Immigration), 2008 FC 1067, [2009] 1 F.C.R. D-2.

REFERRED TO:

Rahman v. Canada (Citizenship and Immigration), 2019 FC 941.

APPLICATION for judicial review challenging a pre-removal risk assessment decision of an officer concluding that the applicant failed to meet the requirements of sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES

Raoul Boulakia for applicant.
James Todd for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Raoul Boulakia, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] ZINN J.: Mr. Ibrahim challenges a pre-removal risk assessment (PRRA) decision of an officer that concluded that he failed to meet the requirements of sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 [the Act].

[2] I have concluded that the PRRA decision must be set aside. The officer denied the applicant procedural

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 167.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Ferguson c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2008 CF 1067, [2009] 1 R.C.F. F-3.

DÉCISION MENTIONNÉE :

Rahman c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CF 941.

DEMANDE de contrôle judiciaire contestant la décision rendue par un agent à l'issue d'un examen des risques avant renvoi concluant que le demandeur n'avait pas satisfait aux exigences des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Raoul Boulakia pour le demandeur.
James Todd pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Raoul Boulakia, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE ZINN : M. Ibrahim conteste la décision rendue à l'issue d'un examen des risques avant renvoi (l'ERAR) par laquelle un agent a conclu qu'il n'avait pas satisfait aux exigences des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi).

[2] Je conclus que la décision rendue à l'issue de l'ERAR doit être annulée. L'agent a privé le demandeur

fairness in failing to hold a hearing, which in the circumstances here, was required.

[3] The applicant is a Somali citizen. In 1994, he was sponsored to the United States of America and was granted resident status. In 2003, he received a 5-year sentence of imprisonment for a criminal offence. In 2010, he received a 3-month sentence for violating his probationary conditions. Because of his criminal history, his residency status was terminated and he faced a removal order.

[4] On or about September 15, 2017, the applicant entered Canada and applied for refugee status. He was reported under the Act for serious criminality. Based on his criminal convictions, the applicant was inadmissible to Canada and the Minister's delegate issued a deportation order on November 23, 2018. As his risk had never been assessed, he was entitled to a PRRA application.

[5] On February 13, 2019, the applicant submitted his first PRRA application. In 2020, the first application was rejected but the decision was set aside on consent. On October 23, 2020, the applicant provided updated documentation and submissions for his PRRA application.

[6] The applicant, a Samaroon clan member (majority clan), identified risk of persecution by Samaroon clan members for marrying his wife, a Gabooye clan member (minority clan), as the main risk in his PRRA application. He also relied on the secondary risk from various criminal factions and different clans as a returnee to Somalia. He provided personal evidence and objective country documentation in support of his application. He also provided several affidavits supporting the risks alleged. The officer assigned all little weight.

de son droit à l'équité procédurale, en omettant de tenir une audience qui, dans les circonstances, était nécessaire.

[3] Le demandeur est un citoyen somalien. En 1994, il a été parrainé pour venir aux États-Unis, où il a obtenu le statut de résident. Il a été condamné en 2003 à cinq années d'emprisonnement pour une infraction criminelle. Il a ensuite été condamné à une peine de trois mois en 2010 pour avoir violé ses conditions de probation. En raison de ses antécédents criminels, son statut de résident a été révoqué et une mesure de renvoi a été prise contre lui.

[4] Le demandeur est entré au Canada vers le 15 septembre 2017, et il a présenté une demande d'asile. Il a fait l'objet d'un rapport pour grande criminalité sous le régime de la Loi. Compte tenu des déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour des infractions criminelles, le demandeur était interdit de territoire au Canada, et le délégué du ministre a pris une mesure d'expulsion contre lui le 23 novembre 2018. Comme les risques auxquels le demandeur était exposé n'avaient jamais été évalués, il avait le droit de présenter une demande d'ERAR.

[5] Le 13 février 2019, le demandeur a présenté une première demande d'ERAR. Cette première demande a été rejetée en 2020, mais la décision a été annulée avec le consentement des parties. Le 23 octobre 2020, le demandeur a déposé des documents et des observations à jour pour sa demande d'ERAR.

[6] Dans sa demande d'ERAR, le demandeur, un membre du clan Samaroon (un clan majoritaire), a affirmé qu'il était principalement exposé à un risque de persécution aux mains des membres de son clan parce qu'il avait épousé une membre de la tribu Gabooye (un clan minoritaire). Il a également déclaré être exposé à un risque secondaire aux mains de différentes factions criminelles et de différents clans compte tenu de son statut de rapatrié en Somalie. Il a fourni des éléments de preuve personnels et des documents objectifs sur le pays à l'appui de sa demande. Il a également fourni plusieurs affidavits pour étayer les risques auxquels il alléguait être exposé. L'agent n'a accordé que peu de poids à tous ces éléments.

[7] The applicant argues that the officer breached natural justice by failing to hold an oral hearing. The applicant submits that the officer made a veiled credibility finding and that a credibility finding requires a hearing. The respondent argues that the officer's decision was not based on credibility; rather, it was based on insufficiency of the evidence. The respondent cites, among others, my decision in *Ferguson v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1067, [2009] 1 F.C.R. D-2 (*Ferguson*).

[8] I find that the officer's treatment of the brother's affidavit to be the most problematic issue with the decision under review. It is sufficient to dispose of the application. The fact that I have not examined the other submissions of the applicant should not be taken as any indication that they are rejected; merely that they are unnecessary.

[9] The applicant states that his brother and sister, Ibrahim and Hodan, supported his marriage decision. Ibrahim attests in his affidavit that after he and their sister took part in a private celebration of the marriage, he was summoned by the chief of the Samaroon clan. He was warned that the applicant would be killed if he returned to Somalia, and that Ibrahim and Hodan no longer had the protection of the clan since they had taken part in the traditional marriage celebration. The chief also said that if the applicant and his wife ever had children, the children would be killed if they went to Somalia.

[10] Ibrahim attests that he owned a food stand which, shortly afterwards, was destroyed and defaced with discriminatory graffiti. Ibrahim and Hodan fled Hargeisa and went to live in Mogadishu. Ibrahim attests that in June 2017 (after the birth of the applicant's first child and while his spouse was pregnant with their second child) a group of five men came looking for him at his workplace in Mogadishu. He spoke with one of the men by phone, who told him they were Samaroon and had travelled from Hargeisa to kill him and Hodan, due to their support for the applicant's marriage and because they had learned that the applicant was having children with his "Midgan" wife. The applicant's brother and sister then fled from Somalia to Ethiopia.

[7] Le demandeur soutient que l'agent a manqué au principe de justice naturelle en ne tenant pas une audience. Il fait valoir que l'agent a rendu une conclusion voilée quant à la crédibilité et que pareille conclusion nécessite une audience. Le défendeur soutient que la décision de l'agent n'était pas fondée sur la crédibilité, mais plutôt sur l'insuffisance de la preuve. Il renvoie, entre autres, à la décision que j'ai rendue dans l'affaire *Ferguson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1067, [2009] 1 R.C.F. F-3 (*Ferguson*).

[8] Je conclus que le traitement par l'agent de l'affidavit du frère du demandeur est la question la plus problématique de la décision qui fait l'objet du contrôle. C'est suffisant pour que je statue sur la demande. Le fait que je n'ai pas examiné les autres arguments du demandeur ne devrait pas être considéré comme un rejet de ces arguments; cela signifie simplement qu'ils sont inutiles.

[9] Le demandeur affirme que son frère, Ibrahim, et sa sœur, Hodan, l'ont appuyé dans sa décision de se marier. Dans son affidavit, Ibrahim explique qu'il a été convoqué par le chef du clan Samaroon après que sa sœur et lui ont pris part à une célébration privée pour le mariage de leur frère. Le chef l'a prévenu que le demandeur serait tué s'il retournait en Somalie et lui a précisé que Hodan et lui ne bénéficieraient plus de la protection du clan compte tenu de leur participation à la célébration traditionnelle du mariage. Le chef a également mentionné que si le demandeur et sa femme avaient des enfants, ceux-ci seraient tués s'ils se rendaient en Somalie.

[10] Ibrahim atteste qu'il possédait un stand de nourriture qui, peu après, a été détruit et vandalisé par des graffitis discriminatoires. Ibrahim et Hodan ont fui Hargeisa et sont allés vivre à Mogadiscio. Selon Ibrahim, en juin 2017 (après la naissance du premier enfant du demandeur et alors que sa femme était enceinte de leur deuxième enfant), cinq hommes se sont rendus sur son lieu de travail à Mogadiscio parce qu'ils étaient à sa recherche. Il a parlé par téléphone à l'un des hommes, qui lui a dit que les autres hommes et lui appartenaient au clan Samaroon et qu'ils venaient de Hargeisa pour les assassiner, sa sœur Hodan et lui, en raison de leur soutien au mariage du demandeur et parce qu'ils avaient appris que le demandeur avait des enfants avec sa femme « midgan ». Le frère et la

[11] The applicant argues that the officer's decision regarding the affidavit of his brother amounts to a veiled credibility finding. The officer states:

I find this affidavit from the applicant's brother Ibrahim to be vague and lacking in details with regards to the applicant's risks; he does not explain how these Samaroon men have found out that the applicant had a child, nor does it clarify as to how the members of the Samaroon clan would recognize the applicant or be aware of the applicant's whereabouts should he end up returning to Mogadishu. I note that Mogadishu, according to the general internet search, is over 1000 km away from their native Hargeisa, I note that the applicant left Somalia when he was a 10 years of age and is currently a 37 year old adult, therefore, making it reasonably harder to get readily recognized. It further detracts from the weight that this affidavit is not written by an objective third party disinterested in the outcome of this present application, that it was self-translated by the applicant and not an independent party, such as an accredited interpreter, and although this affidavit was sworn before the applicant's legal representative in Toronto, there is no indication of the applicant counsel's proficiency in Somali language. I do not find that this affidavit in and of itself or when taken in conjunction with other tendered evidence is sufficient to establish the applicant's stated risks in Mogadishu and for that reason I assign limited weight to it. [Emphasis added.]

[12] I agree with counsel's submission that while it is appropriate to consider self-interest when assessing the weight to be attributed to evidence, it is not sufficient for an officer to refer to the author of the evidence in question and state that the evidence has minimal probative value because the author is a family member or friend (see *Rahman v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 941).

[13] The applicant's submission that the officer disregarded the brother's evidence because it was written by a person with an interest in the outcome of the case is not a correct characterization of the decision. The officer did not disregard the affidavit of the applicant's brother on

sœur du demandeur ont ensuite fui la Somalie et se sont rendus en Éthiopie.

[11] Le demandeur soutient que la décision de l'agent concernant l'affidavit de son frère constitue une conclusion voilée quant à la crédibilité. L'agent a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] Je suis d'avis que cet affidavit du frère du demandeur, Ibrahim, est vague et qu'il manque des détails quant aux risques auxquels le demandeur est exposé; le frère du demandeur n'y explique pas comment les hommes appartenant au clan Samaroon ont découvert que le demandeur avait un enfant ni comment les membres du clan seraient en mesure de reconnaître le demandeur ou de connaître l'endroit où il se trouverait s'il devait retourner à Mogadiscio. D'après une recherche générale sur Internet, Mogadiscio se trouve à plus de 1 000 km de sa ville natale de Hargeisa. Je note en outre que le demandeur a quitté la Somalie à l'âge de 10 ans et qu'il est actuellement un adulte de 37 ans, ce qui le rend raisonnablement difficile à reconnaître d'emblée. Enlève encore du poids à cet élément de preuve le fait qu'il n'a pas été rédigé par un tiers objectif et désintéressé par l'issue de la présente demande, qu'il a été traduit par le demandeur lui-même et non par une partie indépendante, comme un interprète agréé, et que, même s'il a été souscrit devant le représentant légal du demandeur à Toronto, rien n'indique que l'avocat du demandeur maîtrise le somali. Je suis d'avis que cet affidavit, pris seul ou conjointement avec d'autres éléments de preuve présentés, est insuffisant pour prouver que le demandeur est exposé aux risques qu'il allègue à Mogadiscio. Pour cette raison, je ne lui accorde qu'un poids limité. [Non souligné dans l'original.]

[12] Je suis d'accord avec l'argument de l'avocat selon lequel, s'il est approprié de prendre en considération l'intérêt personnel lors de l'évaluation du poids à accorder à la preuve, il n'est pas suffisant pour un agent de faire mention de l'auteur d'un élément de preuve et de décréter que cet élément de preuve a une faible valeur probante (ou peu de poids) parce que l'auteur est un parent ou un ami du demandeur (voir *Rahman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 941).

[13] L'argument du demandeur selon lequel l'agent n'a pas tenu compte de l'élément de preuve produit par son frère parce qu'il a été rédigé par une personne ayant un intérêt dans l'issue de l'affaire constitue une interprétation erronée de la décision. L'agent n'a pas rejeté

the basis that the evidence comes from a person interested in the outcome of the case; rather, the officer gave limited weight to the brother's affidavit on the basis that it was "vague and lacking in details with regard to the applicant's risks." The officer did not give limited weight to the evidence based solely on the self-serving nature of the evidence. The officer is suggesting that the affidavit lacks corroboration and therefore has insufficient probative value to establish risk of persecution in Mogadishu. Here, the evidence is being examined for its weight and not its credibility. This is a proper approach.

[14] Nevertheless, I find the officer's statements that the brother's affidavit was "self-translated by the applicant and not an independent party", and that this affidavit was "sworn before the applicant's legal representative in Toronto, with no indication of counsel's proficiency in Somali language" to be very concerning. I am unable to agree with the submission of the respondent that these comments are merely unfortunate.

[15] By stating that the brother's affidavit being self-translated by the applicant detracts from the weight accorded this affidavit, the officer is implying one of three things. He is implying either (1) that the inability to verify the accuracy of the translation means it is difficult to assess the reliability of the information, or (2) that the applicant is unable or unqualified to translate from English to Somali, or (3) that the applicant has translated his brother's words favourably for his PRRA application. If the officer is implying the latter, this amounts to suggesting that the applicant lied to his counsel when interpreting or, as suggested by the respondent, that he "coached" the witness. Either is a credibility concern.

[16] The officer states that the applicant "has a good command of the Somali language." This suggests that the problem is not with the accuracy of the translation of Somali to English rather it is the fact that the applicant himself translated his brother's evidence.

l'affidavit du frère du demandeur parce qu'il a été produit par une personne intéressée par l'issue de l'affaire; il y a plutôt accordé peu de poids parce qu'il était [TRADUCTION] « vague et qu'il manqu[ait] des détails quant aux risques auxquels le demandeur [était] exposé ». Ce n'est pas uniquement en raison de la nature intéressée de l'élément de preuve que l'agent ne lui a accordé que peu de poids. L'agent a indiqué que l'affidavit n'était pas corroboré et qu'il n'avait donc pas une valeur probante suffisante pour établir que le demandeur serait exposé à un risque de persécution à Mogadiscio. Dans la présente affaire, l'élément de preuve a été évalué pour savoir quel poids il convenait de lui accorder et non pour savoir s'il était crédible. Il s'agit d'une approche appropriée.

[14] Néanmoins, j'estime que les déclarations de l'agent selon lesquelles l'affidavit du frère du demandeur avait été [TRADUCTION] « traduit par le demandeur lui-même et non par une partie indépendante » et qu'il avait été « souscrit devant le représentant légal du demandeur à Toronto [sans qu'on sache s'il] maîtris[ait] le somali » sont très préoccupantes. Je ne puis accepter l'argument du défendeur selon lequel il s'agit simplement de commentaires malheureux.

[15] En déclarant que le fait que l'affidavit du frère a été traduit par le demandeur lui-même enlève du poids à cet élément de preuve, l'agent sous-entend l'une des trois choses suivantes : 1) que l'impossibilité de vérifier l'exactitude de la traduction signifie qu'il est difficile d'évaluer la fiabilité de l'information; 2) que le demandeur n'est pas en mesure de traduire du somali vers l'anglais ou qu'il n'est pas qualifié pour le faire; ou 3) que le demandeur a traduit les propos de son frère de façon favorable pour sa demande d'ERAR. Si l'agent sous-entend la dernière possibilité, cela revient à affirmer que le demandeur a menti à son avocat lors de l'interprétation ou, comme l'a déclaré le défendeur, qu'il a [TRADUCTION] « orienté » le témoin. Dans les deux cas, il s'agit de préoccupations quant à la crédibilité.

[16] L'agent affirme que le demandeur [TRADUCTION] « maîtrise bien le somali ». Cela indique que le problème ne réside pas dans l'exactitude de la traduction du somali vers l'anglais, mais plutôt dans le fait que le demandeur a lui-même traduit l'affidavit déposé en preuve par son frère.

[17] I believe that the only sense that can be made of the officer's observation is that he is implying that the applicant lied when translating the words of his brother for the affidavit. Moreover, the officer stating, "there is no indication of the applicant counsel's proficiency in Somali language" further supports that the officer has an issue with the credibility of the applicant. As the applicant submits, this supports the view "that the Applicant must have been deceiving his lawyer."

[18] I do not agree with the applicant that the officer is requiring that the lawyers who commission affidavits should always be proficient in the language of the witness. In my view, the officer is expressing the view that the lawyer commissioning the affidavit of the applicant's brother could not verify the truthfulness of the statement because the lawyer does not speak Somali and was reliant on the applicant's translation. This implies that the applicant may have been lying when he was translating his brother's words or coaching him in what to say. This does not go to the corroboration of the evidence; it questions the credibility of the applicant. The officer, in diminishing the affidavit's weight based on the applicant translating and the lawyer not knowing Somali, is really questioning the credibility of the applicant. This would require an oral hearing because the brother's affidavit is crucial to the PRRA decision. If his evidence is accepted and given weight, it goes a long way to supporting that the applicant is at risk in Somalia. It meets the requirements of section 167 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227.

[19] I add that this case differs significantly from the facts in *Ferguson*. *Ferguson* was a review of a PRRA decision where the applicant alleged risk based on her sexual orientation. The only evidence that she was lesbian were statements made in written submissions by her counsel to that effect. The officer noted this fact and held that he or she has "not been provided with supporting evidence that establishes, on the balance of convenience, that the applicant is a homosexual."

[17] Je suis d'avis que l'affirmation de l'agent ne peut sous-entendre qu'une chose, à savoir que le demandeur a menti lorsqu'il a traduit les propos tenus par son frère dans son affidavit. En outre, la déclaration de l'agent selon laquelle [TRADUCTION] « rien n'indique que l'avocat du demandeur maîtrise le somali » confirme qu'il avait des doutes quant à la crédibilité du demandeur. Comme le fait valoir ce dernier, cela confirme l'opinion selon laquelle [TRADUCTION] « [il] a dû tromper son avocat ».

[18] Je ne partage pas l'avis du demandeur selon lequel l'agent exige des avocats qui demandent des affidavits qu'ils maîtrisent toujours la langue des témoins. À mon avis, l'agent affirme que l'avocat qui a demandé l'affidavit du frère du demandeur n'a pas pu confirmer la véracité de la déclaration parce qu'il ne parle pas le somali et qu'il a dû se fier à la traduction du demandeur. Il sous-entend ainsi que le demandeur a peut-être menti lorsqu'il a traduit les propos de son frère ou qu'il l'a orienté sur ce qu'il devait dire. Cette évaluation de l'agent ne concerne pas la corroboration de la preuve; elle remet en question la crédibilité du demandeur. En diminuant le poids accordé à l'affidavit parce qu'il a été traduit par le demandeur et que l'avocat ne connaissait pas le somali, l'agent met réellement en doute la crédibilité du demandeur. Cette question nécessitait une audience parce que l'affidavit du frère du demandeur est crucial pour la décision relative à la demande d'ERAR. Si l'élément de preuve qu'il a fourni est accepté et que du poids lui est accordé, il contribuera grandement à démontrer que le demandeur est exposé à des risques en Somalie. Il répond aux exigences de l'article 167 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227.

[19] J'ajoute que les faits dans la présente affaire sont considérablement différents des faits dans l'affaire *Ferguson*. La décision *Ferguson* a été rendue dans le cadre du contrôle judiciaire d'une décision rendue à l'issue d'un ERAR au cours duquel la demanderesse avait allégué être exposée à un risque en raison de son orientation sexuelle. La seule preuve montrant que la demanderesse était lesbienne était les déclarations faites dans des observations écrites par son avocate à cet effet. L'agent a pris note de ce fait et a conclu qu'on ne lui avait [TRADUCTION] « pas fourni de preuve

supplémentaire qui établi[ssait], selon la prépondérance des inconvénients, que la demanderesse [était] homosexuelle ».

[20] In *Ferguson*, the evidence given little weight was not first-hand personal knowledge. In contrast, the brother's evidence here is as to facts within his knowledge, observation, and experience. Unlike *Ferguson*, the officer here is not saying that even if he gives that evidence weight, it fails to satisfy the burden of proof. Rather, the officer here discounts the weight to be given to the evidence because, in part, of the involvement of the applicant. In so doing, the matter moves from the arena of weight of evidence to credibility of the applicant and his brother.

[20] Dans l'affaire *Ferguson*, la preuve à laquelle peu de poids a été accordé ne découlait pas d'une connaissance personnelle de première main. En revanche, l'élément de preuve produit par le frère du demandeur en l'espèce porte sur des faits dont il a eu connaissance, qu'il a observés et dont il a fait l'expérience. Contrairement à ce qu'a fait l'agent dans l'affaire *Ferguson*, l'agent en l'espèce ne dit pas que le fardeau de la preuve ne serait pas acquitté même s'il accordait du poids à cet élément de preuve. Au contraire, l'agent diminue le poids à accorder à l'élément de preuve en raison, en partie, de la participation du demandeur à sa production. Ce faisant, la question passe du domaine du poids de la preuve à celui de la crédibilité du demandeur et de son frère.

[21] No question was proposed for certification.

[21] Aucune question n'a été proposée aux fins de certification.

JUDGMENT in IMM-4756-21

THIS COURT'S JUDGMENT is that: the application is granted, the pre-removal risk assessment decision under review is set aside, the applicant's application is to be reconsidered by a different officer, and no question is certified.

JUGEMENT dans le dossier IMM-4756-21

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant : la demande est accueillie; la décision rendue à l'issue de l'examen des risques avant renvoi et faisant l'objet de la présente demande de contrôle est annulée; la demande est renvoyée à un autre agent pour nouvelle décision; et aucune question n'est certifiée.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. The full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court.

*** The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.**

Editor's note: These digests were originally published in the 2022 volume year. They are being republished here in an effort to maintain historical accuracy by publishing digests and decisions from a given year in the volume for that year.

AIR LAW

Appeal from Federal Court judgment (2021 FC 819, [2021] 3 F.C.R. D-16) dismissing appellant's application for judicial review of order made on May 4, 2020, by respondent, Minister of Transport (Minister), under *Aeronautics Act*, R.S.C., 1985, c. A-2 (Act), s. 4.32 — Order prohibiting appellant's proposed development of aerodrome at Saint-Roch-de-l'Achigan, Quebec — Background to dispute November 2016 closure of Mascouche Airport, then operated by members, officers of appellant, efforts to relocate airport — Minister not objecting to development of new aerodrome on land straddling cities of Mascouche, Terrebonne — However, legal dispute between project proponents, City of Mascouche compromised relocation project — Appellant initiated consultation process under *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433, Part III, Subpart 7 — Project rejected following referendum organized by municipality of Saint-Roch-de-l'Achigan — Three options presented to Minister by Transport Canada officials: (i) not intervening, allowing appellant to proceed with project; (ii) imposing, by ministerial order, conditions appellant must meet before beginning development of proposed aerodrome; (iii) prohibiting project because contrary to public interest — Option of prohibiting project on basis of powers conferred by s. 4.32 recommended to, accepted by Minister — In fall 2019, appellant commissioned noise impact study — Revised report revealing, *inter alia*, noise impact study failed to address municipality's concerns — Minister satisfied consultations conducted by appellant [TRANSLATION] "meaningful" but still believed aerodrome development project at Saint-Roch-de-l'Achigan not in public interest because of impact on local communities — Federal Court satisfied Minister's decision to prohibit project not based on considerations extraneous to Act — Determined open to Minister to consider lack of social acceptability of project, effects on matters within provincial jurisdiction — Concluded Minister's exercise of powers conferred by Act, s. 4.32 reasonable, Federal Court's intervention therefore not warranted by decision to make order — Main issue whether order reasonable — No reason to conclude Minister's decision to make order prohibiting appellant's plan to develop aerodrome at Saint-Roch-de-l'Achigan unreasonable — Wording of s. 4.32 provides useful, even determinative, information on scope of power provided for therein — Actions of decision maker vested with power to intervene in public interest not confined by rigid analysis framework — Reflecting breadth of power available to Minister under s. 4.32 — Granting of power to intervene in public interest [TRANSLATION] "imposes low degree of legal constraint" and, conversely, high level of deference by court called upon to control exercise of such restraint — Wording of s. 4.32 giving Minister highly discretionary power, indicating Parliament's intention for Minister to assess appropriateness, manner of intervening in given case within very non-restrictive legal framework — Parliament clearly gave Minister power to intervene to prohibit aerodrome development — Legislation clear, no other interpretation possible — No regulations concerning prohibition of aerodrome development govern or limit Minister's action — Nothing in s. 4.32 wording making exercise of power provided for therein conditional on adopting regulations to supplement s. 4.32 or to govern exercise thereof — Consultation process in no way procedural framework determining exercise of power provided for in s. 4.32 — Where interaction between s. 4.32, consultation process reviewed on reasonableness, nothing in fact or in law warranting intervention herein — Decision behind making of order not motivated only by referendum results — Alleged breaches of procedural fairness without merit — Appeal dismissed.

11316753 CANADA ASSOCIATION V. CANADA (TRANSPORT) (A-260-21, 2023 FCA 28, LeBlanc J.A., reasons for judgment dated February 7, 2023, 35 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-1]

CONSTITUTIONAL LAW**CHARTER OF RIGHTS***Legal Rights***Right to Interpreter**

Related subjects: Citizenship and Immigration; Practice

Motion seeking to compel plaintiffs to provide, at public expense, services of interpreter fluent in English, Serbo-Croatian to assist defendant throughout trial of matter — Issue in underlying action whether defendant obtained Canadian citizenship by false representations or fraud, or by knowingly concealing material circumstances with respect to his involvement in war crimes or in crimes against humanity — Evidence showing that defendant not sufficiently fluent in English or French to fully, effectively participate in his defense at trial — Plaintiffs arguing *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 14 not guaranteeing general, derivative right to have cost of interpretation paid by government — Defendant positing that right to interpreter protected under s. 14 absolute, unrestricted, that in any event, establishing that unable to pay for services — Whether Charter, s. 14 imposing substantive constitutional obligation on government to provide free interpretation services in proceeding such as present one — If not, whether defendant establishing he is unable to pay interpretation services so as to trigger obligation on government to provide assistance — Right to assistance of interpreter guaranteed by Charter, s. 14 in citizenship revocation matters not including right to have those services paid by state regardless of financial need — Seminal decision on s. 14 *R. v. Tran*, [1994] 2 S.C.R. 951 (*Tran*) — Supreme Court in *Tran* defined purpose of s. 14 through specific lens of the legal rights comprised in Charter, ss. 8–14, as components of general right expressed in Charter, s. 7 — Federal Court in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Phan*, 2003 FC 1194 (*Phan*) recognizing that although s. 14 “primarily directed” to rights in criminal proceedings, it nevertheless applied to judicial proceedings in civil cases, in quasi-judicial proceedings — Holding that, in civil or quasi-judicial proceedings, leaving primary responsibility of paying interpreters fees to litigant requiring service not violating litigant’s right to fair trial, so long as it has not been established that litigant unable to pay those costs — Conclusion that s. 14 not protecting right to state-funded interpretation services in non-penal cases absent evidence of impecuniosity not offending teachings of *Tran* — Not all legal rights protected by Charter include right to be provided with means to exercise them at state’s expense, regardless of financial need — No support in case law for proposition that s. 14 recognized as conferring broad positive right in all circumstances — No established principles for defining protected rights as “positive” or “negative”, or scope of state’s obligations even in respect of so-called positive rights — Defendant conflating notion of ensuring procedural fairness by ensuring *access* to interpretation services with provision of state funding to retain these services — Question of whether Charter, s. 7 implying unconditional right to state-funded interpretation services not at issue herein — Proceedings could result in revocation of defendant’s Canadian citizenship, stigma of being declared war criminal, but they do not result in imprisonment, automatic expulsion from Canada or deportation so as to engage s. 7 rights — Accordingly, no reasons to depart from principle that rights protected by s. 14 in context of this action not absolute — Evidence here showing defendant able to pay interpretation services — Defendant’s testimony revealing contradictions, inconsistencies with statements made in his affidavit to effect cannot afford services — Motion dismissed.

CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. JOZEPOVIC (T-1862-17, 2023 FC 289, Tabib A.J., reasons for order dated March 1, 2023, 12 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-2]

FEDERAL COURT JURISDICTION

Related subject: Practice

Motion by respondent seeking to strike applicant’s notice of application on basis Court lacking jurisdiction — In underlying application, applicant seeking judicial review of Director of Public Prosecutions (DPP) decision to stay five private informations brought by applicant for private prosecutions — Applicant relying on Yukon Supreme Court case law to argue that Crown prosecutor, when directing stay, acting as counsel for Attorney General and thus, falling within definition of federal board, commission or other tribunal — Respondent arguing that applicant’s argument failing to address current state of law, that Supreme Court of Canada clarifying that jurisdiction is to be determined not by nature of body exercising authority but by source of authority being exercised — Whether Court having jurisdiction to hear application — Source of prosecutor’s discretion considered in *SNC-Lavalin Group Inc. v. Canada (Public Prosecution Service)*, 2019 FC 282, [2019] 3 F.C.R. 327 — Prosecutor, in exercising discretion, not exercising powers conferred by *Director of Public Prosecutions Act*, S.C. 2006, c. 9, s. 121 or *Criminal Code*,

FEDERAL COURT JURISDICTION—Concluded

R.S.C., 1985, c. C-46 — Prosecutorial discretion is derived from the common law and the Constitution — Therefore, in present instance, prosecutor exercising his discretion to stay applicant's private informations did so pursuant to the common law and the Constitution — In so doing, the DPP was not acting as a federal board, commission or other tribunal necessary to clothe Court with jurisdiction — Motion allowed; application dismissed.

WOOD V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2504-22, 2023 FC 224, Coughlan A.J., reasons for order date February 17, 2023, 9 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-3]

HUMAN RIGHTS

Related subject: Indigenous Peoples

Judicial review of Canadian Human Rights Tribunal (Tribunal) decision (2022 CHRT 4) finding Pekuakamiulnuatsh (Pekuakamiulnuatsh First Nation), members of Mashteuiatsh community, suffered adverse treatment as result of implementation of First Nations Policing Program (FNPP) on ground of race, national or ethnic origin, within meaning of *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 (Act), s. 5(b) — Applicant claiming adverse treatment stemmed from insufficient funding provided to First Nation for maintaining own police force, resulting in inadequate service not comparable to services provided to non-Indigenous communities, significant annual deficit — Tribunal applying test established by Supreme Court in *Moore v. British Columbia (Education)*, 2012 SCC 61, [2012] 3 S.C.R. 360 to conclude existence of discriminatory practice within meaning of Act, s. 5(b) — Public Safety Canada providing Pekuakamiulnuatsh First Nation service within meaning of Act through implementation, application of FNPP — Tribunal noting First Nation ran budget deficit year after year — Funding level resulting from application of FNPP not allowing Mashteuiatsh police to provide policing coverage equal to level provided to other non-Indigenous police forces — Tribunal concluding legitimate, reasonable for Mashteuiatsh community to want to provide members with level of services comparable to services provided to other Quebec residents — In sum, Tribunal rejecting argument claiming FNPP only funding or contribution program, Canadian government not obliged to fully fund Indigenous police services — Tribunal also rejecting applicant's arguments claiming Mashteuiatsh community in some ways in better position than non-Indigenous communities — Tribunal concluding implementation of FNPP perpetuating existing discrimination, goal of substantive equality not achieved by FNPP because of FNPP's very structure — Main issue whether Tribunal erred in finding Pekuakamiulnuatsh First Nation discriminated against on prohibited ground in provision of service within meaning of Act, s. 5 — Quebec Court of Appeal's interpretation of Policy, FNPP in *Takuhikan c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 1699, scope giving thereto, persuasive, retained for purposes of analysis in present case — Tribunal committed no error warranting Court's intervention in finding Pekuakamiulnuatsh First Nation discriminated against on prohibited ground in provision of service by federal government — Tribunal correctly rejected applicant's position claiming FNPP simply contribution program to fund various Indigenous police forces, or FNPP's only purpose to improve provincial policing services — This interpretation fundamentally narrow, not taking into account object, scope of policy aiming to implement Indigenous Peoples' inherent right to self-govern — While true that Policy providing that "First Nations communities will, where possible, be encouraged to help pay for the cost of maintaining their police service, particularly for enhanced services", services at issue in case at bar not enhanced services, but basic services — Provision having to take into account First Nation's autonomy in allocating, managing resources, that government could not rely on provision to interfere in First Nation's budgets, or to force First Nation to dip into fund maintained for other purposes to offset police service funding deficits — Yet government did so — Applicant's interpretation of federal government's obligations under Policy, FNPP not well founded — Reasonable for Tribunal to find Pekuakamiulnuatsh First Nation discriminated against on prohibited ground in provision of service within meaning of Act, s. 5 — Application dismissed.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. PEKUAKAMIULNUATSH FIRST NATION, (T-454-22, 2023 FC 267, Gagné A.C.J., reasons for judgment dated February 27, 2023, 28 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-3]

INDIGENOUS PEOPLES

Related Subjects: Crown; Practice; RCMP

Appeal from Federal Court order (2021 FC 656) certifying action as class proceeding — Amended statement of claim alleging respondent, Aboriginal living in Northwest Territories, assaulted, insulted by RCMP officers following arrest, sustaining

INDIGENOUS PEOPLES—Continued

lasting physical, psychological harm as a result — Respondent commencing proposed class proceeding — Putative class described as “All Aboriginal Persons . . . who allege that they were assaulted . . . while being held in custody or detained by RCMP Officers in the Territories” — Relief sought including declaratory, monetary relief for systemic negligence, breach of fiduciary duty, breaches of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 15 — Appellant submitting conditions for certification not met — With respect to first criterion (reasonable cause of action) amended statement of claim repeatedly referring to “establishment” of RCMP in Territories as giving rise to liability in systemic negligence — Decision to establish RCMP as police force in Territories falling squarely within definition of “core policy decision” — Supreme Court of Canada establishing that “core policy decisions” of legislative, executive branches shielded from liability for negligence — Therefore plain, obvious that decision to establish RCMP in Territories cannot be subject of claim in systemic negligence — Portions of amended statement of claim pleading establishment as part of systemic negligence claim should be struck — Matter remitted to motion judge to resolve any issues as to what if any further portions of pleading impermissibly advancing claim targeting “core policy” decisions — Motion judge also erred in concluding not plain, obvious that breach of fiduciary duty cause of action would fail — Supreme Court stating that “party asserting the [fiduciary] duty must be able to point to a forsaking by the alleged fiduciary of the interests of all others in favour of those of the beneficiary, in relation to the specific legal interest at stake” — Respondent not doing so here — First certification condition met, but only in relation to systemic negligence claim (as pruned) and Charter claims — As to second criterion (identifiable class) motion judge noted that class definition based on claiming to have suffered injury, loss, or damage as a result of alleged misconduct could be accepted — This was first time Federal Court of Appeal had to consider appropriateness or inappropriateness of claims-based class definitions — Claim-based class definition applied in this case sufficiently objective having regard to purposes of defining class — Motion judge not erring on “identifiable class” issue — Turning to third criterion (whether the claims of the class members raise common questions of law or fact) with two exceptions, no palpable, overriding error in motion judge’s conclusion some basis in fact for common questions certified — First exception flowing from conclusion claim for breach of fiduciary duty cannot be certified — Question directed to this cause of action should therefore be set aside — Second exception relating to motion judge’s certification of question concerning aggregate damages — Record before motion judge, litigation plan, contained no evidence of any method for conducting aggregate assessment — In face of such factual vacuum, no basis in fact for certifying common question related to assessment of aggregate damages — Amendment to certification order therefore required to delete common question on aggregate damages — Such deletion not precluding common issues trial judge from concluding that requirements for aggregate award of damages met and from making aggregate award — Finally, motion judge not erring with respect to the last two criteria (class action preferable procedure; adequate representative plaintiff) — Appeal allowed in part; certification order set aside, remitted to Federal Court to be amended in accordance with these reasons.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. NASOGALUAK (A-188-21, 2023 FCA 61, Laskin J.A., reasons for judgment dated March 17, 2023, 41 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-11]

Related Subject: Practice (Class Proceedings)

Motion for approval of settlement agreement reached in class proceeding seeking reparations for loss of language, culture caused to Indian bands by residential school system (Band Class claims) — Terms of Agreement providing that Canada will pay \$2,800,000,000.00 to fully, finally resolve Band Class claims — Objectives of settlement, noted in clause M thereof, setting out four pillars: a. Revival and protection of Indigenous languages; b. Revival and protection of Indigenous cultures; c. Protection and promotion of heritage; and d. Wellness for Indigenous communities and their members — Such objectives to be facilitated by creation of Indigenous led/controlled not-for-profit entity responsible for establishing trust fund, distributing trust funds to Band Class members — Whether settlement agreement fair, reasonable — Only objection, concern expressed regarding settlement relating to wording of release therein — Concern about release language arose in face of ongoing discovery of unmarked graves, burial sites at former residential school sites — Worry was that release language may prevent future efforts to hold Canada to account for these tragic discoveries — Here, release language in settlement agreement specifically crafted to only apply to claims raised in class proceeding — Release provisions not releasing, impairing, or otherwise restricting any claims that may be brought against Canada relating to unmarked graves or children who died or disappeared while attending residential schools — As to whether settlement agreement fair, reasonable, in best interests of class as a whole, factors outlined in Federal Court case law considered — Settlement agreement providing certainty, recovery, and closure for Band Class members — Approach adopted reflecting attempts to learn from past experiences, design settlement agreement that is better tailored to Band Class members’ long-term interests — Settlement historic both in terms of its quantum, unique structure — Court could not have provided this type of relief to Band Class members even if they had been fully successful on all issues at trial — But for

INDIGENOUS PEOPLES—Concluded

settlement, safe to presume litigation would have continued for another decade — Numerous Band Class representatives speaking in support of settlement — Representative plaintiffs overwhelmingly in support of settlement — Present agreement aptly described as “monumental”, “historic”, “transformational” — Flexibility agreement affording to Band Class members to set their own priorities to work within the four pillars and thereby address needs unique to their Nations, unprecedented — Settlement agreement approved.

TK’EMLÚPS TE SECWÉPEMC FIRST NATION V. CANADA (T-1542-12, 2023 FC 327, McDonald J., reasons for order dated March 9, 2023, 39 pp. + 132 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-12]

PRACTICE**CLASS PROCEEDINGS**

Related Subject: Family Law

Motion for order restoring Family Class to class definition of underlying proceeding — Family Class inadvertently left out of class definition when revised certification order issued — Original certified class definition including all individuals entitled to assert claim pursuant to *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3 — Defendant opposing motion — Whether Family Class should be added to class definition — *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 334.19 providing Court with jurisdiction to amend order certifying proceeding as class proceeding — Defendant arguing that because Federal Court of Appeal, in 2021 FCA 186, considered appeal of amended certification order (i.e. order from which Family Class inadvertently left out), plaintiffs now estopped from re-litigating class definition — That argument rejected — Motions at class certification stage procedural motions, do not include decisions on merits — Therefore, no judicial findings yet made on merits of plaintiffs’ claims in class proceeding — Also, Family Class not judicially determined in revised order — Court also not *functus officio* as no final finding made on merits of case — Further, SCC recognizing exceptions to doctrine of *functus officio* where slip-up or error occurring in expressing court’s manifested intention or statutory power to revisit order — In alternative, defendant arguing there was, at time of certification of proceeding, there continues to be, lack of evidence supporting finding there was some basis in fact to certify Family Class — Certification decision already finding “identifiable class” requirement of certification criteria met by establishing “some basis in fact” — Federal Court of Appeal not overturning this finding — There being no change in circumstances since certification decision issued, no need to revisit matter — As to defendant’s final argument, i.e. that Family Class definition unworkable, that argument inaccurate — Family Class is derivative class, meaning any claims therefrom arising through primary class member otherwise capable of making claim themselves — Family Class thus identifiable class — Motion granted.

GREENWOOD V. CANADA (T-1201-18, 2023 FC 397, McDonald J., reasons for order dated March 22, 2023, 11 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-17]

DISCOVERY*Production of Documents*

Related Subjects: Practice (Separate determination of issues); Ethics

Motion by applicant for disclosure of documents from Conflict of Interest and Ethics Commissioner — In underlying application for judicial review, applicant seeking to set aside Commissioner’s decision concerning alleged conduct of Prime Minister in participating in two decisions involving “WE Charity” — Commissioner refusing requested disclosure, moving to strike application for judicial review — Relying upon bar against raising certain grounds of review: *Conflict of Interest Act*, S.C. 2006, c. 9, s. 66 — Court declining to hear motion to strike, adjourning matter to panel hearing merits of application — Doing so because of serious conflict in Court’s case law relating to validity of bar at issue — Conflict needing to be addressed — This conflict creating problem with respect to present motion for disclosure — If ultimately panel hearing application finding that Act, s. 66 applying to bar some or all of grounds raised therein, then confidential material that never should have been disclosed will have been disclosed — *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 107(1) providing solution to problem — Allowing Court to order that issue in proceeding be determined separately — Issue here conflict in Court’s case law — Underlying application therefore ordered to proceed in two stages — Legal conflict to be addressed under stage 1 — If Act, s. 66 found to apply, application may be

PRACTICE—Concluded

dismissed — If Act, s. 66 found not to apply, in whole or in part, motion requiring respondent to disclose confidential information will have to be determined, followed by consideration of merits of application — Motion granted in part on other grounds.

DEMOCRACY WATCH V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-169-21, 2023 FCA 39, Stratas J.A., reasons for order dated February 21, 2023, 9 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-7]

JUDGMENTS AND ORDERS*Summary Judgment**Related subject: Patents*

Motion for summary trial by defendants/plaintiffs by counterclaim Guangzhou Unique Electronics Co. Ltd., Sui Cheng Limited, Shenzhen Gooloo E-Commerce Co. Ltd., Aukey Technology Co. Ltd. (moving defendants) arising from patent action brought against them — Plaintiff/defendant by counterclaim (hereinafter plaintiff) alleging certain vehicle battery jump starters offered for sale in Canada by defendants infringing certain claims of Canadian Patent No. 2916782 ('782 patent) — Moving defendants defending these allegations on basis their jump starters not infringing asserted claims of '782 patent — Also counterclaiming for various relief, including declaration that their newer jump starters, equipped with CC-209 printed circuit board (CC-209 products), not infringing any claim of '782 patent — Moving defendants seeking judgment prior to trial on their counterclaim pursuant to *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 216 — Asserting a summary determination of issues on this motion will streamline action going forward, possibly leading to settlement of action — Submitting there has been palpable culture shift to summary disposition, including in patent cases — Also submitting, *inter alia*, issues on this motion simple, straightforward, suitable for summary adjudication — Plaintiff submitting not appropriate to decide issues on this motion summarily — Arguing that moving defendants' motion request for summary judgment under r. 215 — Pointing to *Gemak Trust v. Jempak Corporation*, 2022 FCA 141 (*Gemak*), where Federal Court of Appeal overturned Federal Court's decision on summary judgment motion that turned on only two claim construction issues — Stating insufficient evidence before Court to make determination on infringement for CC-209 products, *viva voce* evidence not remedying problems of deciding issues on this motion in summary way — Whether summary judgment or summary trial "appropriate" — Moving defendants not meeting burden of demonstrating that issues should be decided summarily — Issues raised by moving defendants not suitable for summary trial — Court having wide discretion to determine whether unjust to grant judgment — Moving defendants brought r. 216 motion, should not be dismissed for failing to meet requirements of r. 215 — However, factors to be considered in deciding whether matter suitable for summary disposition under rr. 215, 216 overlapping — Summary judgment not reserved for clearest of cases — Apparent conflict in evidence not precluding summary judgment — Judges faced with motion for summary disposition based on paper record may be guided by similar factors to decide whether matter suitable for summary adjudication, regardless of whether motion made under r. 215 or 216 — Cautionary comments in *Gemak* applicable to this case — Moving defendants not presenting sufficiently narrow, well-defined non-infringement issue suitable for summary adjudication — Moving defendants presented multiple non-infringement arguments, range of possible non-infringement declarations that Court could make, with expectation that Court could decide motion on narrower basis or re-define relief — Such an approach inconsistent with values underlying summary adjudication as means for proportionate, cost-effective, timely dispute resolution that fairly balances expediency with just resolution of issues in dispute — In this case, motion raising multiple, complex issues of claim construction, infringement not framed in manner suitable for summary determination — Declaration of non-infringement for CC-209 products would leave infringement, validity issues for trial — Evidence on this motion demonstrating serious issues with respect to underlying factual basis for deciding infringement — Allowing discovery process to unfold is more proportionate, efficient way to address these issues, particularly under case management — Deciding issues raised on this motion not assisting in efficiently resolving action due to prospect of streamlining proceeding or increasing likelihood of settlement — Insufficient evidence on this motion to fairly, justly adjudicate whether CC-209 products infringing '782 patent — Cases should go to trial where serious issues with respect to credibility of witnesses present — Here, credibility issues with witnesses affecting multiple, important issues Court being asked to decide summarily — Cannot be addressed justly, fairly by summary proceeding — Motion dismissed.

NOCO COMPANY, INC. V. GUANGZHOU UNIQUE ELECTRONICS CO., LTD. (T-484-21, 2023 FC 208, Pallotta J., public reasons for order dated February 13, 2023, 49 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-7]

TRANSPORTATION

Judicial review of Transport Canada decision informing applicant electric vehicles latter wanting to import ineligible for import to Canada because vehicles not complying with safety standards applicable to vehicles designed for use on road — According to applicant, vehicles power-assisted bicycles, excluded from safety regime because designed for off-road use — Applicant adding respondent's interpretation of *Motor Vehicle Safety Regulations*, C.R.C., c. 1038 (MVSR), according to whom old definition of "power assisted bicycle" not relevant, unreasonable — Applicant taking position power assisted bicycles unable to reach maximum speed of 32 km/h not "restricted use-vehicles", fully compliant with laws applicable in Canada — Respondent explaining in decision that according to definition of "restricted-use vehicle", most relevant factor for decision maker is whether vehicle designed for public roads or not — Applying approach to applicant's vehicles, respondent stating vehicles appear capable of mixing with road traffic, equipped with front, rear turn signals, headlight, brake light, licence plate holder, mirrors, etc., appear designed primarily as limited-speed motorcycle, indicating vehicles designed for road use — Issue whether respondent's interpretation of MVSR unreasonable — Key phrase in this case: "is not designed for use on public roads" — Although no statutory definition of term "public roads", defendant's interpretation reflects common use of term — Transport Canada informed public, including importers, of interpretation of "designed" — Interpretation reflects regulatory context, overarching purpose of protecting public, road safety — Transport Canada's interpretation of "is not designed for use on public roads" reasonable — Reference to "designed" reflects legislator's intention to consider manufacturer's original design instead of emphasizing importer's or consumer's intention — Transport Canada's interpretation corresponds to legislator's intention — Interpretation documents respondent published to assist officers with interpretation of related terms show respondent aware new regulatory provisions affect assessment of low-speed vehicles designed for off-road use — However, document stresses maximum speed, intended use of vehicle not decisive in itself — All in all, Transport Canada's interpretation of key phrase corresponds to text, context, purpose of amendments to regulatory regime; decision maker's analysis clear, consistent in light of evidence, submissions filed by applicant — Application dismissed.

KOLO SCOOTER INC. v. CANADA (TRANSPORT) (T-1004-21, 2023 FC 344, Pentney J., reasons for judgment dated March 14, 2023, 24 pp. + 2 pp.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-19]

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale.

* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs de l'ordonnance ou du jugement originaux.

Note de l'arrêteste : Ces fiches analytiques ont été précédemment publiées dans le volume de l'année 2022. Elles sont republiées ici dans le but de maintenir l'exactitude historique en publiant les fiches analytiques et les décisions d'une année donnée dans le volume de cette année-là.

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Sujet connexe : Pratique

Requête du défendeur visant à faire radier l'avis de demande de la demanderesse au motif que la Cour n'a pas compétence — Dans la demande sous-jacente, la demanderesse sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la directrice des poursuites pénales (la DPP) a sursis aux cinq dénonciations qu'elle avait déposées relativement à des poursuites privées — La demanderesse s'appuie sur la jurisprudence de la Cour suprême du Yukon pour soutenir qu'un procureur de la Couronne qui sursoit à une dénonciation agit à titre d'avocat du procureur général et, par conséquent, répond à la définition d'un office fédéral — Le défendeur fait valoir que l'argument de la demanderesse ne tient pas compte de l'état actuel du droit, la Cour suprême du Canada ayant précisé qu'une question de compétence doit être tranchée en fonction non pas de la nature de l'organisme qui exerce la compétence, mais de la source de la compétence qui est exercée — Il s'agissait de savoir si la Cour a compétence pour entendre la demande — La source du pouvoir discrétionnaire d'un procureur a été examinée dans la décision *Groupe SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Service des poursuites pénales)*, 2019 CF 282, [2019] 3 R.C.F. 327 — Un procureur qui exerce son pouvoir discrétionnaire n'exerce pas des pouvoirs conférés par la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, L.C. 2006, ch. 9, art. 121 ou *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 — Le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites découle de la common law et de la Constitution — Par conséquent, en l'espèce, la procureure a exercé son pouvoir discrétionnaire de surseoir aux dénonciations de la demanderesse en vertu de la common law et de la Constitution — Ce faisant, la DPP n'a pas agi à titre d'office fédéral, et cela n'était pas nécessaire pour que le tribunal ait compétence — La requête est accueillie; la demande est rejetée.

WOOD C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-2504-22, 2023 CF 224, juge adjointe Coughlan, motifs de l'ordonnance en date du 17 février 2023, 9 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-2]

DROIT AÉRIEN

Appel d'un jugement de la Cour fédérale (2021 CF 819, [2021] 3 R.C.F. F-21) qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire introduite par l'appelante à l'encontre d'un arrêté pris le 4 mai 2020 par l'intimé le ministre des Transports (ministre) aux termes de l'article 4.32 de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2 (Loi) — Cet arrêté interdisait l'aménagement projeté par l'appelante d'un aéroport à Saint-Roch-de-l'Achigan, au Québec — Le présent litige a pour toile de fond la fermeture, en novembre 2016, de l'aéroport de Mascouche, alors exploité par des membres et dirigeants de l'appelante, et les efforts de relocalisation de cet aéroport — Le ministre ne s'est pas objecté à l'aménagement d'un nouvel aéroport sur des terrains chevauchant les territoires des villes de Mascouche et de Terrebonne — Toutefois, un imbroglio judiciaire entre les promoteurs du projet et la ville de Mascouche a compromis la réalisation de ce projet de relocalisation — L'appelante a mis en branle un processus de consultation prévu par la sous-partie 7 de la partie III du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433 — Le projet a été rejeté suite à une consultation référendaire organisée par la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan — Trois options ont alors été

DROIT AÉRIEN—Fin

présentées au ministre par les fonctionnaires de Transports Canada : (i) ne pas intervenir et laisser l'appelante procéder avec son projet; (ii) imposer par arrêté ministériel des conditions auxquelles l'appelante devra satisfaire avant d'entreprendre les travaux d'aménagement de l'aérodrome projeté; et (iii) interdire ledit projet parce que contraire à l'intérêt public — C'est l'option d'interdire la réalisation du projet, sur la base des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 4.32, qui est recommandée au Ministre et qui est acceptée par celui-ci — À l'automne 2019, l'appelante a commandé une étude d'impact sonore — Un rapport révisé a révélé, entre autres choses, que l'étude d'impact sonore n'apaise pas les préoccupations de la municipalité — Bien que le ministre soit persuadé que les consultations menées par l'appelante « aient été significatives », il est toujours d'avis que le projet d'aménagement d'aérodrome à Saint-Roch-de-l'Achigan n'est pas dans l'intérêt public en raison de ses répercussions sur les collectivités locales — La Cour fédérale était satisfaite que le ministre n'avait pas fondé sa décision d'interdire le projet sur des considérations étrangères à la Loi — Elle a déterminé qu'il était loisible au ministre de tenir compte de l'absence d'acceptabilité sociale du projet et de ses effets sur des matières relevant de la compétence provinciale — Elle a conclu que le ministre avait raisonnablement exercé les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 4.32 de la Loi et que la décision de prendre l'arrêté ne justifiait pas, dès lors, son intervention — Il s'agissait de déterminer principalement si la prise de l'arrêté était raisonnable — Il n'y avait pas matière à conclure à la déraisonnabilité de la décision du ministre de prendre l'arrêté interdisant le projet de l'appelante d'aménager un aérodrome à Saint-Roch-de-l'Achigan — Le libellé de l'article 4.32 renseigne de manière utile, voire déterminante, sur la portée du pouvoir qui y est prévu — L'action du décideur investi du pouvoir d'intervenir dans l'intérêt public n'est pas confinée par un cadre d'analyse rigide — Cela témoigne de l'ampleur du pouvoir dont dispose le ministre aux termes de l'article 4.32 — L'attribution d'un pouvoir d'intervenir dans l'intérêt public « impose un faible degré de contrainte juridique », et, à l'inverse, un niveau de retenue élevé de la part du tribunal appelé à en contrôler l'exercice — Le libellé de l'article 4.32 octroi au ministre un pouvoir hautement discrétionnaire et dénote une intention de la part du Parlement de laisser au ministre le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire donnée et de le faire à l'intérieur d'un cadre juridique très peu contraignant — Le Parlement a clairement investi le ministre du pouvoir d'intervenir pour interdire l'aménagement d'un aérodrome — Le texte de loi est clair à cet égard et ne se prête à aucune autre interprétation — Aucun règlement portant sur l'interdiction d'aménager des aérodromes ne vient encadrer ou contraindre l'action du ministre — Rien dans le libellé de l'article 4.32 ne subordonne l'exercice du pouvoir qui y est prévu à l'adoption de règlements destinés à le compléter ou à en encadrer l'exercice — Le processus de consultation n'a rien d'un cadre procédural venant conditionner l'exercice du pouvoir prévu à l'article 4.32 — Rien, lorsque la question de l'interaction entre l'article 4.32 et le processus de consultation est examinée à l'aune de la norme de la décision raisonnable, ne justifiait, en fait ou en droit, qu'on intervienne en l'espèce — La décision derrière la prise de l'arrêté n'a pas été motivée que par les résultats du référendum — Les manquements allégués à l'équité procédurale étaient sans mérite — Appel rejeté.

11316753 CANADA ASSOCIATION C. CANADA (TRANSPORTS) (A-260-21, 2023 CAF 28, juge LeBlanc, J.C.A., motifs du jugement en date du 7 février 2023, 35 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-2]

DROIT CONSTITUTIONNEL**CHARTRE DES DROITS***Garanties juridiques***Droit à l'assistance d'un interprète***Sujets connexes : Citoyenneté et Immigration; Pratique*

Requête en vue de contraindre les demandeurs à fournir, aux frais de l'État, les services d'un interprète qui parle couramment l'anglais et le serbo-croate pour aider le défendeur tout au long de l'instruction — La question dans l'action sous-jacente était de déterminer si le défendeur a obtenu la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels concernant sa participation à des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité — La preuve a révélé que le défendeur ne maîtrise pas suffisamment l'anglais ou le français pour participer pleinement et efficacement à sa défense au procès — Les demandeurs ont fait valoir qu'exiger que le gouvernement paie le coût des services d'interprétation n'est pas un droit général qui découle de l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* — Le défendeur était d'avis que le droit à l'assistance d'un interprète garanti par l'article 14 est absolu et sans restriction et que, quoi qu'il en soit, il a démontré qu'il n'était pas en mesure d'assumer le coût de ces services. — Les questions à trancher étaient de savoir si l'article 14 de la Charte impose au gouvernement l'obligation constitutionnelle positive de fournir des services d'interprétation

DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin

sans frais dans une instance comme celle-ci — Dans la négative, le défendeur a-t-il établi qu'il n'était pas en mesure de payer les services d'interprétation de façon à obliger le gouvernement à fournir l'assistance d'un interprète? — Le droit à l'assistance d'un interprète garanti par l'article 14 de la Charte dans des affaires de révocation de la citoyenneté ne comprend pas le droit à ce que ces services soient payés par l'État peu importe le besoin financier — L'arrêt de principe concernant l'article 14 est *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951 (*Tran*) — Dans l'arrêt *Tran*, la Cour suprême a défini l'objet de l'article 14 à la lumière des droits garantis aux articles 8 à 14 de la Charte, qu'elle a considérés comme des composantes du droit général protégé par l'article 7 — La Cour fédérale dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Phan*, 2003 CF 1194 (*Phan*) a reconnu que l'article 14, bien qu'il « vise principalement » les affaires criminelles, s'applique tout de même aux instances civiles judiciaires et aux instances quasi judiciaires — Elle a conclu que, dans des instances civiles ou quasi judiciaires, le fait de laisser la responsabilité de payer les honoraires d'un interprète à la partie qui en requiert les services ne constitue pas une violation de son droit à un procès équitable, pourvu qu'il n'ait pas été démontré qu'elle est incapable d'en assumer le coût — La conclusion selon laquelle l'article 14 ne protège pas le droit à l'assistance d'un interprète rémunéré par l'État dans des affaires non pénales si le besoin financier n'est pas démontré ne va pas à l'encontre des enseignements de *Tran* — Les droits protégés par la Charte ne garantissent pas tous le droit d'obtenir les moyens de les exercer aux frais de l'État, sans égard aux besoins financiers — Aucune décision n'appuie la proposition que le droit protégé par l'article 14 a été reconnu comme un droit général positif dans toutes les circonstances — Il n'existe aucun principe établi pour déterminer si le droit protégé est « positif » ou « négatif », ni pour définir la portée de l'obligation de l'État même en ce qui concerne les droits dits « positifs » — Le défendeur a confondu la notion d'assurer l'équité procédurale en garantissant l'accès à des services d'interprétation et le financement de ces services par l'État — La question de savoir si l'article 7 de la Charte suppose un droit inconditionnel à l'assistance d'un interprète rémunéré par l'État n'était pas en cause ici — L'instance pourrait entraîner la révocation de la citoyenneté canadienne du défendeur et la stigmatisation associée au fait d'être déclaré criminel de guerre ou d'avoir commis des crimes contre l'humanité, mais elle n'entraîne pas l'emprisonnement ou l'expulsion automatique du Canada de façon à mettre en cause les droits garantis par l'article 7 — Par conséquent, il n'y avait aucune raison de déroger au principe selon lequel les droits protégés par l'article 14 dans le contexte de la présente action n'étaient pas absolus — La preuve a démontré que le défendeur était en mesure de payer les services d'interprétation — Le témoignage du défendeur a révélé des contradictions et des incohérences par rapport aux déclarations qu'il a faites dans son affidavit selon lesquelles il n'avait pas les moyens de se payer ces services — Requête rejetée.

CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) C. JOZEPOVIC (T-1862-17, 2023 CF 289, juge adjointe Tabib, motifs de l'ordonnance en date du 1^{er} mars 2023, 12 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-3]

DROITS DE LA PERSONNE*Sujet connexe : Peuples autochtones*

Contrôle judiciaire de la décision (2022 TCDP 4) du Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) concluant que les Pekuakamiulnuatsh (Première Nation des Pekuakamiulnuatsh), membres de la communauté de Mashteuiatsh, ont subi un traitement défavorable dans le cadre de l'application du Programme des services de police des Premières Nations (PSPPN), en raison de leur race et de leur origine ethnique, au sens de l'art. 5b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (Loi) — Ce traitement défavorable découle, selon le demandeur, de l'insuffisance du financement accordé à la Première Nation pour le maintien de son propre corps policier, résultant en un service inadéquat et incomparable à ceux fournis aux communautés non-autochtones, et en un important déficit annuel — Le Tribunal a appliqué le test établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61, [2012] 3 R.C.S. 360 pour conclure en l'existence d'un acte discriminatoire au sens de l'alinéa 5b) de la Loi — Sécurité publique Canada fournit à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh un service au sens de la Loi et ce, par la mise en œuvre et l'application du PSPPN — Le Tribunal a constaté que d'année en année, la Première Nation s'est retrouvée en situation de déficit budgétaire — Le niveau de financement découlant de l'application du PSPPN ne permettait pas à la police de Mashteuiatsh d'offrir une couverture policière de niveau égal à celle qu'offrent les autres corps de police non-autochtones — Le Tribunal a conclu qu'il est légitime et raisonnable pour la communauté de Mashteuiatsh de vouloir offrir à ses membres un niveau de services comparable à celui offert aux autres citoyens du Québec — En somme, le Tribunal a rejeté l'argument voulant que le PSPPN ne soit qu'un programme de financement ou de contributions et que le gouvernement canadien n'ait pas l'obligation de financer entièrement les services de police autochtone — Le Tribunal a aussi rejeté les arguments du demandeur voulant que la communauté de Mashteuiatsh se trouve, à certains égards, dans une meilleure position que les communautés non-autochtones — Le Tribunal a conclu que la mise en œuvre du PSPPN perpétue la discrimination existante et que l'objectif d'égalité réelle n'est pas atteint au moyen du PSPPN, en raison

DROITS DE LA PERSONNE—Fin

de sa structure même — La principale question en litige était de déterminer si le Tribunal a erré en concluant que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh a fait l'objet de discrimination fondée sur un motif illicite dans la fourniture d'un service, au sens de l'art. 5 de la Loi — L'interprétation qu'a faite la Cour d'appel du Québec de la Politique et du PSPPN dans l'arrêt *Takuhikan c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 1699, ainsi que la portée qu'elle leur a donnée étaient convaincantes et ont été retenues pour les fins de l'analyse en l'espèce — Le Tribunal n'a commis aucune erreur justifiant une intervention en l'espèce lorsqu'il a conclu que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh a subi de la discrimination fondée sur un motif illicite dans la fourniture d'un service offert par le gouvernement fédéral — C'est à bon droit que le Tribunal a rejeté la position du demandeur à l'effet que le PSPPN n'est qu'un programme de contribution au financement des divers corps policiers autochtones, ou encore qu'il ne sert qu'à bonifier les services de police offerts par les provinces — Cette interprétation est fondamentalement réductrice et elle ne tient aucunement compte du but et de la portée de la politique qui vise la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale — Il est vrai que la Politique prévoit qu'on « demandera autant que possible aux collectivités des Premières Nations de payer une partie des coûts de leurs services de police, particulièrement en ce qui a trait aux services améliorés » — On ne parle pas ici de services améliorés, mais bien de services de base — Cette disposition doit tenir compte de l'autonomie de la Première Nation dans l'allocation et la gestion de ses ressources et que le gouvernement ne pouvait pas se fonder sur cette disposition pour s'immiscer dans la gestion des budgets de la Première Nation, ou encore afin de la forcer à puiser dans un fonds destiné à d'autres fins pour combler les déficits de financement du service policier — C'est pourtant ce que le gouvernement a fait — L'interprétation par le demandeur des obligations qui incombent au fédéral aux termes de la Politique et du PSPPN était mal fondée — Il était raisonnable pour le Tribunal de conclure que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh a fait l'objet de discrimination fondée sur un motif illicite dans la fourniture d'un service, au sens de l'article 5 de la Loi — Demande rejetée.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH (T-454-22, 2023 CF 267, juge en chef adjointe Gagné, motifs du jugement en date du 27 février 2023, 28 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-4]

PEUPLES AUTOCHTONES

Sujets connexes : Couronne; Pratique; GRC

Appel d'une ordonnance de la Cour fédérale (2021 CF 656) autorisant une action comme recours collectif — Dans sa déclaration modifiée, l'intimé, un Autochtone qui réside dans les Territoires du Nord-Ouest, allègue qu'il a été agressé et insulté par des agents de la GRC après son arrestation, et qu'il a en conséquence subi un préjudice physique et psychologique permanent — L'intimé a introduit le recours collectif envisagé — Le groupe envisagé est décrit comme [TRADUCTION] « [t]ous les Autochtones [...] qui allèguent avoir été agressés [...] alors qu'ils étaient sous la garde ou la détention d'agents de la GRC dans les territoires » — Les réparations demandées comprennent un jugement déclaratoire et une mesure de réparation pécuniaire pour négligence systémique, manquement à l'obligation fiduciaire et violations des art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* — L'appelant soutient que les conditions d'autorisation ne sont pas respectées — En ce qui concerne le premier critère (l'existence d'une cause d'action valable), il est mentionné plusieurs fois dans la déclaration que [TRADUCTION] « l'établissement » de la GRC dans les territoires donne lieu à une responsabilité pour négligence systémique — La décision d'établir la GRC en tant que corps policier dans les territoires répond tout à fait à la définition d'une « décision de politique générale fondamentale » — La Cour suprême du Canada a établi que les « décisions de politique générale fondamentale » prises par les branches législative et exécutive n'entraînent pas de responsabilité pour négligence — Par conséquent, il est évident et manifeste que la décision d'établir la GRC dans les territoires ne peut faire l'objet d'une réclamation pour négligence systémique — Les parties de la déclaration modifiée dans lesquelles l'établissement est invoqué dans la réclamation pour négligence systémique doivent être radiées — L'affaire est renvoyée à la juge saisie de la requête afin que soit réglée toute question liée à celle de savoir ce qu'il en est si d'autres parties de l'acte de procédure contiennent une réclamation visant des décisions de « politique générale fondamentale » qui ne peut être présentée — La juge saisie de la requête a également commis une erreur en concluant que la cause d'action portant sur le manquement à l'obligation fiduciaire n'en était pas une vouée à l'échec — La Cour suprême a affirmé que la « partie invoquant l'obligation doit pouvoir démontrer que, relativement à l'intérêt juridique particulier en jeu, le fiduciaire a renoncé aux intérêts de toutes les autres parties en faveur de ceux du bénéficiaire » — L'intimé ne le fait pas en l'espèce — La première condition d'autorisation est respectée, mais seulement en ce qui concerne la réclamation pour négligence systémique (une fois que ce qui doit être écarté le sera) et les réclamations fondées sur la Charte — À propos du deuxième critère (l'existence d'un groupe identifiable), la juge saisie de la requête a souligné qu'une définition du groupe fondée sur l'allégation d'avoir subi un préjudice, une perte ou un dommage découlant d'une inconduite alléguée peut être acceptée — Il s'agissait de la première fois que la Cour d'appel fédérale devait examiner la question de savoir si les définitions

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

de groupe fondées sur des allégations sont appropriées ou non de — La définition du groupe fondée sur des allégations appliquée en l'espèce est suffisamment objective au regard des fins pour lesquelles les groupes sont définis — La juge saisie de la requête n'a pas commis d'erreur en ce qui concerne la question de l'existence d'un groupe identifiable — Quant au troisième critère (la question de savoir si les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs), la juge saisie de la requête n'a, à deux exceptions près, pas commis d'erreur manifeste et dominante en concluant qu'il existe un certain fondement factuel en ce qui a trait aux questions communes autorisées — La première exception découle de la conclusion selon laquelle la réclamation pour manquement à l'obligation fiduciaire ne peut être autorisée — La question portant sur cette cause d'action doit donc être écartée — La deuxième exception est liée au fait que la juge saisie de la requête a autorisé la question relative aux dommages-intérêts globaux — Le dossier dont disposait la juge saisie de la requête ne contenait aucune preuve faisant valoir une méthode pour procéder à une évaluation globale, et le plan de litige ne contenait rien sur ce point — Devant un tel vide factuel, aucun fondement factuel ne justifiait l'autorisation d'une question commune liée à une évaluation des dommages-intérêts globaux — Une modification de l'ordonnance d'autorisation est donc requise pour que la question commune relative aux dommages-intérêts globaux soit supprimée — Cette suppression n'empêcherait pas le juge de première instance saisi des questions communes de conclure que les exigences pour l'octroi de dommages-intérêts globaux sont respectées et d'en accorder — Enfin, la juge saisie de la requête n'a pas commis d'erreur en ce qui concerne les deux derniers critères (la question de savoir si le recours collectif est le meilleur moyen; l'existence d'un représentant demandeur convenable) — L'appel est accueilli en partie; l'ordonnance d'autorisation est annulée et renvoyée à la Cour fédérale pour qu'elle soit modifiée conformément aux présents motifs.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. NASOGALUAK (A-188-21, 2023 CAF 61, juge Laskin, J.C.A., motifs du jugement en date du 17 mars 2023, 41 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-18]

Sujet connexe : Pratique (Recours collectifs)

Requête en approbation de la convention de règlement conclue dans un recours collectif en réparation pour la perte de leur langue et de leur culture par les bandes indiennes en raison des pensionnats indiens (réclamations des bandes) — Suivant les modalités de la convention, le Canada versera 2,8 milliards de dollars afin de régler entièrement et définitivement les réclamations du groupe des bandes — Les objectifs du règlement sont décrits au paragraphe M de la convention qui en énonce les quatre piliers : a. Revitalisation et protection des langues autochtones; b. Revitalisation et protection des cultures autochtones; c. Promotion et protection du patrimoine; et d. Bien-être des communautés autochtones et de leurs membres — Pour atteindre ces objectifs, on créera une entité à but non lucratif dirigée et contrôlée par des Autochtones qui établira un fonds en fiducie et versera le fonds aux bandes membres du groupe — Il s'agissait de savoir si la convention de règlement est juste et raisonnable — La seule objection ou préoccupation soulevée portait sur le libellé de la décharge de responsabilité dans la convention — Les préoccupations concernant ce libellé sont nées à la suite de la terrible découverte de tombes anonymes et de lieux d'enterrements aux sites des anciens pensionnats — On s'inquiétait que ce libellé pourrait empêcher tout effort futur mené afin de tenir le Canada responsable de ces graves découvertes — En l'espèce, le libellé de la décharge de responsabilité ne s'applique qu'aux réclamations soulevées dans le recours collectif — Les dispositions relatives à la décharge ne sont pas une renonciation ou une restriction quelconque à toute réclamation qui pourrait être déposée contre le Canada concernant les tombes anonymes ou les enfants qui sont morts ou qui sont disparus alors qu'ils fréquentaient les pensionnats — Concernant la question de savoir si la convention de règlement est juste et raisonnable et va dans l'intérêt supérieur des bandes membres du groupe, les facteurs décrits dans la jurisprudence de la Cour fédérale ont été pris en compte — La convention de règlement assure une certitude, un recouvrement et la conclusion de l'affaire pour les bandes membres du groupe — L'approche adoptée tient compte des expériences passées et est mieux adaptée aux intérêts à long terme des bandes — Le règlement est historique en ce qui concerne à la fois son montant et sa structure — La Cour n'aurait pu accorder cette réparation aux bandes même si elles avaient entièrement eu gain de cause sur toutes les questions au procès — N'eût été le règlement, le litige se serait sans aucun doute poursuivi durant une autre décennie — De nombreux représentants des bandes se sont dits en faveur de ce règlement — Les représentants demandeurs appuient massivement le règlement — La présente convention est bien décrite par les qualificatifs « monumentale », « historique » et « transformationnelle » — La souplesse que la convention procure aux bandes membres du groupe afin d'établir leurs propres priorités pour travailler en tenant compte des quatre piliers et de répondre, par conséquent, aux besoins uniques de leurs Nations est sans précédent — La convention de règlement est donc approuvée.

PREMIÈRE NATION TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC C. CANADA (T-1542-12, 2023 CF 327, juge McDonald, motifs de l'ordonnance en date du 9 mars 2023, 39 p + 132 p) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-18]

PRATIQUE

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Production de documents

Sujets connexes : Pratique (Instruction distincte des questions en litige); Éthique

Requête présentée par la requérante visant la communication de documents du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique — Dans la demande de contrôle judiciaire sous-jacente, la requérante demande l'annulation d'une décision du commissaire concernant la conduite alléguée du premier ministre dans la prise de deux décisions concernant l'« organisme UNIS » — Le commissaire a refusé de communiquer les documents et a demandé la radiation de la demande de contrôle judiciaire — Il a plaidé l'irrecevabilité de certains motifs de contrôle : *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9, art. 66 — La Cour a refusé d'examiner la requête en radiation et l'a déferée pour examen à la formation qui se penchera sur la demande principale — Elle l'a fait en raison d'une importante contradiction dans la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale concernant la validité de la restriction en cause — Ce conflit jurisprudentiel doit être tranché — Ce conflit crée un problème en ce qui concerne la présente requête en communication — Si la formation saisie de la demande conclut au bout du compte que l'article 66 s'applique pour rendre irrecevable une partie ou l'entièreté des motifs avancés dans la présente demande, alors des documents confidentiels qui n'auraient jamais dû être communiqués auront été communiqués — Le paragraphe 107(1) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, peut constituer une solution — Selon celui-ci, la Cour peut ordonner que les questions en litige dans une instance soient jugées séparément — En l'espèce, la question en litige est la contradiction dans la jurisprudence de notre Cour — Il est donc ordonné que la demande sous-jacente soit examinée en deux étapes — Le conflit jurisprudentiel sera examiné à l'étape 1 — S'il est conclu que l'article 66 s'applique, la demande pourra être rejetée — S'il est conclu que l'article 66, en tout ou en partie, ne s'applique pas, la requête exigeant que le défendeur communique des documents confidentiels devra être tranchée, après quoi la demande sera examinée au fond — Requête accueillie en partie pour des motifs différents.

DÉMOCRATIE EN SURVEILLANCE C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-169-21, 2023 CAF 39, juge Stratas, J.C.A., motifs de l'ordonnance en date du 21 février 2023, 9 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Jugement sommaire

Requête pour procès sommaire par les défenderesses (demanderesse reconventionnelles) Guangzhou Unique Electronics Co. Ltd., Sui Cheng Limited, Shenzhen Gooloo E-Commerce Co. Ltd., Aukey Technology Co. Ltd. (défenderesses requérantes) résultant d'une action en matière de brevet intentée contre eux — La demanderesse/défenderesse reconventionnelle (ci-après la demanderesse) a allégué que certains des appareils d'assistance au démarrage pour batterie de véhicules offerts en vente au Canada par les défenderesses contrefont certaines revendications du brevet canadien n° 2916782 (brevet '782) — Les défenderesses requérantes se sont défendues face à ces allégations en soutenant que leurs appareils d'assistance au démarrage ne violaient pas les revendications du brevet '782 — Elles ont aussi fait une demande reconventionnelle en vue d'obtenir diverses réparations, dont un jugement déclaratoire portant que leurs nouveaux appareils d'assistance au démarrage munis d'une carte de circuits imprimés CC-209 (les produits CC-209) ne contrefont aucune revendication du brevet '782 — Les défenderesses requérantes cherchaient à obtenir un jugement avant le procès concernant leur demande reconventionnelle au titre de la règle 216 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 — Elles ont affirmé qu'un jugement sommaire concernant les questions en litige en l'espèce simplifierait le déroulement de l'action et pourrait donner lieu à un règlement — Les défenderesses requérantes ont fait valoir qu'un virage culturel manifeste s'est opéré en ce qui a trait aux jugements sommaires, notamment dans les affaires de brevet — Elles ont soutenu également, entre autres choses, que les questions en litige en l'espèce sont simples et directes et qu'elles pouvaient être tranchées par voie sommaire — La demanderesse a affirmé qu'il n'était pas approprié de trancher les questions en litige en l'espèce par jugement sommaire — Elle a soutenu que la requête des défenderesses requérantes est, en substance, une requête en jugement sommaire au titre de la règle 215 — Elle a renvoyé à l'arrêt *Gemak Trust c. Jempak Corporation*, 2022 CAF 141 (*Gemak*), dans laquelle la Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Cour fédérale sur une requête en jugement sommaire concernant l'interprétation de seulement deux revendications — Elle a affirmé que la preuve dont disposait la Cour était insuffisante pour qu'elle puisse se prononcer sur la question de la contrefaçon concernant les produits CC-209 et que des témoignages de vive voix n'auraient pas permis de surmonter les difficultés liées au prononcé d'un jugement sommaire relativement aux questions en litige en l'espèce — Il s'agissait de déterminer si un jugement sommaire ou un procès sommaire était « approprié » — Les défenderesses requérantes ne se sont pas acquittées du fardeau de démontrer que

PRATIQUE—Suite

les questions devraient être tranchées sommairement — Les questions soulevées par les défenderesses requérantes ne se prêtaient pas à la tenue d'un procès sommaire — La Cour dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il est injuste d'accorder un jugement — Les défenderesses requérantes ont présenté une requête au titre de l'article 216 et celle-ci ne devrait pas être rejetée pour n'avoir pas satisfait aux exigences de la règle 215 — Toutefois, les facteurs dont doit tenir compte la Cour pour décider si une affaire peut faire l'objet d'un jugement sommaire au titre de la règle 215 ou se prête à la tenue d'un procès sommaire au titre de la règle 216 se recoupent — Le jugement sommaire n'est pas réservé aux cas les plus clairs — L'existence d'une apparente contradiction de preuves n'empêche pas en soi le tribunal de prononcer un jugement sommaire — Les juges saisis de requêtes en procédure sommaire fondées sur un dossier écrit peuvent tenir compte de facteurs similaires pour déterminer si l'affaire peut faire l'objet d'une procédure sommaire, que la requête ait été présentée en vertu de la règle 215 ou de la règle 216 — Les mises en garde dans l'affaire *Gemak* s'appliquent en l'espèce — Les questions soulevées par les défenderesses requérantes quant à l'absence de contrefaçon n'étaient pas suffisamment circonscrites et bien définies pour faire l'objet d'un jugement sommaire. — Les défenderesses requérantes ont présenté de nombreux arguments se rapportant à l'absence de contrefaçon, ainsi que plusieurs des déclarations que pourrait faire la Cour en ce qui a trait à l'absence de contrefaçon, en espérant que cette dernière tranche leur requête en se fondant sur des motifs plus restreints ou redéfinisse la mesure qu'elles sollicitent — Une telle approche est incompatible avec les valeurs qui sous-tendent la procédure sommaire, qui fournit un moyen d'obtenir un règlement du litige proportionné, économique et expéditif en assurant un équilibre raisonnable entre la rapidité et l'équité du règlement des — En l'espèce, la requête a soulevé de nombreuses questions complexes relatives à l'interprétation des revendications et à la contrefaçon qui n'ont pas été formulées de manière à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un jugement sommaire — Des questions relatives à la contrefaçon et à la validité demeuraient en litige à la suite d'un jugement déclaratoire portant que les produits CC-209 ne constituent pas une contrefaçon — Les éléments de preuve présentés en l'espèce ont démontré qu'il existait des questions sérieuses à trancher quant au fondement factuel à partir duquel les questions relatives à la contrefaçon seront tranchées — Laisser le processus d'interrogatoire préalable suivre son cours constitue un moyen plus proportionné et efficace de trancher ces questions, particulièrement dans le cadre de la gestion de l'instance — Le fait de trancher les questions soulevées en l'espèce n'a pas contribué efficacement au règlement de l'action, compte tenu de la possibilité de simplifier l'instance ou d'augmenter les chances de règlement — La preuve en l'espèce n'était pas suffisante pour trancher justement et équitablement la question de savoir si les produits CC-209 ont contrefait le brevet '782 — Les litiges doivent faire l'objet d'un procès lorsqu'il existe des questions sérieuses quant à la crédibilité des témoins — En l'espèce, les questions quant à la crédibilité ont influé sur de nombreuses questions importantes que devait trancher la Cour par voie sommaire — Il était impossible de statuer justement et équitablement sur ces questions au moyen d'une procédure sommaire — Requête rejetée.

NOCO COMPANY, INC. C. GUANGZHOU UNIQUE ELECTRONICS CO., LTD. (T-484-21, 2023 CF 208, juge Pallotta, motifs publics de l'ordonnance en date du 13 février 2023, 49 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]

RECOURS COLLECTIFS*Sujet connexe : Droit de la famille*

Requête visant à obtenir une ordonnance rétablissant le groupe de familles dans la définition du groupe de l'instance sous-jacente — Le groupe de familles a été supprimé par inadvertance de la définition du groupe lorsqu'une ordonnance d'autorisation révisée a été rendue — La définition du groupe initialement autorisée incluait toute personne ayant le droit de faire valoir une demande en application de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3 — Le défendeur s'est opposé à la requête — Il s'agissait de savoir si le groupe de familles devait être ajouté à la définition du groupe — La règle 334.19 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, prévoit que la Cour a compétence pour modifier une ordonnance autorisant une action comme recours collectif — Le défendeur a soutenu que, comme la Cour d'appel fédérale avait examiné l'appel de l'ordonnance d'autorisation révisée (c'est-à-dire l'ordonnance dans laquelle le groupe de familles avait été supprimé par inadvertance) dans l'arrêt 2021 CAF 186, les demandeurs étaient préclus de remettre en cause la définition du groupe — Cet argument a été rejeté — Les requêtes présentées à l'étape de l'autorisation d'un recours collectif sont des requêtes d'ordre procédural et ne comprennent pas les décisions sur le fond — Par conséquent, aucune conclusion judiciaire n'avait encore été tirée sur le bien-fondé des demandes des demandeurs dans le cadre du recours collectif — En outre, le groupe de familles n'avait pas fait l'objet d'une décision judiciaire dans l'ordonnance révisée — La Cour n'était pas non plus *functus officio*, car aucune conclusion définitive sur le fond de l'affaire n'avait été tirée — De plus, la Cour suprême du Canada a reconnu l'application d'exceptions à la règle du *functus officio*, par exemple s'il faut corriger une bévue ou une erreur dans l'expression de l'intention manifeste du tribunal ou s'il existe une assise législative pour se pencher de nouveau sur une ordonnance — Subsidiairement, le défendeur a soutenu

PRATIQUE—Fin

qu'il n'y avait pas, au moment de l'autorisation du recours collectif, et il n'y a toujours pas, de preuve permettant de conclure à l'existence d'un certain fondement factuel pour autoriser le groupe de familles — Dans la décision relative à l'autorisation, il avait déjà été conclu que l'exigence de « groupe identifiable » du critère d'autorisation était respectée, car un « certain fondement factuel » avait été établi — La Cour d'appel fédérale n'avait pas infirmé cette conclusion — Les circonstances n'ayant pas changé depuis le prononcé de la décision relative à l'autorisation, il n'était pas nécessaire de se pencher de nouveau sur cette question — Le dernier argument soulevé par le défendeur, à savoir que la définition du groupe de familles était inapplicable, était quant à lui inexact — Le groupe de familles est un groupe secondaire, ce qui signifie que toute demande de ce groupe provient d'un membre du groupe principal qui peut par ailleurs faire une demande lui-même — Le groupe de familles est donc un groupe identifiable — Requête accueillie.

GREENWOOD C. CANADA (T-1201-18, 2023 CF 397, juge McDonald, motifs de l'ordonnance en date du 22 mars 2023, 11 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-22]

TRANSPORTS

Contrôle judiciaire d'une décision de Transports Canada informant la demanderesse que les véhicules électriques qu'elle tentait d'importer au Canada ne pouvaient l'être puisqu'ils n'étaient pas en conformité avec les normes de sécurité applicables aux véhicules conçus pour être utilisés sur la route — Selon la demanderesse, les véhicules en question sont des bicyclettes assistées qui sont exclues du régime de sécurité parce qu'elles sont conçues pour une utilisation hors route — Elle ajoute que l'interprétation qu'a faite le défendeur du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., ch. 1038 (le RSVA), selon lequel l'ancienne définition de « bicyclette assistée » n'est plus pertinente, est déraisonnable — La position de la demanderesse était que « les bicyclettes assistées ne pouvant atteindre la vitesse maximale de 32 km/h ne sont pas des « véhicules à usage restreint », et sont parfaitement conformes aux lois applicables au Canada » — Dans sa décision, le défendeur a expliqué que, selon la définition de « véhicule à usage restreint », le facteur le plus pertinent pour le décideur est celui de savoir si le véhicule a été conçu pour être utilisé sur la voie publique ou non — En appliquant cette approche aux véhicules de la demanderesse, le défendeur affirme que ceux-ci « semblent être capables de se mélanger au trafic routier. Ils sont équipés de clignotants avant et arrière, d'un phare, d'un feu d'arrêt, d'un support de plaque d'immatriculation, de rétroviseurs, etc. et semble[nt] conçus principalement en tant que motocyclette à vitesse limitée indiquant qu'ils ont été conçus pour un usage routier » — Il s'agissait de savoir si l'interprétation qu'a faite le défendeur du RSVA était déraisonnable — La phrase clé dans la présente affaire était la suivante : « n'est pas conçu pour être utilisé sur les voies publiques » — Même s'il n'y a pas de définition législative du terme « voies publiques », l'interprétation adoptée par le défendeur reflète l'usage courant de cette expression — Transports Canada a informé le public, incluant les importateurs, de leur interprétation du terme « conçu » — Cette interprétation reflète le contexte réglementaire et son objet primordial quant à la protection du public et de la sécurité routière — L'interprétation de la phrase « n'est pas conçu pour être utilisé sur la voie publique » adoptée par Transports Canada est raisonnable — La référence au terme « conçu » reflète l'intention du législateur de porter attention à la conception originale du fabricant, au lieu de mettre l'accent sur l'intention de l'importateur ou du consommateur — L'interprétation de Transports Canada correspond à cette intention — Les documents d'interprétations publiés par le défendeur afin d'aider les agents avec l'interprétation des termes connexes démontrent que le défendeur était au courant du fait que les nouvelles dispositions réglementaires ont des conséquences sur son évaluation des véhicules à basse vitesse, et qui sont conçus pour utilisation hors route — Cependant, on y mentionne également que la vitesse maximale en soi ainsi que l'utilisation prévue d'un véhicule ne sont pas déterminantes — Somme toute, l'interprétation de la phrase clé adoptée par Transports Canada correspond au texte, au contexte et au but des modifications du régime réglementaire, et l'analyse du décideur est claire et cohérente à la lumière de la preuve et des soumissions déposées par la demanderesse — Demande rejetée.

KOLO SCOOTER INC. C. CANADA (TRANSPORTS) (T-1004-21, 2023 CF 344, juge Pentney, motifs du jugement en date du 14 mars 2023, 24 p. + 2 p.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-22]



2023 Volume 1

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAUDEAU, K.C./c.r.

LORNE WALDMAN, C.M., Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
CASSANDRA JOHNSON
NATHAN GAGNIER

Production Coordinator
EMMA KALY

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
CASSANDRA JOHNSON
NATHAN GAGNIER

Coordonnatrice, production
EMMA KALY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, MARC A. GIROUX, COMMISSIONER.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêviste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est MARC A. GIROUX.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 24, 1992;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) June 23, 1998;
Appointed October 9, 2014)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable J.D. DENIS PELLETIER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) February 16, 1999;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary February 16, 2014)*

The Honourable JOHANNE GAUTHIER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;
Appointed October 20, 2011)*

The Honourable DAVID W. STRATAS
(Appointed December 11, 2009)

The Honourable WYMAN W. WEBB
(Appointed October 4, 2012; Supernumerary January 1, 2022)

The Honourable RICHARD BOIVIN
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed April 10, 2014)*

The Honourable DONALD J. RENNIE
*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;
Appointed February 26, 2015)*

The Honourable YVES de MONTIGNY
*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2004;
Appointed June 19, 2015)*

The Honourable MARY J.L. GLEASON
*(Appointed Judge of the Federal Court December 15, 2011;
Appointed June 19, 2015)*

The Honourable JUDITH M. WOODS
*(Appointed Judge of the Tax Court of Canada March 20, 2003;
Appointed June 16, 2016; Supernumerary April 1, 2018)*

The Honourable JOHN B. LASKIN
(Appointed June 21, 2017)

The Honourable MARIANNE RIVOALEN
(Appointed September 20, 2018)

The Honourable GEORGE R. LOCKE
*(Appointed Judge of the Federal Court April 10, 2014;
Appointed March 7, 2019)*

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2003;
Appointed June 22, 2019)*

The Honourable RENÉ LEBLANC
*(Appointed Judge of the Federal Court April 10, 2014;
Appointed April 28, 2020)*

The Honourable K.A. SIOBHAN MONAGHAN
(Appointed August 4, 2021)

The Honourable SYLVIE E. ROUSSEL
*(Appointed Judge of the Federal Court June 26, 2015;
Appointed April 19, 2022)*

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;
Appointed December 15, 2011)*

**FEDERAL COURT
ASSOCIATE CHIEF JUSTICE**

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ
*(Appointed Judge of the Federal Court May 31, 2012;
Appointed December 12, 2018)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable JAMES O'REILLY
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002;
Supernumerary May 29, 2019)*

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003; Supernumerary November 4, 2018)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008; Supernumerary September 1, 2022)

The Honourable CATHERINE M. KANE
(Appointed June 21, 2012)

The Honourable MICHAEL D. MANSON
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable YVAN ROY
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable CECILY Y. STRICKLAND
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable GLENNYS L. McVEIGH
(Appointed April 25, 2013)

The Honourable MARTINE ST-LOUIS
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable HENRY S. BROWN
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable ALAN DINER
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable SIMON FOTHERGILL
(Appointed December 11, 2014)

The Honourable B. RICHARD BELL
(Appointed February 5, 2015)

The Honourable DENIS GASCON
(Appointed February 26, 2015)

The Honourable RICHARD F. SOUTHCOTT
(Appointed May 5, 2015)

The Honourable PATRICK K. GLEESON
(Appointed May 28, 2015)

The Honourable E. SUSAN ELLIOTT
(Appointed June 19, 2015)

The Honourable ANN MARIE McDONALD
(Appointed September 1, 2015)

The Honourable ROGER R. LAFRENIÈRE
*(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) April 1, 1999;
Appointed June 8, 2017; Supernumerary June 4, 2021)*

The Honourable WILLIAM F. PENTNEY
(Appointed June 21, 2017)

The Honourable SHIRZAD S. AHMED
(Appointed September 14, 2017)

The Honourable SÉBASTIEN GRAMMOND
(Appointed November 9, 2017)

The Honourable PAUL FAVEL
(Appointed December 11, 2017)

The Honourable JOHN NORRIS
(Appointed February 26, 2018)

The Honourable ELIZABETH WALKER
(Appointed February 26, 2018)

The Honourable PETER G. PAMEL
(Appointed May 2, 2019)

The Honourable NICHOLAS McHAFFIE
(Appointed May 2, 2019)

The Honourable JANET M. FUHRER
(Appointed June 27, 2019)

The Honourable CHRISTINE PALLOTTA
(Appointed January 30, 2020)

The Honourable ANDREW D. LITTLE
(Appointed April 28, 2020)

The Honourable ANGELA FURLANETTO
*(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court March 7, 2019;
Appointed February 26, 2021)*

The Honourable LOBAT SADREHASHEMI
(Appointed March 31, 2021)

The Honourable MANDY AYLEN
*(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court June 16, 2016;
Appointed August 4, 2021)*

The Honourable AVVY YAO-YAO GO
(Appointed August 4, 2021)

The Honourable VANESSA ROCHESTER
(Appointed August 4, 2021)

The Honourable GUY RÉGIMBALD
(Appointed October 7, 2022)

PROTHONOTARIES

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

KEVIN R. AALTO

(Appointed May 7, 2007; Supernumerary August 1, 2022)

KATHLEEN M. RING

(Appointed December 19, 2017)

ALEXANDRA STEELE

(Appointed May 15, 2018)

SYLVIE M. MOLGAT

(Appointed November 21, 2018)

CATHERINE A. COUGHLAN

(Appointed August 4, 2021)

L.E. TRENT HORNE

(Appointed August 4, 2021)

BENOIT M. DUCHESNE

(Appointed March 25, 2022)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

(POUR LA PÉRIODE COUVERTE PAR CE VOLUME)

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable MARC NOËL
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 24 juin 1992; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 23 juin 1998; nommé le 9 octobre 2014)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable J.D. DENIS PELLETIER
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 février 1999; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 16 février 2014)*

L'honorable JOHANNE GAUTHIER
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002; nommée le 20 octobre 2011)*

L'honorable DAVID W. STRATAS
(nommé le 11 décembre 2009)

L'honorable WYMAN W. WEBB
(nommé le 4 octobre 2012; surnuméraire le 1 janvier 2022)

L'honorable RICHARD BOIVIN
*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable DONALD J. RENNIE
*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;
nommé le 26 février 2015)*

L'honorable YVES de MONTIGNY
*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2004;
nommé le 19 juin 2015)*

L'honorable MARY J.L. GLEASON
*(nommée juge à la Cour fédérale le 15 décembre 2011;
nommée le 19 juin 2015)*

L'honorable JUDITH M. WOODS
*(nommée juge à la Cour canadienne de l'impôt le 20 mars 2003;
nommée le 16 juin 2016; surnuméraire, le 1 avril 2018)*

L'honorable JOHN B. LASKIN
(nommé le 21 juin 2017)

L'honorable MARIANNE RIVOALEN
(nommée le 20 septembre 2018)

L'honorable GEORGE R. LOCKE
*(nommé juge à la Cour fédérale le 10 avril 2014;
nommé le 7 mars 2019)*

L'honorable ANNE L. MACTAVISH
*(nommée juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2003;
nommée le 22 juin 2019)*

L'honorable RENÉ LEBLANC
*(nommé juge à la Cour fédérale le 10 avril 2014;
nommé le 28 avril 2020)*

L'honorable K.A. SIOBHAN MONAGHAN
(nommée le 4 août 2021)

L'honorable SYLVIE E. ROUSSEL
*(nommée juge à la Cour fédérale le 20 juin 2015;
nommée le 19 avril 2022)*

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON
*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;
nommé le 15 décembre 2011)*

**LA JUGE EN CHEF ADJOINTE
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ
*(nommée juge à la Cour fédérale le 31 mai 2012;
nommée le 12 décembre 2018)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 15 novembre 1999)*

L'honorable JAMES O'REILLY
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 12 décembre 2002; surnuméraire le 29 mai 2019)*

L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003; surnuméraire le 4 novembre 2018)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008; surnuméraire le 1 septembre 2022)

L'honorable CATHERINE M. KANE
(nommée le 21 juin 2012)

L'honorable MICHAEL D. MANSON
(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable YVAN ROY
(nommé le 13 décembre 2012)

L'honorable CECILY Y. STRICKLAND
(nommée le 13 décembre 2012)

L'honorable GLENNYS L. McVEIGH
(nommée le 25 avril 2013)

L'honorable MARTINE ST-LOUIS
(nommée le 10 avril 2014)

L'honorable HENRY S. BROWN
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable ALAN DINER
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable SIMON FOTHERGILL
(nommé le 12 décembre 2014)

L'honorable B. RICHARD BELL
(nommé le 5 février 2015)

L'honorable DENIS GASCON
(nommé le 26 février 2015)

L'honorable RICHARD F. SOUTHCOTT
(nommé le 5 mai 2015)

L'honorable PATRICK K. GLEESON
(nommé le 28 mai 2015)

L'honorable E. SUSAN ELLIOTT
(nommée le 19 juin 2015)

L'honorable ANN MARIE McDONALD
(nommée le 1 septembre 2015)

L'honorable ROGER R. LAFRENIÈRE
*(nommé protonotaire de la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale) le 1^{er} avril 1999;
nommé le 8 juin 2017; surnuméraire le 4 juin 2021)*

L'honorable WILLIAM F. PENTNEY
(nommé le 21 juin 2017)

L'honorable SHIRZAD S. AHMED
(nommé le 14 septembre 2017)

L'honorable SÉBASTIEN GRAMMOND
(nommé le 9 novembre 2017)

L'honorable PAUL FAVEL
(nommé le 11 décembre 2017)

L'honorable JOHN NORRIS
(nommé le 26 février 2018)

L'honorable ELIZABETH WALKER
(nommée le 26 février 2018)

L'honorable PETER G. PAMEL
(nommé le 2 mai 2019)

L'honorable NICHOLAS McHAFFIE
(nommé le 2 mai 2019)

L'honorable JANET M. FUHRER
(nommée le 27 juin 2019)

L'honorable CHRISTINE PALLOTTA
(nommée le 30 janvier 2020)

L'honorable ANDREW D. LITTLE
(nommé le 28 avril 2020)

L'honorable ANGELA FURLANETTO
*(nommée protonotaire de la Cour fédérale le 7 mars 2019;
nommée le 26 février 2021)*

L'honorable LOBAT SADREHASHEMI
(nommée le 31 mars 2021)

L'honorable MANDY AYLEN
*(nommée protonotaire de la Cour fédérale le 16 juin 2016;
nommée le 4 août 2021)*

L'honorable AVVY YAO-YAO GO
(nommée le 4 août 2021)

L'honorable VANESSA ROCHESTER
(nommée le 4 août 2021)

L'honorable GUY RÉGIMBALD
(nommé le 7 octobre 2022)

PROTONOTAIRES

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

KEVIN R. AALTO
(nommé le 7 mai 2007; surnuméraire le 1 août 2022)

KATHLEEN M. RING
(nommée le 19 décembre 2017)

ALEXANDRA STEELE
(nommée le 15 mai 2018)

SYLVIE M. MOLGAT
(nommée le 21 novembre 2018)

CATHERINE A. COUGHLAN
(nommée le 4 août 2021)

L.E. TRENT HORNE
(nommé le 4 août 2021)

BENOIT M. DUCHESNE
(nommé le 25 mars 2022)

APPEALS NOTED IN THIS VOLUME

(between January 1 and March 31, 2023)

Editor's note: These appeals noted were originally published in the 2021 volume year. They are being republished here in an effort to maintain historical accuracy by publishing appeals noted from a given year in the volume for that year.

FEDERAL COURT OF APPEAL

SUPREME COURT OF CANADA

Applications for leave to appeal

Andrews v. Public Service Alliance of Canada, A-12-22, 2022 FCA 159, de Montigny J.A., judgment dated September 26, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused February 16, 2023.

Ashraf v. Jazz Aviation, A-19-21, 2022 FCA 13, Pelletier J.A., judgment dated January 27, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused February 2, 2023.

CAE Inc. v. Canada, A-264-21, 2022 FCA 178, Boivin J.A., judgment dated October 19, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused May 25, 2023.

Canada v. Dow Chemical Canada ULC, A-318-20, 2022 FCA 70, Webb J.A., judgment dated April 26, 2022, leave to appeal to S.C.C. granted February 23, 2023.

Canada v. Jim Shot Both Sides, A-329-19, 2022 FCA 20, Rennie J.A., judgment dated February 10, 2022, leave to appeal to S.C.C. granted February 2, 2023.

Canada v. Mozajko, A-339-18, 2021 FCA 25, Webb J.A., judgment dated February 10, 2021, leave to appeal to S.C.C. refused March 30, 2023.

Canada v. Paletta (Estate), A-83-21, 2022 FCA 86, Noël C.J., judgment dated May 17, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused March 16, 2023.

Canada (Attorney General) v. Iris Technologies Inc., A-175-21, 2022 FCA 101, Rennie J.A., judgment dated June 2, 2022, leave to appeal to S.C.C. granted March 16, 2023.

Canada (Attorney General) v. National Police Federation, A-123-20, 2022 FCA 80, Gleason J.A., judgment dated May 13, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused March 2, 2023.

APPELS NOTÉS DANS CE VOLUME

(entre le 1 janvier et le 31 mars 2023)

Note de l'arrêstiste : Ces appels notés ont été précédemment publiés dans le volume de l'année 2021. Ils sont republiés ici dans le but de maintenir l'exactitude historique en publiant les appels notés d'une année donnée dans le volume de cette année-là.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

COUR SUPRÊME DU CANADA

Demandes d'autorisation de pourvoi

Andrews c. Alliance de la fonction publique du Canada, A-12-22, 2022 CAF 159, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 26 septembre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 février 2023.

Ashraf c. Jazz Aviation, A-19-21, 2022 CAF 13, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 27 janvier 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 2 février 2023.

CAE Inc. c. Canada, A-264-21, 2022 CAF 178, le juge Boivin, J.C.A., jugement en date du 19 octobre 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 25 mai 2023.

Canada c. Dow Chemical Canada ULC, A-318-20, 2022 CAF 70, le juge Webb, J.C.A., jugement en date du 26 avril 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 23 février 2023.

Canada c. Jim Shot Both Sides, A-329-19, 2022 CAF 20, le juge Rennie, J.C.A., jugement en date du 10 février 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 2 février 2023.

Canada c. Mozajko, A-339-18, 2021 CAF 25, le juge Webb, J.C.A., jugement en date du 10 février 2021, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 30 mars 2023.

Canada c. Paletta (Succession), A-83-21, 2022 CAF 86, le juge en chef Noël, jugement en date du 17 mai 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 mars 2023.

Canada (Procureur général) c. Iris Technologies inc., A-175-21, 2022 CAF 101, le juge Rennie, J.C.A., jugement en date du 2 juin 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 16 mars 2023.

Canada (Procureur général) c. Fédération de la police nationale, A-123-20, 2022 CAF 80, la juge Gleason, J.C.A., jugement en date du 13 mai 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 2 mars 2023.

Canada (Commissioner of Official Languages) v. Canada (Employment and Social Development), A-182-18, A-186-18, 2022 FCA 14, Noël C.J., de Montigny and Rivoalen JJ.A., judgment dated January 28, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused March 2, 2023.

Faullem v. Canada (Attorney General), A-320-19, 2022 FCA 29, Gauthier J.A., judgment dated February 15, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused January 12, 2023.

Gordillo v. Canada (Attorney General), A-290-19, 2022 FCA 23, Laskin J.A., judgment dated February 9, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused January 12, 2023.

Hakizimana v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), A-159-20, 2022 FCA 33, LeBlanc J.A., judgment dated February 23, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused March 16, 2023.

Human Concern International v. Canada, A-212-21, 2022 FCA 41, Woods J.A., judgment dated March 2, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused February 2, 2023.

Hussey v. Bell Mobility Inc., A-230-20, 2022 FCA 95, Pelletier J.A., judgment dated May 31, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused March 16, 2023.

Kot v. Canada (Attorney General), A-41-21, 2022 FCA 133, Roussel J.A., judgment dated July 18, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused March 30, 2023.

Lukács v. Swoop Inc., A-257-20, 2022 FCA 71, Stratas J.A., judgment dated April 27, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused February 16, 2023.

Nagel v. Canada, A-90-18, 2022 FCA 51, Monaghan J.A., judgment dated March 28, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused February 2, 2023.

National R&D Inc. v. Canada, A-231-20, 2022 FCA 72, Rennie J.A., judgment dated May 3, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused March 9, 2023.

Pharmascience Inc. v. Bristol-Myers Squibb Canada Co., A-31-21, A-32-21, 2022 FCA 142, Locke J.A., judgment dated August 4, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused March 30, 2023.

Prairies Tubulars (2015) Inc. v. Canada (Border Services Agency), A-43-21, 2022 FCA 92, Locke J.A., judgment dated May 25, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused March 16, 2023.

Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Emploi et Développement social), A-182-18, A-186-18, 2022 CAF 14, le juge en chef Noël, les juges de Montigny et Rivoalen, J.C.A., jugement en date du 28 janvier 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 2 mars 2023.

Faullem c. Canada (Procureur général), A-320-19, 2022 CAF 29, la juge Gauthier, J.C.A., jugement en date du 15 février 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 12 janvier 2023.

Gordillo c. Canada (Procureur général), A-290-19, 2022 CAF 23, le juge Laskin, J.C.A., jugement en date du 9 février 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 12 janvier 2023.

Hakizimana c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), A-159-20, 2022 CAF 33, le juge LeBlanc, J.C.A., jugement en date du 23 février 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 mars 2023.

Human Concern International c. Canada, A-212-21, 2022 CAF 41, la juge Woods, J.C.A., jugement en date du 2 mars 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 2 février 2023.

Hussey c. Bell Mobilité inc., A-230-20, 2022 CAF 95, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 31 mai 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 mars 2023.

Kot c. Canada (Procureur général), A-41-21, 2022 CAF 133, la juge Roussel, J.C.A., jugement en date du 18 juillet 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 30 mars 2023.

Lukács c. Swoop Inc., A-257-20, 2022 CAF 71, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 27 avril 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 février 2023.

Nagel c. Canada, A-90-18, 2022 CAF 51, la juge Monaghan, J.C.A., jugement en date du 28 mars 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 2 février 2023.

National R&D Inc. c. Canada, A-231-20, 2022 CAF 72, le juge Rennie, J.C.A., jugement en date du 3 mai 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 mars 2023.

Pharmascience Inc. c. Bristol-Myers Squibb Canada Co., A-31-21, A-32-21, 2022 CAF 142, le juge Locke, J.C.A., jugement en date du 4 août 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 30 mars 2023.

Prairies Tubulars (2015) Inc. c. Canada (Agence des services frontaliers), A-43-21, 2022 CAF 92, le juge Locke, J.C.A., jugement en date du 25 mai 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 mars 2023.

Sabok Sir v. Canada, A-59-21, Noël C.J., de Montigny and Stratas J.J.A., order dated February 24, 22, leave to appeal to S.C.C. refused February 9, 2023.

St-Benedict Catholic Secondary School Trust v. Canada, A-302-20, 2022 FCA 125, Webb J.A., judgment dated July 6, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused March 16, 2023.

Swist v. MEG Energy Corp., A-35-21, 2022 FCA 118, Laskin J.A., judgment dated June 20, 2022, leave to appeal to S.C.C. refused March 16, 2023.

Vuong v. Canada (Attorney General), A-288-20, 2021 FCA 221, Pelletier J.A., judgment dated November 17, 2021, leave to appeal to S.C.C. refused January 12, 2023.

Sabok Sir c. Canada, A-59-21, le juge en chef Noël, les juges de Montigny et Stratas, J.C.A., ordonnance en date du 24 février 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 février 2023.

St-Benedict Catholic Secondary School Trust c. Canada, A-302-20, 2022 CAF 125, le juge Webb, J.C.A., jugement en date du 6 juillet 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 mars 2023.

Swist c. MEG Energy Corp., A-35-21, 2022 CAF 118, le juge Laskin, J.C.A., jugement en date du 20 juin 2022, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 mars 2023.

Vuong c. Canada (Procureur général), A-288-20, 2021 CAF 221, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 17 novembre 2021, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 12 janvier 2023.

TABLE OF CASES REPORTED IN THIS VOLUME

PAGE

A

ABB Inc. (F.C.A.), CSX Transportation, Inc. v.	415
AbbVie Corporation v. Canada (Health) (F.C.)	369
Al Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	955
Amazon.Com, Inc. (F.C.), Difederico v.	802
Arc-en-Ciel Produce Inc. v. BF Leticia (Ship) (F.C.)	520

B

BF Leticia (Ship) (F.C.), Arc-en-Ciel Produce Inc. v.	520
Bansal (F.C.), Immigration Consultants of Canada Regulatory Council v.	337
Barre v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	275
Benjamin Moore & Co. v. Canada (Attorney General) (F.C.)	236
Boily v. Canada (F.C.)	695

C

CSX Transportation, Inc. v. ABB Inc. (F.C.A.)	415
Canada (Attorney General) (F.C.), Benjamin Moore & Co. v.	236
Canada (Attorney General) (F.C.), National Council of Canadian Muslims v. ...	165
Canada (Attorney General) (F.C.), Patterson v.	307
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Barre v.	275
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Ekhatov v.	935
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Ibrahim v.	997
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Jankovic v.	121
Canada (F.C.), Boily v.	695
Canada (F.C.), Sweet v.	609
Canada (F.C.A.), Soulliere v.	397
Canada (Health) (F.C.), AbbVie Corporation v.	369
Canada (Immigration, Refugees and Citizenship) (F.C.), Serimbetov v.	425
Canada (National Revenue) (F.C.A.), Ristorante a Mano Limited v.	461
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Al Yamani v.	955
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Levin v.	143
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Massroua v.	912
Canada (Ship-Source Oil Pollution Fund) (F.C.), Haida Tourism Limited Partnership (West Coast Resorts) v.	856
Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (F.C.)	256

	PAGE
D	
Difederico v. Amazon.Com, Inc. (F.C.)	802
E	
Ekhator v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	935
G	
Gemak Trust v. Jempak Corporation (F.C.A.)	484
H	
Haida Tourism Limited Partnership (West Coast Resorts) v. Canada (Ship-Source Oil Pollution Fund) (F.C.)	856
I	
Ibrahim v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	997
Immigration Consultants of Canada Regulatory Council v. Bansal (F.C.)	337
J	
Jankovic v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	121
Jempak Corporation (F.C.A.), Gemak Trust v.	484
John Doe 1 (F.C.), Rogers Media Inc. v.	3
L	
Levin v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	143
M	
Massroua v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	912
N	
National Council of Canadian Muslims v. Canada (Attorney General) (F.C.)	165
P	
Patterson v. Canada (Attorney General) (F.C.)	307

R

Ristorante a Mano Limited v. Canada (National Revenue) (F.C.A.)	461
Rogers Media Inc. v. John Doe 1 (F.C.)	3

S

Serimbetov v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship) (F.C.)	425
Soulliere v. Canada (F.C.A.)	397
Sweet v. Canada (F.C.)	609

TABLE **DES DÉCISIONS PUBLIÉES** **DANS CE VOLUME**

	PAGE
A	
ABB Inc. (C.A.F.), CSX Transportation, Inc. c.	415
AbbVie Corporation c. Canada (Santé) (C.F.)	369
Al Yamani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	955
Amazon.Com, Inc. (C.F.), Difederico c.	802
Arc-en-Ciel Produce Inc. c. BF Leticia (Navire) (C.F.)	520
B	
BF Leticia (Navire) (C.F.), Arc-en-Ciel Produce Inc. c.	520
Bansal (C.F.), Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada c.	337
Barre c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	275
Benjamin Moore & Co. c. Canada (Procureur général) (C.F.)	236
Boily c. Canada (C.F.)	695
C	
CSX Transportation, Inc. c. ABB Inc. (C.A.F.)	415
Canada (C.A.F.), Soulliere c.	397
Canada (C.F.), Boily c.	695
Canada (C.F.), Sweet c.	609
Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydro- carbures causée par les navires) (C.F.), Haida Tourism Limited Partnership (West Coast Resorts) c.	856
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Barre c.	275
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Ekthor c.	935
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Ibrahim c.	997
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Jankovic c.	121
Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté) (C.F.), Serimbetov c.	425
Canada (Procureur général) (C.F.), Benjamin Moore & Co. c.	236
Canada (Procureur général) (C.F.), Conseil national des musulmans canadiens c. ...	165
Canada (Procureur général) (C.F.), Patterson c.	307
Canada (Revenu national) (C.A.F.), Ristorante a Mano Limited c.	461
Canada (Santé) (C.F.), AbbVie Corporation c.	369
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Al Yamani c.	955
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Levin c.	143

	PAGE
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Massroua c.	912
Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada c. Bansal (C.F.)	337
Conseil national des musulmans canadiens c. Canada (Procureur général) (C.F.) ...	165
D	
Difederico c. Amazon.Com, Inc. (C.F.)	802
E	
Ekhatior c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	935
G	
Gemak Trust c. Jempak Corporation (C.A.F.)	484
H	
Haida Tourism Limited Partnership (West Coast Resorts) c. Canada (Caisse d'indem- nisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) (C.F.)	856
I	
Ibrahim c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	997
J	
Jankovic c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	121
Jean Untel 1 (C.F.), Rogers Media Inc. c.	3
Jempak Corporation (C.A.F.), Gemak Trust c.	484
L	
Levin c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	143
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Re) (C.F.)	256
M	
Massroua c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	912
P	
Patterson c. Canada (Procureur général) (C.F.)	307

R

Ristorante a Mano Limited c. Canada (Revenu national) (C.A.F.)	461
Rogers Media Inc. c. Jean Untel 1 (C.F.)	3

S

Serimbetov c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté) (C.F.)	425
Soulliere c. Canada (C.A.F.)	397
Sweet c. Canada (C.F.)	609

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
 ADMINISTRATIVE LAW	
Cain v. Canada (Health) (T-645-20, T-641-20, T-637-20, 2023 FC 55) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-8]	D-10
 Judicial Review	
<i>Standard of Review</i>	
Al Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-6497-18, 2022 FC 1276).	955
 Procedural Fairness	
CSX Transportation, Inc. v. ABB Inc. (A-232-20, 2022 FCA 96).	415
 AIR LAW	
11316753 Canada Association v. Canada (Transport) (A-260-21, 2023 FCA 28) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-1].	D-14
 Air Passenger Protection	
Lukács v. Air Canada Rouge LP (T-464-22, 2023 FC 1358)	D-1
 CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
Canada (Citizenship and Immigration) v. Jozepovic (T-1862-17, 2023 FC 289) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-2].	D-14
 Exclusion and Removal	
<i>Inadmissible Persons</i>	
Massroua v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-2362-22, 2022 FC 1394).	912
<i>Removal of Permanent Residents</i>	
Al Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-6497-18, 2022 FC 1276).	955
<i>Removal of Refugees</i>	
Ibrahim v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4756-21, 2022 FC 1424)	997

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded**Immigration Consultants***Regulation*

- Immigration Consultants of Canada Regulatory Council v. Bansal
(IMM-6736-20, 2022 FC 1070) 337

Immigration Practice*Refugee Protection Division*

- Jankovic v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3890-21, 2022
FC 857) 121

Status in Canada*Citizens*

Adoptees

- Ekhatov v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-805-20, 2022 FC
1303) 935

Convention Refugees and Persons in Need of Protection

- Barre v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4222-21, 2022 FC
1078) 275

Permanent Residents

- Serimbetov v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship) (IMM-4055-21,
IMM-4058-21, IMM-4064-21, 2022 FC 1130) 425

Persons with Temporary Status

- Levin v. Canada (Public Safety And Emergency Preparedness) (IMM-8878-21,
2022 FC 1091) 143

CIVIL CODE

- CSX Transportation, Inc. v. ABB Inc. (A-232-20, 2022 FCA 96) 415

COMPETITION

- Canada (Commissioner of Competition) v. Rogers Communications Inc.
(A-286-22, 2023 FCA 16) [Originally published: [2022] 1 F.C.R.
D-12] D-7
- Difederico v. Amazon.Com, Inc. (T-445-20, 2022 FC 1256) 802

CONSTITUTIONAL LAW

Charter of Rights

Fundamental Freedoms

Rogers Media Inc. v. John Doe 1 (T-955-21, 2022 FC 775)	3

Legal Rights

Right to Interpreter

Canada (Citizenship and Immigration) v. Jozepovic (T-1862-17, 2023 FC 289) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-2].	D-14

Life, Liberty and Security

Boily v. Canada (T-541-10, 2022 FC 1243).	695

COPYRIGHT

Rogers Media Inc. v. John Doe 1 (T-955-21/2022 FC 775)	3

CORPORATIONS

Soulliere v. Canada (A-246-20, 2022 FCA 126)	397

CROWN

Canada (Attorney General) v. Nasogaluak (A-188-21, 2023 FCA 61) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-11].	D-15

Prerogatives

Boily v. Canada (T-541-10, 2022 FC 1243).	695

Torts

Boily v. Canada (T-541-10, 2022 FC 1243).	695

DAMAGES

Compensatory

Boily v. Canada (T-541-10, 2022 FC 1243).	695

EMPLOYMENT INSURANCE

Cecchetto v. Canada (Attorney General) (T-1665-22, 2023 FC 102) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-2].	D-8
Ristorante a Mano Limited v. Canada (National Revenue) (A-111-21, 2022 FCA 151)	461

ETHICS

Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (A-169-21, 2023 FCA 39) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-7]	D-17

EVIDENCE**Witnesses***Credibility*

Boily v. Canada (T-541-10, 2022 FC 1243)	695

EXTRADITION

Boily v. Canada (T-541-10, 2022 FC 1243)	695

FAMILY LAW

Greenwood v. Canada (T-1201-18, 2023 FC 397) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-17]	D-17

FEDERAL COURT JURISDICTION

Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (C-1-23, 2023 FC 1128) . . .	D-3
Wood v. Canada (Attorney General) (T-2504-22, 2023 FC 224) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-3]	D-14

HUMAN RIGHTS

Canada (Attorney General) v. Pekuakamiulnuatsh First Nation (T-454-22, 2023 FC 267) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-3]	D-15

INCOME TAX**Administration and Enforcement**

Soulliere v. Canada (A-246-20, 2022 FCA 126)	397

Assessment and Reassessment

Ristorante a Mano Limited v. Canada (National Revenue) (A-111-21, 2022 FCA 151)	461

Penalties and Interest

Maverick Oilfield Services Ltd. v. Canada (Attorney General) (T-1836-21, T-472-23, T-540-23, 2023 FC 1728)	D-2

INDIGENOUS PEOPLE

Canada (Attorney General) v. Nasogaluak (A-188-21, 2023 FCA 61) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-11]	D-15
Canada (Attorney General) v. Pekuakamiulnuatsh First Nation (T-454-22, 2023 FC 267) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-3]	D-15
Tk'emlúps te Secwépemc First Nation v. Canada (T-1542-12, 2023 FC 327) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-12]	D-16

INJUNCTIONS

Rogers Media Inc. v. John Doe 1 (T-955-21, 2022 FC 775)	3

INTERNATIONAL LAW

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

Evidence

Boily v. Canada (T-541-10, 2022 FC 1243)	695

JUDGES AND COURTS

Judicial Conduct

National Council of Canadian Muslims v. Canada (Attorney General) (T-1005-21, 2022 FC 1087)	165

MARITIME LAW

Haida Tourism Limited Partnership (West Coast Resorts) v. Canada (Ship-Source Oil Pollution Fund) (T-1375-21, 2022 FC 1249)	856

Carriage of Goods

Arc-en-Ciel Produce Inc. v. BF Leticia (Ship) (T-2184-18, T-2185-18, 2022 FC 843)	520

Contracts

Arc-en-Ciel Produce Inc. v. BF Leticia (Ship) (T-2184-18, T-2185-18, 2022 FC 843)	520

PATENTS

AbbVie Corporation v. Canada (Health) (T-10-22, T-130-22, 2022 FC 1209)	369
McCain Foods Limited v. J.R. Simplot Company (T-1624-17, 2023 FC 1480)	D-2
Noco Company, Inc. v. Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (T-484-21, 2023 FC 208) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-7]	D-18

Infringement

Gemak Trust v. Jempak Corporation (A-158-20, A-165-20, 2022 FCA 141)	484

Practice

Benjamin Moore & Co. v. Canada (Attorney General) (T-1340-20, T-1341-20, 2022 FC 923)	236
Gemak Trust v. Jempak Corporation (A-158-20, A-165-20, 2022 FCA 141)	484

PENSIONS

Ristorante a Mano Limited v. Canada (National Revenue) (A-111-21, 2022 FCA 151)	461

	PAGE
PRACTICE	
Canada (Attorney General) v. Nasogaluak (A-188-21, 2023 FCA 61) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-11]	D-15
Canada (Citizenship and Immigration) v. Jozepovic (T-1862-17, 2023 FC 289) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-2]	D-14
McCain Foods Limited v. J.R. Simplot Company (T-1624-17, 2023 FC 1480)	D-2
Wood v. Canada (Attorney General) (T-2504-22, 2023 FC 224) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-3]	D-14
Class Proceedings	
Greenwood v. Canada (T-1201-18, 2023 FC 397) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-17]	D-17
Heyder v. Canada (Attorney General) (T-2111-16, T-460-17, 2023 FC 28) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-5]	D-9
Sweet v. Canada (T-982-20, 2022 FC 1228)	609
Tk’emlúps te Secwépemc First Nation v. Canada (T-1542-12, 2023 FC 327) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-12]	D-16
Contempt of Court	
<i>Sentencing</i>	
Simon v. Bacon St-Onge (A-258-19, 2023 FCA 1) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-6]	D-8
Discovery	
<i>Production of Documents</i>	
Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (A-169-21, 2023 FCA 39) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-7]	D-17
JUDGMENTS AND ORDERS	
Summary Judgment	
Noco Company, Inc. v. Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (T-484-21, 2023 FC 208) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-7]	D-18
Separate Determination of Issues	
Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (A-169-21, 2023 FCA 39) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-7]	D-17
Stay of Proceedings	
Arc-en-Ciel Produce Inc. v. BF Leticia (Ship) (T-2184-18, T-2185-18, 2022 FC 843)	520

PRIVACY

Cain v. Canada (Health) (T-645-20, T-641-20, T-637-20, 2023 FC 55) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-8]	D-10

PUBLIC SERVICE

Pensions

Patterson v. Canada (Attorney General) (T-1343-21, 2022 FC 1186)	307

RCMP

Canada (Attorney General) v. Nasogaluak (A-188-21, 2023 FCA 61) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-11]	D-15

RAILWAYS

CSX Transportation, Inc. v. ABB Inc. (A-232-20, 2022 FCA 96)	415

SECURITY INTELLIGENCE

Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (CSIS-20-21, 2022 FC 645) . . .	256

Assistance Orders

Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (C-1-23, 2023 FC 1128) . . .	D-3

TRADEMARKS

North Brewing Company Ltd. v. DLA Piper (Canada) LLP (T-1881-21, 2023 FC 1188)	D-4

TRANSPORTATION

CSX Transportation, Inc. v. ABB Inc. (A-232-20, 2022 FCA 96)	415
Kolo Scooter Inc. v. Canada (Transport) (T-1004-21, 2023 FC 344) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-19]	D-19

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
 ASSURANCE-EMPLOI	
Cecchetto c. Canada (Procureur général) (T-1665-22, 2023 CF 102) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-1]	F-7
Ristorante a Mano Limited c. Canada (Revenu national) (A-111-21, 2022 CAF 151)	461
 BREVETS	
AbbVie Corporation c. Canada (Santé) (T-10-22, T-130-22, 2022 CF 1209)	369
McCain Foods Limited c. J.R. Simplot Company (T-1624-17, 2023 CF 1480)	F-4
Noco Company, Inc. c. Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (T-484-21, 2023 CF 208) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]	F-20
 Contrefaçon	
Gemak Trust c. Jempak Corporation (A-158-20, A-165-20, 2022 CAF 141) . . .	484
 Pratique	
Benjamin Moore & Co. c. Canada (Procureur général) (T-1340-20, T-1341-20, 2022 CF 923)	236
Gemak Trust c. Jempak Corporation (A-158-20, A-165-20, 2022 CAF 141) . . .	484
 CHEMINS DE FER	
CSX Transportation, Inc. c. ABB Inc. (A-232-20, 2022 CAF 96)	415
 CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Jozepovic (T-1862-17, 2023 CF 289) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-3]	F-16
 Consultants en immigration	
<i>Réglementation</i>	
Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada c. Bansal (IMM-6736-20, 2022 CF 1070)	337

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Exclusion et renvoi***Personnes interdites de territoire*

Massroua c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-2362-22, 2022 CF 1394)	912

Renvoi de réfugiés

Ibrahim c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-4756-21, 2022 CF 1424)	997

Renvoi de résidents permanents

Al Yamani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-6497-18, 2022 CF 1276)	955

Pratique en matière d'immigration*Section de la protection des réfugiés*

Jankovic c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3890-21, 2022 CF 857)	121

Statut au Canada*Citoyens*

Personnes adoptées

Ekhtor c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-805-20, 2022 CF 1303). . .	935

Personnes ayant un statut temporaire

Levin c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-8878-21, 2022 CF 1091)	143

Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger

Barre c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-4222-21, 2022 CF 1078)	275

Résidents permanents

Serimbetov c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté) (IMM-4055-21, IMM-4058-21, IMM-4064-21, 2022 CF 1130)	425

CODE CIVIL

CSX Transportation, Inc. c. ABB Inc. (A-232-20, 2022 CAF 96).	415

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité (Re) (C-1-23, 2023 CF 1128)	F-5
Wood c. Canada (Procureur général) (T-2504-22, 2023 CF 224) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-2]	F-15

CONCURRENCE

Canada (Commissaire de la concurrence) c. Rogers Communications Inc. (A-286-22, 2023 CAF 16) [Première parution : [2022] 1 R.C.F. F-13]	F-8
Difederico c. Amazon.Com, Inc. (T-445-20, 2022 CF 1256)	802

COURONNE

Canada (Procureur général) c. Nasogaluak (A-188-21, 2023 CAF 61) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-18]	F-18

Prérogatives

Boily c. Canada (T-541-10, 2022 CF 1243)	695

Responsabilité délictuelle

Boily c. Canada (T-541-10, 2022 CF 1243)	695

DOMMAGES-INTÉRÊTS**Compensatoires**

Boily c. Canada (T-541-10, 2022 CF 1243)	695

DROIT ADMINISTRATIF

Cain c. Canada (Santé) (T-645-20, T-641-20, T-637-20, 2023 CF 55) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-9]	F-12

Contrôle judiciaire*Norme de contrôle*

Al Yamani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-6497-18, 2022 CF 1276)	955

Équité procédurale

CSX Transportation, Inc. c. ABB Inc. (A-232-20, 2022 CAF 96)	415

DROIT AÉRIEN

11316753 Canada Association c. Canada (Transports) (2023 CAF 28, A-260-21) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-2]	F-15

DROIT AÉRIEN—Fin**Protection des passagers aériens**

Lukács c. Air Canada Rouge LP (T-464-22, 2023 CF 1358)	F-1

DROIT CONSTITUTIONNEL**Charte des droits***Garanties juridiques*

Droit à l'assistance d'un interprète

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Jozepovic (T-1862-17, 2023 CF 289) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-3]	F-16

Libertés fondamentales

Rogers Media Inc. c. Jean Untel 1 (T-955-21, 2022 CF 775)	3

Vie, liberté et sécurité

Boily c. Canada (T-541-10, 2022 CF 1243)	695

DROIT D'AUTEUR

Rogers Media Inc. c. Jean Untel 1 (T-955-21, 2022 CF 775)	3

DROIT DE LA FAMILLE

Greenwood c. Canada (T-1201-18, 2023 CF 397) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-22]	F-21

DROIT INTERNATIONAL

Boily c. Canada (T-541-10, 2022 CF 1243)	695

DROIT MARITIME

Haida Tourism Limited Partnership (West Coast Resorts) c. Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) (T-1375-21, 2022 CF 1249)	856

Contrats

Arc-en-Ciel Produce Inc. c. BF Leticia (Navire) (T-2184-18, T-2185-18, 2022 CF 843)	520

Transport de marchandises

Arc-en-Ciel Produce Inc. c. BF Leticia (Navire) (T-2184-18, T-2185-18, 2022 CF 843)	520

DROITS DE LA PERSONNE

Canada (Procureur général) c. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (T-454-22, 2023 CF 267) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-4]...	F-17

ÉTHIQUE

Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (A-169-21, 2023 CAF 39) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]	F-20

EXTRADITION

Boily c. Canada (T-541-10, 2022 CF 1243).....	695

FONCTION PUBLIQUE**Pensions**

Patterson c. Canada (Procureur général) (T-1343-21, 2022 CF 1186).....	307

GRC

Canada (Procureur général) c. Nasogaluak (A-188-21, 2023 CAF 61) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-18]	F-18

IMPÔT SUR LE REVENU**Application et exécution**

Soulliere c. Canada (A-246-20, 2022 CAF 126)	397

Cotisation et nouvelle cotisation

Ristorante a Mano Limited c. Canada (Revenu national) (A-111-21, 2022 CAF 151)	461

Pénalités et intérêts

Maverick Oilfield Services Ltd. c. Canada (Procureur général) (T-1836-21, T-472-23, T-540-23, 2023 CF 1728)	F-2

INJONCTIONS

Rogers Media Inc. c. Jean Untel 1 (T-955-21, 2022 CF 775)	3

JUGES ET TRIBUNAUX**Conduite judiciaire**

Conseil national des musulmans canadiens c. Canada (Procureur général) (T-1005-21, 2022 CF 1087)	165

MARQUES DE COMMERCE

North Brewing Company Ltd. c. DLA Piper (Canada) S.E.N.C.R.L (T-1881-21, 2023 CF 1188)	F-3

PENSIONS

Ristorante a Mano Limited c. Canada (Revenu national) (A-111-21, 2022 CAF 151)	461

PEUPLES AUTOCHTONES

Canada (Procureur général) c. Nasogaluak (A-188-21, 2023 CAF 61) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-18]	F-18
Canada (Procureur général) c. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (T-454-22, 2023 CF 267) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-4]	F-17
Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc c. Canada (T-1542-12, 2023 CF 327) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]	F-19

PRATIQUE

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Jozepovic (T-1862-17, 2023 CF 289) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-3]	F-16
Canada (Procureur général) c. Nasogaluak (A-188-21, 2023 CAF 61) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-18]	F-18
McCain Foods Limited c. J.R. Simplot Company (T-1624-17, 2023 CF 1480)	F-4
Wood c. Canada (Procureur général) (T-2504-22, 2023 CF 224) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-2]	F-15

Communication de documents et interrogatoire préalable*Production de documents*

Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (A-169-21, 2023 CAF 39) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]	F-20

Instruction distincte des questions en litige

Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (A-169-21, 2023 CAF 39) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]	F-20

Jugements et ordonnances*Jugement sommaire*

Noco Company, Inc. c. Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (T-484-21, 2023 CF 208) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]	F-20

Outrage au tribunal*Détermination de la peine*

Simon c. Bacon St-Onge (A-258-19, 2023 CAF 1) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-7]	F-10

PRATIQUE—Fin**Recours collectifs**

Greenwood c. Canada (T-1201-18, 2023 CF 397) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-22]	F-21
Heyder c. Canada (Procureur général) (T-2111-16, T-460-17, 2023 CF 28) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-8]	F-9
Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc c. Canada (T-1542-12, 2023 CF 327) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]	F-19
Sweet c. Canada (T-982-20, 2022 CF 1228)	609

Suspension d'instance

Arc-en-Ciel Produce Inc. c. BF Leticia (Navire) (T-2184-18, T-2185-18, 2022 CF 843)	520

PREUVE**Témoins***Crédibilité*

Boily c. Canada (T-541-10, 2022 CF 1243)	695

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Cain c. Canada (Santé) (T-645-20, T-641-20, T-637-20, 2023 CF 55) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-9]	F-12

RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (CSIS-20-21, 2022 FC 645)	256

Ordonnances d'assistance

Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité (Re) (C-1-23, 2023 CF 1128)	F-5

SOCIÉTÉS

Soulliere c. Canada (A-246-20, 2022 CAF 126)	397

TRANSPORTS

CSX Transportation, Inc. c. ABB Inc. (A-232-20, 2022 CAF 96)	415
Kolo Scooter Inc. c. Canada (Transports) (T-1004-21, 2023 CF 344) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-22]	F-22

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME

	PAGE
11316753 Canada Association v. Canada (Transport) (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-1]	D-13
A	
Air Canada Rouge LP (F.C.), Lukács v.	D-1
B	
Bacon St-Onge (F.C.A.), Simon v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-6] . . .	D-8
C	
Cain v. Canada (Health) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-8]	D-10
Canada (Attorney General) (F.C.), Cecchetto v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-2]	D-8
Canada (Attorney General) (F.C.), Heyder v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-5]	D-9
Canada (Attorney General) (F.C.), Maverick Oilfield Services Ltd. v.	D-2
Canada (Attorney General) (F.C.), Wood v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-3]	D-14
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Democracy Watch v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-7]	D-17
Canada (Attorney General) v. Nasogaluak (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-11]	D-15
Canada (Attorney General) v. Pekuakamiulnuatsh First Nation (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-3]	D-15
Canada (Citizenship and Immigration) v. Jozepovic (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-2]	D-14
Canada (Commissioner of Competition) v. Rogers Communications Inc. (F.C.A.) [Originally published: [2022] 1 F.C.R. D-12]	D-7
Canada (F.C.), Greenwood v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-17]	D-17
Canada (F.C.), Tk'emlúps te Secwépemc First Nation v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-12]	D-16
Canada (Health) (F.C.), Cain v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-8]	D-10
Canada (Transport) (F.C.), Kolo Scooter Inc. v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-19]	D-19
Canada (Transport) (F.C.A.), 11316753 Canada Association v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-1]	D-13

	PAGE
Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (F.C.)	D-3
Cecchetto v. Canada (Attorney General) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-2]	D-8
D	
DLA Piper (Canada) LLP (F.C.), North Brewing Company Ltd. v.	D-4
Democracy Watch v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-7]	D-17
G	
Greenwood v. Canada (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-17]	D-17
Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (F.C.), Noco Company, Inc. v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-7]	D-18
H	
Heyder v. Canada (Attorney General) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-5]	D-9
J	
J.R. Simplot Company (F.C.), McCain Foods Limited v.	D-2
Jozepovic (F.C.), Canada (Citizenship and Immigration) v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-2]	D-14
K	
Kolo Scooter Inc. v. Canada (Transport) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-19]	D-19
L	
Lukács v. Air Canada Rouge LP (F.C.)	D-1
M	
Maverick Oilfield Services Ltd. v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-2
McCain Foods Limited v. J.R. Simplot Company (F.C.)	D-2
N	
Nasogaluak (F.C.A.), Canada (Attorney General) v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-11]	D-15
Noco Company, Inc. v. Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-7]	D-18
North Brewing Company Ltd. v. DLA Piper (Canada) LLP (F.C.)	D-4
P	
Pekuakamiulnuatsh First Nation (F.C.), Canada (Attorney General) v. [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-3]	D-15

R

Rogers Communications Inc. (F.C.A.), Canada (Commissioner of Competition) v. [Originally published: [2022] 1 F.C.R. D-12]	D-7

S

Simon v. Bacon St-Onge (F.C.A.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-6] . . .	D-8

T

Tk'emlúps te Secwépemc First Nation v. Canada (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-12]	D-16

W

Wood v. Canada (Attorney General) (F.C.) [Originally published: [2022] 2 F.C.R. D-3]	D-14

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

	PAGE
11316753 Canada Association c. Canada (Transports) (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-2]	F-15
A	
Air Canada Rouge LP (C.F.), Lukács c.	F-1
B	
Bacon St-Onge (C.A.F.), Simon c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-7] ...	F-10
C	
Cain c. Canada (Santé) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-9]	F-12
Canada (C.F.), Greenwood c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-22]	F-21
Canada (C.F.), Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-18]	F-19
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Jozepovic (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-3]	F-16
Canada (Commissaire de la concurrence) c. Rogers Communications Inc. (C.A.F.) [Première parution : [2022] 1 R.C.F. F-13]	F-8
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Démocratie en surveillance c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]	F-20
Canada (Procureur général) (C.F.), Cecchetto c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-1]	F-7
Canada (Procureur général) (C.F.), Heyder c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-8]	F-9
Canada (Procureur général) (C.F.), Maverick Oilfield Services Ltd. c.	F-2
Canada (Procureur général) (C.F.), Wood c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-2]	F-15
Canada (Procureur général) c. Nasogaluak (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-18]	F-18
Canada (Procureur général) c. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-4]	F-17
Canada (Santé) (C.F.), Cain c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-9]	F-12
Canada (Transports) (C.A.F.), 11316753 Canada Association c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-2]	F-15
Canada (Transports) (C.F.), Kolo Scooter Inc. c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-22]	F-22

	PAGE
Cecchetto c. Canada (Procureur général) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-1]	F-7
D	
DLA Piper (Canada) S.E.N.C.R.L. (C.F.), North Brewing Company Ltd. c.	F-3
Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]	F-20
G	
Greenwood c. Canada (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-22]	F-21
Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (C.F.), Noco Company, Inc. c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]	F-20
H	
Heyder c. Canada (Procureur général) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-8]	F-9
J	
J.R. Simplot Company (C.F.), McCain Foods Limited c.	F-4
Jozepovic (C.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-3]	F-16
K	
Kolo Scooter Inc. c. Canada (Transports) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-22]	F-22
L	
Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité (Re) (C.F.)	F-5
Lukács c. Air Canada Rouge LP (C.F.)	F-1
M	
Maverick Oilfield Services Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-2
McCain Foods Limited c. J.R. Simplot Company (C.F.)	F-4
N	
Nasogaluak (C.A.F.), Canada (Procureur général) c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-18]	F-18
Noco Company, Inc. c. Guangzhou Unique Electronics Co., Ltd. (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-6]	F-20
North Brewing Company Ltd. c. DLA Piper (Canada) S.E.N.C.R.L. (C.F.)	F-3
P	
Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (C.F.), Canada (Procureur général) c. [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-4]	F-17

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME	xlix
	PAGE
Première Nation Tk'emlúps te Secwépemc c. Canada (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-18]	F-19
R	
Rogers Communications Inc. (C.A.F.), Canada (Commissaire de la concurrence) c. [Première parution : [2022] 1 R.C.F. F-13]	F-8
S	
Simon c. Bacon St-Onge (C.A.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-7]	F-10
W	
Wood c. Canada (Procureur général) (C.F.) [Première parution : [2022] 2 R.C.F. F-2]	F-15

CASES CITED

	PAGE
<i>671122 Ontario Ltd. v. Sagaz Industries Canada Inc.</i> , 2001 SCC 59, [2001] 2 S.C.R. 983	802
<i>A c. B</i> , 2022 QCCS 768 (CanLII)	695
<i>AB Hassle v. Apotex Inc.</i> , 2001 FCT 530, 204 F.T.R. 248	484
<i>AB Hassle v. Apotex Inc.</i> , 2002 FCT 931, 223 F.T.R. 43	484
<i>AIC Limited v. Fischer</i> , 2013 SCC 69, [2013] 3 S.C.R. 949	609
<i>Aboutaleb v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2022 FC 810	695
<i>Adventurer Owner Ltd. v. Canada</i> , 2018 FCA 34, [2018] 4 F.C.R. D-4.	856
<i>Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559	955
<i>Ahousaht First Nation v. Canada (Fisheries, Oceans and Coast Guard)</i> , 2019 FC 1116	3
<i>Al Dya v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 901, [2021] 1 F.C.R. D-6	695
<i>Al Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 3 F.C. 433, 72 C.R.R. (2d) 259 (T.D.)	955
<i>Al Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 1162, [2003] 3 F.C. 345	955
<i>Al Yamani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCA 482, 314 N.R. 347	955
<i>Al Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2006 FC 1457, 304 F.T.R. 222	955
<i>Al Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2007 FC 381, 62 Imm. L.R. (3d) 203	955
<i>Al Yamani v. Canada (Solicitor General)</i> , [1996] 1 F.C. 174, 129 D.L.R. (4th) 226 (T.D.)	955
<i>Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society</i> , 2011 SCC 24, [2011] 2 S.C.R. 261 ...	609
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654	337
<i>Alvarado Dubkov v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 679, 458 F.T.R. 283	935,
<i>Amgen Canada Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2015 FC 1261	484
<i>Andrew Peller Limited v. M.N.R.</i> , 2015 TCC 329, 2016 D.T.C. 1009	461
<i>Andrews v. Grand Toy Alberta Ltd.</i> , [1978] 2 S.C.R. 229	695
<i>Angelcare Development Inc. v. Munchkin, Inc.</i> , 2020 FC 1185	609
<i>Anns v. Merton London Borough Council</i> , [1978] A.C. 728, [1977] 2 All E.R. 492 (H.L.)	609
<i>Anraj Fish Products Industries Ltd. v. Hyundai Merchant Marine Co. Ltd.</i> (2000), 262 N.R. 270, 190 F.T.R. 259, [2000] 4 F.C. D-18 (F.C.A.)	520
<i>Apotex Inc. v. AstraZeneca Canada Inc.</i> , 2017 FCA 9	484
<i>Apotex Inc. v. Merck & Co. Inc.</i> , 2004 FC 314, [2005] 1 F.C.R. D-13	484
<i>Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.</i> , 2008 SCC 61, [2008] 3 S.C.R. 265.	484

	PAGE
<i>Apotex Inc. v. Shire LLC</i> , 2017 FC 139.	484
<i>Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd.</i> (1998), 81 C.P.R. (3d) 188, [1998] F.C.J. No. 537 (QL) (T.D.)	484
<i>Arata Potato Co. v. Egyptian Navigation Co. (The El Amria)</i> , [1981] 2 Lloyd's Rep. 119 (Eng. C.A.)	520
<i>Arc-en-Ciel Produce Inc. v. MSC Belle (Ship)</i> , 2020 FC 23.	520
<i>Ardennes (The)</i> , [1951] 1 K.B. 55, [1950] 2 All E.R. 517	520
<i>Ari v. Insurance Corporation of British Columbia</i> , 2015 BCCA 468, 392 D.L.R. (4th) 671.	609
<i>Arsenault v. Canada</i> , 2008 FC 299, 330 F.T.R. 8.	609
<i>Asian Television Network International Limited, on behalf of the FairPlay Coalition – Application to disable online access to piracy websites</i> (2 October 2018), Telecom Decision CRTC 2018-384	3
<i>AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> , 2005 FCA 189, [2006] 1 F.C.R. 297, rev'd 2006 SCC 49, [2006] 2 S.C.R. 560	369
<i>Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2016 FCA 144, [2017] 1 F.C.R. 153	695
<i>Athey v. Leonati</i> , [1996] 3 S.C.R. 458.	609, 695
<i>Attorney General of Canada v. Manoukian</i> 2020 QCCA 1486 (CanLII), 70 C.C.L.T. (4th) 182	695
<i>Avril v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 1512.	121
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, 1999 CanLII 699	165, 337
<i>Beauchamp c. Ville de Montréal</i> , 2021 QCCS 4726 (CanLII)	695
<i>Beauregard v. Canada</i> , [1986] 2 S.C.R. 56, 1986 CanLII 24.	165
<i>Bell Canada v. 1326030 Ontario Inc. (iTVBox.net)</i> , 2016 FC 612, [2016] 4 F.C.R. D-10, aff'd sub nom. <i>Wesley (Mtlfreetv.com) v. Bell Canada</i> , 2017 FCA 55 . . .	3
<i>Bell Canada v. Lackman</i> , 2017 FC 634	3
<i>Bell Canada v. Lackman</i> , 2018 FCA 42, [2018] 4 F.C.R. 199	3
<i>Bell Canada v. Red Rhino Entertainment Inc.</i> , 2019 FC 1460.	3
<i>Bell Canada v. Vincent Wesley dba MtlFreeTV.com</i> , 2016 FC 1379, T-759-16, LeBlanc J., order dated December 16, 2016 (F.C.) (unreported)	3
<i>Bell Canada v. Vincent Wesley (MTL FreeTv.com)</i> , 2018 FC 66	3
<i>Bell Canada v. Vincent Wesley (MTLFreeTv.com)</i> , 2018 FC 861, T-759-16, Roy J., order dated August 18, 2018 (F.C.) (unreported).	3
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559. . .	856
<i>Bell Helicopter Textron Canada Limitée v. Eurocopter, société par actions simplifiée</i> , 2013 FCA 219	484
<i>Bell Media Inc. v. GoldTV.Biz</i> , 2019 FC 1432, [2020] 3 F.C.R. D-2, aff'd sub nom. <i>Teksavvy Solutions Inc. v. Bell Media Inc.</i> , 2021 FCA 100, [2021] 4 F.C.R. 112 . . .	3
<i>Benito v. Immigration Consultants of Canada Regulatory Council</i> , 2019 FC 1628.	337
<i>Blackwater v. Plint</i> , 2005 SCC 58, [2005] 3 S.C.R. 3	695
<i>Boily c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , 2007 QCCA 250 (CanLII), 220 C.C.C. (3d) 384	695
<i>Boily v. Canada (Attorney General)</i> , 2010 FC 1228.	695
<i>Bomar Navigation Ltée. v. The Hansa Bay</i> , [1975] 1 F.C. 231 (T.D.)	520
<i>Brazeau v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 ONSC 3426 (CanLII), 434 C.R.R. (2d) 348	695
<i>Brink's Global Services Ltd. v. Binex Line Corp.</i> , 2022 FC 571.	520
<i>Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533	369, 856

<i>British Acoustic Films Ltd. v. Nettlefold Productions Ltd.</i> (1936), 53 R.P.C. 221 (Eng. C.A.)	484
<i>British Columbia v. The Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund</i> , 2019 BCCA 232 (CanLII), 434 D.L.R. (4th) 735	856
<i>Burrard-Yarrows Corp. v. “Hoegh Merchant” (The)</i> , [1982] 1 F.C. 248 (T.D.) . . .	520
<i>Cami Automotive, Inc. v. Westwood Shipping Lines Inc.</i> , 2009 FC 664, 351 F.T.R. 236	520
<i>Campbell v. Flexwatt Corp.</i> , 1997 CanLII 4111 (B.C.C.A.)	609
<i>Campney & Murphy v. Bernard & Partners</i> , 2002 FCT 1136, [2003] 3 F.C. D-14 . . .	802
<i>Canada v. Greenwood</i> , 2021 FCA 186, [2021] 4 F.C.R. 635	609
<i>Canada (Attorney General) v. Amazon.com, Inc.</i> , 2011 FCA 328, [2012] 2 F.C.R. 459	236
<i>Canada (Attorney General) v. Bedford</i> , 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101	695
<i>Canada (Attorney General) v. Burke</i> , 2022 FCA 44, [2022] 4 F.C.R. 142.	307
<i>Canada (Attorney General) v. Jost</i> , 2020 FCA 212	609
<i>Canada (Attorney General) v. Slansky</i> , 2013 FCA 199, [2015] 1 F.C.R. 81	165
<i>Canada (Border Services Agency) v. C.B. Powell Limited</i> , 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332	337
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Al Yamani</i> , 2005 CanLII 56976 (I.R.B.)	955
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Dufour</i> , 2014 FCA 81, [2014] 3 F.C.R. 75	935, 997
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason</i> , 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3	307, 912
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Tennant</i> , 2019 FCA 206, [2020] 1 F.C.R. 231	337
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. U.S.A.</i> , 2014 FC 416	695
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. XYZ</i> , 2019 FC 140	121
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Young</i> , 2016 FCA 183, [2017] 1 F.C.R. 299	935,
<i>Canada (Immigration and Citizenship) v. Laing</i> , 2021 FCA 194	955
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police)</i> , 2003 SCC 8, [2003] 1 S.C.R. 66	275
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov</i> , 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 121, 143, 165, 236, 275, 307, 337, 369, 425, 856, 912, 935, 955,	
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli</i> , [1992] 1 S.C.R. 711	955
<i>Canada (Minister of Human Resources Development) v. Rafuse</i> , 2002 FCA 31, 286 N.R. 385, [2002] 2 F.C. D-9	425
<i>Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Kahlon</i> , 2005 FC 1000, [2006] 3 F.C.R. 493	275
<i>Canada Moon Shipping Co. Ltd. v. Companhia Siderurgica Paulista-Cosipa</i> , 2012 FCA 284, sub nom. <i>T. Co. Metals LLC v. Federal Ems (Vessel)</i> , [2014] 1 F.C.R. 836	520
<i>Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers</i> , 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900	307, 912
<i>Canada (Prime Minister) v. Khadr</i> , 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44	695
<i>Canada (Ship-source Oil Pollution Fund) v. Beasse</i> , 2018 FC 39	856
<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601 . . .	397, 856
<i>Canadian Association of Elizabeth Fry Societies v. Canada (Public Safety)</i> , 2010 FC 470, [2011] 3 F.C.R. 309	275
<i>Canadian General Electric Co. Ltd. v. Les Armateurs du St-Laurent Inc.</i> , [1977] 1 F.C. 215 (T.D.)	520

	PAGE
<i>Canadian Pacific Ltd. v. Attorney General of Canada</i> , [1986] 1 S.C.R. 678	461
<i>Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 121	3, 121, 165
<i>Canadian Reformed Church of Cloverdale B.C. v. Canada (Employment and Social Development)</i> , 2015 FC 1075	143
<i>CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , [1999] 1 S.C.R. 743, 171 D.L.R. (4th) 733	856
<i>Can-Am Produce & Trading Ltd. v. “Senator” (The)</i> (1996), 112 F.T.R. 255 (F.C.T.D.)	520
<i>CanMar Foods Ltd. v. TA Foods Ltd.</i> , 2021 FCA 7, [2021] 1 F.C.R. 799	484
<i>Cartier International AG & Ors v. British Sky Broadcasting Ltd. & Ors</i> , [2016] EWCA Civ. 658 (BAILII)	3
<i>Castle Building Group Ltd. v. Canada (National Revenue)</i> , 2021 FC 947, 2021 D.T.C. 5105	143
<i>Cetinkaya v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 8, 403 F.T.R. 4. . . .	695
<i>Choueifaty v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 FC 837, [2021] 1 F.C.R. D-1	236
<i>Cinar Corporation v. Robinson</i> , 2013 SCC 73, [2013] 3 S.C.R. 1168.	695
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369, 1976 CanLII 2	165
<i>Condon v. Canada</i> , 2015 FCA 159, 474 N.R. 300	609
<i>Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine v. Lafontaine (Village)</i> , 2004 SCC 48, [2004] 2 S.C.R. 650	337
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia</i> , 2020 SCC 13, [2020] 1 S.C.R. 678	695
<i>Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.</i> , [1981] 1 S.C.R. 504, 122 D.L.R. (3d) 203	484
<i>Cooper v. Hobart</i> , 2001 SCC 79, [2001] 3 S.C.R. 537.	609
<i>Corriveau c. Pelletier</i> , [1981] C.A. 347 (Qc.)	695
<i>Crudu v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 834.	425
<i>Cuzzetto v. Business in Motion International Corporation</i> , 2014 FC 17, 445 F.T.R. 261	609
<i>Dagg v. Canada (Minister of Finance)</i> , [1997] 2 S.C.R. 403.	275
<i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460.	912
<i>Del Giudice v. Thompson</i> , 2021 ONSC 5379 (CanLII), 71 E.T.R. (4th) 23.	609
<i>Delfini (The)</i> , [1990] 1 Lloyd’s Rep. 347	520
<i>Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs</i> , 2007 SCC 34, [2007] 2 S.C.R. 801	802
<i>Difederico v. Amazon.com, Inc.</i> , 2021 FCA 214.	802
<i>Djilal v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 812	121
<i>Doncaster v. The Queen</i> , 2015 TCC 127	397
<i>Douez v. Facebook, Inc.</i> , 2017 SCC 33, [2017] 1 S.C.R. 751	520
<i>Douglas v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 299, [2015] 2 F.C.R. 911	165
<i>Downer v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)</i> , 2018 FC 45	121
<i>Dugré v. Canada (Attorney General)</i> , 2021 FCA 8	337
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.	121, 955
<i>E. Mishan & Sons, Inc. v. Supertek Canada Inc.</i> , 2015 FCA 163.	484
<i>Edwards v. Law Society of Upper Canada</i> , 2001 SCC 80, [2001] 3 S.C.R. 562	609
<i>Elanco v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FC 5	369
<i>Eleftheria, The</i> , [1969] 2 All E.R. 641, [1969] 1 Lloyd’s Rep. 237 (Adm.).	520
<i>Eli Lilly & Co. v. Novopharm Ltd.</i> , [1998] 2 S.C.R. 129	520
<i>Eli Lilly and Company v. Apotex Inc.</i> , 2009 FC 991.	484
<i>Elson v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FC 459	236

<i>Emuze v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 894, 83 Imm. L.R. (4th) 297.	425
<i>Ernst v. Alberta Energy Regulator</i> , 2017 SCC 1, [2017] 1 S.C.R. 3	695
<i>Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678	912
<i>Ezou v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 251.....	425
<i>F.H. v. McDougall</i> , 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41	695
<i>F. Von Langsdorff Licensing Ltd. v. S.F. Concrete Technology, Inc.</i> (1999), 165 F.T.R. 74, 1 C.P.R. (4th) 88 (F.C.T.D.)	484
<i>Faryna v. Chorny</i> , [1952] 2 D.L.R. 354, 1951 CanLII 252 (B.C.C.A.)	695
<i>Fehr v. Life Assurance Company of Canada</i> , 2015 ONSC 6931 (CanLII), 56 C.C.L.I. (5th) 15	609
<i>Ferguson v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 1067, [2009] 1 F.C.R. D-2	955
<i>Ferland c. Langlois</i> , 2015 QCCS 5928 (CanLII)	695
<i>Figueiras v. (York) Police Services Board</i> , 2013 ONSC 7419 (CanLII)	165
<i>Finney v. Barreau du Québec</i> , 2004 SCC 36, [2004] 2 S.C.R. 17	337, 695
<i>Football Association Premier League Ltd. (The) v. British Telecommunications Plc & Ors</i> , [2017] EWHC 480 (BAILII) (Ch.D.)	3
<i>Forsch v. Canada (Canadian Food Inspection Agency)</i> , 2004 FC 513, [2005] 2 F.C.R. D-15	275
<i>Francis v. Ontario</i> , 2021 ONCA 197, 154 O.R. (3d) 498.	695
<i>Free World Trust v. Électro Santé Inc.</i> , 2000 SCC 66, [2000] 2 S.C.R. 1024	236
<i>Fresco v. Canadian Imperial Bank of Commerce</i> , 2020 ONSC 4288 (CanLII), 66 C.C.E.L. (4th) 244	609
<i>Fresenius Kabi Canada Ltd. v. Canada (Health)</i> , 2020 FC 1013, [2021] 1 F.C.R. D-12	369
<i>Fulawka v. Bank of Nova Scotia</i> , 2012 ONCA 443, 111 O.R. (3d) 346	609
<i>Garderie Loulou de Marieville inc c. Lapierre</i> , 2016 QCCS 1498 (CanLII)	695
<i>Gateway City Church v. Canada (National Revenue)</i> , 2013 FCA 126.	3
<i>Gauthier v. Beaumont</i> , [1998] 2 S.C.R. 3	695
<i>General Entertainment and Music Inc. v. Gold Line Telemanagement Inc.</i> , 2022 FC 418	802
<i>General Tire & Rubber Co. v. Firestone Tyre & Rubber Co. Ltd.</i> , [1972] R.P.C. 457 (Eng. C.A.)	484
<i>Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo</i> , 2009 QCCA 2201 (CanLII), [2009] R.J.Q. 2743, [2009] R.R.A. 961	695
<i>Giocoechea v. The Queen</i> , 2010 TCC 539	397
<i>Girouard v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 FCA 129, [2020] 4 F.C.R. 557	165
<i>Glooscap Heritage Society v. Canada (National Revenue)</i> , 2012 FCA 255.	3
<i>Google Inc. v. Equustek Solutions Inc.</i> , 2017 SCC 34, [2017] 1 S.C.R. 824	3
<i>Gordon v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FC 643, [2016] G.S.T.C. 60	143
<i>Gosselin v. Quebec (Attorney General)</i> , 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429.	695
<i>Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd.</i> , [1996] 2 F.C. 853, 111 F.T.R. 189 (T.D.)	484
<i>Graves v. Correactology Health Care Group Inc.</i> , 2018 ONSC 4263 (CanLII) ...	802
<i>GreCon Dimter inc. v. J. R. Normand inc.</i> , 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401 ...	802
<i>Grupp v. The Queen</i> , 2014 TCC 184	397
<i>Gulati v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 1358.	425
<i>H v. R.</i> , [1986] 2 F.C. 71 (T.D.)	275

	PAGE
<i>H. Paulin & Co. Ltd. v. A Plus Freight Forwarder Co. Ltd.</i> , 2009 FC 727, 349 F.T.R. 192, [2009] 4 F.C.R. D-4	520
<i>Haas v. Gunasekaram</i> , 2016 ONCA 744, 62 B.L.R. (5th) 1.	802
<i>Halford v. Seed Hawk Inc.</i> , 2003 FCT 141, 24 C.P.R. (4th) 220, [2003] 4 F.C. D-62.	609
<i>Henry v. British Columbia (Attorney General)</i> , 2015 SCC 24, [2015] 2 S.C.R. 214	695
<i>Herbert v. Canada (Attorney General)</i> , 2022 FCA 11	337
<i>Hernandez Cortez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 1392	695
<i>Hillier v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FCA 44, [2019] 2 F.C.R. D-3	912
<i>Hinse v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 SCC 35, [2015] 2 S.C.R. 621.	695
<i>Hitachi Maxco Ltd. v. Dolphin Logistics Company Ltd.</i> , 2010 FC 853, 373 F.T.R. 232	520
<i>Hollick v. Toronto (City)</i> , 2001 SCC 68, [2001] 3 S.C.R. 158	609
<i>Hospira Healthcare Corporation v. Kennedy Institute of Rheumatology</i> , 2016 FCA 215, [2017] 1 F.C.R. 331	461
<i>Hospira Healthcare Corporation v. Kennedy Trust for Rheumatology Research</i> , 2020 FCA 30	484
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235. 397, 461, 484, 695, 856	
<i>Hryniak v. Mauldin</i> , 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87	484
<i>Huang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FC 940	121
<i>Imperial Tobacco Canada ltée v. Conseil québécois sur le tabac et la santé</i> , 2019 QCCA 358 (CanLII), 55 C.C.L.T. (4th) 1	695
<i>India v. Badesha</i> , 2017 SCC 44, [2017] 2 S.C.R. 127	695
<i>Jensen v. Samsung Electronics Co. Ltd.</i> , 2021 FC 1185.	609
<i>John Doe v. Canada</i> , 2015 FC 916.	609
<i>Johnson v. Ontario</i> , 2016 ONSC 5314 (CanLII), 364 C.R.R. (2d) 17	609
<i>Johnson v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 868, 463 F.T.R. 257. . .	912
<i>Jones v. Tsige</i> , 2012 ONCA 32 (CanLII), 108 O.R. (3d) 241	609
<i>Kamano v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2021 FC 1241	275
<i>Kanitz v. Rogers Cable Inc.</i> (2002), 58 O.R. (3d) 299, 2002 CanLII 49415 (Sup. Ct.)	802
<i>Kanithasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909	143
<i>Kanyamibwa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2010 FC 66, [2011] 1 F.C.R. 423	912
<i>Kaplan v. Casino Rama Services Inc.</i> , 2019 ONSC 2025 (CanLII), 145 O.R. (3d) 736	609
<i>Khakpour v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 25.	121
<i>Khan v. Immigration Consultants of Canada Regulatory Council</i> , 2021 FC 381. . .	337
<i>Kirkbi Ag v. Ritvik Holdings Inc.</i> (1998), 150 F.T.R. 205, 81 C.P.R. (3d) 289 (F.C.T.D.)	484
<i>Kish v. Facebook Canada Ltd.</i> , 2021 SKQB 198 (CanLII)	609
<i>Koffi v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)</i> , 2019 FC 970	695
<i>Kore Meals LLC v. Freshii Development LLC</i> , 2021 ONSC 2896 (CanLII), 156 O.R. (3d) 311	520
<i>Kore Meals LLC v. Freshii Development LLC</i> , 2021 ONSC 2896 (CanLII), 156 O.R. (3d) 311	802
<i>L.L. c. Tsagatakis</i> , 2009 QCCS 4279 (CanLII) [2009] R.R.A. 1151	695
<i>Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.</i> , [1989] 2 S.C.R. 574. . .	609
<i>Lake City Casinos Limited v. M.N.R.</i> , 2006 TCC 225	461

<i>Lamarche v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FC 1303, 50 C.C.P.B. (2nd) 196, [2020] 1 F.C.R. D-2	307
<i>Landriault v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FC 664, 27 C.C.P.B. (2nd) 140 ...	307
<i>Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)</i> , 2002 SCC 53, [2002] 2 S.C.R. 773	275
<i>Law Society of New Brunswick v. Ryan</i> , 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247	955
<i>Leo Pharma Inc. v. Teva Canada Limited</i> , 2015 FC 1237	484
<i>Letnes v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 FC 636	3
<i>Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229	143, 955
<i>Lickbarrow v. Mason</i> (1787), 2 T.R. 63, 100 E.R. 35 (K.B.)	520
<i>Lickbarrow v. Mason</i> (1794), 5 T.R. 683, 101 E.R. 380 (K.B.)	520
<i>Lin v. Airbnb Inc.</i> , 2019 FC 1563	609
<i>Lundbeck Canada Inc. v. Canada (Health)</i> , 2009 FC 146	484
<i>Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674	143
<i>Lutonadio v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 18	121
<i>M.H. c. O'Brien</i> , 2018 QCCS 4918 (CanLII), revd in part 2020 QCCA 1157 (CanLII)	695
<i>MacKinnon v. Pfizer Canada Inc.</i> , 2022 BCCA 151, 73 B.C.L.R. (6th) 269	609
<i>MacNeil v. Canada</i> , 2004 FCA 50, [2004] 3 F.C.R. 3	484
<i>Magic Sportswear Corp. v. Mathilde Maersk (The)</i> , 2006 FCA 284, [2007] 2 F.C.R. 733	520
<i>Mancuso v. Canada (National Health and Welfare)</i> , 2015 FCA 227, 476 N.R. 219	609
<i>Manitoba v. Canada</i> , 2015 FCA 57	484
<i>Maple Lodge Farms v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2, 44 N.R. 354 ...	236
<i>Marcantonio v. Minister of National Revenue</i> , [1991] 1 C.T.C. 2702, 1991 CarswellNat 472 (WL Can.) (T.C.C.)	802
<i>Marcom Resources Ltd. v. Canada (Employment, Workforce Development and Labour)</i> , 2020 FC 182	143
<i>Martinez Garcia Rubio v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 272, 385 F.T.R. 284	935,
<i>Massroua v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 1542	912
<i>McCrea v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FC 592	609
<i>Mebrahtu v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2022 FC 279	275
<i>Merck Canada Inc. v. Canada (Health)</i> , 2021 FC 1015	236
<i>Mercury XII (Ship) v. MLT-3 (Belle Copper No. 3)</i> , 2013 FCA 96, 359 D.L.R. (4th) 561	520
<i>Milano Pizza Ltd. v. 6034799 Canada Inc.</i> , 2018 FC 1112	484
<i>Mitsubishi v. Soler Chrysler-Plymouth</i> , 473 U.S. 614 (1985)	802
<i>Mohamed v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 1537	121
<i>Montréal (Ville) v. Lonardi</i> , 2018 SCC 29, [2018] 1 S.C.R. 104	695
<i>Morin v. Blais</i> , [1977] 1 S.C.R. 570	695
<i>Mungwarere v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 FC 708	912
<i>Murphy v. Amway Canada Corporation</i> , 2013 FCA 38, [2014] 3 F.C.R. 478	802
<i>Mustapha v. Culligan of Canada Ltd.</i> , 2008 SCC 27, [2008] 2 S.C.R. 114	609
<i>Mylan Pharmaceuticals ULC v. Eli Lilly Canada Inc.</i> , 2016 FCA 119, [2017] 2 F.C.R. 280	484
<i>Nanisivik Mines Ltd. v. F.C.R.S. Shipping Ltd.</i> , [1994] 2 F.C. 662, 1994 CarswellNat 274 (WL Can.) (C.A.)	802

	PAGE
<i>Natco Pharma (Canada) Inc. v. Canada (Health)</i> , 2020 FC 788, [2021] 1 F.C.R. D-2	369
<i>Natt v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 238, [2009] 3 F.C.R. D-2	121
<i>Nelson (City) v. Marchi</i> , 2021 SCC 41, [2021] 3 S.C.R. 55, 463 D.L.R. (4th) 1 ...	609
<i>Nevsun Resources Ltd. v. Araya</i> , 2020 SCC 5, [2020] 1 S.C.R. 166	695
<i>Newbould v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FCA 106, [2018] 1 F.C.R. 590 ...	3
<i>Newman v. Canada</i> , 2016 FCA 213, [2017] 2 F.C.R. D-3	484
<i>Nguyen v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 439, 68 Imm. L.R. (4th) 156.	425
<i>Nissho Iwai Corp. v. Paragon Grand Carriers Corp.</i> (1987), 11 F.T.R. 13 (F.C.T.D.)...	520
<i>Novakova v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 110.....	337
<i>Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2013 FC 142	484
<i>Nowegijick v. The Queen</i> , [1983] 1 S.C.R. 29	461
<i>Nugent v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 1380	121
<i>Obodo v. Trans Union of Canada, Inc.</i> , 2021 ONSC 7297 (CanLII)	609
<i>Ocean Star Container Line A.G. v. Iberfreight S.A.</i> (1989), 104 N.R. 164 (F.C.A.)....	520
<i>Olah v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)</i> , 2017 FC 899	337
<i>Owsianik v. Equifax Canada Co.</i> , 2021 ONSC 4112 (CanLII), 75 C.C.L.T. (4th) 243.	609
<i>Paradis Honey Ltd. v. Canada (Agriculture and Agri-Food)</i> , 2018 FC 814	609
<i>Patel v. Kanbay International Inc.</i> , 2008 CanLII 21222 (Ont. Sup. Ct.)	802
<i>Paxi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 905	121
<i>Perera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 1047, [2001] F.C.J. No. 1443 (QL), [2002] 1 F.C. D-5	935
<i>Petty v. Niantic Inc.</i> , 2022 BCSC 1077.	802
<i>Pfizer Canada Inc. v. Amgen Inc.</i> , 2019 FCA 249, [2019] 3 F.C.R. D-13	484
<i>Pharmascience Inc. v. Binet</i> , 2006 SCC 48, [2006] 2 S.C.R. 513	337
<i>Piett v. Global Learning Group Inc.</i> , 2021 SKQB 232 (CanLII), 2021 D.T.C. 5115....	609
<i>Pinder Jr. v. Canada</i> , 2016 FCA 317	415
<i>Portnov v. Canada (Attorney General)</i> , 2021 FCA 171, [2021] 4 F.C.R. 501	165
<i>Professional Institute of the Public Service of Canada v. Canada (Customs and Revenue Agency)</i> , 2004 FC 507.....	275
<i>Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corporation</i> , 2013 SCC 57, [2013] 3 S.C.R. 477	609
<i>Proulx v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FC 761, 42 C.C.P.B. (2nd) 77.	307
<i>Public Interest Advocacy Centre – Application for relief regarding section 12 of the Quebec Budget Act</i> (December 9, 2016), Telecom Decision CRTC 2016-479... ..	3
<i>Quebec (Attorney General) v. 9147-0732 Québec inc.</i> , 2020 SCC 32, [2020] 3 S.C.R. 426	695
<i>Quebec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand</i> , [1996] 3 S.C.R. 211	695
<i>R. v. Béland</i> , [1987] 2 S.C.R. 398.	695
<i>R. v. Bissonnette</i> , 2022 SCC 23, 469 D.L.R. (4th) 387.	695
<i>R. v. Canadian Broadcasting Corp.</i> , 2018 SCC 5, [2018] 1 S.C.R. 196	3
<i>R. v. Corbett</i> , [1988] 1 S.C.R. 670	695
<i>R. v. Hape</i> , 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292	695
<i>R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.</i> , 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45	609, 695
<i>R. v. J.C.</i> , 2021 ONCA 131, 401 C.C.C. (3d) 433	695
<i>R. v. Khela</i> , 2009 SCC 4, [2009] 1 S.C.R. 104.	695
<i>R. v. Marquard</i> , [1993] 4 S.C.R. 223	695
<i>R. v. Mian</i> , 2014 SCC 54, [2014] 2 S.C.R. 689	415
<i>R. v. Mohan</i> , [1994] 2 S.C.R. 9, 114 D.L.R. (4th) 419	609

<i>R. v. O'Connor</i> , [1995] 4 S.C.R. 411, 1995 CanLII 51.	275
<i>R. v. Plant</i> , [1993] 3 S.C.R. 281.	802
<i>R. v. S. (R.D.)</i> , [1997] 3 S.C.R. 484, 1997 CanLII 324.	165
<i>R. v. Tse</i> , 2008 BCSC 1793.	275
<i>RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311.	3
<i>Rabbani v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 257.	425
<i>Rafaela S (The)</i> , [2003] 3 All E.R. 369, [2003] EWCA Civ. 556.	520
<i>Rafaela S (The)</i> , [2005] UKHL 11, [2005] 1 Lloyd's Rep. 347 (H.L.).	520
<i>Rahman v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 941.	955
<i>Rai v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 77.	935,
<i>Rankin (Rankin's Garage & Sales) v. J.J.</i> , 2018 SCC 19, [2018] 1 S.C.R. 587.	609
<i>Reddock v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 ONSC 5053 (CanLII), 441 C.R.R. (2d) 1.	609
<i>Ressources Strateco inc c. Procureure générale du Québec</i> , 2020 QCCA 18 (CanLII), 32 C.E.L.R. (4th) 231.	695
<i>Revell v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FCA 262, [2020] 2 F.C.R. 355.	695
<i>Riley v. Horne</i> (1828), 130 E.R. 1044 (Ct. C.P.).	520
<i>Riverstone Meat Co. Pty. Ltd. v. Lancashire Shipping Co. Ltd.</i> , [1961] 1 All E.R. 495, [1961] 1 Lloyd's Rep. 57 (H.L.)	520
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, 1998 CanLII 837.	307, 856
<i>Rodaro v. Royal Bank of Canada</i> (2002), 59 O.R. (3d) 74, 157 O.A.C. 203 (C.A.).	415
<i>Rogers Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada</i> , 2012 SCC 35, [2012] 2 S.C.R. 283.	369
<i>Rogers Communications Inc. v. Voltage Pictures, LLC</i> , 2018 SCC 38, [2018] 2 S.C.R. 643.	3
<i>Rogers Media Inc. v. John Doe I</i> , 2021 CanLII 107613 (F.C.).	3
<i>Rohringer v. Royal College of Dental Surgeons of Ontario</i> , 2017 ONSC 6656 (CanLII).	337
<i>Rosenberry v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 521, 409 F.T.R. 191.	425
<i>Roy c. Privé</i> , 2017 QCCS 986 (CanLII).	695
<i>Rudder v. Microsoft Corp.</i> (1999), 2 C.P.R. (4th) 474, 1999 CanLII 14923 (Ont. Sup. Ct.)	802
<i>Ruffo v. Conseil de la magistrature</i> , [1995] 4 S.C.R. 267, 1995 CanLII 49.	165
<i>Saadati v. Moorhead</i> , 2017 SCC 28, [2017] 1 S.C.R. 543.	609
<i>Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co. v. Kingsland Maritime Corp.</i> (1981), 126 D.L.R. (3d) 332, 43 N.R. 1 (F.C.A.).	520
<i>Salomon v. Matte-Thompson</i> , 2019 SCC 14, [2019] 1 S.C.R. 729.	695
<i>Sanofi-Aventis Canada v. Apotex Inc.</i> , 2009 FC 676.	484
<i>Santiago v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 FC 91, [2018] 1 F.C.R. 166.	143
<i>Saran v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2021 FC 524.	121
<i>Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2016 FCA 51, <i>sub nom. Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , [2017] 1 F.C.R. 318.	695
<i>Scarlet Extended SA Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs Scrl (SABAM)</i> , [2011] ECR I-11959.	3
<i>Schreiber v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 SCC 62, [2002] 3 S.C.R. 269.	695
<i>Scott v. Cook</i> , [1970] 2 O.R. 769, 1970 CanLII 331 (Sup. Ct.)	802
<i>Seapearl (The Ship M/V) (Ship) v. Seven Seas Dry Cargo Shipping Corporation of Santiago, Chile</i> [1983] 2 F.C. 161 (C.A.)	520

	PAGE
<i>Seedlings Life Science Ventures, LLC v. Pfizer Canada ULC</i> , 2020 FC 505, 172 C.P.R. (4th) 375	695
<i>Seidel v. TELUS Communications Inc.</i> , 2011 SCC 15, [2011] 1 S.C.R. 531	802
<i>Senadheerage v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 968, [2020] 4 F.C.R. 617	695
<i>Senat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2020 CanLII 48930, 2020 CarswellNat 2787 (WL Can.), [2020] I.A.D.D. No. 211 (QL) (I.R.B.)	912
<i>Setoguchi v. Uber B.V.</i> , 2021 ABQB 18 (CanLII), 72 C.C.L.T. (4th) 107	609
<i>Shandi (Re)</i> (1992), 51 F.T.R. 252, 17 Imm. L.R. (2d) 54 (F.C.T.D.)	955
<i>Shekari v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2022 FC 70	955
<i>Shekhtman v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FC 964, 49 Admin. L.R. (6th) 12	425
<i>Shell Oil Co. v. Commissioner of Patents</i> , [1982] 2 S.C.R. 536, 44 N.R. 541.	236
<i>Sherman Estate v. Donovan</i> , 2021 SCC 25, [2021] 2 S.C.R. 75	3
<i>Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Entertainment Software Association</i> , 2022 SCC 30	369
<i>Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A.</i> , 2010 QCCA 1509 (CanLII), [2010] R.J.Q. 1872, [2010] R.R.A. 625	695
<i>Stevenson v. Clearview Riverside Resort</i> , [2000] O.J. No. 4863 (QL), 2000 CarswellOnt 4888 (WL Can.) (Sup. Ct.)	802
<i>Sun-Rype Products Ltd. v. Archer Daniels Midland Company</i> , 2013 SCC 58, [2013] 3 S.C.R. 545	609
<i>Suntec Environmental Inc. v. Trojan Technologies Inc.</i> , 2004 FCA 140, [2005] 1 F.C.R. D-46	484
<i>Superior Energy Management Gas, l.p. c. 9102-8001 Québec inc.</i> , 2013 QCCA 682 (CanLII)	695
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3	695, 955
<i>T.L. v. Alberta (Director of Child Welfare)</i> , 2006 ABQB 104 (CanLII), 395 A.R. 327	609
<i>TPG Technology Consulting Ltd v. Canada</i> , 2013 FCA 183, [2014] 1 F.C.R. D-8	484
<i>Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700	121, 912
<i>Taylor v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 FCA 55, [2003] 3 F.C. 3	165
<i>TELUS Communications Inc. v. Wellman</i> , 2019 SCC 19, [2019] 2 S.C.R. 144	802
<i>Tervita Corporation v. Commissioner of Competition</i> , 2013 FCA 28, [2014] 2 F.C.R. 352, 360 D.L.R. (4th) 717, revd on other grounds, 2015 SCC 3, [2015] 1 S.C.R. 161	415
<i>Teva Canada Innovation v. Apotex Inc.</i> , 2014 FC 1070	484
<i>Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc.</i> , 2016 FCA 248, [2017] 3 F.C.R. 80 ...	369
<i>Therrien (Re)</i> , 2001 SCC 35, [2001] 2 S.C.R. 3	165
<i>Thorpe v. Honda Canada, Inc.</i> , 2010 SKQB 39 (CanLII), 352 Sask. R. 78	609
<i>Tiboni v. Merck Frosst Canada Ltd.</i> , 2008 CanLII 37911, 295 D.L.R. (4th) 32 (Ont. S.C.J.)	609
<i>Tilden Rent-A-Car Co. v. Clendenning</i> (1978), 18 O.R. (2d) 601, 1978 CanLII 1446 (C.A.)	802
<i>Timberwest Forest Corp. v. Pacific Link Services Corp.</i> , 2008 FC 801, [2009] 2 F.C.R. 496	520
<i>Tippett v. Canada</i> , 2019 FC 869	609
<i>Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79</i> , 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77	912
<i>Tran v. College of Physicians and Surgeons of Alberta</i> , 2017 ABQB 337, 22 Admin. L.R. (6th) 114	165

<i>Transcontinental Sales Inc. v. Zim Container Service</i> (1997), 131 F.T.R. 156 (F.C.T.D.)	520
<i>Trans-Continental Textile Recycling Ltd. v. Erato (The)</i> , [1996] 1 F.C. 404 (T.D.)	520
<i>Tucci v. Peoples Trust Company</i> , 2017 BCSC 1525	609
<i>Twentieth Century Fox Film Corp & Ors v. British Telecommunications Plc</i> , [2011] EWHC 1981 (BAILII) (Ch.D.)	3
<i>Uber Technologies Inc. v. Heller</i> , 2020 SCC 16, [2020] 2 S.C.R. 118	802
<i>Ultramar Canada v. Lineas Asmar SA</i> , [1989] F.C.J. No. 242 (QL) (C.A.)	520
<i>Unifund Assurance Co. v. Insurance Corp. of British Columbia</i> , 2003 SCC 40, [2003] 2 S.C.R. 63	415
<i>Union Des Associations Europeenes De Football v. Eircom Ltd T/A Eir & Ors</i> , [2020] IEHC 488 (Ireland)	3
<i>United States v. Burns</i> , 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283	695
<i>Uponor AB v. Heatlink Group Inc.</i> , 2016 FC 320	484
<i>Valente v. The Queen</i> , [1985] 2 S.C.R. 673, 1985 CanLII 25	165
<i>Vancouver Aquarium Marine Science Centre v. Charbonneau</i> , 2017 BCCA 395 (CanLII), 154 C.P.R. (4th) 32	3
<i>Vancouver (City) v. Ward</i> , 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28	695
<i>Vetrovec v. The Queen</i> , [1982] 1 S.C.R. 811	695
<i>ViiV Healthcare Company v. Gilead Sciences Canada, Inc.</i> , 2021 FCA 122, [2021] 4 F.C.R. 289	484
<i>Vivendi Canada Inc. v. Dell’Aniello</i> , 2014 SCC 1, [2014] 1 S.C.R. 3	609
<i>Voss v. APL Co. Pte. Ltd.</i> , [2002] 2 Lloyds L.R. 707 (SG C.A.)	520
<i>Warner Bros. Entertainment Inc. v. White (Beast IPTV)</i> , 2021 FC 53, affd 2022 FCA 34	3
<i>Warner Bros. Entertainment Inc. v. White (Beast IPTV)</i> , 2021 FC 989	3
<i>Watto v. Immigration Consultants of Canada Regulatory Council</i> , 2018 FC 890	337
<i>Wells Fargo Equipment Finance Company v. Barge “MLT-3”</i> , 2012 FC 738, 413 F.T.R. 96	520
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton</i> , 2001 SCC 46, [2001] 2 S.C.R. 534	695
<i>Whirlpool Corp. v. Camco Inc.</i> , 2000 SCC 67, [2000] 2 S.C.R. 1067	236
<i>White Burgess Langille Inman v. Abbott and Haliburton Co.</i> , 2015 SCC 23, [2015] 2 S.C.R. 182	3
<i>Whiten v. Pilot Insurance Co.</i> , 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595	609, 695
<i>Wild v. Canada</i> , 2006 FC 777	802
<i>Williams v. Amazon.com, Inc.</i> , 2020 BCSC 300, 4 B.L.R. (6th) 271	802
<i>Williams v. Canon Canada Inc.</i> , 2011 ONSC 6571 (CanLII)	609
<i>Williamson v. Johnson & Johnson</i> , 2020 BCSC 1746	609
<i>Wilson v. The Queen</i> , [1983] 2 S.C.R. 594	802
<i>X (Re)</i> , 2016 FC 1105, [2017] 2 F.C.R. 396	256
<i>Yukon Francophone School Board, Education Area #23 v. Yukon (Attorney General)</i> , 2015 SCC 25, [2015] 2 S.C.R. 282	121, 165
<i>Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.</i> , 2003 SCC 27, [2003] 1 S.C.R. 450	520
<i>Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2022 FC 197	121
<i>Zhang v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2021 FC 746	337
<i>Zhu v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 980	337
<i>Zündel v. Canada (Human Rights Commission)</i> , [2000] 4 F.C. 255, 2000 CanLII 17138 (C.A.)	337

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.</i> , 2001 CSC 59, [2001] 2 R.C.S. 983	802
<i>A c. B</i> , 2022 QCCS 768 (CanLII)	695
<i>AB Hassle c. Apotex Inc.</i> , 2001 CFPI 530	484
<i>AB Hassle c. Apotex Inc.</i> , 2002 CFPI 931	484
<i>AIC Limitée c. Fischer</i> , 2013 CSC 69, [2013] 3 R.C.S. 949	609
<i>Aboutaleb c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2022 CF 810	695
<i>Adventurer Owner Ltd. c. Canada</i> , 2018 CAF 34, [2018] 4 R.C.F. F-5	856
<i>Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559	955
<i>Al Dya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 901, [2021] 1 R.C.F. F-10	695
<i>Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 3 C.F. 433 (1 ^{re} inst.)	955
<i>Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 1162, [2003] 3 C.F. 345	955
<i>Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CAF 482	955
<i>Al Yamani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2006 CF 1457, [2006] A.C.F. n° 1826 (QL)	955
<i>Al Yamani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2007 CF 381	955
<i>Al Yamani c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1996] 1 C.F. 174 (1 ^{re} inst.)	955
<i>Alberta c. Elder Advocates of Alberta Society</i> , 2011 CSC 24, [2011] 2 R.C.S. 261	609
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654	337
<i>Alvarado Dubkov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 679	935,
<i>Amgen Canada Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2015 CF 1261	484
<i>Andrew Peller Limited c. M.R.N.</i> , 2015 CCI 329	461
<i>Andrews c. Grand Toy Alberta Ltd.</i> , [1978] 2 R.C.S. 229	695
<i>Angelcare Development Inc. c. Munchkin, Inc.</i> , 2020 CF 1185	609
<i>Anns v. Merton London Borough Council</i> , [1978] A.C. 728, [1977] 2 All E.R. 492 (H.L.)	609
<i>Anraj Fish Products Industries Ltd. c. Hyundai Merchant Marine Co. Ltd.</i> , [2000] A.C.F. n° 944 (QL), [2000] 4 C.F. F-18 (C.A.)	520
<i>Apotex Inc. c. AstraZeneca Canada Inc.</i> , 2017 CAF 9	484
<i>Apotex Inc. c. Merck & Co. Inc.</i> , 2004 CF 314, [2005] 1 R.C.F. F-13	484
<i>Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.</i> , 2008 CSC 61, [2008] 3 R.C.S. 265	484
<i>Apotex Inc. c. Shire LLC</i> , 2017 CF 139	484
<i>Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd.</i> [1998] A.C.F. n° 537 (QL) (1 ^{re} inst.)	484

	PAGE
<i>Arata Potato Co. v. Egyptian Navigation Co. (The El Amria)</i> , [1981] 2 Lloyd's Rep. 119 (C.A. Angl.)	520
<i>Arc-en-Ciel Produce Inc. c. MSC Belle (Navire)</i> , 2020 CF 23	520
<i>Ardennes (The)</i> , [1951] 1 K.B. 55, [1950] 2 All E.R. 517	520
<i>Ari v. Insurance Corporation of British Columbia</i> , 2015 BCCA 468, 392 D.L.R. (4th) 671	609
<i>Arsenault c. Canada</i> , 2008 CF 299	609
<i>Asian Television Network International Limited, au nom de la coalition Franc-Jeu Canada – Demande en vue de désactiver l'accès en ligne des sites de piratage</i> (2 octobre 2018), Décision de télécom CRTC 2018-384	3
<i>Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry c. Canada (Sécurité publique)</i> , 2010 CF 470, [2011] 3 R.C.F. 309	275
<i>AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la santé)</i> , 2005 CAF 189, [2006] 1 R.C.F. 297, inf. par 2006 CSC 49, [2006] 2 R.C.S. 560	369
<i>Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2016 CAF 144, [2017] 1 R.C.F. 153	695
<i>Athey c. Leonati</i> , [1996] 3 R.C.S. 458	609, 695
<i>Avril c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 1512	121
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817, 1999 CanLII 699	165, 337
<i>Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan</i> , 2003 CSC 20, [2003] 1 R.C.S. 247	955
<i>Beauchamp c. Ville de Montréal</i> , 2021 QCCS 4726 (CanLII)	695
<i>Beauregard c. Canada</i> , [1986] 2 R.C.S. 56, 1986 CanLII 24	165
<i>Bell Canada c. 1326030 Ontario Inc. (iTVBox.net)</i> , 2016 CF 612, [2016] 4 R.C.F. F-15, conf. par sub nom. <i>Wesley (Mtlfreetv.com) c. Bell Canada</i> , 2017 CAF 55	3
<i>Bell Canada c. Lackman</i> , 2017 CF 634	3
<i>Bell Canada c. Lackman</i> , 2018 CAF 42, [2018] 4 R.C.F. 199	3
<i>Bell Canada c. Red Rhino Entertainment Inc.</i> , 2019 CF 1460	3
<i>Bell Canada c. Vincent Wesley (MTL FreeTV.com)</i> , 2018 CF 66	3
<i>Bell Canada c. Vincent Wesley (MtlfreeTV.com)</i> , 2016 CF 1379, T-759-16, le juge LeBlanc, ordonnance en date du 16 décembre 2016 (C.F.) (non publiée)	3
<i>Bell Canada c. Vincent Wesley (MTLFreeTV.com)</i> , 2018 CF 861, T-759-16, le juge Roy, ordonnance en date du 18 août 2018 (C.F.) (non publiée)	3
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559	856
<i>Bell Helicopter Textron Canada Limitée c. Eurocopter, société par actions simplifiée</i> , 2013 CAF 219	484
<i>Bell Média Inc. c. GoldTV.Biz</i> , 2019 CF 1432, [2020] 3 R.C.F. F-2, conf. par sub nom. <i>Teksavvy Solutions Inc. c. Bell Média Inc.</i> , 2021 CAF 100, [2021] 4 R.C.F. 112	3
<i>Benito c. Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada</i> , 2019 CF 1628	337
<i>Blackwater c. Plint</i> , 2005 CSC 58, [2005] 3 R.C.S. 3	695
<i>Boily c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , 2007 QCCA 250 (CanLII)	695
<i>Boily c. Canada (Procureur général)</i> , 2010 CF 1228	695
<i>Bomar Navigation Ltée. c. « Hansa Bay »</i> , [1975] 1 C.F. 231 (1 ^{re} inst.)	520
<i>Brazeau v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 ONSC 3426 (CanLII), 434 C.R.R. (2d) 348	695
<i>Brink's Global Services Ltd. c. Binex Line Corp.</i> , 2022 CF 571	520
<i>Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533	369, 856
<i>British Acoustic Films Ltd. v. Nettlefold Productions Ltd.</i> (1936), 53 R.P.C. 221 (C.A. Angl.)	484

<i>British Columbia v. The Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund</i> , 2019 BCCA 232 (CanLII), 434 D.L.R. (4th) 735	856
<i>Burrard-Yarrows Corp. c. "Hoegh Merchant" (Le)</i> , [1982] 1 C.F. 248 (1 ^{re} inst.)	520
<i>Cami Automotive, Inc. c. Westwood Shipping Lines Inc.</i> , 2009 CF 664	520
<i>Campbell v. Flexwatt Corp.</i> , 1997 CanLII 4111 (C.A. C.-B.)	609
<i>Campney & Murphy c. Bernard & Partners</i> , 2002 CFPI 1136, [2003] 3 C.F. D-14	802
<i>Canada c. Greenwood</i> , 2021 CAF 186, [2021] 4 R.C.F. 635	609
<i>Canada (Agence des services frontaliers) c. C.B. Powell Limited</i> , 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332	337
<i>Canada (Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydro- carbures causée par les navires) c. Beasse</i> , 2018 CF 39	856
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Al Yamani</i> , 2005 CanLII 56976 (C.I.S.R.)	955
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Dufour</i> , 2014 CAF 81, [2014] 3 R.C.F. 75	935,
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Laing</i> , 2021 CAF 194	955
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason</i> , 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3	307, 912
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Tennant</i> , 2019 CAF 206, [2020] 1 R.C.F. 231	337
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. U.S.A.</i> , 2014 CF 416	695
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. XYZ</i> , 2019 CF 140	121
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)</i> , 2003 CSC 8, [2003] 1 S.C.R. 66	275
<i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli</i> , [1992] 1 R.C.S. 711	955
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 121, 143, 165, 236, 275, 307, 337, 369, 425, 856, 912, 935, 955,	
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Young</i> , 2016 CAF 183, [2017] 1 R.C.F. 299	935,
<i>Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Kahlon</i> , 2005 CF 1000, [2006] 3 R.C.F. 493	275
<i>Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Rafuse</i> , 2002 CAF 31, [2002] 2 C.F. F-9	425
<i>Canada Moon Shipping Co. Ltd. c. Companhia Siderurgica Paulista-Cosipa</i> , 2012 CAF 284, sub nom. <i>T. Co. Metals LLC c. Federal Ems (Navire)</i> , [2014] 1 R.C.F. 836	520
<i>Canada (Premier ministre) c. Khadr</i> , 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44	695
<i>Canada (Procureur général) c. Amazon.com, Inc.</i> , 2011 CAF 328, [2012] 2 R.C.F. 459	236
<i>Canada (Procureur général) c. Bedford</i> , 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101	695
<i>Canada (Procureur général) c. Burke</i> , 2022 CAF 44, [2022] 4 R.C.F. 142.	307
<i>Canada (Procureur général) c. Jost</i> , 2020 CAF 212	609
<i>Canada (Procureur général) c. Slansky</i> , 2013 CAF 199, [2015] 1 R.C.F. 81	165
<i>Canadian Reformed Church of Cloverdale B.C. c. Canada (Emploi et Développement social)</i> , 2015 CF 1075	143
<i>CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , [1999] 1 R.C.S. 743	856
<i>Canadien Pacifique Ltée c. Procureur général du Canada</i> [1986] 1 R.C.S. 678. ...	461
<i>Can-Am Produce & Trading Ltd. c. "Senator" (Le)</i> , [1996] A.C.F. n° 550 (QL) (1 ^{er} inst.)	520
<i>CanMar Foods Ltd. c. TA Foods Ltd.</i> , 2021 CAF 7, [2021] 1 R.C.F. 799	484

<i>Cartier International AG & Ors v. British Sky Broadcasting Ltd. & Ors</i> , [2016] EWCA Civ. 658 (BAILII)	3
<i>Castle Building Group Ltd. c. Canada (Revenu national)</i> , 2021 CF 947	143
<i>Centre pour la défense de l'intérêt public – Demande de redressement concernant l'article 12 de la loi budgétaire du Québec</i> (9 décembre 2016), Décision de télécom CRTC 2016-479	3
<i>Cetinkaya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 8	695
<i>Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 121	3, 121, 165
<i>Choueifaty c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CF 837, [2021] 1 R.C.F. F-1 ...	236
<i>Cinar Corporation c. Robinson</i> , 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168	695
<i>Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)</i> , 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282	121, 165
<i>Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie</i> , [1978] 1 R.C.S. 369, 1976 CanLII 2	165
<i>Compagnie générale Électrique du Canada Limitée c. Les Armateurs du St-Laurent Inc.</i> , [1977] 1 C.F. 215 (1 ^{re} inst.)	520
<i>Condon c. Canada</i> , 2015 CAF 159	609
<i>Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)</i> , 2004 CSC 48, [2004] 2 R.C.S. 650	337
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique</i> , 2020 CSC 13, [2020] 1 R.C.S. 678	695
<i>Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Sask.) Ltd.</i> , [1981] 1 R.C.S. 504	484
<i>Cooper c. Hobart</i> , 2001 CSC 79, [2001] 3 R.C.S. 537	609
<i>Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology</i> , 2016 CAF 215, [2017] 1 R.C.F. 331	461
<i>Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Trust for Rheumatology Research</i> , 2020 CAF 30	484
<i>Corriveau c. Pelletier</i> , [1981] C.A. 347 (Qc.)	695
<i>Crudu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 834	425
<i>Cuzzetto c. Business in Motion International Corporation</i> , 2014 CF 17	609
<i>Dagg c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [1997] 2 R.C.S. 403	275
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460	912
<i>Del Giudice v. Thompson</i> , 2021 ONSC 5379 (CanLII), 71 E.T.R. (4th) 23	609
<i>Delfini (The)</i> , [1990] 1 Lloyd's Rep. 347	520
<i>Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs</i> , 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801	802
<i>Difederico c. Amazon.com, Inc.</i> , 2021 CAF 214	802
<i>Djilal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 812	121
<i>Doncaster c. La Reine</i> , 2015 CCI 127	397
<i>Douez c. Facebook, Inc.</i> , 2017 CSC 33, [2017] 1 R.C.S. 751	520
<i>Douglas c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 299, [2015] 2 R.C.F. 911	165
<i>Downer c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 45	121
<i>Dugré c. Canada (Procureur général)</i> , 2021 CAF 8	337
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190	121, 955
<i>E. Mishan & Sons, Inc. c. Supertek Canada Inc.</i> , 2015 CAF 163	484
<i>Edwards c. Barreau du Haut-Canada</i> , 2001 CSC 80, [2001] 3 R.C.S. 562	609
<i>Elanco c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CF 5	369
<i>Eleftheria, The</i> , [1969] 2 All E.R. 641, [1969] 1 Lloyd's Rep. 237 (Adm.)	520
<i>Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.</i> , [1998] 2 R.C.S. 129	520
<i>Eli Lilly and Company c. Apotex Inc.</i> , 2009 CF 991	484
<i>Elson c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CF 459	236

<i>Emuze c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 894	425
<i>Ernst c. Alberta Energy Regulator</i> , 2017 CSC 1, [2017] 1 R.C.S. 3	695
<i>États-Unis c. Burns</i> , 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283	695
<i>Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678	912
<i>Ezou c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 251	425
<i>F.H. c. McDougall</i> , 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41	695
<i>F. Von Langsdorff Licensing Ltd. c. S.F. Concrete Technology, Inc.</i> , 1999 CanLII 7912 (C.F. 1 ^{re} inst.)	484
<i>Faryna v. Chorny</i> , [1952] 2 D.L.R. 354, 1951 CanLII 252 (C.A. C.-B.)	695
<i>Fehr v. Life Assurance Company of Canada</i> , 2015 ONSC 6931 (CanLII), 56 C.C.L.I. (5th) 15	609
<i>Ferguson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 941	955
<i>Ferland c. Langlois</i> , 2015 QCCS 5928 (CanLII)	695
<i>Figueiras v. (York) Police Services Board</i> , 2013 ONSC 7419 (CanLII)	165
<i>Finney c. Barreau du Québec</i> , 2004 CSC 36, [2004] 2 R.C.S. 17	337, 695
<i>Football Association Premier League Ltd (The) v. British Telecommunications Plc & Ors</i> , [2017] EWHC 480 (BAILII) (Ch.D.)	3
<i>Forsch c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)</i> , 2004 CF 513, [2005] 2 R.C.F. F-15	275
<i>Francis v. Ontario</i> , 2021 ONCA 197, 154 O.R. (3d) 498	695
<i>Free World Trust c. Électro Santé Inc.</i> , 2000 CSC 66, [2000] 2 R.C.S. 1024	236
<i>Fresco v. Canadian Imperial Bank of Commerce</i> , 2020 ONSC 4288 (CanLII), 66 C.C.E.L. (4th) 244, conf. par 2022 ONCA 115, 160 O.R. (3d) 173	609
<i>Fresenius Kabi Canada Ltd. c. Canada (Santé)</i> , 2020 CF 1013, [2021] 1 R.C.F. F-8...	369
<i>Fulawka v. Bank of Nova Scotia</i> , 2012 ONCA 443, 111 O.R. (3d) 346	609
<i>Garderie Loulou de Marieville inc. c. Lapierre</i> , 2016 QCCS 1498 (CanLII)	695
<i>Gateway City Church c. Canada (Revenu national)</i> , 2013 CAF 126	3
<i>Gauthier c. Beaumont</i> , [1998] 2 R.C.S. 3	695
<i>General Entertainment and Music Inc. c. Gold Line Telemanagement Inc.</i> , 2022 CF 418	802
<i>General Tire & Rubber Co. v. Firestone Tyre & Rubber Co. Ltd.</i> , [1972] R.P.C. 457 (C.A. Angl.)	484
<i>Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo</i> , 2009 QCCA 2201 (CanLII), [2009] R.J.Q. 2743, [2009] R.R.A. 961	695
<i>Giocoechea c. La Reine</i> , 2010 CCI 539	397
<i>Girouard c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CAF 129, [2020] 4 R.C.F. 557	165
<i>Glooscap Heritage Society c. Canada (Revenu national)</i> , 2012 CAF 255	3
<i>Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.</i> , 2017 CSC 34, [2017] 1 R.C.S. 824	3
<i>Gordon c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CF 643	143
<i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i> , 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429	695
<i>Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.</i> , [1996] 2 C.F. 853 (1 ^{re} inst.)	484
<i>Graves v. Correactology Health Care Group Inc.</i> , 2018 ONSC 4263 (CanLII)	802
<i>GreCon Dimter inc. c. J. R. Normand inc.</i> , 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401	802
<i>Grupp c. La Reine</i> , 2014 CCI 184	397
<i>Gulati c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 1358	425
<i>H c. R.</i> , [1986] 2 C.F. 71 (1 ^{re} inst.)	275
<i>H. Paulin & Co. Ltd. c. A Plus Freight Forwarder Co. Ltd.</i> , 2009 CF 727, [2009] 4 R.C.F. F-4	520
<i>Haas v. Gunasekaram</i> , 2016 ONCA 744 (CanLII), 62 B.L.R. (5th) 1	802
<i>Halford c. Seed Hawk Inc.</i> , 2003 CFPI 141, [2003] 4 C.F. F-62	609

<i>Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , 2015 CSC 24, [2015] 2 R.C.S. 214	695
<i>Herbert c. Canada (Procureur général)</i> , 2022 CAF 11	337
<i>Hernandez Cortez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 1392	695
<i>Hillier c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CAF 44, [2019] 2 R.C.F. F-3	912
<i>Hinse c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621	695
<i>Hitachi Maxco Ltd. c. Dolphin Logistics Company Ltd.</i> , 2010 CF 853	520
<i>Hollick c. Toronto (Ville)</i> , 2001 CSC 68, [2001] 3 R.C.S. 158	609
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235	397, 461, 484, 695, 856
<i>Hryniak c. Mauldin</i> , 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87	484
<i>Huang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 940	121
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601	397, 856
<i>Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</i> , 2019 QCCA 358 (CanLII)	695
<i>Inde c. Badesha</i> , 2017 CSC 44, [2017] 2 R.C.S. 127	695
<i>Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Agence des Douanes et du Revenu)</i> , 2004 CF 507	275
<i>Jensen c. Samsung Electronics Co. Ltd.</i> , 2021 CF 1185	609
<i>Johnson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 868	912
<i>Johnson v. Ontario</i> , 2016 ONSC 5314 (CanLII), 364 C.R.R. (2d) 17	609
<i>Jones v. Tsige</i> , 2012 ONCA 32, 108 O.R. (3d) 241	609
<i>Kamano c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2021 CF 1241	275
<i>Kanitz v. Rogers Cable Inc.</i> (2002), 58 O.R. (3d) 299, 2002 CanLII 49415 (C. sup.)	802
<i>Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909	143
<i>Kanyamibwa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2010 CF 66, [2011] 1 R.C.F. 423	912
<i>Kaplan v. Casino Rama Services Inc.</i> , 2019 ONSC 2025 (CanLII), 145 O.R. (3d) 736	609
<i>Khakpour c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 25	121
<i>Khan c. Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada</i> , 2021 CF 381	337
<i>Kirkbi Ag c. Ritvik Holdings Inc.</i> , 1998 CanLII 8100 (C.F. 1 ^{re} inst.)	484
<i>Kish v. Facebook Canada Ltd.</i> , 2021 SKQB 198 (CanLII)	609
<i>Koffi c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)</i> , 2019 CF 970	695
<i>Kore Meals LLC v. Freshii Development LLC</i> , 2021 ONSC 2896 (CanLII), 156 O.R. (3d) 311	520, 802
<i>L.L. c. Tsagataakis</i> , 2009 QCCS 4279 (CanLII), [2009] R.R.A. 1151	695
<i>Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.</i> , [1989] 2 R.C.S. 574 ..	609
<i>Lake City Casinos Limited c. M.R.N.</i> , 2006 CCI 225	461
<i>Lamarche c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CF 1303, [2020] 1 R.C.F. F-2 ...	307
<i>Landriault c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CF 664	307
<i>Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , 2002 CSC 53, [2002] 2 R.C.S. 773	275
<i>Leo Pharma Inc. c. Teva Canada Limited</i> , 2015 CF 1237	484
<i>Letnes c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CF 636	3
<i>Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229	143, 955
<i>Lickbarrow v. Mason</i> , (1787), 2 T.R. 63, 100 E.R. 35 (K.B.)	520
<i>Lickbarrow v. Mason</i> , (1794), 5 T.R. 683, 101 E.R. 380 (K.B.)	520
<i>Lin c. Airbnb Inc.</i> , 2019 CF 1563	609

<i>Lundbeck Canada Inc. c. Canada (Santé)</i> , 2009 CF 146	484
<i>Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674	143
<i>Lutonadio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 18	121
<i>M. Untel c. Canada</i> , 2015 CF 916	609
<i>M.H. c. O'Brien</i> , 2018 QCCS 4918 (CanLII), inf. en partie par 2020 QCCA 1157 (CanLII)	695
<i>MacKinnon v. Pfizer Canada Inc.</i> , 2022 BCCA 151, 73 B.C.L.R. (6th) 269	609
<i>MacNeil c. Canada</i> , 2004 CAF 50, [2004] 3 R.C.F. 3	484
<i>Magic Sportswear Corp. c. Mathilde Maersk (Le)</i> , 2006 CAF 284, [2007] 2 R.C.F. 733	520
<i>Mancuso c. Canada (Santé nationale et Bien-être social)</i> , 2015 CAF 227	609
<i>Manitoba. c. Canada</i> , 2015 CAF 57	484
<i>Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada</i> , [1982] 2 R.C.S. 2	236
<i>Marcantonio c. Ministre du Revenu national</i> , [1991] 1 C.T.C. 2702, 1991 CarswellNat 472 (WL Can.) (C.C.I.)	802
<i>Marcom Resources Ltd. c. Canada (Emploi, Développement de la main-d'œuvre et du Travail)</i> , 2020 CF 182	143
<i>Martinez Garcia Rubio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 272	935, 997
<i>Massroua c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 1542	912
<i>McCrea c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CF 592	609
<i>Mebrahtu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2022 CF 279	275
<i>Merck Canada Inc. c. Canada (Santé)</i> , 2021 CF 1015	236
<i>Mercury XII (Ship) c. MLT-3 (Belle Copper No. 3)</i> , 2013 CAF 96	520
<i>Milano Pizza Ltd. c. 6034799 Canada Inc.</i> , 2018 FC 1112	484
<i>Mitsubishi v. Soler Chrysler-Plymouth</i> , 473 U.S. 614 (1985)	802
<i>Mohamed c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 1537	121
<i>Montréal (Ville) c. Lonardi</i> , 2018 CSC 29, [2018] 1 R.C.S. 104	695
<i>Morin c. Blais</i> , [1977] 1 R.C.S. 570	695
<i>Mungwarere c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CF 708	912
<i>Murphy c. Amway Canada Corporation</i> , 2013 CAF 38, [2014] 3 R.C.F. 478	802
<i>Mustapha c. Culligan du Canada Ltée</i> , 2008 CSC 27, [2008] 2 R.C.S. 114	609
<i>Mylan Pharmaceuticals ULC c. Eli Lilly Canada Inc.</i> , 2016 CAF 119, [2017] 2 R.C.F. 280	484
<i>Nanisivik Mines Ltd. c. F.C.R.S. Shipping Ltd.</i> , [1994] 2 C.F. 662, 1994 CarswellNat 274F (WL Can.) (C.A.)	802
<i>Natco Pharma (Canada) Inc. c. Canada (Santé)</i> , 2020 CF 788, [2021] 1 R.C.F. F-2	369
<i>Natt c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CF 238, [2009] 3 R.C.F. F-2	121
<i>Nelson (Ville) c. Marchi</i> , 2021 CSC 41, [2021] 3 R.C.S. 55	609
<i>Nevsun Resources Ltd. c. Araya</i> , 2020 CSC 5, [2020] 1 R.C.S. 166	695
<i>Newbould c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CAF 106, [2018] 1 R.C.F. 590	3
<i>Newman c. Canada</i> , 2016 CAF 213, [2017] 2 R.C.F. F-2	484
<i>Nguyen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 439	425
<i>Nissho Iwai Corp. c. Paragon Grand Carriers Corp.</i> , [1987] A.C.F. n° 480 (QL) (C.A.)	520
<i>Novakova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 110	337
<i>Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2013 CF 142	484
<i>Nowegijick c. La Reine</i> , [1983] 1 R.C.S. 29	461
<i>Nugent c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 1380	121
<i>Obodo v. Trans Union of Canada, Inc.</i> , 2021 ONSC 7297 (CanLII)	609

	PAGE
<i>Ocean Star Container Line A.G. c. Iberfreight S.A.</i> , [1989] A.C.F. n° 513 (QL) (C.A.)	520
<i>Olah c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)</i> , 2017 CF 899	337
<i>Owsianik v. Equifax Canada Co.</i> , 2021 ONSC 4112 (CanLII), 75 C.C.L.T. (4th) 243	609
<i>Paradis Honey Ltd. c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire)</i> , 2018 CF 814	609
<i>Patel v. Kanbay International Inc.</i> , 2008 CanLII 21222 (C. sup. Ont.)	802
<i>Paxi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 905	121
<i>Perera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 1047, [2001] A.C.F. n° 1443 (QL), [2002] 1 C.F. F-5	935
<i>Petty v. Niantic Inc.</i> , 2022 BCSC 1077	802
<i>Pfizer Canada Inc. c. Amgen Inc.</i> , 2019 CAF 249, [2019] 3 R.C.F. F-13	484
<i>Pharmascience inc. c. Binet</i> , 2006 CSC 48, [2006] 2 R.C.S. 513	337
<i>Piett v. Global Learning Group Inc.</i> , 2021 SKQB 232, 2021 D.T.C. 5115	609
<i>Pinder Jr. c. Canada</i> , 2016 CAF 317	415
<i>Portnov c. Canada (Procureur général)</i> , 2021 CAF 171, [2021] 4 R.C.F. 501	165
<i>Première Nation de Ahousaht c. Canada (Pêches, Océans et Garde côtière)</i> , 2019 CF 1116	3
<i>Procureur général du Canada c. Manoukian</i> , 2020 QCCA 1486 (CanLII)	695
<i>Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation</i> , 2013 CSC 57, [2013] 3 R.C.S. 477	609
<i>Proulx c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CF 761	307
<i>Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand</i> , [1996] 3 R.C.S. 211	695
<i>Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.</i> , 2020 CSC 32, [2020] 3 R.C.S. 426	695
<i>R. c. Béland</i> , [1987] 2 R.C.S. 398	695
<i>R. c. Bissonnette</i> , 2022 CSC 23	695
<i>R. c. Corbett</i> , [1988] 1 R.C.S. 670	695
<i>R. c. Hape</i> , 2007 CSC 26, [2007] 1 R.C.S. 292	695
<i>R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée</i> , 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45	609, 695
<i>R. c. J.C.</i> , 2021 ONCA 131 (CanLII)	695
<i>R. c. Khela</i> , 2009 CSC 4, [2009] 1 R.C.S. 104	695
<i>R. c. Marquard</i> , [1993] 4 R.C.S. 223	695
<i>R. c. Mian</i> , 2014 CSC 54, [2014] 2 R.C.S. 689	415
<i>R. c. Mohan</i> , [1994] 2 R.C.S. 9, 1994 CanLII 80	609
<i>R. c. O'Connor</i> , [1995] 4 R.C.S. 411, 1995 CanLII 51	275
<i>R. c. Plant</i> , [1993] 3 R.C.S. 281	802
<i>R. c. S. (R.D.)</i> , [1997] 3 R.C.S. 484, 1997 CanLII 324	165
<i>R. c. Société Radio-Canada</i> , 2018 CSC 5, [2018] 1 R.C.S. 196	3
<i>R. v. Tse</i> , 2008 BCSC 1793	275
<i>RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 R.C.S. 311	3
<i>Rabbani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 257	425
<i>Rafaela S (The)</i> , [2003] 3 All E.R. 369, [2003] EWCA Civ. 556	520
<i>Rafaela S (The)</i> , [2005] UKHL 11, [2005] 1 Lloyd's Rep. 347 (H.L.)	520
<i>Rahman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 941	955
<i>Rai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 77	935,
<i>Rankin (Rankin's Garage & Sales) c. J.J.</i> , 2018 CSC 19, [2018] 1 R.C.S. 587	609
<i>Reddock v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 ONSC 5053 (CanLII), 441 C.R.R. (2d) 1	609
<i>Ressources Strateco inc c. Procureure générale du Québec</i> , 2020 QCCA 18 (CanLII)	695

<i>Revell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CAF 262, [2020] 2 R.C.F. 355	695
<i>Riley v. Horne</i> (1828), 130 E.R. 1044 (Ct. C.P.)	520
<i>Riverstone Meat Co. Pty. Ltd. v. Lancashire Shipping Co. Ltd.</i> , [1961] 1 All E.R. 495, [1961] 1 Lloyd's Rep. 57 (H.L.)	520
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27, 1998 CanLII 837	307, 856
<i>Rodaro v. Royal Bank of Canada</i> (2002), 59 O.R. (3d) 74, 157 O.A.C. 203 (C.A.)	415
<i>Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique</i> , 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283	369
<i>Rogers Communications Inc. c. Voltage Pictures, LLC</i> , 2018 CSC 38, [2018] 2 R.C.S. 643	3
<i>Rogers Media Inc. c. Jean Untel 1</i> , 2021 CanLII 107613 (C.F.)	3
<i>Rohringer v. Royal College of Dental Surgeons of Ontario</i> , 2017 ONSC 6656 (CanLII)	337
<i>Rosenberry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 521	425
<i>Roy c. Privé</i> , 2017 QCCS 986 (CanLII)	695
<i>Rudder v. Microsoft Corp.</i> (1999), 2 C.P.R. (4th) 474, 1999 CanLII 14923 (Ont. Sup. Ct.)	802
<i>Ruffo c. Conseil de la magistrature</i> , [1995] 4 R.C.S. 267, 1995 CanLII 49	165
<i>Saadati c. Moorhead</i> , 2017 CSC 28, [2017] 1 R.C.S. 543	609
<i>Saint John Shipbuilding et Dry Dock Co. c. Kingsland Maritime Corp.</i> , [1981] A.C.F. n° 603 (QL) (C.A.)	520
<i>Salomon c. Matte-Thompson</i> , 2019 CSC 14, [2019] 1 R.C.S. 729	695
<i>Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2009 CF 676	484
<i>Santiago c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CF 91, [2018] 1 R.C.F. 166	143
<i>Saran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2021 CF 524	121
<i>Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2016 CAF 51, sub nom. <i>Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , [2017] 1 R.C.F. 318	695
<i>Scarlet Extended SA Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs Scrl (SABAM)</i> , [2011] ECR I-11959	3
<i>Schreiber c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CSC 62, [2002] 3 R.C.S. 269	695
<i>Scott v. Cook</i> , [1970] 2 O.R. 769, 1970 CanLII 331 (C. sup.)	802
<i>Seapearl (Navire M/V) c. Seven Seas Dry Cargo Shipping Corporation de Santiago (Chili)</i> , [1983] 2 C.F. 161 (C.A.)	520
<i>Seedlings Life Science Ventures, LLC c. Pfizer Canada SRI</i> , 2020 CF 505	695
<i>Seidel c. TELUS Communications Inc.</i> , 2011 CSC 15, [2011] 1 R.C.S. 531	802
<i>Senadheerage c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 968, [2020] 4 R.C.F. 617	695
<i>Senat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2020 CanLII 48930, 2020 CarswellNat 2786 (WL Can.), [2020] D.S.A.I. n° 211 (QL) (C.I.S.R.)	912
<i>Setoguchi v. Uber B.V.</i> , 2021 ABQB 18 (CanLII), 72 C.C.L.T. (4th) 107	609
<i>Shandi (Re)</i> (1992), [1991] A.C.F. n° 1319 (QL) (1 ^{re} inst.)	955
<i>Shekari c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2022 CF 70	955
<i>Shekhtman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 964	425
<i>Shell Oil Co. c. Commissaire des brevets</i> , [1982] 2 R.C.S. 536	236
<i>Sherman (Succession) c. Donovan</i> , 2021 CSC 25, [2021] 2 R.C.S. 75	3
<i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association</i> , 2022 CSC 30	369

<i>Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes</i> , 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900	307, 912
<i>Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A.</i> , 2010 QCCA 1509 (CanLII), [2010] R.J.Q. 1872, [2010] R.R.A. 625	695
<i>Stevenson v. Clearview Riverside Resort</i> , [2000] O.J. n°. 4863 (QL), 2000 CarswellOnt 4888 (WL Can.) (C. sup.)	802
<i>Sun-Rype Products Ltd. c. Archer Daniels Midland Company</i> , 2013 CSC 58, [2013] 3 R.C.S. 545	609
<i>Suntec Environmental Inc. c. Trojan Technologies Inc.</i> , 2004 CAF 140, [2005] 1 R.C.F. F-46	484
<i>Superior Energy Management Gas, l.p. c. 9102-8001 Québec inc.</i> , 2013 QCCA 682 (CanLII)	695
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3	695, 955
<i>T.L. v. Alberta (Director of Child Welfare)</i> , 2006 ABQB 104, 395 A.R. 327	609
<i>Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700	121, 912
<i>Taylor c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CAF 55, [2003] 3 C.F. 3	165
<i>TELUS Communications Inc. c. Wellman</i> , 2019 CSC 19, [2019] 2 R.C.S. 144	802
<i>Tervita Corporation c. Commissaire de la concurrence</i> , 2013 CAF 28, [2014] 2 R.C.F. 352, inf. pour un autre motif, 2015 CSC 3, [2015] 1 R.C.S. 161	415
<i>Teva Canada Innovation c. Apotex Inc.</i> , 2014 CF 1070	484
<i>Teva Canada Limited c. Pfizer Canada Inc.</i> , 2016 CAF 248, [2017] 3 R.C.F. 80 ..	369
<i>Rafaella S (The)</i> , [2003] 3 All E.R. 369, [2003] EWCA Civ. 556	520
<i>Rafaella S (The)</i> , [2005] UKHL 11, [2005] 1 Lloyd's Rep. 347 (H.L.)	520
<i>TPG Technology Consulting Ltd c. Canada</i> , 2013 CAF 183, [2014] 1 R.C.F. F-11	484
<i>Therrien (Re)</i> , 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3	165
<i>Thorpe v. Honda Canada, Inc.</i> , 2010 SKQB 39 (CanLII)	609
<i>Tiboni v. Merck Frosst Canada Ltd.</i> , 2008 CanLII 37911, 295 D.L.R. (4th) 32 (C. sup. Ont.)	609
<i>Tilden Rent-A-Car Co. v. Clendenning</i> (1978), 18 O.R. (2d) 601, 1978 CanLII 1446 (C.A.)	802
<i>Timberwest Forest Corp. c. Pacific Link Services Corp.</i> , 2008 CF 801, [2009] 2 R.C.F. 496	520
<i>Tippett c. Canada</i> , 2019 CF 869	609
<i>Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79</i> , 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77 ..	912
<i>Tran v. College of Physicians and Surgeons of Alberta</i> , 2017 ABQB 337, 22 Admin. L.R. (6th) 114	165
<i>Transcontinental Sales Inc. c. Zim Container Service</i> , [1997] A.C.F. n° 917 (QL) (1 ^{re} inst.)	520
<i>Trans-Continental Textile Recycling Ltd. c. Erato (Le)</i> , [1996] 1 C.F. 404 (1 ^{re} inst.)	520
<i>Tucci v. Peoples Trust Company</i> , 2017 BCSC 1525	609
<i>Twentieth Century Fox Film Corp & Ors v. British Telecommunications Plc</i> , [2011] EWHC 1981 (BAILII) (Ch.D.)	3
<i>Uber Technologies Inc. c. Heller</i> , 2020 CSC 16, [2020] 2 R.C.S. 118	802
<i>Ultramar Canada c. Lineas Asmar SA</i> , [1989] A.C.F. n° 242 (QL) (C.A.)	520
<i>Unifund Assurance Co. c. Insurance Corp. of British Columbia</i> , 2003 CSC 40, [2003] 2 R.C.S. 63	415
<i>Union Des Associations Europeenes De Football v. Eircom Ltd T/A Eir & Ors</i> , [2020] IEHC 488 (Irlande)	3
<i>Uponor AB c. Heatlink Group Inc.</i> , 2016 CF 320	484

<i>Valente c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 673, 1985 CanLII 25	165
<i>Vancouver Aquarium Marine Science Centre v. Charbonneau</i> , 2017 BCCA 395 (CanLII), 154 C.P.R. (4th) 32	3
<i>Vancouver (Ville) c. Ward</i> , 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28	695
<i>Vetrovec c. La Reine</i> , [1982] 1 R.C.S. 811	695
<i>ViiV Healthcare Company c. Gilead Sciences Canada, Inc.</i> , 2021 CAF 122, [2021] 4 R.C.F. 289	484
<i>Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello</i> , 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3	609
<i>Voss v. APL Co. Pte. Ltd.</i> , [2002] 2 Lloyds L.R. 707 (C.A. SG)	520
<i>Warner Bros. Entertainment Inc. c. White (Beast IPTV)</i> , 2021 CF 53, conf. par 2022 CAF 34	3
<i>Warner Bros. Entertainment Inc. c. White (Beast IPTV)</i> , 2021 CF 989	3
<i>Watto c. Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada</i> , 2018 CF 890	337
<i>Wells Fargo Equipment Finance Company c. Barge « MLT-3 »</i> , 2012 CF 738	520
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton</i> , 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534	695
<i>Whirlpool Corp. c. Camco Inc.</i> , 2000 CSC 67, [2000] 2 R.C.S. 1067	236
<i>White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.</i> , 2015 CSC 23, [2015] 2 R.C.S. 182	3
<i>Whiten c. Pilot Insurance Co.</i> , 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595	609, 695
<i>Wild c. Canada</i> , 2006 CF 777	802
<i>Williams v. Amazon.com, Inc.</i> , 2020 BCSC 300, 4 B.L.R. (6th) 271	802
<i>Williams v. Canon Canada Inc.</i> , 2011 ONSC 6571 (CanLII)	609
<i>Williamson c. Johnson & Johnson</i> , 2020 BCSC 1746	609
<i>Wilson c. La Reine</i> , [1983] 2 R.C.S. 594	802
<i>X (Re)</i> , 2016 CF 1105, [2017] 2 R.C.F. 396	256
<i>Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.</i> , 2003 CSC 27, [2003] 1 R.C.S. 450	520
<i>Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2022 CF 197	121
<i>Zhang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2021 CF 746	337
<i>Zhu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 980	337
<i>Zündel c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , [2000] 4 C.F. 255, 2000 CanLII 17138 (C.A.)	337

STATUTES AND REGULATIONS CITED

	PAGE		PAGE
STATUTES		Canadian Forces Superannuation Act, R.S.C.,	
CANADA		1985, c. C-17	
Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1		s. 6	307
— — —	121	s. 15	307
Bill C-9, An Act to amend the Judges Act,		s. 16	307
44th Parl., 1st Sess., 2021		s. 18(2).	307
— — —	165	s. 18(3).	307
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5		Canadian Security Intelligence Service Act,	
s. 12	695	R.S.C., 1985, c. C-23	
s. 37	275	s. 2	256
Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8		ss. 11.01–11.25.	256
s. 9(1)(a).	461	s. 12	256
s. 12(1).	461	s. 12.1.	256
Canada Shipping Act, 2001, S.C. 2001, c. 26		s. 16	256
s. 165	856	s. 21(1.1)	256
s. 167	856	s. 27	256
s. 180(1).	856	s. 27.1.	256
Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10		s. 28	256
— — —	415	Carriage of Goods by Water Act, S.C. 1993,	
Canadian Charter of Rights and Freedoms,		c. 21	
being Part I of the <i>Constitution Act, 1982</i> ,		— — —	520
Schedule B, <i>Canada Act 1982</i> , 1982, c. 11		Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29	
(U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]		s. 5.1.	935
— — —	3, 802	Communications Security Establishment Act,	
s. 1	275	S.C. 2019, c. 13	
s. 2	955	s. 76	275
s. 7	275, 695, 955	Competition Act, R.S.C., 1985, c. C-34	
s. 8	256	s. 36	802
s. 11	275	s. 45	802
s. 12	695, 955	Controlled Drugs and Substances Act,	
s. 15	275, 955	S.C. 1996, c. 19	
		s. 5(1).	121

	PAGE		PAGE
Controlled Drugs and Substances Act		Federal Courts Act—Concluded	
—Concluded		s. 18.4(1)	307
s. 5(2)	121	s. 22(2)(f)	520
s. 5(3)(a)	121	s. 27(1.3)(d)	461
Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42		s. 36	695
s. 2.4(1)	3	s. 37	695
s. 3	3	s. 44	3
s. 27(1)	3	s. 50	520
s. 34(1)	3	s. 50(1)(b)	802
Copyright Modernization Act, S.C. 2012, c. 20		s. 57	275
— — —	3	Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2	
Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24		s. 19(1)(e)	955
— — —	912	s. 19(1)(g)	955
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46		s. 40	955
— — —	912	Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27	
s. 7(3.7)(d)	695	— — —	695
s. 269.1	695	s. 22(2)	425
Part II.1	955	s. 30(1)	143
Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50		s. 30(1.1)	143
— — —	609	s. 34	955
s. 31	695	s. 34(1)(c)	912
s. 31.1	695	s. 34(1)(f)	912
Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23		s. 35(1)(a)	912
s. 67	461	s. 42.1	955
s. 68	461	s. 72	337, 955
Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15		s. 74	955
s. 323	397	s. 96	121, 997
Extradition Act, S.C. 1999, c. 18		s. 97	121, 997
s. 15	695	s. 98	121, 912
s. 40	695	s. 109	275
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7		s. 162(1)	912
— — —	7, 484	s. 162(2)	912
s. 4	3	s. 170.2	121
s. 18.1(3)(b)	337	Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	
		— — —	461
		s. 227.1	397

	PAGE		PAGE
International Transfer of Offenders Act, S.C.		Privacy Act—Concluded	
2004, c. 21		s. 22	275
— — —	695	s. 37	275
		s. 41	275
Judges Act, R.S.C., 1985, c. J-1		s. 73	275
s. 61(3)(c)	165		
s. 65	165	Public Service Superannuation Act, R.S.C.,	
		1985, c. P-36	
Marine Liability Act, S.C. 2001, c. 6		s. 5	307
s. 43	520	s. 13(1)(c)(i)	307
s. 46	520		
s. 47(1)	856	Telecommunications Act, S.C. 1993, c. 38	
s. 51	856	s. 27(2)	3
s. 57	856	s. 36	3
s. 63	856		
s. 69	856	Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-	
s. 71	856	71-72, c. 48	
s. 76	856	— — —	461
s. 77	856		
s. 101	856	United Nations Foreign Arbitral Awards	
s. 102	856	Convention Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.),	
s. 103	856	c. 16	
s. 105	856	s. 4(1)	802
s. 106	856		
s. 107(3)	856	Water-Carriage of Goods Act, 1910, S.C. 1910,	
s. 109	856	9-10 Edw. VII, c. 61	
		— — —	520
		ALBERTA	
National Security Act, 2017, S.C. 2019, c. 13		Health Professions Act, R.S.A. 2000, c. H-7	
— — —	256	— — —	165
Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9		BRITISH COLUMBIA	
— — —	307		
		Freedom of Information and Protection of	
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4		Privacy Act, R.S.B.C. 1996, c. 165	
s. 2	236	— — —	609
s. 27(8)	236		
s. 28.3	484	ONTARIO	
s. 55.2(1)	369		
		Arbitration Act, 1991, S.O. 1991, c. 17	
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21		— — —	802
s. 3	256		
s. 8(1)	609	Business Corporations Act, R.S.O. 1990, c. B.16	
s. 12(1)	275	s. 115(1)	397
		s. 115(4)	397

	PAGE		PAGE
Business Corporations Act—Concluded		Civil Code of Québec—Concluded	
s. 117(1).....	397	art. 2844.....	695
s. 119(1).....	397	art. 3126.....	695
s. 119(2).....	397		
s. 119(4).....	397	AUSTRALIA	
s. 119(9).....	397	Carriage of Goods by Sea Act 1991 (Aust.),	
s. 119(10).....	397	No. 160, 1991	
s. 120.....	397	s.11.....	165, 520
s. 121(1)(a).....	397	Sea Carriage of Goods Act 1904, n° 14, 1904	
s. 121(2).....	397	(Aust.)	
s. 124(1).....	397	— — —.....	520
s. 124(4).....	397		
s. 186(3)(b).....	397	UNITED STATES	
s. 248(3)(e).....	397	Carriage of Goods by Sea Act, 46 U.S.C.	
		App. § 1300 (2006)	
Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6		— — —.....	520
s. 24(1)(c).....	609	Foreign Trade Antitrust Improvements Act,	
Electronic Commerce Act, 2000, S.O. 2000,		1982, 15 U.S. Code §6a	
c. 17, Sch. 5		— — —.....	802
s. 19(1)(b)(i).....	802	Harter Act (Carriage of Goods by Sea), Feb. 13,	
International Commercial Arbitration Act,		1893, ch. 105, 27 Stat. 445	
2017, S.O. 2017, c. 2, Sch. 5		— — —.....	520
s. 5(3).....	802	Sea Carriage of Goods Act 1904, No. 14, 1904	
Police Services Act, R.S.O. 1990, c. P.15		— — —.....	520
— — —.....	165	Shipping Act of 1984, 46 U.S.C. App. § 1702	
Statute Law Amendment Act (Government		s. 3(1).....	520
Management and Services), 1994, S.O. 1994,			
c. 27		ORDERS AND REGULATIONS	
— — —.....	397	CANADA	
QUEBEC		Canadian Forces Superannuation Regulations,	
Civil Code of Québec, CQLR, c. CCQ-1991		C.R.C., c. 396	
— — —.....	415	s. 3.....	307
art. 1478.....	695	s. 12.2(3).....	307
art. 1523.....	695	s. 16.6.....	307
art. 1526.....	695		
art. 1528.....	695	Canadian Judicial Council Inquiries and	
art. 1619.....	695	Investigations By-laws, 2015, SOR/2015-203	
art. 2804.....	695	s. 2(1).....	165
		s. 2(4).....	165
		s. 2(5).....	165

	PAGE		PAGE
Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws—Concluded		Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations, SOR/97-33	
s. 2(6).....	165	s. 2(1).....	461
s. 8(1).....	165		
Citizenship Regulations, SOR/93-246		Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133	
s. 5.1.....	935	— — —	484
s. 5.2.....	935	s. 4	369
s. 5.3.....	935	s. 5	369
		s. 6(1).....	369
Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870		s. 7(1).....	369
s. C.8.001.1	369		
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227		Railway Traffic Liability Regulations, SOR/91-488	
s. 14	912	— — —	415
s. 15(b).....	912		
s. 16	912	Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations, C.R.C., c. 1575	
s. 89	425	s. 3(1).....	461
s. 98	425		
s. 98.01(1)	425	BRITISH COLUMBIA	
s. 98.01(2)	425	Supreme Court Rules, B.C. Reg. 221/90	
s. 98.02(1)(d).....	425	— — —	
s. 98.03.....	425		
s. 98.04.....	425	UNITED STATES	
s. 98.06.....	425	Code of Federal Regulations, 46 C.F.R. § 530.3(q)	
s. 98.09.....	425	— — —	520
s. 98.10.....	425		
s. 167	997	RULES	
s. 200(1)(b)	425	CANADA	
s. 200(3)(a).....	425		
s. 204(a)	143	Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22	
s. 205(a).....	425	r. 22	425
Immigration Consultants of Canada Regulatory Council. By-Law 2020-1, (December 17, 2020)		Federal Courts Rules, SOR/98-106	
ss. 20.7–20.9	337	— — —	484
s. 28.2(d)	337	r. 52.2.....	695
s. 30.8.....	337	r. 81(1).....	609
s. 30.10.....	337	r. 216	856
s. 32.1.....	337	r. 334.16.....	609
s. 39.5.....	337	r. 334.17.....	609
		r. 334.39.....	609

	PAGE		PAGE
Federal Courts Rules—Concluded		Refugee Protection Division Rules,	
r. 348.28	609	SOR/2012-256	
r. 400	3	r. 62	121
r. 400(1)	856	r. 64	275
r. 400(3)	856		
r. 400(4)	856		
Tariff B, Column III	856		
Tariff B, Column IV	695		
Tariff B, Column V	695		
 Patent Rules, SOR/96-423			
— — —	236		

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

	PAGE		PAGE
LOIS		Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985)	
CANADA		(5 ^e suppl.), ch. 1	
Charte canadienne des droits et libertés , qui		— — —	461
constitue la Partie I de la <i>Loi constitution-</i>		art. 227.1	397
<i>nelle de 1982</i> , annexe B, <i>Loi de 1982 sur le</i>			
<i>Canada</i> , 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985),		Loi réglementant certaines drogues et autres	
appendice II, n° 44]		substances , L.C. 1996, ch. 19	
— — —	3, 802	art. 5(1)	121
art. 1	275	art. 5(2)	121
art. 2	955	art. 5(3)a)	121
art. 7	275, 695, 955		
art. 8	256	Loi sur la citoyenneté , L.R.C. (1985), ch. C-29	
art. 11	275	art. 5.1	935
art. 12	695, 955		
art. 15	275, 955	Loi sur la concurrence , L.R.C. (1985), ch. C-34	
		art. 36	802
Code criminel , L.R.C. (1985), ch. C-46		art. 45	802
— — —	912		
art. 7(3.7)d)	695	Loi sur la Convention des Nations Unies	
art. 269.1	695	concernant les sentences arbitrales étran-	
partie II.1	955	gères , L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 16	
		art. 4(1)	802
Loi de 1971 sur l'assurance-chômage , S.C.			
1970-71-72, ch. 48		Loi sur la modernisation du droit d'auteur ,	
— — —	461	L.C. 2012, ch. 20	
		— — —	3
Loi de 2001 sur la marine marchande du			
Canada , L.C. 2001, ch. 26		Loi sur la pension de la fonction publique ,	
art. 165	856	L.R.C. (1985), ch. P-36	
art. 167	856	art. 5	307
art. 180(1)	856	art. 13(1)c)(i)	307
Loi de 2017 sur la sécurité nationale , L.C. 2019,		Loi sur la pension de retraite des Forces cana-	
ch. 13		diennes , L.R.C. (1985), ch. C-17	
— — —	256	art. 6	307
		art. 15	307
		art. 16	307
		art. 18(2)	307
		art. 18(3)	307

	PAGE		PAGE
Loi sur la preuve au Canada , L.R.C. (1985), ch. C-5		Loi sur la sécurité de la vieillesse , L.R.C. (1985), ch. O-9	
art. 12.....	695	— — —	307
art. 37.....	275	Loi sur la taxe d'accise , L.R.C. (1985), ch. E-15	
Loi sur la protection des renseignements per- sonnels , L.R.C. (1985), ch. P-21		art. 323.....	397
art. 3.....	256	Loi sur l'accès à l'information , L.R.C. (1985), ch. A-1	
art. 8(1)	609	— — —	121
art. 12(1)	275	Loi sur l'assurance-emploi , L.C. 1996, ch. 23	
art. 22.....	275	art. 67.....	461
art. 37.....	275	art. 68.....	461
art. 41.....	275	Loi sur le Centre de la sécurité des télécommu- nications , L.C. 2019, ch. 13	
art. 73.....	275	art. 76.....	275
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif , L.R.C. (1985), ch. C-50		Loi sur le droit d'auteur , L.R.C. (1985), ch. C-42	
— — —	609	art. 2.4(1)	3
art. 31.....	695	art. 3.....	3
art. 31.1	695	art. 27(1)	3
Loi sur la responsabilité en matière maritime , L.C. 2001, ch. 6		art. 34(1)	3
art. 43.....	520	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité , L.R.C. (1985), ch. C-23	
art. 46.....	520	art. 2.....	256
art. 47(1)	856	art. 11.01–11.25	256
art. 51.....	856	art. 12.....	256
art. 57.....	856	art. 12.1	256
art. 63.....	856	art. 16.....	256
art. 69.....	856	art. 21(1.1)	256
art. 71.....	856	art. 27.....	256
art. 76.....	856	art. 27.1	256
art. 77.....	856	art. 28.....	256
art. 101.....	856	Loi sur le transfèrement international des délinquants , L.C. 2004, ch. 21	
art. 102.....	856	— — —	695
art. 103.....	856	Loi sur le transport des marchandises par eau , L.C. 1993, ch. 21	
art. 105.....	856	— — —	520
art. 106.....	856		
art. 107(3)	856		
art. 109.....	856		

	PAGE		PAGE
Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4		Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2	
art. 2.....	236	art. 19(1)e).....	955
art. 27(8).....	236	art. 19(1)g).....	955
art. 28.3.....	484	art. 40.....	955
art. 55.2(1).....	369		
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7		Loi sur l'immigration et la protection des réfu- giés, L.C. 2001, ch. 27	
— — —.....	7, 484	— — —.....	695
art. 4.....	3	art. 22(2).....	425
art. 18.1(3)b).....	337	art. 30(1).....	143
art. 18.4(1).....	307	art. 30(1.1).....	143
art. 22(2)f).....	520	art. 34.....	955
art. 27(1.3)d).....	461	art. 34(1)c).....	912
art. 36.....	695	art. 34(1)f).....	912
art. 37.....	695	art. 35(1)a).....	912
art. 44.....	3	art. 42.1.....	955
art. 50.....	520	art. 72.....	337, 955
art. 50(1)b).....	802	art. 74.....	955
art. 57.....	275	art. 96.....	121, 997
		art. 97.....	121, 997
Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24		art. 98.....	121, 912
— — —.....	912	art. 109.....	275
		art. 162(1).....	912
Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1		art. 162(2).....	912
art. 61(3)c).....	165	art. 170.2.....	121
art. 65.....	165		
Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38		Projet de loi C-9, Loi modifiant la Loi sur les juges, 44^e lég., 1^{re} sess., 2021	
art. 27(2).....	3	— — —.....	165
art. 36.....	3		
Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10		Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8	
— — —.....	415	art. 9(1)a).....	461
		art. 12(1).....	461
Loi sur l'extradition, L.C. 1999, ch. 18		Water-Carriage of Goods Act, 1910, S.C. 1910, 9-10 Edw. VII, ch. 61	
art. 15.....	695	— — —.....	520
art. 40.....	695		

ALBERTA

Health Professions Act, R.S.A. 2000, ch. H-7	
— — —.....	165

	PAGE		PAGE
COLOMBIE-BRITANNIQUE		Loi sur les sociétés par actions—Fin	
Freedom of Information and Protection of Privacy Act , R.S.B.C. 1996, ch. 165		art. 186(3)b).....	397
— — —	609	art. 248(3)e).....	397
ONTARIO		QUÉBEC	
Loi de 1991 sur l'arbitrage , L.O. 1991, ch. 17		Code civil du Québec , RLRQ, ch. CCQ-1991	
— — —	802	— — —	415
Loi de 1992 sur les recours collectifs en Ontario , L.O. 1992, ch. 6		art. 1478.....	695
art. 24(1)c).....	609	art. 1523.....	695
Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement , L.O. 1994, ch. 27		art. 1526.....	695
— — —	397	art. 1528.....	695
Loi de 2000 sur le commerce électronique , L.O. 2000, ch. 17		art. 1619.....	695
art. 19(1)b)(i).....	802	art. 2804.....	695
Loi de 2017 sur l'arbitrage commercial international , L.O. 2017, ch. 2, ann. 5		art. 2844.....	695
art. 5(3)	802	art. 3126.....	695
Loi sur les services policiers , L.R.O. 1990, ch. P.15		AUSTRALIE	
— — —	165	Carriage of Goods by Sea Act 1991 (Aust.), No. 160, 1991	
Loi sur les sociétés par actions , L.R.O. 1990, ch. B.16		art. 11	520
art. 115(1).....	397	Sea Carriage of Goods Act 1904 , n° 14, 1904 (Aust.)	
art. 117(1).....	397	— — —	520
art. 119(1).....	397	ÉTATS-UNIS	
art. 119(10).....	397	Carriage of Goods by Sea Act , 46 U.S.C. App. § 1300 (2006)	
art. 119(2).....	397	— — —	520
art. 119(4).....	397	Code of Federal Regulations , 46 C.F.R. § 530.3(q)	
art. 119(9).....	397	— — —	520
art. 120.....	397	Foreign Trade Antitrust Improvements Act , 1982, 15 U.S. Code § 6a	
art. 121(1)(2)	397	— — —	802
art. 121(1)(a)	397	Harter Act (Carriage of Goods by Sea) , 13 février 1893, ch. 105, 27 Stat. 445	
art. 124(1)	397	— — —	520
art. 124(4)	397	Shipping Act of 1984 , 46 U.S.C. App. § 1702	
		art. 3(19)	520

PAGE

PAGE

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS**CANADA****Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada. Règlement administratif 2020-1, (17 décembre 2020)**

art. 20.7–20.9	337
art. 28.2d)	337
art. 30.10	337
art. 30.8	337
art. 32.1	337
art. 39.5	337

Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015), DORS/2015-203

art. 2(1)	165
art. 2(4)	165
art. 2(5)	165
art. 2(6)	165
art. 8(1)	165

Règlement sur la citoyenneté, DORS/93-246

art. 5.1	935
art. 5.2	935
art. 5.3	935

Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes, C.R.C., ch. 396

art. 3	307
art. 12.2(3)	307
art. 16.6	307

Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations, DORS/97-33

art. 2(1)	461

Règlement sur la responsabilité à l'égard du transport ferroviaire des marchandises, DORS/91-488

— — —	415

Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations), C.R.C., ch. 1575

art. 3(1)	461

Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870

art. C.8001.1	369

Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133

— — —	484
art. 4	369
art. 5	369
art. 6(1)	369
art. 7(1)	369

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227

art. 14	912
art. 15b)	912
art. 16	912
art. 89	425
art. 98	425
art. 98.01(1)	425
art. 98.01(2)	425
art. 98.02(1)(d)	425
art. 98.03	425
art. 98.04	425
art. 98.06	425
art. 98.09	425
art. 98.10	425
art. 167	997
art. 200(1)b)	425
art. 200(3)a)	425
art. 204a)	143
art. 205a)	425

RÈGLES**CANADA****Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2012-25**

règle 6	121, 275
règle 62	121
règle 64	275

	PAGE		PAGE
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106		Règles des cours fédérales en matière de ci- toyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22	
— — —	484	— — —	425
règle 52.2	695	règle 22	425
règle 81(1)	609		
règle 216	856	Règles sur les brevets, DORS/96-423	
règle 334.16	609	— — —	236
règle 334.17	609		
règle 334.39	609	Règles sur les brevets, DORS/2019-251	
règle 348.28	609	— — —	
règle 400	3		
règle 400(1)	856		
règle 400(3)	856		
règle 400(4)	856		
tariff B, colonne III	856		
tariff B, colonne IV	695		
tariff B, colonne V	695		

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

	PAGE
Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment , December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36	
Art. 1	695
Art. 3	695
Art. 12	695
 Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976 , 19 November 1976, as amended by the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976 , 2 May 1996, being Schedule 1 to the Marine Liability Act , S.C. 2001, c. 6	
— — —	856
 Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards , being the Schedule to the United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act , R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 16	
Art. I(1)	802
Art. I(3)	802
Art. II(3)	802
 European Parliament and Council Directive 2004/48/EC of 29 April 2004 on the enforcement of intellectual property rights , [2004] O.J. L 157/61	
Art. 3(1)	3
Art. 3(2)	3
 International Convention for the Unification of Certain Rules of Law Relating to Bills of Lading , Brussels, 25 August 1924 (Hague Rules)	
Art. I.	520
 International Convention for the Unification of Certain Rules of Law relating to Bills of Lading , concluded at Brussels, August 25, 1924, and Protocol concluded at Brussels, February 23, 1968, and Additional Protocol concluded at Brussels, December 21, 1979, being Schedule 3 to the Marine Liability Act , S.C. 2001, c. 6 (Hague-Visby Rules)	
— — —	520
 International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001 , 23 March 2001, Art. 1(5),(9), being Schedule 8 to the Marine Liability Act , S.C. 2001, c. 6	
— — —	856

International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992 , 27 November 1992, as amended by the Resolution of 2000 , being Schedule 5 to the Marine Liability Act , S.C. 2001, c. 6 — — —	856
International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992 , 27 November 1992, as amended by the Resolution of 2000 , being Schedule 6 to the Marine Liability Act , S.C. 2001, c. 6 — — —	856
North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America , December 17, 1992, [1994] Can. T.S. No. 2 — — —	143
Patent Cooperation Treaty, June 19, 1970 , [1990] Can. T.S. No. 22 — — —	236
Protocol of 2003 to the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992 , 16 May 2003, being Schedule 7 to the Marine Liability Act , S.C. 2001, c. 6 — — —	856
Protocol replacing the North American Free Trade Agreement with the Agreement between Canada, the United States of America, and the United Mexican States , July 1, 2020, [2020] Can. T.S. No. 5, as amended by the Protocol of Amendment to the Agreement Between Canada, the United States of America, and the United Mexican States , [2020] Can. T.S. No. 6 Art. 3F	369
Art. 16.1	143
Art. 16.4(1)	143
United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea, 1978 , concluded at Hamburg on 31 March 1978, being Schedule 4 to the Marine Liability Act , S.C. 2001, c. 6 (Hamburg Rules) — — —	520
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees , July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 Art. 1F(a)	912
Art. 1F(b)	121

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

	PAGE
Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique , le 17 décembre 1992, [1994] R.T. Can. n° 2 — — —	143
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants , 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36 art. 1	695
art. 3	695
art. 12	695
Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes , 19 novembre 1976, telle que modifiée par le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes , qui constitue l'annexe 1 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime , L.C. 2001, ch. 6 — — —	856
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés , 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6 art. 1Fa)	912
art. 1Fb)	121
Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer , 1978, conclu à Hambourg le 31 mars 1978, qui constitue l'annexe 4 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime , L.C. 2001, ch. 6 (règles de Hambourg) — — —	520
Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures , 27 novembre 1992, modifiée par la résolution de 2000, qui constitue l'annexe 6 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime , L.C. 2001, ch. 6 — — —	856
Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures , 27 novembre 1992, modifiée par la résolution de 2000, qui constitue l'annexe 5 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime , L.C. 2001, ch. 6 — — —	856

Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute , 23 mars 2001, art. 1(5),(9), qui constitue l'annexe 8 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime , L.C. 2001, ch. 6 — — —	856
Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance , conclue à Buxelles, 25 août 1924, et protocole conclu à Bruxelles, 23 février 1968 et protocole supplémentaire conclu à Bruxelles, 21 décembre 1979, qui constitue l'annexe 3 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime , L.C. 2001, ch. 6 (Règles de La Haye-Visby) — — —	520
Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et Protocole de signature , Bruxelles, 25 août 1924 (règles de la Haye) art. I	520
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui constitue une annexe de la Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères , L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 16 art. I(1)	802
art. I(3)	802
art. II(3)	802
Directive 2004/48/EC du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle , [2004] J.O. L 157/61 art. 3(1)	3
art. 3(2)	3
Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures , 16 mai 2003, qui constitue l'annexe 7 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime , L.C. 2001, ch. 6 — — —	856
Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains , 1 ^{er} juillet 2020, [2020] R.T. Can. n° 5, tel que modifié par le Protocole d'amendement de l'accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains , 1 ^{er} juillet 2020, [2020] R.T. Can. n° 6 art. 3F	369
art. 16.1	143
art. 16.4(1)	143
Traité de coopération en matière de brevets , 19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n° 22 — — —	236

AUTHORS CITED

	PAGE
Aikens, Richard <i>et al.</i> <i>Bills of Lading</i> , 2nd ed. Abingdon: Informa Law, 2016	520
American Psychiatric Association. <i>Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders</i> , 5th ed. Arlington, Va.: American Psychiatric Association, 2013. . . .	695
Amnesty International. <i>Out of control. Torture and other ill-treatment in Mexico</i> , London: Amnesty International, International Secretariat, 2014	695
Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers and Benoît Moore. <i>La responsabilité civile</i> , 9th ed. Montréal: Yvon Blais, 2020	695
Beecher, Susan. “Can the Electronic Bill of Lading Go Paperless?” (2006), 40:3 <i>Int’l Law</i> 627	520
<i>Black’s Law Dictionary</i> , 11th ed. St. Paul, MN: Thomson Reuters, 2019	802
Buolamwini, Joy and Timnit Gebru. “Gender Shades: Intersectional Accuracy Disparities in Commercial Gender Classification” (2018), <i>Proceedings of Machine Learning Research</i> , 81:1–15, online: <gendershades.org>	275
Canada. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. <i>Evidence</i> , 41st Parl., 2nd Sess., No. 7 (November 28, 2013), online: < https://www.ourcommons.ca/DocumentViewer/en/41-2/CIMM/meeting-7/evidence >. . . .	425
Canada. House of Commons. Standing Committee on Industry, Science and Technology. <i>Statutory Review of the Copyright Act: Report of the Standing Committee on Industry, Science and Technology</i> , 42nd Parl., 1st Sess. (June 3, 2019).	3
Canada. Office of the Privacy Commissioner. <i>Joint Investigation of Clearview AI, Inc. by the Office of the Privacy Commissioner of Canada, the Commission d’accès à l’information du Québec, the Information and Privacy Commissioner for British Columbia, and the Information Privacy Commissioner of Alberta</i> , February 2, 2021, online: < https://www.priv.gc.ca/en/opc-actions-and-decisions/investigations/investigations-into-businesses/2021/pipeda-2021-001/ >.	275
Canadian Intellectual Property Office. <i>Manual of Patent Office Practice (MOPOP)</i>	236
Canadian Judicial Council. <i>Canadian Judicial Council Procedures for the Review of Complaints or Allegations About Federally Appointed Judges</i> , 2015	165
Canadian Judicial Council. <i>Ethical Principles for Judges</i> , 2021	165
Canadian Judicial Council. <i>Judicial Conduct: A Reference Guide for Chief Justices</i> , 2018.	165
Canadian Judicial Council. News release, “Canadian Judicial Council completes its review of the matter involving the Honourable D.E. Spiro”, Ottawa, 21 May 2021	165
Canadian Judicial Council. News release, “Canadian Judicial Council constitutes a Review Panel in the matter involving the Honourable D.E. Spiro”, Ottawa, 11 January 2021.	165
Canadian Judicial Council. “Report of the Review Panel Regarding the Honourable D.E. Spiro”, Ottawa, 12 October 2021	165

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. <i>Framework for assessing the differential pricing practices of Internet service providers</i> , Telecom Regulatory Policy 2017-104, 20 April 2017 online: < https://crtc.gc.ca/eng/archive/2017/2017-104.htm >	3
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. <i>Navigating Convergence: Charting Canadian Communications Change and Regulatory Implications</i> , February 2010, online: < https://crtc.gc.ca/eng/publications/reports/rp1002.htm >	3
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. <i>Review of the Internet traffic management practices of Internet service providers</i> , Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-657, 21 October 2009	3
Chircop, Aldo <i>et al.</i> <i>Canadian Maritime Law</i> , 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2016	520
Colford, David. “The Federal Courts and Admiralty Law”, in Martine Valois <i>et al.</i> , eds., <i>The Federal Court of Appeal and the Federal Court: 50 Years of History</i> , Toronto: Irwin Law, 2021	520
Comité Maritime International. <i>The Travaux Préparatoires of the International Convention for the Unification of Certain Rules of Law Relating to Bills of Lading</i> , 25 August 1924, <i>The Hague Rules</i> , and of the <i>Protocols of 23 February 1968 and 21 December 1979, The Hague-Visby Rules</i> (1997) CMI Headquarters	520
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983 . . .	856
Duffy, A. “CRA lockout of account holders to prevent security breach irks many”, <i>Times Colonist</i> (17 February 2021).	609
European Union Intellectual Property Office. Frosio, G. and Bulayenko, O. <i>Study on Dynamic Blocking Injunctions in the European Union</i> , European Union Intellectual Property Office, 2021, online: < https://data.europa.eu/doi/10.2814/301088 > . . .	3
Gall, Gerald. <i>The Canadian Legal System</i> , Carswell: Toronto, 1977.	165
Gardner, Daniel. <i>Le préjudice corporel</i> , 4th ed. Montréal: Yvon Blais, 2016	695
Gaskell, Nicholas <i>et al.</i> <i>Bills of Lading: Law and Contract</i> , Abingdon: Informa Law, 2000.	520
Graham, William C. “The Internationalization of Commercial Arbitration in Canada: A Preliminary Reaction” (1987), 13:1 <i>Can. Bus. L.J.</i> 2	802
Hall, Geoff R. <i>Canadian Contractual Interpretation Law</i> , 4th ed. Toronto: LexisNexis, 2020.	520
Health Canada. Guidance Document. <i>Information and Submission Requirements for Biosimilar Biologic Drugs</i> , Ottawa: Minister of Health, 2010	369
Hon. Thomas A. Cromwell C.C. <i>Independent Review of the Search Process for the Directorship of the International Human Rights Program at the University of Toronto, Faculty of Law</i> , March 15, 2021	165
Immigration, Refugees and Citizenship Canada. <i>International Mobility Program: Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA)</i>	143
Immigration, Refugees and Citizenship Canada. Operational Instructions and Guidelines. “Foreign workers: Work permits for start-up business class permanent resident visa applicants” (17 May 2019), online: < https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/corporate/publications-manuals/operational-bulletins-manuals/temporary-residents/foreign-workers/provincial-nominees-permanent-resident-applicants/work-permits-start-business-class-permanent-resident-visa-applicants.html >.	425
Immigration, Refugees and Citizenship Canada. “Work permits for Start-Up Visa applicants” (13 June 2019), online: < https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/services/immigrate-canada/start-visa/work-permits.html#1.0 >	425

International Chamber of Commerce. <i>Uniform Customs and Practice for Documentary Credits</i> (1993 Revision), Art. 26	520
Lederman, Sidney N., Alan W. Bryant and Michelle K. Fuerst. <i>The Law of Evidence in Canada</i> , 5th ed. Toronto: LexisNexis, 2022	695
Lejnieks, Maris. “Diverging solutions in the harmonisation of carriage of goods by sea: which approach to choose?” (2003), 8:1–2 <i>Uniform Law Review</i> 303	520
Lilar, Albert and Carlo van den Bosch. <i>International Maritime Committee 1897-1972</i> , CMI, 1973	520
Molnar, Petra and Lex Gill. <i>Bots at the Gate: A Human Rights Analysis of Automated Decision-Making in Canada’s Immigration and Refugee System</i> , Toronto: University of Toronto, 2018, online: < https://citizenlab.ca/wp-content/uploads/2018/09/IHRP-Automated-Systems-Report-Web-V2.pdf >	275
Mukherjee, Proshanto K. and Abhinayan Basu Bal. “A Legal and Economic Analysis of the Volume Contract Concept under the Rotterdam Rules: Selected Issues in Perspective” (2009), 40:4 <i>Journal of Maritime Law & Commerce</i> 579.	520
Ontario. Legislative Assembly. <i>Official Report of Debates (Hansard)</i> , 32nd Parl., 1st Sess. (April 24, 1981) (Hon. Gordon Walker).	397
Piché, Catherine. <i>La preuve civile</i> , 6th ed. Montréal: Yvon Blais, 2020	695
Regulatory Impact Analysis Statement. <i>Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, 2017</i> , C. Gaz. 2017.I.3316.	484
Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2018-72, C. Gaz. 2018.II.830.	425
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2008.	520
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014.	397
Tetley, William. <i>Marine Cargo Claims</i> , 4th ed. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2008.	520
Tomlinson, Kathy. “False promises: Foreign workers are falling prey to a sprawling web of labour trafficking in Canada”, <i>The Globe and Mail</i> , (April 5, 2019), online.	337
Treitel, G. H. and F. M. B. Reynolds. <i>Carver on Bills of Lading</i> , 4th ed. London: Sweet & Maxwell, 2017	520
United Nations. Committee Against Torture. <i>Consideration of reports submitted by States parties under article 19 of the Convention</i> . U.N. Doc. CAT/C/55/Add.12 (28 February 2005)	695
United Nations. Committee Against Torture. <i>Decision adopted by the Committee at its forty-seventh session, 31 October to 25 November 2011</i> . U.N. Doc. CAT/C/47/D/327/2007 (13 January 2012).	695
World Justice Project. <i>Failed Justice: Prevalence of Torture in Mexico’s Criminal Justice System</i> . Washington, D.C.: World Justice Project, 2019	695

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
Aikens, Richard <i>et al.</i> <i>Bills of Lading</i> , 2 ^e éd. Abingdon : Informa Law, 2016	520
American Psychiatric Association. <i>Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux</i> , 5 ^e éd., coordination générale de la traduction : Marc-Antoine Crocq et Julien Daniel Guelfi, Paris : Elsevier Masson, 2015	695
Amnesty International. <i>Hors de toute mesure. La torture et les autres mauvais traitements au Mexique</i> , Londres : Amnesty International, Secrétariat international, 2014.	695
Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. <i>La responsabilité civile</i> , 9 ^e éd. Montréal : Éditions Yvon Blais, 2020.	695
Beecher, Susan. « Can the Electronic Bill of Lading Go Paperless? » (2006) 40 :3 <i>Int'l Law</i> 627	520
<i>Black's Law Dictionary</i> , 11 ^e éd. St. Paul, MN : Thomson Reuters, 2019.	802
Buolamwini, Joy et Timnit Gebru. "Gender Shades : Intersectional Accuracy Disparities in Commercial Gender Classification" (2018), <i>Proceedings of Machine Learning Research</i> , vol. 81:1–15, en ligne : <gendershades.org>	275
Canada. Chambre des communes. Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie. <i>Examen prévu par la loi de la Loi sur le droit d'auteur : Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie</i> , 42 ^e lég., 1 ^{re} sess. (3 juin 2019).	3
Canada. Commissariat à la protection de la vie privée. <i>Enquête conjointe sur Clearview AI, Inc. par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, la Commission d'accès à l'information du Québec, le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique et le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta</i> , 2 février 2021, en ligne : < https://priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-entreprises/2021/lprpde-2021-001/ >.	275
Chambre de commerce international. <i>Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires</i> (révision 1993), art. 26	520
Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. <i>Témoignages</i> , 41 ^e lég., 2 ^e sess., n ^o 7 (28 novembre 2013), en ligne : < https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/41-2/CIMM/reunion-7/temoignages >. . . .	425
Chircop, Aldo et autres . <i>Canadian Maritime Law</i> , 2 ^e éd., Toronto : Irwin Law, 2016.	520
Colford, David. « The Federal Courts and Admiralty Law », dans Martine Valois et autres, dir., <i>The Federal Court of Appeal and the Federal Court : 50 Years of History</i> , Toronto : Irwin Law, 2021	520
Comité Maritime International. <i>Les travaux préparatoires de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles de droit en matière de connaissance</i> , 25 août 1924, les <i>Règles de La Haye</i> , et des <i>Protocoles des 23 février 1968 et 21 décembre 1979, les Règles de La Haye-Visby</i> (1997) Sièges du CMI.	520

Conseil canadien de la magistrature. Communiqué de presse. « Le Conseil canadien de la magistrature constitue un comité d'examen dans l'affaire impliquant l'honorable D.E. Spiro », Ottawa, 11 janvier 2021	165
Conseil canadien de la magistrature. Communiqué de presse. « Le Conseil canadien de la magistrature termine son examen de l'affaire concernant l'honorable D.E. Spiro », Ottawa, 21 mai 2021	165
Conseil canadien de la magistrature. <i>La conduite des juges : Guide à l'intention des juges en chef</i> , 2018	165
Conseil canadien de la magistrature. <i>Principes de déontologie judiciaire</i> , 2021 . . .	165
Conseil canadien de la magistrature. <i>Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale</i> , 2015	165
Conseil canadien de la magistrature. « Rapport du Comité d'examen concernant l'honorable D.E. Spiro », Ottawa, 12 octobre 2021	165
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. <i>Cadre d'évaluation des pratiques de différenciation des prix des fournisseurs de services Internet</i> , Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-104, 20 avril 2017, en ligne : < https://crtc.gc.ca/fra/archive/2017/2017-104.htm >	3
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. <i>Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet</i> , Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, 21 octobre 2009	3
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. <i>Naviguer dans les eaux de la convergence: Tableau des changements au sein de l'industrie des communications canadiennes et des répercussions sur la réglementation</i> , février 2010, en ligne : < https://crtc.gc.ca/fra/publications/reports/rp1002.htm >	3
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2 ^e éd. Toronto: Butterworths, 1983 . . .	856
Duffy, A. « CRA lockout of account holders to prevent security breach irks many », <i>Times Colonist</i> (17 février 2021)	609
Gall, Gerald. <i>The Canadian Legal System</i> , Carswell : Toronto, 1977	165
Gardner, Daniel. <i>Le préjudice corporel</i> , 4 ^e éd. Montréal : Éditions Yvon Blais, 2016	695
Gaskell, Nicholas et autres. <i>Bills of Lading : Law and Contract</i> , Abingdon : Informa Law, 2000	520
Graham, William C. « The Internationalization of Commercial Arbitration in Canada: A Preliminary Reaction » (1987) 13:1 <i>Rev. can. dr. comm.</i> 2	802
Hall, Geoff R. <i>Canadian Contractual Interpretation Law</i> , 4 ^e éd., Toronto : LexisNexis, 2020	520
Hon. Thomas A. Cromwell C.C. <i>Independent Review of the Search Process for the Directorship of the International Human Rights Program at the University of Toronto, Faculty of Law</i> , 15 mars 2021	165
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Instructions et lignes directrices opérationnelles. « Travailleurs étrangers : Permis de travail pour les demandeurs de visa de résident permanent pour démarrage d'entreprise » (17 mai 2019), en ligne : < https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/candidats-provinces-demandeurs-residence-permanente/demandeurs-visa-resident-permanent-demarrage-entreprise.html >	425

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. « Permis de travail aux demandeurs de visa pour démarrage d'entreprise » (13 juin 2019), en ligne : < https://www.canada.ca/fr/immigration-refugees-citoyennete/services/immigrate-canada/start-visa/work-permits.html#1.0 >	425
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. <i>Programme de mobilité internationale : L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM)</i>	143
Lederman, Sidney N., Alan W. Bryant et Michelle K. Fuerst. <i>The Law of Evidence in Canada</i> , 5 ^e éd. Toronto : LexisNexis, 2018.	695
Lejnieks, Maris. « Diverging solutions in the harmonisation of carriage of goods by sea : what approach to choose? » (2003), 8:1–2 <i>Revue de droit uniforme</i> 303 . . .	520
Lilar, Albert et Carlo van den Bosch. <i>Le Comité Maritime International 1897-1972</i> , CMI, 1973	520
Molnar, Petra et Lex Gill. <i>Bots at the Gate : A Human Rights Analysis of Automated Decision-Making in Canada's Immigration and Refugee System</i> , Toronto : Université de Toronto, 2018, en ligne : < https://citizenlab.ca/wp-content/uploads/2018/09/IHRP-Automated-Systems-Report-Web-V2.pdf >	275
Mukherjee, Proshanto K. et autres. « A Legal and Economic Analysis of the Volume Contract Concept under the Rotterdam Rule : Selected Issues in Perspective » (2009), 40:4 <i>Journal of Maritime Law & Commerce</i> 579.	520
Nations Unies. Comité contre la torture. <i>Décision adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante-septième session (31 octobre-25 novembre 2011)</i> . Doc. N.U. CAT/C/47/D/327/2007 (13 janvier 2012).	695
Nations Unies. Comité contre la torture. <i>Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la convention</i> . Doc. N.U. CAT/C/55/Add.12 (28 février 2005).	695
Office de la propriété intellectuelle du Canada. <i>Recueil des pratiques du Bureau des brevets (RPBB)</i>	236
Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Frosio, G. et Bulayenko, O. <i>Study on Dynamic Blocking Injunctions in the European Union</i> , European Union Intellectual Property Office, 2021, en ligne : < https://data.europa.eu/doi/10.2814/301088 >	3
Ontario. Assemblée législative. <i>Official Report of Debates (Hansard)</i> , 32 ^e lég., 1 ^{re} sess. (24 avril 1981) (l'hon Gordon Walker)	397
Piché, Catherine. <i>La preuve civile</i> , 6 ^e éd. Montréal : Éditions Yvon Blais, 2020 695	
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. <i>Règlement de 2017 modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)</i> , 2017, <i>Gaz. Can.</i> 2017.I.3316	484
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2018-72, <i>Gaz. C.</i> 2018.II.830.	425
Santé Canada. Ligne directrice. <i>Exigences en matière de renseignements et de présentation relatives aux médicaments biologiques biosimilaires</i> , Ottawa : Ministre de la Santé, 2010.	369
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 5 ^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis, 2008.	520
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6 ^e éd., Markham, Ont. : LexisNexis, 2014.	397
Tetley, William. <i>Marine Cargo Claims</i> , 4 ^e éd. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 2008.	520

	PAGE
Tomlinson, Kathy. “False promises : Foreign workers are falling prey to a sprawling web of labour trafficking in Canada”, <i>The Globe and Mail</i> , (April 5, 2019), online	337
Treitel, G. H. et F. M. B. Reynolds. <i>Carver on Bills of Lading</i> , 4 ^e éd. Londres : Sweet & Maxwell, 2017	520
World Justice Project. <i>Failed Justice : Prevalence of Torture in Mexico’s Criminal Justice System</i> . Washington, D.C. : World Justice Project, 2019	695

If undelivered, return to:
Federal Courts Reports
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa, Ontario, Canada K1A 1E3

En cas de non-livraison, retourner à :
Recueil des décisions des Cours fédérales
Commissariat à la magistrature fédérale Canada
99, rue Metcalfe, 8^e étage
Ottawa (Ontario), Canada K1A 1E3